



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Projet de loi de finances pour 2024

Évaluations préalables  
des articles  
du projet de loi

Art. 51 (8<sup>o</sup>) de la loi organique  
du 1<sup>er</sup> août 2001 relative  
aux lois de finances

**2024**





## Note explicative

Cette annexe présente les évaluations préalables des articles du projet de loi de finances, en application de l'article 51 (8°) de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF)<sup>1</sup>.

Présentées pour la première fois au Parlement à l'occasion du projet de loi de finances pour 2010, ces évaluations résultent d'une obligation prévue par la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. Cette réforme a inscrit dans la LOLF l'obligation d'accompagner d'une évaluation préalable chaque disposition ne relevant pas du domaine exclusif des lois de finances. L'exercice d'évaluation préalable a cependant été étendu à certains articles qui appartiennent au domaine exclusif des lois de finances, afin d'assurer la meilleure information possible du Parlement.

Pour chaque article soumis à une évaluation préalable sont ainsi présentés :

- le diagnostic des difficultés à résoudre et les objectifs de la réforme envisagée, en mettant en lumière les limites du dispositif existant ;
- les différentes options envisageables, leurs avantages et inconvénients respectifs, afin de mettre en évidence les raisons ayant présidé au choix de la mesure proposée ;
- le dispositif juridique retenu, en précisant le rattachement de la mesure au domaine de la loi de finances, son articulation avec le droit européen et ses modalités d'application dans le temps et sur le territoire ;
- l'impact de la disposition envisagée, en distinguant, d'une part, les incidences (économiques, financières, sociales et environnementales) pour les différentes catégories de personnes physiques et morales intéressées et, d'autre part, les conséquences (budgétaires, sur l'emploi public et sur la charge administrative) pour les administrations publiques concernées ;
- les consultations menées avant la saisine du Conseil d'État, qu'elles aient un caractère obligatoire ou facultatif ;
- la mise en œuvre de la disposition, en indiquant la liste prévisionnelle des textes d'application requis, les autres moyens éventuellement nécessaires à la mise en place du dispositif, ainsi que ses modalités de suivi.

Ces différentes catégories ont été renseignées avec pour but d'éclairer au mieux l'article auquel elles se rapportent. Chaque évaluation préalable suit ainsi un principe de proportionnalité, en mettant l'accent sur les incidences les plus significatives, variables d'une disposition à l'autre.

---

<sup>1</sup> L'article 51 (8°) de la LOLF dispose qu'est jointe au projet de loi de finances de l'année, « pour les dispositions relevant du 2° du I et du 7° du II de l'article 34, une évaluation préalable comportant les documents visés aux dix derniers alinéas de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. »



## Sommaire

<b>ARTICLE 2</b> : Indexation sur l'inflation du barème de l'impôt sur le revenu pour les revenus de 2023 et des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source	7
<b>ARTICLE 3</b> : Régime fiscal du plan d'épargne avenir climat	20
<b>ARTICLE 4</b> : Transposition de la directive (UE) 2022/2523 du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure	28
<b>ARTICLE 5</b> : Crédit d'impôt au titre des investissements en faveur de l'industrie verte	105
<b>ARTICLE 6</b> : Aménagement de la fiscalité du logement	115
<b>ARTICLE 7</b> : Aménagement des dispositifs fiscaux de soutien au développement des territoires ruraux et prorogation des dispositifs fiscaux de soutien à la politique de la ville et au développement des territoires en reconversion	144
<b>ARTICLE 8</b> : Aménagement de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	184
<b>ARTICLE 9</b> : Mécanisme d'encadrement de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux portant sur les réseaux de télécommunications fixes	197
<b>ARTICLE 10</b> : Transposition de la directive (UE) 2020/285 du 18 février 2020 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises	205
<b>ARTICLE 11</b> : Adaptation des tarifs d'accise sur les énergies	215
<b>ARTICLE 12</b> : Réduction progressive de dépenses fiscales défavorables à l'environnement	222
<b>ARTICLE 13</b> : Renforcement des incitations fiscales à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports	236
<b>ARTICLE 14</b> : Renforcement du caractère incitatif à la transition énergétique de la fiscalité applicable aux véhicules	244
<b>ARTICLE 15</b> : Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance	266
<b>ARTICLE 16</b> : Réforme des redevances des agences de l'eau	274
<b>ARTICLE 17</b> : Suppression de dépenses fiscales inefficaces et d'une taxe à faible rendement	292
<b>ARTICLE 18</b> : Mise en œuvre du transfert du recouvrement des contributions indirectes à la DGFiP	312
<b>ARTICLE 19</b> : Mise en œuvre du plan de lutte contre les fraudes	322
<b>ARTICLE 20</b> : Délit de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale	346
<b>ARTICLE 21</b> : Peine complémentaire de privation des droits à réductions et crédits d'impôt sur le revenu et d'impôt sur la fortune immobilière	352
<b>ARTICLE 22</b> : Renforcement du contrôle des prix de transfert des entreprises multinationales	358
<b>ARTICLE 23</b> : Aménagement des modalités de réalisation des contrôles fiscaux	366
<b>ARTICLE 24</b> : Fixation pour 2024 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des variables d'ajustement	372
<b>ARTICLE 25</b> : Création d'un prélèvement sur les recettes de l'État pour compenser les pertes de recettes résultant de la réforme 2023 de la taxe sur les logements vacants	379
<b>ARTICLE 26</b> : Rétrocession du produit des amendes « Zones à faibles émissions » aux collectivités territoriales	386
<b>ARTICLE 28</b> : Dispositions relatives à l'affectation de ressources à des tiers	392
<b>ARTICLE 29</b> : Stabilité des contributions des bailleurs sociaux au financement des aides à la pierre	429
<b>ARTICLE 31</b> : Fixation pour 2024 de la fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée transférée au compte de concours financiers "Avances à l'audiovisuel public" et aménagement de ses modalités de versement	434
<b>ARTICLE 32</b> : Relations financières entre l'État et la sécurité sociale	441
<b>ARTICLE 45</b> : Garantie de l'État à la Banque de France sur un prêt au Fonds monétaire international	446

<b>ARTICLE 46</b> : Octroi de la garantie de l'État au fonds fiduciaire « UE pour l'Ukraine » de la Banque européenne d'investissement (BEI) au titre du soutien à l'économie ukrainienne	450
<b>ARTICLE 47</b> : Octroi de la garantie de l'État à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) au titre du soutien à l'économie ukrainienne	454
<b>ARTICLE 48</b> : Octroi de la garantie de l'État à la Société financière internationale (SFI) au titre du soutien à l'économie ukrainienne	458
<b>ARTICLE 49</b> : Garantie de l'État au fonds unique de la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitat	462
<b>ARTICLE 50</b> : Évolution de la prime de transition énergétique dite « MaPrimeRénov' »	469
<b>ARTICLE 51</b> : Prolongation complémentaire du congé d'accompagnement spécifique des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon	474
<b>ARTICLE 52</b> : Prolongation temporaire du bouclier tarifaire sur l'électricité et modification des conditions d'établissement des tarifs réglementés de vente de l'électricité	479
<b>ARTICLE 53</b> : Création des pôles d'appui à la scolarité (PAS)	487
<b>ARTICLE 54</b> : Suppression du fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP)	493
<b>ARTICLE 55</b> : Extension du champ de la continuité territoriale en outre-mer	499
<b>ARTICLE 56</b> : Répartition de la dotation globale de fonctionnement	509
<b>ARTICLE 57</b> : Réforme de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales	521
<b>ARTICLE 58</b> : Modalités de répartition de la dotation pour les titres sécurisés	526
<b>ARTICLE 59</b> : Réforme de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux	531

**ARTICLE 2****INDEXATION SUR L'INFLATION DU BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU POUR LES REVENUS DE 2023 ET DES GRILLES DE TAUX PAR DÉFAUT DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE**

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – A la première phrase du second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 6 368 € » est remplacé par le montant : « 6 674 € » ;

B. – Au I de l'article 197 :

1° Au 1 :

a) Aux deux premiers alinéas, le montant : « 10 777 € » est remplacé par le montant : « 11 294 € » ;

b) A la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le montant : « 27 478 € » est remplacé par le montant : « 28 797 € » ;

c) A la fin du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, le montant : « 78 570 € » est remplacé par le montant : « 82 341 € » ;

d) A la fin des deux derniers alinéas, le montant : « 168 994 € » est remplacé par le montant : « 177 106 € » ;

2° Au 2 :

a) Au premier alinéa, le montant : « 1 678 € » est remplacé par le montant : « 1 759 € » ;

b) A la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 3 959 € » est remplacé par le montant : « 4 149 € » ;

c) A la fin du troisième alinéa, le montant : « 1 002 € » est remplacé par le montant : « 1 050 € » ;

d) A la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 1 673 € » est remplacé par le montant : « 1 753 € » ;

e) A la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 1 868 € » est remplacé par le montant : « 1 958 € » ;

3° Au a du 4, le montant : « 833 € » est remplacé par le montant : « 873 € » et le montant : « 1 378 € » est remplacé par le montant : « 1 444 € » ;

C. – Au 1 du III de l'article 204 H :

1° Le tableau du a est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 591 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 591 € et inférieure à 1 653 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 653 € et inférieure à 1 759 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 759 € et inférieure à 1 877 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 877 € et inférieure à 2 006 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 006 € et inférieure à 2 113 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 113 € et inférieure à 2 253 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 253 € et inférieure à 2 666 €	5,3 %

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Supérieure ou égale à 2 666 € et inférieure à 3 052 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 052 € et inférieure à 3 476 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 476 € et inférieure à 3 913 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 3 913 € et inférieure à 4 566 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 566 € et inférieure à 5 475 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 5 475 € et inférieure à 6 851 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 6 851 € et inférieure à 8 557 €	20 %
Supérieure ou égale à 8 557 € et inférieure à 11 877 €	24 %
Supérieure ou égale à 11 877 € et inférieure à 16 086 €	28 %
Supérieure ou égale à 16 086 € et inférieure à 25 251 €	33 %
Supérieure ou égale à 25 251 € et inférieure à 54 088 €	38 %
Supérieure ou égale à 54 088 €	43 %

» ;

2° Le tableau du b est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 825 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 825 € et inférieure à 1 936 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 936 € et inférieure à 2 133 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 133 € et inférieure à 2 329 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 329 € et inférieure à 2 572 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 572 € et inférieure à 2 712 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 712 € et inférieure à 2 805 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 805 € et inférieure à 3 086 €	5,3 %



Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Supérieure ou égale à 3 086 € et inférieure à 3 816 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 816 € et inférieure à 4 883 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 4 883 € et inférieure à 5 546 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 546 € et inférieure à 6 424 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 6 424 € et inférieure à 7 697 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 7 697 € et inférieure à 8 557 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 557 € et inférieure à 9 725 €	20 %
Supérieure ou égale à 9 725 € et inférieure à 13 374 €	24 %
Supérieure ou égale à 13 374 € et inférieure à 17 770 €	28 %
Supérieure ou égale à 17 770 € et inférieure à 27 122 €	33 %
Supérieure ou égale à 27 122 € et inférieure à 59 283 €	38 %
Supérieure ou égale à 59 283 €	43 %

» ;

3° Le tableau du c est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 955 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 955 € et inférieure à 2 113 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 2 113 € et inférieure à 2 356 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 356 € et inférieure à 2 656 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 656 € et inférieure à 2 758 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 758 € et inférieure à 2 853 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 853 € et inférieure à 2 946 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 946 € et inférieure à 3 273 €	5,3 %

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Supérieure ou égale à 3 273 € et inférieure à 4 517 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 4 517 € et inférieure à 5 846 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 5 846 € et inférieure à 6 593 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 6 593 € et inférieure à 7 650 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 7 650 € et inférieure à 8 416 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 8 416 € et inférieure à 9 324 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 9 324 € et inférieure à 10 821 €	20 %
Supérieure ou égale à 10 821 € et inférieure à 14 558 €	24 %
Supérieure ou égale à 14 558 € et inférieure à 18 517 €	28 %
Supérieure ou égale à 18 517 € et inférieure à 29 676 €	33 %
Supérieure ou égale à 29 676 € et inférieure à 62 639 €	38 %
Supérieure ou égale à 62 639 €	43 %

» ;

II. – Le C du I s'applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

##### 1.1.1. La liquidation de l'impôt sur le revenu

###### 1.1.1.1. Le barème de l'impôt sur le revenu

Le calcul de l'impôt sur le revenu (IR) résulte de l'application au revenu imposable d'un barème prévu à l'article 197 du code général des impôts (CGI), dont les taux sont progressifs, de 0 % à 45 %, par tranche :

Tranches actuelles de revenus (en euros)	Taux actuels
Jusqu'à 10 777 €	0 %
De 10 778 € à 27 478 €	11 %
De 27 479 € à 78 570 €	30 %
De 78 571 € à 168 994 €	41 %
Supérieur à 168 994 €	45 %

Ce barème s'applique par part de quotient familial<sup>1</sup> et l'avantage fiscal retiré des majorations de quotient familial est plafonné : l'avantage maximum en impôt résultant de l'application du quotient familial attribué au titre des enfants à charge principale ou exclusive est fixé à 1 678 € au titre de l'imposition des revenus de 2022 pour chaque demi-part qui s'ajoute à une part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à deux parts pour les contribuables soumis à imposition commune.

Par exception, il existe plusieurs plafonnements spécifiques (parent isolé, contribuable vivant seul et ayant élevé seul ses enfants pendant cinq ans) et des réductions d'impôt complémentaires (invalide, ancien combattant, veuf ayant des enfants à charge).

Enfin, plusieurs plafonds ou limites relevant de l'IR ou s'appliquant dans d'autres domaines (fiscaux ou autres) évoluent de plein droit comme la limite de l'une des tranches de revenus du barème de l'IR<sup>2</sup>.

[<sup>1</sup>Un enfant marié ou chargé de famille rattaché ouvre droit pour le foyer fiscal auquel il se rattache à un abattement sur le revenu global au lieu d'une demi-part supplémentaire de quotient familial (article 196 B du CGI).

<sup>2</sup>Cf. 3.2.]

#### 1.1.1.2. La décote prévue au a du 4 du I de l'article 197 du CGI

Les contribuables aux revenus modestes et moyens bénéficient d'une décote conjugalisée applicable aux droits issus du barème et après plafonnement des avantages du quotient familial, qui permet d'atténuer les effets de l'entrée dans le barème progressif de l'IR.

Au titre de l'imposition des revenus de l'année 2022, l'impôt dû est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 833 € et 45,25 % de son montant pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et de la différence entre 1 378 € et 45,25 % de son montant pour les contribuables soumis à imposition commune.

#### 1.1.1.3. Les autres mesures d'allègement de l'IR des foyers modestes

Deux autres dispositifs contribuent à alléger ou annuler l'imposition des ménages modestes :

- l'abattement sur le revenu global des contribuables âgés de plus de 65 ans ou invalides lorsque le montant de celui-ci est inférieur à un certain seuil ;
- le seuil de recouvrement de 61 € qui permet de ne pas réclamer d'IR aux foyers dont le montant d'impôt après décote et imputation des réductions d'impôt est inférieur à ce seuil.

#### 1.1.1.4. Les mesures adoptées depuis 2014 concernant le barème de l'impôt sur le revenu

L'article 2 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a rétabli l'indexation des tranches de revenus du barème de l'IR sur la prévision d'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac de 2013 par rapport à 2012, soit 0,8 %. Il a également prévu une revalorisation exceptionnelle des seuils du revenu fiscal de référence (RFR) de 4 % et de la décote de 5,83 %, au lieu d'une simple indexation de 0,8 %.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificatives pour 2014 (LFR 2014-1) a créé une réduction d'impôt exceptionnelle, au titre de l'imposition des revenus de l'année 2013, en faveur des contribuables dont le RFR n'excède pas le montant imposable d'un salaire égal à 1,1 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) annuel pour 2013. Le montant de cette réduction d'impôt était fixé forfaitairement à 350 €, et doublé (soit 700 €) pour les couples.

L'article 2 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a pérennisé et renforcé cette baisse de l'IR, avec la suppression de la tranche à 5,5 % et la fixation du seuil d'entrée dans la tranche à 14 % à 9 690 €. Le mécanisme de la décote a été aménagé et renforcé en particulier pour les couples. Les limites des tranches de revenus du barème de l'IR ont été indexées sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2014 par rapport à 2013, soit 0,5 %.

L'article 2 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a procédé à un nouvel aménagement de la décote en relevant son montant (passage de 1 135 € à 1 165 € pour les célibataires et de 1 870 € à 1 920 € pour les couples) et en adoucissant sa pente (l'impôt est réduit du montant de la décote diminué de trois quarts du montant de l'impôt et non plus de la totalité de ce montant). La limite d'application de la décote (exprimée en impôt avant décote) a ainsi été portée de 1 135 € à 1 553 € pour les célibataires et de 1 870 € à 2 560 € pour les couples. Les limites des tranches de revenus du barème de l'IR ont été également indexées sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2015 par rapport à 2014, soit 0,1 %.

L'article 2 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a, d'une part, indexé les tranches de revenus du barème de l'IR sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2016 par rapport à 2015, soit 0,1 %, et, d'autre part, institué une réduction d'IR sous condition de ressources, dite « de 20 % ».

L'article 2 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a indexé les tranches de revenus du barème de l'IR sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2017 par rapport à 2016, soit 1 %.

L'article 2 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a indexé les tranches de revenus du barème de l'IR sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2018 par rapport à 2017, soit 1,6 %.

L'article 2 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a indexé les tranches de revenus du barème de l'IR sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2019 par rapport à 2018, soit 1 %. Par ailleurs, il a abaissé substantiellement l'IR des classes moyennes à compter de l'imposition des revenus de l'année 2020 :

- en baissant de 14 % à 11 % le taux de la première tranche imposable au barème progressif ;
- en atténuant la pente de la décote, le coefficient correspondant passant de 75 % à 45,25 %, ce qui a permis d'englober la réduction d'impôt sous condition de ressources, qui a été corrélativement supprimée ;
- en plafonnant le gain en résultant à un montant de l'ordre de 125 € pour une part pour les foyers relevant de la tranche à 30 % du barème progressif et en le neutralisant pour les foyers relevant des tranches aux taux de 41 % et 45 % du barème progressif.

L'article 2 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a indexé les tranches de revenus du barème de l'IR sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2020 par rapport à 2019, soit 0,2 %.

L'article 2 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a indexé les tranches de revenus du barème de l'IR sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2021 par rapport à 2020, soit 1,4 %.

Enfin, l'article 2 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a indexé les tranches de revenus du barème de l'IR sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2022 par rapport à 2021, soit 5,4 %.

### 1.1.2. Les grilles de taux par défaut du prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu

Le PAS de l'IR a été instauré par l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, modifié par l'article 11 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, et codifié notamment aux articles 204 A à 204 N du CGI.

Le PAS, qui s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, permet notamment de supprimer l'essentiel du décalage d'une année qui existait auparavant entre la perception des revenus et le paiement de l'IR correspondant, qui pouvait être source de difficultés financières pour un nombre important de contribuables.

Il prend la forme d'une retenue à la source prélevée par le débiteur des revenus lors du paiement des traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement et d'un acompte contemporain prélevé directement sur le compte bancaire du contribuable pour les revenus fonciers, les revenus des travailleurs indépendants ou les pensions alimentaires.

L'article 204 E du CGI prévoit que le PAS est liquidé en appliquant à l'assiette des revenus soumis au prélèvement<sup>3</sup> un taux synthétique, propre à chaque foyer, calculé par l'administration fiscale sur la base des dernières déclarations de revenus à sa disposition.

À défaut de taux propre au foyer<sup>4</sup>, le prélèvement est calculé sur la base d'un taux proportionnel résultant d'une grille de taux par défaut, prévue au III de l'article 204 H du CGI, dépendant du montant de la rémunération mensuelle versée et du type de contrat.

La grille de taux par défaut s'applique également en cas d'option du titulaire de salaires pour l'application du taux par défaut (situation dans laquelle le contribuable ne souhaite pas que son taux propre, calculé par l'administration fiscale, soit communiqué à son employeur). Dans ce cas, lorsque le montant de la retenue à la source résultant de l'application du taux par défaut est inférieur à celui qui aurait résulté de l'application du taux du foyer, le contribuable doit acquitter un complément de retenue à la source auprès de l'administration fiscale.

La grille de taux par défaut a été élaborée à partir du barème progressif de l'IR, c'est-à-dire sur la base des résultats obtenus par l'application à un montant de revenus imposables, du barème progressif de l'IR pour une part de quotient familial, en intégrant les effets de la décote prévue au a du 4 du I de l'article 197 du CGI afin de ne pas pénaliser les contribuables modestes.

Deux grilles spécifiques, qui intègrent les réfections de 30 % et 40 % prévues au 3 du I de l'article 197 précité, sont prévues pour les contribuables domiciliés dans les départements et régions d'outre-mer.

Les grilles de taux par défaut sont ajustées chaque année afin de coller, dans la mesure du possible, au niveau d'imposition existant, sur la base du barème de l'IR dû au titre des revenus de l'année précédente.

Les grilles de taux par défaut applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 figurent dans le tableau synthétique suivant :

Base mensuelle de prélèvement (en euros)			Taux proportionnel
Contribuables autres que ceux mentionnés aux deux autres colonnes (métropole, non-résidents)	Guadeloupe, La Réunion, Martinique	Guyane et Mayotte	
Inférieure à <b>1 518 €</b>	Inférieure à <b>1 741 €</b>	Inférieure à <b>1 865 €</b>	0 %
Supérieure ou égale à <b>1 518 €</b> et inférieure à <b>1 577 €</b>	Supérieure ou égale à <b>1 741 €</b> et inférieure à <b>1 847 €</b>	Supérieure ou égale à <b>1 865 €</b> et inférieure à <b>2 016 €</b>	0,5 %
Supérieure ou égale à <b>1 577 €</b> et inférieure à <b>1 678 €</b>	Supérieure ou égale à <b>1 847 €</b> et inférieure à <b>2 035 €</b>	Supérieure ou égale à <b>2 016 €</b> et inférieure à <b>2 248 €</b>	1,3 %
Supérieure ou égale à <b>1 678 €</b> et inférieure à <b>1 791 €</b>	Supérieure ou égale à <b>2 035 €</b> et inférieure à <b>2 222 €</b>	Supérieure ou égale à <b>2 248 €</b> et inférieure à <b>2 534 €</b>	2,1 %
Supérieure ou égale à <b>1 791 €</b> et inférieure à <b>1 914 €</b>	Supérieure ou égale à <b>2 222 €</b> et inférieure à <b>2 454 €</b>	Supérieure ou égale à <b>2 534 €</b> et inférieure à <b>2 632 €</b>	2,9 %
Supérieure ou égale à <b>1 914 €</b> et inférieure à <b>2 016 €</b>	Supérieure ou égale à <b>2 454 €</b> et inférieure à <b>2 588 €</b>	Supérieure ou égale à <b>2 632 €</b> et inférieure à <b>2 722 €</b>	3,5 %
Supérieure ou égale à <b>2 016 €</b> et inférieure à <b>2 150 €</b>	Supérieure ou égale à <b>2 588 €</b> et inférieure à <b>2 677 €</b>	Supérieure ou égale à <b>2 722 €</b> et inférieure à <b>2 811 €</b>	4,1 %
Supérieure ou égale à <b>2 150 €</b> et inférieure à <b>2 544 €</b>	Supérieure ou égale à <b>2 677 €</b> et inférieure à <b>2 945 €</b>	Supérieure ou égale à <b>2 811 €</b> et inférieure à <b>3 123 €</b>	5,3 %
Supérieure ou égale à <b>2 544 €</b> et inférieure à <b>2 912 €</b>	Supérieure ou égale à <b>2 945 €</b> et inférieure à <b>3 641 €</b>	Supérieure ou égale à <b>3 123 €</b> et inférieure à <b>4 310 €</b>	7,5 %
Supérieure ou égale à <b>2 912 €</b> et inférieure à <b>3 317 €</b>	Supérieure ou égale à <b>3 641 €</b> et inférieure à <b>4 659 €</b>	Supérieure ou égale à <b>4 310 €</b> et inférieure à <b>5 578 €</b>	9,9 %
Supérieure ou égale à <b>3 317 €</b> et inférieure à <b>3 734 €</b>	Supérieure ou égale à <b>4 659 €</b> et inférieure à <b>5 292 €</b>	Supérieure ou égale à <b>5 578 €</b> et inférieure à <b>6 291 €</b>	11,9 %
Supérieure ou égale à <b>3 734 €</b> et inférieure à <b>4 357 €</b>	Supérieure ou égale à <b>5 292 €</b> et inférieure à <b>6 130 €</b>	Supérieure ou égale à <b>6 291 €</b> et inférieure à <b>7 300 €</b>	13,8 %
Supérieure ou égale à <b>4 357 €</b> et inférieure à <b>5 224 €</b>	Supérieure ou égale à <b>6 130 €</b> et inférieure à <b>7 344 €</b>	Supérieure ou égale à <b>7 300 €</b> et inférieure à <b>8 031 €</b>	15,8 %
Supérieure ou égale à <b>5 224 €</b> et inférieure à <b>6 537 €</b>	Supérieure ou égale à <b>7 344 €</b> et inférieure à <b>8 165 €</b>	Supérieure ou égale à <b>8 031 €</b> et inférieure à <b>8 897 €</b>	17,9 %
Supérieure ou égale à <b>6 537 €</b> et inférieure à <b>8 165 €</b>	Supérieure ou égale à <b>8 165 €</b> et inférieure à <b>9 280 €</b>	Supérieure ou égale à <b>8 897 €</b> et inférieure à <b>10 325 €</b>	20 %
Supérieure ou égale à <b>8 165 €</b> et inférieure à <b>11 333 €</b>	Supérieure ou égale à <b>9 280 €</b> et inférieure à <b>12 761 €</b>	Supérieure ou égale à <b>10 325 €</b> et inférieure à <b>13 891 €</b>	24 %

Base mensuelle de prélèvement (en euros)			Taux proportionnel
Supérieure ou égale à <b>11 333 €</b> et inférieure à <b>15 349 €</b>	Supérieure ou égale à <b>12 761 €</b> et inférieure à <b>16 956 €</b>	Supérieure ou égale à <b>13 891 €</b> et inférieure à <b>17 669 €</b>	28 %
Supérieure ou égale à <b>15 349 €</b> et inférieure à <b>24 094 €</b>	Supérieure ou égale à <b>16 956 €</b> et inférieure à <b>25 880 €</b>	Supérieure ou égale à <b>17 669 €</b> et inférieure à <b>28 317 €</b>	33 %
Supérieure ou égale à <b>24 094 €</b> et inférieure à <b>51 611 €</b>	Supérieure ou égale à <b>25 880 €</b> et inférieure à <b>56 568 €</b>	Supérieure ou égale à <b>28 317 €</b> et inférieure à <b>59 770 €</b>	38 %
Supérieure ou égale à <b>51 611 €</b>	Supérieure ou égale à <b>56 568 €</b>	Supérieure ou égale à <b>59 770 €</b>	43 %

[<sup>3</sup>L'assiette des salaires et pensions soumis à retenue à la source est constituée par le montant imposable à l'IR avant application de la déduction des frais professionnels ou de l'abattement de 10 %, étant rappelé que les débiteurs de salaires, pensions et revenus de remplacement procèdent déjà à ce calcul. L'assiette de l'acompte est constituée du montant des bénéficiaires ou revenus imposés au barème progressif de l'IR la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi à la date du versement de l'acompte.

<sup>4</sup>Tel peut être le cas, par exemple, en cas de contrat court de salarié non encore connu de l'administration fiscale ou de période de transition entre deux contrats de travail en cas de changement d'employeur].

## 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le barème de l'IR, le plafonnement des effets du quotient familial et la décote sont prévus au I de l'article 197 du CGI.

L'article 196 B du même code prévoit l'application d'un abattement sur le revenu net global des contribuables qui rattachent un enfant marié à leur foyer fiscal.

Le 1<sup>er</sup> du I de l'article 2 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a revalorisé le montant de l'abattement prévu à l'article 196 B du CGI de 5,4 %. Le 2<sup>o</sup> du même I a modifié l'article 197 du CGI en revalorisant les limites des tranches de revenus du barème de l'IR ainsi que les seuils et limites qui lui sont associés de 5,4 %.

Les règles générales de calcul et d'application du PAS sont prévues par l'article 204 E du CGI, qui n'a pas été modifié depuis sa création par l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

Les modalités de détermination du taux de PAS propre au foyer (taux de droit commun) sont prévues au I de l'article 204 H du CGI. Le III du même article prévoit l'utilisation d'un taux proportionnel résultant d'une grille de taux par défaut lorsque le taux de droit commun ne peut être appliqué ou lorsque le contribuable a opté pour son application à ses traitements et salaires.

Le 3<sup>o</sup> du I de l'article 2 de la loi de finances pour 2023 a ajusté, pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source prévues au III de l'article 204 H du CGI en fonction de l'évolution du barème de l'impôt sur le revenu.

## 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'absence d'indexation des tranches de revenus du barème de l'IR sur l'inflation aboutirait à augmenter le taux moyen d'imposition des ménages dans des proportions sans lien avec la croissance de leurs revenus en euros constants, donc de leur niveau de vie. En particulier, elle aboutirait à augmenter le taux moyen d'imposition à l'IR de ménages dont le niveau de vie a diminué ou est resté stable. Elle conduirait également à rendre imposables des contribuables qui, à revenus en euros constants identiques ou en légère progression, ne l'étaient pas l'année précédente.

En outre, elle emporterait des conséquences sur de nombreux seuils et limites indexés sur le barème de l'IR et, en particulier, sur des régimes dérogatoires en matière de fiscalité directe locale ou de contributions sociales ciblés sur des ménages modestes, qui sont placés sous condition de ressources indexées sur le barème de l'IR.

## 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article prévoit d'indexer les tranches de revenus du barème de l'IR ainsi que les seuils et limites qui lui sont associés, sur la prévision d'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de 2023 par rapport à 2022, soit 4,8 %.

Le présent article prévoit également, pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, d'ajuster les limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du PAS en fonction de l'évolution du barème de l'IR.

Ces dispositions permettront de neutraliser les effets de l'inflation sur le niveau d'imposition des ménages.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

**Option n° 1** : indexation des tranches de revenus du barème de l'IR ainsi que des seuils et limites qui lui sont associés sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2023 par rapport à 2022, soit 4,8 %, et ajustement, dans la même proportion, des limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du PAS ;

**Option n° 2** : absence d'indexation du barème de l'IR ou indexation du barème de l'IR sur un coefficient plus faible que la prévision d'inflation.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

**Option n° 1** : elle permet de neutraliser les effets de l'inflation sur le niveau d'imposition : un foyer dont les revenus ont crû entre 2022 et 2023 au même rythme que l'inflation aura, au titre des revenus 2023, toutes choses égales par ailleurs, un taux moyen d'imposition à l'IR égal au taux moyen d'imposition des revenus 2022. L'ajustement, dans la même proportion, des limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du PAS permet également de prendre en compte l'inflation pour les contribuables pour lesquels un taux par défaut s'applique.

**Option n° 2** : l'absence d'indexation du barème de l'IR sur l'inflation, ou une indexation sur un coefficient inférieur à la prévision d'inflation, également appliquée aux seuils et limites associés au barème, aboutirait à une hausse du niveau moyen d'imposition des foyers dont les revenus en euros courants n'ont pas évolué ou ont évolué moins vite que l'évolution des prix entre 2022 et 2023 et conduirait, dans certains cas, à rendre imposables des contribuables qui ne l'étaient pas l'année précédente alors que leurs revenus n'ont pas progressé en euros constants. Elle procurerait en revanche des recettes fiscales supplémentaires.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 1 est retenue car elle permet d'atteindre l'objectif poursuivi, qui est d'éviter que les ménages ne voient leur impôt sur le revenu augmenter sans progression de leur revenu en euros constants.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

La mesure proposée affecte les ressources de l'État et se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La mesure proposée modifie les articles 196 B, 197 et 204 H du CGI.

Par ailleurs, plusieurs dispositifs, fiscaux ou non, comportent des dispositions qui prévoient que certains seuils, plafonds ou abattements évoluent comme la limite de l'une des tranches de revenus du barème de l'IR. Ces montants, énumérés ci-après, seront donc actualisés en conséquence.

*Nb : les montants, seuils, limites, plafonds, etc. marqués (\*) font l'objet d'une actualisation triennale.*

### 3.2.1. Dans le domaine de l'impôt sur le revenu

- seuils de chiffre d'affaires du régime micro-entreprise (1 de l'article 50-0 du CGI) ;(\*)
- seuils de recettes (moyenne) des régimes d'imposition de l'exploitant agricole (VI de l'article 69 du CGI) ; (\*)
- seuil de recettes (moyenne) du régime réel d'imposition du groupement agricole d'exploitation en commun (1° de l'article 71 du CGI) ; (\*)
- seuils de bénéficiaires des exploitants bénéficiant des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'application de l'abattement prévu au titre des soixante premiers mois d'activité (article 73 B du CGI) ; (\*)
- déduction forfaitaire des frais professionnels du revenu brut (3° de l'article 83 du CGI) ;
- seuil de recettes annuelles du régime déclaratif spécial (1 de l'article 102 *ter* du CGI) ; (\*)
- régime du micro-entrepreneur (article 151-0 du CGI) ;
- modalités d'imputation des déficits agricoles (1° du I de l'article 156 du CGI) ;
- déductibilité du revenu global d'une somme représentative des avantages en nature des personnes âgées de plus de 75 ans vivant sous le toit du contribuable (2° *ter* du II de l'article 156 du CGI) ;
- abattement forfaitaire sur le revenu net global en faveur des personnes modestes invalides ou âgées de plus de 65 ans (article 157 *bis* du CGI) ;
- abattement applicable aux pensions et retraites (a du 5 de l'article 158 du CGI) ;
- évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie (1 de l'article 168 du CGI) ;
- retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France (article 182 A du CGI) ;
- retenue à la source sur les sommes de source française payées à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France en contrepartie de prestations artistiques (article 182 A *bis* du CGI) ;
- application du taux minimum aux personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France (article 197 A du CGI) ;
- réduction d'impôt accordée au titre de certains dons faits par les particuliers (1 *ter* de l'article 200 du CGI, sous réserve du plafond dérogatoire institué pour les dons effectués entre 2020 et 2023 – Article 14 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, article 187 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et article 76 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- seuil de RFR pour le bénéfice du taux nul en matière de PAS (2° du II de l'article 204 H du CGI) ;
- seuil de chiffre d'affaires pour le régime simplifié d'imposition en BIC (VI de l'article 302 *septies A bis* du CGI). (\*)

### 3.2.2. En matière de fiscalité directe locale et taxes associées

- montants prévus à l'article 1417 du CGI. Cette indexation entraîne la mise à jour automatique de dispositifs fiscaux qui y font référence notamment en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (articles 1391, 1391 B et 1391 B *ter* du CGI).

### 3.2.3. Dans d'autres domaines fiscaux

- barème de la taxe sur les salaires (TS) (2 *bis* de l'article 231 du CGI) ;
- seuil de chiffre d'affaires pour la franchise en base de TVA (VI de l'article 293 B du CGI) ; (\*)
- exigibilité de la TS pour les associations (article 1679 A du CGI) ;
- seuil de revenu imposable pour l'application d'une majoration de l'amende pour faits de flagrance fiscale (article 1740 B du CGI).

### 3.2.4. Dans des domaines autres que fiscaux

L'indexation sur l'évolution de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'IR des seuils et limites prévus à l'article 1417 du CGI susmentionné entraîne la mise à jour automatique de dispositifs non fiscaux qui y font référence, notamment des seuils de revenus retenus pour l'ouverture ou la prolongation d'un compte sur livret d'épargne populaire (article L. 221-15 du code monétaire et financier).



### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est conforme au droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

L'indexation des tranches de revenus du barème de l'IR et des seuils et limites qui lui sont associés s'appliquera à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023 (IR dû en 2024).

Les nouvelles grilles de taux par défaut du PAS s'appliqueront aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

#### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

## 4. Impact de la disposition envisagée

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

L'indexation des tranches de revenus du barème de l'IR et des seuils et limites qui lui sont associés, ainsi que l'ajustement des grilles de taux par défaut du PAS permettent de neutraliser les effets de l'inflation sur le taux moyen d'imposition des ménages, et préserve ainsi leur pouvoir d'achat.

#### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

L'indexation des tranches de revenus du barème de l'IR et des seuils et limites qui lui sont associés, ainsi que l'ajustement des grilles de taux par défaut du PAS permettent de neutraliser les effets de l'inflation sur le niveau d'imposition des contribuables.

#### 4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Cette mesure n'a pas d'incidence sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

#### 4.1.4. Incidence sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Cette mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

#### 4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Grâce à l'indexation du barème de l'IR et des seuils et limites qui lui sont associés, les contribuables dont le niveau de revenus évolue comme l'inflation verront leur niveau d'imposition inchangé au titre de l'année 2023 et ceux dont le niveau de revenus stagne ou évolue moins rapidement que l'évolution des prix verront leur niveau d'imposition diminuer. L'entrée ou le maintien dans l'activité sont donc encouragés.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

Cette mesure n'a pas d'incidence environnementale.

#### 4.1.7. Incidence sur la jeunesse

Cette mesure n'a pas d'impact direct sur la jeunesse.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

En l'absence d'indexation du barème de l'IR pour tenir compte de l'inflation entre 2022 et 2023, le rendement de l'IR aurait été majoré d'environ 6,1 Md€ au titre des revenus de 2023.

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Cette mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le chiffrage a été réalisé à partir d'un échantillon représentatif de la métropole et des départements d'outre-mer de 500 000 déclarations d'IR de 2021 et, majoritairement, de 2022 (à la 2<sup>e</sup> émission) vieillies 2023 dans l'environnement de la loi de finances pour 2023.

La mesure d'indexation a été estimée au titre des revenus 2023 en comparant à cette législation de référence celle qui résulterait de l'ensemble des mesures proposées : indexation de 4,8 % des limites de tranches du barème et des seuils associés, des plafonds du quotient familial, de la décote et revalorisation du plafond de déduction des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs non rattachés et de l'abattement pour rattachement d'enfant marié.

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mise en place de ce dispositif ne requiert aucune consultation obligatoire.

### 5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyen particulier pour sa mise en œuvre.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée est d'application pérenne.

**ARTICLE 3****RÉGIME FISCAL DU PLAN D'ÉPARGNE AVENIR CLIMAT**

I.- Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le III de l'article 150-0 A est complété par un 4 *ter* ainsi rédigé :

« 4 *ter*. Au gain net réalisé dans le cadre d'un plan d'épargne avenir climat mentionné à l'article L. 221-34-2 du code monétaire et financier, lors du retrait de titres ou de liquidités ou du rachat dudit plan ;

Le gain net réalisé à l'occasion de chaque retrait ou rachat s'entend de la différence entre, d'une part, le montant du retrait ou du rachat et, d'autre part, une fraction du montant total des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture diminué du montant des versements correspondant aux retraits ou rachats effectués antérieurement ; cette fraction est égale au rapport entre le montant du retrait ou rachat effectué et la valeur liquidative totale du plan à la date du retrait ou du rachat. » ;

2° A l'article 150-0 D :

a) Après le 5, il est inséré un 5 *bis* ainsi rédigé :

« 5 *bis*. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne avenir climat défini à l'article L. 221-34-2 du code monétaire et financier ou leur retrait dudit plan, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date, selon le cas, de la clôture ou du retrait. » ;

b) Au a du 12, les mots : « ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D » sont remplacés par les mots : « , dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D ou dans un plan d'épargne avenir climat mentionné à l'article L.221-34-2 du code monétaire et financier ; »

3° L'article 157 est complété par un 24° ainsi rédigé :

« 24° Les produits et plus-values de placements effectués dans un plan d'épargne avenir climat mentionné à l'article L. 221-34-2 du code monétaire et financier. » ;

4° Le premier alinéa du VI *quater* de l'article 199 *terdecies*-0 A et le III de l'article 199 *terdecies*-0 AB sont complétés par les mots « , ni aux titres figurant dans un plan d'épargne avenir climat mentionné à l'article L. 221-34-2 du code monétaire et financier ; » ;

5° Le 1° du IV de l'article 1417 est complété par un f ainsi rédigé :

« f) Du gain net mentionné au 4 *ter* du III de l'article 150-0 A ».

II.- Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 224-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les plans d'épargne retraite dont le titulaire est âgé de moins de dix-huit ans ne peuvent recevoir les versements mentionnés au 1°. » ;

2° Il est inséré au début de l'article L. 224-28 un alinéa ainsi rédigé :

« Le titulaire du plan d'épargne retraite individuel doit être âgé de dix-huit ans au moins à la date de l'ouverture de ce plan. ».

III.- A. Le I s'applique à compter de la date prévue au III de l'article [XX] de la loi n° xx relative à l'industrie verte du xx 2023.

B. Le II s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

Les mineurs ont accès à plusieurs solutions d'épargne, réglementée comme financière. En effet, plusieurs produits d'épargne réglementée sont accessibles aux mineurs : c'est le cas du livret jeune, réservé aux mineurs âgés de 12 à 25 ans et résidant à titre habituel en France, mais aussi du livret A qui est le produit réglementé le plus distribué auprès des mineurs, ou encore du plan d'épargne logement, qui peut être ouvert par les représentants du mineur. En outre, les mineurs disposent de la possibilité de souscrire ou d'être les bénéficiaires de produits financiers : il est aujourd'hui possible pour un mineur de souscrire un PER ou d'être titulaire d'une assurance vie.

Toutefois, la nature des produits d'épargne ouverts actuellement aux mineurs apparaît en décalage avec les opportunités offertes par leur profil d'investissement de long terme ainsi qu'avec leurs aspirations en matière d'emploi de cette épargne.

D'une part, les produits d'épargne détenus par les mineurs sont globalement très liquides et garantis intégralement à tout instant en capital, alors même que les mineurs ne sont, en principe, pas soumis à des contraintes d'utilisation immédiate de leur épargne. Cette dernière a d'ailleurs potentiellement vocation à financer des dépenses significatives intervenant traditionnellement à partir de leur majorité (études, logement, permis de conduire, etc).

D'autre part, à l'image de l'ensemble des Français, les épargnants les plus jeunes éprouvent des difficultés à concrétiser leurs aspirations en matière d'investissement. Cet accompagnement apparaît d'autant plus important que les différents labels d'investissement responsable (ISR, Greenfin, Finansol, CIES) souffrent d'une notoriété encore limitée - seulement un quart des Français connaissent l'un de ces dispositifs - notamment auprès des plus jeunes qui souhaitent réaliser des investissements concrets.

Par conséquent, l'épargne des mineurs constitue un gisement potentiellement significatif d'épargne illiquide (environ 40 Mds€), actuellement utilisée de manière sous-optimale, qui pourrait être allouée au financement de la transition écologique tout en offrant un meilleur rendement.

Le plan d'épargne avenir climat (PEAC), créé par l'article xxx de la loi xx du xx 2023 et réservé aux personnes âgées de moins de 21 ans résidant en France à titre habituel, peut être proposé par différents établissements. Il donne lieu à l'ouverture d'un compte titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, d'une mutuelle, d'une union de mutuelles, d'une institution de prévoyance ou d'une union d'institutions de prévoyance, à la souscription ou à l'adhésion à un contrat de capitalisation.

Les versements sur ce plan sont possibles dès l'ouverture du plan. Le titulaire bénéficiera, tout au long de la vie du plan, d'une information régulière et détaillée sur ses droits et sur la performance du plan, de nature à contribuer à son éducation financière.

Les retraits partiels de sommes ou valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels, sont possibles et n'entraînent pas la clôture du plan dès lors que celui-ci a été ouvert depuis plus de cinq ans et que son titulaire a atteint l'âge de dix-huit ans. Lorsque ces deux conditions sont réunies, plus aucun versement n'est possible sur le PEAC, qui est clôturé lorsque le titulaire atteint l'âge de 30 ans.

Les versements sur un PEAC sont affectés à l'acquisition de titres financiers qui contribuent au financement de la transition écologique et d'instruments financiers bénéficiant de niveaux d'exposition aux risques faibles, dont les émetteurs ont leur siège en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Le PEAC fonctionne sur le modèle du PER, à savoir qu'il bénéficie, en plus d'un compte-titres et d'un compte en espèces, d'un mode de gestion pilotée par horizon : les versements sont affectés selon une allocation qui permet de réduire progressivement les risques financiers pour le titulaire.

Pour encourager l'orientation de l'épargne vers des investissements finançant la transition écologique, il est proposé d'exonérer les revenus du PEAC d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Par ailleurs, le code monétaire et financier (CMF) ne fixe actuellement pas d'âge minimal pour souscrire un PER, permettant son ouverture pour un enfant mineur. Bien qu'un mineur non émancipé soit incapable de contracter,

l'adhésion à un PER tout comme un versement volontaire peuvent être réalisés par les administrateurs légaux du mineur.

L'article 163 *quatervicies* du CGI dispose que les versements volontaires réalisés sur un PER par chaque membre du foyer fiscal sont, sauf application de l'option pour la non déduction prévue au deuxième alinéa de l'article L. 224-20 du CMF, déductibles du revenu global dans une limite annuelle et individuelle, sous réserve, toutefois, de ne pas avoir été déduits des bénéficiaires professionnels en application des dispositions des articles 154 *bis* ou 154 *bis* 0 A du CGI. Les cotisations versées par des parents sur un PER ouvert au profit de leur enfant mineur membre du foyer fiscal doivent être regardées comme des versements volontaires de l'enfant au sens du 1<sup>o</sup> de l'article L. 224-2 du CMF et sont, en conséquence, déductibles du revenu global du foyer fiscal. Cette possibilité donne aujourd'hui lieu à des comportements d'optimisation fiscale liés à la déductibilité des versements volontaires de l'assiette de l'impôt sur le revenu, en contournant le plafond de déductibilité fiscale des versements des parents. Dès lors que le PEAC offre un produit d'épargne spécifiquement conçu pour les mineurs, il apparaît opportun, corrélativement à cette création, de supprimer la possibilité pour les mineurs d'ouvrir un PER.

## 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le PEAC est codifié aux articles L. 221-34-2 à L. 221-34-4 du CMF. Ces dispositions prévoient les conditions d'ouverture du plan, ses modalités de fonctionnement ainsi que ses modalités de clôture.

Les articles L. 742-12-2 à L. 744-11-2 du CMF traitent quant à eux de l'application des dispositions relatives au PEAC en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et dans les îles Wallis-et-Futuna.

L'article 150-0 A du CGI définit le régime de droit commun d'imposition des gains en capital réalisés par les particuliers dans le cadre de la gestion à titre non professionnel d'un portefeuille de titres, à savoir les gains nets retirés des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières, de droits sociaux ou encore de titres. La dernière modification de cet article est intervenue par la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023.

L'article 150-0 D du CGI détaille les différents éléments permettant de déterminer les gains de cessions mentionnés au I du 150-0 A en définissant le prix de cession ainsi que le prix d'acquisition des valeurs, titres ou droits acquis ou souscrits puis cédés. Il a été modifié pour la dernière fois par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022.

L'article 157 du CGI détaille les éléments n'entrant pas en compte pour la détermination du revenu net global. Sa dernière modification est intervenue par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2023-422 du 31 mai 2023.

L'article 199 *terdecies*-0 A du CGI prévoit une réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital des petites et moyennes entreprises (PME) non cotées. Il a été modifié pour la dernière fois par l'article 17 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022.

L'article 199 *terdecies*-0 AB du CGI prévoit une réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital des sociétés foncières solidaires. Il a été modifié pour la dernière fois par l'article 3 de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023.

Le revenu fiscal de référence est défini au IV de l'article 1417 du CGI. Sa dernière modification est intervenue par l'article 35 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, qui supprime la réintégration au RFR du bénéfice réalisé par les entreprises implantées dans les zones franches urbaines, exonéré d'impôt sur le revenu en application de l'article 44 *octies* du CGI, aujourd'hui abrogé.

Les PER ont été créés par l'article 71 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Pacte) et ont vocation à remplacer progressivement les produits antérieurs (Perco, contrats « Madelin », Perp et autres produits assimilés). La définition des PER est donnée par l'article L. 224-1 du CMF, tandis que sa composition et sa gestion sont régies par les articles L. 224-2 et L. 224-3 du même code. Les questions liées à la disponibilité de l'épargne sont codifiées aux articles L. 224-4 à L. 224-6 du CMF.

## 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le régime fiscal du PEAC créé par l'article xx de la loi xx relative à l'industrie verte du xx 2023 a vocation à être précisé en loi de finances. C'est l'objet du présent article.

Parallèlement à la mise en œuvre de ce nouveau plan, assorti d'avantages fiscaux, il convient de supprimer la possibilité d'ouvrir un PER pour les mineurs, dès lors que cette faculté sera permise par le PEAC. Cette évolution, qui s'analyse comme une mesure liée à la création du PEAC, poursuit également un objectif de lutte contre les

comportements d'optimisation fiscale relatifs à la déductibilité des versements volontaires de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

#### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La création du PEAC poursuit trois principaux objectifs :

- la constitution d'une épargne de long terme orientée vers le financement de l'économie et de la transition écologique : il s'agit d'orienter l'épargne détenue par les mineurs sur des livrets réglementés ou de l'assurance-vie en fonds euros – placements liquides et garantis, investis en produits de taux – vers un nouveau produit de long terme destiné à financer la transition écologique ;
- la constitution d'un capital pour l'insertion dans la vie active : ce nouveau produit d'épargne représente une incitation à constituer une épargne dédiée au financement des dépenses futures auxquelles doivent faire face les jeunes majeurs (études, logement, permis de conduire, etc.) ;
- l'éducation financière : la création de ce nouveau produit d'épargne sera, compte tenu de la documentation régulière et pédagogique qui lui est associée, l'occasion de familiariser les personnes titulaires de ces plans avec le fonctionnement des produits d'épargne, voire des marchés financiers, afin de former à terme des investisseurs avertis.

En exonérant les revenus du PEAC d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux et en orientant l'épargne des mineurs vers le PEAC, le présent article vise à encourager le développement de ce nouveau produit d'épargne.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

#### 2.1.1. En ce qui concerne le PEAC

**Option n° 1** : imposer les plus-values et les dividendes réalisés dans le cadre du plan.

**Option n° 2** : exonérer d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux les plus-values et les dividendes réalisés dans le cadre du plan tout en maintenant les revenus dans le RFR lors de leur perception.

#### 2.1.2. En ce qui concerne le PER

**Option n° 1** : conserver la possibilité pour les mineurs d'ouvrir un PER.

**Option n° 2** : supprimer la possibilité pour les mineurs d'ouvrir un PER.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

#### 2.2.1. En ce qui concerne le PEAC

**Option n° 1** : imposer les plus-values et les dividendes réalisés dans le cadre du plan présenterait un intérêt pour les finances publiques, en particulier dans le contexte budgétaire actuel, mais nuirait à l'attractivité de ce nouveau plan.

**Option n° 2** : exonérer d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux les plus-values et les dividendes issus du plan permettrait l'attractivité de ce nouveau produit, dont les fonds récoltés sont orientés vers le financement de l'économie productive et de la transition écologique, et d'orienter l'épargne des contribuables de moins de 21 ans, pour préparer leur entrée dans la vie active. Elle s'accompagnerait toutefois pour l'État de moindres recettes fiscales.

#### 2.2.2. En ce qui concerne le PER

**Option n° 1** : conserver la possibilité pour les mineurs d'ouvrir un PER revient à complexifier le paysage des produits d'épargne ouverts aux mineurs. Le PER côtoierait en effet notamment le livret jeune, le livret A, le plan d'épargne logement et le nouveau PEAC. Cette multiplication des produits engendrerait nécessairement un intérêt moindre pour le PEAC, qui dispose d'une fiscalité favorable et qui fonctionne de manière similaire au PER. En outre, il a été constaté des comportements d'optimisation fiscale dans le cadre de l'ouverture du PER pour les mineurs qui perdureront si ce produit leur est toujours accessible.

**Option n° 2** : supprimer la possibilité pour les mineurs d'ouvrir un PER permet de rationaliser le nombre de produits d'épargne à leur disposition, de conforter l'attractivité du nouveau PEAC et de mettre fin à des possibilités d'optimisation fiscale.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'objectif du PEAC étant de favoriser la constitution, par les mineurs, d'une épargne de long terme orientée vers le financement de la transition écologique via un produit attractif, l'option n° 2 est retenue en ce qui concerne le PEAC comme le PER.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le paragraphe 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article 150-0 A du CGI

Modification de l'article 150-0 D du CGI

Modification de l'article 157 du CGI

Modification de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI

Modification de l'article 199 *terdecies*-0 AB du CGI

Modification de l'article 1417 du CGI

Modification de l'article L. 224-2 du CMF

Modification de l'article L. 224-28 du CMF

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Le projet d'article, qui ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes, est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

#### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON



**Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :**

Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

**4. Incidence de la disposition envisagée****4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées****4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)**

L'exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux du PEAC aura pour conséquence de rendre ce nouveau produit d'épargne attractif, permettant ainsi de générer plus d'encours à destination du financement des entreprises françaises et européennes participant à la transition écologique, ce qui favorisera également la croissance et l'emploi.

**4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée**

Le PEAC pourra être ouvert par toute personne à tout moment jusqu'à l'âge de 21 ans. Il n'y aura aucun coût pour le titulaire (hors frais éventuellement pratiqués par les établissements proposant le plan).

**4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes**

La mesure envisagée n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

**4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)**

La mesure proposée n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

**4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)**

En participant au financement d'entreprises françaises et européennes participant à la transition écologique, le PEAC favorise l'emploi dans ces secteurs.

**4.1.6. Incidences environnementales**

La mise en place d'un nouveau produit d'épargne défiscalisé dédié aux personnes âgées de moins de 21 ans a pour objectif de rediriger une partie de l'épargne actuellement liquide, garantie et placée en produits de taux vers des actifs finançant la transition écologique, concourant ainsi au financement de la transition écologique.

**4.1.7. Incidence sur la jeunesse**

L'un des objectifs du PEAC est de permettre aux plus jeunes de se constituer progressivement un capital pour préparer leur insertion dans la vie active qui s'accompagne traditionnellement de dépenses importantes (études, logement, permis de conduire, etc.) tout en répondant à leurs aspirations en matière d'investissement en orientant leur épargne vers le financement de l'économie réelle et de la transition écologique. En prévoyant une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, l'attractivité de ce produit auprès de la jeunesse sera accrue.

## 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

#### Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

	2024	2025	2026	2027	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	NC	NC	NC	NC	NC
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale	-NC	-NC	-NC	-NC	-NC
Autres administrations publiques					
<b>Total pour l'ensemble des APU</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>

### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure envisagée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

## 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux dont la mesure fait bénéficier les revenus issus du PEAC, exclusivement réservée aux personnes âgées de moins de 21 ans, présente un coût non chiffrable pour l'État et la Sécurité sociale. Le système d'information de la DGFiP ne permet d'anticiper ni le nombre de contribuables personnes physiques qui pourront souscrire à ce produit, ni les revenus qu'ils pourront en tirer.

Par ailleurs, la suppression de la possibilité pour les mineurs d'ouvrir un PER engendrerait un gain budgétaire pour l'État inférieur à 3,5 M€. Ce majorant a été déterminé en ordre de grandeur à partir du taux marginal d'imposition de la population déclarant des cotisations versées sur les nouveaux plans d'épargne retraite et de la masse des cotisations des PER des personnes à charge déclarées (non nécessairement mineures).

L'ensemble de la mesure présente donc un impact non chiffrable pour l'État, et un coût non chiffrable pour la Sécurité sociale.

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La création du PEAC par la loi relative à l'industrie verte n° ... du xx xx 2023 a été soumise à la consultation obligatoire, sur le fondement de l'article L. 614-2 du CMF, du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière (CCLRF), qui a émis un avis favorable avec réserves lors de sa réunion du 20 avril 2023.

### 5.2. Consultations facultatives

La création du PEAC par la loi relative à l'industrie verte n° ... du xx xx 2023 a été soumise à la consultation facultative du Conseil national de la transition écologique (CNTE), qui a rendu un avis le 4 mai 2023 en vertu de l'article L. 133-2 du code de l'environnement.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

**ARTICLE 4****TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE (UE) 2022/2523 DU 14 DÉCEMBRE 2022 VISANT À ASSURER UN NIVEAU MINIMUM D'IMPOSITION MONDIAL POUR LES GROUPES D'ENTREPRISES MULTINATIONALES ET LES GROUPES NATIONAUX DE GRANDE ENVERGURE**

I. Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. Après le chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup>, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre II *bis*

« Imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux

« Section I

« Dispositions générales

« Art. 223 VJ. – Les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux mentionnés à l'article 223 VL sont soumis à une imposition minimale annuelle.

« Elle prend la forme d'un impôt complémentaire déterminé, selon les cas, selon la règle d'inclusion du revenu, selon la règle relative aux bénéficiaires insuffisamment imposés ou selon les règles de l'impôt national complémentaire.

« L'impôt complémentaire n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

« Art. 223 VK. – Pour l'application du présent chapitre, est entendu par :

« 1° Bénéficiaire qualifié net ou perte qualifiée nette des entités constitutives : la somme, respectivement positive ou négative, des résultats qualifiés de toutes les entités constitutives situées dans un même État ou territoire ;

« 2° Crédit d'impôt non qualifié : un avantage en impôt remboursable en tout ou en partie qui ne répond pas à la définition posée au 3°.

« Un avantage en impôt non remboursable est assimilé à un crédit d'impôt non qualifié ;

« 3° Crédit d'impôt qualifié : un avantage en impôt remboursable versé à l'entité constitutive en trésorerie ou en équivalent de trésorerie dans les quatre ans à compter de la date à laquelle elle est en droit d'en bénéficier en vertu de la législation de l'État ou territoire qui l'accorde.

« Un avantage en impôt partiellement remboursable est un crédit d'impôt qualifié à hauteur de la part remboursable de cet avantage, sous réserve que cette dernière soit versée à l'entité constitutive dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

« Ne sont pas considérés comme des crédits d'impôt qualifiés les remboursements d'impôt en vertu d'un impôt imputé qualifié ou d'un impôt imputé remboursable non qualifié ;

« 4° Écart significatif : dans le cadre de l'application d'une règle ou d'un principe spécifique prévu par une norme de comptabilité financière, une différence dans le montant agrégé des produits ou charges de plus de 75 millions d'euros au cours d'un exercice par comparaison avec le montant qui aurait été obtenu en application de la règle correspondante prévue par les normes comptables internationales ;

« 5° Entité : un dispositif juridique qui établit des états financiers distincts ou une personne morale ;

« 6° Entité constitutive :

« a) Une entité qui fait partie d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national ;

« b) Ou un établissement stable dont le siège fait partie d'un groupe d'entreprises multinationales ;

« 7° Entité constitutive déclarante : une entité constitutive qui dépose une déclaration conformément au 2 de l'article 223 WW ;

« 8° Entité constitutive faiblement imposée :

« a) Une entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national qui est située dans un État ou territoire à faible imposition ;

« b) Ou une entité constitutive apatride dont le résultat qualifié, au titre d'un exercice, est soumis à un taux effectif d'imposition inférieur au taux minimum d'imposition défini au 45° ;

« 9° Entité d'investissement :

- « a) Un fonds d'investissement ou un véhicule d'investissement immobilier ;
- « b) Une entité détenue à 95 % au moins de sa valeur par une entité mentionnée au a, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités mentionnées à ce même a, et dont l'activité consiste exclusivement, ou presque exclusivement, à détenir des actifs ou à investir des fonds pour le compte de ces entités ;
- « c) Ou une entité détenue à 85 % au moins de sa valeur par une entité mentionnée au a, à condition que le résultat comptable de l'entité ainsi détenue soit, pour sa quasi-totalité, constitué de dividendes ou de plus ou moins-values exclus du calcul du résultat qualifié au sens de l'article 223 VN ;
- « 10° Entité d'investissement d'assurance : une entité qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
- « a) L'entité constituerait un fonds d'investissement au sens du 24°, ou un véhicule d'investissement immobilier au sens du 48°, si elle n'avait pas été constituée dans le cadre d'engagements au titre de contrats d'assurance ou de rentes contractuelles ;
- « b) L'entité est entièrement détenue par une ou plusieurs entités soumises à la réglementation des entreprises d'assurance dans l'État ou le territoire dans lequel elle est située ;
- « 11° Entité de services de fonds de pension : une entité constituée et gérée dans un État ou territoire exclusivement, ou presque exclusivement, dans le but de placer des fonds pour le compte des entités mentionnées au a du 25° ou qui exerce des activités qui sont accessoires aux activités réglementées mentionnées à ce même a, à condition qu'elle fasse partie du même groupe que les entités qui exercent ces activités réglementées ;
- « 12° Entité déclarante désignée : une entité constitutive, autre que l'entité mère ultime, choisie par le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national pour accomplir les obligations déclaratives prévues par l'article 223 WW pour le compte du groupe d'entreprises multinationales ou du groupe national ;
- « 13° Entité détentrice de titres d'une entité constitutive : une entité constitutive qui détient, directement ou indirectement, une participation dans une autre entité constitutive d'un même groupe d'entreprises multinationales ou groupe national ;
- « 14° Entité interposée :
- « a) Une entité dont les produits, les charges, les bénéfices ou les pertes sont traités, par la législation de l'État ou territoire dans lequel elle a été créée, comme s'ils étaient réalisés ou comptabilisés par le détenteur direct de cette entité, proportionnellement à sa participation dans cette entité, à moins qu'elle ne soit résidente et soumise aux impôts couverts au titre de ses revenus ou de ses bénéfices dans un autre État ou territoire ;
- « b) Une entité interposée est :
- « i) Soit une entité transparente, lorsque ses produits, ses charges, ses bénéfices ou ses pertes sont aussi traités par la législation de l'État ou territoire dans lequel est situé son détenteur direct comme s'ils étaient réalisés ou comptabilisés par ce détenteur, proportionnellement à sa participation dans l'entité ;
- « ii) Soit une entité hybride inversée, lorsque ses produits, ses charges, ses bénéfices ou ses pertes ne sont pas traités par la législation de l'État ou territoire dans lequel est situé son détenteur direct comme s'ils étaient réalisés ou comptabilisés par ce détenteur, proportionnellement à sa participation dans l'entité.
- « c) Une entité constitutive qui n'est ni résidente, ni soumise à un impôt couvert ou à un impôt complémentaire national qualifié dans un État ou territoire, en raison de son siège de direction, de son lieu de création ou d'autres critères similaires est réputée être une entité interposée et une entité transparente s'agissant de ses produits, charges, bénéfices ou pertes, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :
- « i) La législation de l'État ou territoire dans lequel sont situés les détenteurs directs de l'entité traite les produits, les charges, les bénéfices ou les pertes de l'entité comme s'ils étaient réalisés ou comptabilisés par ces détenteurs, proportionnellement à leur participation dans l'entité ;
- « ii) Elle ne possède pas d'installation d'affaires dans l'État ou le territoire où elle a été créée ;
- « iii) Ses produits, ses charges, ses bénéfices ou ses pertes ne sont pas attribuables à un établissement stable ;
- « 15° Entité mère : une entité mère intermédiaire, une entité mère partiellement détenue ou une entité mère ultime, qui n'est pas une entité exclue conformément à l'article 223 VL bis ;
- « 16° Entité mère intermédiaire : une entité constitutive qui détient, directement ou indirectement, une participation dans une autre entité constitutive du même groupe d'entreprises multinationales ou du même groupe national, sans être considérée comme une entité mère ultime, une entité mère partiellement détenue, un établissement stable ou une entité d'investissement ;

« 17° Entité mère partiellement détenue : une entité constitutive, qui n'est pas considérée comme une entité mère ultime, un établissement stable ou une entité d'investissement, qui détient, directement ou indirectement, une participation dans une autre entité constitutive du même groupe d'entreprises multinationales ou du même groupe national, et dont plus de 20 % des titres ouvrant droit à ses bénéficiaires sont détenus, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales ou du groupe national ;

« 18° Entité mère ultime :

« a) Une entité qui détient, directement ou indirectement, une participation conférant le contrôle au sens du 38° dans une entité constitutive et qui n'est pas elle-même détenue dans les mêmes conditions ;

« b) Ou l'entité principale d'un groupe au sens du b du 26° ;

« 19° Entité publique : une entité qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

« a) Elle est un organe ou un démembrement d'un État, d'une autorité locale ou d'une subdivision politique ou administrative de ceux-ci ou est intégralement détenue, directement ou indirectement, par ceux-ci ;

« b) Elle n'exerce aucune activité commerciale et a pour objet principal :

« i) De remplir une fonction d'administration publique ;

« ii) De gérer ou d'investir les actifs d'une des entités mentionnées au a en réalisant et en conservant des investissements, en assurant la gestion des actifs et en réalisant des activités d'investissement connexes portant sur les actifs d'une de ces entités ;

« c) Elle rend compte de ses résultats d'ensemble à l'une des entités mentionnées au a dont elle dépend et lui remet un rapport annuel d'information ;

« d) Lors de sa dissolution, ses actifs reviennent à l'une des entités mentionnées au a et, dans la mesure où elle distribue des bénéfices nets, l'intégralité de ces derniers sont distribués à l'une de ces mêmes entités.

« Aux fins de la présente définition, on entend par activité commerciale une activité qui présente un caractère agricole, industriel, commercial, artisanal ou libéral ;

« 20° Établissement stable :

« a) Une installation d'affaires ou un dispositif réputé constituer une telle installation situé dans un État ou territoire où il est considéré comme un établissement stable en application d'une convention fiscale, à condition que cet État ou territoire impose les bénéfices attribuables à cette installation ou à ce dispositif en application d'une disposition similaire à l'article 7 du modèle de convention fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économiques concernant le revenu et la fortune ;

« b) En l'absence de convention fiscale applicable, une installation d'affaires ou un dispositif réputé être une telle installation situé dans un État ou territoire, à condition que les bénéfices attribuables à cette installation ou ce dispositif soient imposés par cet État ou territoire d'une manière similaire à celle prévue pour imposer ses résidents ;

« c) Une installation d'affaires ou un dispositif réputé être une telle installation situé dans un État ou territoire dans lequel aucun impôt sur les bénéfices n'est appliqué, dans la mesure où cette installation ou ce dispositif seraient considérés comme un établissement stable selon les dispositions de l'article 5 du modèle de convention fiscale mentionné au a, et dans la mesure où cet État ou territoire aurait eu le droit d'imposer les bénéfices attribuables à cette installation ou ce dispositif en application de l'article 7 de ce modèle de convention ;

« d) Une installation d'affaires ou un dispositif réputé être une telle installation, autre que ceux mentionnés aux a, b et c, par l'intermédiaire duquel une entité exerce une ou plusieurs activités en dehors de l'État ou territoire dans lequel cette entité est située, et pour autant que cet État ou territoire n'impose pas, en raison de ses règles de territorialité, les bénéfices attribuables à ces activités ;

« 21° État ou territoire à faible imposition : un État ou territoire dans lequel un groupe d'entreprises multinationales ou un groupe national constate, au cours d'un exercice, un résultat qualifié défini au 43° et est soumis à un taux effectif d'imposition qui est inférieur au taux minimum d'imposition défini au 45° ;

« 22° États financiers consolidés :

« a) Les états financiers établis par une entité en application d'une norme de comptabilité financière qualifiée, dans lesquels les actifs, passifs, produits, charges et flux de trésorerie de cette entité et des entités dans lesquelles elle détient une participation conférant le contrôle au sens du 38° sont présentés comme si ces entités constituaient une seule unité économique ;

- « b) Pour les groupes définis au b du 26°, les états financiers établis par l'entité en application d'une norme de comptabilité financière qualifiée ;
- « c) Les états financiers de l'entité mère ultime qui ne sont pas établis en application d'une norme de comptabilité financière qualifiée mais qui ont été retraités afin de corriger les écarts significatifs conformément à l'article 223 VN *bis* ;
- « d) Lorsque l'entité mère ultime n'établit pas d'états financiers au sens des a, b ou c, les états financiers qui auraient été établis si elle avait été tenue de le faire, en application :
- « i) D'une norme de comptabilité financière qualifiée ;
- « ii) Ou d'une norme de comptabilité financière agréée, sous réserve que ces états financiers soient retraités afin de corriger les écarts significatifs conformément à l'article 223 VN *bis* ;
- « 23° Exercice : la période comptable au titre de laquelle l'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national établit ses états financiers consolidés ou, lorsque l'entité mère ultime n'établit pas de tels états financiers, la période correspondant à l'année civile ;
- « 24° Fonds d'investissement : une entité ou un dispositif qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
- « a) L'entité ou le dispositif est constitué pour mettre en commun des actifs financiers ou non financiers de plusieurs investisseurs, qui ne sont pas étroitement liés entre eux ;
- « b) L'entité ou le dispositif investit conformément à une politique d'investissement définie ;
- « c) L'entité ou le dispositif permet aux investisseurs de réduire leurs coûts de transaction, de recherche et d'analyse ou de répartir le risque pour qu'il soit assumé collectivement ;
- « d) L'entité ou le dispositif est principalement constitué en vue de générer des plus-values ou des revenus d'investissement ou en vue de couvrir un résultat ou un événement ;
- « e) Ses investisseurs ont droit, en fonction de leurs investissements, à un rendement sur les actifs du fonds ou sur les revenus perçus par ce fonds au titre des actifs qu'il détient ;
- « f) L'entité, le dispositif ou leur gestionnaire est soumis aux règles applicables aux fonds d'investissement dans l'État ou le territoire où il est situé ou géré, notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et à la protection des investisseurs ;
- « g) L'entité ou le dispositif est géré par des gestionnaires professionnels de fonds pour le compte des investisseurs ;
- « 25° Fonds de pension :
- « a) Une entité constituée et gérée dans un État ou territoire exclusivement, ou presque exclusivement, dans le but d'administrer ou de verser à des personnes physiques des prestations de retraite et des prestations qui leur sont annexes ou accessoires, et qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :
- « i) Cette entité est réglementée en tant que telle par cet État ou territoire, ou par l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou l'une de ses autorités locales ;
- « ii) Les prestations versées par l'entité sont garanties ou protégées par la réglementation de l'État ou territoire et financées par un ensemble d'actifs détenus dans le cadre d'une fiducie ou d'un accord similaire afin de garantir l'exécution des obligations correspondantes en matière de pensions ;
- « b) Une entité de services de fonds de pension ;
- « 26° Groupe :
- « a) Un ensemble d'entités liées entre elles du fait de la structure de détention ou de contrôle telle que définie par la norme de comptabilité financière qualifiée utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés par l'entité mère ultime, y compris les entités exclues des états financiers consolidés de l'entité mère ultime en raison de leur caractère non significatif ou parce qu'elles sont destinées à être vendues ;
- « b) Ou une entité qui dispose d'un ou de plusieurs établissements stables, sous réserve qu'elle ne fasse pas partie d'un autre groupe défini au a ;
- « 27° Groupe d'entreprises multinationales : groupe comprenant au moins une entité ou un établissement stable qui n'est pas situé dans l'État ou territoire de l'entité mère ultime ;
- « 28° Groupe national : groupe dont toutes les entités constitutives sont situées en France ;
- « 29° Impôt complémentaire : un impôt calculé pour un État ou territoire ou une entité constitutive en application de la sous-section 2 de la section IV ;

« 30° Impôt imputé remboursable non qualifié : un impôt, autre qu'un impôt imputé qualifié, dû ou acquitté par une entité constitutive et qui est :

« i) Remboursable au bénéficiaire effectif d'un dividende distribué par cette entité constitutive au titre de ce dividende ou imputable par le bénéficiaire effectif sur un impôt dû autre qu'un impôt dû au titre de ce dividende ;

« ii) Ou remboursable à la société effectuant la distribution, lors de la distribution d'un dividende à un actionnaire.

« On entend par impôt imputé qualifié un impôt couvert au sens du paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section III dû ou acquitté par une entité constitutive, y compris un établissement stable, qui peut être remboursé ou crédité au bénéficiaire des dividendes distribués par l'entité constitutive ou, dans le cas d'un impôt couvert dû ou acquitté par un établissement stable, des dividendes distribués par le siège, dans la mesure où le remboursement est dû ou que le crédit est accordé :

« a) Par un État ou territoire autre que celui qui prélève les impôts couverts ;

« b) A un bénéficiaire effectif des dividendes imposés à un taux nominal égal ou supérieur au taux minimum d'imposition applicable aux dividendes perçus en vertu de la législation nationale de l'État ou territoire qui soumet l'entité constitutive aux impôts couverts ;

« c) A une personne physique qui est le bénéficiaire effectif des dividendes, qui a sa résidence fiscale dans l'État ou territoire qui soumet l'entité constitutive aux impôts couverts et qui est imposable à un taux nominal égal ou supérieur au taux normal d'imposition applicable au revenu ordinaire ;

« d) Ou à une entité publique, une organisation internationale, une organisation à but non lucratif résidente, un fonds de pension résident, une entité d'investissement résidente qui ne fait pas partie du groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national, ou une entreprise d'assurance vie résidente, dans la mesure où les dividendes sont perçus en lien avec les activités d'un fonds de pension résident et sont soumis à l'impôt d'une manière similaire à un dividende reçu par un fonds de pension.

« Aux fins du présent d :

« i) Un fonds de pension ou une organisation à but non lucratif est résident de l'État ou territoire dans lequel il est créé et géré ;

« ii) Une entité d'investissement est résidente dans un État ou territoire dans lequel elle est créée et réglementée ;

« iii) Une entreprise d'assurance vie est résidente de l'État ou territoire dans lequel elle est située ;

« 31° Impôt national complémentaire qualifié : un impôt complémentaire mis en œuvre dans un État ou territoire et qui prévoit que les bénéfices des entités constitutives situées dans cet État ou territoire sont imposés conformément aux règles établies au présent chapitre ou au modèle de règles adopté par le Cadre inclusif de l'Organisation de coopération et de développement économiques le 14 décembre 2021 ;

« 32° Montant corrigé des impôts couverts des entités constitutives : la somme des montants corrigés des impôts couverts de toutes les entités constitutives situées dans un même État ou territoire déterminés conformément à la sous-section 2 de la section III du présent chapitre ;

« 33° Norme de comptabilité financière agréée : un ensemble de principes comptables généralement admis et autorisés par une autorité de normalisation comptable dans l'État ou territoire où une entité est située. Est entendu par autorité de normalisation comptable l'organisme investi par les autorités d'un État ou territoire pour prévoir, établir ou accepter des normes comptables à des fins d'information financière ;

« 34° Norme de comptabilité financière qualifiée : les normes comptables internationales ou celles adoptées par l'Union européenne conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, ou les normes de comptabilité financière généralement admises en Australie, au Brésil, au Canada, en Corée du Sud, dans les États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord instituant l'Espace économique européen, aux États-Unis, à Hong Kong, en Inde, au Japon, au Mexique, en Nouvelle-Zélande, en République populaire de Chine, en Russie, à Singapour, en Suisse et au Royaume-Uni ;

« 35° Organisation à but non lucratif : une entité qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

« a) Elle est constituée et exploitée dans son État ou territoire de résidence :

« i) Exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives, éducatives, de santé publique, de promotion et de protection des droits de l'homme et des animaux et de protection de l'environnement ou à d'autres fins similaires ;



« ii) Ou en tant que fédération professionnelle, organisation patronale, chambre de commerce, organisation syndicale, organisation agricole ou horticole, organisation civique ou organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir l'action sociale ;

« b) Elle est exonérée d'impôt sur la quasi-totalité de ses revenus dans son État ou territoire de résidence ;

« c) Elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses revenus ou ses actifs ;

« d) Les revenus ou les actifs de l'entité ne peuvent pas être distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation n'intervienne :

« i) En relation avec les activités non lucratives de l'entité ;

« ii) A titre de rémunération en adéquation avec les services rendus ou pour l'utilisation de biens ou de capitaux ;

« iii) Ou à titre de paiement, au prix du marché, pour les biens acquis par l'entité ;

« e) Lors de la cessation d'activités, de la liquidation ou de la dissolution de l'entité, tous ses actifs sont distribués ou reversés à une organisation à but non lucratif, ou à une entité publique de son État ou territoire de résidence.

« Cette définition est également applicable aux entités qui remplissent les conditions du présent 35° et exercent une activité commerciale au sens du dernier alinéa du 19° constituant le prolongement de leur objet ou activité principale ;

« 36° Organisation internationale : une institution créée par un accord international, principalement constituée d'États ou une agence de celle-ci ou un organisme détenu intégralement par celle-ci, remplissant les conditions cumulatives suivantes :

« a) Elle a conclu un accord de siège ou un accord substantiellement similaire avec l'État ou territoire dans lequel elle est établie ;

« b) La loi ou ses statuts empêchent que ses revenus puissent échoir à des personnes privées ;

« 37° Participation : une participation assortie de droits sur les bénéfices, capitaux ou réserves d'une entité ou d'un établissement stable ;

« 38° Participation conférant le contrôle : une participation dans une entité du fait de laquelle le détenteur est tenu ou aurait été tenu, conformément à une norme de comptabilité financière qualifiée, de consolider, ligne par ligne, les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de cette entité.

« Un siège est réputé détenir les participations conférant le contrôle de ses établissements stables ;

« 39° Régime éligible d'imposition des distributions : un régime d'imposition des bénéfices des sociétés applicable dans un État ou un territoire :

« a) Dans lequel les bénéfices sont imposés uniquement lorsque ceux-ci sont distribués, ou sont réputés distribués, ou encore lorsque sont engagées certaines dépenses qui ne sont pas exposées dans l'intérêt de l'exploitation ;

« b) Dont le taux d'imposition est égal ou supérieur au taux minimum d'imposition défini au 45° ;

« c) Et qui était en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

« 40° Régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées : un ensemble de règles fiscales, autres qu'une règle d'inclusion du revenu qualifiée au sens du 41°, en application desquelles l'actionnaire ou l'associé, direct ou indirect, d'une entité étrangère ou le siège d'un établissement stable est soumis, proportionnellement à sa participation, dans son État de résidence, à une imposition sur tout ou partie du résultat de cette entité ou de cet établissement, que ce résultat soit ou non distribué ;

« 41° Règle d'inclusion du revenu qualifiée : un ensemble de règles mises en œuvre dans le droit interne d'un État ou territoire, qui sont équivalentes et appliquées conformément aux règles prévues par le présent chapitre ou par le modèle de règles adopté par le Cadre inclusif de l'Organisation de coopération et de développement économiques le 14 décembre 2021, selon lesquelles l'entité mère d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national calcule et paie la part de l'impôt complémentaire qui lui est attribuable à raison des entités constitutives faiblement imposées du groupe ;

« 42° Règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés qualifiée : un ensemble de règles mises en œuvre dans le droit interne d'un État ou territoire, qui sont équivalentes et appliquées conformément aux règles prévues par le présent chapitre ou par le modèle de règles adopté par le Cadre inclusif de l'Organisation de coopération et de développement économiques le 14 décembre 2021, selon lesquelles un État ou territoire perçoit la fraction lui

revenant de l'impôt complémentaire d'un groupe d'entreprises multinationales, qui n'a pas été prélevé en application d'une règle d'inclusion du revenu qualifiée ;

« 43° Résultat qualifié : le résultat net comptable défini à l'article 223 VN d'une entité constitutive corrigé conformément aux paragraphes 2 à 5 de la sous-section 1 de la section III ;

« 44° Siège : l'entité qui comptabilise dans ses états financiers le résultat net comptable d'un établissement stable ;

« 45° Taux minimum d'imposition : un taux d'imposition correspondant à 15 % ;

« 46° Titres de portefeuille : une participation dont la détention par le groupe, à la date de distribution ou de cession, ouvre droit à moins de 10 % des bénéfices, des capitaux, des réserves, ou des droits de vote de l'entité émettrice ;

« 47° Valeur nette comptable d'un actif corporel : la moyenne des valeurs comptables d'un actif corporel entre l'ouverture et la clôture de l'exercice après prise en compte du cumul des amortissements, des dépréciations et des pertes de valeur, tels qu'ils sont enregistrés dans les états financiers ;

« 48° Véhicule d'investissement immobilier : une entité dont les capitaux sont largement répartis qui détient principalement des actifs immobiliers et qui est soumise à une imposition unique de son résultat, soit à son niveau, soit entre les mains de ses détenteurs, reportable d'un an au maximum.

« Section II

« Champ d'application de l'imposition et territorialité

« Sous-section 1

« Champ d'application de l'imposition

« Art. 223 VL. – L'impôt complémentaire s'applique aux entités constitutives situées en France membres d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national dont le chiffre d'affaires de l'exercice, dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime, y compris celui des entités exclues mentionnées à l'article 223 VL bis, est égal ou supérieur à 750 millions d'euros au cours d'au moins deux des quatre exercices précédant l'exercice considéré.

« Lorsqu'un ou plusieurs des quatre exercices précédant l'exercice considéré sont supérieurs ou inférieurs à douze mois, le seuil de chiffre d'affaires est ajusté proportionnellement pour chacun de ces exercices.

« Art. 223 VL bis. - Les entités suivantes sont exclues du champ d'application de l'impôt complémentaire prévu à l'article 223 VL :

« a) Une entité publique, une organisation internationale, une organisation à but non lucratif, un fonds de pension, un fonds d'investissement qui est une entité mère ultime et un véhicule d'investissement immobilier qui est une entité mère ultime ;

« b) Une entité détenue à 95 % au moins de sa valeur par une ou plusieurs entités mentionnées au a, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités exclues, à l'exception des entités de services de fonds de pension, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

« i) Elle a pour objet exclusif, ou presque exclusif, de détenir des actifs ou de réaliser des placements pour le compte d'une ou plusieurs entités mentionnées au a ; ou

« ii) Elle exerce exclusivement des activités accessoires à celles exercées par une ou plusieurs entités mentionnées au a ;

« c) Une entité détenue à 85 % au moins de sa valeur par une ou plusieurs entités mentionnées au a, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités exclues, à l'exception des entités de services de fonds de pension, à condition que le résultat net comptable de cette entité soit constitué pour sa quasi-totalité de dividendes ou de plus ou moins-values exclus du calcul du résultat qualifié, conformément aux 2° et 3° de l'article 223 VO.

« Art. 223 VL ter. - L'entité constitutive déclarante peut, sur option, ne pas traiter une entité mentionnée aux b et c de l'article 223 VL bis comme une entité exclue.

« Cette option est valable pour une période de cinq exercices à compter de celui au titre duquel elle est exercée.

« Elle est formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au 2 de l'article 223 WW souscrite au titre du premier exercice au titre duquel elle s'applique.

« L'option est reconduite tacitement, sauf renonciation formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au 2 de l'article 223 WW souscrite au titre du dernier exercice d'application de l'option. En cas de renonciation, une nouvelle option ne peut être exercée au titre des cinq exercices suivant le dernier exercice d'application de l'option.

« Sous-section 2

« Territorialité

« Art. 223 VM. – 1. Pour l'application du présent chapitre, une entité, autre qu'une entité interposée, est réputée être située dans l'État ou territoire dans lequel elle est, en vertu de la législation de cet État ou territoire, passible d'un impôt sur les bénéfices en raison de son siège de direction, de son lieu de création ou d'autres critères similaires.

« Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'État ou le territoire dans lequel cette entité est passible d'un impôt dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, elle est réputée être située dans l'État ou le territoire dans lequel elle a été créée.

« 2. Une entité interposée est considérée comme apatride, à moins qu'elle ne soit l'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national, ou qu'elle soit tenue d'appliquer une règle d'inclusion du revenu conformément à l'article 223 WG, auquel cas l'entité interposée est réputée être située dans l'État ou territoire dans lequel elle a été créée ;

« Art. 223 VM bis – Pour l'application du présent chapitre, un établissement stable au sens :

« a) Du a du 20° de l'article 223 VK est réputé être situé dans l'État ou territoire où il est considéré comme un établissement stable et est imposé conformément à la convention fiscale applicable ;

« b) Du b du 20° de l'article 223 VK est réputé être situé dans l'État ou territoire qui impose les bénéfices de cet établissement stable, en raison de l'existence d'une installation d'affaires, d'une manière similaire à celle prévue pour imposer ses résidents ;

« c) Du c du 20° de l'article 223 VK est réputé être situé dans l'État ou territoire où l'installation d'affaires est établie ;

« d) Du d du 20° de l'article 223 VK est considéré comme apatride.

« Art. 223 VM ter – Lorsqu'une entité constitutive est située dans deux États ou territoires ayant conclu une convention fiscale, l'entité constitutive est réputée être située dans l'État ou territoire dans lequel elle est considérée comme résidente en vertu de cette convention fiscale.

« Nonobstant l'alinéa précédent, il est fait application des dispositions de l'article 223 VM quater lorsque la convention fiscale applicable :

« a) Exige des autorités compétentes qu'elles parviennent à un accord amiable sur le lieu réputé être la résidence de l'entité constitutive et qu'aucun accord n'a été conclu ; ou

« b) Ne prévoit pas l'élimination de la double imposition pour l'entité constitutive qui est résidente des deux parties contractantes.

« Art. 223 VM quater – Lorsqu'une entité constitutive est située dans deux États ou territoires qui n'ont pas conclu de convention fiscale, l'entité constitutive est réputée être située dans celui qui a appliqué le montant d'impôts couverts au sens du paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section III le plus élevé au titre de l'exercice considéré.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte du montant des impôts acquittés en application d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées.

« Si le montant des impôts couverts est identique ou nul dans les deux États ou territoires, l'entité constitutive est réputée être située dans celui où le montant de la déduction fondée sur la substance, calculé pour chaque entité conformément à la sous-section 1 de la section IV, est le plus élevé.

« Si le montant de la déduction fondée sur la substance est identique ou nul dans les deux États ou territoires, l'entité constitutive est considérée comme apatride, à moins d'être une entité mère ultime, auquel cas elle est réputée être située dans l'État ou territoire dans lequel elle a été créée.

« Art. 223 VM quinquies. – Lorsqu'à la suite de l'application des articles 223 VM ter et 223 VM quater, une entité mère est située dans un État ou un territoire où elle n'est pas soumise à une règle d'inclusion du revenu qualifiée, elle est soumise à la règle d'inclusion du revenu qualifiée de l'autre État ou territoire, à moins qu'une convention fiscale ne fasse obstacle à l'application de cette règle.

« Art 223 VM sexies. – Pour l'application du présent chapitre, le lieu de situation d'une entité constitutive s'apprécie au premier jour de l'exercice concerné.

« Section III

« Calcul du taux effectif d'imposition

« Sous-section 1

« Détermination du dénominateur

« Paragraphe 1

« Détermination du résultat qualifié

« Art. 223 VN. – 1. Le résultat qualifié d'une entité constitutive correspond à son résultat net comptable déterminé au titre de l'exercice conformément à la norme de comptabilité financière utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, avant toute correction afférente aux opérations réalisées entre entités du groupe et après prise en compte des corrections prévues aux paragraphes 2 à 5 de la présente sous-section. Le résultat qualifié constitue un bénéfice qualifié lorsqu'il est positif et une perte qualifiée lorsqu'il est négatif.

« 2. Lorsque le résultat net comptable d'une entité constitutive est particulièrement difficile à déterminer en application de la norme de comptabilité financière utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, il peut être déterminé en application de la norme utilisée pour l'établissement des états financiers de cette entité constitutive, sous réserve qu'il s'agisse d'une norme qualifiée ou agréée et que les conditions suivantes soient remplies :

« a) Les informations contenues dans ces états financiers sont fiables ;

« b) Les différences permanentes supérieures à un million d'euros qui résultent de l'application aux éléments de produits ou de charges ou aux transactions d'une règle ou d'un principe spécifique qui diffère de la norme de comptabilité financière utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime sont corrigées afin que le traitement de ces éléments soit conforme à celui résultant de l'application de cette dernière norme.

« Art. 223 VN bis. – 1. Lorsqu'une entité mère ultime n'a pas établi ses états financiers consolidés en application d'une norme de comptabilité financière qualifiée, ces derniers sont retraités en vue de corriger tout écart significatif, conformément au 4.

« 2. Lorsqu'une entité mère ultime n'a pas établi d'états financiers consolidés au sens des a, b ou c du 22° de l'article 223 VK, les états financiers consolidés à retenir sont ceux mentionnés au d du 22° du même article.

« 3. Lorsque la législation d'un État ou territoire prévoit l'application d'un impôt national complémentaire qualifié, le résultat net comptable des entités constitutives situées dans cet État ou territoire peut être déterminé en application d'une norme de comptabilité financière qualifiée ou agréée différente de la norme utilisée pour établir les états financiers consolidés de l'entité mère ultime, sous réserve que ce résultat soit retraité afin de corriger tout écart significatif conformément au 4.

« 4. Lorsque l'application d'une règle ou d'un principe spécifique prévu par une norme de comptabilité financière qui n'est pas qualifiée entraîne un écart significatif, le traitement comptable d'une opération ou transaction soumise à cette règle est corrigé afin que le traitement de ces éléments soit conforme au traitement requis en application des normes comptables internationales.

« Paragraphe 2

« Corrections apportées au résultat qualifié

« Art. 223 VO. – Pour l'application du présent paragraphe, sont entendus par :

« 1° Charge fiscale nette de l'exercice : la somme des éléments suivants :

« a) Les impôts couverts au sens du paragraphe 1 de la sous-section 2 comptabilisés en charges et les impôts couverts différés et exigibles inclus dans la charge d'impôt sur les bénéfices, y compris les impôts couverts sur les bénéfices exclus du calcul du résultat qualifié ;

« b) Les actifs d'impôts différés résultant du déficit constaté au titre de l'exercice ;

« c) Les impôts nationaux complémentaires qualifiés comptabilisés en charges ;

« d) Les impôts complémentaires établis au moyen d'une règle d'inclusion du revenu ou d'une règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés conformes à la directive (UE) 2022/2523 ou, pour les États non membres de l'Union européenne, au modèle de règles adopté par le Cadre inclusif de l'Organisation de coopération et de développement économiques le 14 décembre 2021 et comptabilisés en charges ;

« e) Les impôts non qualifiés qui ont ouvert droit à imputation ou remboursement au sens du 30° de l'article 223 VK et sont comptabilisés en charges ;

« 2° Dividendes exclus : les dividendes ou autres distributions perçus ou à percevoir par une entité constitutive, à l'exception de ceux perçus ou à percevoir afférents à :

« a) Des titres de portefeuille dont elle a la propriété économique depuis moins d'un an à la date de la distribution ;

- « b) Une participation dans une entité faisant l'objet de l'option mentionnée au 1 de l'article 223 WV *bis* ;
- « c) Des titres pour lesquels la réglementation comptable conduit l'entité constitutive qui les a émis à constater une augmentation du montant des charges prises en compte dans le calcul de son résultat qualifié à raison des dividendes ainsi versés ;
- « 3° Plus ou moins-values sur participation exclues : les gains ou pertes résultant :
- « a) Des variations de la juste valeur d'une participation, à l'exception de celles portant sur des titres de portefeuille ;
- « b) Des variations d'une participation enregistrée selon la méthode comptable de mise en équivalence ;
- « c) De la cession d'une participation, à l'exception de la cession de titres de portefeuille ;
- « 4° Plus ou moins-values incluses au titre de la méthode de réévaluation : les plus ou moins-values nettes majorées ou minorées des éventuels impôts couverts appliqués, constatées au titre de l'exercice pour l'ensemble des immobilisations corporelles et résultant de l'application d'une méthode comptable qui :
- « a) Corrige périodiquement la valeur comptable de ces immobilisations à leur juste valeur ;
- « b) Comptabilise les variations de valeur de ces immobilisations dans le poste « autres éléments du résultat global » ;
- « c) Et ne reporte pas ultérieurement les plus ou moins-values ainsi comptabilisées dans le compte de résultat ;
- « 5° Gains ou pertes de change asymétriques : les gains ou les pertes de change constatés par une entité constitutive dont la monnaie fonctionnelle utilisée en comptabilité et la monnaie fonctionnelle utilisée localement en fiscalité sont différentes, et qui sont :
- « a) Pris en compte dans le calcul du résultat net comptable utilisé dans les états financiers ou du résultat fiscal local et imputables aux fluctuations de taux de change entre les monnaies fonctionnelles utilisées en comptabilité et en fiscalité ;
- « b) Pris en compte dans le calcul du résultat net comptable utilisé dans les états financiers d'une entité constitutive et imputables aux fluctuations du taux de change entre une monnaie étrangère et la monnaie fonctionnelle utilisée en comptabilité ;
- « c) Ou imputables aux fluctuations du taux de change entre une monnaie étrangère et la monnaie fonctionnelle utilisée en fiscalité, que ces gains ou pertes de change soient ou non inclus dans le revenu fiscal local ;
- « 6° Dépenses non admises :
- « a) Les charges comptabilisées par l'entité constitutive au titre de paiements illégaux, notamment les pots-de-vin et les détournements de fonds ; et
- « b) Les charges comptabilisées par l'entité constitutive au titre d'amendes et de pénalités, d'un montant égal ou supérieur à 50 000 euros ou d'un montant équivalent dans la monnaie fonctionnelle utilisée en comptabilité servant au calcul du résultat net comptable de l'entité ;
- « 7° Erreurs relatives à des exercices antérieurs et changements de principes comptables : la variation du solde des capitaux propres au bilan d'ouverture consécutive :
- « a) A la correction d'une erreur dans la détermination du résultat net comptable d'un exercice antérieur ayant affecté le montant des produits et charges pris en compte dans la détermination du résultat qualifié au titre de cet exercice, sauf si la correction se traduit par une baisse significative du montant des impôts couverts telle que mentionnée au 2 de l'article 223 VX ;
- « b) Et à une modification de la réglementation applicable ou des principes comptables ayant affecté le montant des produits et charges pris en compte dans le calcul du résultat qualifié ;
- « 8° Charges de pension de retraite à payer : la différence entre le montant des charges au titre des engagements en matière de pensions de retraite pris en compte dans la détermination du résultat net comptable et le montant versé à un fonds de pension au titre de l'exercice ;
- « 9° Plus-value nette agrégée de cession de biens immobiliers : la somme des plus et moins-values nettes réalisées au titre d'un exercice par toutes les entités constitutives d'un groupe d'entreprises multinationales situées dans un même État ou territoire et résultant de la cession à des tiers à ce même groupe de biens immobiliers situés dans cet État ou territoire ;
- « 10° Accord de financement intragroupe : l'opération financière au titre de laquelle une ou plusieurs entités constitutives accordent un financement à une ou plusieurs autres entités constitutives du même groupe, dans le cadre de prêts ou de la mise à disposition de sommes, ou effectuent un investissement dans ces entités ;

« 11° Provisions techniques exclues : les charges comptabilisées par une entreprise d'assurance au titre de l'augmentation des engagements envers les assurés résultant de la perception de dividendes ou de la réalisation de plus-values exclus en application des 2° et 3° de l'article 223 VO *bis*.

« Art. 223 VO *bis*. – Le résultat net comptable d'une entité constitutive est corrigé des éléments suivants :

« 1° La charge fiscale nette ;

« 2° Les dividendes exclus ;

« 3° Les plus ou moins-values sur participation exclues ;

« 4° Les plus ou moins-values incluses au titre de la méthode de réévaluation ;

« 5° Les plus ou moins-values résultant de la cession d'actifs et de passifs exclues en vertu des articles 223 WN à 223 WN *quinquies* ;

« 6° Les gains ou pertes de change asymétriques ;

« 7° Les dépenses non admises ;

« 8° Les erreurs relatives à des exercices antérieurs et les changements de principes comptables ;

« 9° Les charges de pension de retraite à payer ;

« 10° Les provisions techniques exclues.

« Art. 223 VO *ter*. – Une transaction entre entités constitutives situées dans des États ou territoires différents est comptabilisée pour le même montant, le cas échéant après correction, par les entités parties à la transaction et respecte le principe de pleine concurrence.

« La perte prise en compte dans le calcul du résultat qualifié résultant d'une cession ou d'un autre transfert d'actif entre deux entités constitutives situées dans le même État ou territoire est comptabilisée, le cas échéant après correction, conformément au principe de pleine concurrence.

Aux fins du présent article, on entend par principe de pleine concurrence le principe selon lequel les transactions entre entités constitutives doivent être enregistrées par référence aux conditions qui auraient été obtenues entre des entreprises indépendantes dans le cadre de transactions comparables et dans des circonstances comparables.

« Art. 223 VO *quater*. – Les crédits d'impôt qualifiés sont considérés comme des produits pour le calcul du résultat qualifié d'une entité constitutive. Les crédits d'impôt non qualifiés ne sont pas considérés comme des produits pour le calcul du résultat qualifié d'une entité constitutive.

« Art. 223 VO *quinquies*. – La charge engagée dans le cadre d'un accord de financement intragroupe est exclue de la détermination du résultat qualifié de l'entité constitutive si les trois conditions suivantes sont remplies :

« 1° L'entité constitutive est située dans un État ou territoire à faible imposition ou dans un État ou territoire qui aurait prélevé une faible imposition si la charge n'avait pas été comptabilisée par l'entité constitutive ;

« 2° L'accord de financement est susceptible d'entraîner, au cours de sa période d'application, une augmentation du montant des charges prises en compte dans le calcul du résultat qualifié de l'entité constitutive qui bénéficie du financement, sans se traduire par une augmentation proportionnelle du résultat fiscal local de l'entité constitutive qui l'accorde ;

« 3° L'entité constitutive qui accorde le financement est située dans un État ou territoire qui n'est pas considéré comme étant à faible imposition, ou dans un État ou territoire qui n'aurait pas été considéré comme étant à faible imposition si le produit correspondant n'avait pas été comptabilisé par cette entité.

« « Art. 223 VO *sexies*. – Pour la détermination de son résultat qualifié, une entreprise d'assurance exclut les sommes mises à la charge de ses assurés au titre des impôts qu'elle a acquittés sur les revenus qui leur sont attribués. Elle inclut les profits attribués à ses assurés et non pris en compte à hauteur de l'augmentation ou de la diminution des engagements envers ceux-ci, pour leurs montants comptabilisés dans son résultat net comptable.

« Art. 223 VO *septies*. – Le montant comptabilisé en diminution des fonds propres d'une entité constitutive et imputable à des distributions payées ou à payer au titre d'un instrument émis par cette entité constitutive en application des règles prudentielles prévues par le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, dénommés « fonds propres additionnels T1 », ou par la directive n° 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice complété par le règlement

délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014, dénommés « fonds propres restreints de niveau 1 », est traité comme une charge du résultat qualifié de l'entité constitutive.

« Le montant comptabilisé en augmentation des fonds propres d'une entité constitutive et résultant des distributions perçues ou à percevoir au titre de « fonds propres additionnels T1 » détenus par cette entité est traité comme un produit du résultat qualifié de l'entité constitutive.

« Art. 223 VO *octies*. – Sur option exercée par l'entité constitutive déclarante, une entité constitutive peut, s'agissant des rémunérations octroyées sous forme d'actions, substituer au montant comptabilisé en charge dans ses états financiers le montant admis en déduction de son résultat fiscal en application de la législation de l'État ou territoire dans lequel elle est située.

« Lorsque l'option de souscription ou d'achat d'actions expire sans qu'elle ait été levée, le montant de la charge afférente à cette rémunération qui a été déduit du résultat net comptable de l'entité constitutive et pris en compte pour le calcul de son résultat qualifié au titre d'exercices antérieurs est ajouté au résultat qualifié de l'exercice au cours duquel cette option a expiré.

« Lorsqu'une partie du montant de la charge relative à la rémunération sous forme d'actions a été comptabilisée dans les états financiers de l'entité constitutive au titre d'exercices antérieurs à celui au titre duquel l'option est exercée, un montant égal à la différence entre le montant total de la charge relative à cette rémunération déduit du résultat qualifié des exercices antérieurs et le montant total de la charge relative à cette rémunération qui aurait été déduit pour le calcul de son résultat qualifié si l'option avait été exercée au titre de ces exercices est réintégré au résultat qualifié de l'entité constitutive de l'exercice au titre duquel l'option est exercée.

« L'option mentionnée au premier alinéa est valable pour une période de cinq exercices, à compter de celui au titre duquel elle est exercée, et s'applique à toutes les entités constitutives situées dans l'État ou territoire pour lequel elle a été formulée. Elle est formulée sur la déclaration mentionnée au 2 de l'article 223 WW souscrite au titre du premier exercice d'application. Elle est reconduite tacitement, sauf renonciation formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au 2 de l'article 223 WW souscrite au titre du dernier exercice d'application de l'option. En cas de renonciation, une nouvelle option ne peut pas être exercée au titre des cinq exercices suivant le dernier exercice d'application de l'option.

« En cas de renonciation à l'option, l'entité constitutive réintègre au résultat qualifié du premier exercice au titre duquel l'option cesse de s'appliquer un montant correspondant à la fraction de la rémunération sous forme d'actions qui n'a pas encore été acquittée, déterminé par différence entre le montant de cette rémunération qui a été déduit en application de l'option mentionnée au premier alinéa et le montant de la charge comptable.

« Art. 223 VO *nonies*. – Sur option exercée par l'entité constitutive déclarante, les plus ou moins-values afférentes aux actifs et passifs réévalués à leur juste valeur ou issues d'un test de dépréciation dans les états financiers consolidés, au titre d'un exercice, peuvent être déterminées sur la base de leur valeur effectivement réalisée pour le calcul du résultat qualifié.

« Les plus ou moins-values résultant de l'application de la méthode de comptabilisation à la juste valeur ou du test de dépréciation d'un actif ou d'un passif sont alors exclues du calcul du résultat qualifié de l'entité constitutive.

« La valeur d'un actif ou d'un passif à retenir pour le calcul de la plus ou moins-value correspond à sa valeur comptable à la date la plus récente entre la date d'acquisition de l'actif ou d'inscription du passif et le premier jour de l'exercice au titre duquel l'option est exercée.

« L'option mentionnée au premier alinéa est valable pour une période de cinq exercices, à compter de celui au titre duquel elle est exercée. Elle s'applique à toutes les entités constitutives situées dans l'État ou territoire pour lequel elle a été formulée, sauf si l'entité constitutive déclarante choisit d'en limiter l'application aux seuls actifs corporels des entités constitutives ou aux seules entités d'investissement. Elle est formulée sur la déclaration mentionnée au 2 de l'article 223 WW souscrite au titre du premier exercice d'application. L'option est reconduite tacitement, sauf renonciation formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au 2 de l'article 223 WW souscrite au titre du dernier exercice d'application de l'option. En cas de renonciation, une nouvelle option ne peut être exercée au titre des cinq exercices suivant le dernier exercice d'application de l'option.

« En cas de renonciation à l'option, l'entité constitutive réintègre au résultat qualifié du premier exercice au titre duquel l'option cesse de s'appliquer, un montant égal à la différence entre la juste valeur des actifs ou des passifs, déterminé au premier jour de cet exercice, et leur valeur d'origine si la juste valeur est supérieure à la valeur comptable ou le déduit du résultat qualifié si la valeur comptable est supérieure à la juste valeur.

« Art. 223 VO *decies*. – Sur option exercée par l'entité constitutive déclarante, la plus-value nette agrégée de cession de biens immobiliers est soumise aux règles prévues par le présent article.

« La plus-value nette agrégée est imputée sur les moins-values nettes réalisées par une entité constitutive située dans ce même État ou territoire au titre des quatre exercices antérieurs à celui au titre duquel est exercée l'option, par ordre d'ancienneté.

« L'éventuel montant résiduel de plus-value nette agrégée est imputé par parts égales sur la période de cinq exercices mentionnée à l'alinéa précédent. Pour chaque exercice, la part imputée est répartie entre les entités constitutives ayant réalisé une plus-value nette au titre de l'exercice de l'option et à proportion du rapport existant entre la plus-value nette réalisée par une entité constitutive au titre de l'exercice de l'option et la somme des plus-values nettes de toutes les entités constitutives au titre de l'exercice de l'option.

« Si, au titre de l'exercice au titre duquel l'option a été exercée, aucune des entités constitutives situées dans un État ou territoire, hormis celle pour laquelle l'option est exercée, n'a réalisé de plus-value nette sur cession de biens immobiliers, la part du montant résiduel de la plus-value nette agrégée est répartie par parts égales entre toutes les entités constitutives situées dans cet État ou territoire.

« L'imputation de plus-value nette agrégée sur les moins-values réalisées au titre d'exercices précédant l'exercice de l'option fait l'objet de corrections en application de la sous-section 3 de la section IV.

« Cette option s'applique, pour l'ensemble des entités constitutives situées dans l'État ou territoire, à l'exercice au titre duquel elle est exercée. Elle est formulée sur la déclaration mentionnée au 2 de l'article 223 WW souscrite au titre du premier exercice d'application. L'option est reconduite tacitement, sauf renonciation formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au 2 de l'article 223 WW souscrite au titre du dernier exercice d'application de l'option.

« Art. 223 VO *undecies*. – Sur option exercée par l'entité constitutive déclarante, une entité mère ultime peut appliquer le traitement comptable consolidé qu'elle utilise pour éliminer les produits, charges, plus ou moins-values relatifs à des transactions entre des entités constitutives situées dans le même État ou territoire et appartenant au même groupe fiscal, afin de calculer le résultat qualifié de ces entités constitutives.

« Cette option est valable pour une période de cinq exercices à compter de celui au titre duquel elle est exercée. Elle est formulée sur la déclaration mentionnée au 2 de l'article 223 WW souscrite au titre du premier exercice d'application. L'option est reconduite tacitement, sauf renonciation formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au 2 de l'article 223 WW souscrite au titre du dernier exercice d'application de l'option. En cas de renonciation, une nouvelle option ne peut être exercée au titre des cinq exercices suivant le dernier exercice d'application de l'option.

« Au cours du premier exercice ou de celui suivant le dernier exercice d'application de l'option, les corrections nécessaires sont réalisées afin d'éviter la double comptabilisation ou l'omission d'éléments du résultat qualifié résultant de l'exercice ou de la renonciation à cette option.

« Art. 223 VO *duodecies*. – Sur option exercée par l'entité constitutive déclarante, sont exclus du résultat qualifié d'une entité constitutive les abandons de créance qui lui sont consentis :

« 1° Dans le cadre d'une procédure collective sous contrôle judiciaire ou lorsqu'un administrateur indépendant est nommé en vue de gérer l'entité en difficulté conformément à la législation de l'État ou territoire dans lequel l'entité débitrice est située ;

« 2° En application d'un accord conclu entre l'entité débitrice et une ou plusieurs personnes qui ne lui sont pas étroitement liées, dès lors qu'il peut être démontré que cette entité aurait été insolvable au plus tard dans les douze mois suivants la date de l'accord si celui-ci n'avait pas été conclu ;

« 3° Ou, lorsque les dispositions du 1° et du 2° ne s'appliquent pas, par des personnes qui ne sont pas étroitement liées à l'entité débitrice. Le montant ainsi exclu ne peut excéder le montant le moins élevé entre la situation nette négative de cette entité, déterminée immédiatement avant que l'abandon de créance ne soit consenti, et le montant de la correction de l'impôt ou de son assiette, opérée en application de la législation de l'État ou territoire dans lequel elle est située, du fait de l'abandon de créance dont cette entité a bénéficié.

« Cette option est valable pour l'exercice au titre duquel elle est exercée et s'applique à l'ensemble des abandons de créances consentis à une même entité constitutive. Elle est formulée sur la déclaration mentionnée au 2 de l'article 223 WW souscrite au titre de l'exercice pour lequel elle s'applique. »

« Art. 223 VO *terdecies*. – Sur option exercée par l'entité constitutive déclarante, et par dérogation au 2° de l'article 223 VO, les dividendes perçus ou à percevoir par une entité constitutive afférents à des titres de



portefeuille dont elle a la propriété économique depuis au moins un an à la date de la distribution sont inclus dans le calcul du résultat qualifié.

« Cette option est valable pour une période de cinq exercices, à compter de celui au titre duquel elle est exercée et s'applique à l'ensemble des dividendes afférents à des titres de portefeuille perçus par une même entité constitutive. Elle est formulée sur la déclaration mentionnée au 2 de l'article 223 WW souscrite au titre du premier exercice d'application.

« L'option est reconduite tacitement, sauf renonciation formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au 2 de l'article 223 WW souscrite au titre du dernier exercice d'application de l'option. En cas de renonciation, une nouvelle option ne peut être exercée au titre des cinq exercices suivant le dernier exercice d'application de l'option.

« Art. 223 VO *quaterdecies*. – Sur option exercée par l'entité constitutive déclarante, le gain ou la perte sur instrument de couverture du risque de change portant sur une participation est considéré comme une plus ou moins-value sur participation exclue réalisée par l'entité constitutive supportant effectivement le risque de change, sous réserve que :

« 1. Le risque de change ainsi couvert porte sur une participation autre qu'un titre de portefeuille ;

« 2. Le gain ou la perte soit comptabilisé dans les autres éléments du résultat global des états financiers consolidés ;

« 3. L'instrument de couverture constitue une couverture efficace en application de la norme de comptabilité financière agréée.

« Cette option est valable pour une période de cinq exercices à compter de celui au titre duquel elle est exercée et s'applique à l'ensemble des opérations réalisées par l'entité concernée. Elle est formulée sur la déclaration mentionnée au 2. de l'article 223 WW souscrite au titre du premier exercice d'application. Elle est reconduite tacitement, sauf renonciation formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au 2. de l'article 223 WW souscrite au titre du dernier exercice d'application de l'option. En cas de renonciation, une nouvelle option ne peut être exercée au titre des cinq exercices suivant le dernier exercice d'application de l'option.

« Paragraphe 3

« Exclusion applicable au résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international

« Art. 223 VP. – Pour l'application du présent paragraphe, est entendu par :

« 1° Résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international : le résultat net d'une entité constitutive provenant de l'exercice des activités suivantes, lorsque le transport n'est pas effectué par les voies navigables intérieures du même État ou territoire :

« a) Le transport de passagers ou de marchandises effectué par des navires que l'entité constitutive exploite en trafic international, que les navires lui appartiennent, soient pris en location ou soient mis à sa disposition d'une autre manière ;

« b) Le transport de passagers ou de marchandises en trafic international effectué par des navires dans le cadre d'accords d'affrètement de cellules ;

« c) La location d'un navire, entièrement armé et équipé, destiné au transport de passagers ou de marchandises en trafic international ;

« d) La location coque nue d'un navire destiné au transport de passagers ou de marchandises en trafic international à une autre entité constitutive du même groupe ;

« e) La participation à un groupement, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation en vue du transport maritime de passagers ou de marchandises en trafic international ;

« f) La cession d'un navire utilisé pour le transport de passagers ou de marchandises en trafic international, sous réserve que ce navire ait été détenu pour être utilisé à cette fin par l'entité constitutive pendant une durée minimale d'un an ;

« 2° Résultat provenant de l'exercice d'activités accessoires à l'exploitation de navires en trafic international : le résultat net d'une entité constitutive provenant de l'exercice des activités suivantes, sous réserve qu'elles soient exercées à titre principal dans le cadre du transport maritime de passagers ou de marchandises en trafic international :

« a) La location coque nue d'un navire à une autre entreprise de transport maritime qui n'est pas une entité constitutive du même groupe, sous réserve que la durée du contrat n'excède pas trois ans ;

« b) La vente de billets émis par d'autres entreprises de transport maritime pour le trajet intérieur d'un voyage international ;

« c) La location et le stockage à court terme de conteneurs ou les frais d'immobilisation liés au retour tardif de conteneurs ;

« d) La fourniture de services à d'autres entreprises de transport maritime par des ingénieurs, des agents de maintenance, des manutentionnaires de fret et des membres du personnel chargés de la restauration ou des services à la clientèle ;

« e) Les revenus d'investissement lorsque l'investissement fait partie intégrante de l'exploitation des navires en trafic international.

« Art. 223 VP *bis*. – Le résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international et le résultat provenant de l'exercice d'activités accessoires à l'exploitation de navires en trafic international d'une entité constitutive sont exclus de la détermination de son résultat qualifié, sous réserve que la gestion stratégique ou commerciale de l'ensemble des navires concernés soit assurée à partir de l'État ou territoire dans lequel l'entité est située.

« Art. 223 VP *ter*. – Lorsque la somme du résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international et du résultat provenant de l'exercice d'activités accessoires à l'exploitation de navires en trafic international d'une entité constitutive conduit à constater une perte, elle est également exclue de la détermination du résultat qualifié de l'entité constitutive.

« Art. 223 VP *quater*. – La somme des résultats provenant de l'exercice d'activités accessoires à l'exploitation de navires en trafic international de l'ensemble des entités constitutives situées dans un même État ou territoire exclus de la détermination de leur résultat qualifié en application de l'article 223 VP *bis* ne peut excéder la moitié de la somme des résultats provenant de l'exploitation de navires en trafic international constatés par ces mêmes entités constitutives.

« Art. 223 VP *quinquies*. – Pour la détermination du résultat qualifié :

« a) Les coûts supportés par une entité constitutive qui sont directement imputables aux activités mentionnées à l'article 223 VP sont affectés à chacune de ces activités ;

« b) Les coûts supportés par une entité constitutive qui sont indirectement imputables aux activités mentionnées à l'article 223 VP sont déduits du chiffre d'affaires provenant de l'exercice de chacune de ces activités, à hauteur du rapport existant entre le montant de chiffre d'affaires provenant de chacune de ces activités et le montant total du chiffre d'affaires de l'entité constitutive.

« Paragraphe 4

« Répartition du résultat qualifié entre un établissement stable et son siège

« Art. 223 VQ. – Lorsqu'une entité constitutive est un établissement stable défini aux a, b ou c du 20° de l'article 223 VK, son résultat net comptable correspond au résultat figurant dans les états financiers distincts de cet établissement stable.

« Lorsqu'un établissement stable ne dispose pas d'états financiers distincts, son résultat net comptable correspond au montant qui aurait été pris en compte dans ses états financiers si ces derniers avaient été établis de manière autonome et conformément à la norme de comptabilité financière utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime.

« Art. 223 VQ *bis*. – Lorsqu'une entité constitutive est un établissement stable défini aux a ou b du 20° de l'article 223 VK, son résultat net comptable est corrigé afin de ne prendre en compte que les produits et les charges qui peuvent lui être attribués conformément à la convention fiscale applicable ou à la législation interne de l'État ou territoire où il est situé, indépendamment du caractère imposable de ces produits ou du caractère déductible de ces charges au regard de cette législation.

« Lorsqu'une entité constitutive est un établissement stable défini au c du 20° de l'article 223 VK, son résultat net comptable ne prend en compte que les produits et charges qui, en application de l'article 7 du modèle de convention fiscale de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques, auraient pu être fiscalement attribués à cet établissement stable.

« Art. 223 VQ *ter*. – Lorsqu'une entité constitutive est un établissement stable défini au d du 20° de l'article 223 VK, son résultat net comptable est déterminé en prenant en compte les produits qui ne sont pas imposés et les charges qui ne sont pas déduites fiscalement dans l'État ou territoire où est situé son siège, dans la mesure où ces produits et ces charges peuvent être rattachés aux activités exercées en dehors de cet État ou territoire.

« Art. 223 VQ *quater*. – Sous réserve des dispositions de l'article 223 VQ *quinquies*, le résultat net comptable d'un établissement stable n'est pas pris en compte pour la détermination du résultat qualifié de son siège.

« Art. 223 VQ *quinquies*. – La perte qualifiée d'un établissement stable est considérée comme une charge pour la détermination du résultat qualifié de son siège lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« a) Cette perte est considérée comme une charge déductible du résultat fiscal local du siège ;

« b) Cette perte n'est pas imputée sur un élément constitutif du résultat, au sens de la législation fiscale de l'État ou territoire où est situé le siège, dans l'hypothèse où cet élément constitutif du résultat est soumis à l'impôt à la fois dans l'État ou territoire où est situé le siège et dans l'État ou territoire où est situé l'établissement stable.

« Le bénéfice qualifié ultérieurement réalisé par l'établissement stable est considéré comme un bénéfice qualifié de son siège à hauteur de la perte qualifiée qui a antérieurement été considérée comme une charge du siège en application du présent article.

« Paragraphe 5

« Répartition du résultat qualifié d'une entité interposée

« Art. 223 VR. – Le résultat net comptable d'une entité constitutive qui est une entité interposée est réduit à concurrence de la quote-part de ce résultat revenant à ses détenteurs qui ne sont pas des entités constitutives du groupe et qui détiennent une participation dans cette entité, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités transparentes.

« L'alinéa précédent ne s'applique pas :

« a) Aux entités interposées qui sont une entité mère ultime ;

« b) Aux entités interposées détenues, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités transparentes, par une entité interposée mère ultime de son groupe.

« Art. 223 VR *bis*. – Le résultat net comptable d'une entité interposée est réduit à concurrence de la quote-part de ce résultat attribué à une autre entité constitutive.

« Art. 223 VR *ter*. – Lorsqu'une entité interposée exerce tout ou partie de ses activités par l'intermédiaire d'un établissement stable, le montant de son résultat net comptable réduit conformément aux dispositions à l'article 223 VR est attribué à cet établissement stable dans les conditions prévues au paragraphe 4.

« Art. 223 VR *quater*. – Lorsqu'une entité interposée est une entité transparente et n'est pas l'entité mère ultime, le montant de son résultat net comptable réduit conformément aux dispositions des articles 223 VR et 223 VR *ter* est attribué, pour la part correspondant à leurs droits, aux entités constitutives détenant une participation dans cette entité.

« Art. 223 VR *quinquies*. – Lorsqu'une entité interposée est, soit une entité transparente et l'entité mère ultime, soit une entité hybride inversée, le montant de son résultat net comptable, réduit conformément aux dispositions des articles 223 VR et 223 VR *ter*, lui est attribué.

« Art. 223 VR *sexies*. – Les dispositions des articles 223 VR *ter*, 223 VR *quater* et 223 VR *quinquies* s'appliquent au titre de chaque participation dans une entité interposée.

« Sous-section 2

« Détermination du numérateur : calcul du montant corrigé des impôts couverts

« Paragraphe 1

« Impôts couverts

« Art. 223 VS. – Les impôts couverts d'une entité constitutive s'entendent :

« 1° Des impôts comptabilisés dans ses états financiers dus au titre de ses bénéfices ou de sa part dans les bénéfices d'une autre entité constitutive qui lui est attribuée à raison de la participation qu'elle détient dans cette entité ;

« 2° Des impôts sur les bénéfices distribués ou réputés distribués et sur les dépenses qui ne sont pas exposées dans l'intérêt de l'exploitation, établis selon un régime éligible d'imposition des distributions ;

« 3° Des impôts perçus en lieu et place de l'impôt sur les bénéfices des sociétés généralement applicable ;

« 4° Des impôts prélevés sur les bénéfices non distribués et sur les fonds propres, y compris les impôts assis sur des éléments relatifs aux bénéfices et aux fonds propres.

« Art. 223 VS *bis*. – Ne constituent pas des impôts couverts :

« 1° L'impôt complémentaire dû par une entité constitutive au titre d'un impôt national complémentaire qualifié ;

- « 2° L'impôt complémentaire dû par une entité mère au titre de la règle d'inclusion du revenu qualifiée ;
- « 3° L'impôt complémentaire dû par une entité constitutive en application de la règle relative aux bénéficiaires insuffisamment imposés qualifiée ;
- « 4° Les impôts imputés remboursables non qualifiés ;
- « 5° Les impôts acquittés par une entreprise d'assurance au titre des revenus attribués aux assurés.
- « Art. 223 VS *ter*. – Sont exclus du calcul du montant des impôts couverts les impôts dus au titre d'une plus ou moins-value de cession d'actifs immobiliers situés dans le même État ou territoire que l'entité constitutive, réalisée durant l'exercice au titre duquel l'option mentionnée à l'article 223 VO *decies* est exercée.
- « Paragraphe 2
- « Montant corrigé des impôts couverts
- « Art. 223 VT. – Le montant corrigé des impôts couverts d'une entité constitutive au titre d'un exercice correspond à la somme des impôts couverts comptabilisés dans son résultat net comptable corrigé :
- « 1° Des ajouts et déductions définis aux articles 223 VT *bis* et 223 VT *ter* ;
- « 2° De la correction pour impôt différé prévue au paragraphe 3 ;
- « 3° De la majoration ou minoration des impôts couverts, comptabilisée dans les fonds propres ou dans les autres éléments du résultat global, qui se rapporte à des montants pris en compte pour la détermination du résultat qualifié et qui seront assujettis à l'impôt en vertu des règles fiscales de l'État ou territoire dans lequel est située l'entité constitutive.
- « Art. 223 VT *bis*. – Sont ajoutés aux impôts couverts de l'exercice :
- « 1° Les impôts couverts comptabilisés en charges pour la détermination du bénéfice avant impôt dans les états financiers ;
- « 2° Les actifs d'impôts différés au titre d'une perte qualifiée nette utilisés conformément à l'article 223 VV *bis* ;
- « 3° Les impôts couverts se rapportant à un traitement fiscal incertain, précédemment exclus dans le montant des impôts couverts en application du 4° de l'article 223 VT *ter* et acquittés au cours de l'exercice ;
- « 4° Les crédits d'impôt qualifiés comptabilisés comme une réduction de la charge d'impôt exigible.
- « Art. 223 VT *ter*. – Sont déduits des impôts couverts de l'exercice :
- « 1° La charge d'impôt exigible afférente aux éléments exclus du résultat qualifié en application de la sous-section 1 ;
- « 2° Les crédits d'impôt non qualifiés non comptabilisés comme une réduction de la charge d'impôt exigible ;
- « 3° Les impôts couverts ayant fait l'objet d'un remboursement ou d'un crédit, à l'exception des crédits d'impôt qualifiés, non comptabilisés comme une réduction de la charge d'impôt exigible ;
- « 4° La charge d'impôt exigible se rapportant à un traitement fiscal incertain ;
- « 5° La charge d'impôt exigible qui n'a pas vocation à être acquittée dans les trois années suivant la fin de l'exercice.
- « Art. 223 VT *quater*. – Lorsque, au titre d'un exercice, aucun bénéficiaire qualifié net n'est constaté dans un État ou territoire et que le montant corrigé d'impôts couverts est négatif et inférieur au produit de la perte qualifiée nette par le taux minimum d'imposition, le montant égal à la différence entre le montant corrigé d'impôts couverts et le résultat du produit précité constitue un impôt complémentaire additionnel au titre de cet exercice. Le montant de l'impôt complémentaire additionnel est réparti entre toutes les entités constitutives situées dans l'État ou territoire conformément à l'article 223 WC *ter*.
- « Par dérogation, et sur option formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au 2 de l'article 223 WW souscrite au titre de l'exercice d'application de l'option, le montant égal à la différence mentionnée au premier alinéa ne constitue pas un impôt complémentaire additionnel au titre de l'exercice concerné. Il est reporté et utilisé au titre d'exercices ultérieurs, dans les conditions prévues aux alinéas suivants.
- « Au titre des exercices ultérieurs à celui au titre duquel l'option mentionnée au précédent alinéa est exercée, le groupe est tenu, lorsqu'un bénéficiaire qualifié net et un montant corrigé d'impôts couverts positif sont constatés pour l'État ou territoire concerné, de minorer ce montant corrigé d'impôts couverts du montant égal à la différence mentionnée au premier alinéa. Cette minoration ne peut toutefois pas conduire à constater un montant corrigé d'impôts couverts négatif au titre d'un exercice.

« Si le montant corrigé d'impôts couverts est inférieur au montant égal à la différence mentionnée au premier alinéa, l'excédent de ce dernier montant est imputé dans les mêmes conditions au titre des exercices ultérieurs.

« L'option mentionnée au deuxième alinéa est irrévocable et s'applique à tous les exercices ultérieurs, dès lors que le montant égal à la différence mentionnée au premier alinéa, constaté au cours de l'exercice au titre duquel l'option est exercée, n'est pas intégralement imputé.

« Le montant à reporter en application de l'option mentionnée au deuxième alinéa n'inclut pas la fraction du montant corrigé d'impôts couverts attribuable, le cas échéant, au montant du déficit reporté en arrière en application de la législation de l'État ou territoire dans lequel est située l'entité constitutive.

« Si le groupe ne dispose plus d'entités constitutives dans l'État ou territoire concerné au cours d'un ou plusieurs exercices, l'éventuel excédent du montant égal à la différence mentionnée au premier alinéa, qui n'a pas été intégralement imputé au titre d'exercices antérieurs, est reporté et utilisé dans les mêmes conditions à compter de l'exercice au titre duquel le groupe dispose à nouveau d'entités constitutives dans cet État ou territoire.

« Paragraphe 3

« Montant total de la correction pour impôt différé

« Art. 223 VU. – Pour l'application du présent paragraphe, est entendu par :

« 1° Charge d'impôt non reconnue : la variation de la charge d'impôt différé dans les états financiers d'une entité constitutive, au titre d'un exercice, qui est liée à un traitement fiscal incertain ou à des distributions de bénéfices par une entité constitutive ;

« 2° Charge d'impôt dont le paiement n'est pas exigé : la majoration d'un passif d'impôt différé dans les états financiers d'une entité constitutive au titre d'un exercice, correspondant à une charge d'impôt qui n'a pas vocation à être acquittée au cours des cinq exercices ultérieurs et qui, sur option de l'entité constitutive déclarante, n'est pas prise en compte, au titre de cet exercice, dans le calcul du montant total de la correction pour impôt différé, déterminé selon les modalités prévues au présent paragraphe.

« L'option mentionnée à l'alinéa précédent est valable pour une période d'un an. Elle est formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au 2 de l'article 223 WW souscrite au titre du premier exercice d'application de l'option. Elle est reconduite tacitement, sauf renonciation formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration souscrite au titre du dernier exercice d'application de l'option.

« Art. 223 VU bis. – Sous réserve des dispositions des articles 223 VU ter à 223 VU quinquies, pour la détermination au titre d'un exercice du montant total de la correction pour impôt différé mentionnée au 2° de l'article 223 VT, sont pris en compte :

« 1° La charge d'impôt différé afférente aux impôts couverts, comptabilisée dans les états financiers de l'entité constitutive.

« Lorsque le taux d'imposition retenu pour déterminer cette charge d'impôt différé est supérieur au taux minimum d'imposition, son montant est corrigé et déterminé en application de ce taux minimum d'imposition ;

« 2° Le montant de la charge d'impôt non reconnue ou de la charge d'impôt dont le paiement n'est pas exigé, qui est acquitté au cours de l'exercice ;

« 3° Le montant correspondant au passif d'impôt différé constaté et régularisé, dans les conditions prévues à l'article 223 VU sexies, au titre d'un exercice antérieur et qui a été acquitté au cours de l'exercice.

« Art. 223 VU ter. – Lorsque, au titre d'un exercice, un actif d'impôt différé lié à la constatation d'un déficit n'est pas comptabilisé dans les états financiers au motif que les critères permettant sa comptabilisation ne sont pas remplis, le montant total de la correction pour impôt différé mentionné à l'article 223 VU bis est minoré du montant de cet actif d'impôt différé, déterminé comme s'il devait être comptabilisé conformément à la norme de comptabilité financière utilisée et retenu en application du présent article.

« Art. 223 VU quater. – La correction pour impôt différé définie à l'article 223 VU bis n'inclut pas :

« 1° La charge d'impôt différé se rapportant à des éléments exclus de la détermination du résultat qualifié en application des dispositions de la sous-section 1 ;

« 2° La charge d'impôt différé correspondant à des charges d'impôt non reconnues et à des charges d'impôt dont le paiement n'est pas exigé ;

« 3° La variation constatée au titre d'un actif d'impôt différé qui est liée à une correction de sa valeur ou de sa reconnaissance comptable ;

« 4° La variation de la charge d'impôt différé qui résulte de la prise en compte d'un changement de taux d'imposition applicable dans l'État ou territoire concerné ;

« 5° La charge d'impôt différé afférente à l'obtention et à l'utilisation de crédits d'impôt.

« Art. 223 VU *quinquies*. – Par dérogation au 1° de l'article 223 VU *bis*, l'actif d'impôt différé lié à la constatation d'un déficit par une entité constitutive, qui a été comptabilisé au titre d'un exercice et déterminé en application d'un taux inférieur au taux minimum d'imposition, peut être majoré en application du taux minimum d'imposition au titre de ce même exercice, si l'entité constitutive est en mesure de démontrer que cet actif d'impôt différé est attribuable à une perte qualifiée.

« Lorsque le montant de l'actif d'impôt différé couvert est corrigé en application du précédent alinéa, la correction pour impôt différé définie à l'article 223 VU *bis* est réduite de ce montant corrigé.

« Art. 223 VU *sexies*. – Un passif d'impôt différé qui n'est pas repris et dont le montant d'impôt correspondant n'est pas acquitté au cours des cinq exercices qui suivent celui de sa comptabilisation est régularisé lorsque ce passif a été pris en compte dans le montant total de la correction pour impôt différé d'une entité constitutive.

« La régularisation prévue au premier alinéa est effectuée en déduisant le montant du passif d'impôt différé régularisé du montant des impôts couverts déterminé au titre du cinquième exercice précédant l'exercice en cours. Cette régularisation entraîne l'actualisation, au titre du cinquième exercice précédent, du taux effectif d'imposition ainsi que de l'impôt complémentaire dû, selon les modalités prévues à la sous-section 3 de la section IV.

« Art. 223 VU *septies*. – Par dérogation à l'article 223 VU *sexies*, ne sont pas soumis à régularisation les passifs d'impôts différés qui se rapportent aux éléments suivants :

« 1° Les dotations aux amortissements des actifs corporels ;

« 2° Le coût d'une licence ou d'un dispositif de même nature concédés par un État en contrepartie de l'utilisation de biens immobiliers ou de l'exploitation de ressources naturelles entraînant des investissements significatifs dans des actifs corporels ;

« 3° Les dépenses de recherche et développement ;

« 4° Les dépenses de mise hors service et de réparation ;

« 5° Les plus-values latentes résultant de la comptabilisation à la juste valeur ;

« 6° Les gains nets de change ;

« 7° Les provisions techniques des entreprises d'assurance et les coûts différés de souscription de polices d'assurance ;

« 8° Les plus-values réalisées lors de la cession de biens corporels situés dans le même État ou territoire que l'entité constitutive, qui sont réinvesties dans des biens corporels situés dans cet État ou territoire ;

« 9° Les montants comptabilisés en raison de modifications des principes comptables applicables aux éléments énumérés aux 1° à 8°.

« Art. 223 VU *octies*. – Par dérogation au 5° de l'article 223 VU *quater*, le montant total de la correction pour impôt différé défini à l'article 223 VU *bis* inclut la charge d'impôt différé afférente à un crédit d'impôt accordé à une entité constitutive à raison des impôts acquittés dans un autre État ou territoire si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

« 1° L'entité constitutive constate un déficit avant prise en compte des revenus de source étrangère ;

« 2° La législation de l'État ou territoire de l'entité constitutive prévoit que les revenus de source étrangère sont ajoutés au déficit avant que les crédits d'impôt attachés à ces revenus puissent être imputés sur l'impôt national dû au titre de ces revenus de source étrangère ;

« 3° La législation de l'État ou territoire de l'entité constitutive prévoit que les crédits d'impôt correspondant aux impôts acquittés à l'étranger sont reportables et imputables sur l'impôt dû au titre du résultat d'un exercice ultérieur.

« Le montant de la charge d'impôt différé mentionné au premier alinéa est déterminé en retenant le moins élevé entre les deux montants suivants, multiplié par le rapport entre le taux minimum d'imposition et le taux normal de l'impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés prévu par la législation de l'État ou territoire de l'entité constitutive :

« i) Le montant du crédit d'impôt correspondant à l'impôt acquitté à l'étranger que la législation de l'État ou territoire permet d'imputer sur un exercice postérieur à celui au titre duquel l'entité constituante a constaté un déficit, avant prise en compte de tout revenu de source étrangère ;

« ii) Le montant du déficit de l'entité constitutive au titre de l'exercice, avant prise en compte de tout revenu de source étrangère, multiplié par le taux normal de l'impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés.

« Le montant de la charge d'impôt différé mentionné au premier alinéa est soumis à l'exclusion prévue au 1° de l'article 223 VU *quater*.

« Paragraphe 4

« Option liée à la perte qualifiée nette

« Art. 223 VV. – Sur option formulée par l'entité constitutive déclarante applicable à l'ensemble des entités constitutives situées dans l'État ou territoire pour lequel elle est exercée, un actif d'impôt différé est pris en compte pour chaque exercice au titre duquel une perte qualifiée nette est constatée dans cet État ou territoire. Lorsque l'option est formulée, les dispositions prévues au paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux entités situées dans l'État ou territoire pour lequel elle est exercée.

« L'actif d'impôt différé mentionné à l'alinéa précédent est égal au produit de la perte qualifiée nette constatée dans l'État ou territoire au titre d'un exercice par le taux minimum d'imposition.

« Toutefois, l'option mentionnée au premier alinéa ne peut être exercée pour un État ou territoire dont la législation prévoit l'application d'un régime éligible d'imposition des distributions au sens de l'article 223 WS.

« Art. 223 VV *bis*. – L'actif d'impôt différé mentionné à l'article 223 VV est utilisé pour la détermination des impôts couverts, en application de l'article 223 VT *bis*, au titre des exercices ultérieurs au cours desquels un bénéfice qualifié net est constaté dans l'État ou territoire, et dans la limite du plus faible des deux montants suivants :

« 1° Le résultat du produit du bénéfice qualifié net de l'exercice considéré par le taux minimum d'imposition ;

« 2° Le solde du montant d'actif d'impôt différé déterminé en application de l'article 223 VV.

« Le montant d'actif d'impôt différé déterminé dans les conditions prévues à l'article 223 VV à raison de la perte qualifiée nette constatée au titre d'un exercice est minoré du montant utilisé en application du présent article et le solde est reporté et utilisable au titre des exercices suivants.

« Art. 223 VV *ter*. – Lorsque l'option prévue à l'article 223 VV est révoquée, le solde d'actif d'impôt différé mentionné à l'article 223 VV *bis* est définitivement perdu à compter de l'ouverture du premier exercice au titre duquel l'option cesse d'être applicable.

« Art. 223 VV *quater*. – L'option mentionnée à l'article 223 VV est formulée dans la première déclaration du groupe qui inclut des entités constitutives de l'État ou territoire pour lequel l'option est exercée.

« Art. 223 VV *quinquies*. – Lorsque l'entité mère ultime est une entité interposée et qu'elle exerce l'option mentionnée à l'article 223 VV, l'actif d'impôt différé est déterminé à partir de la perte qualifiée de cette entité et après application de la réduction définie au 3 de l'article 223 WQ *bis*.

« Paragraphe 5

« Affectation spécifique des impôts couverts dus par certains types d'entités constitutives

« Article 223 VW. – Le montant des impôts couverts comptabilisé dans les états financiers d'une entité constitutive qui se rapporte au résultat qualifié d'un établissement stable est affecté à celui-ci.

Article 223 VW *bis*. – Le montant des impôts couverts comptabilisé dans les états financiers d'une entité transparente qui se rapporte au résultat qualifié attribué à une entité constitutive conformément à l'article 223 VR *quater* est affecté à celle-ci.

« Article 223 VW *ter*. – Le montant des impôts couverts comptabilisé dans les états financiers d'une entité constitutive, au titre d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées, pour la part correspondant à ses droits dans une entité constitutive ainsi contrôlée, est affecté à cette dernière.

« Article 223 VW *quater*. – Le montant des impôts couverts comptabilisé dans les états financiers de l'entité constitutive détenant une participation dans une entité hybride et qui se rapporte au bénéfice qualifié de cette entité hybride est affecté à cette dernière.

« Pour l'application du présent article, une entité hybride s'entend d'une entité constitutive considérée comme une entité imposable dans l'État ou territoire où elle se situe mais dont les produits, charges, bénéfices ou pertes sont traités par la législation de l'État ou territoire dans lequel se situe son détenteur, pour la part se rapportant à ses droits dans cette entité, comme s'ils étaient réalisés ou comptabilisés par ce détenteur.

« Article 223 VW *quinquies*. – Le montant des impôts couverts comptabilisé dans les états financiers d'une entité constitutive qui détient directement une participation dans une autre entité constitutive, relatifs à une distribution de cette entité au cours de l'exercice, est affecté à l'entité distributrice.

« Article 223 VW *sexies*. – Par dérogation aux articles 223 VW *ter* et 223 VW *quater*, une entité constitutive à laquelle sont affectés des impôts couverts se rapportant à des revenus passifs ne les prend en compte dans le montant corrigé de ses impôts couverts qu'à concurrence du montant le plus faible entre :

« 1° Le montant total des impôts couverts à réaffecter en application des dispositions des articles 223 VW *ter* et 223 VW *quater* ;

« 2° Le montant correspondant au produit du taux d'impôt complémentaire pour l'État ou territoire multiplié par le montant des revenus passifs de l'entité constitutive pris en compte, par son détenteur direct ou indirect, au titre d'un régime fiscal des sociétés étrangères contrôlées ou dans le cadre de la détention d'une participation dans une entité hybride. Pour l'application du présent alinéa, le taux d'impôt complémentaire pour l'État ou territoire est déterminé indépendamment des impôts couverts dus, au titre de ces revenus passifs, par l'entité détentrice d'une participation dans l'entité constitutive.

« Les impôts couverts de l'entité constitutive détentrice de titres de l'entité constitutive détenue, dus au titre de ces revenus passifs, qui ne sont pas affectés, après l'application des dispositions des trois premiers alinéas, à l'entité constitutive détenue restent affectés à l'entité constitutive détentrice.

« Article 223 VW *septies*. – Pour l'application de l'article 223 VW *sexies*, constituent des revenus passifs :

« 1° Les dividendes ou équivalents ;

« 2° Les intérêts ou équivalents ;

« 3° Les loyers ;

« 4° Les redevances ;

« 5° Les rentes ;

« 6° Les plus-values nettes résultant de la cession d'un bien qui produit un revenu relevant d'une ou plusieurs des catégories mentionnées aux 1° à 5°.

« Article 223 VW *octies*. – Lorsque le bénéficiaire qualifié d'un établissement stable est considéré comme le bénéficiaire qualifié du siège conformément à l'article 223 VQ *quinquies*, un impôt couvert dû dans l'État ou territoire où est situé l'établissement stable et afférent à ce bénéficiaire est considéré comme un impôt couvert du siège à concurrence du montant du produit de ce bénéficiaire par le taux normal de l'impôt sur les sociétés ou le taux plus élevé de l'impôt équivalent sur les bénéfices applicable dans l'État ou territoire où est situé le siège.

« Paragraphe 6

« Corrections postérieures au dépôt de la déclaration et variations du taux d'imposition

« Art. 223 VX. – 1. En cas d'augmentation du montant corrigé des impôts couverts d'une entité constitutive au titre d'un exercice antérieur, cette correction est prise en compte dans le calcul du montant corrigé des impôts couverts au titre de l'exercice où elle est constatée.

« 2. En cas de diminution du montant corrigé des impôts couverts d'une entité constitutive au titre d'un exercice antérieur, le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire afférents à ce même exercice sont recalculés conformément à la sous-section 3 de la section IV, en réduisant le montant corrigé des impôts couverts à hauteur de cette diminution.

« Le résultat qualifié de l'exercice antérieur et, le cas échéant, de tous autres exercices antérieurs est corrigé en conséquence.

« 3. Sur option de l'entité constitutive déclarante, une diminution non significative du montant corrigé des impôts couverts au titre d'un exercice antérieur peut être prise en compte dans le calcul du montant des impôts corrigés au titre de l'exercice où elle est constatée.

« Est considérée comme non significative une diminution totale du montant corrigé des impôts couverts, pour l'État ou territoire au titre de cet exercice, inférieure à un million d'euros.

« Cette option s'applique, pour l'ensemble des entités constitutives situées dans l'État ou territoire, à l'exercice au titre duquel elle est exercée. Elle est formulée sur la déclaration mentionnée au 2 de l'article 223 WW souscrite au titre du premier exercice d'application. L'option est reconduite tacitement, sauf renonciation formulée par l'entité



constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au 2 de l'article 223 WW souscrite au titre du dernier exercice d'application de l'option.

« Art. 223 VX *bis*. – Lorsque le taux d'imposition applicable dans un État ou territoire est abaissé en dessous du taux minimum d'imposition et qu'il en résulte une variation de la charge d'impôt différé prise en compte au titre d'un exercice antérieur, celle-ci donne lieu à une correction des impôts couverts de ce même exercice conformément au paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section III.

« Art. 223 VX *ter*. – Lorsqu'une charge d'impôt différé a été prise en compte, au titre d'un exercice antérieur, à un taux inférieur au taux minimum d'imposition, que le taux d'imposition applicable est majoré par la suite et qu'il en résulte une variation de cette charge d'impôt différé, celle-ci donne lieu à une correction des impôts couverts de l'exercice du paiement effectif de l'impôt correspondant.

« Cette correction n'excède pas un montant égal à la charge d'impôt différé calculée sur la base du taux minimum d'imposition.

« Art. 223 VX *quater*. – Lorsqu'un montant supérieur à un million d'euros à raison d'une charge d'impôt exigible prise en compte dans le montant corrigé des impôts couverts dû par une entité constitutive au titre d'un exercice n'est pas acquitté avant la clôture du troisième exercice suivant, le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire au titre de l'exercice au cours duquel le montant non acquitté a été considéré comme un impôt couvert sont recalculés conformément à l'article 223 WC, en excluant le montant corrigé des impôts couverts qui n'a pas été acquitté.

« Sous-section 3

« Modalités de détermination du taux effectif d'imposition

« Paragraphe 1

« Détermination du taux effectif d'imposition

« Art. 223 VY. – Le taux effectif d'imposition d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national est calculé, pour chaque exercice et pour chaque État ou territoire dans lequel sont situées des entités constitutives, lorsqu'est constaté un bénéfice qualifié net.

« Le taux effectif d'imposition est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre la somme des montants corrigés des impôts couverts des entités constitutives situées dans un État ou territoire et le bénéfice qualifié net de celles-ci.

« Ce taux est exprimé quatre chiffres après la virgule, le quatrième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq.

« Art. 223 VY *bis*. – Le montant corrigé des impôts couverts et le résultat qualifié des entités d'investissement et des entités d'investissement d'assurance ne sont pas pris en compte pour le calcul du taux effectif d'imposition et du bénéfice qualifié net.

« Art. 223 VY *ter*. – Le taux effectif d'imposition de chaque entité constitutive apatride est calculé, pour chaque exercice, distinctement de celui des autres entités du groupe.

« Art. 223 VY *quater*. – Lorsqu'au titre d'un exercice, il est constaté, dans un État ou territoire, un bénéfice qualifié net et un montant corrigé des impôts couverts négatif, celui-ci est reporté et déduit à due concurrence du montant corrigé d'impôts couverts positifs des exercices ultérieurs.

« Le montant à reporter en application de l'alinéa précédent ne tient pas compte, le cas échéant, de la fraction d'impôts couverts attribuable au déficit reporté en arrière en application de la législation de cet État ou territoire.

« Si le groupe ne dispose plus d'entités constitutives dans cet État ou territoire au cours d'un ou plusieurs exercices, l'éventuel montant corrigé d'impôts couverts négatif qui subsiste est reporté et utilisé dans les mêmes conditions à compter de l'exercice au titre duquel le groupe en dispose à nouveau.

« Le taux effectif d'imposition est corrigé en conséquence.

« Paragraphe 2

« Régimes de protection

« Art. 223 VZ. – La déclaration mentionnée à l'article 223 VZ *bis* s'entend :

« 1° Pour les groupes d'entreprises multinationales, d'une déclaration établie, conformément à la directive (UE) 2016/881 du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire ou aux conventions conclues par la France permettant l'échange automatique et

obligatoire des informations relatives à la déclaration pays par pays, sur la base des états financiers consolidés de l'entité mère ultime ou, à défaut, des états financiers individuels des entités constitutives, sous réserve qu'ils soient établis à partir d'une norme de comptabilité financière qualifiée ou d'une norme de comptabilité financière agréée et que les informations contenues dans ces états soient fiables, au sens de l'article 223 VN ;

« 2° Pour les groupes nationaux, de la déclaration de résultats.

« Art. 223 VZ *bis*. – L'impôt complémentaire exigible en application des articles 223 WF, 223 WG et 223 WJ n'est pas dû lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

« a) La somme des chiffres d'affaires des entités constitutives situées dans l'État ou territoire reportés dans la déclaration définie à l'article 223 VZ est inférieure à dix millions d'euros et la somme des bénéfices et des pertes de ces entités avant impôt sur les bénéfices reportés dans cette même déclaration est négative ou inférieure à un million d'euros.

« Le premier seuil s'apprécie en tenant compte des entités constitutives destinées à être vendues ;

« b) Le taux effectif d'imposition simplifié de l'ensemble de ces entités constitutives situées dans l'État ou le territoire est égal ou supérieur au taux minimum d'imposition transitoire.

« Le taux effectif d'imposition simplifié est égal au rapport entre la somme des impôts couverts simplifiés et la somme des bénéfices et des pertes avant impôt sur les bénéfices de l'ensemble des entités constitutives situées dans cet État ou territoire reportés dans la déclaration.

« Les impôts couverts simplifiés de l'ensemble des entités constitutives situées dans un État ou territoire correspondent à la somme de leur charge d'impôt reportée dans les états financiers consolidés, déduction faite des impôts non couverts, en application de l'article 223 VS *bis*, et des positions fiscales incertaines.

« Le taux minimum d'imposition transitoire est fixé à 15 % pour les exercices ouverts du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2024, à 16 % pour les exercices ouverts du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 et à 17 % pour les exercices ouverts du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026 ;

« c) La somme des bénéfices et des pertes des entités constitutives avant impôt sur les bénéfices reportés dans la déclaration définie à l'article 223 VZ est inférieure au montant de la déduction fondée sur la substance de ces mêmes entités, calculée conformément à la sous-section 1 de la section IV.

« Lorsque le présent article s'applique au titre des entités constitutives situées dans un État ou territoire, le contenu de la déclaration mentionnée au 2 de l'article 223 WW est aménagé en conséquence, et seuls les éléments permettant l'application du dispositif transitoire sont mentionnés.

« Art. 223 VZ *ter*. – Les dispositions de l'article 223 VZ *bis* s'appliquent à une coentreprise et à ses filiales situées dans un État ou un territoire comme si celles-ci constituaient un groupe d'entreprises multinationales ou un groupe national distinct.

« Pour l'application des conditions prévues à l'article 223 VZ *bis* à une coentreprise et à ses filiales, il est tenu compte, par le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national qui détient directement ou indirectement une participation dans le groupe de la coentreprise et de ses filiales, du chiffre d'affaires, du bénéfice ou de la perte et des impôts concernés simplifiés figurant dans les états financiers individuels de ces entités.

« Art. 223 VZ *quater*. – Les dispositions de l'article 223 VZ *bis* s'appliquent aux entités constitutives d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national situées dans l'État ou territoire dans lequel est située l'entité mère ultime lorsque celle-ci est une entité interposée, à condition que l'ensemble des détenteurs de cette entité mère ultime soient des entités ou des personnes mentionnées au 1 ou au 2 de l'article 223 WQ *bis*.

« Art. 223 VZ *quinquies*. – Les dispositions de l'article 223 VZ *bis* s'appliquent à une entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national lorsque celle-ci est soumise à un régime de dividendes déductibles.

« Pour l'application de l'article 223 VZ *bis*, le bénéfice ou la perte avant impôt sur les bénéfices est réduit à due concurrence des sommes distribuées sous forme de dividendes déductibles à des entités ou des personnes mentionnées au 2 ou au 3 de l'article 223 WR *bis*.

« Les impôts couverts simplifiés de cette entité mère ultime autres que ceux auxquels s'appliquent le régime de dividendes déductibles sont réduits dans la même proportion que le bénéfice ou la perte avant impôt sur les bénéfices.

« Art. 223 VZ *sexies*. – Les dispositions de l'article 223 VZ *bis* s'appliquent aux entités d'investissement et aux entités d'investissement d'assurance qui ne sont pas des entités transparentes, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

« a) L'entité et ses détenteurs sont situés dans le même État ou territoire ;

« b) Aucune des options prévues aux articles 223 WU et 223 WV *bis* n'a été exercée pour l'entité.

« L'impôt complémentaire d'une autre entité d'investissement ou entité d'investissement d'assurance qui n'est pas une entité transparente est calculé conformément à la sous-section 2 de la section VII, sans préjudice de l'application de l'article 223 VZ *bis* aux autres entités constitutives situées dans cet État ou territoire.

« Art. 223 VZ *septies*. – Les dispositions des articles 223 VZ *bis* à 223 VZ *sexies* ne s'appliquent pas :

« a) Aux entités apatrides ;

« b) Aux groupes à entités mères multiples dont la déclaration définie à l'article 223 VZ ne comprend pas les informations sur l'ensemble des groupes concernés ;

« c) Aux entités situées dans un État ou territoire pour lequel l'option prévue à l'article 223 WS a été exercée.

« Art. 223 VZ *octies*. – 1. Les dispositions des articles 223 VZ à 223 VZ *septies* s'appliquent aux exercices ouverts au plus tard le 31 décembre 2026 et clos au plus tard le 30 juin 2028.

« 2. Lorsque l'entité constitutive déclarante n'a pas fait application des dispositions des articles 223 VZ à 223 VZ *septies* au titre d'un État ou territoire, alors même que les conditions étaient satisfaites au titre d'un exercice, elle en perd la faculté pour tout exercice ultérieur.

« Art. 223 VZ *nonies*. – Pour l'application du 2 de l'article 223 WK, l'impôt complémentaire calculé pour une entité constitutive faiblement imposée du groupe qui est située dans l'État ou territoire de résidence de l'entité mère ultime, y compris pour cette dernière entité lorsqu'elle est elle-même faiblement imposée, est nul au titre de chaque exercice d'une durée maximale de douze mois ouvert jusqu'au 31 décembre 2025 et clos avant le 31 décembre 2026, lorsque la législation de l'État ou territoire concerné prévoit l'application d'un taux normal d'un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés au moins égal à 20 %.

« Section IV

« Liquidation de l'impôt complémentaire

« Sous-section 1

« Déduction fondée sur la substance

« Art. 223 WA. – Pour l'application de la présente sous-section, sont entendus par :

« 1° Employés : les employés à temps plein ou à temps partiel d'une entité constitutive et les travailleurs indépendants et intérimaires participant sous son autorité et son contrôle à ses activités opérationnelles ordinaires ;

« 2° Charges de personnel : les dépenses de rémunération des employés définis au 1°, y compris les salaires, traitements et autres avantages personnels directs et distincts au profit des employés, les impôts assis sur les salaires et sur l'emploi et les cotisations et contributions sociales ;

« 3° Actifs corporels situés dans l'État ou territoire de l'entité constitutive :

« a) Les biens, usines et équipements ;

« b) Les ressources naturelles ;

« c) Le droit, pour un locataire, d'utiliser les actifs corporels ;

« d) Le droit concédé par un État ou territoire et permettant à son titulaire l'utilisation de biens immobiliers ou de l'exploitation de ressources naturelles entraînant des investissements importants dans des actifs corporels.

« Les droits mentionnés aux c) et d) sont réputés situés dans l'État ou territoire de situation des actifs corporels ainsi utilisés ou exploités.

« Art. 223 WA *bis*. – Une déduction fondée sur la substance, établie sur la base des charges de personnel et de la valeur comptable des actifs corporels, déterminée conformément aux articles 223 WA *ter* et 223 WA *quater* pour chaque entité constitutive située dans un État ou territoire est imputée sur le bénéfice qualifié net.

« Sur option de l'entité constitutive déclarante, cette déduction peut ne pas être appliquée.

« Cette option s'applique pour l'ensemble des entités constitutives situées dans l'État ou territoire pour lequel elle est exercée. Elle est formulée sur la déclaration mentionnée au 2 de l'article 223 WW souscrite au titre de l'exercice pour lequel l'option s'applique. Elle est tacitement reconduite, sauf renonciation formulée par l'entité constitutive

déclarante sur la déclaration mentionnée au 2 de l'article 223 WW souscrite au titre du dernier exercice d'application de l'option.

« Art 223 WA *ter.* – La part de la déduction afférente aux charges de personnel d'une entité constitutive située dans un État ou territoire est égale à 5 % des charges de personnel relatives aux employés qui exercent des activités pour le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national dans cet État ou territoire, à l'exception des charges de personnel qui sont :

« 1° Immobilisées et incorporées dans la valeur comptable des actifs corporels ; ou

« 2° Affectées au résultat exclu en application de l'article 223 VP *bis.*

« Art. 223 WA *quater.* – La part de la déduction afférente aux actifs corporels d'une entité constitutive située dans un État ou territoire est égale à 5 % de la valeur comptable des actifs corporels situés dans cet État ou territoire, à l'exception des actifs corporels :

« 1° Détenus en vue d'être cédés ou loués ou détenus à des fins patrimoniales ; ou

« 2° Affectés aux activités concourant au résultat exclu en application de l'article 223 VP *bis.*

« La valeur comptable des actifs corporels correspond à la moyenne de leurs valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, telles qu'elles sont comptabilisées dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime, diminuées des amortissements cumulés, provisions et autres dotations et augmentées de tout montant de charges de personnel immobilisées et incorporées dans la valeur comptable des actifs corporels.

« Art 223 WA *quinquies.* – Pour l'application des articles 223 WA *ter* et 223 WA *quater*, les charges de personnel et les actifs corporels d'un établissement stable sont ceux qui figurent dans ses états financiers distincts conformément aux articles 223 VQ et 223 VQ *bis*, sous réserve que les employés et les actifs se trouvent dans le même État ou territoire que l'établissement stable.

« Ils ne sont pas pris en compte pour déterminer la déduction fondée sur la substance applicable au siège de cet établissement.

« Lorsque le résultat qualifié d'un établissement stable par l'intermédiaire duquel une entité interposée exerce tout ou partie de ses activités a été totalement ou partiellement exclu conformément à l'article 223 VR et aux 2° et 3° de l'article 223 WQ, les charges de personnel et les actifs corporels de cet établissement stable sont exclus dans la même proportion du calcul effectué au titre de la présente sous-section pour le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national.

« Art 223 WA *sexies.* – Les charges de personnel et les actifs corporels d'une entité interposée qui ne sont pas attribués conformément à l'article 223 WA *quinquies* sont attribués :

« 1° Aux entités constitutives détenant une participation dans cette entité interposée, proportionnellement au montant qui leur a été attribué conformément à l'article 223 VR *quater*, lorsque les employés ou les actifs corporels se trouvent dans l'État ou territoire où se situent ces entités ;

« 2° A l'entité interposée, si elle est l'entité mère ultime, réduits proportionnellement au bénéfice exclu du calcul du bénéfice qualifié de l'entité interposée conformément aux 1 et 2 de l'article 223 WQ *bis*, lorsque les employés ou les actifs corporels se trouvent dans l'État ou territoire où se situe cette entité.

« Les autres charges de personnel et actifs corporels de l'entité interposée ne sont pas pris en compte dans le calcul de la déduction fondée sur la substance du groupe d'entreprises multinationales ou du groupe national.

« Art. 223 WA *septies.* – La déduction fondée sur la substance d'une entité constitutive apatride est calculée, pour chaque exercice, distinctement de celle applicable aux autres entités constitutives du même groupe.

« Art 223 WA *octies.* – La déduction fondée sur la substance ne prend pas en compte les charges de personnel et les actifs corporels rattachables aux entités d'investissement et aux entités d'investissement d'assurance de l'État ou territoire concerné.

« Art 223 WA *nonies.* – 1. Par dérogation à l'article 223 WA *ter*, pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre des années mentionnées ci-dessous, le taux de la déduction pour charges de personnel est fixé comme suit :

«

	Année	Taux applicable
Exercice ouvert à compter du 31 décembre de l'année :	2023	10 %
	2024	9,8 %
	2025	9,6 %
	2026	9,4 %
	2027	9,2 %
	2028	9,0 %
	2029	8,2 %
	2030	7,4 %
	2031	6,6 %
	2032	5,8 %

« 2. Par dérogation à l'article 223 WA *quater*, pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre des années mentionnées ci-dessous, le taux de la déduction pour actifs corporels est fixé comme suit :

«

	Année	Taux applicable
Exercice ouvert à compter du 31 décembre de l'année :	2023	8 %
	2024	7,8 %
	2025	7,6 %
	2026	7,4 %
	2027	7,2 %
	2028	7,0 %
	2029	6,6 %
	2030	6,2 %
	2031	5,8 %
	2032	5,4 %

« Sous-section 2

« Détermination du montant de l'impôt complémentaire

« Art. 223 WB. – Un impôt complémentaire est dû lorsque, au titre d'un exercice, le taux effectif d'imposition d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national est inférieur, dans un État ou territoire, au taux minimum d'imposition.

« L'impôt complémentaire est calculé séparément pour chaque État ou territoire, puis réparti, le cas échéant, entre les entités constitutives ayant réalisé un bénéfice qualifié situées dans cet État ou territoire.

« Art 223 WB *bis*. – L'impôt complémentaire d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national dû au titre de son implantation dans un État ou territoire est égal au résultat positif du produit du taux d'impôt complémentaire défini au deuxième alinéa par le bénéfice excédentaire défini au troisième alinéa, le cas échéant majoré de l'impôt complémentaire additionnel tel que déterminé en application de la sous-section 3 de la section IV et minoré de l'impôt national complémentaire tel que déterminé à l'article 223 WF.

« Le taux d'impôt complémentaire est égal à la différence positive en points de pourcentage entre le taux minimum d'imposition et le taux effectif d'imposition déterminé conformément à la sous-section 3 de la section III.

« Le bénéfice excédentaire est égal à la différence positive entre le bénéfice qualifié net d'un groupe dans un État ou territoire et le montant de la déduction fondée sur la substance définie à la sous-section 1.

« Art 223 WB *ter.* – L'impôt complémentaire affecté à une entité constitutive au titre d'un exercice est égal au produit de l'impôt complémentaire du groupe dans un État ou territoire par le rapport entre le bénéfice qualifié de cette entité constitutive et la somme des bénéfices qualifiés des entités constitutives situées dans cet État ou territoire.

« Art. 223 WB *quater.* – Lorsque l'impôt complémentaire d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national dans un État ou territoire résulte de l'application de l'article 223 WC et qu'aucun bénéfice qualifié net n'est constaté dans cet État ou territoire, l'impôt complémentaire est affecté à chaque entité constitutive conformément à la formule prévue à l'article 223 WB *ter.*, sur la base des bénéfices qualifiés réalisés par les entités constitutives au titre des exercices pour lesquels il a été fait application de l'article 223 WC.

« Art. 223 WB *quinquies.* – L'impôt complémentaire de chaque entité constitutive apatride est calculé distinctement de celui des autres entités du groupe.

« Sous-section 3

« Impôt complémentaire additionnel

« Art. 223 WC. – Lorsque les impôts couverts ou le résultat qualifié sont corrigés en application de l'article 223 VO *decies*, de l'article 223 VU *sexies*, de l'article 223 VX, de l'article 223 VX *quater*, du 3 de l'article 223 WH *bis* et de l'article 223 WS *quinquies*, le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire du groupe d'entreprises multinationales ou du groupe national, au titre d'un exercice antérieur, sont recalculés conformément aux règles prévues au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section III et des sous-sections 1 et 2 de la section IV.

« Le montant d'impôt complémentaire additionnel qui en résulte est dû au titre de l'exercice au cours duquel le nouveau calcul est effectué.

« Art. 223 WC *bis.* – Lorsqu'un impôt complémentaire additionnel est dû au titre d'un exercice antérieur et que le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national ne réalise pas de bénéfice qualifié net au titre de l'exercice au cours duquel le nouveau calcul est effectué, le bénéfice imposable de chaque entité constitutive située dans l'État ou territoire est égal au rapport entre l'impôt complémentaire affecté à celle-ci conformément aux articles 223 WB *ter* et 223 WB *quater* et le taux minimum d'imposition.

« Art. 223 WC *ter.* – Lorsqu'un impôt complémentaire additionnel est dû en application de l'article 223 VT *quater*, le bénéfice qualifié de chaque entité constitutive située dans l'État ou territoire est égal au rapport entre l'impôt complémentaire affecté à celle-ci conformément aux articles 223 WB *ter* et 223 WB *quater* et le taux minimum d'imposition.

« L'affectation est effectuée au prorata, pour chaque entité constitutive, du montant égal à la différence entre, d'une part, le produit du résultat qualifié par le taux minimum d'imposition et, d'autre part, les impôts couverts corrigés.

« L'impôt complémentaire additionnel n'est affecté conformément au présent article qu'aux seules entités constitutives pour lesquelles s'applique l'article 223 VT *quater*.

« Art 223 WC *quater.* – Lorsqu'une entité constitutive se voit affecter un impôt complémentaire additionnel conformément à la présente sous-section et aux articles 223 WB *ter* et 223 WB *quater*, cette entité constitutive est considérée comme une entité constitutive faiblement imposée pour l'application des sous-sections 2 et 3 de la section V.

« Sous-section 4

« Option en faveur de l'exclusion de minimis

« Art. 223 WD. – Par dérogation au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section III et des sous-sections 1, 2, 3 et 5 de la présente section, sur option de l'entité constitutive déclarante au titre d'un exercice, l'impôt complémentaire dû à raison des entités constitutives situées dans un État ou territoire est nul si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

« 1° La moyenne des chiffres d'affaires cumulés de l'ensemble des entités constitutives situées dans cet État ou territoire, réduits ou augmentés de tout ajustement effectué conformément la sous-section 1 de la section III, au titre de cet exercice et des deux exercices précédents, est inférieure à dix millions d'euros ; et

« 2° La moyenne des bénéfices qualifiés nets ou des pertes qualifiées nettes de cet État ou territoire, au sens du 1° de l'article 223 VK au titre de cet exercice et des deux exercices précédents, est une perte ou un bénéfice inférieur à un million d'euros.

« Art 223 WD *bis*. – L’option est formulée sur la déclaration mentionnée au 2 de l’article 223 WW souscrite au titre du premier exercice au titre duquel elle s’applique. Elle est reconduite tacitement, sauf renonciation formulée par l’entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au même article souscrite au titre du dernier exercice d’application de l’option.

« Art 223 WD *ter*. – Lorsqu’aucune des entités constitutives situées dans un État ou territoire n’a réalisé un chiffre d’affaires ou une perte qualifiée dans l’État ou territoire au cours de l’un des deux exercices précédents, cet exercice n’est pas pris en compte pour le calcul des moyennes mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l’article 223 WD.

« Art. 223 WD *quater*. – L’option prévue à l’article 223 WD ne s’applique pas aux entités constitutives apatrides et aux entités d’investissement. Leur chiffre d’affaires et leur résultat qualifié ne sont pas pris en compte pour le calcul des moyennes prévu au même article.

« Sous-section 5

« Entités constitutives à détention minoritaire

« Art 223 WE. – Pour l’application de la présente sous-section, est entendu par :

« a) Entité constitutive à détention minoritaire : une entité constitutive dont l’entité mère ultime détient, directement ou indirectement, une participation inférieure ou égale à 30 % ;

« b) Entité mère à détention minoritaire : une entité constitutive à détention minoritaire, dont les titres conférant son contrôle ne sont pas détenus, directement ou indirectement, par une autre entité constitutive à détention minoritaire, et qui détient, directement ou indirectement, une participation conférant le contrôle d’une autre entité constitutive à détention minoritaire ;

« c) Filiale à détention minoritaire : une entité constitutive à détention minoritaire dont les titres conférant son contrôle sont détenus, directement ou indirectement, par une entité mère à détention minoritaire ;

« d) Sous-groupe à détention minoritaire : une entité mère à détention minoritaire et ses filiales à détention minoritaire.

« Art. 223 WE *bis*. – Pour la détermination du taux effectif d’imposition et de l’impôt complémentaire, chaque sous-groupe à détention minoritaire est traité comme un groupe d’entreprises multinationales ou un groupe national distinct pour l’application des sections III à VII.

« Le groupe d’entreprises multinationales ou le groupe national ne tiennent pas compte du montant corrigé des impôts couverts et du résultat qualifié des entités constitutives membres du sous-groupe à détention minoritaire dans la détermination de leur taux effectif d’imposition calculé conformément au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section III et de leur bénéfice ou perte qualifiés nets.

« Art. 223 WE *ter*. – Le taux effectif d’imposition et l’impôt complémentaire d’une entité constitutive à détention minoritaire qui n’est pas membre d’un sous-groupe à détention minoritaire sont calculés séparément.

« Le groupe d’entreprises multinationales ou le groupe national ne tiennent pas compte du montant corrigé des impôts couverts et du résultat qualifié de cette entité constitutive à détention minoritaire dans la détermination de leur taux effectif d’imposition calculé conformément au paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section III et de leur bénéfice ou perte qualifié nets.

« Nonobstant les deux alinéas précédents, le taux effectif d’imposition et l’impôt complémentaire d’une entité à détention minoritaire qui est une entité d’investissement sont déterminés conformément aux dispositions des articles 223 WT à 223 WT *quinquies*.

« Section V

« Modalités de collecte de l’impôt complémentaire

« Sous-section 1

« Impôt national complémentaire qualifié

« Art. 223 WF. – 1. Les entités constitutives de groupes d’entreprises multinationales ou de groupes nationaux, mentionnées au premier alinéa de l’article 223 VL et situées en France en application de l’article 223 VM sont redevables d’un impôt national complémentaire.

« 2. L’impôt national complémentaire est assis sur le bénéfice excédentaire réalisé par le groupe mentionné au 1. Il est déterminé conformément aux dispositions des sections III, IV, VI et VII du présent chapitre.

« Ce bénéfice excédentaire peut être calculé à partir du résultat net comptable déterminé selon les principes comptables français, prévu par le règlement de l’Autorité des normes comptables, ou selon les normes comptables

internationales, en lieu et place de la norme de comptabilité financière utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime.

« 3. Le taux est déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 223 WB *bis*.

« 4. Chaque entité constitutive est redevable de l'impôt national complémentaire pour la part qui lui est affectée conformément à l'article 223 WB *ter*.

« 5. Lorsqu'un impôt complémentaire additionnel est appliqué conformément à la sous-section 3 de la section IV à des entités constitutives mentionnées au 1, cet impôt est dû par chaque entité constitutive pour la part qui lui revient. Cet impôt est considéré comme un impôt national complémentaire pour l'application de l'article 223 WH *bis* et du premier alinéa de l'article 223 WB *bis*.

« Sous-section 2

« Règle d'inclusion du revenu qualifiée

« Art. 223 WG. – Sont redevables de l'impôt complémentaire au titre de la règle d'inclusion du revenu lorsqu'elles sont situées en France :

« 1° L'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales, à raison des entités constitutives du groupe, y compris cette même entité mère ultime, faiblement imposées et situées en France, dans un autre État ou territoire ou apatrides ;

« 2° L'entité mère ultime d'un groupe national à raison des entités constitutives du groupe, y compris cette même entité mère ultime, faiblement imposées et situées en France ;

« 3° L'entité mère intermédiaire détenue par une entité mère ultime située dans un autre État ou territoire, à raison des entités constitutives du groupe qu'elle détient au sens du 16° de l'article 223 VK, y compris cette même entité mère intermédiaire, faiblement imposées et situées en France, dans un autre État ou territoire ou apatrides, sous réserve que :

« a) L'entité mère ultime située dans un autre État ou territoire ne soit pas soumise à une règle d'inclusion du revenu qualifiée au titre de l'exercice ;

« b) Et qu'une autre entité mère intermédiaire qui détient, directement ou indirectement, une participation conférant le contrôle dans l'entité mère intermédiaire mentionnée au premier alinéa, ne soit pas soumise à une règle d'inclusion du revenu qualifiée au titre de l'exercice ;

« 4° L'entité mère intermédiaire détenue par une entité mère ultime exclue au sens de l'article 223 VL *bis*, à raison des entités constitutives du groupe qu'elle détient au sens du 16° de l'article 223 VK, y compris cette même entité mère intermédiaire, faiblement imposées et situées en France, dans un autre État ou territoire ou apatrides.

« Les dispositions du premier alinéa du présent 4° ne s'appliquent pas lorsqu'une autre entité mère intermédiaire, qui détient, directement ou indirectement, une participation conférant le contrôle dans l'entité mère intermédiaire mentionnée au même alinéa est soumise à une règle d'inclusion des revenus qualifiée au titre de l'exercice ;

« 5° L'entité mère partiellement détenue, à raison des entités constitutives du groupe qu'elle détient au sens du 17° de l'article 223 VK, y compris cette même entité mère partiellement détenue, faiblement imposées et situées en France, dans un autre État ou territoire ou apatrides.

« Les dispositions du premier alinéa du présent 5° ne s'appliquent pas lorsque les titres conférant le contrôle de l'entité mère partiellement détenue sont intégralement détenus, directement ou indirectement, par une autre entité mère partiellement détenue soumise à une règle d'inclusion des revenus qualifiée au titre de l'exercice.

« Art. 223 WH. – Au titre d'un exercice, l'impôt complémentaire déterminé sur le fondement de la règle d'inclusion du revenu dû par une entité mère, en application de l'article 223 WG, comprend :

« a) Le montant total de l'impôt complémentaire calculé pour elle-même ;

« b) Et la part de l'impôt complémentaire dû à raison d'une entité constitutive faiblement imposée.

« Art. 223 WH *bis*. – 1. Le montant de l'imposition minimale dont est redevable, selon la règle d'inclusion du revenu, une entité mère d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national est diminué à concurrence du montant de l'impôt national complémentaire qualifié dû par celle-ci et par les entités constitutives de son groupe au titre d'un même exercice.

« 2. Toutefois, lorsque l'impôt national complémentaire qualifié dû dans un État ou territoire a été calculé à partir des normes comptables internationales ou de la norme de comptabilité financière utilisée pour l'établissement des



états financiers consolidés de l'entité mère ultime, aucun impôt complémentaire n'est dû sur le fondement de la règle d'inclusion du revenu à raison des entités constitutives situées dans cet État ou territoire.

« 3. Le montant de l'impôt national complémentaire qualifié non acquitté au cours des quatre exercices suivants celui au cours duquel il est dû est ajouté à l'impôt complémentaire déterminé selon la règle d'inclusion du revenu ou selon la règle relative aux bénéficiaires insuffisamment imposés prévue à la sous-section 3.

« Art. 223 WH *ter.* – 1. En présence d'autres détenteurs de participations, le montant dû en application du b de l'article 223 WH est égal au produit de l'impôt complémentaire de l'entité constitutive faiblement imposée, établi conformément à l'article 223 WB *bis*, par le ratio d'inclusion de l'entité mère à son égard.

« 2. Le ratio d'inclusion de l'entité mère correspond au rapport entre, d'une part, le bénéfice qualifié de l'entité constitutive minoré de la part de ce bénéfice attribuable aux participations des autres détenteurs dans cette entité constitutive, et, d'autre part, le bénéfice qualifié de cette même entité constitutive.

« 3. La part du bénéfice qualifié attribuable aux participations des autres détenteurs correspond à la part qui leur aurait été attribuable en application de la norme de comptabilité financière utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime dans l'hypothèse où auraient été cumulativement remplies les conditions suivantes :

« a) L'entité mère établit des états financiers consolidés conformément à la norme de comptabilité financière utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime ;

« b) Le résultat net comptable de l'entité constitutive faiblement imposée est réputé égal à ce bénéfice qualifié ;

« c) L'entité mère détient une participation de contrôle dans l'entité constitutive faiblement imposée, de sorte que tous les produits et charges de cette entité sont consolidés ligne par ligne avec ceux de l'entité mère dans les états financiers établis conformément au a ;

« d) L'intégralité du bénéfice qualifié de l'entité faiblement imposée est attribuable à des transactions avec des personnes qui ne sont pas des entités du groupe ;

« e) Et toutes les participations non détenues directement ou indirectement par l'entité mère sont détenues par des personnes autres que des entités du groupe.

« Art. 223 WI. – L'impôt complémentaire dû au titre d'un exercice sur le fondement de la règle d'inclusion du revenu par une entité mère située en France à raison d'une entité constitutive faiblement imposée qu'elle détient par l'intermédiaire d'une entité mère intermédiaire ou d'une entité mère partiellement détenue, est réduit à concurrence du montant d'impôt complémentaire dû, sur le fondement de la même règle, par cette entité mère intermédiaire ou cette entité mère partiellement détenue à raison de cette même entité constitutive faiblement imposée.

« Sous-section 3

« Règle relative aux bénéficiaires insuffisamment imposés qualifiée

« Art. 223 WJ. – Sont redevables d'un impôt complémentaire établi selon la règle relative aux bénéficiaires insuffisamment imposés, et déterminé conformément à l'article 223 WK, les entités constitutives d'un groupe d'entreprises multinationales qui sont situées en France, à l'exception des entités d'investissement, lorsque l'entité mère ultime de ce groupe est :

« 1° Située dans un État ou territoire dont la législation ne prévoit pas l'application d'une règle d'inclusion du revenu qualifiée ; ou

« 2° Située dans un État ou territoire à faible imposition et que cette même entité mère ultime, et le cas échéant les entités constitutives de son groupe situées dans le même État ou territoire, ne sont pas elles-mêmes soumises, pour ce qui les concerne, à une règle d'inclusion du revenu qualifiée dans cet État ou territoire ;

« 3° Ou une entité exclue.

« Art. 223 WK. – 1. Le montant de l'impôt complémentaire dû en application de l'article 223 WJ est égal au produit du montant total de l'impôt complémentaire afférent aux bénéficiaires insuffisamment imposés du groupe calculé en application du 2 du présent article, par le rapport déterminé dans les conditions prévues au 3.

« 2. Le montant total de l'impôt complémentaire établi selon la règle relative aux bénéficiaires insuffisamment imposés est égal, au titre d'un exercice, à la somme de l'impôt complémentaire calculé pour chaque entité constitutive faiblement imposée du groupe d'entreprises multinationales au titre de cet exercice, déterminé dans les conditions prévues aux articles 223 WB à 223 WB *quinquies*.

« Toutefois, pour l'application du présent article, l'impôt complémentaire calculé pour une entité constitutive faiblement imposée du groupe est :

« 1° Nul lorsque toutes les participations de l'entité mère ultime dans cette entité constitutive sont détenues, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entités mères qui sont tenues d'appliquer, dans l'État ou territoire où elles sont situées, une règle d'inclusion du revenu qualifiée ;

« 2° Diminué, lorsque les dispositions du 1° ne trouvent pas à s'appliquer, de la fraction attribuable à l'entité mère soumise dans son État ou territoire de résidence à une règle d'inclusion du revenu qualifiée.

« 3. Le rapport mentionné au 1 est déterminé, au titre de chaque exercice et pour chaque groupe d'entreprises multinationales, sous réserve des articles 223 WK *bis* et 223 WK *ter*, en additionnant les montants suivants :

« 1° La moitié du rapport entre, au numérateur, le nombre total d'employés en équivalent temps plein, y compris les travailleurs indépendants et intérimaires mentionnés au 1° de l'article 223 WA, de toutes les entités constitutives situées en France et, au dénominateur, le nombre total d'employés, déterminé dans les mêmes conditions, de toutes les entités constitutives du groupe situées dans des États ou territoires dont la législation prévoit, au titre de l'exercice, l'application d'une règle relative aux bénéficiaires insuffisamment imposés qualifiée ;

« 2° La moitié du rapport entre, au numérateur, la somme des valeurs nettes comptables des actifs corporels détenus par toutes les entités constitutives du groupe situées en France et, au dénominateur, la somme des valeurs nettes comptables des actifs corporels détenus par toutes les entités constitutives situées dans des États ou territoires dont la législation prévoit, au titre de l'exercice, l'application d'une règle relative aux bénéficiaires insuffisamment imposés qualifiée.

« Art. 223 WK *bis*. – 1. Pour l'application du 3 de l'article 223 WK, dans le cas d'un établissement stable, il est tenu compte des actifs corporels ainsi que des employés dont les coûts salariaux sont comptabilisés dans ses états financiers conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la sous-section 1 de la section III.

« Les employés et les actifs corporels attribués à l'État ou territoire dans lequel est situé l'établissement stable ne sont pas pris en compte pour la détermination des rapports mentionnés au 3 de l'article 223 WK pour l'État ou territoire du siège.

« 2. Sauf s'ils sont attribués à un établissement stable en application du 1, les employés et la valeur nette comptable des actifs corporels d'une entité interposée sont attribués, le cas échéant, aux entités constitutives situées dans l'État ou territoire de création de cette entité interposée.

« 3. Les employés et la valeur nette comptable des actifs corporels d'une entité d'investissement ne sont pas pris en compte pour la détermination des rapports mentionnés au 3 de l'article 223 WK.

« Art. 223 WK *ter*. – 1. Les rapports mentionnés au 3 de l'article 223 WK sont déterminés en application du 2, lorsque, au titre d'un exercice antérieur, le montant de l'impôt complémentaire afférent aux bénéficiaires insuffisamment imposés du groupe, qui est attribué à un État ou territoire dont la législation prévoit l'application d'un tel impôt, n'a pas été intégralement prélevé auprès des entités constitutives du groupe situées dans cet État ou territoire. Dans cette hypothèse, le montant d'impôt complémentaire alloué à cet État ou territoire, au titre des exercices ultérieurs, en application de la règle relative aux bénéficiaires insuffisamment imposés qualifiée, est réputé égal à zéro.

« 2. Lorsque les dispositions du 1 sont applicables, le nombre total des employés et la somme des valeurs nettes comptables des actifs corporels de toutes les entités constitutives du groupe qui sont situées dans l'État ou territoire mentionné au 1 sont exclus pour la détermination du dénominateur des rapports respectivement mentionnés au 3 de l'article 223 WK et à l'article 223 WK *bis*.

« 3. Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si, au titre d'un exercice, l'ensemble des États ou territoires dont la législation prévoit l'application d'une règle relative aux bénéficiaires insuffisamment imposés qualifiée et dans lesquels sont situées des entités constitutives du groupe, disposent d'un montant d'impôt complémentaire réputé égal à zéro, conformément aux dispositions du 1.

« Art. 223 WK *quater*. – Lorsque plusieurs entités constitutives d'un même groupe sont situées en France, le montant de l'impôt complémentaire dû par chacune d'elles est égal au produit du montant de l'impôt complémentaire mentionné au 1 de l'article 223 WK, attribuable aux entités constitutives situées en France, par la somme des deux montants suivants :

« 1° La moitié du rapport entre, au numérateur, le nombre d'employés de l'entité constitutive concernée, déterminé en équivalent temps plein, y compris les travailleurs indépendants et les intérimaires mentionnés au 1° de l'article 223 WA, et, au dénominateur, le nombre total d'employés, déterminé dans les mêmes conditions, de toutes les entités constitutives du groupe situées en France ;

« 2° La moitié du rapport entre, au numérateur, la somme des valeurs nettes comptables des actifs corporels détenus par l'entité constitutive concernée et, au dénominateur, la somme des valeurs nettes comptables des actifs corporels détenus par toutes les entités constitutives du groupe situées en France.

« Section VI

« Règles relatives à l'organisation du groupe et aux restructurations

« Sous-section 1

« Application du seuil de chiffres d'affaires consolidé aux fusions et scissions de groupes

« Art. 223 WL. – 1. Pour l'application du présent chapitre, est entendu par :

« 1° Fusion : l'opération par laquelle :

« a) La totalité ou la quasi-totalité des entités faisant partie de deux ou plusieurs groupes distincts sont placées sous contrôle commun de sorte qu'elles constituent des entités d'un même groupe ; ou

« b) Une entité qui n'est pas membre d'un groupe est placée sous contrôle commun avec une autre entité ou un groupe de sorte qu'ils constituent des entités d'un même groupe ;

« 2° Scission : l'opération par laquelle les entités faisant partie d'un groupe unique sont séparées en des groupes différents qui n'entrent plus dans le périmètre de consolidation de la même entité mère ultime.

« Art. 223 WL *bis*. - En cas de fusion au sens du a du 1° de l'article 223 WL réalisée au cours de l'un des quatre exercices précédant immédiatement l'exercice considéré, le seuil de chiffre d'affaires consolidé du groupe d'entreprises multinationales ou du groupe national, tel que défini à l'article 223 VL, est réputé atteint pour tout exercice précédant celui au cours duquel a lieu l'opération si la somme des chiffres d'affaires figurant dans chacun des états financiers consolidés des groupes fusionnés, pour ce même exercice, est égale ou supérieure à 750 millions d'euros.

« Art. 223 WL *ter*. - En cas de fusion au sens du b du 1° de l'article 223 WL au cours de l'exercice considéré, lorsque l'entité acquise ou l'entité ou le groupe acquéreur ne dispose pas d'états financiers consolidés au cours de l'un des quatre exercices précédant immédiatement l'exercice considéré, le seuil de chiffre d'affaires consolidé du groupe d'entreprises multinationales ou du groupe national est réputé atteint, si la somme des chiffres d'affaires figurant dans chacun des états financiers ou états financiers consolidés de ces entités, pour cet exercice, est égale ou supérieure à 750 millions d'euros.

« Art. 223 WL *quater*. - En cas de scission d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national entrant dans le champ des articles 223 VL à 223 VL *ter*, le seuil de chiffre d'affaires consolidé est réputé atteint par un groupe issu de la scission :

« 1° En ce qui concerne le premier exercice suivant la scission, si ce groupe réalise un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 750 millions d'euros pour cet exercice ;

« 2° En ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième exercices suivant la scission, si ce groupe réalise un chiffre d'affaires annuel de 750 millions d'euros ou plus pour au moins deux de ces exercices suivant la scission.

« Sous-section 2

« Entrées et sorties d'entités constitutives au sein d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national

« Art. 223 WM. – Lorsqu'au cours d'un exercice, ci-après dénommé exercice d'acquisition, une entité devient ou cesse d'être une entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national à la suite d'un transfert de participations directement ou indirectement détenues dans cette entité, ou lorsqu'elle devient l'entité mère ultime d'un nouveau groupe, cette entité est considérée comme un membre du groupe d'entreprises multinationales ou du groupe national, à condition qu'une partie de ses actifs, passifs, recettes, dépenses et flux de trésorerie soit intégrée, ligne par ligne, dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime. Son taux effectif d'imposition et son impôt complémentaire sont calculés comme suit :

« 1. Au titre de l'exercice d'acquisition, le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national tient uniquement compte du résultat net comptable et du montant corrigé des impôts couverts de l'entité qui sont inscrits dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime ;

« 2. Au titre de l'exercice d'acquisition, et des exercices suivants, le résultat qualifié et le montant corrigé des impôts couverts de l'entité sont déterminés sur la base de la valeur comptable de ses actifs et passifs avant le transfert ;

« 3. Au titre de l'exercice d'acquisition les frais de personnel de l'entité pris en compte pour la détermination de la déduction prévue à la sous-section 1 de la section IV correspondent aux coûts figurant dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime ;

« 4. Au titre de l'exercice d'acquisition, le calcul de la valeur comptable des actifs corporels de l'entité pris en compte pour la détermination de la déduction prévue à la sous-section 1 de la section IV est ajusté, le cas échéant, au prorata de la période pendant laquelle l'entité était membre du groupe d'entreprises multinationales ou du groupe national ;

« 5. A l'exception de l'actif d'impôt différé au titre d'une perte qualifiée nette déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 4 de la sous-section 2 de la section III, les actifs et passifs d'impôts différés de l'entité qui sont transférés entre des groupes d'entreprises multinationales ou des groupes nationaux sont pris en compte par le groupe acquéreur comme s'il contrôlait l'entité lors de leur constatation ;

« 6. Pour l'application de l'article 223 VU *sexies*, les passifs d'impôts différés de l'entité qui ont précédemment été pris en compte dans son montant total de la correction pour impôts différés, d'une part, sont réputés repris chez le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national cédant, et, d'autre part, sont réputés nés chez le groupe acquéreur au cours de l'exercice d'acquisition. Toute régularisation ultérieure de ces passifs d'impôts différés doit, par dérogation au second alinéa de l'article 223 VU *sexies*, être effectuée au titre du cinquième exercice suivant celui d'acquisition, lorsque le passif n'a pas été repris ;

« 7. Lorsqu'au cours de l'exercice d'acquisition, l'entité est une entité mère et une entité constitutive d'un groupe faisant partie de deux ou plusieurs groupes d'entreprises multinationales ou groupes nationaux, la règle d'inclusion du revenu est appliquée séparément à chacune des parts attribuables d'impôt complémentaire déterminées pour chaque groupe d'entreprises multinationales ou groupe national.

« Art. 223 WM *bis*. - L'acquisition ou la cession d'une participation conférant le contrôle d'une entité est considérée comme un transfert d'actifs et de passifs au sens du 1° de l'article 223 WN si l'État ou territoire dans lequel est située cette entité ou, dans le cas d'une entité transparente, l'État ou territoire dans lequel sont situés les actifs impose au cédant un impôt couvert assis sur la différence entre la valeur fiscale des actifs et passifs transférés et la contrepartie versée en échange de la participation conférant le contrôle ou la juste valeur de ces actifs et passifs.

« Sous-section 3

« Transferts d'actifs et de passifs

« Art. 223 WN. – Pour l'application de la présente sous-section, est entendu par :

« 1° Réorganisation : une transformation ou un transfert d'actifs et de passifs, résultant d'une fusion, d'une scission, d'une liquidation ou d'une opération similaire, qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

« a) La contrepartie du transfert est constituée, en totalité ou en grande partie, de parts de capitaux propres émis par l'entité constitutive cessionnaire ou par une personne liée à cette entité ou, dans le cas d'une liquidation, de l'annulation des parts de capitaux propres de l'entité liquidée.

« Lorsque l'émission de parts de capitaux propres n'a aucune importance économique, l'alinéa précédent n'est pas applicable ;

« b) La plus ou moins-value de l'entité constitutive cédante sur ces actifs n'est pas soumise à l'impôt en tout ou partie ;

« c) La législation fiscale de l'État ou territoire dans laquelle est située l'entité constitutive cessionnaire impose à celle-ci de calculer son résultat fiscal local après la cession ou l'acquisition en retenant, pour les actifs et passifs acquis, la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'entité constitutive cédante, ajustée pour tenir compte de toute plus ou moins-value non éligible résultant de la cession ou de l'acquisition ;

« 2° Plus ou moins-value non éligible : le plus faible des deux montants entre la plus ou moins-value de l'entité constitutive cédante résultant d'une réorganisation soumise à l'impôt dans l'État ou territoire dans lequel cette entité est située et la plus ou moins-value comptable résultant de cette réorganisation ;

« 3° Évènement déclencheur : évènement ayant déclenché l'ajustement de l'impôt ;

« 4° Entité constitutive cédante : entité constitutive qui cède des actifs et des passifs ;

« 5° Entité constitutive cessionnaire : entité constitutive qui acquiert des actifs et des passifs ;

« Art. 223 WN *bis*. – Une entité constitutive cédante intègre la plus ou moins-value résultant d'une cession dans le calcul de son résultat qualifié.

« Une entité constitutive cessionnaire détermine son résultat qualifié en retenant la valeur d'acquisition des actifs et passifs de l'entité cédante, déterminée selon la norme comptable et financière utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de son entité mère ultime.

« Art. 223 WN *ter*. – Par dérogation à l'article 223 WN *bis*, lorsqu'une cession ou une acquisition d'actifs et de passifs a lieu dans le cadre d'une réorganisation :

« 1° L'entité constitutive cédante exclut du calcul de son résultat qualifié la plus ou moins-value résultant de cette cession ;

« 2° L'entité constitutive cessionnaire détermine son résultat qualifié en retenant la valeur que les actifs et passifs avaient, du point de vue comptable, dans les écritures de l'entité constitutive cédante.

« Art. 223 WN *quater*. – Par dérogation aux articles 223 WN *bis* et 223 WN *ter*, lorsque le transfert d'actifs et de passifs a lieu dans le cadre d'une réorganisation qui entraîne, pour l'entité cédante, une plus ou moins-value non éligible :

« 1° L'entité constitutive cédante inclut, dans le calcul de son résultat qualifié, la plus ou moins-value résultant de la cession à hauteur de la plus ou moins-value non éligible ;

« 2° L'entité constitutive cessionnaire détermine son résultat qualifié en retenant pour les actifs et passifs acquis, la valeur qu'ils avaient, du point de vue comptable, dans les écritures de l'entité constitutive cédante, ajustée conformément aux règles fiscales nationales de l'entité constitutive cessionnaire pour tenir compte de la plus ou moins-value non éligible.

« Art. 223 WN *quinquies*. – Lorsqu'une entité constitutive a l'obligation ou l'autorisation d'ajuster la base de ses actifs et le montant de ses passifs à leur juste valeur à des fins fiscales dans l'État ou territoire où elle est située, l'entité constitutive déclarante peut exercer une option par laquelle l'entité constitutive qui procède à cet ajustement :

« 1° Intègre, dans le calcul de son résultat qualifié un montant de plus ou moins-value pour chacun de ses actifs et passifs qui est égal à la différence entre la valeur comptable, aux fins de la comptabilité financière, de l'actif ou du passif immédiatement avant la date de l'évènement déclencheur et la juste valeur de l'actif ou du passif immédiatement après l'évènement déclencheur. Le cas échéant, ce montant est minoré ou majoré des plus ou moins-values non éligibles en lien avec l'évènement déclencheur ;

« 2° Utilise la juste valeur, aux fins de la comptabilité financière, de l'actif ou du passif immédiatement après l'évènement déclencheur pour calculer le résultat qualifié de ses exercices clos postérieurement à cet évènement ;

« 3° Et intègre le total net des montants déterminés au 1° dans son résultat qualifié de l'une des manières suivantes :

« a) Le total net de ces montants est imposé dans l'exercice au cours duquel l'évènement déclencheur se produit ;

« b) Un montant égal au total net de ces montants divisés par cinq est imposé dans l'exercice au cours duquel l'évènement déclencheur se produit et dans chacun des quatre exercices suivants. Toutefois, si l'entité constitutive quitte le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national au cours d'un exercice de cette période, le montant restant est entièrement imposé au cours de cet exercice de sortie.

« Sous-section 4

« Coentreprises

« Art. 223 WO. – Pour l'application du présent chapitre, est entendu par :

« 1° Coentreprise : toute entité dont les titres sont mis en équivalence dans les états financiers consolidés par une entité mère ultime, sous réserve que celle-ci détienne dans cette entité, directement ou indirectement, une participation supérieure ou égale à 50 %.

« N'est pas considérée comme une coentreprise :

« a) L'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national tenue d'appliquer une règle d'inclusion du revenu qualifiée ;

« b) Une entité exclue conformément à l'article 223 VL *bis* ;

« c) Une entité dont la participation détenue par le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national est directement détenue par une entité exclue conformément à l'article 223 VL *bis* et qui satisfait au moins l'une des conditions suivantes :

« i) Elle a pour objet exclusif, ou presque exclusif, de détenir des actifs ou de réaliser des placements pour le compte de ses investisseurs ;

- « ii) Elle exerce des activités qui sont accessoires à celles exercées par l'entité exclue ;
- « iii) La totalité ou la quasi-totalité de ses bénéfices sont exclus pour la détermination du résultat qualifié en application des 2° et 3° de l'article 223 VO *bis* ;
- « d) Une entité d'un groupe d'entreprises multinationales ou un groupe national composé exclusivement d'entités exclues ;
- « e) Une filiale d'une coentreprise.
- « 2° Filiale d'une coentreprise :
- « a) Une entité dont les actifs, passifs, produits, charges et flux de trésorerie sont consolidés par une coentreprise conformément à une norme de comptabilité financière qualifiée ou auraient été consolidés par une coentreprise si cette dernière avait été tenue de consolider ses actifs, passifs, produits, charges et flux de trésorerie conformément à une norme de comptabilité financière qualifiée ;
- « b) Ou un établissement stable dont le siège est une coentreprise ou une entité mentionnée au a.
- « Art. 223 WO *bis*. – L'impôt complémentaire déterminé sur le fondement de la règle d'inclusion du revenu dû par une entité mère qui détient directement ou indirectement une participation dans une coentreprise ou une filiale de coentreprise comprend la part d'impôt complémentaire due pour le compte de cette coentreprise ou filiale, conformément à la sous-section 2 de la section V.
- « Art. 223 WO *ter*. – Le calcul de l'impôt complémentaire de la coentreprise et de ses filiales est effectué dans les conditions prévues aux sections III, IV, VI et VII, comme s'il s'agissait d'entités constitutives d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national distincts dont la coentreprise serait l'entité mère ultime.
- « Art. 223 WO *quater*. – Pour l'application du présent article, l'impôt complémentaire dû par le groupe formé par la coentreprise et ses filiales s'entend de la part attribuable à l'entité mère ultime de l'impôt complémentaire du groupe.
- « L'impôt complémentaire dû par le groupe est diminué de la part de l'impôt complémentaire attribuable à chaque entité mère, conformément à l'article 223 WO *bis*, pour chaque membre du groupe imposable conformément à l'article 223 VO *ter*. Tout montant d'impôt complémentaire restant est ajouté au montant total de l'impôt complémentaire établi selon la règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés prévue à la sous-section 3 de la section V, conformément au 2 de l'article 223 WK.
- « Sous-section 5
- « Groupes d'entreprises multinationales à entités mères multiples
- « Art. 223 WP. – Pour l'application de la présente sous-section, est entendu par :
- « 1° Groupes d'entreprises multinationales ou groupes nationaux à entités mères multiples : groupes dont les entités mères ultimes ont conclu un accord de jumelage d'actions ou un accord de double cotation et dont au moins une entité ou un établissement stable n'est pas situé dans le même État ou territoire que les autres entités ;
- « 2° Accord de jumelage d'actions : un accord conclu par deux ou plusieurs entités mères ultimes de groupes distincts qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
- « a) Si les entités mères ultimes des groupes distincts sont cotées en bourse, au moins 50 % des titres émis par ces entités sont émis à un prix unique et ne peuvent être transférés ou négociés indépendamment les uns des autres ;
- « b) L'une des entités mères ultimes établit des états financiers consolidés réunissant les actifs, passifs, recettes, dépenses et flux de trésorerie de l'ensemble des entités des groupes concernés comme les éléments d'une entité économique unique. Ces états financiers consolidés sont certifiés conformément à la réglementation comptable en vigueur ;
- « 3° Accord de double cotation : un accord conclu par deux ou plusieurs entités mères ultimes de groupes distincts qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
- « a) Les entités mères ultimes conviennent contractuellement de regrouper leurs activités ;
- « b) Les entités mères ultimes exercent leurs activités comme si elles constituaient une entité économique unique ;
- « c) Les entités mères ultimes effectuent des distributions de dividendes ou, en cas de liquidation, des répartitions d'actifs sur la base d'un ratio déterminé contractuellement ;
- « d) Les titres émis par les entités mères ultimes parties à l'accord sont cotés, négociés ou transférés de façon indépendante sur différents marchés financiers ;

« e) Les entités mères ultimes établissent des états financiers consolidés réunissant les actifs, passifs, recettes, dépenses et flux de trésorerie de l'ensemble des entités des groupes concernés comme les éléments d'une seule et même entité économique. Ces états financiers consolidés sont certifiés conformément à la réglementation comptable en vigueur.

« Art. 223 WP *bis*. – Lorsque des entités de deux ou plusieurs groupes font partie d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national à entités mères multiples, les entités de chaque groupe sont considérées comme des membres d'un unique groupe d'entreprises multinationales ou d'un unique groupe national à entités mères multiples.

« Une entité, autre qu'une entité exclue mentionnée à l'article 223 VL *bis*, est considérée comme une entité constitutive si ses résultats sont consolidés ligne par ligne dans les états financiers d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national à entités mères multiples ou si les participations conférant le contrôle dans cette entité sont détenues par des entités du groupe d'entreprises multinationales ou du groupe national à entités mères multiples.

« Art. 223 WP *ter*. – Les états financiers consolidés du groupe d'entreprises multinationales ou du groupe national à entités mères multiples correspondent aux états financiers consolidés mentionnés aux 2° et 3° de l'article 223 WP, établis selon une norme de comptabilité financière qualifiée, réputée être la norme comptable de l'entité mère ultime.

« Art. 223 WP *quater*. – Les entités mères du groupe d'entreprises multinationales ou du groupe national à entités mères multiples sont les entités mères ultimes des différents groupes composant le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national à entités mères multiples.

« Art. 223 WP *quinquies*. – Les entités mères du groupe d'entreprises multinationales ou du groupe national à entités mères multiples sont redevables de l'impôt complémentaire établi selon la règle d'inclusion du revenu conformément à la sous-section 2 de la section V à raison de la part de l'impôt complémentaire dû au titre des entités constitutives faiblement imposées.

« Art. 223 WP *sexies*. – Les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales ou du groupe national à entités mères multiples sont redevables de l'impôt complémentaire établi selon la règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés conformément à la sous-section 3 de la section V.

« Art. 223 WP *septies*. – Les entités mères du groupe d'entreprises multinationales ou du groupe national à entités mères multiples, à moins qu'elles ne désignent une entité déclarante unique conformément à l'article 223 WW *bis*, sont tenues de souscrire une déclaration mentionnée au 2 de l'article 223 WW comprenant les informations de chacun des groupes composant le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national à entités mères multiples.

« Section VII

« Dispositions particulières

« Sous-section 1

« Régimes de neutralité fiscale et régimes de distribution

« Paragraphe 1

« Entités mères ultimes interposées

« Art. 223 WQ. – Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux entités suivantes :

« 1° L'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national, lorsque celle-ci est une entité interposée ;

« 2° L'établissement stable par l'intermédiaire duquel l'entité mère ultime mentionnée au 1° exerce tout ou partie de ses activités ;

« 3° L'établissement stable par l'intermédiaire duquel une entité transparente exerce tout ou partie de ses activités, à condition que l'entité mère ultime mentionnée au 1° détienne une participation dans cette entité transparente, directement ou à travers une chaîne d'entités transparentes.

« Art. 223 WQ *bis*. – 1. Le bénéficiaire qualifié d'une entité mentionnée à l'article 223 WQ est réduit, au titre d'un exercice, à raison de la part de ce bénéficiaire qualifié revenant, directement ou indirectement, au détenteur d'une participation dans l'entité mère ultime lorsque ce détenteur est imposable sur ce bénéficiaire au titre d'une période d'imposition qui se termine au plus tard dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice de l'entité et si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

« 1° Le détenteur est imposable sur ce bénéfice à un taux nominal supérieur ou égal au taux minimum d'imposition ;  
« 2° Il peut être démontré que le montant total des impôts couverts corrigés de l'entité mère ultime et des impôts auxquels est soumis le détenteur à raison de ce bénéfice est égal ou supérieur au montant de ce bénéfice multiplié par le taux minimum d'imposition.

« 2. Le bénéfice qualifié d'une entité mentionnée à l'article 223 WQ est également réduit, au titre d'un exercice, à raison de la part de ce bénéfice qualifié revenant, directement ou indirectement, au détenteur d'une participation dans l'entité mère ultime, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

« 1° Le détenteur est une personne physique, résidente de l'État ou territoire dans lequel est située l'entité mère ultime, et sa participation lui confère une part inférieure ou égale à 5 % des droits aux bénéfices et des droits sur les actifs de l'entité mère ultime ;

« 2° Le détenteur est une entité publique, une organisation internationale, un organisme sans but lucratif ou un fonds de pension établi dans l'État ou territoire dans lequel est située l'entité mère ultime, et sa participation lui confère une part inférieure ou égale à 5 % des droits aux bénéfices et des droits sur les actifs de l'entité mère ultime.

« 3. La perte qualifiée d'une entité mentionnée à l'article 223 WQ est réduite, au titre d'un exercice, à raison de la perte qualifiée revenant, directement ou indirectement, au détenteur d'une participation dans l'entité mère ultime, sous réserve que celui-ci puisse imputer cette perte sur son revenu fiscal local.

« 4. Le montant des impôts couverts d'une entité mentionnée à l'article 223 WQ est réduit dans les mêmes proportions que le bénéfice qualifié conformément aux 1 et 2.

« Paragraphe 2

« Régimes de dividendes déductibles

« Art. 223 WR. – Pour l'application du présent chapitre, est entendu par :

« 1° Coopérative : une entité dont l'activité consiste à réaliser l'achat ou la vente en commun de biens ou de services pour le compte de ses membres et qui est soumise, dans l'État ou territoire dans lequel elle est située, à un régime fiscal garantissant la neutralité fiscale au regard des biens ou des services achetés ou vendus par les membres par l'intermédiaire de la coopérative ;

« 2° Régime de dividendes déductibles : un régime fiscal qui prévoit une imposition unique des revenus distribués par une entité au niveau des détenteurs de l'entité à qui ces revenus sont distribués, en permettant une déduction du résultat fiscal local de l'entité à concurrence du montant des bénéfices distribués à ces détenteurs ou, dans le cas d'une coopérative, une exonération d'impôt ;

« 3° Dividende déductible :

« a) Une distribution de bénéfices au profit du détenteur d'une participation dans l'entité constitutive qui est déductible du résultat fiscal local de cette entité constitutive ou qui provient de son bénéfice exonéré conformément à la législation de l'État ou territoire dans laquelle elle est située ;

« b) Ou une ristourne accordée à un membre d'une coopérative.

« Art. 223 WR bis. – 1. Le présent article s'applique au résultat qualifié de l'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national lorsqu'elle est soumise à un régime de dividendes déductibles.

« 2. Le bénéfice qualifié d'un exercice est réduit, sans pouvoir être négatif, à raison des sommes distribuées sous forme de dividendes déductibles au plus tard dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice de l'entité mère ultime, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

« 1° Le bénéficiaire des dividendes est imposé à raison de ceux-ci à un taux nominal supérieur ou égal au taux minimum d'imposition ;

« 2° Il peut être démontré que la somme des impôts couverts corrigés de l'entité mère ultime et des impôts payés au titre des dividendes par le bénéficiaire est égal ou supérieur au montant de la part du bénéfice correspondant multipliée par le taux minimum d'imposition.

« Pour l'application du 2, un dividende qui correspond à une ristourne de coopératives d'approvisionnement est réputé être soumis à l'impôt entre les mains de son bénéficiaire, sous réserve que cette ristourne vienne en diminution d'une charge déductible pour la détermination du résultat fiscal local du bénéficiaire.

« 3. Le bénéfice qualifié d'un exercice est également réduit, sans pouvoir être négatif, à raison des sommes distribuées sous forme de dividendes déductibles au titre d'une période d'imposition se terminant au plus tard dans



les douze mois suivant la clôture de l'exercice de l'entité mère ultime, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

« 1° Le bénéficiaire des dividendes est une personne physique et les dividendes correspondent à des ristournes accordées par une coopérative d'approvisionnement ;

« 2° Le bénéficiaire des dividendes est une personne physique résidente de l'État ou territoire dans lequel est située l'entité mère ultime et qui détient une participation lui conférant une part inférieure ou égale à 5 % des droits aux bénéfices et des droits sur les actifs de l'entité mère ultime ;

« 3° Le bénéficiaire des dividendes est une entité publique, une organisation internationale, une organisation à but non lucratif ou un fonds de pension, à l'exclusion d'une entité de services de fonds de pension, établie dans l'État ou territoire dans lequel est située l'entité mère ultime.

« 4. Les impôts couverts de l'entité mère ultime, autres que ceux auxquels s'applique le régime des dividendes déductibles, sont réduits dans les mêmes proportions que le bénéfice qualifié, conformément aux 2 et 3.

« 5. Lorsque l'entité mère ultime détient une participation dans une entité constitutive également soumise à un régime de dividendes déductibles, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités constitutives elles-mêmes soumises à un régime de dividendes déductibles, les dispositions des 2, 3 et 4 s'appliquent à chacune de ces entités constitutives lorsqu'elles sont situées dans le même État ou territoire que l'entité mère ultime, à concurrence de la part du bénéfice distribué par ces entités qui est ensuite distribué par l'entité mère ultime à des bénéficiaires remplissant les conditions prévues aux 2 et 3.

« Paragraphe 3

« Régimes éligibles d'imposition des distributions

« Art. 223 WS. – Sur option exercée par l'entité constitutive déclarante, pour elle-même ou pour une autre entité constitutive soumise à un régime éligible d'imposition des distributions, le montant d'impôt sur les distributions présumées, déterminé dans les conditions de l'article 223 WS *bis*, est ajouté au montant corrigé des impôts couverts de cette entité constitutive au titre de l'exercice.

« Cette option est valable pour un exercice et s'applique à toutes les entités constitutives situées dans l'État ou territoire pour lequel elle a été exercée. Elle est formulée sur la déclaration mentionnée au 2 de l'article 223 WW souscrite au titre du premier exercice au titre duquel elle s'applique. L'option est reconduite tacitement, sauf renonciation formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au 2 de l'article 223 WW souscrite au titre du dernier exercice d'application de l'option.

« Art. 223 WS *bis* – Le montant de l'impôt sur les distributions présumées ajouté au montant corrigé des impôts couverts de l'entité constitutive soumise à un régime éligible d'imposition des distributions correspond au plus faible des deux montants suivants :

« 1° Le montant corrigé des impôts couverts nécessaire pour porter au taux minimum d'imposition le taux effectif d'imposition calculé conformément au 1 de l'article 223 VY au titre de l'exercice dans l'État ou territoire considéré ;

« 2° Le montant de l'impôt qui aurait été dû si les entités constitutives situées dans l'État ou territoire avaient distribué la totalité de leur bénéfice soumis au régime d'imposition des distributions au cours de cet exercice.

« Art. 223 WS *ter*. – Lorsqu'une option est exercée conformément à l'article 223 WS, un état de suivi de l'impôt sur les distributions présumées est établi au titre de chaque exercice au cours duquel cette option s'applique. Le montant de l'impôt sur les distributions présumées pour l'État ou territoire, déterminé conformément à l'article 223 WS *bis*, est porté sur l'état de suivi établi au titre de l'exercice.

« A la clôture de chaque exercice ultérieur, le solde figurant sur l'état de suivi de l'impôt sur les distributions présumées établi pour des exercices antérieurs est réduit, dans l'ordre chronologique, et sans pouvoir être négatif, à raison du montant des impôts acquittés par les entités constitutives au cours de l'exercice au titre des bénéfices distribués ou réputés distribués.

« Le montant résiduel figurant dans les états de suivi de l'impôt sur les distributions présumées après application de l'alinéa précédent est réduit, le cas échéant, sans pouvoir être négatif, d'un montant égal au produit de la perte qualifiée nette déterminée pour un État ou territoire par le taux minimum d'imposition.

« Art. 223 WS *quater*. – Le produit du montant résiduel de perte qualifiée nette, après application du dernier alinéa de l'article 223 WS *ter*, par le taux minimum d'imposition est reporté sur les exercices suivants et est déduit du montant résiduel figurant dans les états de suivi de l'impôt sur les distributions présumées après application de l'article 223 WS *ter*.

« Art. 223 WS *quinquies*. – Le solde éventuel figurant dans l'état de suivi de l'impôt sur les distributions présumées à la clôture du quatrième exercice suivant celui au titre duquel cet état de suivi a été établi est considéré comme une réduction du montant corrigé des impôts couverts déterminé précédemment pour cet exercice. Le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire au titre de cet exercice doivent être recalculés en conséquence, conformément à la sous-section 3 de la section IV.

« Art. 223 WS *sexies*. – Les impôts acquittés au cours de l'exercice au titre des bénéficiaires distribués ou réputés distribués pris en compte dans l'état de suivi de l'impôt sur les distributions présumées conformément aux articles 223 WS *ter* et 233 WS *quater* ne sont pas inclus dans le montant corrigé des impôts couverts.

« Art. 223 WS *septies*. – Lorsqu'une entité constitutive à laquelle s'applique l'option mentionnée à l'article 223 WS quitte le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national, ou que la quasi-totalité de ses actifs est transférée à une personne qui n'est pas une entité constitutive du même groupe d'entreprises multinationales ou groupe national située dans le même État ou territoire, le solde figurant dans les états de suivi de l'impôt sur les distributions présumées établis au titre des exercices précédents est déduit du montant corrigé des impôts couverts pour chacun de ces exercices.

« Le montant d'impôt complémentaire additionnel dû pour l'État ou le territoire à raison de cette diminution du montant corrigé des impôts couverts est égal au produit du montant d'impôt complémentaire additionnel dû en application de la sous-section 3 de la section IV par le rapport entre le bénéfice qualifié de l'entité constitutive et le bénéfice qualifié net pour l'État ou territoire où elle est située.

« Pour le calcul de ce rapport :

« 1. Le bénéfice qualifié de l'entité constitutive est déterminé conformément à la sous-section 1 de la section III pour chaque exercice au cours duquel il existe un solde dans les états de suivi de l'impôt sur les distributions présumées pour l'État ou territoire où elle est située ;

« 2. Le bénéfice qualifié net pour l'État ou territoire est déterminé conformément au 1<sup>o</sup> de l'article 223 VK, pour chaque exercice au cours duquel il existe un solde dans les états de suivi de l'impôt sur les distributions présumées pour l'État ou territoire considéré.

« Sous-section 2

« Entités d'investissement et entités d'investissement d'assurance

« Paragraphe 1

« Détermination du taux effectif d'imposition et de l'impôt complémentaire

« Art. 223 WT. – 1. Lorsqu'une entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national est une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance qui n'est pas une entité transparente et qui n'a pas exercé l'une des options prévues aux articles 223 WU et 223 WV *bis*, le taux effectif d'imposition de cette entité d'investissement ou de cette entité d'investissement d'assurance est calculé séparément du taux effectif d'imposition de l'État ou territoire dans lequel elle est située.

« Art. 223 WT *bis*. – Le taux effectif d'imposition de l'entité d'investissement ou de l'entité d'investissement d'assurance mentionnées à l'article 223 WT est égal au rapport entre le montant corrigé des impôts couverts déterminé conformément à l'article 223 WT *ter* et le montant égal à la part attribuable au groupe d'entreprises multinationales ou au groupe national du résultat qualifié de l'entité d'investissement ou de l'entité d'investissement d'assurance.

« Lorsque plusieurs entités d'investissement ou entités d'investissement d'assurance sont situées dans un même État ou territoire, leur taux effectif d'imposition est égal au rapport entre la somme des montants corrigés de leurs impôts couverts déterminés conformément à l'article 223 WT *ter* et la somme des parts attribuables au groupe d'entreprises multinationales ou au groupe national de leur résultat qualifié.

« Art. 223 WT *ter*. – Le montant corrigé des impôts couverts de l'entité d'investissement ou de l'entité d'investissement d'assurance mentionnées à l'article 223 WT correspond à la somme du montant corrigé des impôts couverts afférents à la part attribuable au groupe d'entreprises multinationales ou au groupe national et des impôts couverts affectés à l'entité d'investissement ou à l'entité d'investissement d'assurance conformément au paragraphe 5 de la sous-section 2 de la section III.

« Art. 223 WT *quater*. – L'impôt complémentaire de l'entité d'investissement ou l'entité d'investissement d'assurance mentionnées à l'article 223 WT est égal au produit du taux d'impôt complémentaire de cette entité par le montant de la part de son résultat qualifié attribuable au groupe d'entreprises multinationales ou au groupe national diminuée de la déduction fondée sur la substance calculée conformément au dernier alinéa.

« Le taux d'impôt complémentaire d'une entité d'investissement ou d'une entité d'investissement d'assurance est égal à la différence positive entre le taux minimum d'imposition et le taux effectif d'imposition de cette entité.

« Lorsque plusieurs entités d'investissement ou entités d'investissement d'assurance sont situées dans un même État ou territoire, l'impôt complémentaire est calculé par application de la formule mentionnée au premier alinéa en prenant en compte la somme des montants, déterminés au niveau de chacune d'elles, de la part de leur résultat qualifié attribuable au groupe d'entreprises multinationales ou au groupe national, ainsi que la somme des montants, déterminés au niveau de chacune d'elles, de la déduction fondée sur la substance.

« La déduction fondée sur la substance d'une entité d'investissement ou d'une entité d'investissement d'assurance est déterminée conformément aux dispositions de la sous-section 1 de la section IV, à l'exclusion des dispositions des articles 223 WA septies et 223 WA octies. Les actifs corporels et les frais de personnel pris en compte pour cette entité d'investissement ou d'une entité d'investissement d'assurance sont retenus à proportion du rapport existant entre la part du bénéfice qualifié de l'entité d'investissement ou de l'entité d'investissement d'assurance attribuable au groupe d'entreprises multinationales ou au groupe national et le bénéfice qualifié total de cette entité d'investissement ou de cette entité d'investissement d'assurance.

« Art. 223 WT *quinquies*. – Aux fins du présent article, la part du résultat qualifié d'une entité d'investissement ou d'une entité d'investissement d'assurance attribuable au groupe d'entreprises multinationales ou au groupe national est déterminée conformément aux dispositions des articles 223 WH à 223 WH ter et en tenant compte uniquement des participations qui ne font pas l'objet d'une des options mentionnées aux articles 223 WU et 223 WV bis.

« Paragraphe 2

« Option pour le régime des entités transparentes

« Art. 223 WU. – Sur option de l'entité constitutive déclarante, une entité constitutive qui est une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance est considérée comme une entité transparente lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

« 1° L'entité qui détient une participation dans l'entité constitutive est, dans l'État ou territoire dans lequel elle est située, soumise à l'impôt à raison de la variation annuelle de la juste valeur des titres détenus dans l'entité d'investissement ou l'entité d'investissement d'assurance ;

« 2° Le taux d'imposition applicable au revenu tiré de cette variation est supérieur ou égal au taux minimum d'imposition.

« Art. 223 WU bis. – Aux fins de l'application du 1° de l'article 223 WU, une entité constitutive qui détient indirectement des titres dans une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance à travers une participation directe dans une autre entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance est considérée comme soumise à l'impôt à raison de la variation de la juste valeur des titres indirectement détenus, si elle est soumise à l'impôt à raison de la variation de la juste valeur des titres directement détenus.

« Art. 223 WU ter. – L'option prévue à l'article 223 WU est valable pour une période de cinq exercices à compter de celui au titre duquel elle est exercée. Elle est formulée sur la déclaration mentionnée au 2 de l'article 223 WW souscrite au titre du premier exercice pour lequel elle s'applique. L'option est reconduite tacitement, sauf renonciation formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au 2 de l'article 223 WW souscrite au titre du dernier exercice d'application de l'option. En cas de renonciation, une nouvelle option ne peut être exercée au titre des cinq exercices suivant le dernier exercice pour lequel l'option s'est appliquée.

« En cas de renonciation, la plus ou moins-value résultant de la cession ultérieure d'un actif ou d'un passif détenu par l'entité d'investissement ou l'entité d'investissement d'assurance est déterminée sur la base de la juste valeur des actifs ou des passifs au premier jour de l'exercice au cours duquel l'option cesse de s'appliquer.

« Paragraphe 3

« Option pour l'application d'une méthode de distribution imposable

« Art. 223 WV. – Pour l'application du présent paragraphe, est entendu par :

« 1° Exercice considéré : le troisième exercice précédant celui au titre duquel l'impôt complémentaire est établi ;

« 2° Période considérée : la période s'étendant de l'ouverture de l'exercice considéré jusqu'à la clôture de l'exercice au titre duquel l'impôt complémentaire est établi ;

« 3° Revenu réputé distribué : tout revenu réputé provenir d'une distribution conformément à la législation d'un État ou territoire applicable à une entité détenant une participation dans une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance.

« Art. 223 *WV bis*. – 1. Sur option de l'entité constitutive déclarante, une entité peut appliquer la méthode de distribution imposable définie au 2 au titre de la participation qu'elle détient dans une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

« 1° L'entité qui détient une participation dans l'entité d'investissement ou l'entité d'investissement d'assurance n'est pas elle-même une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance ;

« 2° Il peut être démontré que l'entité détenant la participation est soumise à un impôt au titre des distributions effectuées par l'entité d'investissement ou l'entité d'investissement d'assurance à un taux d'imposition supérieur ou égal au taux minimum d'imposition.

« 2. Pour l'application de la méthode de distribution imposable, les revenus distribués ou réputés distribués par une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance au profit d'une entité constitutive détenant une participation dans l'entité d'investissement ou l'entité d'investissement d'assurance sont pris en compte dans le résultat qualifié de cette entité constitutive.

« Le montant des impôts couverts dû au titre de la distribution par l'entité d'investissement ou l'entité d'investissement d'assurance qui peut être imputé sur l'impôt dû par l'entité détenant une participation dans celles-ci est ajouté au résultat qualifié et au montant corrigé des impôts couverts de l'entité détenant la participation.

« La part de l'entité détentrice dans le bénéfice qualifié de l'entité d'investissement ou de l'entité d'investissement d'assurance au titre de l'exercice considéré non distribué à l'issue de la période considérée est traitée comme un bénéfice qualifié de cette entité pour l'exercice au titre duquel l'impôt complémentaire est établi. Le produit du montant de cette part par le taux minimum d'imposition constitue un impôt complémentaire d'une entité constitutive faiblement imposée au sens des sous-sections 2 et 3 de la section V.

« Le résultat qualifié d'une entité d'investissement ou d'une entité d'investissement d'assurance et le montant corrigé des impôts couverts afférents à ce résultat qualifié au titre de l'exercice sont exclus du calcul du taux effectif d'imposition mentionné aux articles 223 *WT* à 223 *WT quater*, à l'exception du montant des impôts couverts mentionné au deuxième alinéa.

« Art. 223 *WV ter*. – Le bénéfice qualifié non distribué d'une entité d'investissement ou d'une entité d'investissement d'assurance pour l'exercice considéré correspond au bénéfice qualifié de cette entité d'investissement ou cette entité d'investissement d'assurance pour le même exercice, réduit, sans pouvoir être négatif, des éléments suivants :

« 1° Le montant des impôts couverts de l'entité ;

« 2° Le montant des revenus distribués ou réputés distribués par l'entité au cours de la période considérée en faveur d'actionnaires qui ne sont pas des entités d'investissement ou des entités d'investissement d'assurance ;

« 3° Le montant des pertes qualifiées de l'entité réalisées au cours de la période considérée ;

« 4° Tout montant résiduel de pertes qualifiées de l'entité qui n'a pas été déduit du bénéfice qualifié non distribué de cette entité au titre d'un exercice considéré antérieur.

« Art. 223 *WV quater*. – Pour l'application du présent paragraphe, le transfert d'une participation directe ou indirecte dans l'entité d'investissement ou l'entité d'investissement d'assurance à une entité qui n'appartient pas au groupe d'entreprises multinationales ou au groupe national constitue un revenu réputé distribué. Ce revenu réputé distribué est égal à la part du bénéfice qualifié non distribué afférent à cette participation à la date du transfert, déterminée conformément à l'article 223 *WV ter*.

« Art. 223 *WV quinquies*. – L'option mentionnée à l'article 223 *WV bis* est valable pour une période de cinq exercices à compter de celui au titre duquel elle est exercée. Elle est formulée sur la déclaration mentionnée au 2 de l'article 223 *WW* souscrite au titre du premier exercice pour lequel elle s'applique. Elle est reconduite tacitement, sauf renonciation formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au 2 de l'article 223 *WW* souscrite au titre du dernier exercice d'application de l'option. En cas de renonciation, une nouvelle option ne peut être exercée au titre des cinq exercices suivant le dernier exercice pour lequel l'option s'est appliquée.

« En cas de renonciation, la part de l'entité détenant la participation mentionnée à l'article 223 *WV bis* dans le bénéfice qualifié non distribué de l'entité d'investissement ou de l'entité d'investissement d'assurance pour l'exercice considéré à la clôture du dernier exercice de validité de l'option est considérée comme un bénéfice

qualifié de l'entité d'investissement ou de l'entité d'investissement d'assurance au titre du premier exercice où l'option cesse de s'appliquer. Le produit de ce bénéficiaire qualifié par le taux minimum d'imposition est considéré, au titre de cet exercice, comme un impôt complémentaire d'une entité constitutive faiblement imposée au sens des sous-sections 2 et 3 de la section V.

#### « Section VIII

##### « Obligations déclaratives

« Art. 223 WW. – 1. L'entité constitutive située en France d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national compris dans le champ d'application d'un impôt complémentaire prévu à l'article 223 VL indique à l'administration fiscale, dans sa déclaration de résultat, son appartenance à un tel groupe. Elle indique l'identité de l'entité mère ultime du groupe et, le cas échéant, de l'entité qui dépose la déclaration prévue au 2 du présent article dans les cas prévus à l'article 223 WW *bis*, ainsi que l'État ou territoire dans lequel elles sont situées.

« 2. L'entité constitutive dépose une déclaration d'informations au titre de l'impôt complémentaire prévu à l'article 223 VJ sous forme dématérialisée, dans les quinze mois suivant la clôture de l'exercice, ou dans les dix-huit mois au titre du premier exercice au cours duquel le groupe ou l'entité constitutive entre pour la première fois dans le champ d'application de l'impôt complémentaire.

« 3. Elle dépose, par ailleurs, sous forme dématérialisée et dans les mêmes délais, un relevé de liquidation de l'impôt complémentaire dû.

« Le contenu de la déclaration d'informations et du relevé de liquidation est déterminé par décret.

« Art. 223 WW *bis*. – L'entité constitutive mentionnée au 1 de l'article 223 WW est dispensée du dépôt de la déclaration d'informations mentionnée au 2 du même article lorsque celle-ci est déposée par :

« 1° Une entité constitutive d'un groupe qui est située en France et qui a été désignée par l'ensemble des autres entités constitutives du groupe situées en France pour déposer la déclaration et en a informé l'administration fiscale.

« 2° Une entité mère ultime située dans un État ou territoire ayant conclu avec la France un accord bilatéral ou multilatéral ou tout autre accord régissant l'échange automatique de déclarations d'informations relatives à un impôt complémentaire ;

« 3° Une entité déclarante située dans un État ou territoire ayant conclu avec la France un accord mentionné au 2°.

#### « Section IX

##### « Règles transitoires

##### « Sous-section 1

« Actifs et passifs d'impôts différés et actifs transférés pris en compte au titre de l'exercice de transition

« Art. 223 WX. – Pour l'application du présent chapitre, est entendu par exercice de transition le premier exercice au titre duquel un groupe d'entreprises multinationales ou un groupe national pour la première fois, pour ce qui concerne un État ou territoire, dans le champ d'application de l'impôt complémentaire mentionné à l'article 223 VL et est soumis aux dispositions du présent chapitre.

« Art. 223 WX *bis* – 1. Pour la détermination du taux effectif d'imposition dans un État ou territoire au titre d'un exercice de transition et des exercices ultérieurs, sont pris en compte les actifs et passifs d'impôts différés qui figurent dans les états financiers des entités constitutives situées dans cet État ou territoire, à l'ouverture de l'exercice de transition.

« 2. Les actifs et passifs d'impôts différés sont pris en compte dans la limite du taux le plus faible entre le taux minimum d'imposition et le taux d'imposition prévu par la législation de l'État ou territoire concerné. Toutefois, un actif d'impôt différé qui a été comptabilisé à un taux inférieur au taux minimum d'imposition peut être majoré à hauteur du taux minimum d'imposition si l'entité constitutive est en mesure de démontrer que cet actif d'impôt différé est attribuable à une perte qualifiée.

« Les variations liées à une correction de la valeur ou à la reconnaissance comptable d'un actif d'impôt différé ne sont pas prises en compte.

« 3. 1° Par dérogation au 5° de l'article 223 VU *quater*, les actifs d'impôts différés relatifs aux crédits d'impôt qui figurent dans les états financiers consolidés de l'entité constitutive à l'ouverture de l'exercice de transition sont pris en compte pour la détermination du taux effectif d'imposition au titre de l'exercice de transition et, le cas échéant, des exercices ultérieurs.

« 2° Lorsque le taux d'imposition appliqué pour déterminer les actifs d'impôts différés de l'entité constitutive mentionnés au 1° est inférieur au taux minimum d'imposition, le montant des actifs d'impôts différés est égal aux actifs d'impôts différés qui figurent dans les états financiers consolidés de l'entité constitutive.

« 3° Lorsque le taux d'imposition appliqué pour déterminer les actifs d'impôts différés de l'entité constitutive mentionnés au 1° est supérieur ou égal au taux minimum d'imposition, le montant des actifs d'impôts différés est égal au produit du taux minimum d'imposition par le rapport entre les actifs d'impôts différés qui figurent dans les états financiers consolidés de l'entité constitutive et le taux d'imposition prévu par la législation de l'État ou territoire applicable lors de l'exercice précédant l'exercice de transition.

« Lorsqu'au cours d'un exercice ultérieur à l'exercice de transition, le taux d'imposition prévu par la législation de l'État ou territoire est modifié, il est procédé à un recalcul du montant des actifs d'impôts différés par application de la formule mentionnée au premier alinéa, en retenant le solde des crédits d'impôt qui figurent dans les états financiers consolidés constaté à l'ouverture de l'exercice au cours duquel le taux d'imposition a été modifié. Il n'est pas tenu compte de la variation du montant d'actif d'impôt différé qui résulte du recalcul pour la détermination du montant corrigé des impôts couverts au titre de l'exercice de recalcul. La charge d'impôt différé pour cet exercice et les exercices ultérieurs est déterminée selon le montant de la reprise de l'actif d'impôt différé après le recalcul.

« 4° Par dérogation au 3°, les actifs d'impôts différés relatifs aux crédits d'impôt comptabilisés en produit avant un exercice de transition ne sont pas pris en compte pour la détermination du taux effectif d'imposition au titre d'un exercice de transition et des exercices ultérieurs.

« 4. Par dérogation au 1, les actifs d'impôts différés afférents à des éléments qui auraient été exclus de la détermination du résultat qualifié conformément à la sous-section 1 de la section III si cette dernière s'était appliquée au titre des exercices concernés ne sont pas pris en compte pour le calcul du taux effectif d'imposition de l'État ou territoire concerné au titre de l'exercice de transition et des exercices ultérieurs, dès lors qu'ils ont été constatés au titre d'une opération réalisée à une date postérieure au 30 novembre 2021.

« Art. 223 WX ter. – 1. Lorsqu'un transfert d'actifs entre entités constitutives est réalisé à une date postérieure au 30 novembre 2021, et avant le début d'un exercice de transition, la valeur des actifs acquis à prendre en compte, à l'exception des stocks, correspond à la valeur comptable des actifs transférés figurant dans les états financiers de l'entité cédante à la date de cession. Les actifs et passifs d'impôts différés afférents à ces actifs acquis sont pris en compte et déterminés sur cette base.

« 2. Par dérogation au 1, le groupe peut prendre en compte un actif d'impôt différé attribuable au résultat de cession, s'il est en mesure de démontrer que l'entité cédante a acquitté un montant d'impôt au titre de ce résultat de cession.

« L'actif d'impôt différé mentionné au précédent alinéa est pris en compte à hauteur du plus faible des deux montants suivants :

« a) Le produit du taux minimum d'imposition par la différence entre la valeur fiscale de l'actif à retenir en application de la législation de l'État ou territoire de situation de l'entité cessionnaire ou bénéficiaire du transfert et la valeur mentionnée au 1 ;

« b) L'impôt acquitté par l'entité cédante au titre du résultat de cession, majoré le cas échéant du montant de l'actif d'impôt différé afférent à un déficit qui aurait été pris en compte par l'entité cédante en application de l'article 223 WX bis si le résultat de cession n'avait pas été inclus dans son résultat fiscal local au titre de l'exercice concerné.

« L'actif d'impôt différé déterminé dans les conditions prévues au présent 2 est utilisé et repris au rythme des dépréciations constatées au titre de l'actif concerné et, le cas échéant, lors de sa sortie du bilan de l'entité. Toutefois, la prise en compte de cet actif d'impôt différé ne minore pas, lors de sa constatation, le montant corrigé des impôts couverts de l'entité cessionnaire ou bénéficiaire du transfert.

« 3. Lorsque le groupe est en mesure de démontrer que l'entité cédante a acquitté un montant d'impôt au titre du résultat de cession des actifs mentionnés au 1 au moins égal au produit du taux minimum d'imposition par ce résultat de cession, la valeur des actifs acquis à prendre en compte peut, par dérogation au 1, correspondre à leur valeur comptable enregistrée à la date d'acquisition en application de la norme de comptabilité financière utilisée pour la préparation des états financiers de l'entité cessionnaire ou bénéficiaire du transfert. Dans cette situation, les dispositions du 2 ne sont pas applicables.

« Sous-section 2

« Exonération temporaire de l'impôt complémentaire dû

« Art. 223 WY. – 1. Une entité mère ultime, ou une entité mère intermédiaire lorsque l'entité mère ultime est une entité exclue, est exonérée de l'impôt complémentaire dû en application des 1°, 2° ou 4° de l'article 223 WG, à raison des entités constitutives, y compris elle-même, faiblement imposées situées en France :

« 1° Au titre des cinq premiers exercices de la phase de démarrage des activités internationales du groupe d'entreprises multinationales ;

« 2° Au titre des cinq premiers exercices à compter de celui au titre duquel un groupe national entre pour la première fois dans le champ d'application de l'impôt complémentaire défini à l'article 223 VL.

« 2. Une entité constitutive située en France est exonérée de l'impôt complémentaire dû en application de l'article 223 WJ au titre des cinq premiers exercices de la phase de démarrage des activités internationales du groupe d'entreprises multinationales auquel elle appartient.

« 3. Les cinq premiers exercices mentionnés au 1° du 1 et au 2 sont ceux qui débutent à compter de l'ouverture du premier exercice au titre duquel le groupe d'entreprises multinationales entre pour la première fois dans le champ d'application de l'impôt complémentaire défini à l'article 223 VL.

« Art. 223 WY bis. – 1. Un groupe d'entreprises multinationales est considéré comme étant dans la phase de démarrage de ses activités internationales mentionnée à l'article 223 WY lorsque, au titre d'un exercice, les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

« 1° Ses entités constitutives ne sont pas situées dans plus de six États ou territoires différents ;

« 2° La somme de la valeur nette comptable des actifs corporels de toutes les entités constitutives, à l'exception de celles qui sont situées dans l'État ou territoire de référence défini au 2, n'excède pas 50 millions d'euros.

« 2. Pour l'application du 2° du 1, est entendu par État ou territoire de référence l'État ou territoire dans lequel les entités constitutives du groupe présentent, au titre de l'exercice au cours duquel le groupe entre pour la première fois dans le champ d'application de l'impôt complémentaire défini à l'article 223 VL, la valeur totale d'actifs corporels la plus élevée. La valeur totale des actifs corporels détenus dans un État ou territoire correspond à la somme des valeurs nettes comptables de l'ensemble des actifs corporels de toutes les entités constitutives du groupe qui sont situées dans cet État ou territoire.

« 3. L'entité constitutive déclarante informe l'administration fiscale de l'État dans lequel elle est située du début de la phase de démarrage des activités internationales du groupe. »

B. Au 4° du 1 de l'article 39, après le mot : « France », sont insérés les mots : « , de l'impôt complémentaire mentionné au deuxième alinéa de l'article 223 VJ » ;

C. Le II de la section I du chapitre Ier du livre II est complété par un 13 ainsi rédigé :

« 13 : Imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux

« Art. 1679 *decies* – 1. L'impôt complémentaire mentionné au deuxième alinéa de l'article 223 VJ est acquitté par télèglement à l'appui du relevé de liquidation mentionné au 3 de l'article 223 WW par :

« 1° L'entité mère du groupe mentionnée à l'article 223 WG pour l'impôt complémentaire dû au titre de la règle d'inclusion du revenu prévue aux articles 223 WG à 223 WI ;

« 2° Les entités constitutives redevables de l'impôt national complémentaire en application de l'article 223 WF ;

« 3° Les entités constitutives redevables conformément à l'article 223 WJ pour l'impôt complémentaire dû au titre de la règle relative aux bénéficiaires insuffisamment imposés prévue aux articles 223 WJ à 223 WK *quater*.

« Par dérogation aux 2° et 3°, les entités constitutives d'un groupe situées en France et redevables de l'impôt complémentaire dû au titre de l'impôt national complémentaire ou de la règle des bénéficiaires insuffisamment imposés peuvent, sur option, désigner une seule entité parmi les entités constitutives redevables du groupe pour acquitter la totalité de cet impôt complémentaire et déposer le relevé de liquidation mentionné au 3 de l'article 223 WW pour leur compte.

« 2. Cet impôt complémentaire est exigible à la date de dépôt du relevé de liquidation ou, en l'absence du dépôt de celui-ci dans les délais prévus au 2 de l'article 223 WW, à l'expiration de ceux-ci.

« Art. 1679 *undecies*. – A l'exception du versement d'acomptes trimestriels prévu à l'article 1668, les impositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 223 VJ sont recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties, sanctions, sûretés et privilèges que l'impôt sur les sociétés. En matière d'assiette, les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ce même impôt. » ;

D. Après l'article 1729 F, il est inséré un article 1729 F *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1729 F *bis*. – 1. Lorsqu'ils n'entraînent pas l'application d'une majoration d'un montant plus élevé, sont passibles d'une amende :

« a) d'un montant de 100 000 euros, le défaut de souscription ou le retard dans le dépôt de la déclaration d'informations ou du relevé de liquidation prévus à l'article 223 WW ;

« b) d'un montant total ne pouvant excéder 50 000 euros par déclaration, pour l'ensemble des autres manquements aux obligations déclaratives prévues à l'article 223 WW.

« 2. Lorsque plusieurs entités constitutives situées en France font partie d'un même groupe d'entreprises multinationales ou d'un même groupe national au sens respectivement des 27° et 28° de l'article 223 VK, le total des amendes forfaitaires mentionnées au 1 ne peut excéder 1 000 000 euros au titre d'un même exercice. Ce montant est réparti entre les entités constitutives concernées en tenant compte de la part de chaque entité dans le total des amendes forfaitaires avant plafonnement. » ;

II. Après le I de la section I du chapitre IV du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux

« Art. L. 172 I. – Pour l'impôt complémentaire prévu au deuxième alinéa de l'article 223 VJ du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration fiscale s'exerce jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au titre laquelle l'imposition est due. »

III. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure législative afin de préciser et de compléter toute disposition relative à la déclaration, au recouvrement, au contrôle et aux sanctions des impôts complémentaires dus au titre de la règle d'inclusion du revenu, de la règle des bénéficiaires insuffisamment imposés et de l'impôt national complémentaire tels qu'ils résultent de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de cette ordonnance.

IV. A. – Les I et II s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023.

B. – Par dérogation au A, les dispositions relatives à l'impôt complémentaire établi selon la règle des bénéficiaires insuffisamment imposés mentionnée aux articles 223 WJ à 223 WK quater du code général des impôts s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2024.

Toutefois, les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023, lorsqu'une ou plusieurs entités constitutives situées en France sont membres d'un groupe d'entreprises multinationales dont l'entité mère ultime est située dans un État ayant exercé l'option prévue à l'article 50 de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

Au cours des dernières années, la France a adopté, à la suite des travaux auxquels elle a participé dans le cadre de l'OCDE et de l'Union européenne, diverses mesures afin de renforcer la lutte contre la planification fiscale agressive des entreprises. Ont ainsi été introduits les dispositifs issus de la transposition des directives « ATAD 1 » et « ATAD 2 », visant à lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur. Ces dispositifs, respectivement codifiés aux articles 212 *bis* et 205 B à 205 D du code général des impôts (CGI), ont pour objet, d'une part, de limiter la déduction des charges financières engagées par les entreprises situées en France et, d'autre part, de lutter contre le recours à des montages ou dispositifs hybrides, qui résultent de divergences entre les législations de différents États.



Par ailleurs, des dispositifs existent d'ores et déjà en droit interne, pour lutter contre l'érosion des bases d'imposition et le transfert de bénéfices dans des États ou territoires à fiscalité privilégiée, parmi lesquels peuvent notamment être cités :

- l'article 57 du CGI, qui permet à l'administration de rectifier les résultats déclarés par les entreprises françaises relevant de l'impôt sur le revenu ou passibles de l'impôt sur les sociétés qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France du montant des bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen ;
- l'article 209 B du CGI, qui a pour objet de dissuader les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés de localiser une partie de leurs bénéfices dans des entreprises ou entités établies dans un État ou territoire où elles sont soumises à un régime fiscal privilégié ;
- l'article 238-0 A du CGI, qui établit une liste des États et territoires non-coopératifs pour lesquels sont prévues des dispositions dérogatoires, notamment en matière de retenue à la source, lorsque des transactions sont effectuées avec des résidents de ces États ;
- l'article 238 A du CGI, qui permet, sous conditions, à l'administration de réintégrer dans le résultat imposable d'une entreprise les versements effectués au profit d'un non-résident bénéficiaire, dans son État de résidence, d'un régime fiscal privilégié.

Ces mécanismes anti-abus sont plus ciblés que le dispositif prévu par le présent article, qui vise à établir, non pas un dispositif anti-abus, mais des règles générales, de droit commun, permettant de limiter la concurrence fiscale entre les États.

## 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 212 *bis* du CGI a été modifié en dernier lieu par l'article 45 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019. Cette modification avait notamment pour objet de prévoir un dispositif spécifique de limitation de la déductibilité des charges financières pour les entreprises dites autonomes.

Les articles 205 B à 205 D du CGI ont été modifiés en dernier lieu par l'article 14 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Cette modification visait à clarifier les modalités d'application de ces nouvelles règles et, en particulier, de celles prévues à l'article 205 B du CGI, en présence de paiements effectués au titre d'instruments financiers, et qui engendrent une déduction dans un État sans inclusion dans l'autre État concerné, ou de paiements donnant lieu à une double déduction.

L'article 209 B du CGI a fait l'objet d'aménagements par l'article 20 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014.

L'article 57 du CGI n'a pas été modifié depuis la loi n° 2014-891 du 8 août 2014.

L'article 238 A du CGI a été modifié en dernier lieu par l'article 32 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude. Cette modification a eu pour objet de modifier les critères d'appréciation d'un régime fiscal privilégié, pour les besoins de l'application de cet article.

L'article 238-0 A du CGI a été modifié en dernier lieu par l'article 31 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude. Cette modification avait pour objet d'intégrer dans la législation française la liste de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales établie conformément aux conclusions adoptées par le Conseil de l'Union européenne le 5 décembre 2017.

Aucun dispositif en vigueur ne prévoit néanmoins de règles parfaitement comparables au mécanisme prévu par le présent article.

## 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La mondialisation de l'économie et le poids croissant des actifs incorporels, qui sont mobiles, ont conduit, dans le contexte de la crise économique de 2008 et d'une prise de conscience accrue des possibilités ouvertes aux entreprises multinationales pour réduire leurs contributions fiscales, à l'adoption d'un plan d'action visant à lutter contre l'érosion de la base d'imposition. Le Projet *BEPS* (*Base Erosion and Profit Shifting* – érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices), adopté en 2013 par les États membres de l'OCDE et du G20, poursuit ainsi, via quinze actions, trois objectifs principaux : harmoniser les règles nationales qui influent sur les activités transnationales, renforcer les exigences de substance dans les standards internationaux existants et améliorer la transparence ainsi que la sécurité juridique.

Pour assurer l'avancement des travaux, l'OCDE s'est dotée en 2016 d'une gouvernance spécifique afin d'associer les États non membres. Le Cadre inclusif de *BEPS* rassemble ainsi aujourd'hui 142 États ou territoires, ainsi que 15 organisations internationales et régionales ayant le statut d'observateur.

Aux constats initiaux sur les règles fiscales internationales s'est ajouté celui de leur inadaptation à la numérisation de l'économie, débouchant sur un accord entre les membres du Cadre inclusif, le 28 mai 2019, pour examiner une proposition de solution reposant sur deux piliers : le pilier 1 vise à corriger les conséquences de la numérisation de l'économie sur la répartition de la base d'imposition entre les États ; le pilier 2 prévoit de lutter contre l'érosion de cette même base due à des mécanismes de sous-imposition. Le 29 juin 2019, un programme de travail portant sur ces deux piliers a été approuvé par le G20. En particulier, au titre du pilier 2, le Cadre inclusif a convenu de travailler à une approche centrée sur le paiement d'un impôt minimum par les entreprises multinationales, de manière à instituer un plancher à la concurrence fiscale entre États.

Après l'adoption du programme de travail par le Cadre inclusif, l'OCDE s'est attachée à développer les différents aspects du pilier 2. Lors de ces travaux, des consultations publiques ont été menées dans le cadre d'un groupe de travail dédié du Cadre inclusif, qui ont permis de recueillir l'avis d'un large éventail d'entreprises, d'associations, de cabinets juridiques et d'organisations non gouvernementales.

Un jalon essentiel a été franchi le 8 octobre 2021 avec l'adoption par le Cadre inclusif d'une déclaration en faveur d'une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie. Cette déclaration pose les grands principes du pilier 2 : le champ d'application, les modalités de calcul du taux effectif d'imposition, le taux minimum de 15 %, les exclusions du champ de la réforme et les potentielles mesures de simplification. Le G20 a repris la déclaration du Cadre inclusif dans un communiqué daté du 13 octobre 2021.

Le 14 décembre 2021, plus de 135 États ont adopté des règles globales anti-érosion de la base d'imposition (règles « *GloBE* »), auxquelles se sont ajoutés, en mars 2022, des commentaires, garantissant que les grands groupes multinationaux dont le chiffre d'affaires excède 750 M€ paient un niveau minimum d'impôt sur les revenus générés dans chacun des États où ils opèrent. Plus précisément, les règles « *GloBE* » prévoient un système d'imposition coordonné, autour d'une assiette commune, permettant de prélever un impôt complémentaire sur les bénéfices réalisés dans un État lorsque le taux d'imposition effectif, déterminé État par État, est inférieur à un taux minimum fixé à 15 %.

Le 22 décembre 2021, la Commission européenne a présenté une proposition de directive relative à la mise en place d'un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes multinationaux dans l'Union afin de mettre en œuvre le pilier 2 dans l'Union européenne.

Le recours à cet outil juridique permet de garantir la compatibilité de la réforme avec le droit de l'Union en adaptant les règles décidées dans le cadre de l'OCDE de manière commune à l'ensemble des États membres. La principale spécificité de la directive par rapport à l'accord OCDE est de garantir le respect des libertés de circulation européennes, qui implique d'appliquer la réforme aux groupes purement nationaux dépassant le seuil de 750 M€ de chiffre d'affaires, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour les groupes multinationaux.

Discutée et négociée pendant la présidence française du Conseil de l'Union européenne au premier semestre 2022, la proposition de directive a été adoptée par le Conseil des ministres le 14 décembre 2022. Sa transposition en droit interne, sur la base des principes dégagés et des options ouvertes par le modèle de règles *GloBE*, permettra de garantir que les entreprises multinationales paient un niveau minimum d'imposition, quel que soit le lieu où elles exercent leurs activités. Elle réduira les distorsions de concurrence entre les entreprises et préservera les recettes fiscales des États.

La mise en œuvre du dispositif d'imposition minimale mondiale suppose l'application de deux règles interdépendantes, la règle d'inclusion (RIR) et la règle des bénéficiaires insuffisamment imposés (RBII), qui doivent permettre de prélever un montant d'impôt, dénommé « impôt complémentaire », lorsque le taux effectif d'imposition des entreprises appartenant à un groupe situées dans un État ou territoire donné, prises ensemble, est inférieur au taux minimum de 15 %. Ces règles sont complétées par un dispositif prévoyant un impôt national complémentaire, qui permettra à la France de percevoir l'impôt complémentaire dû à raison de l'éventuelle faible imposition d'une entité située sur son propre territoire.

Ces règles s'appliqueront aux groupes d'entreprises multinationales ainsi qu'aux groupes nationaux dont le chiffre d'affaires consolidé excède 750 M€.

#### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article a pour objet de transposer en droit interne la directive (UE) 2022/2523 et d'appliquer l'accord issu des travaux menés par les États membres de l'OCDE et du Cadre inclusif dans le cadre des défis fiscaux soulevés par l'internationalisation et la numérisation de l'économie que la France s'est engagée à respecter.

Il vise à mettre en œuvre les règles d'imposition minimale pour tous les groupes placés dans son champ d'application et dont une entité au moins est située en France, en insérant un nouveau chapitre dans le CGI prévoyant l'ensemble des dispositions nécessaires à l'application de ces règles.

#### 1.5. Description des dispositions envisagées

Les différentes étapes nécessaires à la détermination du champ d'application et du calcul de l'impôt complémentaire sont synthétisées dans un logigramme annexé à la présente étude d'impact.

- Section I : Dispositions générales

Cette première section comporte les dispositions générales relatives à l'imposition minimale des entreprises (désigné ci-après : dispositif « *GLOBE* »). Elle institue cette imposition minimale, qui prend la forme d'un impôt complémentaire. Elle comporte un article définissant les notions utilisées pour l'application du nouveau chapitre introduit dans le CGI, sur le modèle de la structure retenue par la directive (UE) 2022/2523, afin de sécuriser l'interprétation du dispositif et d'éviter la confusion entre certaines notions prévues pour l'application du dispositif « *GLOBE* » et les notions proches existantes en droit national.

- Article 223 VJ :

Directive, article 1<sup>er</sup> ; *Model Rules* (OCDE), article 1.1.

Cet article liminaire pose le principe d'une imposition minimale annuelle des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux, afin que ceux-ci acquittent un impôt effectif au moins égal au taux minimum, quel que soit le niveau d'imposition des bénéficiaires dans les États où leurs entités sont situées. Cette imposition minimale est assurée au moyen de trois règles permettant de déterminer la part d'impôt complémentaire pouvant être due : la RIR, la RBII et l'impôt national complémentaire (INC).

Ces trois modalités d'établissement de l'impôt complémentaire peuvent s'appliquer concomitamment pour un même groupe. L'impôt complémentaire ainsi établi est distinct de l'impôt sur les sociétés et, le cas échéant, de l'impôt sur le revenu et n'est pas déductible de l'assiette de ceux-ci.

- Article 223 VK :

Directive, article 3 ; *Model Rules*, article 10.

Compte tenu de la nouveauté ou de la spécificité des notions utilisées pour déterminer le champ d'application, l'assiette, le taux et les modalités d'application de l'imposition minimale des entreprises, il est nécessaire d'en donner une définition aussi précise que possible. Cet article de définitions permet également de sécuriser l'interprétation des notions utilisées pour l'application du dispositif « *GLOBE* » et de les distinguer, le cas échéant, de notions sémantiquement proches existant en droit interne.

Ces définitions sont présentées dans un article unique, par ordre alphabétique. Néanmoins, certaines notions, dont l'utilisation est circonscrite à un dispositif, sont définies dans l'article correspondant à ce dispositif.

L'ensemble des notions utilisées pour l'application de l'imposition minimale des entreprises doit être compris à la lumière de ces définitions. Par ailleurs, la terminologie ou les notions de comptabilité financière qui pourraient ne pas être définies dans cet article doivent être interprétés conformément au sens qui leur est donné dans les normes de comptabilité financières applicables en droit interne.

- Section II : Champ d'application et territorialité

Cette section expose le champ d'application du dispositif, précisant notamment les entités exclues, et détaille les règles de rattachement des entités constitutives d'un groupe à un État ou territoire.

- Sous-section 1 : Champ d'application de l'imposition
- Articles 223 VL à 223 VL ter :

Directive, article 2 ; *Model Rules*, article 1.1.

Ces articles prévoient l'application des règles aux groupes d'entreprises multinationales et aux groupes nationaux dont le chiffre d'affaires annuel consolidé est égal ou supérieur à 750 M€ au cours d'au moins deux des quatre exercices précédant l'exercice considéré.

Si le modèle de règles « *GLoBE* » de l'OCDE ne visait que les seuls groupes d'entreprises multinationales et les seules entités situées dans un État différent de celui de l'entité mère, la directive (UE) 2022/2523 étend l'application des règles aux groupes nationaux dits « de grande envergure » pour assurer sa conformité au droit primaire de l'Union européenne, notamment au principe de liberté d'établissement. Pour cette raison, les règles d'imposition minimale s'appliquent également aux entités situées dans l'État de l'entité mère du groupe.

Par ailleurs, sont par principe exclues de l'imposition minimale, sauf option contraire :

- les entités publiques, les organisations internationales, les organisations à but non lucratif, les fonds de pension, ainsi que certaines entités d'investissement (fonds d'investissement ou véhicules d'investissement immobilier ayant la qualité d'entité mère ultime) ;
- les entités dont au moins 95 % de la valeur est détenue directement ou indirectement par les entités exclues mentionnées ci-dessus, sous conditions, et qui soit ont pour objet de détenir des actifs ou d'investir des fonds au profit des entités exclues, soit exercent des activités accessoires à celles des entités exclues ;
- les entités dont au moins 85 % de la valeur est détenue directement ou indirectement par les entités exclues mentionnées ci-dessus, sous conditions.

Les définitions des entités exclues du champ d'application du dispositif « *GLoBE* », si elles peuvent recouvrir des catégories juridiques connues en droit interne, sont néanmoins des définitions autonomes qui ne se confondent pas avec les notions utilisées habituellement en droit interne.

Néanmoins, le chiffre d'affaires de ces entités exclues est pris en considération dans l'appréciation du seuil de 750 M€ d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national.

- Sous-section 2 : Territorialité
- Articles 223 VM à 223 VM *sexies* :

Directive, article 4 ; *Model Rules*, article 10.3.

Ces articles détaillent les règles de détermination de l'État ou territoire auquel doit être rattachée chaque entité constitutive membre d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national. Ces règles de territorialité sont déterminantes pour le calcul du taux effectif d'imposition puisque celui-ci est calculé pour chaque État ou territoire.

En principe, une entité est réputée située dans l'État ou le territoire dans lequel elle a son siège de direction ou, à défaut, dans l'État ou le territoire dans lequel elle a été créée. Des règles particulières sont prévues pour les entités considérées comme transparentes par au moins l'un des États concernés (« entités interposées ») et pour les établissements stables.

Lorsqu'une entité est considérée comme résidente de deux États, elle est rattachée à l'État dont la convention fiscale lui confère la qualité de résident. En l'absence de convention fiscale, l'entité est considérée comme résidente de l'État dans lequel elle supporte le montant d'impôts couverts le plus élevé.

Dans certaines situations, une entité peut être réputée apatride et n'est alors rattachée à aucun État. Elle n'échappe pas pour autant au mécanisme d'imposition minimale, mais, dans ce cas, son résultat et ses impôts couverts sont appréciés séparément de toute autre entité constitutive du groupe, dérogeant ainsi au principe selon lequel le taux effectif d'imposition des entités situées dans le même État est calculé globalement au niveau de cet État.

En cas de transfert d'une entité constitutive d'un État vers un autre en cours d'exercice, l'État de situation de cette entité est celui dans lequel elle est établie au premier jour de l'exercice considéré.

- Section III : Calcul du taux effectif d'imposition

Cette troisième section prévoit les modalités de détermination du taux effectif d'imposition (sous-section 3) d'un groupe au titre d'un État ou territoire, qui résulte du rapport entre le montant corrigé des impôts couverts des entités constitutives du groupe situées dans cet État ou territoire et le bénéfice net total de celles-ci. C'est la comparaison du taux effectif d'imposition avec le taux minimal prévu par le dispositif « *GLoBE* » (15 %) qui permet de caractériser une situation de sous-imposition et donc, potentiellement, de déclencher l'assujettissement à l'impôt complémentaire.

Elle présente d'abord les règles qui, à partir du résultat net comptable issu des états financiers établis aux fins de consolidation (articles 223 VN et 223 VN *bis*) et après différents retraitements visant à tenir compte de certaines opérations ou de certains événements (articles 223 VO à 223 VO *quaterdecies*), permettent de déterminer le résultat « *GLoBE* » d'une entité constitutive au titre d'un exercice (ci-après désigné comme « résultat qualifié », et se déclinant en « bénéfice qualifié » ou « perte qualifiée »). Ce résultat constitue le dénominateur du rapport

permettant de calculer le taux effectif d'imposition d'un groupe d'entreprises dans un État ou territoire (sous-section 1).

Certaines règles spécifiques sont prévues pour les activités d'exploitation de navires en trafic international (articles 223 VP à 223 VP *quinquies*), pour la répartition du résultat imposable entre les établissements stables et leur siège (articles 223 VQ à 223 VQ *quinquies*), ainsi que pour les entités interposées (articles 223 VR à 223 VR *sexies*).

Elle présente ensuite les règles permettant de déterminer le montant des impôts couverts d'une entité constitutive au titre d'un exercice (sous-section 2). Ce montant est utilisé comme numérateur du rapport permettant de calculer le taux effectif d'imposition d'un groupe d'entreprises dans un État ou un territoire.

Le montant corrigé des impôts couverts est calculé à partir des impôts exigibles et différés comptabilisés dans le résultat net (articles 223 VS à 223 VS *ter*), après prise en compte de certaines corrections (articles 223 VT à 223 VT *quater*, 223 VU à 223 VU *octies* et 223 VV à 223 VV *quinquies*), en affectant, dans certains cas, les impôts couverts acquittés par une entité constitutive à une autre (articles 223 VW à 223 VW *octies*) et en tenant compte de l'incidence de certaines corrections survenues après le dépôt de la déclaration (articles 223 VX à 223 VX *quater*).

- Sous-section 1 : Détermination du dénominateur
- Articles 223 VN et 223 VN *bis* :

Directive, article 15 ; *Model Rules*, article 3.1.

Ces articles prévoient les règles de détermination du résultat qualifié des entités constitutives du groupe.

Ils prévoient l'ensemble des retraitements du résultat net comptable d'une entité constitutive tel qu'il figure dans les états financiers consolidés (avant tout ajustement de consolidation destiné à éliminer les opérations intra-groupe) propre aux règles « *GLOBE* ».

Lorsque les états financiers ont été établis en application d'une norme de comptabilité financière qui n'est pas considérée comme qualifiée pour les besoins de l'imposition minimale (et dont la liste exhaustive figure à l'article 223 VK), ou lorsqu'aucun état financier n'a été établi pour une entité, cet article prévoit les modalités de détermination du résultat, notamment l'obligation de corriger tout écart significatif avec les normes comptables internationales.

- Articles 223 VO à 223 VO *quaterdecies* :

Directive, article 16 ; *Model Rules*, article 3.2.

Sur la base du résultat déterminé dans les conditions des articles 223 VN et 223 VN *bis*, le résultat qualifié est obtenu après certains retraitements.

Ainsi, il n'est pas tenu compte de certains impôts comptabilisés en charges, de tout actif d'impôt différé imputable à un déficit de l'exercice, des impôts complémentaires nationaux qualifiés, des impôts complémentaires résultant de l'application de la RIR et de la RBII, ainsi que des impôts imputés non qualifiés comptabilisés en charges.

Il n'est pas non plus tenu compte de certains dividendes, de certaines plus ou moins-values, notamment celles afférentes à une réévaluation, de certains profits ou pertes de change, de certaines dépenses non admises par principe (paiements illégaux, commissions occultes, amendes, etc.), des erreurs relatives à des périodes antérieures et des changements de principes comptables, des charges de retraite à payer. Il s'agit d'éléments qui bénéficient dans la plupart des États d'un régime fiscal particulier, voire d'une exonération.

Ces retraitements ont notamment pour objectif de tenir compte de certaines divergences entre règles fiscales et comptables admises dans le cadre de l'application du dispositif « *GLOBE* ». S'ils peuvent recouper en partie des dispositifs existant en droit interne (régime des plus-values de long terme, exonération des dividendes intra-groupe, ...), leurs conditions d'application sont néanmoins spécifiques au dispositif « *GLOBE* ».

Par ailleurs, afin d'établir le résultat qualifié d'une entité constitutive, le résultat net comptable de cette entité doit faire l'objet de diverses autres corrections :

- toute transaction, notamment celle résultant d'une cession ou d'un autre transfert d'actif, entre entités constitutives situées dans des États ou territoires différents doit être comptabilisée par les entités parties à la transaction pour le même montant, le cas échéant après corrections, et respecter le principe de pleine concurrence ;
- les crédits d'impôt qui sont considérés comme qualifiés (c'est-à-dire les crédits d'impôt remboursables dans un délai maximal de quatre ans suivant la date à laquelle ils ont été accordés, ce qui est par exemple, en France, le cas du crédit d'impôt recherche) sont traités comme des produits et s'ajoutent au dénominateur du rapport permettant

de calculer le taux effectif d'imposition. En revanche, les crédits d'impôt non qualifiés réduisent le montant des impôts couverts qui figure au numérateur de ce rapport ;

- certaines charges engagées dans le cadre d'accords de financement intra-groupe sont exclues de la détermination du résultat qualifié, notamment si celles-ci conduisent à majorer les charges d'une entité constitutive située dans un État ou territoire à faible imposition sans que les produits correspondants n'accroissent le résultat fiscal d'une entité constitutive située dans un État ou territoire qui n'est pas à faible imposition ;

- le résultat qualifié d'une entreprise d'assurance est retraité afin de ne tenir compte que des montants qui n'ont pas été mis à la charge de ses assurés (exclusion des impôts répercutés aux assurés, inclusion des profits attribués et non répercutés dans ses engagements envers ceux-ci) ; les provisions techniques afférentes à des dividendes ou des plus-values exclus font également l'objet d'un retraitement ;

- certaines règles spécifiques sont prévues pour les établissements bancaires et les entreprises d'assurance afin d'harmoniser le traitement des variations de fonds propres qu'elles peuvent opérer dès lors que les objectifs de la réglementation prudentielle à laquelle ils sont assujettis ont été respectés. Ainsi, les augmentations et les diminutions de fonds propres ne figurent pas au bilan, mais sont intégrées au résultat qualifié de l'entité constitutive concernée.

En outre, certaines autres corrections sont prévues sur option des groupes concernés :

- s'agissant des rémunérations octroyées sous forme d'actions, une entité constitutive peut substituer au montant comptabilisé en charges dans ses états financiers le montant admis en déduction de son résultat fiscal en application de la législation de l'État ou territoire dans lequel elle est située. Cette option, valable pour une durée de cinq ans renouvelable, s'applique à l'ensemble des entités constitutives situées dans l'État ou territoire pour lequel elle a été formulée ;

- les plus ou moins-values afférentes aux actifs et passifs réévalués à leur juste valeur, ou issues d'un test de dépréciation dans les états financiers consolidés, peuvent être exclues du calcul du résultat qualifié d'une entité constitutive au titre d'un exercice. Les plus ou moins-values seront alors prises en compte pour leur montant total lors de leur réalisation. De façon symétrique, le montant des impôts couverts fait l'objet d'un retraitement. Cette option, valable pour une durée de cinq ans renouvelable, s'applique à l'ensemble des entités constitutives situées dans l'État ou territoire pour lequel elle a été formulée ;

- la prise en compte des plus-values nettes agrégées de cession de biens immobiliers situés dans un même État constatées par les entités constitutives peut être étalée sur l'exercice concerné ainsi que les quatre années antérieures, permettant ainsi de ne pas faire peser les effets de la réalisation de telles plus-values sur un seul exercice. Ces plus-values nettes sont imputées par priorité sur les moins-values de même nature par ordre d'ancienneté, puis l'éventuel reliquat est réparti de façon linéaire sur cette même période et affecté entre les entités constitutives proportionnellement aux plus-values réalisées sur l'exercice concerné ou, à défaut, par parts égales. Cette option, annuelle et tacitement renouvelable, s'applique à l'ensemble des entités constitutives situées dans l'État ou territoire pour lequel elle a été formulée ;

- une entité mère ultime peut choisir d'éliminer les produits et les charges résultant de transactions entre des entités constitutives situées dans un même État ou territoire et appartenant à un même groupe fiscal. Cette option est annuelle et permet d'alléger la charge administrative ;

- les abandons de créance consentis à des entités du groupe en difficulté économique peuvent être exclus du calcul du résultat qualifié lorsque certaines conditions sont réunies, afin de ne pas pénaliser les entreprises en difficulté bénéficiant de dispositifs fiscaux de faveur ;

- le groupe peut décider, sur option, de réintégrer au résultat qualifié certains dividendes et plus-values sur titres, en principe exclus du calcul ;

- sur option de l'entité constitutive déclarante, le gain ou la perte sur instrument de couverture du risque de change portant sur une participation est considéré comme une plus ou moins-value sur participation exclue du calcul du résultat qualifié de l'entité constitutive supportant effectivement le risque de change.

En cas de renonciation à ces options, des corrections sont prévues afin de rétablir, le cas échéant, la situation du groupe au regard de l'imposition minimale.

- Articles 223 VP à 223 VP *quinquies* :

Directive, article 17 ; *Model Rules*, article 3.3.

En raison de la grande volatilité de son volume d'activité et de ses longs cycles économiques, le secteur du transport maritime est soumis dans de nombreux États à des régimes fiscaux dérogatoires.

Dans le cadre des négociations à l'OCDE, les États participants se sont accordés pour éviter de compromettre cette logique et permettre de continuer à appliquer un traitement fiscal spécifique à ce secteur, conformément à la pratique internationale et aux règles relatives aux aides d'État dans l'Union européenne.

Les articles 223 VP à 223 VP *quinquies* reprennent ces règles et permettent d'exclure du résultat qualifié d'une entité constitutive les revenus issus du transport maritime international de passagers ou de marchandises, à la condition que la gestion stratégique ou commerciale des navires soit exercée à partir de l'État ou territoire dans lequel est établie cette entité.

À cet égard, sont déterminés, d'une part, un résultat net afférent aux opérations de transport maritime international et, d'autre part, un résultat net afférent à des activités qualifiées d'accessoires au transport maritime international. Sont ainsi déduits des revenus y afférents les coûts directement attribuables à ces activités et une quote-part des coûts indirects déterminée en fonction de la part du chiffre d'affaires attribuable à ces activités dans le chiffre d'affaires total de l'entité.

L'exclusion prévue par ces articles s'applique à l'intégralité des revenus tirés des opérations de transport maritime international et, dans une certaine limite, aux revenus tirés des activités accessoires au transport maritime international. Le montant du résultat net afférent à ces activités accessoires bénéficiant de l'exclusion ne peut excéder, au niveau de l'État ou territoire concerné, 50 % du résultat net issu du transport maritime international, l'excédent devant être inclus dans le résultat qualifié et soumis aux règles « *GloBE* ».

- Articles 223 VQ à 223 VQ *quinquies* :

Directive, article 18 ; *Model Rules*, article 3.4.

Ces articles définissent les règles de répartition du résultat qualifié entre un établissement stable et son siège, afin d'assurer une correcte répartition des bénéfices et des pertes entre les États concernés et d'éviter une double prise en compte.

En principe, le résultat qualifié d'un établissement stable correspond au bénéfice ou à la perte pris en compte dans les comptes sociaux distincts de cet établissement ou, s'il ne dispose pas de tels comptes distincts, au montant qui aurait été pris en compte s'ils avaient été établis de manière autonome.

Des retraitements spécifiques des états financiers sont prévus pour chacune des situations caractérisant l'existence d'un établissement stable mentionnées à l'article 223 VK.

- Articles 223 VR à 223 VR *sexies* :

Directive, article 19 ; *Model Rules*, article 3.5.

Ces articles établissent les règles de répartition du résultat net d'une entité interposée, c'est-à-dire d'une entité bénéficiant d'un régime de transparence fiscale dans l'État dans lequel elle se situe. Le principe général est l'attribution du résultat d'une telle entité à ses détenteurs.

Ainsi, le résultat net d'une telle entité est d'abord diminué du montant attribuable aux associés qui ne sont pas membres du groupe, sauf si l'entité interposée est une entité mère ultime ou si elle est détenue, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités fiscalement transparentes, par une entité mère ultime qui est elle-même une entité interposée (pour lesquelles des règles spécifiques sont prévues à l'article 223 WQ du CGI).

Le résultat est ensuite diminué de la part attribuable à l'éventuel établissement stable à travers lequel l'entité interposée réalise son activité, permettant ainsi de prendre en compte le résultat dans l'État où elle conduit tout ou partie de son activité.

Le montant résiduel est ensuite attribué à chaque entité membre du groupe détentrice de l'entité au prorata de sa participation. Par exception, lorsque l'entité interposée est l'entité mère ultime du groupe ou une entité répondant à la définition d'« entité hybride inversée »<sup>1</sup>, le résultat n'est pas attribué aux détenteurs, mais à l'entité elle-même.

Pour l'application du présent dispositif, les sociétés de personnes situées en France sont assimilées à des entités interposées.

- Sous-section 2 : Détermination du numérateur : calcul du montant corrigé des impôts couverts
- Articles 223 VS à 223 VS *ter* :

Directive, article 20 ; *Model Rules*, articles 4.2.

Les impôts couverts sur la base desquels est déterminé le taux effectif d'imposition sont définis de façon large, de sorte à inclure tous les impôts comptabilisés exigibles d'une entité constitutive au titre d'un exercice qui sont assis sur ses revenus ou ses bénéfices, compte tenu des différents systèmes d'imposition des États. Ils couvrent :

- les impôts sur les résultats des entités constitutives, y compris les impôts dus au titre de la quote-part de résultat d'autres entités constitutives qui leur reviendrait. La définition comprend tout prélèvement ayant pour assiette le bénéficiaire ou le revenu d'une entité. En France, les impôts couverts sont notamment l'impôt sur les sociétés, les contributions additionnelles assises sur cet impôt et la taxe sur les excédents de provision ;
- les impôts sur les résultats distribués ou réputés distribués prélevés dans le cadre de régimes d'imposition des sociétés assis sur les profits distribués, comme en Estonie ou Lettonie ;
- les impôts prélevés en lieu et place d'un impôt sur les bénéficiaires des sociétés, qui comprennent les impôts qui ne sont pas couverts par les définitions précédentes, mais qui se substituent à ceux-ci. Il s'agit notamment des impôts qui sont prélevés sur une base alternative tels que les impôts fondés sur le nombre d'unités produites ou la surface commerciale, et qui sont utilisés en remplacement d'un impôt sur le revenu généralement applicable en vertu de la législation de la juridiction<sup>2</sup> ;
- les impôts prélevés sur les bénéficiaires non distribués et les fonds propres, y compris les impôts assis sur des éléments relatifs aux bénéficiaires et aux fonds propres. Certains États possèdent des systèmes d'imposition qui ne sont pas fondés sur les résultats, mais sur les réserves distribuables ou autres capitaux propres, ou sur des approches hybrides<sup>3</sup>.

En revanche, afin d'éviter un calcul circulaire de l'imposition, n'est pas considéré comme un impôt couvert l'impôt complémentaire prélevé sous la forme d'un impôt national complémentaire, selon la RIR ou selon la RBII.

Les impôts imputés non qualifiés ne constituent pas non plus des impôts couverts. Il en va de même des impôts acquittés par une entreprise d'assurance au titre des revenus attribués à ses assurés.

Enfin, les impôts dus au titre d'une plus ou moins-value résultant de la cession d'actifs immobiliers sont exclus si l'entité déclarante a opté pour le dispositif prévu à l'article 223 VO *decies*.

- Articles 223 VT à 223 VT *quater* :

Directive, article 21 ; *Model Rules*, article 4.1.

Le montant des impôts couverts comptabilisé dans le résultat d'une entité constitutive au titre d'un exercice fait l'objet de certains retraitements.

Doivent notamment être ajoutés les impôts acquittés au cours de l'exercice au titre de positions fiscales incertaines, c'est-à-dire dont la conformité à la loi telle qu'interprétée par l'administration fiscale compétente n'était pas certaine antérieurement, ainsi que les crédits d'impôt qualifiés comptabilisés comme une réduction de la charge d'impôt exigible. En revanche, doivent être notamment écartés les impôts relatifs à un élément exclu du résultat qualifié en application des articles 223 VN à 223 VR *sexies*, les impôts exigibles, mais non encore acquittés au titre des positions fiscales incertaines, les crédits d'impôt non qualifiés qui n'ont pas été comptabilisés comme une réduction de la charge d'impôt exigible, mais comme un revenu, et toute charge d'impôt qui ne sera pas acquittée dans les trois exercices suivants.

- Articles 223 VU à 223 VV *quinquies* :

Directive, articles 22 et 23 ; *Model Rules*, articles 4.4. et 4.5.

Un actif ou un passif peut faire l'objet d'une différence temporelle de valorisation entre les normes comptables consolidées et les règles fiscales applicables. Cette différence est dite temporelle car elle n'est pas définitive et a vocation à se résorber sur plusieurs exercices. Les conséquences fiscales de cette différence sont comptabilisées sous la forme d'un impôt différé.

Les principales différences temporelles proviennent des mécanismes de report de pertes fiscales et des différentiels d'amortissement d'un actif entre les normes comptables et le droit fiscal :

- un actif d'impôt différé est généré en présence d'une économie d'impôt future (déficit reportable en avant par exemple) ;
- inversement, un passif d'impôt différé est comptabilisé pour matérialiser une charge future d'impôt (amortissements dégressif ou accéléré, qui imposent une reprise progressive des amortissements dérogatoires déduits fiscalement les premières années d'utilisation d'un bien).

Les articles 223 VU à 223 VU *octies* et 223 VV à 223 VV *quinquies* précisent le traitement de ces actifs et passifs d'impôts différés pour le calcul des impôts couverts et visent à éviter qu'un impôt complémentaire soit justifié uniquement par l'existence de telles différences temporelles.

À cet égard, les articles 223 VU à 223 VU *octies* prévoient notamment de retenir, pour déterminer le montant total de la correction pour impôts différés, la charge d'impôt différé comptabilisée dans les états financiers au titre des



impôts couverts, prise en compte à hauteur du taux le plus faible entre le taux minimum d'imposition et le taux applicable dans l'État ou territoire concerné.

Pour les besoins de l'application des règles OCDE reprises par la directive, certains ajustements sont par ailleurs à effectuer au titre des impôts différés constatés dans les états financiers.

Ainsi, par exemple, un actif d'impôt différé relatif à une perte, qui est comptabilisé dans les états financiers à un taux inférieur au taux minimum d'imposition, peut toutefois être majoré et retenu, pour les besoins de l'application des présentes règles, à hauteur du taux minimum d'imposition, si le groupe est en mesure de démontrer que cet actif d'impôt différé se rapporte à une perte qualifiée. Cette règle vise à préserver le principe de base selon lequel une perte déterminée conformément aux règles « *GloBE* » doit permettre de compenser un bénéfice « *GloBE* » ultérieur de même montant, qui sera, lui, soumis à *minima* à une imposition au taux minimum de 15 %.

Par ailleurs, si, au titre d'un exercice, les règles de consolidation comptable ne permettent pas la comptabilisation, dans les états financiers de l'exercice, d'un actif d'impôt différé afférent à un déficit parce que les critères nécessaires à sa comptabilisation ne sont pas remplis (par exemple en l'absence de prévision de bénéfices futurs), les règles « *GloBE* » imposent la prise en compte d'un tel actif d'impôt pour la détermination du taux effectif d'imposition de l'exercice et des exercices ultérieurs. Par symétrie, les dispositions des articles précités prévoient que ne sont pas incluses les conséquences d'un ajustement de valeur ou de reconnaissance comptable d'un tel actif d'impôts différés lors de son enregistrement dans les états financiers.

Est également prévu un mécanisme de régularisation des passifs d'impôts différés non repris à l'issue d'un délai de cinq ans. Dès lors qu'un passif d'impôt différé a été pris en compte pour déterminer le numérateur du taux effectif d'imposition, il doit être soumis à régularisation s'il n'est pas repris et si le montant d'impôt correspondant n'est pas acquitté dans un délai de cinq ans. La régularisation d'un passif d'impôt différé consiste à actualiser le taux effectif d'imposition et, le cas échéant, l'impôt complémentaire dû au titre du cinquième exercice précédent. Les dispositions de l'article 223 VU *septies* excluent toutefois de ce mécanisme de régularisation une liste exhaustive de passifs d'impôts différés communs à la plupart des États, au nombre desquels figurent ceux afférents aux amortissements des actifs corporels.

Par dérogation, les articles 223 VV à 223 VV *quinquies* prévoient un dispositif permettant, sur option, le report des pertes qualifiées sous la forme d'un actif d'impôts différés théorique, déterminé pour les seuls besoins de l'application de l'imposition minimale. Lorsque l'option est formulée, ce mécanisme facultatif s'applique en lieu et place des règles de prise en compte et d'ajustement des impôts différés constatés dans les états financiers consolidés prévues aux articles 223 VU à 223 VU *octies*.

- Articles 223 VW à 223 VW *octies* :

Directive, article 24 ; *Model Rules*, article 4.3.

Les présents articles définissent des règles particulières de réaffectation des impôts couverts entre entités constitutives d'un même groupe, par dérogation aux principes généraux prévus aux articles 223 VT à 223 VV *quinquies* du CGI pour certaines entités et situations spécifiques :

- établissements stables : les impôts couverts payés par le siège sont attribués à son établissement stable dès lors qu'ils sont afférents au résultat de celui-ci ;
- entités transparentes : les impôts couverts comptabilisés dans les états financiers de l'entité transparente sont, à proportion du résultat qualifié qui leur est attribué, affectés aux entités constitutives détentrices ;
- entités hybrides<sup>4</sup> : les impôts couverts payés par les détenteurs au titre du résultat de l'entité hybride sont réattribués à cette dernière ;
- entités imposées au titre du résultat de leurs filiales étrangères en application d'un régime des sociétés étrangères contrôlées (SEC)<sup>5</sup> : l'impôt payé par la société soumise à un tel régime au titre du résultat de la filiale étrangère est réaffecté à cette dernière ;
- en présence de sociétés hybrides et de sociétés imposées selon un régime des SEC, des mécanismes particuliers sont prévus pour limiter la réattribution de l'impôt afférent à des revenus passifs afin d'éviter certaines situations optimisantes contraires à l'objectif du dispositif ;
- impôts couverts payés par les bénéficiaires d'une distribution à raison de celle-ci : ils sont considérés comme une forme d'imposition additionnelle du résultat de l'entité distributrice et lui sont par conséquent réattribués.

Ces règles particulières visent à préserver l'équilibre du dispositif d'imposition minimale en affectant les impôts couverts en cohérence avec les règles d'attribution du revenu (notamment celles prévues

aux articles 223 VQ à 223 VR *sexies*), afin de permettre un calcul du taux effectif d'imposition fidèle à la réalité, d'éviter toute double prise en compte d'un même impôt et de prévenir les différends entre États.

- Articles 223 VX à 223 VX *quater* :

Directive, article 25 ; *Model Rules*, article 4.6.

Les articles 223 VX à 223 VX *quater* prévoient les modalités de traitement des ajustements d'impôts couverts se rapportant à des exercices antérieurs.

Cette situation est susceptible de se produire lorsqu'un montant d'impôt pris en compte dans le calcul du taux effectif d'imposition d'un exercice antérieur s'avère ultérieurement erroné (rectification spontanée d'une erreur ou inexactitude, ou rehaussement à l'initiative de l'administration). Par ailleurs, des écarts entre la charge d'impôt enregistrée dans la liasse fiscale et celle comptabilisée dans les comptes consolidés peuvent exister du fait d'un décalage dans le temps et sont alors constatés dans les comptes consolidés de l'exercice suivant. L'application de dispositifs fiscaux nationaux, tels que le report en arrière de déficits, peut également affecter le montant d'impôts couverts à retenir au titre d'un exercice.

Par principe, l'entité constitutive prend en considération cet ajustement dans le montant corrigé des impôts couverts au titre de l'exercice au cours duquel elle constate l'ajustement à réaliser.

Toutefois, si cet ajustement a pour conséquence de diminuer le montant des impôts concernés d'un exercice antérieur, le taux effectif d'imposition et le montant d'impôt complémentaire y afférents doivent être recalculés. Néanmoins, lorsque l'ajustement est inférieur à 1 M€, l'entité constitutive peut, sur option, le prendre en compte dans le calcul des impôts couverts de l'exercice au cours duquel il est constaté.

Ce traitement trouve également à s'appliquer aux variations de la charge d'impôt différé liées à l'évolution des taux d'imposition applicables au niveau national. À titre d'exemple, lorsque le taux d'imposition applicable dans un État ou territoire est abaissé en-dessous du taux minimum d'imposition, entraînant ainsi une variation de la charge d'impôt différé prise en compte au titre d'un exercice antérieur, le montant des impôts couverts est corrigé en conséquence au titre de ce dernier exercice.

- Sous-section 3 : Modalités de détermination du taux effectif d'imposition
- Articles 223 VY à 223 VY *quater* :

Directive, article 26 ; *Model Rules*, article 5.1.

Dès lors que la somme des bénéfices ou pertes qualifiés de toutes les entités d'un groupe situées dans un État ou territoire constitue un bénéfice qualifié net au cours d'un exercice, le taux effectif d'imposition doit être calculé pour cet État.

Le taux effectif d'imposition dans un État ou territoire est déterminé en rapportant la somme des montants corrigés des impôts couverts de toutes les entités constitutives situées dans cet État ou territoire au bénéfice qualifié net de ces mêmes entités.

Si le taux effectif d'imposition est inférieur au taux minimum d'imposition de 15 %, le groupe est considéré comme sous-imposé au titre de cet État ou territoire.

Un taux effectif d'imposition distinct est calculé :

- pour chaque entité apatride ;
- pour l'ensemble des entités d'investissements (ou entités d'investissements d'assurance) situées dans un même État ou territoire. Ces entités sont en outre soumises à des modalités de calcul particulières et des options dédiées, détaillées aux articles 223 WT à 223 WV du CGI.

- Articles 223 VZ à 223 VZ *octies* :

Directive, article 32 ; *Transitionnal CbCR Safe Harbour*.

Un régime dit de « protection transitoire » est institué pour tout exercice ouvert jusqu'au 31 décembre 2026 et clos au plus tard le 30 juin 2028.

Le calcul du taux effectif d'imposition est alors réalisé sur des bases simplifiées visant à considérer comme nul l'impôt complémentaire, qu'il soit établi sous la forme de l'impôt complémentaire national, de la RIR ou de la RBII, à raison des entités des groupes d'entreprises multinationales ou des groupes nationaux présentant peu ou pas de risque de sous-imposition sur la base d'un calcul simplifié.

Ce régime de protection transitoire repose sur les données contenues dans la déclaration pays par pays (CbCR) établie conformément à la directive (UE) 2016/881 du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui

concerne l'échange automatique et obligatoire ou à des conventions conclues par la France permettant l'échange automatique et obligatoire des informations relatives à la déclaration pays par pays, et prévue en France à l'article 223 *quinquies* C du CGI.

Ainsi, l'impôt complémentaire dans un État ou territoire est réputé être nul lorsqu'au moins l'un des tests suivants est satisfait :

- test *de minimis* : le groupe déclare un chiffre d'affaires total inférieur à 10 M€ et un bénéfice (ou une perte) avant impôt inférieur à 1 M€ dans cet État ou territoire ;
- test du taux effectif d'imposition : le taux effectif d'imposition du groupe établi à partir des données contenues dans la CbCR est, dans cet État ou territoire, égal ou supérieur à un taux minimum d'imposition transitoire fixé à 15 % pour les exercices ouverts du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024, 16 % pour les exercices ouverts du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 et 17 % pour les exercices ouverts du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026 ;
- test de substance : le bénéfice (ou la perte) avant impôt sur les bénéfices du groupe dans cet État ou territoire est égal ou inférieur au montant d'exclusion des revenus fondé sur la substance, pour les entités constitutives résidant dans cet État ou territoire, tel que calculé conformément aux règles prévues aux articles 223 WA à 223 WA *nonies*.

Des règles particulières sont prévues pour l'application de ce dispositif aux co-entreprises, aux entités soumises à un régime de dividendes déductibles ou aux entités d'investissement.

Il est précisé que si, au titre d'un État ou territoire, le groupe n'a pas entendu faire application du régime de protection transitoire alors que les seuils étaient atteints au cours d'un exercice, il ne peut y procéder au titre d'un exercice ultérieur.

Enfin, certaines entités sont exclues de ce dispositif transitoire : les entités apatrides, les groupes à entités mères multiples dont la déclaration CbCR ne comprend pas les informations portant sur l'ensemble des groupes cumulés et les entités situées dans un État ou territoire dans lequel a été formulée l'option pour le dispositif de distribution imposable prévu à l'article 223 WV.

- Article 223 VZ *nonies* :

Directive, article 32 ; *Transitional UTPR Safe Harbour (Tax Challenges Arising from the Digitalisation of the Economy – Administrative Guidance on the Global Anti-Base Erosion Model Rules (Pillar Two), July 2023)*.

Un régime de protection temporaire est également institué dans le cadre de l'application de la RBII, pour tout exercice d'une durée maximale de douze mois ouvert jusqu'au 31 décembre 2025 et clos avant le 31 décembre 2026, selon lequel, lorsque la législation de l'État ou territoire dans lequel l'entité mère ultime est située prévoit l'application d'un taux normal d'un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés au moins égal à 20 %, l'impôt complémentaire théoriquement calculé au titre des entités constitutives faiblement imposées situées dans cet État, y compris de l'entité mère ultime elle-même si elle est sous-imposée, est réputé nul pour chaque exercice clos au cours de la période.

- Section IV : Liquidation de l'impôt complémentaire

Lorsque le taux effectif d'imposition d'un groupe est inférieur au taux minimum d'imposition dans un État ou territoire, un impôt complémentaire doit être déterminé conformément aux règles suivantes :

- le taux de l'impôt complémentaire applicable pour l'État ou territoire doit être calculé par différence entre le taux minimum d'imposition de 15 % et le taux effectif d'imposition ;
- est imputé sur le bénéfice net réalisé dans cet État ou territoire une déduction fondée sur la substance (articles 223 WA à 223 WA *nonies*), afin de déterminer le bénéfice excédentaire réalisé ;
- le bénéfice excédentaire est multiplié par le taux de l'impôt complémentaire ;
- cet impôt complémentaire est réduit, le cas échéant, du montant de l'impôt national complémentaire dû, afin de déterminer l'impôt complémentaire pour chaque État ou territoire à faible imposition ;
- l'impôt complémentaire est affecté aux entités constitutives proportionnellement à leur bénéfice qualifié.

L'impôt complémentaire ainsi établi en application de la RIR est mis à la charge d'une entité mère ou d'entités constitutives telles que prévues à la section V.

Les dispositions de la présente section prévoient également une exclusion *de minimis* pour les entités constitutives situées dans le même État ou territoire lorsque leur chiffre d'affaires et leur bénéfice ou perte nets n'excèdent pas certains seuils (article 223 WD à 223 WD *quater*).

Enfin, des règles spécifiques sont prévues pour le calcul du taux effectif d'imposition et de l'impôt complémentaire dans le cas d'entités constitutives à détention minoritaire (article 223 WE à 223 WE ter).

- Sous-section 1 : Déduction fondée sur la substance
- Articles 223 WA à 223 WA nonies :

Directive, articles 28 et 48 ; *Model Rules*, article 5.3.

Afin de déterminer le bénéfice excédentaire constituant l'assiette de l'impôt complémentaire, le bénéfice qualifié net d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national dans un État ou un territoire peut être minoré du montant de la déduction fondée sur la substance. Il s'agit d'exclure de l'imposition minimale le montant des bénéfices correspondant au retour attendu sur les investissements corporels et les dépenses de personnel dans un État ou territoire et ainsi réduire l'assiette imposable aux seuls bénéfices considérés comme « excédentaires ».

Le montant que le groupe peut imputer sur son bénéfice qualifié net dans un État ou un territoire correspond à la somme des déductions fondées sur les charges de personnel et les actifs corporels calculées pour chacune des entités constitutives.

Pour une entité constitutive, la déduction forfaitaire correspond à la somme d'un montant représentant 5 % des charges de personnel et d'un montant représentant 5 % de la valeur nette comptable des actifs corporels. Toutefois, ce taux est majoré lors de l'entrée en vigueur du dispositif, puis réduit de façon progressive sur une durée de 10 ans (de 10 % en 2023 à 5,8 % en 2032 pour les charges de personnel et de 8 % en 2023 à 5,4 % en 2032 pour les actifs corporels).

Des règles particulières sont par ailleurs prévues pour les entités interposées, les entités apatrides ou les établissements stables et leur siège, afin de prendre en compte des éléments de substance fidèles à la réalité, ainsi que pour les entités d'investissement, pour lesquelles il est prévu, en cohérence avec les articles 223 VY à 223 VY quater, que la déduction fondée sur la substance est calculée séparément de celle des autres entités situées dans le même État ou territoire.

Les charges de personnel prises en compte correspondent aux dépenses de rémunération des employés à temps plein ou à temps partiel ainsi que celles des travailleurs indépendants participant aux activités opérationnelles ordinaires de l'entité constitutive, sous son autorité et son contrôle, y compris les salaires, traitements et autres avantages personnels directs et distincts au profit du personnel, les impôts assis sur les salaires et sur l'emploi ainsi que les cotisations et contributions sociales.

Les actifs corporels pris en compte correspondent aux biens, usines et équipements ainsi qu'aux ressources naturelles situés dans l'État ou le territoire de cette entité constitutive. À cette fin, le droit d'usage d'un locataire ainsi que le droit concédé par un État ou territoire en vue de l'utilisation de biens immobiliers ou de l'exploitation de ressources naturelles entraînant des investissements importants sont assimilés aux actifs corporels afférents.

- Sous-section 2 : Détermination du montant de l'impôt complémentaire
- Articles 223 WB à 223 WB quinquies :

Directive, article 27 ; *Model Rules*, article 5.2.

Un impôt complémentaire est dû lorsque le taux effectif d'imposition est inférieur au taux minimum d'imposition de 15 %.

Le montant d'impôt complémentaire est égal, pour chaque État ou territoire, au produit du bénéfice excédentaire (lequel correspond au bénéfice qualifié net des entités situées dans cet État ou ce territoire, réduit de la déduction fondée sur la substance conformément aux articles 223 WA à 223 WA nonies) par le taux d'impôt complémentaire (lequel correspond à la différence positive entre le taux effectif d'imposition et le taux minimum d'imposition).

Le cas échéant, le montant d'impôt complémentaire pour un État ou territoire est majoré de l'impôt complémentaire additionnel (articles 223 WC à 223 WC quater) et minoré de l'impôt complémentaire national (article 223 WF).

Cet impôt complémentaire est réparti entre les entités constitutives situées dans un État ou territoire à proportion de leurs bénéfices qualifiés. L'impôt complémentaire n'est donc pas affecté aux entités constitutives déficitaires.

L'impôt complémentaire ainsi déterminé permet de calculer l'impôt dû par les entités mères redevables (article 223 WG), ou par les entités constitutives elles-mêmes au titre de l'impôt national complémentaire (article 223 WF).

En application des articles 223 VY à 223 VY *quater*, l'impôt complémentaire de chaque entité apatride est calculé séparément.

- Sous-section 3 : Impôt complémentaire additionnel
- Articles 223 WC à 223 WC *quater* :

Directive, article 29 ; *Model Rules*, article 5.4.

Un impôt complémentaire additionnel peut être dû lorsqu'en application de certains dispositifs comptables et fiscaux précisément circonscrits, le taux effectif d'imposition d'un groupe au titre d'un exercice doit être ultérieurement recalculé.

Cette situation peut se produire à l'occasion de corrections rétroactives d'un résultat qualifié ou du montant des impôts couverts résultant :

- du non-paiement de l'impôt national complémentaire dans les quatre exercices suivant celui pour lequel il est dû (article 223 WF) ;
- de l'exercice de l'option annuelle pour l'étalement en arrière des plus-values de cessions à des tiers de biens immobiliers situés dans la même juridiction que les entités constitutives en application de l'article 223 VO *decies* ;
- de l'application du mécanisme de régularisation de certains passifs d'impôts différés, à l'issue d'un délai de cinq ans en application de l'article 223 VU *sexies* ;
- d'ajustements postérieurs au dépôt de la déclaration pouvant entraîner une diminution des impôts couverts pris en compte au titre d'exercices antérieurs, en application de l'article 223 VX ;
- du solde du compte de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées en application de l'article 223 WS.

Le groupe procède alors à une nouvelle liquidation de son impôt et acquitte un impôt complémentaire additionnel, dû au titre de l'exercice au cours duquel le nouveau calcul est effectué, et qui doit être affecté aux entités constitutives de l'État ou territoire concerné.

- Sous-section 4 : Option en faveur de l'exclusion de *minimis*
- Articles 223 WD à 223 WD *quater* :

Directive, article 30 ; *Model Rules*, article 5.5.

L'équilibre entre les objectifs poursuivis par la réforme et la charge administrative qu'elle induit pour les entreprises conduit à aménager les modalités d'application de l'impôt complémentaire.

Les articles 223 WD à 223 WD *quater* prévoient ainsi une règle optionnelle, dite de *minimis*, en application de laquelle l'impôt complémentaire dû pour les entités constitutives situées dans un État ou territoire est nul au titre d'un exercice si, au titre de l'exercice et des deux exercices précédents, la moyenne des chiffre d'affaires cumulés de l'ensemble des entités constitutives situées dans un État ou territoire est inférieure à 10 M€ et la moyenne des bénéfices ou pertes nets de ces entités est inférieure à 1 M€.

Les entités apatrides et les entités d'investissement sont exclues de ce dispositif et, par cohérence, leur chiffre d'affaires et leur résultat ne sont pas pris en compte pour le calcul des seuils mentionnés ci-dessus.

- Sous-section 5 : Entités constitutives à détention minoritaire
- Articles 223 WE à 223 WE *ter* :

Directive, article 31 ; *Model Rules*, article 5.6.

Les présents articles visent les entités constitutives qui sont contrôlées à 30 % ou moins par l'entité mère ultime d'un groupe, dites entités constitutives à détention minoritaire.

Lorsqu'une telle entité détient une ou plusieurs autres filiales à détention minoritaire, elle est considérée comme une entité mère à détention minoritaire et forme, avec ces filiales, un sous-groupe qui sera traité, pour les seuls besoins du calcul de l'impôt complémentaire, comme un groupe d'entreprises multinationales distinct.

Ainsi, l'impact sur le taux effectif d'imposition global du groupe pour un État ou un territoire des impôts et des résultats afférents aux entités dans lequel le groupe ne détient qu'une participation minoritaire est limité.

À cet effet, il est prévu que le taux effectif d'imposition de l'entité ou du groupe à détention minoritaire soit calculé distinctement de celui du reste du groupe.

- Section V : Modalités de collecte de l'impôt complémentaire

Cette section précise les différentes modalités de prélèvement de l'imposition complémentaire due en France, à savoir la RIR, la RBII et l'impôt national complémentaire.

- Sous-section 1 : Impôt national complémentaire qualifié
- Article 223 WF :

Directive, article 11 ; *Model Rules*, article 10.

La directive (UE) 2022/2523 prévoit que les États membres peuvent instaurer un impôt national complémentaire. Un tel impôt permet à la France de percevoir les recettes provenant de l'impôt complémentaire prélevé auprès des entités constitutives faiblement imposées situées sur son territoire, en particulier lorsque celles-ci sont contrôlées par des entités mères situées dans un État étranger où elles seront passibles de l'impôt complémentaire selon la RIR. L'établissement d'un impôt national complémentaire correspond à la logique de l'accord OCDE qui vise à limiter la concurrence fiscale entre les États en fixant un taux minimal d'imposition des bénéficiaires. L'établissement d'impôts nationaux complémentaires permet de renforcer la neutralité des choix de localisation des bénéficiaires sans pour autant attirer les ressources fiscales dans les États de localisation des entités mères des groupes multinationaux.

L'impôt national complémentaire dû par les entités d'un groupe est imputable sur le montant d'impôt complémentaire dû au titre de la RIR au niveau de l'entité mère ou, le cas échéant, au titre de la RBII (articles 223 WB à 223 WB *quinquies*), sous réserve d'être « qualifié », c'est-à-dire considéré comme équivalent à l'impôt qui aurait résulté de l'application des règles « *GLOBE* ».

Le présent article prévoit que les modalités de détermination de cet impôt national complémentaire suivent les règles applicables pour l'impôt complémentaire établi selon la RIR ou la RBII. Cet alignement est indispensable pour que cet impôt national complémentaire soit considéré comme « qualifié » par les autres États ou territoires parties au dispositif, qui doivent alors réduire l'impôt dû auprès d'eux au titre de la RIR ou de la RBII à due concurrence. De plus, ce choix évite d'introduire des règles supplémentaires pour les entreprises.

Ainsi, le champ d'application, l'assiette et le calcul de l'impôt national complémentaire sont identiques à ceux prévus pour l'impôt complémentaire au titre de la RIR ou de la RBII.

Le taux minimum d'imposition au titre de l'impôt national complémentaire est également fixé à 15 %.

Toutefois, à la différence de la RIR, au titre de laquelle seule une entité mère est redevable, chacune des entités constitutives situées en France peut être soumise à l'impôt national complémentaire à raison des bénéfices excédentaires qu'elle réalise en France. L'impôt national complémentaire calculé au niveau de l'État ou territoire est en effet affecté à chaque entité constitutive à proportion des bénéfices qu'elle réalise, selon les mêmes principes que ceux prévus aux articles 223 WB à 223 WB *quinquies*.

Certains aménagements sont prévus. Il est ainsi permis aux groupes de calculer l'impôt national complémentaire selon les principes comptables français, prévus par les règlements de l'Autorité des normes comptables, ou selon les normes comptables internationales.

Enfin, par simplification, dès lors qu'un impôt national complémentaire qualifié est calculé à partir des normes comptables utilisées pour l'établissement des comptes consolidés de l'entité mère ultime, ou à partir des normes comptables internationales, les entités mères redevables concernées ne devront aucun impôt complémentaire sur le fondement de la RIR.

- Sous-section 2 : Règle d'inclusion du revenu qualifiée (RIR)
- Article 223 WG :

Directive, articles 5, 6, 7 et 8 ; *Model Rules*, article 2.1.

Par principe, pour l'application de l'imposition minimale sous la forme de la RIR, l'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national est seule redevable de cet impôt complémentaire à raison des entités sous-imposées du groupe situées en France, dans un autre État ou qui sont considérées comme apatrides. Ainsi, une entité mère située en France est, en application de la RIR, redevable en France de l'impôt complémentaire au titre de l'ensemble des entités sous imposées de son groupe, quel que soit l'État dans lequel elles sont situées. Si ces États ont introduit un impôt national complémentaire et que celui-ci est qualifié, il s'impute sur l'impôt complémentaire dû par l'entité mère au titre de la RIR.

Toutefois, lorsque l'entité mère ultime n'est pas soumise à cette règle dans l'État où elle est située (ce qui ne pourra pas être le cas pour les entités mères situées en France) ou qu'elle est considérée comme une entité exclue, l'entité mère du niveau inférieur le plus proche, dite entité mère intermédiaire, est redevable de l'impôt complémentaire à raison de sa propre sous-imposition ainsi que de celles des entités constitutives du groupe dont elle est l'entité mère.

Ainsi, pourront être redevables de l'impôt complémentaire les entités intermédiaires situées en France dont les entités mères sont situées dans des États n'appliquant pas la RIR.

Enfin, afin d'éviter toute perte de recettes à raison de la présence d'un actionnariat minoritaire, mais significatif détenant indirectement une entité constitutive sous-imposée, il est prévu, de façon dérogatoire, qu'une entité mère partiellement détenue est redevable de l'impôt complémentaire à raison de sa propre sous-imposition ainsi que de celles des entités constitutives du groupe dont elle est l'entité mère.

- Articles 223 WH à 223 WH ter :

Directive, article 9 ; *Model Rules*, 2.2.1.

L'imposition minimale des entreprises prélevée sous la forme de la RIR met à la charge de l'entité mère redevable, conformément à l'article 223 WG, le montant total de l'impôt complémentaire calculé pour elle-même, ainsi qu'un impôt complémentaire proportionnel à la part de bénéficiaire qualifié auquel lui donne droit les participations qu'elle détient dans les entités constitutives faiblement imposées.

Lorsque l'entité redevable détient la totalité des participations dans une entité constitutive faiblement imposée, elle est redevable du montant total de l'impôt complémentaire.

En revanche, si l'entité redevable détient une entité constitutive faiblement imposée conjointement avec d'autres détenteurs, appartenant au groupe ou non, un ratio d'inclusion doit être déterminé, correspondant au rapport entre, d'une part, le bénéficiaire qualifié de l'entité constitutive faiblement imposée, minoré de la part de bénéficiaire attribuable aux participations des autres détenteurs, et, d'autre part, le bénéficiaire qualifié de cette entité constitutive faiblement imposée.

Ainsi, la quote-part d'impôt complémentaire dû par une entité mère ne se calcule pas à proportion du pourcentage de ses droits financiers dans l'entité constitutive faiblement imposée, mais à proportion de ses droits dans le bénéficiaire calculé selon les modalités prévues par les articles 223 VY à 223 WE ter.

- Article 223 WI :

Directive, article 10 ; *Model Rules*, article 2.3.

Afin d'éviter toute double imposition en cas de pluralité d'entités mères redevables qui surviendrait malgré les règles prévues par les dispositions de l'article 223 WG, un mécanisme d'imputation est prévu.

Dans une telle hypothèse, l'impôt complémentaire dû par l'entité mère est réduit à concurrence de l'impôt complémentaire supporté par une entité mère intermédiaire ou par une entité mère partiellement détenue à raison des entités faiblement imposées qu'elles détiennent.

- Sous-section 3 : Règle relative aux bénéficiaires insuffisamment imposés qualifiée (RBII)
- Articles 223 WJ à 223 WK quater :

Directive, articles 12, 13 et 14 ; *Model Rules*, articles 2.4 à 2.6.

Les articles 223 WJ et 223 WK à 223 WK quater visent à mettre en œuvre la RBII.

Cette règle fait office de « filet de sécurité », en permettant de réattribuer tout montant résiduel d'impôt complémentaire lorsque le montant total de l'impôt complémentaire se rapportant aux entités faiblement imposées n'a pas pu être perçu au niveau des entités mères en application de la RIR.

C'est notamment le cas lorsque l'entité mère ultime est une entité exclue, ou lorsque l'État ou territoire dans lequel elle est située ne prévoit pas l'application de dispositifs analogues aux présentes règles, et en particulier d'une RIR qualifiée.

Elle s'applique également lorsque l'entité mère ultime, ainsi que certaines des entités du groupe, sont localisées dans un État ou territoire présentant un faible niveau d'imposition et qui n'applique la RIR qu'à raison des entités situées dans d'autres États et non à raison de celles situées dans ce premier État, ainsi que le permettent les règles ayant fait l'objet d'un accord au niveau de l'OCDE (cette situation ne peut pas survenir à l'intérieur de l'Union européenne, la directive (UE) 2022/2523 prévoyant l'inclusion des filiales situées dans le même État que leur mère ultime dans le champ de l'imposition minimale).

Les entités constitutives du groupe qui sont situées dans des États appliquant les règles « *GloBE* », en particulier la RBII, sont ainsi redevables d'un impôt complémentaire se rapportant aux entités faiblement imposées du groupe, qui n'a pu être perçu en application de la RIR.

Plus précisément, il est fait masse des impôts complémentaires dus par les entités sous-imposées d'un groupe qui n'ont pas pu être appréhendés par le biais de la RIR. Ces impôts complémentaires sont répartis entre les États appliquant la RBII selon une clé d'allocation déterminée sur la base du nombre d'employés et de la valeur nette comptable des actifs corporels des entités établies dans chacun de ces États. Le recouvrement de l'impôt complémentaire est effectué auprès des entités constitutives par les États où elles sont situées.

En France, l'impôt complémentaire dû par une entreprise au titre de la RBII est prélevé au moyen d'un prélèvement *ad hoc*.

- Section VI : Règles relatives à l'organisation du groupe et aux restructurations

Cette section concerne, d'une part, les règles applicables en cas de restructuration de groupe, d'autre part, les ajustements nécessaires pour tenir compte de la forme particulière de certains groupes et aborde successivement le traitement :

- des opérations de fusion et de scission (articles 223 WL à 223 WL *quater*) ;
- des opérations d'acquisition ou de cession d'entités constitutives par un groupe (articles 223 WM et 223 WM *bis*) ;
- des opérations de transfert d'actifs et de passifs (articles 223 WN à 223 WN *quinquies*) ;
- des sous-groupes constitués sous forme de co-entreprise, ou « joint-venture » (article 223 WO) ;
- des groupes à entités mères multiples (articles 223 WP à 223 WP *septies*).

- Sous-section 1 : Application du seuil de chiffre d'affaires consolidé aux fusions et scissions de groupes

- Articles 223 WL à 223 WL *quater* :

Directive, article 33 ; *Model Rules*, article 6.1.

Le présent article envisage le traitement des opérations de fusion ou de scission au regard des règles de l'imposition minimale.

La fusion consiste à placer sous contrôle commun plusieurs groupes ou entités distinctes. La scission consiste à séparer des entités faisant partie d'un groupe unique en plusieurs groupes différents qui n'entrent plus dans le périmètre de consolidation de la même entité mère.

Les modalités d'appréciation du seuil de chiffre d'affaires de 750 M€ aux groupes durant l'exercice de l'opération et les exercices ultérieurs sont ainsi précisées.

Si plusieurs groupes ont fusionné pour former un groupe unique au cours de l'un des quatre exercices précédant l'exercice concerné, la condition de chiffre d'affaires consolidé prévue à l'article 223 VL est appréciée en tenant compte, pour les exercices précédant la fusion, de la somme des chiffres d'affaires figurant dans chacun des états financiers consolidés de ces groupes.

En cas de scission, la condition de chiffre d'affaires consolidé prévue à l'article 223 VL est présumée être respectée par un groupe en résultant si, en ce qui concerne la première année fiscale testée se terminant après la scission, ce groupe a réalisé un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 750 M€ et si, en ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième années fiscales testées se terminant après la scission, ce groupe a réalisé un chiffre d'affaires annuel de 750 M€ ou plus au cours d'au moins deux de ces trois années.

- Sous-section 2 : Entrées et sorties d'entités constitutives au sein d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national
- Articles 223 WM et 223 WM *bis* :

Directive, article 34 ; *Model Rules*, article 6.2.

Le présent article encadre le traitement fiscal des opérations d'acquisition et de cession d'entités constitutives par le biais, notamment, d'une prise de participation de contrôle par l'entité mère ultime. Une entité qui rejoint un groupe ou qui cesse d'y appartenir est traitée comme une entité constitutive dès lors qu'une partie de ses actifs, passifs, produits, charges et flux de trésorerie est incluse, ligne par ligne, dans les comptes consolidés de l'entité mère ultime au cours de l'exercice d'acquisition ou de cession.

Au cours de l'exercice d'acquisition, le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national tient uniquement compte du résultat net comptable et du montant corrigé des impôts couverts de l'entité constitutive qui sont inclus dans les comptes consolidés de l'entité mère ultime. La prise en compte par le groupe cessionnaire du résultat net comptable et du montant corrigé des impôts couverts de l'entité constitutive s'effectue à partir de la date d'acquisition de la participation dans cette entité.

La prise de contrôle d'une entité constitutive n'entraîne aucun changement de valorisation comptable de ses actifs et de ses passifs : ceux-ci seront pris en compte par le groupe cessionnaire sur la base de leurs valeurs comptables historiques telles qu'elles étaient comptabilisées par le groupe cédant. Cette disposition permet d'assurer le caractère intercalaire d'une opération d'acquisition en différant l'imposition de la plus-value latente sur les actifs transférés à leur cession ultérieure.



En outre, le présent article prévoit les modalités de calcul de la déduction fondée sur la substance lors de telles opérations d'acquisition. Les frais de personnel de l'entité acquise pris en compte chez le groupe cessionnaire correspondent aux montants enregistrés dans les états financiers depuis la date d'acquisition. La valeur comptable des actifs corporels pris en compte correspond, quant à elle, à une valeur ajustée au prorata de la période pendant laquelle l'entité appartient au groupe cessionnaire.

Des précisions sont également apportées sur les modalités de prise en compte des impôts différés à la suite de telles opérations d'acquisition ou de cession. Les impôts différés d'une entité transférée sont ainsi pris en compte par le groupe cessionnaire comme si celui-ci contrôlait l'entité à la date de leur constatation.

Enfin, le présent article prévoit que, lorsqu'un groupe cède à un autre groupe une entité mère appliquant la RIR, l'entité cédée applique cette règle indépendamment à chacun des deux groupes. Ainsi, pour un même exercice, l'entité mère cédée devra tenir compte des actifs et passifs figurant dans les comptes de chaque groupe au prorata de leur temps de détention.

- Sous-section 3 : Transferts d'actifs et de passifs
- Article 223 WN à 223 WN *quinquies* :

Directive, article 35 ; *Model Rules*, article 6.3.

Les articles 223 WN à 223 WN *quinquies* traitent des opérations répondant à la définition d'une réorganisation au sens du dispositif d'imposition minimale.

Sont concernées les opérations de transfert d'actifs et de passifs donnant lieu à émission de parts de capitaux propres pour lesquelles :

- d'une part, la plus ou moins-value résultant du transfert constaté par l'entité constitutive cédante n'est pas soumise à l'impôt ;

- d'autre part, les actifs et passifs transférés sont enregistrés chez l'entité constitutive cessionnaire pour leur valeur historique (valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de l'entité constitutive cédante).

Sont également concernées les opérations qui respectent ces deux conditions, mais ne donnent pas lieu à l'émission de parts de capitaux propres.

En droit interne, ce traitement concerne les opérations de fusion, de scission et d'apport partiel d'actifs qui bénéficient du régime spécial des fusions prévu aux articles 210-0 A à 210 C du CGI.

Sont également prévus les principes applicables aux transferts d'actifs ne répondant pas à la définition d'une réorganisation au sens du dispositif d'imposition minimale. Dans cette hypothèse, l'entité constitutive cédante doit inclure la plus ou moins-value résultant de la cession d'actifs et de passifs dans la détermination de son résultat imposable et l'entité cessionnaire doit, afin d'évaluer les actifs et passifs acquis, se fonder sur leur valeur d'acquisition, telle que déterminée selon la norme comptable financière de l'entité mère ultime.

En droit interne, sont concernées par ces dispositions les opérations de fusion, de scission et d'apport partiel d'actifs relevant du régime fiscal de droit commun, ainsi que les opérations emportant cessation totale d'entreprise (liquidation).

Par ailleurs, sont traitées les situations dans lesquelles des règles nationales prévoient une limite au montant de la contrepartie qui peut être versée dans le cadre d'une réorganisation. Les montants versés au-delà de cette limite peuvent constituer une contrepartie imposable et déclencher la comptabilisation d'une plus ou moins-value, dénommée plus ou moins-value non éligible.

Enfin, afin de permettre aux entités constitutives de s'adapter à la réglementation de l'État ou territoire où elles sont situées, l'article prévoit la possibilité de retenir la valeur réelle des actifs et des passifs transmis à l'occasion des opérations de transfert, plutôt que leur valeur d'origine.

Dans une telle hypothèse, l'entité constitutive comptabilise la plus ou moins-value sur les actifs et passifs transmis et se fonde sur leur valeur réelle pour calculer les plus ou moins-values ultérieures. La variation d'actifs entre la valeur comptable et la valeur réelle étant prise en compte dans le calcul du résultat imposable, l'impôt payé sur cette variation est retenu au titre des impôts couverts. Toutefois, l'entité peut opter pour un étalement sur cinq ans à compter de l'opération de l'imposition de la plus-value dégagée à l'occasion de celle-ci.

En droit interne, sont notamment concernés les transferts d'actifs, de siège ou d'établissement dans un autre État de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ainsi que les opérations de fusion qui doivent être enregistrées aux valeurs réelles, en application de la réglementation comptable et fiscale.

- Sous-section 4 : Coentreprises

- Articles 223 WO à 223 WO *quater* :

Directive, article 36 ; *Model Rules*, article 6.4.

L'objectif de ces articles est de permettre la prise en compte des coentreprises (*joint ventures*) dans le champ du dispositif, bien qu'elles ne soient pas contrôlées exclusivement par un seul groupe.

La coentreprise (ou *joint-venture*) est définie, pour les besoins du présent dispositif, comme une entité dont les titres sont mis en équivalence pour l'établissement des comptes consolidés du groupe et dont l'entité mère ultime détient, directement ou indirectement, au moins 50 %.

Le montant de l'impôt complémentaire dû par le sous-groupe formé par la coentreprise et ses filiales est calculé de manière distincte. L'entité mère ultime du groupe participant à la coentreprise est redevable de l'impôt complémentaire ainsi déterminé à raison de sa participation dans cette coentreprise et les filiales de celle-ci.

- Sous-section 5 : Groupes d'entreprises multinationales à entités mères multiples
- Articles 223 WP à 223 WP *septies* :

Directive, article 37 ; *Model Rules*, article 6.5.

Le présent article prévoit des dispositions spécifiques aux groupes à entités mères multiples. Il a vocation à s'appliquer lorsque deux ou plusieurs groupes établissent des états financiers consolidés communs dans lesquels ils sont présentés comme formant une entité économique unique.

Ce dispositif a vocation à s'appliquer lorsque deux entités mères ultimes ont conclu un accord de jumelage d'actions ou un accord de double cotation. Dans une telle hypothèse, le groupe formé constitue un groupe d'entreprises multinationales ou groupe national à entités mères multiples auquel s'appliquent les dispositions du présent dispositif.

- Section VII : Dispositions particulières

Cette section contient des dispositions visant à adapter les règles de l'imposition minimale à différents régimes fiscaux spécifiques. Les articles 223 WQ à 223 WS *septies* (sous-section 1) concernent les régimes destinés à assurer une neutralité fiscale et les régimes fiscaux prévoyant l'imposition du résultat uniquement lors de sa distribution. Les articles 223 WT à 223 WV *quinquies* (sous-section 2) concernent plus spécifiquement les règles applicables aux entités d'investissement et aux entités d'investissement d'assurance.

- Sous-section 1 : Régimes de neutralité fiscale
- Articles 223 WQ et 223 WQ *bis* :

Directive, article 38 ; *Model Rules*, article 7.1.

Ces articles viennent préciser les règles applicables lorsque l'entité mère ultime d'un groupe est une entité interposée, c'est-à-dire lorsqu'elle est soumise à un régime de transparence fiscale dans l'État où elle est située. Ces règles s'appliquent également aux établissements stables dont le siège est une telle entité.

Les règles de transparence fiscale, qui prévoient que seuls sont soumis à l'impôt sur les bénéfices les associés d'une entité, peuvent entraîner des difficultés dans l'application des règles relatives à l'imposition minimale, notamment lorsque l'entité concernée est une entité mère ultime.

En effet, une entité interposée qui est l'entité mère ultime d'un groupe doit calculer un résultat qualifié, mais elle ne comptabilise pas d'impôt propre en raison des règles de transparence fiscales applicables dans l'État où elle est située. Par ailleurs, les règles de l'article 223 VW *bis*, qui prévoient la réallocation d'impôts entre entités constitutives d'un même groupe, ne s'appliquent pas à une entité mère ultime.

Les dispositions spécifiques prévues par le présent article permettent de résoudre cette difficulté en réduisant, sous conditions, le bénéfice de l'entité mère ultime correspondant à la quote-part revenant à des détenteurs qui sont imposés à un niveau au moins égal au taux minimum d'imposition, évitant ainsi que l'entité mère ultime ne supporte un impôt complémentaire même en l'absence de sous-imposition.

Si le bénéfice de l'entité mère ultime n'est pas réduit à zéro après l'application du présent article, le bénéfice résiduel est pris en compte pour le calcul du taux effectif d'imposition dans l'État dans lequel elle est située.

- Articles 223 WR et 223 WR *bis* :

Directive, article 39 ; *Model Rules*, article 7.2.

Ces articles permettent de tenir compte de certains régimes fiscaux spécifiques, en permettant une diminution du résultat fiscal d'une entité à hauteur du montant que celle-ci distribue.

Les dispositions de cet article conduisent ainsi certaines entités mères ultimes à réduire leur bénéfice qualifié à hauteur du montant de certaines distributions, lorsque celles-ci sont déductibles selon leur droit fiscal interne, et à condition qu'elles soient imposées entre les mains du bénéficiaire. Les bénéfices qui ne sont pas distribués restent pris en compte dans le bénéfice imposable de l'entité mère ultime.

Ce dispositif s'applique également aux coopératives qui bénéficient en droit interne d'une exonération d'impôt sur les sociétés sur les opérations réalisées avec leurs associés coopérateurs, ce qui est le cas en France.

Ainsi, pour les coopératives établies en France, la fraction du bénéfice exonéré effectivement distribué aux associés coopérateurs ne sera pas prise en compte dans le résultat qualifié. Les ristournes, issues des activités exonérées d'impôt sur les sociétés, reversées par les coopératives à leurs membres, sont également traitées comme des distributions déductibles au regard des règles « *GLOBE* », dès lors que le droit interne applicable aux coopératives ne prévoit qu'un niveau d'imposition, entre les mains des associés.

À l'inverse, ni la quote-part de résultat mise en réserve, ni la quote-part de résultat non distribuable car issue des opérations réalisées avec les tiers non-coopérateurs, ne peuvent bénéficier de ce mécanisme.

Les coopératives françaises se trouveront donc placées, pour l'application des règles « *GLOBE* », dans la même situation que les coopératives établies dans des États qui prévoient, en droit national, un régime de déduction de l'assiette de l'impôt sur le bénéfice des dividendes versés aux associés coopérateurs.

Le fonctionnement de ces dispositions est similaire à celles de l'article 223 WQ : le bénéfice de l'entité est réduit à hauteur du montant distribué, sous réserve que celui-ci soit imposé entre les mains du bénéficiaire à un niveau au moins égal au taux minimum d'imposition.

En outre, les impôts couverts de l'entité mère ultime, autres que ceux auxquels s'applique le régime des dividendes déductibles, sont réduits dans les mêmes proportions que la diminution opérée sur le bénéfice qualifié au titre de ce régime.

Une telle déduction ne peut toutefois pas permettre à l'entité mère ultime d'obtenir un résultat déficitaire.

- Articles 223 WS à 223 WS septies :

Directive, article 40 ; *Model Rules*, article 7.3.

Ces articles instituent une option permettant de concilier certains régimes de distribution avec les règles de l'imposition minimale.

Un régime de distribution est un régime fiscal particulier qui applique un impôt sur les bénéfices d'une entreprise lorsque ces bénéfices sont distribués ou réputés distribués aux associés, plutôt que lorsqu'ils sont réalisés. Ne sont éligibles à cette option que de tels régimes existant au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Bien qu'aucun régime équivalent n'existe en France, il est nécessaire de prévoir ce dispositif afin de traiter la situation d'un groupe redevable français dont une filiale est établie dans un État ou territoire appliquant un tel régime.

Lorsqu'elle est exercée, l'option porte sur l'ensemble des filiales d'un groupe soumises dans un même État ou territoire à un tel régime d'imposition et conduit à présumer que le bénéfice réalisé au titre d'un exercice est distribué en totalité et imposé à un taux égal ou supérieur au taux minimum d'imposition. Le groupe doit ensuite effectuer un suivi de la distribution de ce résultat et, si celui-ci n'a pas été distribué en totalité à l'issue d'une période de quatre ans, la quote-part résiduelle est réintégrée au résultat de l'exercice initial, entraînant un nouveau calcul du taux effectif d'imposition dans les conditions prévues aux articles 223 WC à 223 WC quater et, le cas échéant, un impôt complémentaire additionnel.

- Sous-section 2 : Entités d'investissement et entités d'investissement d'assurance
- Articles 223 WT à 223 WT quinquies :

Directive, article 41 ; *Model Rules*, article 7.4.

Ces articles introduisent, par dérogation aux articles 223 VY à 223 WC quater, des dispositions spécifiques permettant de calculer le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire d'une entité d'investissement et d'une entité d'investissement d'assurance, à l'exception de celles bénéficiant d'un régime de transparence fiscale. Ces règles particulières tiennent compte du fait que le bénéfice de telles entités n'est en général pas ou peu imposé à leur niveau compte tenu notamment des obligations d'affectation d'une partie significative des revenus de ces entités aux détenteurs de ces mêmes entités.

De manière générale, il est prévu de calculer le taux effectif d'imposition et l'impôt complémentaire des entités d'investissement séparément de ceux des autres entités situées dans le même État ou territoire.

Des règles optionnelles alternatives sont prévues, d'une part, aux articles 223 WU à 223 WU *ter* afin qu'une entité d'investissement soit traitée comme une entité transparente, d'autre part, aux articles 223 WV à 223 WV *quinquies* afin d'appliquer une méthode dite de distribution imposable à une entité d'investissement.

- Articles 223 WU à 223 WU *ter* :

Directive, article 42 ; *Model Rules*, article 7.5.

Ces articles prévoient une règle alternative aux règles énoncées aux articles 223 WT à 223 WT *quinquies* en prévoyant une option applicable pour une période de cinq ans, sous conditions, permettant au détenteur d'une entité d'investissement ou d'une entité d'investissement d'assurance de traiter cette entité de la même manière qu'une entité transparente.

La quote-part du bénéfice de l'entité d'investissement revenant à l'entité constitutive qui la détient est ainsi traitée comme une partie du résultat imposable de cette entité détentrice. L'intérêt de cette option est notamment de permettre au détenteur de pouvoir appliquer le mécanisme d'exclusion basée sur sa propre substance aux revenus de l'entité d'investissement qu'il détient.

Cette option est soumise à une double condition : l'entité détentrice doit être soumise à l'impôt à raison de la variation de la juste valeur de sa participation dans l'entité d'investissement, et le taux d'imposition applicable à l'entité détentrice doit être supérieur ou égal au taux minimum d'imposition.

- Articles 223 WV à 223 WV *quinquies* :

Directive, article 43 ; *Model Rules*, article 7.6.

Ces articles prévoient une autre règle alternative à la règle prévue à l'article 223 WT en prévoyant une option permettant de limiter le risque d'imposition complémentaire des entités d'investissement ou des entités d'investissement d'assurance, dès lors qu'elles distribuent le résultat réalisé au titre d'un exercice au cours des trois exercices suivants et que leurs associés sont imposés à raison de ces distributions.

L'exercice de cette option permet d'inclure dans le bénéfice de leurs détenteurs les distributions réalisées par de telles entités (elles ne sont alors pas considérées comme des dividendes exclus au sens des articles 223 VO et 223 VO *bis*), à condition que les détenteurs ne soient pas eux-mêmes des entités d'investissement ou des entités d'investissement d'assurance.

La part non distribuée du bénéfice d'un exercice à l'issue d'une période de trois exercices est toutefois traitée comme un bénéfice imposable de l'entité d'investissement et cette part est soumise à l'impôt complémentaire.

L'option, renouvelée par tacite reconduction, est applicable pour une période de cinq exercices. Un mécanisme de régularisation est prévu en cas de non reconduction de l'option.

- Section VIII : Obligations déclaratives

Les dispositions de cette section fixent les obligations déclaratives à la charge des entités constitutives d'un groupe situées en France.

- Articles 223 WW et 223 WW *bis* :

Directive, articles 44 et 51 ; *Model Rules*, article 8.1.

Les articles 223 WW et 223 WW *bis* du CGI précisent les obligations déclaratives des entités constitutives entrant dans le champ d'application de l'imposition minimale.

Ces entités constitutives seront en premier lieu identifiées par l'administration lors du dépôt de leur déclaration de résultat, qui mentionnera leur appartenance à un groupe entrant dans le champ d'application de l'imposition minimale.

Par ailleurs, l'entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national dans le champ de l'impôt complémentaire déposera sous forme dématérialisée dans les quinze mois suivant la clôture de l'exercice une déclaration d'informations au titre de cet impôt (ce délai est porté à dix-huit mois au titre du premier exercice au cours duquel le groupe ou l'entité constitutive entre dans le champ d'application de l'impôt complémentaire).

Elle déposera, par ailleurs, sous forme dématérialisée et dans les mêmes délais, un relevé de liquidation de l'impôt complémentaire.

Par dérogation, une entité constitutive est dispensée du dépôt de la déclaration d'informations si celle-ci est déposée par :

- une entité locale désignée pour le compte de l'entité constitutive ;

- une entité mère ultime située dans un État ou territoire ayant conclu avec la France un accord prévoyant l'échange automatique des déclarations relatives à un impôt complémentaire ;
- une entité déclarante désignée située dans un État ou territoire ayant conclu avec la France un tel accord.

Le contenu de la déclaration d'informations et du relevé de liquidation seront précisés par décret.

- Section IX : Règles transitoires

Cette section prévoit des règles transitoires applicables lors de l'entrée d'un groupe dans le champ d'application de l'impôt complémentaire.

- Sous-section 1 : Actifs et passifs d'impôts différés et actifs transférés pris en compte au titre de l'exercice de transition
- Articles 223 WX à 223 WX ter :

Directive, article 47 ; *Model Rules*, article 9.1.

Les articles 223 WX à 223 WX ter du CGI précisent les modalités de prise en compte des différences temporelles constatées avant l'exercice de transition, c'est-à-dire avant l'exercice au titre duquel les entités constitutives du groupe situées dans un État ou territoire entrent pour la première fois dans le champ d'application des règles « *GloBE* ».

Les impôts différés constatés dans les états financiers du groupe sont retenus au taux le plus faible entre le taux minimum d'imposition de 15 % et le taux d'imposition appliqué dans l'État ou territoire.

Par dérogation aux règles applicables en régime pérenne, les actifs d'impôts différés relatifs aux crédits d'impôt qui figurent dans les états financiers consolidés de l'entité constitutive à l'ouverture de l'exercice de transition sont pris en compte pour la détermination du taux effectif d'imposition au titre de cet exercice et des exercices ultérieurs. Cette prise en compte s'effectue selon une procédure de calcul simplifiée. Toutefois, les actifs d'impôts différés relatifs aux crédits d'impôt comptabilisés en produit avant un exercice de transition ne sont pas pris en compte pour la détermination du taux effectif d'imposition dans l'État ou territoire au titre d'un exercice de transition et des exercices ultérieurs.

Par ailleurs, les actifs d'impôts différés afférents à des éléments en principe exclus du calcul du résultat imposable « *GloBE* » ne sont pas retenus lorsqu'ils se rapportent à une opération effectuée postérieurement au 30 novembre 2021.

Enfin, les règles « *GloBE* » prévoient un dispositif anti-abus visant les transferts d'actifs entre entités constitutives réalisés à une date postérieure au 30 novembre 2021, et avant le début d'un exercice de transition.

Dans cette situation, la valeur des actifs acquis, à l'exception des stocks, qui doit être retenue correspond à la valeur comptable des actifs transférés figurant dans les états financiers de l'entité cédante à la date de cession. Ce dispositif vise à limiter les pratiques consistant à céder des actifs entre entités d'un même groupe au cours des exercices précédant l'entrée dans le champ d'application des présentes règles, afin notamment de rehausser la valeur de ces actifs (et, en particulier, leur base amortissable ultérieure), sans que la plus-value de cession ne soit incluse dans un résultat soumis à l'imposition minimale.

Toutefois, sous certaines conditions, l'entité qui acquiert les actifs concernés peut tenir compte d'un actif d'impôt différé pour le calcul du taux effectif d'imposition, lorsque l'entité cédante a effectivement été soumise à une imposition au titre de cette transaction.

- Sous-section 2 : Période d'exonération temporaire de l'impôt complémentaire dû
- Articles 223 WY et 223 WY bis :

Directive, article 49 ; *Model Rules*, article 9.3.

Ces articles prévoient un dispositif temporaire applicable aux groupes d'entreprises multinationales se trouvant dans une phase de développement de leurs activités à l'international, ainsi qu'aux groupes nationaux. En application de ce dispositif, valable pour une période de cinq exercices, l'impôt complémentaire dû par une entité mère ultime, ou par une entité mère intermédiaire, située en France au titre de la RIR applicable à raison de l'éventuelle sous-imposition de cette entité et des entités constitutives également situées en France est nul. Il en va de même pour l'impôt complémentaire dû par une entité constitutive située en France au titre de la RBII.

Un groupe d'entreprises multinationales est considéré comme étant dans une phase de développement de ses activités à l'international s'il détient des entités constitutives situées dans six États ou territoires au maximum et si la somme de la valeur nette comptable des actifs corporels de toutes les entités constitutives du groupe, à

l'exclusion de celles situées dans l'État dit de référence n'excède pas 50 M€. L'État de référence est celui dans lequel les entités constitutives du groupe enregistrent la valeur nette comptable d'actifs corporels la plus élevée.

- Autres dispositions introduites dans le CGI et le livre des procédures fiscales (LPF)

Le CGI et le LPF sont complétés par des dispositions prévoyant les modalités de recouvrement de l'impôt complémentaire, les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations déclaratives, ainsi que par des dispositions procédurales se rapportant au droit de reprise applicable à cet impôt.

- Articles 1679 *decies* et 1679 *undecies* du CGI :

Les articles 1679 *decies* et 1679 *undecies* du CGI prévoient les modalités de recouvrement des impôts complémentaires mentionnés à l'article 223 VJ du même code.

Ces impôts sont exigibles et doivent être acquittés à l'appui d'un relevé de liquidation déposé au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant la clôture de l'exercice (ou le dernier jour du dix-huitième mois suivant la clôture de l'exercice au titre du premier exercice au cours duquel le groupe entre dans le champ d'application de l'impôt complémentaire).

À l'exception du versement d'acomptes trimestriels prévu à l'article 1668 du CGI, ils sont recouverts et contrôlés selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties, sanctions, sûretés et privilèges que l'impôt sur les sociétés.

Les entités constitutives situées en France et redevables de l'impôt complémentaire dû au titre de la RBII ou de l'impôt national complémentaire peuvent, sur option, désigner une entité constitutive située en France pour acquitter la totalité de cet impôt complémentaire et déposer le relevé de liquidation pour leur compte.

- Article 1729 F *bis* du CGI :

L'administration fiscale doit être en mesure d'identifier les groupes et les entités constitutives entrant dans le champ d'application de l'impôt complémentaire, ainsi que les éléments ayant permis la détermination du résultat imposable, du taux effectif d'imposition applicable et du montant de l'impôt complémentaire dû. De la même manière, l'identification des entités constitutives susceptibles d'acquitter un impôt complémentaire implique le dépôt systématique d'un relevé de liquidation, quand bien même ces entités seraient redevables *in fine* d'un impôt nul.

À cet égard, les données mentionnées dans ces déclarations permettent de justifier qu'aucun impôt complémentaire n'est dû à raison d'entités constitutives situées en France ou à l'étranger. De la même façon, les données issues des documents déclaratifs souscrits en France serviront, le cas échéant, y compris en l'absence d'impôt dû en France, à asseoir un impôt complémentaire dans un autre État ou à justifier l'absence de tout impôt complémentaire.

L'efficacité du dispositif d'imposition minimale repose donc largement sur les données qui seront transmises par les entreprises et qui seront, le cas échéant, échangées par les administrations compétentes des différents États concernés.

Dans ces conditions, il importe de pouvoir sanctionner les groupes qui se dispenseraient, en tout ou partie, de leurs obligations déclaratives au motif qu'ils n'auraient aucun impôt complémentaire à acquitter en France. Une pénalité spécifique est ainsi instituée en cas de défaut de souscription, de retard dans le dépôt et de tout autre manquement aux obligations déclaratives (notamment en cas d'omission ou d'inexactitude de certaines mentions) prévues par l'article 223 WW du CGI.

- Article L. 172 I du LPF :

Compte tenu du délai entre la clôture de l'exercice et la date de dépôt de la déclaration relative à l'impôt complémentaire, la présente disposition prévoit que le droit de reprise de ce même impôt s'exerce jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

- Entrée en vigueur

Conformément à la directive (UE) 2022/2523, le dispositif « GLoBE » s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023.

Toutefois, les dispositions se rapportant à la RBII s'appliqueront aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2024.

- Habilitation à légiférer par ordonnance

Le présent article comporte également une disposition autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relative à la déclaration, au recouvrement, au contrôle et aux sanctions des impôts complémentaires dus au titre de la RIR, de la RBII et de l'impôt national complémentaire.

En effet, des discussions sont encore en cours à l'OCDE sur les modalités déclaratives de l'impôt complémentaire ainsi que sur les informations figurant dans les déclarations qui seront échangées entre les différents États ou territoires. Afin de pouvoir notamment tenir compte d'éventuelles modifications concernant le régime déclaratif relatif aux règles « GloBE », il est proposé d'habiliter le Gouvernement à tirer par ordonnance les conséquences de ces discussions, si elles s'avéraient de niveau législatif.

[<sup>1</sup> Telle que définie à l'article 223 VK du CGI, c'est-à-dire une entité interposée qui n'est pas considérée comme fiscalement transparente par la législation applicable à ses détenteurs ; cette asymétrie de traitement fiscal conduit à ce que l'entité ne soit reconnue dans aucun État comme un sujet fiscal.

<sup>2</sup> Ainsi, en France, la taxe sur les surfaces commerciales, dès lors qu'elle se cumule avec l'impôt sur les sociétés, est exclue du champ des impôts couverts.

<sup>3</sup> Ainsi, la Zakat, impôt prélevé par l'Arabie Saoudite, qui fonctionne à la fois comme un impôt sur les revenus et sur les capitaux propres, est considéré comme un impôt couvert.

<sup>4</sup> C'est-à-dire des entités considérées comme sujets fiscaux à la fois dans leur État de création et dans l'État de leurs détenteurs (situation de double imposition).

<sup>5</sup> Le dispositif prévu en droit national à l'article 209 B du CGI constitue un exemple de régime SEC.]

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

Dès lors que les États membres ont l'obligation de transposer cet ensemble de règles, issu d'un accord international et de la directive (UE) 2022/2523, seules les options suivantes peuvent être envisagées.

### 2.1. Liste des options possibles

#### 2.1.1. Instaurer un impôt national complémentaire qualifié pour les entités constitutives situées en France

Le modèle de règles adopté par l'OCDE le 14 décembre 2021 et la directive (UE) 2022/2523 ouvrent à chaque État la possibilité d'instituer un mécanisme d'impôt national complémentaire qualifié (« *domestic top-up tax* ») applicable aux entités constitutives situées sur son territoire. L'impôt national ainsi acquitté s'impute sur l'impôt complémentaire établi selon la RIR dû par l'entité mère ultime.

**Option n° 1** : instaurer en France un dispositif d'impôt national complémentaire qualifié

La RIR permet à l'entité mère ultime de prélever un impôt complémentaire à raison de la faible imposition des entités de son groupe localisées dans d'autres États. En pratique, lorsque l'entité mère se situe dans un autre État, cette dernière est tenue d'acquitter l'impôt complémentaire à raison de la faible imposition d'une de ses entités pouvant être localisée en France. Instaurer un impôt national complémentaire qualifié permettrait à la France de percevoir la ressource fiscale découlant de la faible imposition de cette entité.

**Option n° 2** : ne pas instaurer en France un tel dispositif.

Dans cette hypothèse, l'entité mère d'un groupe d'entreprises multinationales acquitterait l'impôt complémentaire dû à raison de la faible imposition d'une entité du groupe localisée en France. Cette situation entraînerait une perte de ressources fiscales en France au profit de l'État dans lequel est établie l'entité mère du groupe.

#### 2.1.2. Assimiler l'impôt complémentaire additionnel à l'impôt national complémentaire qualifié

**Option n° 1** : prévoir que l'impôt complémentaire additionnel dû à raison des entités constitutives situées en France est assimilé à l'impôt national complémentaire dont sont passibles ces mêmes entités.

L'impôt complémentaire additionnel est un mécanisme s'appliquant à l'impôt complémentaire déterminé selon la RIR. Il permet le prélèvement d'un supplément d'impôt notamment :

- lorsqu'un impôt national complémentaire est dû, mais n'a pas été acquitté au terme du quatrième exercice ;
- lorsqu'un actif immobilier est cédé à un tiers au groupe. La plus-value dégagée est alors imputée sur les moins-values nettes de l'exercice concerné et des quatre exercices précédant la cession, et le reliquat éventuel est reporté en avant sur les cinq exercices suivant la cession ;
- lorsque la société, pour le calcul de son taux effectif d'imposition, a comptabilisé au numérateur un passif d'impôt différé qui n'a pas été payé ou repris dans les cinq ans. La société est alors tenue de reprendre le passif d'impôt différé la cinquième année, ce qui a pour effet de dégrader corrélativement son taux effectif d'imposition ;
- lorsqu'un impôt comptabilisé par un siège est réalloué à son établissement stable.

L'assimilation d'un tel impôt complémentaire additionnel à l'impôt national complémentaire qualifié institué par la France est cohérente avec l'institution d'un tel impôt national complémentaire. Elle conduirait à attribuer à la France l'impôt additionnel le cas échéant dû par les entités qui y sont situées, sans pour autant que cet impôt ne

vienne réduire le montant de l'impôt national complémentaire dû. Ce dispositif d'impôt complémentaire additionnel garantirait à la France des ressources fiscales à raison des corrections ultérieures apportées à l'assiette de leur imposition par les entités constitutives redevables de l'impôt national complémentaire.

**Option n° 2** : ne pas prévoir l'application d'un tel dispositif.

Dans cette hypothèse, les corrections susceptibles d'intervenir au titre d'un exercice après le dépôt de la déclaration ou le paiement de l'impôt national complémentaire entraîneraient le prélèvement de l'impôt complémentaire additionnel, non pas en France auprès des entités constitutives qui y sont situées, mais auprès de l'entité mère redevable, le cas échéant établie hors de France, dans le cadre de la RIR.

Il en résulterait une perte de matière imposable en France lorsque l'entité mère redevable est située dans un autre État, lequel percevrait alors l'impôt complémentaire additionnel.

### 2.1.3. Appliquer la RBII sous forme d'un refus de déduction des charges ou d'un prélèvement spécifique

**Option n° 1** : l'impôt complémentaire revenant à la France en application de la RBII est appliqué au moyen d'un refus de déduction de charges dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés des entités constitutives situées en France, générant ainsi un supplément d'impôt représentatif de l'impôt complémentaire à collecter.

Les règles OCDE prévoient deux modalités alternatives de collecte de l'impôt complémentaire au titre de la RBII (refus de déduction ou prélèvement *ad hoc*).

Appliquer la fraction d'impôt complémentaire revenant à la France au titre de la RBII en instituant un mécanisme de refus de déduction de charges du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés des entités constitutives serait source de complexité. Cette modalité d'application de l'impôt nécessiterait de déterminer le montant, en base, qu'il conviendrait de réintégrer au résultat imposable d'une entreprise, pour obtenir le supplément d'impôt représentatif de l'impôt complémentaire.

Par ailleurs, cette solution pourrait entrer en conflit avec les dispositifs de droit interne limitant déjà la déductibilité de certaines charges (acte anormal de gestion, régime de déductibilité des charges financières, etc.), de telle sorte que l'assiette des charges dont la déduction devrait être refusée pourrait être, dans certaines situations, fortement réduite par l'application de ces dispositifs.

**Option n° 2** : l'impôt complémentaire revenant à la France en application de la RBII donne lieu à l'application directe d'une imposition, distincte de l'impôt sur les sociétés.

Prévoir un prélèvement direct de l'impôt complémentaire revenant à la France au titre de la RBII constituerait une solution plus simple et facile à mettre en œuvre, aussi bien pour l'administration (dans le cadre de ses travaux de gestion et de contrôle) que pour les entreprises concernées.

### 2.1.4. Autoriser la déduction de l'assiette de l'impôt sur les sociétés de la charge d'impôt complémentaire supportée par une entité située en France

**Option n° 1** : permettre la déduction de l'impôt complémentaire supporté par une entreprise de l'assiette de son résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

Cette solution conduirait à limiter le rendement budgétaire et l'impact de l'imposition minimale. De fait, elle conduirait à réduire le niveau d'imposition effectif des entités soumises à l'impôt complémentaire.

Cette solution générerait des effets de circularité, affectant le numérateur du rapport de détermination du taux effectif d'imposition au titre d'un exercice, l'impôt sur les bénéfices dû par une entreprise étant minoré.

**Option n° 2** : considérer que l'impôt complémentaire supporté par une entreprise n'est pas déductible de l'assiette de son résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

En cohérence avec le traitement applicable à la charge d'impôt sur les sociétés (non déductibilité de l'assiette), la charge d'impôt complémentaire, représentative d'un impôt sur les bénéfices insuffisamment imposés, ne devrait pas être admise en déduction du résultat imposable à l'IS.

## 2.2. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

### 2.2.1. Instaurer un impôt national complémentaire qualifié pour les entités constitutives situées en France

L'option n° 1 est privilégiée, afin de préserver les recettes fiscales nationales.



### 2.2.2. Assimiler l'impôt complémentaire additionnel à l'impôt national complémentaire qualifié

L'option n° 1 est privilégiée afin de préserver les recettes fiscales nationales.

### 2.2.3. Appliquer la RBII sous forme d'un refus de déduction des charges ou d'un prélèvement spécifique

L'option n° 2 est privilégiée. Collecter l'impôt complémentaire revenant à la France au titre de la RBII au moyen d'une imposition plutôt que d'un refus de déduction constitue la solution la plus simple à mettre en œuvre, et permet d'éviter d'éventuels conflits avec certaines règles fiscales nationales, qui visent déjà à refuser la déductibilité de certaines charges.

### 2.2.4. Autoriser la déduction de l'assiette de l'impôt sur les sociétés de la charge d'impôt complémentaire supportée par une entité située en France

L'option n° 2 est retenue pour des raisons budgétaires et de cohérence avec les règles établies aux niveaux national et international.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances dispose que la première partie de la loi de finances comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le présent article permet à la France de remplir ses engagements internationaux et d'assurer la conformité de sa législation au droit de l'Union européenne en transposant la directive (UE) 2022/2523. Il vise à instituer un nouveau régime d'imposition des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux qui réalisent un chiffre d'affaires consolidé d'au moins 750 M€.

À cet égard, il convient de procéder à :

- la création des articles 223 VJ à 223 WY *bis* dans le CGI, qui préciseront les règles, notamment d'assiette, relatives aux règles d'imposition minimale des entreprises soumises à ce nouveau régime ;
- la création de deux articles (1679 *decies* et 1679 *undecies*) dans le CGI afin de prévoir les modalités de recouvrement des impôts complémentaires mentionnés à l'article 223 VJ du CGI ;
- la création d'un article 1729 F *bis* dans le CGI afin de préciser le dispositif de sanction des omissions déclaratives se rapportant à cette imposition minimale ;
- la création d'un article L. 172 I dans le LPF, afin de prévoir les règles de prescription et les délais de reprise de l'administration, spécifiques à ces nouvelles modalités d'imposition des entreprises ;
- la création de nouveaux articles dans la partie réglementaire du CGI, afin de prévoir notamment les modalités pratiques de mise en œuvre des obligations déclaratives permettant d'assurer la bonne application du nouveau dispositif par les entreprises concernées.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État), le droit constitutionnel et le cadre conventionnel

Le présent article transpose la directive (UE) 2022/2523 précitée, conformément à l'exigence constitutionnelle de transposition des directives européennes.

Par ailleurs, les conventions fiscales sont des traités internationaux visant notamment à éviter que les contribuables (entreprises ou particuliers) ne soient imposés deux fois au titre d'un même revenu par deux États différents. Elles ont également pour objet de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

S'agissant de l'articulation du nouveau dispositif avec les conventions fiscales bilatérales, l'OCDE a rappelé dans une publication du 2 février 2023 (*Agreed Administrative Guidance for the Pillar Two GloBE Rules*, § 2) que les règles de

l'impôt minimum mondial étaient compatibles avec les modèles de convention pour l'élimination des doubles impositions de l'OCDE et de l'ONU.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Le nouveau dispositif s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023, à l'exception du dispositif prévu aux articles 223 WJ et 223 WK du CGI, qui s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2024. Le dispositif proposé s'appliquera aux entités qui sont membres de groupes d'entreprises multinationales ou de groupes nationaux atteignant le seuil annuel d'au moins 750 M€ de chiffre d'affaires consolidé.

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Applicable
Guyane	
Martinique	
Réunion	
Mayotte	

#### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	Non applicable
Saint-Martin	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
Wallis et Futuna	
Polynésie française	
Nouvelle-Calédonie	
Terres australes et antarctiques françaises	

## 4. Incidence de la disposition envisagée

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Les règles du pilier 2 prévoient que le complément d'imposition sur les bénéfices d'une filiale qui seraient sous-imposés soit reversé à l'État de siège de l'entité mère du groupe. Une telle règle vise à inciter les États à augmenter leur taux effectif d'imposition à au moins 15 % afin de capter le surplus de recettes qui leur échapperait dans le cas contraire avec l'instauration du pilier 2.

La mise en place de l'imposition minimale vise, à long terme, à réduire l'évitement fiscal et à faire en sorte que les règles d'imposition des bénéfices pèsent moins dans les décisions de localisation des entreprises.

D'après le FMI<sup>6</sup>, le pilier 2 pourra contribuer à réduire la concurrence fiscale entre les pays. Le taux effectif d'imposition mondial augmenterait, en ce que l'imposition minimale inciterait les pays à faible fiscalité à relever leurs taux effectifs d'imposition et les pays à fiscalité élevée à interrompre les trajectoires de baisse de fiscalité des entreprises observées au cours des dernières années en raison de la concurrence fiscale internationale. La limitation du différentiel de taxation entre juridictions aurait pour conséquence de limiter les stratégies de planification fiscale agressive des multinationales. Pour l'OCDE<sup>7</sup>, la mise en place du pilier 2 favorisera la croissance et l'investissement, en réduisant les mesures fiscales unilatérales non coordonnées ainsi que les différends commerciaux et les coûts administratifs afférents par une uniformisation des règles fiscales.

Au niveau mondial, l'OCDE estime que le pilier 2 générera environ 220 Md\$ de recettes fiscales mondiales supplémentaires chaque année, soit 9 % des recettes mondiales provenant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (chiffre estimé sur l'année 2018). L'OCDE estime que toutes les catégories de pays devraient voir leurs recettes augmenter, à l'exception de quelques pôles d'investissements spécifiques. L'OCDE prend en compte dans son chiffrage certaines réactions comportementales comme la réduction des transferts de bénéfices par les entreprises et le rehaussement probable du taux d'imposition des pays à fiscalité avantageuse.

[<sup>6</sup> *Fiscal monitor 2022, Chapter 2 : Coordinating Taxation across Border.*

<sup>7</sup> OCDE : *Une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie (oecd.org).*]

#### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

##### 4.1.2.1. S'agissant des entreprises assujetties

Le pilier 2 concerne les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 750 M€.

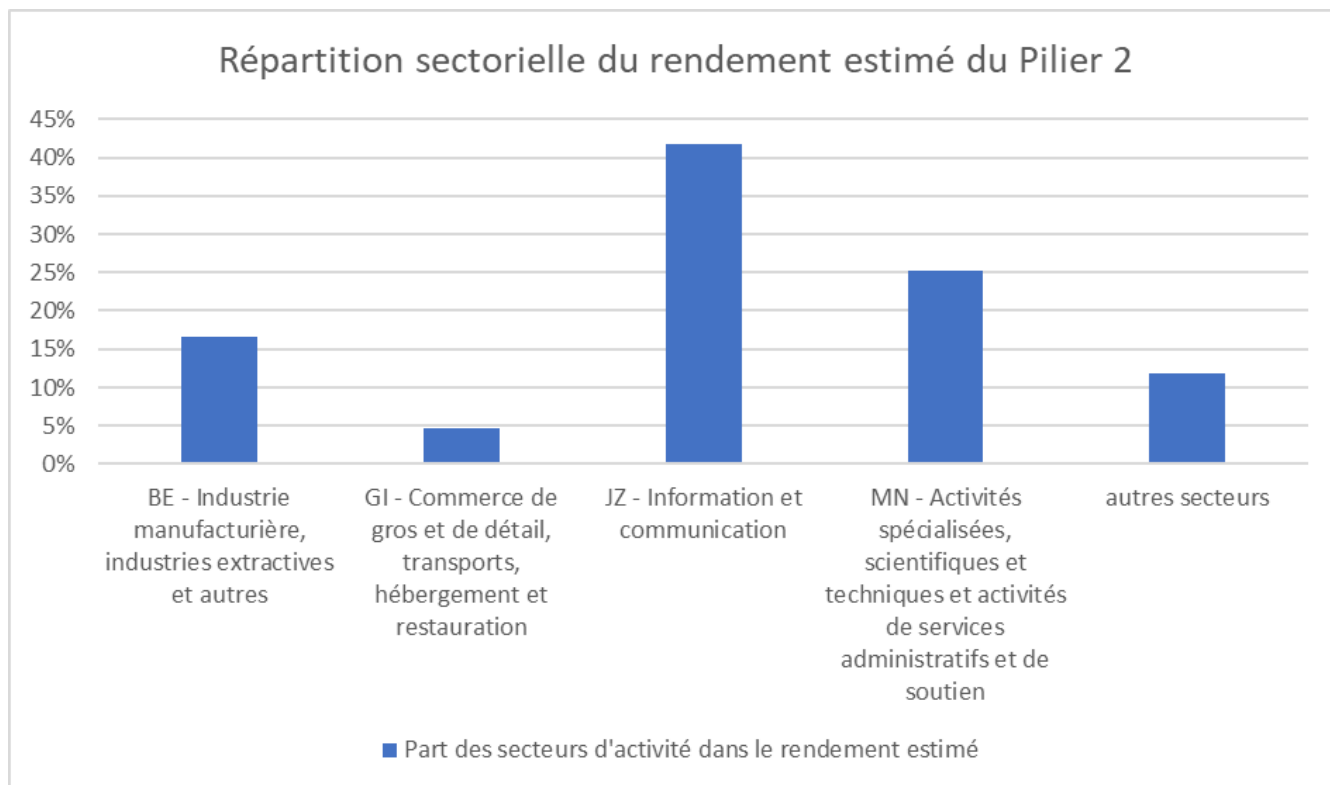
L'utilisation des déclarations fiscales des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés en France ne permet pas de reconstituer directement le champ des entreprises concernées par le pilier 2, mais permet de l'approcher de manière cohérente. En effet, les liasses fiscales à l'impôt sur les sociétés ne permettent pas de reconstituer les comptes consolidés des groupes d'entreprises multinationales au niveau mondial et ne permettent donc pas de sélectionner celles qui dépassent le seuil de chiffre d'affaires fixé pour le pilier 2. La sélection des entreprises à partir des liasses fiscales, et du chiffre d'affaires qui y est déclaré, est donc une approximation du champ réel du pilier 2 (cf. section méthodologique infra).

Avec le critère du seuil de chiffre d'affaires de 750 M€ appliqué aux redevables du régime réel normal de l'impôt sur les sociétés de 2019, que ces redevables soient des sociétés autonomes ou des groupes fiscalement intégrés, 574 redevables de l'impôt sur les sociétés se trouveraient dans le champ d'application du pilier 2. Toutefois, seule une petite partie serait effectivement soumise à un impôt complémentaire du fait d'un taux d'imposition inférieur au taux minimum requis (15 %) appliqué à l'assiette de référence et d'un montant effectif à verser positif une fois tenu compte du dispositif de déduction fondé sur la substance (articles 223 WA à 223 WA *nonies*) : 42 redevables devraient s'acquitter d'un impôt complémentaire dans cette simulation.

##### 4.1.2.2. S'agissant de la répartition sectorielle

Le chiffrage étant réalisé à partir des liasses fiscales à l'impôt sur les sociétés, le secteur d'activité est déterminé au niveau du redevable de cet impôt, qu'il s'agisse d'une société ou d'un groupe intégré fiscalement. Dans ce dernier cas, l'activité dominante<sup>8</sup> est retenue pour l'ensemble du groupe d'intégration fiscale. La déduction fondée sur la substance appliquée est ici celle applicable à court-terme<sup>9</sup>. La répartition des secteurs contributeurs d'un impôt complémentaire est présentée ci-après selon les codes sectoriels de la nomenclature agrégée « A10 », tout en tenant compte des contraintes liées au secret statistique.

D'après l'estimation minorante présentée dans la présente étude d'impact, le secteur majoritairement contributeur serait, selon les liasses fiscales à l'impôt sur les sociétés 2019, le secteur « information et communication », suivi par le secteur « activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien », ces deux secteurs représentant les deux tiers du rendement estimé (contre 20 % de part de la valeur ajoutée en France d'après les comptes nationaux de l'Insee en 2019).



[<sup>8</sup> Le critère des charges de personnel permet de déterminer le secteur d'activité dominante au sein du périmètre de l'intégration fiscale.

[<sup>9</sup> Soit une déduction de 10 % des charges de personnel et de 8 % de la valeur nette des actifs corporels. La CVAE n'est pas été intégrée aux calculs des simulations du fait de sa disparition prochaine.]

#### 4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La mesure n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

#### 4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

#### 4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure n'a pas d'incidence sociale.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

La mesure n'a pas d'incidence environnementale.

#### 4.1.7. Incidences sur la jeunesse

La mesure n'a pas d'incidence sur la jeunesse.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'estimation des recettes fiscales qui pourraient résulter pour la France de la transposition de la directive (UE) 2022/2523 a été réalisée à partir des liasses fiscales de l'impôt sur les sociétés en France (millésime 2019).

Selon ces données, une estimation minorante du surcroît de recettes fiscales collectées serait d'environ 1,5 Md€ à horizon 2026. Ce gain est lié aux implantations en France des entités assujetties. Cette estimation est minorante car elle retient l'hypothèse de l'instauration contemporaine d'impôts nationaux complémentaires en France comme dans le reste du monde.

Parallèlement, des estimations publiques réalisées sans cette hypothèse, détaillées dans la rubrique 4.3.2., aboutissent à une estimation de l'ordre de 3 Md€ à 4 Md€, qui peut être retenue comme une fourchette haute.

Ce chiffrage doit être interprété avec précaution : il s'agit d'un ordre de grandeur entouré d'incertitudes importantes. Premièrement, ces chiffrages sont statiques et ne prennent pas en compte les comportements des groupes d'entreprises multinationales et des États en réaction à l'introduction du pilier 2, en dehors de l'instauration d'un impôt national complémentaire. Deuxièmement, la volatilité des profits des groupes d'entreprises multinationales constitue un aléa important sur les recettes envisageables à cet horizon. Troisièmement, les chiffrages ont été réalisés à partir des liasses fiscales déposées dans le cadre de la liquidation de l'impôt sur les sociétés français (seules informations connues de l'administration). Le périmètre des groupes pris en compte est donc le périmètre des groupes « fiscaux » (intégration fiscale) alors que le dispositif « *GLoBE* » repose sur le périmètre de consolidation des groupes.

Les premières recettes seront encaissées par l'État en 2026 : l'impôt sera assis sur un résultat réalisé au titre de 2024, mais sera calculé en fonction de l'impôt sur les bénéfices arrêté et acquitté en tout ou partie en 2025. En effet, l'impôt complémentaire éventuellement dû au titre du résultat d'une année N ne peut être déterminé qu'après que ce même résultat aura été définitivement arrêté, puis que l'impôt sur les bénéfices afférent aura été acquitté lors de l'année N+1.

Deux effets comportementaux différents sont susceptibles d'apparaître avec l'entrée en vigueur de cette réforme : d'une part, pour contrer la fuite de recettes fiscales vers les juridictions de siège, les pays à faible fiscalité auront intérêt à relever leur propre taux effectif (ou instaurer un impôt national complémentaire) ; d'autre part, les groupes d'entreprises multinationales seront moins incités à déplacer leurs profits vers ces juridictions devenues moins avantageuses, ce qui réduira l'érosion de l'assiette fiscale et augmentera donc les recettes fiscales, notamment de la France.

Si le premier effet est pris en compte dans le chiffrage *supra* car il est fait l'hypothèse d'une entrée en vigueur contemporaine d'un impôt national complémentaire dans toutes les juridictions, les effets comportementaux de moindre déplacement de profits vers des juridictions sous-imposées ne sont pas pris en compte dans la présente analyse. Le gain budgétaire réel à terme est donc sous-estimé.

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Compte tenu des entreprises placées dans le champ d'application de l'impôt complémentaire, le recouvrement et le contrôle de l'impôt seront gérés essentiellement par les services à compétence nationale de la direction générale des finances publiques.

Les obligations déclaratives prévues pour asseoir l'imposition minimale consisteront pour l'essentiel en une notification par l'entreprise de son appartenance à un groupe placé dans le champ du dispositif « *GLoBE* » et en une déclaration d'informations standardisée qui permettront de collecter et recouper les informations nécessaires à l'administration.

La mise en œuvre de ces nouvelles modalités déclaratives sera complétée par l'institution d'un système d'échange automatique d'informations entre États ainsi que d'un dispositif permettant de valoriser la transmission et l'analyse de ces informations. Elle entraînera des coûts de mise en œuvre pour l'administration, qui ne sont pas quantifiables à ce stade.

### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

#### 4.3.1. Principes du chiffrage, hypothèses retenues et données utilisées

L'impact de la transposition en droit interne de la directive « *GLoBE* » a été estimé à partir des liasses fiscales des entreprises en France pour le millésime 2019<sup>10</sup>. Les liasses fiscales correspondent aux déclarations de résultats déposées par les sociétés redevables de l'impôt sur les sociétés (IS) français. Les informations qu'elles contiennent permettent donc de connaître les effets du pilier 2 pour les entités établies en France, que ces entités appartiennent à des groupes français ou étrangers.

Si ces données ne permettent pas de retracer les effets de cette réforme pour les entités établies à l'étranger, cette information n'est pas nécessaire afin d'obtenir une estimation fiable du rendement attendu pour la France. En effet, il est fait l'hypothèse dans ce chiffrage que les États instaurent un impôt national complémentaire en même temps que la France, conformément à ce que permettent les règles « *GLoBE* » ainsi que la directive (UE) 2022/2523. De ce fait, dans ce chiffrage, les recettes pour la France proviennent des filiales françaises de groupes d'entreprises

multinationales français et des filiales françaises de groupes d'entreprises multinationales étrangers, dont les données fiscales sont disponibles dans les liasses fiscales déposées en France.

Les données des liasses fiscales ne permettent pas d'opérer directement la distinction entre groupes français et étrangers. Cette distinction peut être opérée grâce au rapprochement d'autres bases de données, notamment la base Liaisons Financières de l'Insee, qui permet d'établir l'appartenance d'une filiale à son groupe économique et, par suite, de connaître la nationalité de la société tête de ce groupe.

Le champ du pilier 2 est approché en utilisant le seuil de 750 M€ de chiffre d'affaires annuel, non pas au niveau de l'ensemble du groupe d'entreprises multinationales (cette information n'étant pas disponible dans les liasses fiscales), mais au niveau des entités redevables de l'impôt sur les sociétés en France. Il s'agit d'une hypothèse forte liée aux limites des données mobilisées. Toutefois, des tests de robustesse effectués en retenant des seuils de chiffre d'affaires plus faibles ont conduit à un rendement d'un ordre de grandeur similaire.

En outre, certains retraitements, induits par les négociations sur le pilier 2, ont pu être retenus dans le cadre du chiffrage réalisé à l'aide des informations des liasses fiscales, en vue de reconstituer une assiette de référence pour le calcul du taux d'imposition, qui est ensuite comparé au taux minimum de 15 %.

D'autres spécificités de calcul pour l'assiette comptable ont été retenues pour le calcul du taux effectif, dont notamment la neutralisation des dividendes soumis au régime mère-fille.

Enfin, le présent chiffrage ne tient pas compte des réactions comportementales des entreprises, notamment en matière de moindre déplacement des profits vers des juridictions sous-imposées, devenu moins avantageux.

Cette évaluation constitue donc un ordre de grandeur entouré d'incertitudes significatives.

[<sup>10</sup> Le millésime 2021 n'est pas encore disponible dans sa version définitive et le millésime 2020 est trop atypique pour être retenu ici en raison de la crise sanitaire, qui a fortement perturbé les résultats des entreprises.]

#### 4.3.2. Comparaison du chiffrage avec d'autres études

Le présent chiffrage des recettes du pilier 2 peut être comparé à d'autres chiffrages menés dans le cadre de publications académiques. Cependant, ces derniers ont été effectués à partir d'hypothèses différentes de celles retenues dans la présente étude d'impact, ce qui est source d'écarts entre les résultats.

D'après l'*EU Tax Observatory (Effets de l'impôt minimum mondial sur les recettes : Estimations pays par pays, octobre 2021)*, les recettes supplémentaires du pilier 2 pour la France s'élèveraient à 3,3 Md€ la première année, soit lorsque les déductions fondées sur la substance sur les actifs corporels et la masse salariale ont atteint leur niveau initial. Ce chiffrage, obtenu à partir des données *country by country reporting (CbCR)* agrégées de 2017, ne tient compte ni des réactions comportementales des États, susceptibles d'introduire un impôt minimal domestique (contrairement au chiffrage présenté dans la présente étude d'impact), ni de celles des entreprises, susceptibles de relocaliser leurs bénéficiaires.

Le CAE (*Taxation minimale des multinationales : contours et quantification, focus n° 64 de juin 2021*) a effectué un chiffrage des recettes supplémentaires du pilier 2 pour la France qui tente de modéliser la réaction comportementale des États et des entreprises, mais qui ne prend pas en compte le dispositif de déductions fondées sur la substance. Cette modélisation des effets de comportement à long terme conduit à diviser par trois les recettes attendues à court terme. En effet, les gains seraient de 6 Md€ à court terme sans réaction comportementale des États, tandis qu'à long terme, les gains seraient réduits à 2 Md€, « car les paradis fiscaux sont incités à relever leur taux effectif de taxation et une partie des activités demeure dans les paradis fiscaux ».

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire. Toutefois, les présentes règles ont été discutées et établies, au niveau international, dans le cadre de groupes de travail mis en place par l'OCDE, dans lesquels l'ensemble des États parties à l'accord international sur l'imposition minimale étaient présents (participation des États au travers de contributions écrites, de présence au sein des groupes d'échanges sur le projet de texte, d'entretiens avec le Secrétariat de l'OCDE). Il en a été de même au niveau européen.

## 5.2. Consultations facultatives

Les opérateurs économiques, notamment les organisations professionnelles, ont été associés à ces échanges et ont pu transmettre leurs observations sur les orientations envisagées et les modalités pratiques de mise en œuvre de l'imposition minimale.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Des textes réglementaires devront être pris pour venir préciser les modalités déclaratives associées à la mesure. Par ailleurs, le dispositif fera l'objet de commentaires administratifs publiés dans la base du bulletin officiel des finances publiques (BOFiP).

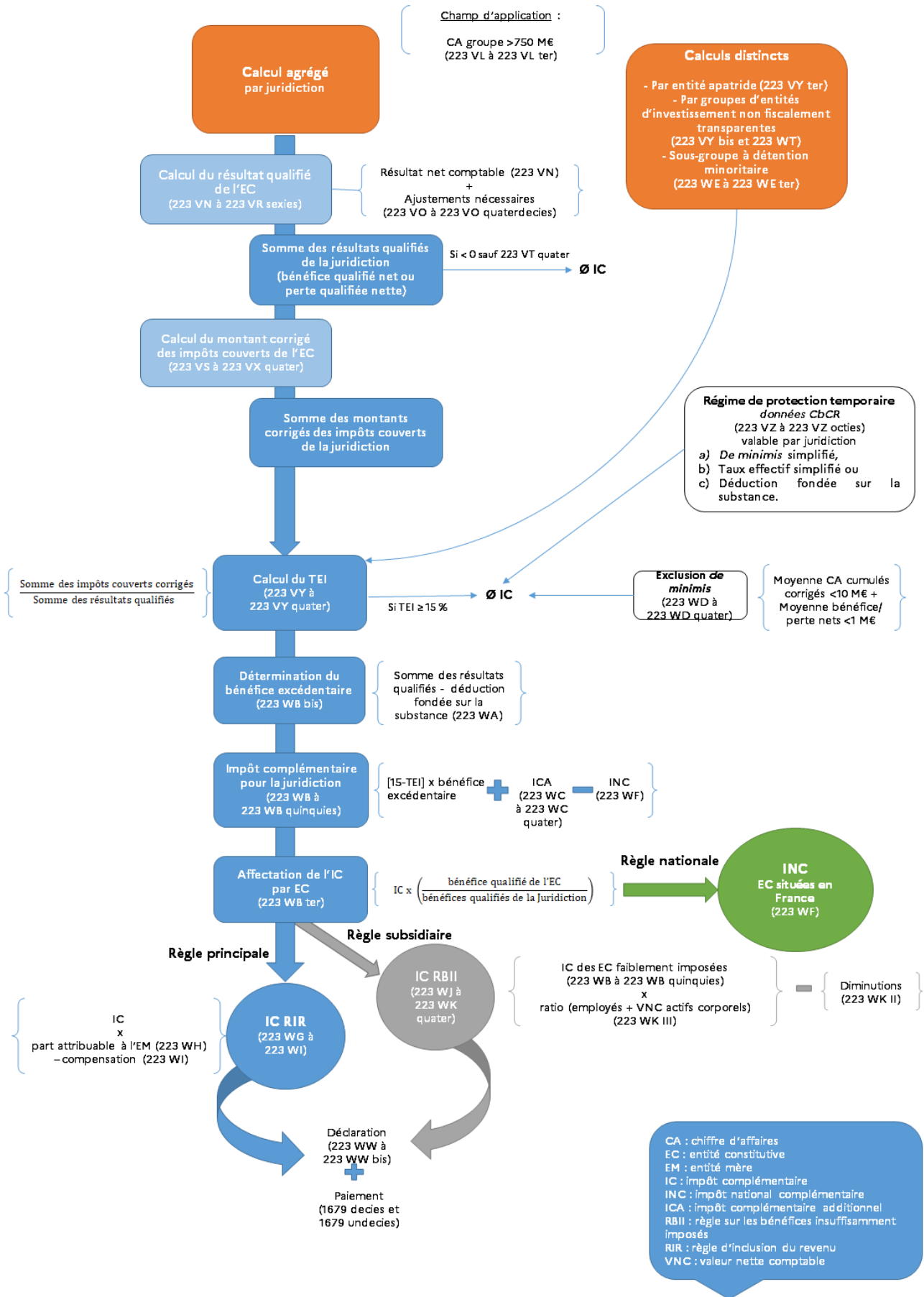
### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

Logigramme annoncé au 1.5. :





**ARTICLE 5****CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE VERTE**

I. – Le titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1 de l'article 223 O, il est rétabli un i ainsi rédigé :

« i. des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* I ; l'article 244 *quater* I s'applique à la somme de ces crédits d'impôt ; »

2° Le XXXIV de la section II du chapitre IV est ainsi rédigé :

« XXXIV – Crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte

« Art. 244 *quater* I. – I. – Les entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies* A, 44 *duodecies* ou 44 *terdecies* à 44 *septdecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses d'investissement mentionnées au III, autres que de remplacement, engagées pour leurs activités contribuant à la production de batteries, de panneaux solaires, d'éoliennes ou de pompes à chaleur, sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes :

« 1° Elles ne sont pas, à la date de clôture du dernier exercice précédant la délivrance de l'agrément mentionné au VIII, des entreprises en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

« 2° Elles respectent, au titre de chacun des exercices au titre duquel le crédit d'impôt est imputé en application du IX, leurs obligations fiscales et sociales et l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels selon les modalités prévues aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce ;

« 3° Elles n'ont pas procédé, au cours des deux exercices précédant l'exercice de dépôt de la demande de l'agrément mentionné au VIII, à un transfert vers le territoire national d'activités identiques ou similaires à celles mentionnées au II, d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« 4° Elles ne procèdent pas, au cours des deux exercices suivant l'exercice de mise en service des investissements ayant bénéficié du crédit d'impôt, à leur transfert hors du territoire national ;

« 5° Elles exploitent les investissements éligibles pendant au moins cinq ans à compter de la date de leur mise en service. Cette durée minimale est réduite à trois ans pour les petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

« 6° Elles exploitent les investissements éligibles dans le cadre d'une activité ayant obtenu les autorisations requises par la législation environnementale, et l'exploitation de ces investissements est conforme à cette législation.

« II. – A. – Les activités mentionnées au premier alinéa du I s'entendent des opérations suivantes :

« 1° Pour la production de batteries :

« a) La fabrication des cellules et modules de batteries ;

« b) La fabrication des composants de batteries conçus et utilisés principalement comme intrants directs dans la production des équipements mentionnés au a ;

« c) L'extraction, le raffinage, la production et la transformation de graphite, de matériaux actifs d'électrode, de matériaux avancés et de métaux critiques entrant dans la fabrication des équipements ou composants d'équipements mentionnés aux a et b ;

« d) La valorisation des matières premières critiques nécessaires à la production des équipements et des composants d'équipements mentionnés aux a à c ;

« 2° Pour la production de panneaux solaires :

« a) La fabrication de cellules photovoltaïques ou hybrides pouvant être associées à la fabrication de modules photovoltaïques ou hybrides, et la fabrication de plaquettes de silicium dédiées aux usages photovoltaïques, de lingots de silicium et de supports des panneaux sur tout type de surface ;

« b) La fabrication des composants essentiels conçus et utilisés principalement comme intrants directs dans la production des équipements mentionnés au a, y compris le verre utilisé dans les applications de production d'énergie solaire ;

« c) L'extraction, la production et la transformation du silicium et des métaux critiques entrant dans la fabrication des équipements ou composants d'équipements mentionnés aux a et b ;

« d) La valorisation des matières premières critiques nécessaires à la production des équipements et des composants d'équipements mentionnés aux a à c ;

« 3° Pour la production d'éoliennes :

« a) La fabrication des mâts, pâles, nacelles, fondations posées ou flottantes, sous-stations électriques et câbles dynamiques et électriques de raccordement inter-éolien, ainsi que l'assemblage final de l'éolienne et son intégration sur fondation ;

« b) La fabrication des composants essentiels conçus et utilisés principalement comme intrants directs dans la production des équipements mentionnés au a ;

« c) L'extraction, la production et la transformation de matériaux composites à base de fibres de verre ou de carbone et des matériaux critiques entrant dans la fabrication des équipements ou composants d'équipements mentionnés aux a et b ;

« d) La valorisation des matières premières critiques nécessaires à la production des équipements et des composants d'équipements mentionnés aux a à c ;

« 4° Pour la production de pompes à chaleur :

« a) La fabrication de pompes à chaleur ou chauffe-eaux thermodynamiques, quelle que soit la technologie utilisée ;

« b) La fabrication des composants essentiels conçus et utilisés principalement comme intrants directs dans la production des équipements mentionnés au a ;

« c) L'extraction, la production et la transformation de matériaux critiques entrant dans la fabrication des équipements ou composants d'équipements mentionnés aux a et b ;

« d) La valorisation des matières premières critiques nécessaires à la production des équipements et des composants d'équipements mentionnés aux a à c.

« B. – Les équipements, sous-composants et matières premières utilisés dans le cadre des activités mentionnées au A du présent II sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'industrie.

« Le plan d'investissement mentionné au VIII prévoit qu'au moins 50 % du chiffre d'affaires des projets de production de composants mentionnés aux b du 1°, b du 2°, b du 3° et b du 4° du A est réalisé avec des entreprises exerçant des activités mentionnées aux a du 1°, a du 2°, a du 3° et a du 4° du même A.

« Le plan d'investissement mentionné au VIII prévoit qu'au moins 50 % du chiffre d'affaires des projets de production et valorisation de matériaux mentionnés aux c et d du 1°, c et d du 2°, c et d du 3° et c et d du 4° du A est réalisé, directement ou indirectement, avec des entreprises exerçant des activités mentionnées aux a et b du 1°, a et b du 2°, a et b du 3° et a et b du 4° du même A.

« III. – L'assiette du crédit d'impôt est constituée par les dépenses engagées, dans le cadre du plan d'investissement présenté à l'agrément prévu au VIII, entrant dans la détermination du résultat imposable, en vue de la production ou de l'acquisition des actifs corporels et incorporels suivants :

« 1° Les bâtiments, installations, équipements, machines et terrains d'assise nécessaires au fonctionnement de ces derniers équipements, sous réserve d'être acquis auprès d'un tiers qui n'est pas lié, au sens du 12 de l'article 39, à l'entreprise bénéficiant du crédit d'impôt ;

« 2° Les droits de brevet, licences, savoir-faire ou autres droits de propriété intellectuelle, sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes :

« a) Être inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise bénéficiant du crédit d'impôt ;

« b) Être principalement exploités dans l'installation de production pour laquelle l'entreprise bénéficie du crédit d'impôt ;

« c) Être amortissables ;

« d) Être acquis aux conditions du marché auprès d'un tiers qui n'est pas lié, au sens du 12 de l'article 39, à l'entreprise bénéficiant du crédit d'impôt ;

« e) Être affectés à l'exploitation des investissements pour lesquels le crédit d'impôt est accordé pendant l'un des deux délais mentionnés au 5° du I.

« Les dépenses mentionnées au présent III sont prises en compte à hauteur du prix de revient minoré des taxes et frais de toute nature, à l'exception des frais directement engagés pour la mise en état d'utilisation du bien.

« IV. – Les aides publiques reçues à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites de l'assiette définie au III.

« V. – 1° Le taux du crédit d'impôt est égal à 20 %.

« Ce taux est porté à :

« a) 25 % pour les investissements réalisés dans les zones définies à l'annexe 1 au décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

« b) 40 % pour les investissements réalisés dans les zones définies à l'annexe 2 au décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

« 2° Les taux mentionnés au 1° sont majorés de :

« a) 10 points de pourcentage pour les investissements réalisés par des moyennes entreprises au sens de la définition de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

« b) 20 points de pourcentage pour les investissements réalisés par des petites entreprises au sens de la définition de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

« VI. – 1° Le montant total du crédit d'impôt ne peut excéder 150 millions d'euros par entreprise.

« 2° Le plafond mentionné au 1° est porté à :

« a) 200 millions d'euros par entreprise pour les investissements réalisés dans les zones définies à l'annexe 1 au décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 dans sa rédaction en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

« b) 350 millions d'euros par entreprise pour les investissements réalisés dans les zones définies à l'annexe 2 au décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 dans sa rédaction en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

« VII. – Le crédit d'impôt peut être cumulé avec une autre aide d'État, sous réserve de respecter les règles de cumul énoncées au 1.5. de la communication de la Commission européenne du 9 mars 2023 « Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » dans sa version publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 17 mars 2023.

Le cumul du crédit d'impôt et des autres aides d'État reçues au titre des dépenses mentionnées au III ne peut excéder le plafond mentionné au VI.

« VIII. – 1° Le bénéfice du crédit d'impôt est conditionné à la délivrance d'un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*, pris après avis conforme de l'établissement public mentionné au I de l'article L. 131-3 du code de l'environnement. Cet établissement public atteste que les activités exposées dans la demande d'agrément entrent dans le champ des activités éligibles défini au II.

« Lorsque le plan d'investissement comprend des constructions immobilières, la demande d'agrément est déposée antérieurement à la date d'ouverture du chantier.

« 2° L'agrément est délivré lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

« a) L'entreprise remplit les conditions cumulatives mentionnées au I ;

« b) Le plan d'investissement s'inscrit dans le cadre d'une ou plusieurs opérations mentionnées au II ;

« c) Les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément sont de nature à faire regarder le plan d'investissement comme économiquement viable.

« 3° Les dépenses mentionnées au III engagées à compter de la date de réception de la demande d'agrément sont prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt.

« 4° Le non-respect des conditions mentionnées au présent article postérieurement à la délivrance de l'agrément entraîne le retrait de celui-ci et la déchéance des avantages fiscaux qui y sont attachés dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies A*.

« Toutefois, l'avantage fiscal n'est pas repris lorsque les investissements aidés sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 210 A ou 210 B si le bénéficiaire de la transmission s'engage à en maintenir l'exploitation dans le cadre d'une activité éligible pendant la fraction du délai minimal d'exploitation restant à courir.

« 5° La décision de délivrance ou de refus de l'agrément est rendue dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt d'une demande d'agrément complète.

« IX. – Le crédit d'impôt s'applique par fraction au titre des exercices ou des années au cours desquels les dépenses du plan d'investissement agréé conformément au VIII sont exposées en appliquant à ces dépenses le taux de crédit d'impôt mentionné dans la décision d'agrément.

« Chaque fraction du crédit d'impôt est imputée sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses mentionnées dans le plan d'investissement sont exposées ou sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel ces dépenses sont exposées.

« Pour les entreprises qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés, quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée, la fraction du crédit d'impôt est calculée par référence aux dépenses exposées au cours de la dernière année civile écoulée.

« Si le montant de la fraction du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de l'année ou de l'exercice, l'excédent est restitué.

« L'excédent de la fraction de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'un montant égal.

« Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et selon les conditions prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

« En cas de fusion ou d'opération assimilée intervenant au cours de la période mentionnée au premier alinéa du présent IX, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.

« X. – Lorsque les investissements sont réalisés par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis L* ou les groupements mentionnés aux articles 239 *quater* ou 239 *quater C* qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements.

« XI. – Le présent article s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre de projets agréés jusqu'au 31 décembre 2025. »

II. – Au dernier alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, après la référence : « 217 *duodecies* », est insérée la référence : « , 244 *quater I* ».

III. – Les I et II s'appliquent aux demandes d'agrément déposées à compter de la date de présentation du projet de loi de finances pour 2024 en Conseil des ministres. Le délai d'examen des demandes court, pour celles déposées avant l'entrée en vigueur prévue au IV, à compter de cette entrée en vigueur.

IV. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, postérieure à la réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de le considérer comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État, et au plus tard trois mois à compter de cette réception.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

L'Union européenne (UE) s'est engagée à adopter la neutralité carbone d'ici 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction des émissions de l'UE pour 2030 de 55 % par rapport à 1990, dans le cadre du paquet « *Fit For 55* » négocié par la France lors de sa présidence de l'UE au premier semestre 2022.

Pour atteindre cet objectif, le projet de loi relatif à l'industrie verte, en cours d'examen au Parlement, comporte des mesures visant à faciliter et à accélérer l'implantation de sites industriels en France, à financer l'industrie verte par la mobilisation des fonds publics et privés, à favoriser les entreprises vertueuses et à former aux métiers de l'industrie verte.

La création, dans le projet de loi de finances pour 2024, d'un crédit d'impôt pour soutenir les entreprises qui investissent dans les industries vertes, annoncée lors de la présentation du projet de loi relatif à l'industrie verte, vise à inciter les entreprises à créer et développer en France des capacités de production à toutes les étapes de la chaîne de valeur des secteurs stratégiques pour la transition énergétique : énergie solaire photovoltaïque, éoliennes à terre et en mer, batteries et pompes à chaleur.

## 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Il n'existe actuellement aucun dispositif d'incitation fiscale aux investissements dans les capacités de production des secteurs de l'énergie solaire photovoltaïque, des éoliennes à terre et en mer, des batteries et des pompes à chaleur. Dans le cadre général, c'est-à-dire hors procédure de notification individuelle auprès de la Commission européenne, le soutien à l'investissement dans les industries vertes prend la forme de subventions à travers des appels à projets s'appuyant sur des régimes de droit commun en matière d'aides d'État. Ces régimes ne permettent pas d'accompagner les entreprises avec un niveau d'aide satisfaisant au regard des montants d'investissement engagés et de la concurrence d'autres programmes déployés dans des pays tiers de l'UE.

## 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le déploiement de nouvelles capacités de production d'équipements stratégiques pour la transition énergétique nécessite un engagement accru de la part des entreprises induisant des investissements particulièrement coûteux.

Aux États-Unis, l'*Inflation Reduction Act* (IRA), promulgué le 16 août 2022, constitue un plan de réforme visant à financer des mesures qui doivent permettre au pays d'atteindre ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 50 % à 52 % d'ici à 2030 par rapport à 2005. Ce plan prévoit plusieurs mesures fiscales qui couvrent tous les pans de la filière des énergies dites « propres ».

## 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Les augmentations des prix de l'électricité et du gaz dans l'UE en raison du conflit entre la Russie et l'Ukraine ont notamment souligné la nécessité pour l'UE de réduire sa dépendance à l'égard des combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, la décarbonation de l'industrie et la mise en place de capacités dans des secteurs stratégiques pour la transition vers une économie « zéro émission nette ».

C'est dans cette perspective que la Commission européenne a adopté, le 9 mars 2023, la section 2.8 de l'encadrement temporaire de crise et de transition (« *Temporary Crisis and Transition Framework* » - TCTF), qui fournit aux États membres de l'UE des possibilités supplémentaires d'octroyer des aides qui soutiennent directement les investissements productifs dans des biens stratégiques nécessaires à la transition vers une économie « zéro émission nette ». L'objectif est de permettre le maintien, en Europe, d'une base industrielle solide et d'en faire une zone attractive d'implantation de ces activités.

Afin de préserver les objectifs généraux d'intégrité du marché intérieur et de cohésion au sein de l'UE, la Commission européenne a strictement encadré le soutien que les États membres sont autorisés à mettre en œuvre. Ce soutien est circonscrit aux seuls domaines stratégiques définis dans le TCTF, limité dans le temps et dans ses montants, et garantit des incitations suffisantes pour atteindre les objectifs de cohésion. Les mesures d'aide autorisées par la Commission européenne en application de la section 2.8 du TCTF sont ainsi bornées au 31 décembre 2025.

Dans le respect de ce cadre temporaire, le présent article prévoit la création d'un crédit d'impôt pour les investissements dans l'industrie verte (C3IV), dont le but est de soutenir les investissements de grande ampleur qui contribuent à l'implantation et au développement de capacités de production, dans les secteurs des batteries, des panneaux photovoltaïques, des éoliennes et des pompes à chaleur.

Le C3IV permettra de soutenir l'investissement dans les capacités de production des composants clés sur l'intégralité de la chaîne de production des batteries, panneaux photovoltaïques, éoliennes et pompes à chaleur. Entrent ainsi dans le champ du dispositif la production de ces quatre équipements, la fabrication des composants

et des sous-composants nécessaires à leur production, ainsi que la production et la valorisation des matières premières critiques.

Le choix de cibler ces technologies spécifiques par rapport à l'ensemble des possibilités offertes par le TCTF répond à un objectif d'efficacité de la dépense publique. Les filières ciblées par le C3IV sont les filières stratégiques de la transition énergétique, où les dispositifs d'aides précédemment mis en œuvre ne permettent plus de faire face à la concurrence internationale en matière d'aides publiques et dont les technologies bénéficient d'une maturité suffisante pour permettre l'industrialisation dans les délais d'application du TCTF.

Ouvriront droit au crédit d'impôt les dépenses engagées en vue de la production ou de l'acquisition des actifs suivants : pour les actifs corporels, les terrains, bâtiments, installations, équipements et machines ; pour les actifs incorporels, les droits de brevet, licences, savoir-faire et autres droits de propriété intellectuelle, sous conditions. Les aides publiques de toute nature, y compris les aides fiscales à l'investissement, sont exclues de l'assiette du crédit d'impôt.

Les taux retenus sont les taux *maxima* permis par le TCTF, à savoir le taux de 20 % prévu pour les aides sous forme d'avantage fiscal et les taux majorés de 25 % et 40 % respectivement pour les investissements réalisés dans les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR) ou dans les régions ultrapériphériques. Ces taux sont majorés de 10 points pour les moyennes entreprises et de 20 points pour les petites entreprises.

De la même manière, les plafonds de montant de C3IV correspondent aux *maxima* prévus par le TCTF (plafond de droit commun de 150 M€, porté à 200 M€ et 350 M€ pour les investissements réalisés dans les ZAFR ou dans les régions ultrapériphériques).

Enfin, le bénéfice du crédit d'impôt sera soumis à agrément préalable de l'administration, qui vérifiera l'adéquation du projet d'investissement avec le champ d'application du crédit d'impôt ainsi que le respect de l'ensemble des conditions d'éligibilité au dispositif. L'agrément permettra, dans le respect du bornage temporel prévu par la section 2.8 du TCTF, de rattacher à une décision d'octroi d'aide antérieure au 31 décembre 2025, des dépenses engagées par les investisseurs postérieurement à cette date. Le bénéfice des aides pourra ainsi se matérialiser après cette date.

Par ailleurs, l'agrément confère aux investisseurs une meilleure sécurité juridique, particulièrement utile au regard de l'ampleur des projets et du poids du crédit d'impôt dans leur financement global.

Un délai maximum de délivrance de la décision d'agrément de trois mois est prévu, à l'instar du mécanisme actuellement prévu en matière de rescrit général (1<sup>o</sup> de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales). Le contribuable ne pourrait toutefois pas se prévaloir d'un agrément tacite dans le cas où l'administration n'aurait pas été en mesure de statuer sur sa demande d'agrément dans ce délai.

Parmi les conditions de délivrance de l'agrément figure celle relative au respect de la législation environnementale. En pratique, elle conduira l'administration à vérifier, notamment, que l'entreprise dispose des autorisations requises au regard du droit de l'urbanisme et/ou des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

**Option n° 1** : ne pas créer de dispositif fiscal d'incitation à l'adaptation aux enjeux écologiques des processus et procédés de production.

**Option n° 2** : créer un crédit d'impôt, soumis à agrément préalable, en faveur de l'industrie verte.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

**Option n° 1** : cette option ne permet pas d'inciter les entreprises à investir dans le verdissement de l'industrie.

En effet, sans dispositif de soutien, les industriels ne seraient pas en mesure de faire face à la double concurrence chinoise et américaine dans ces secteurs. À titre d'illustration, dans le secteur de l'énergie photovoltaïque, l'IRA permet à la production américaine de combler son écart de compétitivité avec la Chine. Il en résulte qu'importer depuis les États-Unis ou la Chine est 20 % moins coûteux que de produire en Europe.

**Option n° 2** : la création d'un crédit d'impôt sous agrément préalable permet à l'administration de s'assurer du respect des conditions d'éligibilité qui découlent du TCTF et de sécuriser les entreprises dans leurs investissements.

L'agrément confère aux investisseurs une meilleure sécurité juridique, particulièrement utile au regard de l'ampleur des projets et du poids du crédit d'impôt dans leur financement global. En effet, les investissements qui seront soutenus par le C3IV sont des investissements de grande ampleur, dont les montants peuvent atteindre des dizaines ou des centaines de millions d'euros. En l'absence d'agrément, dans l'hypothèse où une entreprise ne serait finalement pas éligible au crédit d'impôt, les conséquences financières pourraient lui être très préjudiciables. Il est d'ailleurs possible que les entreprises se refuseraient à prendre un tel risque, ce qui ferait échec à l'objectif que se fixe le Gouvernement avec le C3IV.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 est retenue dès lors qu'elle permet d'inciter les entreprises à investir dans les secteurs stratégiques pour le verdissement de l'industrie dans des conditions sécurisantes pour les investisseurs.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

Le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le présent projet d'article est codifié à l'article 244 *quater* I du code général des impôts (CGI), créé à cet effet.

Par ailleurs, l'article 223 O du CGI et l'article L. 169 du livre des procédures fiscales (LPF) sont modifiés, respectivement s'agissant du régime des groupes de sociétés et du délai pendant lequel l'administration dispose d'un droit de reprise.

S'agissant du droit de reprise, il sera fait application de la prescription triennale décomptée à partir de la date de rupture des engagements ou de celle du non-respect des conditions, à l'instar de la règle instituée en matière d'aide fiscale à l'investissement outre-mer.

Des dispositions réglementaires préciseront notamment la liste des sous-composants et des matières premières entrant dans le champ d'application du crédit d'impôt.

En outre, un décret fixera la date d'entrée en vigueur du dispositif, postérieure à la réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de le considérer comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État, et au plus tard trois mois à compter de cette réception.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Le présent article est pris sur le fondement de la section 2.8 du TCTF adopté par la Commission européenne le 9 mars 2023.

Le présent dispositif a été pré-notifié à la Commission européenne. Il fera l'objet d'une notification formelle et d'échanges avec la Commission européenne concernant les paramètres retenus afin d'assurer sa compatibilité avec l'encadrement retenu.

Le TCTF impose de déterminer le plafond de l'aide fiscale en tenant compte des éventuelles autres aides obtenues par l'entreprise pour le même objet, afin de respecter le plafond prévu par cet encadrement.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

**Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :**

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

#### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

## 4. Impact de la disposition envisagée

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Le C3IV a pour objectif de favoriser la production en France d'équipements dans les filières stratégiques pour la transition verte et participe à renforcer l'indépendance stratégique et la souveraineté industrielle de la France. Il contribuera à l'effort de réindustrialisation de la France grâce au déploiement de nouvelles capacités de production. Il contribuera également à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation d'énergie de l'industrie et à la mise en œuvre de procédés industriels moins émetteurs de gaz à effet de serre. Par ailleurs, en abaissant le coût de production des produits, le coût de la transition sera réduit, notamment pour les consommateurs industriels.

#### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le C3IV apportera aux entreprises une aide plafonnée à 150 M€, avec des majorations prévues en ZAFR ou dans les régions ultrapériphériques (respectivement 200 M€ et 350 M€).

#### 4.1.3. Incidence en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La mesure n'a pas d'impact direct en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

#### 4.1.4. Incidence sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

#### 4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure a une incidence sociale directe au regard des emplois qui devraient être créés dans les usines produisant les investissements éligibles.

Le C3IV devrait permettre de générer environ 23 Md€ d'investissements et la création d'environ 40 000 emplois directs sur le territoire national d'ici 2030.



#### 4.1.6. Incidences environnementales

En ce qu'il a pour objectif de favoriser la production en France d'équipements dans les filières stratégiques pour la transition verte, le C3IV participera au renforcement de l'indépendance stratégique et de la souveraineté industrielle de la France. Il contribuera à l'effort de réindustrialisation de la France grâce au déploiement de nouvelles capacités de production.

Il contribuera également à l'atteinte des objectifs du pacte vert européen et de la stratégie nationale bas-carbone. Par la relocalisation ou la localisation en France d'activités industrielles vertes, le C3IV pourrait permettre d'éviter, selon les premières estimations, l'émission de 50 MtCO<sub>2</sub>eq sur les dix prochaines années, soit une réduction cumulée de -34,6 MtCO<sub>2</sub>eq de l'empreinte carbone de la France sur la durée du dispositif.

#### 4.1.7. Incidence sur la jeunesse

La mesure n'a pas d'incidence directe sur la jeunesse.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le C3IV entraînerait une dépense fiscale de l'ordre de 3 Md€, répartie entre 2025 et 2031. Si le taux de réalisation des projets recensés était plus élevé, celle-ci pourrait s'élever à 3,6 Md€. Sur la base de ce scénario optimiste sur le plan industriel, le coût du dispositif est estimé à 1,4 Md€ sur la période 2024-2027 (moins de 500 M€/an).

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Afin d'assurer le traitement des demandes d'agrément, est prévue la mobilisation de deux équivalents temps plein supplémentaires (ETP) à la DGFIP et d'un ETP à l'ADEME.

### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

#### 4.3.1. Pour les éléments exposés au 4.1.

Pour l'ensemble des incidences du 4.1, les hypothèses des services de la direction générale des entreprises (DGE) reposent sur la liste des projets actuellement connus qui seraient éligibles au crédit d'impôt.

S'agissant de la filière des panneaux solaires, les projets soutenus par le C3IV permettent de produire des panneaux photovoltaïques de l'ordre de 300 KgCO<sub>2</sub>eq/KWc contre en moyenne 486 KgCO<sub>2</sub>eq/KWc pour un panneau réalisé en Chine. Les projets français éligibles au C3IV permettraient donc d'éviter les émissions de 186 KgCO<sub>2</sub>eq/KWc, soit, avec une production de 10 GW, 1,86 MtCO<sub>2</sub>eq par an et finalement sur dix ans (durée cohérente d'amortissement de l'actif industriel) 18,6 MtCO<sub>2</sub>eq d'émissions évitées.

S'agissant de la filière éolienne, le calcul repose sur plusieurs hypothèses susceptibles d'évoluer. Dans l'hypothèse d'un déploiement d'1 GW/an en 2030 pendant dix ans, puis 2 GW/an entre 2040 et 2050, 130 000 tCO<sub>2</sub>eq, puis 260 000 tCO<sub>2</sub>eq seront évitées par an. Le C3IV permet donc d'éviter au minimum l'émission de 1,3 MtCO<sub>2</sub>eq sur dix ans et de 3,9 MtCO<sub>2</sub>eq sur 20 ans uniquement sur le segment des flotteurs (segment qui représente une part conséquente des projets de la filière).

S'agissant de la filière des batteries, les projets permettent de produire (ou contribuer à la production) des batteries dont l'impact en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) est de l'ordre de 68,10 kgCO<sub>2</sub>eq/KWh contre en moyenne 90,8 kgCO<sub>2</sub>eq/KWh pour une batterie fabriquée en Chine. Les projets soutenus par le C3IV permettraient donc d'éviter l'émission de 1,6 MtCO<sub>2</sub>eq par an et 16,2 MtCO<sub>2</sub>eq sur dix ans hors projets de recyclage de batteries.

#### 4.3.2. Pour les éléments exposés au 4.2.

Les services de la DGE ont mené lors du deuxième trimestre de l'année 2023 une large consultation permettant d'ajouter à la liste des projets déjà connus de la DGE sur les différentes filières de nouveaux projets susceptibles de faire l'objet d'une demande d'agrément par les entreprises porteuses de ces projets. L'estimation à 3 Md€ de la dépense fiscale est obtenue en pondérant les aides de chaque projet identifié par les probabilités de réalisation anticipées. L'estimation à 3,6 Md€ est faite en créditant tous les coûts associés aux projets jugés les plus certains (mais qui présentent encore d'importants risques de réalisation), et en créditant la moitié des coûts des projets jugés peu certains.

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Les dispositions ne requièrent aucune consultation obligatoire.

### 5.2. Consultations facultatives

Une concertation a été conduite en janvier 2023 par M. Guillaume Kasbarian, député de la 1<sup>re</sup> circonscription d'Eure-et-Loir, et MM. Mathieu Lefèvre et Thierry Déau, pilotes du projet de loi relatif à l'industrie verte pour le chantier fiscalité. Les secteurs industriels ont été consultés en avril 2023 afin d'identifier les technologies et les investissements susceptibles d'entrer dans le champ du C3IV.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Des dispositions réglementaires fixeront la liste des sous-composants et des matières premières entrant dans le champ d'application du crédit d'impôt.

Enfin, un décret fixera la date d'entrée en vigueur du dispositif, postérieure à la réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de le considérer comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État, et au plus tard trois mois à compter de cette réception.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Il est proposé que le bénéfice du dispositif soit subordonné à la délivrance d'un agrément par l'administration fiscale.

En pratique, les entreprises déposeront leurs demandes auprès des services centraux de la DGFIP (bureau des agréments et de l'animation des rescrits), qui saisiront, pour avis conforme préalable, l'ADEME. Cette dernière sera chargée de vérifier l'adéquation du projet d'investissement avec le champ d'application du crédit d'impôt. Il appartiendra à la DGFIP de s'assurer du respect de toutes les autres conditions d'éligibilité au crédit d'impôt et de fixer le montant des dépenses éligibles et du crédit d'impôt.

L'instruction par la DGFIP et l'ADEME se fera de manière simultanée, chacune des deux parties prenantes devant alerter l'autre dès détection d'une information susceptible de faire obstacle à la délivrance de l'agrément.

La décision d'agrément fera mention de l'engagement que devra prendre la société de respecter les conditions légales (concernant la durée minimale d'exploitation des investissements aidés, le respect de ses obligations fiscales et sociales et de dépôt de ses comptes sociaux au titre de chaque exercice au titre duquel le crédit d'impôt est imputé et le respect de la législation environnementale).

Le non-respect de ces conditions entraînera le retrait de l'agrément et la déchéance des avantages qui y sont attachés selon les modalités de droit commun prévues par l'article 1649 *nonies* A du CGI. Ces dernières comportent la faculté pour le ministre chargé du budget (l'administration fiscale par délégation) de limiter la déchéance à une fraction des avantages octroyés. Cette disposition permet, par exemple, de proratiser les reprises en fonctions du nombre d'années d'exploitation.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure s'appliquera aux crédits d'impôt calculés au titre de projets d'investissement agréés jusqu'au 31 décembre 2025, conformément au bornage temporel prévu par la section 2.8 du TCTF.

## ARTICLE 6

### AMÉNAGEMENT DE LA FISCALITÉ DU LOGEMENT

I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° A l'article L. 31-10-2 :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le logement est neuf, les prêts sont octroyés sous condition de localisation de ce logement dans un bâtiment d'habitation collectif au sens du 6° de l'article L. 111-1 et dans une commune classée dans une zone géographique se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement dans le parc résidentiel existant. Par dérogation, les conditions prévues au présent alinéa ne s'appliquent pas pour l'acquisition d'un logement neuf faisant l'objet d'un contrat régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, d'un contrat de bail réel solidaire régi par les dispositions du chapitre V du titre V du livre II ou d'un contrat d'accession à la propriété respectant les conditions prévues au 2° du III l'article 278 *sexies* du code général des impôts. » ;

b) Au quatrième alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » et les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deuxième et troisième alinéas » ;

2° A la première phrase du V de l'article L. 31-10-3 :

a) Le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;

b) Après la deuxième occurrence des mots : « travaux d'amélioration », sont insérés les mots : « permettant d'atteindre un niveau de performance énergétique défini par arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de l'économie et du budget, » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 31-10-10 est complété par les mots : « et du coût des travaux portant sur l'installation d'un dispositif de chauffage fonctionnant aux énergies fossiles ».

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° A l'article 200 *quater* A :

a) Au 1 :

i) Après les mots : « d'équipements », la fin du a est ainsi rédigée : « permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap. » ;

ii) Au b, l'année : « 2023 » est, par trois fois, remplacée par l'année : « 2025 » ;

iii) Au c :

- au début du premier alinéa, les mots : « Pour les dépenses mentionnées au 2° du a, » sont supprimés ;

- les quatre derniers alinéas sont remplacés par un 1° et un 2° ainsi rédigés :

« 1° Soit âgé de 60 ans ou plus et souffre d'une perte d'autonomie entraînant son classement dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles ;

« 2° Ou présente un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 % déterminé par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles conformément aux dispositions du a du 3° du I de l'article L. 241-6 du même code. » ;

iv) Il est complété par un d ainsi rédigé :

« d) Les dépenses mentionnées au a, payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, ouvrent droit au crédit d'impôt lorsque les revenus du ménage, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont, au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense :

« 1° Supérieurs aux seuils annuels suivants :

«

Nombre de personnes composant le ménage	Île-de-France (en euros)	Autres régions (en euros)
1	27 343	20 805
2	40 130	30 427
3	48 197	36 591
4	56 277	42 748
5	64 380	48 930
Par personne supplémentaire	8 097	6 165

« Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont inférieurs ou égaux à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l'année précédant celle du paiement de la dépense ;

« 2° Inférieurs à un montant de 31 094 € pour la première part de quotient familial, majoré de 9 212 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 909 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Les majorations sont divisées par deux pour les quarts de part.

« Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont supérieurs ou égaux à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l'année précédant celle du paiement de la dépense.

« Les seuils et montants mentionnés aux 1° et 2° sont révisés au 1<sup>er</sup> janvier 2025, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Cette évolution est appréciée entre le 1<sup>er</sup> novembre 2023 et le 1<sup>er</sup> novembre 2024. Le nouveau plafond est arrondi au nombre entier supérieur. » ;

b) Au 2, les mots : « aux 1° et 2° du » sont remplacés par le mot : « au » ;

c) Au 4, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;

d) Après la référence : « 200 *quater* », la fin du 10 est ainsi rédigée : « , d'une déduction de charge pour la détermination des revenus catégoriels ou de la subvention octroyée au titre de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation pour la réalisation de travaux d'accessibilité ou d'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap mentionnée au XX de l'article XXXX de la loi n° XXXX-XXXX du XX décembre 2023 de finances pour 2024. » ;

2° A l'article 220 Z *septies* :

a) Au 3° du I, après les mots : « disposition légale », sont insérés les mots : « et les sociétés civiles de placement immobilier mentionnées à l'article 239 *septies* » ;

b) Au 3° du II, la référence : « 1609 G » est remplacée par la référence : « 1609 H » ;

3° A l'article 244 *quater* U :

a) Au I :

i) Au 1, après les mots : « code monétaire et financier », sont insérés les mots : « , et les sociétés de tiers-financement mentionnées au 8 de l'article L. 511-6 du même code » ;

ii) Au dernier alinéa du 2, les mots : « au 1° *ter* » sont remplacés par les mots : « aux 1° *bis* et 1° *ter* » ;

iii) Après le mot : « mentionnés », la fin de la deuxième phrase du 4 est ainsi rédigée : « aux 1° *bis*, 1° *ter* et 2° du 2. » ;

iv) Au 5 :

- à la première et à la dernière phrases du premier alinéa, les mots : « ou la société de financement » sont remplacés par les mots : « , la société de financement ou la société de tiers-financement » ;

- le deuxième alinéa est supprimé ;

- le début de la première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigé : « Toutefois, lorsque l'avance est consentie pour financer des travaux mentionnés aux 1° *bis* et 1° *ter* du présent I, ... (le reste sans changement). » ;

v) Au second alinéa du 6 *bis* et à la seconde phrase du 9, les mots : « au 2° du 2 » sont remplacés par les mots : « aux 1° *bis*, 1° *ter* et 2° du 2 » ;

b) A la première et à la seconde phrase du deuxième alinéa du II, les mots : « ou la société de financement » sont remplacés par les mots : « , la société de financement ou la société de tiers-financement » ;

c) Au III, les mots : « ou la société de financement » sont remplacés par les mots : « , la société de financement ou la société de tiers-financement » ;

d) Au IV, les mots : « ou la société de financement » sont, à leurs deux occurrences, remplacés par les mots : « , la société de financement ou la société de tiers-financement » et les mots : « chargée de gérer le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété » sont remplacés par les mots : « de gestion » ;

e) Au V, les mots : « chargée de gérer le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété » sont remplacés par les mots : « de gestion » et les mots : « ou la société de financement » sont remplacés par les mots : « , la société de financement ou la société de tiers-financement » ;

f) Le VI *bis* est ainsi rédigé :

« VI *bis*. – 1. L'avance remboursable sans intérêt prévue au présent article peut être consentie dans les mêmes conditions à un syndicat de copropriétaires pour financer les travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives prévus au f de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée ainsi que les travaux réalisés sur les parties et équipements communs de l'immeuble, détenus par l'une des personnes mentionnées aux 3° et 4° du 3 du I du présent article et utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale, et sous réserve des adaptations prévues au présent VI *bis*.

« 2. Les travaux mentionnés au 1 du présent VI *bis* sont constitués :

« 1° Des travaux mentionnés aux 1°, 2° et 3° du 2 du I ;

« 2° Des travaux permettant d'améliorer la performance énergétique de la copropriété et ayant ouvert droit à une aide accordée par l'Agence nationale de l'habitat au syndicat de copropriétaires.

« Les modalités de détermination des travaux mentionnés au 2° du présent 2 sont fixées par décret. La condition d'ancienneté du logement mentionnée au 1 du I ne s'applique pas en cas de réalisation de travaux prévus au 2° du présent 2.

« Les travaux mentionnés au 2° du présent 2 ne sont pas cumulables avec les travaux mentionnés au 1° du présent 2.

« 3. Pour l'appréciation du délai mentionné au 5 du I du présent article lorsque l'avance est accordée en application du 1 du présent VI *bis*, la date d'octroi de l'avance s'entend de la date de signature par l'emprunteur du contrat de prêt mentionné à l'article 26-5 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

« 4. Lorsque l'avance est consentie pour financer des travaux mentionnés au 2° du 2, la demande d'avance s'appuie sur la décision d'octroi de l'aide adressée à l'emprunteur par l'Agence nationale de l'habitat. La justification que les travaux ont été effectivement réalisés est assurée par la notification du versement de l'aide adressée à l'emprunteur par l'agence.

« 5. L'avance prévue au 1 du présent VI *bis* peut être consentie au titre d'un logement ayant déjà fait l'objet d'une avance remboursable prévue au I du présent article, à la condition que l'offre relative à la seconde avance soit émise dans un délai de cinq ans à compter de l'émission de l'offre d'avance initiale et que la somme des montants des deux avances n'excède pas la somme de 30 000 € au titre d'un même logement. Par dérogation, lorsque l'une des deux avances a financé ou finance des travaux mentionnés au 2° du 2 du I ou au 2° du 2 du présent VI *bis*, la somme des deux montants ne doit pas excéder 50 000 €.

« Il ne peut être accordé qu'une seule avance remboursable par syndicat de copropriétaires des logements sur lesquels portent les travaux.

« 6. Le montant de l'avance remboursable mentionné au 1 du présent VI *bis* ne peut excéder la somme de 30 000 € par logement affecté à l'usage d'habitation et utilisé ou destiné à être utilisé en tant que résidence principale et détenu par l'une des personnes mentionnées aux 3° et 4° du 3 du I. Par dérogation, ce montant est porté à 50 000 € lorsque l'avance finance des travaux mentionnés au 2° du 2 du même I ou au 2° du 2 du présent VI *bis*.

« La durée de remboursement de l'avance remboursable mentionnée au 1 du présent VI *bis* ne peut excéder cent quatre-vingts mois. Par dérogation, cette durée est portée à deux cent quarante mois lorsque l'avance finance des travaux mentionnés au 2° du 2 du I ou au 2° du 2 du présent VI *bis*.

« 7. Par dérogation au deuxième alinéa du 5 du présent VI *bis*, l'avance prévue au 1 peut être consentie aux syndicats de copropriétaires au titre de logements ayant déjà fait l'objet d'une avance remboursable accordée en application du même VI *bis*, pour financer d'autres travaux mentionnés au 1° du 2 du présent VI *bis*, à la condition que l'offre d'avance complémentaire soit émise dans un délai de cinq ans à compter de l'émission de l'offre d'avance initiale et que la somme des montants de l'avance initiale et de l'avance complémentaire n'excède pas la somme de 30 000 € au titre d'un même logement. Par dérogation, lorsque l'une des deux avances a financé ou finance des travaux mentionnés au 2° du 2 du I ou au 2° du 2 du présent VI *bis*, la somme des deux montants ne doit pas excéder 50 000 €. » ;

g) A la dernière phrase du dernier alinéa du VI *ter*, après la référence : « 2° du 2 du I », sont insérés les mots : « ou au 2° du 2 du VI *bis* » ;

4° Au 4 du I de l'article 244 *quater* X, la première occurrence du signe : « , » est remplacée par le mot : « et » et les mots : « et situés dans les quartiers mentionnés au II de l'article 9-1 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et dans les quartiers prioritaires mentionnés à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine » sont supprimés ;

5° A l'article 279-0 *bis* A :

a) Au I :

i) Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Les logements sont situés, à la date du dépôt de la demande de permis de construire, sur l'un des territoires suivants :

« a) Le territoire de communes classées par l'arrêté mentionné au IV de l'article 199 *novovicies* ;

« b) Le territoire de communes de réindustrialisation où sont réalisés des projets d'intérêt national majeur au sens du I de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme ;

« c) Le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme, comportant la transformation d'une zone d'activité économique au sens de l'article L. 318-8-1 du même code, d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'une opération de requalification de copropriétés dégradées prévue à l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« d) Le territoire des communes qui ont conclu un contrat de projet partenarial d'aménagement mentionné à l'article L. 312-1 du code de l'urbanisme ou une convention d'opération de revitalisation de territoire prévue à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation. » ;

ii) Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Les logements résultent :

« a) D'une construction nouvelle ou d'une transformation de locaux affectés à un usage autre que l'habitation par des travaux mentionnés au 2° du 2 du I de l'article 257 ;

« b) D'une opération d'acquisition-amélioration au sens du 6° du I de l'article 278 *sexies* dans des bâtiments ou parties de bâtiment à usage résidentiel qui conduit à une amélioration de la performance énergétique dans des conditions déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé du logement. » ;

b) Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Relèvent également du taux mentionné au I les travaux d'amélioration relevant de l'acquisition-amélioration réalisés par l'acquéreur sur les immeubles mentionnés au b du 5° du I. » ;

6° Après l'article 1384 C, il est inséré un article 1384 C *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1384 C *bis*. – I. – Les logements locatifs sociaux, au sens du 1° du I de l'article 278 *sexies*, ayant fait l'objet d'une opération unique de travaux de rénovation lourde mentionnés au 4° sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux lorsqu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

« 1° Ils étaient achevés depuis au moins quarante ans à la date de dépôt de la demande d'agrément mentionnée au 4° ;

« 2° Ils ont bénéficié d'un prêt réglementé au sens du 2° du I de l'article 278 *sexies* ou ils bénéficient d'une convention à l'aide personnalisée au logement depuis au moins quarante ans ;

« 3° Ils avaient, avant les travaux mentionnés au 4°, un niveau de performance énergétique et environnementale correspondant aux classes F ou G au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation ou, lorsqu'ils sont situés en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte ou à La Réunion, ils ne satisfaisaient pas à des critères de performance énergétique et environnementale fixés par décret ;

« 4° Ils ont fait l'objet d'une décision d'agrément délivrée par le représentant de l'État dans le département à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour la réalisation de travaux permettant :

« a) Au bâtiment ou à la partie de bâtiment sur laquelle porteront les travaux d'atteindre un niveau de performance énergétique et environnementale correspondant aux classes A ou B au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation ou, lorsqu'ils sont situés en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte ou à La Réunion, des critères de performance énergétique et environnementale fixés par décret ;

« b) Le respect des critères relatifs à la sécurité d'usage prévus par les dispositions du chapitre IV du titre III du livre premier du code de la construction et de l'habitation, à la qualité sanitaire prévus par les dispositions du titre V du même livre premier et à l'accessibilité des bâtiments prévus par les dispositions du titre VI du même livre premier.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles le respect de tout ou partie des critères mentionnés au premier alinéa du présent b n'est pas exigé en cas d'incompatibilité avec les contraintes architecturales ou patrimoniales pesant sur le bâtiment ou lorsque les travaux nécessaires au respect de ces critères feraient courir un risque sur l'intégrité du bâti ;

« 5° Ils ont, à l'issue des travaux mentionnés au 4°, un niveau de performance énergétique et environnementale correspondant aux classes A ou B au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation ou, lorsqu'ils sont situés en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte ou à La Réunion, ils satisfont aux critères fixés par le décret prévu au a du 4° du présent article.

« II. – La durée d'exonération mentionnée au I est portée à vingt-cinq ans lorsque la demande d'agrément mentionné au 4° du I a été déposée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2026. » ;

7° L'article 1391 E est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce dégrèvement ne s'applique pas aux logements locatifs sociaux bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 1384 C *bis*. »

III. – Après l'article L. 98 D du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 98 E ainsi rédigé :

« Art. L. 98 E. – L'agence nationale de l'habitat communique chaque année à l'administration fiscale, avant le 30 juin, la liste des personnes ayant bénéficié l'année précédente de la subvention attribuée au titre de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation pour la réalisation de travaux d'accessibilité ou d'adaptation au vieillissement ou au handicap. »

IV. – Au VII de l'article 99 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

V. – A la fin du V de l'article 90 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

VI. – Les caractéristiques et conditions d'octroi de la subvention attribuée, sous conditions de ressources, par l'Agence nationale de l'habitat au titre de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation pour la réalisation de travaux d'accessibilité ou d'adaptation au vieillissement ou au handicap ne peuvent être moins favorables pour le bénéficiaire que celles offertes aux bénéficiaires du crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* A du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la présente loi.

VII. – A. – Le 4° du II s'applique aux travaux de rénovation ou de réhabilitation pour lesquels une déclaration préalable de travaux ou une demande de permis de construire est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

B. – Le 2° du II s'applique aux logements dont la construction est achevée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

C. – Le I et le 3° du II s'appliquent aux offres de prêts émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

##### 1.1.1. Prorogation et ajustements des paramètres du PTZ

L'article 90 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a instauré un prêt à taux zéro (PTZ) dont les conditions d'octroi sont fixées aux articles L. 31-10-1 à L. 31-10-14 du code de la construction et de l'habitation (CCH), au bénéfice des personnes physiques, sous conditions de ressources, destiné à financer l'acquisition ou la construction d'une résidence principale en première accession à la propriété.

En application de l'article 244 *quater* V du code général des impôts (CGI), en contrepartie des PTZ qu'ils octroient, les établissements de crédit et les sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier (CoMoFi) passibles de l'impôt sur les sociétés (IS), de l'impôt sur le revenu (IR) ou d'un impôt équivalent peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt visant à compenser l'absence d'intérêts perçus sur ces prêts.

Les opérations finançables par un PTZ comprennent :

- l'acquisition ou la construction de logements neufs, quelle que soit la zone où ils sont localisés ;
- l'acquisition de logements anciens, situés exclusivement en zones B2 et C (zones dites détendues), sous condition de travaux destinés à améliorer la performance énergétique. Les travaux doivent représenter au moins 25 % du montant total de l'opération à financer et permettre d'atteindre un niveau de performance énergétique minimal défini par arrêté ;
- l'acquisition de logements anciens sous condition de vente du parc social à ses occupants, quelle que soit la zone où ils sont localisés.

Sont également éligibles les acquisitions de logements faisant l'objet d'un contrat régi par les dispositions de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière ou d'un contrat de bail réel solidaire lorsque ces acquisitions portent sur les opérations précédemment définies.

Le montant du PTZ et les conditions de son remboursement dépendent du coût de l'opération, de la composition du foyer, de ses ressources, de la localisation géographique du bien, de son caractère neuf ou ancien.

Le dispositif est borné au 31 décembre 2023.

##### 1.1.2. Prorogation et ajustements des paramètres de l'éco-PTZ

L'article 99 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 a instauré le dispositif de l'éco-PTZ, codifié à l'article 244 *quater* U du CGI. Il prévoit que les établissements de crédit et les sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du CoMoFi passibles de l'impôt sur les sociétés (IS), de l'impôt sur le revenu (IR) ou d'un impôt équivalent peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des avances remboursables ne portant pas intérêt qu'ils accordent pour financer certains travaux d'amélioration de la performance énergétique globale des logements.

Les travaux finançables par un éco-PTZ comprennent :

- des travaux de performance énergétique du logement appartenant à des catégories limitativement fixées par la loi (actions de travaux) ;
- des travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement ayant ouvert droit à l'aide « Habiter mieux » de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;
- des travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement ayant ouvert droit à la prime de transition énergétique (« MaPrimeRénov' », MPR), pour les offres d'avances émises à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- des travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement ;
- ou des travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs par des dispositifs ne consommant pas d'énergie.

Le montant plafond de l'éco-PTZ est fixé à 30 000 € par logement, y compris en cas de cumul de plusieurs éco-PTZ, et la durée maximale de remboursement du prêt s'établit à 180 mois (15 ans). Pour les offres d'avances émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le plafond applicable aux travaux de « performance énergétique globale minimale » est porté à 50 000 € et la durée de remboursement du prêt à 20 ans.



L'éco-PTZ est accordé, sans conditions de ressources, aux propriétaires, occupants ou bailleurs, de logements achevés depuis plus de deux ans et utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale. Il peut également être octroyé aux copropriétaires ainsi qu'aux syndicats de copropriétaires, représentés par le syndic, pour réaliser des travaux de performance énergétique en immeuble collectif.

L'article 184 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a prorogé le dispositif jusqu'au 31 décembre 2021. Il lui a également apporté des aménagements et simplifications afin notamment de faciliter la rénovation énergétique par étapes.

L'article 140 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a autorisé, à titre expérimental, les sociétés de tiers financement (STF) à distribuer des éco-PTZ « Performance énergétique globale minimale » et « Copropriétés » dans les régions Hauts-de-France et Île-de-France. Cette expérimentation est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2020.

L'article 86 de la loi de finances pour 2022 a notamment prorogé le dispositif de l'éco-PTZ pour deux ans.

### 1.1.3. Clarification et extension du dispositif fiscal en faveur du logement locatif intermédiaire institutionnel (LLI)

Institué en 2014, le régime fiscal soutenant actuellement le secteur intermédiaire institutionnel (« LLI ») repose cumulativement sur l'application d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 10 %, prévu par l'article 279-0 bis A du CGI et sur une exonération de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) codifiée à l'article 1384-0 A du même code.

L'article 81 de la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a substitué à l'exonération de 20 ans de TFPB une créance imputable sur l'impôt sur les sociétés (IS) prévue à l'article 220 Z septies du même code, équivalent au montant acquitté de la TFPB pendant une durée de 20 ans.

Le bénéfice de la TVA à taux réduit est soumis au respect de cinq conditions cumulatives quant aux logements produits, lesquels doivent :

- être issus d'une construction nouvelle ou de la transformation de locaux affectés à un usage autre que l'habitation concourant à la production d'un immeuble neuf au sens de la TVA ;
- être acquis ou construits par des personnes morales dont le capital est détenu en totalité par des personnes passibles de l'IS ;
- être situés dans les communes se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant ;
- être intégrés dans un ensemble immobilier respectant une condition dite de « mixité sociale » ;
- être destinés à la location, sous condition de plafond de loyer, à usage de résidence principale, à des personnes respectant les conditions de ressources définies.

La créance imputable à l'IS bénéficie aux personnes morales suivantes :

- organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du CCH, sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code ou sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 423-1-1 du CCH ;
- organismes soumis au contrôle, au sens du III de l'article L. 430-1 du code de commerce, de la société mentionnée à l'article L. 313-20 du CCH ;
- personnes morales, y compris les personnes morales exonérées d'impôt sur les sociétés en application d'une disposition légale, dont le capital est détenu en totalité, directement ou indirectement, par des personnes passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- établissements publics administratifs ;
- caisses de retraite et de prévoyance.

La créance d'impôt sur les sociétés est égale au montant de la TFPB prévue à l'article 1380 du CGI qui est mise en recouvrement au cours de l'exercice pour les logements mentionnés au III de l'article 220 Z septies du CGI. Le montant s'entend aussi, le cas échéant, de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue à l'article 1530 bis du CGI ; de la taxe additionnelle spéciale annuelle au profit de la région d'Île-de-France prévue à l'article 1599 quater D du CGI ; des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la TFPB prévues à l'article 1607 bis, à l'article 1607 ter et aux articles 1609 B à 1609 G du CGI ; des impositions additionnelles à la TFPB levées conformément à l'article 1609 quater du CGI ; des prélèvements opérés par l'État sur ces taxes et impositions en application de l'article 1641 du CGI.

La créance d'impôt sur les sociétés concerne les logements répondant aux conditions posées aux 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du I de l'article 279-0 *bis* A du CGI et dont la construction est achevée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ce dispositif complète le soutien au logement locatif que représente la réduction d'impôt sur le revenu des personnes physiques dit « Pinel », codifié à l'article 199 *novovicies* du CGI, qui concerne ce même segment du logement intermédiaire en zone tendue et dont l'article 168 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a prorogé, dans une logique d'extinction progressive, la période d'application jusqu'au 31 décembre 2024 avec une réduction progressive des taux de l'avantage fiscal à compter des investissements réalisés à partir de 2023.

#### 1.1.4. Exonération de TFPB en faveur des opérations dites « seconde vie » de rénovation lourde des logements locatifs sociaux

Pour soutenir la production de logements locatifs sociaux, définis au 1<sup>o</sup> du I de l'article 278 *sexies* du CGI, la construction neuve de ces logements bénéficie notamment d'une exonération temporaire de longue durée de TFPB, codifiée à l'article 1384 A du CGI. La durée de cet avantage fiscal s'élève, en principe, à quinze ans (portée à vingt-cinq ans pour les constructions bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé prise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 31 décembre 2026), à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

En outre, les travaux de rénovation portant sur les logements sociaux mentionnés aux II, 1<sup>o</sup> du III et IV de l'article 278 *sexies* du CGI bénéficient notamment d'un dégrèvement, prévu par l'article 1391 E du CGI, à hauteur du quart du montant hors taxe des dépenses de travaux de rénovation, déduction faite des subventions perçues afférentes à ces dépenses, payées au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque ces travaux ont pour objet de concourir directement à la réalisation d'économies d'énergie et de fluides et concernent certains éléments de la construction (éléments constitutifs de l'enveloppe du bâtiment, systèmes de chauffage, systèmes de production d'eau chaude sanitaire, systèmes de refroidissement dans les départements d'outre-mer, équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, systèmes de ventilation, systèmes d'éclairage des locaux, systèmes de répartition des frais d'eau et de chauffage).

#### 1.1.5. Prorogation et modification du crédit d'impôt en faveur de l'adaptation des logements dans la perspective de la mise en place de « MaPrimeAdapt' »

L'article 200 *quater* A du CGI accorde aux propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit de leur habitation principale, un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2023 pour :

- l'installation ou le remplacement d'équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées, par les contribuables propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit de leur habitation principale (1<sup>o</sup> du a du 1 de cet article) ;
- l'adaptation du logement à la perte d'autonomie ou au handicap, par les contribuables propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit de leur habitation principale justifiant d'un handicap ou d'une perte d'autonomie le concernant ou concernant un membre de son foyer fiscal (2<sup>o</sup> du a du 1 de cet article) ;
- la réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (volet « PPRT »), exposés par les propriétaires de logements affectés à leur habitation principale ou à celle d'un locataire (1 *bis* du même article).

Ce crédit d'impôt comporte plusieurs taux :

- 25 %, sur le montant des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements en faveur des personnes âgées ou handicapées. Il est plafonné à un montant de dépenses (5 000 € pour une personne seule, 10 000 € pour un couple, auxquels s'ajoute 400 € par personne à charge) sur une période glissante de cinq ans ;
- 40 %, sur le montant des dépenses correspondant à la réalisation de diagnostics préalables aux travaux ou de travaux prescrits dans le cadre de PPRT. Il est plafonné à un montant de dépenses de 20 000 € par logement.

Pour l'application du crédit d'impôt de 25 %, l'article 18 *ter* de l'annexe IV au CGI énumère la liste des équipements en faveur des personnes âgées ou handicapées éligibles au crédit d'impôt en distinguant les dépenses éligibles en faveur de l'accessibilité des personnes âgées ou handicapées de celles en faveur de l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap.

Ce dispositif arrive à échéance au 31 décembre 2023.

### 1.1.6. Suppression des conditions de zonage applicables aux opérations de rénovation et de réhabilitation des logements sociaux dans les départements et régions d'outre-mer

L'article 244 *quater* X du CGI vise à soutenir l'acquisition, la construction et la rénovation de logements sociaux outre-mer.

Aux termes du 4 du I de l'article 244 *quater* X du CGI, les organismes de logements sociaux (OLS) peuvent bénéficier, sous conditions, d'un crédit d'impôt au titre des travaux de rénovation ou de réhabilitation de logements sociaux achevés depuis plus de vingt ans figurant dans leur parc locatif social lorsqu'ils sont situés dans les quartiers du nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Pour l'application de ces dispositions, les travaux doivent, en outre, permettre aux logements d'atteindre des performances techniques voisines de celles des logements neufs ou permettre leur confortation contre le risque sismique ou cyclonique.

## 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

### 1.2.1. Prorogation et ajustements des paramètres du PTZ

Le PTZ a été instauré par l'article 90 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

L'article 164 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a prorogé le dispositif jusqu'au 31 décembre 2022 et prévu, pour les offres de prêts émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, que « le montant total des ressources est apprécié [...] selon des modalités fixées par décret. ». Il s'agissait de mettre en œuvre la contemporanéisation des ressources des bénéficiaires du PTZ en prévoyant de prendre en compte les revenus de l'année de l'émission de l'offre de prêt (N) plutôt que ceux de l'avant-dernière année précédant celle de l'émission de l'offre de prêt (N-2), afin d'apprécier au plus juste la réalité de la situation financière des ménages bénéficiaires.

L'article 87 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a prorogé le PTZ jusqu'au 31 décembre 2023 et procédé au report de la contemporanéisation aux offres de prêts émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en raison du retard pris dans la mise en œuvre opérationnelle de la mesure.

Dans un tel contexte, le décret pris en application de l'article 164 de la loi de finances pour 2021 modifié, publié le 27 décembre 2022, a *in fine* repris les conditions de ressources du PTZ existantes, notamment s'agissant de la période de référence à retenir pour l'appréciation de cette condition (N-2).

### 1.2.2. Prorogation et ajustements des paramètres de l'éco-PTZ

Le bornage du dispositif est prévu par le VII de l'article 99 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

L'article 86 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a prorogé sa durée d'application aux offres d'avances émises jusqu'au 31 décembre 2023 et a également procédé à plusieurs aménagements du dispositif :

- il a instauré une nouvelle catégorie d'éco-PTZ destinés à financer le reste à charge des travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement ayant ouvert droit à MPR. Dans le cadre de la mobilisation combinée de ces deux dispositifs, il prévoit des modalités simplifiées de constitution et d'instruction des dossiers d'éco-PTZ. Ces dispositions s'appliquent aux offres d'avances émises à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- il a rehaussé le plafond de l'éco-PTZ « performance énergétique globale minimale » de 30 000 à 50 000 € et augmenté la durée possible de son remboursement de 15 à 20 ans. Cette mesure s'applique aux offres d'avances émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- enfin, il a prorogé de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023, l'expérimentation initiée en loi de finances pour 2020 permettant la distribution de l'éco-PTZ par des STF dans les régions d'Île-de-France et des Hauts-de-France.

### 1.2.3. Clarification et extension du dispositif fiscal en faveur du LLI

En matière d'impôt sur les bénéfices, les articles 32 et 81 de la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ont substitué à l'exonération de 20 ans de TFPB une créance à l'impôt sur les sociétés (IS) d'égal montant et pour la même durée et supprimé, pour les programmes situés dans les communes comptant déjà plus de 25 % de logements locatifs sociaux au sens de ceux décomptés pour les besoins de la loi n° 2000-1208 du

13 décembre 2000 dite loi « SRU », la condition consistant à imposer au moins 25 % de logements sociaux au sein des programmes de logements intermédiaires.

En matière de TVA :

Articles modifiés (CGI)	Objet	Dernière modification
279-0 bis A	Application du taux réduit de 10 % de la TVA au logement locatif intermédiaire	Décret n° 2022-782 du 4 mai 2022 (article 1)

#### 1.2.4. Exonération de TFPB en faveur des opérations dites « seconde vie » de rénovation lourde des logements locatifs sociaux

L'article 1384 A du CGI relatif à l'exonération de longue durée de TFPB pour les constructions neuves dans le parc social a été modifiée par le D du I de l'article 65 de la loi de finances initiale pour 2023, qui prévoit notamment la révision des critères environnementaux conditionnant la prolongation de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A. Applicables aux constructions pour lesquelles l'ouverture de chantier intervient à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, ces critères de performance énergétique et environnementale sont précisés par le décret n° 2023-560 du 3 juillet 2023.

L'article 1391 E du CGI relatif au dégrèvement partiel sur la cotisation de TFPB des logements locatifs sociaux à raison des dépenses de travaux de rénovation ayant pour objet de concourir directement à la réalisation d'économies d'énergie et de fluides a fait l'objet d'une mesure de coordination par l'article 30 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

#### 1.2.5. Prorogation et modification du crédit d'impôt en faveur de l'adaptation des logements dans la perspective de la mise en place de « MaPrimeAdapt' »

Le crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* A du CGI a été créé par l'article 91 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) à la fois dans son volet « personnes âgées ou handicapées » et son volet « PPRT ».

L'article 81 de la loi de finances pour 2018 (n° 2017-1837 du 30 décembre 2017) a prorogé et étendu le champ d'application du crédit d'impôt sur le revenu afférent aux dépenses en faveur de l'aide aux personnes :

- d'une part, la période d'application du crédit d'impôt a été prorogée pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020, et ce, pour l'ensemble des dépenses éligibles (volet « personnes âgées et handicapées » et volet « prévention des risques technologiques ») ;

- d'autre part, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018, le champ d'application du volet « personnes âgées et handicapées » du crédit d'impôt a été étendu aux dépenses permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap. Cette nouvelle composante du crédit d'impôt ne s'applique que pour les seuls contribuables en situation de perte d'autonomie ou de handicap.

Enfin, l'article 117 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a prorogé pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023, le crédit d'impôt sur le revenu afférent aux dépenses en faveur de l'aide aux personnes

#### 1.2.6. Suppression des conditions de zonage applicables aux opérations de rénovation et de réhabilitation des logements sociaux dans les départements et régions d'outre-mer

L'article 13 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a prorogé le dispositif d'aide fiscale à l'investissement dans le secteur du logement social outre-mer prévu à l'article 244 *quater* X du CGI jusqu'au 31 décembre 2029.

Dans une logique d'harmonisation de l'ensemble des mécanismes d'aide fiscale applicables outre-mer, l'article 14 de la même loi a procédé à un ajustement rédactionnel du dispositif prévu à l'article 244 *quater* X du CGI, en substituant la notion de « subventions publiques » par celle d'« aides publiques ».

### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

#### 1.3.1. Prorogation et ajustements des paramètres du PTZ

Dans un contexte de hausse des coûts de la construction et des taux d'intérêt, l'extinction du PTZ au 31 décembre 2023 aurait un impact négatif sur l'accès à la propriété des ménages les plus modestes.

Par ailleurs, les paramètres actuels du dispositif ne sont plus adaptés aux objectifs environnementaux portés par le Gouvernement, notamment s'agissant de la lutte contre l'artificialisation des sols et la rénovation énergétique des logements. En effet, en finançant très majoritairement les logements individuels neufs, particulièrement en zones tendues, le PTZ contribue à l'artificialisation des sols et à l'étalement urbain et présente, en soutenant l'acquisition de logements neufs dans des zones où la tension du marché est faible et les coûts de l'immobilier bas, un effet d'aubaine.

En outre, le PTZ n'apparaît pas suffisamment exigeant en matière de performance énergétique des logements anciens, au regard des ambitions du Gouvernement en la matière.

#### 1.3.2. Prorogation et ajustements des paramètres de l'éco-PTZ

Alors que l'éco-PTZ constitue l'un des principaux dispositifs d'aide au financement du reste à charge des ménages réalisant des travaux de rénovation énergétique dans leur logement, son extinction au 31 décembre 2023 irait à rebours des objectifs portés par le Gouvernement en matière de sobriété énergétique et de lutte contre les passoires énergétiques<sup>1</sup>, à plus forte raison dans un contexte où la hausse des coûts de construction et des taux d'intérêt renchérit le coût de la rénovation énergétique des logements.

Par ailleurs, les éco-PTZ « Copropriétés » et « Performance énergétique globale minimale » sont relativement peu distribués, notamment en raison de la complexité des démarches pour les bénéficiaires et d'un besoin d'accompagnement accru.

Ces difficultés s'inscrivent dans un contexte inflationniste, alors-même que les objectifs portés par le Gouvernement en matière de rénovation énergétique du parc de logements privés encouragent à la réalisation de projets de rénovation énergétique ambitieux, et donc plus coûteux.

[<sup>1</sup>Ces dernières représentaient en 2022 5,2 millions de logements, soit 17 % des 30 millions de résidences principales en France.]

#### 1.3.3. Clarification et extension du dispositif fiscal en faveur du LLI

Le régime fiscal soutenant actuellement le secteur intermédiaire institutionnel nécessite des ajustements techniques.

En matière d'impôt sur les bénéfices, la rédaction actuelle de l'article relative au champ d'application de la créance à l'IS ne permet pas d'appréhender avec précision toutes les personnes morales éligibles au dispositif. Dans cette perspective, le présent article propose d'explicitier, au 3° du I de l'article 220 Z septies, le fait que les sociétés civiles de placements immobiliers dont le capital est détenu en totalité, directement ou indirectement, par des personnes passibles de l'impôt sur les sociétés sont bien incluses dans le champ d'application de la mesure.

Par ailleurs, une actualisation des modalités de détermination de la créance est nécessaire afin que soit intégré dans le calcul de la créance le montant additionnel à la TFPB de la taxe spéciale d'équipement prévue par l'article 103 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, modifiée par l'article 77 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et codifiée à l'article 1609 H du CGI au profit de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO).

En matière de TVA, le régime fiscal soutenant actuellement le secteur intermédiaire institutionnel est limité :

- d'une part, dans son périmètre géographique, aux seules zones tendues. Or, le besoin de réhabilitation de logements existants à loyer maîtrisé est également avéré dans des zones moins tendues où existent des programmes de revitalisation des villes moyennes et des centres-villes ou dans les communes qui se réindustrialisent. Ces extensions ont été annoncées dans les conclusions des travaux du Conseil national de la refondation (CNR) pour son volet logement présentées le 5 juin 2023. Ce besoin de réhabilitation est également présent dans les périmètres concernés par des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de requalification de copropriétés dégradées déclarée d'intérêt national (ORCOD), dispositifs incitatifs à la réalisation de travaux dans les immeubles d'habitation et les logements situés dans des copropriétés, quartiers ou zones présentant un bâti dégradé voire indigne, en milieu rural, péri-urbain ou urbain, dans tous types de bourgs, de villes ou d'agglomérations,

et généralement confrontés à des phénomènes de vacance de logements, de dévalorisation de l'immobilier, d'insuffisance quantitative et qualitative de logements et enfin, d'insuffisance des équipements publics et/ou de déclin des commerces.

- d'autre part, dans son champ d'application, aux seules livraisons de logements résultant d'une construction nouvelle ou d'une transformation de locaux affectés à un usage autre que l'habitation par des travaux concourant à la production d'un immeuble neuf au sens de la TVA. Aussi, s'il peut contribuer à répondre au besoin estimé de production supplémentaire annuelle de logements intermédiaires, ce régime pourrait concourir à la résorption des passoires énergétiques. Les opérateurs pourraient racheter de tels logements moyennant une décote sur le prix d'acquisition et les rénover aux standards fixés par la loi Climat et Résilience qui prévoit notamment, l'interdiction de location des passoires thermiques (étiquettes G, F puis E).

#### 1.3.4. Exonération de TFPB en faveur des opérations dites « seconde vie » de rénovation lourde des logements locatifs sociaux

L'effort de rénovation du parc locatif social, qui comptait, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, plus de 460 000 « passoires thermiques » (soit près de 10 % du parc de logements) est insuffisant en volume<sup>2</sup> et insuffisamment ciblé sur les logements les plus énergivores<sup>3</sup>.

L'atteinte des objectifs de rénovation de la loi climat et résilience et de la stratégie nationale bas carbone (SNBC)<sup>4</sup> en termes de consommation énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre implique notamment, pour le parc locatif social, la disparition des passoires thermiques, dont les occupants sont les premiers à subir l'inconfort et le poids des charges, avec une cible de 100 000 passoires à traiter annuellement.

Dans ce contexte, en cohérence avec les engagements du Gouvernement en matière de transition écologique, il importe que les exonérations fiscales applicables ne conduisent pas à privilégier la démolition-reconstruction à des travaux de rénovation globale de passoires thermiques.

<sup>2</sup> 180 000 à 105 000 rénovations thermiques par an entre 2019 et 2021 selon les données de l'Union sociale pour l'habitat (USH).

<sup>3</sup> 20 000 passoires énergétiques F et G améliorées entre 2020 et 2022.

<sup>4</sup> L'objectif pour 2050 est que l'ensemble du parc résidentiel ait une consommation moyenne équivalente à l'étiquette B et une diminution des émissions de gaz à effet de serre réduite de moitié en 2030.]

#### 1.3.5. Prorogation et modification du crédit d'impôt en faveur de l'adaptation des logements dans la perspective de la mise en place de « MaPrimeAdapt' »

Dans un contexte marqué par le vieillissement de la population<sup>1</sup> et l'aspiration des seniors à vieillir à domicile<sup>2</sup>, l'aménagement du logement pour l'adapter à la perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap constitue une priorité du Gouvernement<sup>3</sup>.

Le déploiement, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, de la nouvelle aide unique « MaPrimeAdapt' » vise à financer les travaux d'adaptation des logements à la perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap. « MaPrimeAdapt' » sera ainsi ouverte aux propriétaires occupants et aux locataires du parc privé, aux revenus modestes et très modestes, dès lors qu'ils ont plus de 70 ans. Le dispositif bénéficiera également aux personnes handicapées et aux personnes en perte d'autonomie précoce, sous les mêmes conditions de revenus.

« MaPrimeAdapt' » a vocation à se substituer au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* A du CGI, pour les dépenses d'installation et de remplacement d'équipements destinés à aider les personnes âgées ou handicapées. Il remplacera également les autres dispositifs financiers que constituent « Habitat et Cadre de vie » (géré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse) et « Habiter facile » (géré par l'Agence nationale de l'habitat).

Compte tenu du ciblage de « MaPrimeAdapt' » sur les personnes aux revenus modestes et très modestes et du temps nécessaire à l'examen des conditions d'un éventuel élargissement de la prime à d'autres catégories de revenus, une prorogation temporaire du crédit d'impôt recentré sur les dépenses en faveur des personnes en situation de dépendance ou de handicap définie selon des critères les faisant concorder avec ceux ouvrant droit à la prime, et aux revenus intermédiaires, apparaît nécessaire.

<sup>1</sup> Hausse de 50 % du nombre de personnes âgées de 75 à 84 ans selon le rapport du Haut-Commissariat au Plan de février 2023, faisant ainsi passer le nombre de personnes âgées de 4,1 millions à 6,1 millions. La part de la population âgée de plus de 85 ans devrait par ailleurs doubler au cours de la prochaine décennie.

<sup>2</sup> D'après les statistiques produites par l'Ifop en 2019, dans une projection à dix ans, plus de 8 seniors sur 10 aspirent à vieillir à domicile.

<sup>3</sup> À titre d'illustration, lancé en février 2022, le plan antichute des personnes âgées, vise à réduire de 20 % le nombre de chutes mortelles ou invalidantes des personnes de 65 ans et plus d'ici 2024.]

### 1.3.6. Suppression des conditions de zonage applicables aux opérations de rénovation et de réhabilitation des logements sociaux dans les départements et régions d'outre-mer

En l'état actuel du droit, l'existence des conditions de zonage applicables au dispositif prévu à l'article 244 *quater* X du CGI au titre des opérations consistant en des travaux de rénovation et de réhabilitation de logements sociaux constitue un frein au renouvellement du parc social outre-mer, caractérisé par un important état de vieillissement.

## 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

### 1.4.1. Prorogation et ajustements des paramètres du PTZ

Le présent article propose de proroger le PTZ pour quatre années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2027, afin de maintenir le soutien à l'accession à la propriété des ménages modestes.

Afin d'améliorer l'efficacité et l'efficacé du dispositif, cette prorogation s'accompagne, dans le neuf, d'un meilleur ciblage du PTZ. Le PTZ neuf sera ainsi circonscrit aux logements collectifs situés en zones tendues, dans l'objectif de lutter contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols. Ce recentrage permettra par ailleurs d'orienter le PTZ neuf vers les zones tendues où les difficultés d'accès au logement sont les plus importantes et de limiter les risques d'effets d'aubaine liés à la faible tension du marché de l'immobilier en zones détendues. Par exception, les opérations faisant l'objet d'un contrat de PSLA ou de BRS, ainsi que les opérations d'accession sociale à la propriété réalisées dans le périmètre d'une zone de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), resteront éligibles au PTZ neuf individuel, y compris en zones détendues. Cette mesure, au bénéfice des ménages bénéficiaires d'un dispositif d'accession sociale, permettra de soutenir le développement de ces dispositifs, en particulier du BRS, mécanisme relativement récent.

Par ailleurs, s'agissant du PTZ ancien sous conditions de travaux, le présent article inscrit dans la loi la condition relative à l'atteinte d'un niveau de performance énergétique des logements après travaux, aujourd'hui prévue par décret. Le niveau de performance énergétique requis après travaux sera renforcé par voie réglementaire.

Enfin, en cohérence avec les évolutions déjà intervenues pour Ma Prime Rénov' (MPR), le présent article exclut des travaux finançables par le PTZ l'installation d'un dispositif de chauffage fonctionnant aux énergies fossiles.

### 1.4.2. Prorogation et ajustements des paramètres de l'éco-PTZ

La prorogation de l'éco-PTZ permettra de maintenir le soutien apporté aux ménages dans la réalisation de travaux de rénovation énergétique de leur logement, en cohérence avec la politique de lutte contre les passoires énergétiques et de rénovation du parc privé menée par le Gouvernement afin de répondre aux objectifs fixés par la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) qui prévoit la rénovation complète du parc résidentiel selon les normes « bâtiment basse consommation (BBC) » d'ici 2050.

Afin de favoriser l'atteinte de cet objectif, et dans le prolongement de l'expérimentation conduite, l'extension de la distribution de l'éco-PTZ aux sociétés de tiers-financement facilitera les démarches des particuliers et copropriétés dans la réalisation de projets de rénovation énergétique, grâce à l'accompagnement à la fois technique et financier qu'elles proposent.

Le rehaussement des plafonds d'aide applicables aux éco-PTZ « couplés » permettra par ailleurs de renforcer le dispositif, en cohérence avec la volonté d'encourager la réalisation de projets de rénovation ambitieux.

Enfin, le couplage entre l'éco-PTZ « Copropriétés » et MaPrimeRénov' Copropriétés facilitera la mobilisation combinée de ces deux aides, au bénéfice des syndicats de copropriétaires demandeurs et des établissements bancaires chargés de l'instruction des dossiers.

### 1.4.3. Clarification et extension du dispositif fiscal en faveur du LLI

En matière d'impôt sur les bénéfices, le présent article vise à sécuriser l'éligibilité au dispositif des SCPI dont le capital est détenu en totalité directement ou indirectement par des associés soumis à l'IS en clarifiant la rédaction du dispositif et à assurer la coordination relative à l'inclusion de la taxe spéciale d'équipement (TSE) additionnelle à la TFPB au profit de la Société GPSO dans la détermination du montant de la créance à l'IS.

En matière de TVA, le présent article vise, conformément aux annonces de la Première ministre à l'occasion des conclusions des travaux du Conseil national de la refondation (CNR) pour son volet logement présentées le 5 juin 2023, à développer l'offre locative intermédiaire institutionnel en étendant :

- son champ d'application à l'acquisition-amélioration de logements produisant ainsi des logements intermédiaires par recyclage urbain, de manière à concilier le développement de l'offre locative intermédiaire, la rénovation énergétique des logements, la sobriété foncière et la réhabilitation des centres anciens ;
- son périmètre géographique aux territoires des communes ayant conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) ou projet partenarial d'aménagement (PPA), ainsi qu'à celui des communes qui se réindustrialisent pour anticiper le besoin de logement à loyers maîtrisés. Il convient également de l'étendre aux périmètres des grandes opérations d'urbanisme (GOU) qui comportent la transformation d'une zone d'activité économique (ZAE), des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD).

#### 1.4.4. Exonération de TFPB en faveur des opérations dites « seconde vie » de rénovation lourde des logements locatifs sociaux

La mesure proposée vise à soutenir la transformation des logements anciens d'au moins 40 ans, les plus énergivores (DPE F ou G avant travaux), ayant bénéficié d'un prêt réglementé ou bénéficiant d'un conventionnement à l'aide personnalisée au logement (APL) depuis au moins 40 ans, en logements hautement performants (DPE A ou B après travaux). Au-delà de la rénovation énergétique et environnementale, ces travaux devraient également permettre de mettre davantage en adéquation la typologie des logements avec les besoins identifiés sur le territoire<sup>5</sup> ou assurer la mise aux normes actuelles des immeubles en matière d'accessibilité<sup>6</sup>.

La réhabilitation lourde des logements sociaux présente plusieurs avantages au regard de l'alternative que pourrait constituer une démolition-reconstruction. Elle conduit à un résultat similaire, la mise à disposition d'un logement locatif social de qualité pour 40 à 50 ans, mais à moindre coût<sup>7</sup>, avec moins de difficultés opérationnelles que la démolition en situation urbaine est une opération plus sobre sur le plan énergétique et du bilan carbone<sup>8</sup>.

Des opérations de réhabilitation ambitieuses sur le plan énergétique pour donner aux logements les plus anciens une « seconde vie » nécessitent des conditions financières adaptées. La mise en place d'un prêt de longue durée de la Caisse des dépôts et consignations dont les conditions sont similaires à celles de l'offre destinée à la production neuve (maturité de 40 ans) et, en cas d'octroi d'un prêt aidé par l'État, d'une participation financière des locataires à l'amélioration de la qualité des logements qu'ils occupent (par le moyen de la fixation dans les conventions APL, à l'occasion de la relocation des logements rénovés, de loyers maximaux plus élevés) permettront ainsi de soutenir ces opérations.

Au-delà de ces financements, le présent article prévoit d'accorder à ces opérations la même durée d'exonération de TFPB que celles dont bénéficient les constructions de logements locatifs sociaux neufs, dès lors que les logements ainsi régénérés offriront les mêmes caractéristiques que des logements neufs.

<sup>5</sup> Transformation d'anciens grands logements en plus petits logements, plus cohérente avec le besoin des demandeurs.

<sup>6</sup> Rampes d'accès aux parties communes, installation ou modernisation des ascenseurs, notamment et d'amélioration de la qualité d'usage des logements.

<sup>7</sup> Le coût moyen d'une rénovation thermique est estimé à 38 000 €, celui d'une rénovation donnant une « seconde vie » au bâtiment allant au-delà de 2050 est d'environ 100 000 € pour les réhabilitations les plus ambitieuses, contre de l'ordre de 169 000 € pour une construction neuve.

<sup>8</sup> La transformation annuelle de 10 000 logements initialement de classe F et G en logements de classe A ou B induirait un gain en moindres émissions de l'ordre de 0,6 à 1,9 MtéqCO<sub>2</sub> sur 50 ans par rapport à leur démolition-reconstruction (estimation DHUP).]

#### 1.4.5. Prorogation et modification du crédit d'impôt en faveur de l'adaptation des logements dans la perspective de la mise en place de « MaPrimeAdapt' »

La mise en place de « MaPrimeAdapt' » s'inscrit dans un contexte de ciblage de l'effort public vers les personnes âgées ou handicapées aux revenus modestes (appartenant aux déciles de revenus 1 à 4).

« MaPrimeAdapt' » est en effet appelée à se substituer à différentes aides, dont le soutien fiscal que constitue le crédit d'impôt, dans un objectif de simplification. En outre, l'État privilégie l'incitation à l'adaptation des logements par des subventions, plutôt que par des allègements d'impôt, conformément aux recommandations formulées par la Cour des comptes, qui y voit des instruments plus efficaces et mieux suivis. En effet, la budgétisation de l'aide rend le soutien public plus efficace et incitatif que l'octroi d'un crédit d'impôt, le ménage étant accompagné lors de la réalisation de ses travaux sans aucun décalage fiscal.

Toutefois, afin de disposer du temps nécessaire à l'examen des conditions d'un éventuel élargissement de la prime à d'autres catégories de revenus et d'éviter que cette logique de prévention et de ciblage sur les ménages aux revenus les plus modestes n'entraîne un recul de droits pour des bénéficiaires déjà fragiles (en perte d'autonomie avérée ou en situation de handicap) ayant des revenus intermédiaires (c'est-à-dire appartenant aux déciles de



revenus 5 à 8), il est proposé de proroger temporairement le crédit d'impôt pour les personnes non éligibles à la nouvelle aide.

Enfin, dans le but de concentrer l'effort budgétaire sur les ménages aux revenus les plus modestes, les ménages disposant des revenus les plus aisés (appartenant aux déciles de revenus 9 et 10) ne pourront plus bénéficier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, du crédit d'impôt.

#### 1.4.6. Suppression des conditions de zonage applicables aux opérations de rénovation et de réhabilitation des logements sociaux dans les départements et régions d'outre-mer

La suppression des conditions de zonage applicables aux opérations de rénovation et de réhabilitation des logements sociaux outre-mer permettra de soutenir les travaux de rénovation et de réhabilitation des logements sociaux dans l'ensemble des territoires ultramarins, sans condition de localisation. Tout en participant à la lutte contre le vieillissement du parc social existant outre-mer, cette mesure permettra d'encourager la rénovation énergétique des logements ainsi que leur confortation contre les risques liés aux conditions climatiques locales, en conformité avec les objectifs du Gouvernement en matière de transition écologique et de lutte contre la précarité énergétique.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

#### 2.1.1. Prorogation et ajustements des paramètres du PTZ

**Option n° 1** : Ne pas reconduire le dispositif au-delà du 31 décembre 2023.

**Option n° 2** : Proroger le dispositif jusqu'en 2027, le recentrer et renforcer sa portée environnementale.

#### 2.1.2. Prorogation et ajustements des paramètres de l'éco-PTZ

**Option n° 1** : Ne pas reconduire le dispositif au-delà de son extinction prévue le 31 décembre 2023.

**Option n° 2** : Proroger le dispositif jusqu'en 2027, simplifier le cumul du dispositif avec MaPrimeRénov' Copropriétés et renforcer la portée de l'éco-PTZ.

#### 2.1.3. Clarification et extension du dispositif fiscal en faveur du LLI

*S'agissant du volet relatif à l'impôt sur les bénéficiaires :*

**Option n° 1** : Maintenir en l'état le dispositif adopté en loi de finances pour 2022

**Option n° 2** : Préciser l'éligibilité des SCPI dont le capital est détenu en totalité, directement ou indirectement, par des associés soumis à l'IS à la créance LLI et intégrer la TSE additionnelle à la TFPB dans la détermination de la créance.

*S'agissant du volet relatif à la TVA ;*

**Option n° 1** : Ouvrir le dispositif « LLI » selon les critères actuels (hors clause de mixité sociale) aux opérations d'acquisition-amélioration ;

**Option n° 2** : Étendre le dispositif « LLI » aux opérations d'acquisition-amélioration et, au-delà de son périmètre actuel, aux zones tendues en ciblant les territoires des communes qui se réindustrialisent et ceux des communes signataires d'une opération de revitalisation de territoire (ORT), ainsi que ceux d'une GOU, d'une OPAH ou d'une ORCOD.

#### 2.1.4. Exonération de TFPB en faveur des opérations dites « seconde vie » de rénovation lourde des logements locatifs sociaux

**Option n° 1** : maintenir inchangé le cadre fiscal applicable en cas d'opérations de travaux de rénovation des logements du parc social en matière de TFPB.

**Option n° 2** : créer, en faveur des logements locatifs sociaux les plus anciens et faisant l'objet d'une réhabilitation lourde, un dispositif de « seconde vie » qui ouvrirait droit à une exonération de TFPB similaire à celle applicable aux constructions neuves.

### 2.1.5. Prorogation et modification du crédit d'impôt en faveur de l'adaptation des logements dans la perspective de la mise en place de « MaPrimeAdapt' »

**Option n° 1** : laisser s'éteindre le crédit d'impôt aide à la personne concomitamment à l'instauration de « MaPrimeAdapt' » ;

**Option n° 2** : proroger temporairement le crédit d'impôt uniquement pour les personnes aux revenus intermédiaires non éligibles à « MaPrimeAdapt' ».

### 2.1.6. Suppression des conditions de zonage applicables aux opérations de rénovation et de réhabilitation des logements sociaux dans les départements et régions d'outre-mer

**Option n° 1** : maintenir les conditions de zonage applicables aux opérations de rénovation et de réhabilitation des logements sociaux situés outre-mer dans le cadre du dispositif prévu à l'article 244 *quater* X du CGI.

**Option n° 2** : supprimer les conditions de zonage applicables aux opérations de rénovation et de réhabilitation des logements sociaux situés outre-mer dans le cadre du dispositif prévu à l'article 244 *quater* X du CGI.

## 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

### 2.2.1. Prorogation et ajustements des paramètres du PTZ

**Option n° 1** : cette option aurait pour effet de mettre fin à un dispositif de soutien à l'accession à la propriété dans un contexte où la hausse des taux d'intérêt rend plus difficile l'accès à la propriété pour les ménages dont les revenus sont modestes.

**Option n° 2** : cette option permettrait de maintenir un soutien à l'accession à la propriété, tout en renforçant l'efficacité et l'efficacé du PTZ. Le recentrage proposé contribuerait à limiter l'impact du dispositif sur l'artificialisation des sols et l'étalement urbain.

L'inscription dans la loi de la condition d'atteinte d'un niveau de performance minimal après travaux, qui serait par ailleurs durcie par voie réglementaire, et l'exclusion des chaudières à énergies fossiles renforcerait en outre la portée environnementale du dispositif, dans la lignée des objectifs poursuivis en matière de rénovation énergétique des logements.

La prorogation du PTZ ainsi rénové jusqu'en 2027 permettrait de donner une visibilité nécessaire aux ménages et aux différents acteurs concernés.

### 2.2.2. Prorogation et ajustements des paramètres de l'éco-PTZ

**Option n° 1** : cette option aurait pour effet de mettre fin à un dispositif important de soutien aux ménages qui réalisent des travaux de rénovation énergétique dans leurs logements.

**Option n° 2** : cette option permettrait de maintenir l'un des principaux dispositifs d'aide au financement du reste à charge des travaux de rénovation énergétique des ménages, dans un contexte de hausse des coûts des travaux et en cohérence avec les objectifs portés par le Gouvernement en matière de rénovation énergétique des logements.

L'extension de sa distribution aux sociétés de tiers-financement, la simplification des démarches s'agissant du volet « Copropriétés » et le rehaussement des plafonds d'aide applicables à certaines opérations permettraient en outre de massifier le recours au dispositif.

### 2.2.3. Clarification et extension du dispositif fiscal en faveur du LLI

*S'agissant du volet relatif à l'impôt sur les bénéfices :*

**Option n° 1** : cette option pourrait entretenir un doute quant à l'application de la mesure aux SCPI et une différence de traitement entre les différentes TSE dès lors que ces dernières sont intégrées dans le calcul de la TFPB pour la détermination de la créance.

**Option n° 2** : cette option permettrait de clarifier le champ d'application du dispositif et d'assurer sa mise à jour compte tenu de la création, postérieurement à celle de la créance LLI, de la TSE additionnelle à la TFPB au profit de la société GPSO.

*S'agissant du volet relatif à la TVA ;*

**Option n° 1** : cette option permet d'accroître l'offre de logements locatifs intermédiaires dans les territoires où se concentrent les besoins en logement, dans le respect de la sobriété foncière. Néanmoins, elle ne tient pas compte du besoin de réhabilitation qui existe dans les zones moins tendues où s'appliquent des programmes de

revitalisation des centres villes anciens dégradés ou dans les zones où le besoin en logements va croître du fait de la réindustrialisation et du besoin en main-d'œuvre associé.

**Option n° 2** : cette option permet de répondre au besoin en réhabilitation de logements existants à loyer maîtrisé à la fois en zone tendue, dans les communes signataires d'une ORT et dans les territoires des communes de réindustrialisation.

#### 2.2.4. Exonération de TFPB en faveur des opérations dites « seconde vie » de rénovation lourde des logements locatifs sociaux

**Option n° 1** : cette option, qui contribue à soutenir la production de logements locatifs sociaux, ne permet pas de renforcer l'effort de rénovation nécessaire pour atteindre les objectifs issus de la loi climat et résilience et de la SNBC en termes de consommation énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre des logements sociaux existants.

**Option n° 2** : cette option permet d'inciter à la réhabilitation lourde des logements sociaux, laquelle présente le double avantage d'accroître l'offre locative à moindre coût que la construction neuve et de manière plus sobre que la démolition-reconstruction, sur le plan énergétique et du bilan carbone. Elle permet également d'adapter le parc social aux besoins des demandeurs et d'assurer sa mise aux normes actuelles, notamment en matière d'accessibilité et de qualité d'usage.

#### 2.2.5. Prorogation et modification du crédit d'impôt en faveur de l'adaptation des logements dans la perspective de la mise en place de « MaPrimeAdapt' »

**Option n° 1** : cette option permet de diminuer la dépense publique et d'atteindre, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'objectif de simplification recherché par le Gouvernement en ne conservant qu'un seul dispositif national, « MaPrimeAdapt' », dédié à l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou du handicap. En laissant s'éteindre le dispositif, elle prive toutefois d'une source de financement public les ménages non éligibles à « MaPrimeAdapt' » dont une grande partie sont des personnes en perte d'autonomie avérée ou présentant un handicap.

**Option n° 2** : cette option permet de prendre en compte la situation des ménages fragiles aux revenus intermédiaires tout en ciblant la dépense publique. Elle maintient toutefois temporairement deux dispositifs similaires pour des publics distincts, le temps que les modalités d'extension de « MaPrimeAdapt' » aux ménages disposant de revenus intermédiaires soient étudiées.

#### 2.2.6. Suppression des conditions de zonage applicables aux opérations de rénovation et de réhabilitation des logements sociaux dans les départements et régions d'outre-mer

**Option n° 1** : Cette option se traduirait par le maintien du bénéfice de ce dispositif au titre des travaux de rénovation et de réhabilitation aux seuls logements situés dans certaines zones limitativement énumérées par loi. Elle constituerait donc un frein au renouvellement du parc de logements sociaux outre-mer.

**Option n° 2** : Cette option permettrait de renforcer le soutien apporté à la rénovation et à la réhabilitation des logements sociaux situés outre-mer, tout en encourageant la rénovation énergétique des logements ainsi que leur confortation contre les risques sismiques ou cycloniques.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

#### 2.3.1. Prorogation et ajustements des paramètres du PTZ

L'option n° 2 est retenue afin de maintenir le soutien apporté aux ménages dont les revenus sont modestes et de mettre le dispositif en cohérence avec les ambitions portées par le Gouvernement en matière environnementale.

#### 2.3.2. Prorogation et ajustements des paramètres de l'éco-PTZ

L'option n° 2 est retenue afin de maintenir le soutien apporté aux ménages réalisant des travaux de rénovation énergétique dans leur logement, dans le cadre d'un dispositif simplifié et renforcé.

#### 2.3.3. Clarification et extension du dispositif fiscal en faveur du LLI

En matière d'impôt sur les bénéfices, l'option n° 2 est privilégiée car elle permet de clarifier la loi, conformément à l'intention initiale du législateur sur chacun des deux points.

La TSE a été créée au profit de la société du GPSO par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et s'applique à compter de l'année suivant celle de la création de l'établissement public Société du GPSO. Ce dernier ayant été créé par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du GPSO, cette taxe est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Dès lors, il est nécessaire de procéder à la coordination proposée afin de la prendre en compte dans le calcul de la créance LLI.

En matière de TVA, eu égard à ses avantages, l'option n° 2 est privilégiée.

#### 2.3.4. Exonération de TFPB en faveur des opérations dites « seconde vie » de rénovation lourde des logements locatifs sociaux

L'option n° 2 est retenue dès lors qu'elle permet de concilier l'incitation aux travaux de rénovation lourde, cohérente avec les objectifs du Gouvernement en matière environnementale, et de rénovation du parc locatif social.

#### 2.3.5. Prorogation et modification du crédit d'impôt en faveur de l'adaptation des logements dans la perspective de la mise en place de « MaPrimeAdapt' »

L'option n° 2 est retenue car elle permet d'assurer une transition d'un régime d'aide universel (le volet accessibilité du crédit d'impôt de l'article 200 *quater* A du CGI n'étant pas conditionné à des critères d'âge, de ressources ou de perte d'autonomie) à un régime limité aux personnes présentant des fragilités avérées et ne répondant pas aux critères de revenus de « MaPrimeAdapt' ».

Il en résulte qu'en dessous des seuils de revenus du crédit d'impôt, le contribuable sera éligible à « MaPrimeAdapt' », et qu'au-dessus de ceux-ci, il sera éligible au crédit d'impôt à condition de ne pas appartenir aux catégories de ménages les plus aisées relevant des déciles 9 et 10, étant entendu que la prime ne pourra pas être moins favorable que le crédit d'impôt.

#### 2.3.6. Suppression des conditions de zonage applicables aux opérations de rénovation et de réhabilitation des logements sociaux dans les départements et régions d'outre-mer

L'option n° 2 est retenue afin d'étendre le soutien apporté à la rénovation et à la réhabilitation des logements sociaux outre-mer.

### 3. Dispositif juridique

#### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 2<sup>o</sup> du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

#### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

##### 3.2.1. Prorogation et ajustements des paramètres du PTZ

La mesure proposée modifie l'article 90 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Elle modifie, en outre, les articles L. 31-10-2, L. 31-10-3 et L. 31-10-10 du CCH.

Il sera par ailleurs nécessaire de modifier certaines dispositions réglementaires relatives au PTZ, au sein :

- du chapitre X du titre I<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire du CCH ;
- de l'arrêté du 30 décembre 2010 modifié relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété.

Ces modifications intégreront la mise en œuvre de la contemporanéisation des ressources.

##### 3.2.2. Prorogation et ajustements des paramètres de l'éco-PTZ

La mesure proposée modifie le VII de l'article 99 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ainsi que l'article 244 *quater* U du CGI.

Il sera par ailleurs nécessaire de modifier certaines dispositions réglementaires relatives à l'éco-PTZ, notamment au sein :

- de la section V *viciis* du chapitre II du titre Ier de la première partie du livre premier de l'annexe III au CGI ;
- du chapitre IX du titre Ier du livre III de la partie réglementaire du CCH ;
- de l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens ;
- de l'arrêté du 25 mai 2011 relatif à l'application outre-mer de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

### 3.2.3. Clarification et extension du dispositif fiscal en faveur du LLI

La mesure proposée modifie l'article 220 Z *septies* du CGI et l'article 279-0 *bis* A du CGI.

### 3.2.4. Exonération de TFPB en faveur des opérations dites « seconde vie » de rénovation lourde des logements locatifs sociaux

Création d'un nouvel article 1384 C *bis* du CGI.

Modification de l'article 1391 E du CGI.

### 3.2.5. Prorogation et modification du crédit d'impôt en faveur de l'adaptation des logements dans la perspective de la mise en place de « MaPrimeAdapt' »

À modifier :

- article 200 *quater* A du code général des impôts
- l'article 18 *ter* de l'annexe IV au code général des impôts.

À créer :

- délibération de l'Anah, afin de mettre en place « MaPrimeAdapt' ».

### 3.2.6. Suppression des conditions de zonage applicables aux opérations de rénovation et de réhabilitation des logements sociaux dans les départements et régions d'outre-mer

La mesure proposée modifie l'article 244 *quater* X du CGI.

Elle ne nécessite pas de modification réglementaire.

## 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les dispositions relatives à la prorogation et aux ajustements des paramètres du PTZ (1) et de l'éco-PTZ (2), à la clarification et l'extension du dispositif en faveur du LLI (3), à la prorogation et à la modification du crédit d'impôt aide à la personne dans la perspective de la mise en place de « MaPrimeAdapt' » (5) et à l'ajustement des dispositifs applicables en faveur du logement social outre-mer (6) ne visent pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes et sont compatibles avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

Le crédit d'impôt pour investissement dans le secteur du logement social dans les DROM prévu à l'article 244 *quater* X du CGI est soumis au respect de la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG).

Le dispositif visant à l'exonération de TFPB en faveur des opérations dites « seconde vie » de rénovation lourde des logements locatifs sociaux s'inscrit dans le cadre du service d'intérêt économique général (SIEG) « logement social » prévu à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et n'a pas à être notifié à la Commission. Il est compatible avec le droit en vigueur, notamment avec la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

3.4.1. Prorogation et ajustements des paramètres du PTZ et de l'éco-PTZ ; clarification et extension du dispositif fiscal en faveur du LLI ; prorogation et modification du crédit d'impôt en faveur de l'adaptation des logements dans la perspective de la mise en place de « MaPrimeAdapt' » ; suppression des conditions de zonage applicables aux opérations de rénovation et de réhabilitation des logements sociaux dans les départements et régions d'outre-mer

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit, à l'exception de la TVA, qui n'est pas applicable en Guyane
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit, à l'exception de la TVA, qui n'est pas applicable à Mayotte

### 3.4.2. Exonération de TFPB en faveur des opérations dites « seconde vie » de rénovation lourde des logements locatifs sociaux

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Dans l'attente du déploiement en outre-mer des nouveaux diagnostics de performance énergétique opposables, le dispositif « seconde vie » est adapté, dans des conditions qui seront précisées par décret, ce qui permettra de prendre en compte les spécificités propres à chacune des collectivités ultramarines.

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

#### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

## 4. Incidence de la disposition envisagée

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

##### 4.1.1.1. Prorogation et ajustements des paramètres du PTZ

La prorogation du PTZ jusqu'en 2027 permet de maintenir le soutien apporté aux ménages dont les revenus sont modestes accédant pour la première fois à la propriété, au bénéfice indirect du secteur bâtiment et de la construction, tout en garantissant une visibilité suffisante aux différents acteurs concernés.

##### 4.1.1.2. Prorogation et ajustements des paramètres de l'éco-PTZ

La prorogation de l'éco-PTZ jusqu'au 31 décembre 2027 et les ajustements opérés par la mesure proposée permettent de renforcer le soutien apporté aux ménages réalisant des travaux de rénovation énergétique dans leur logement, au bénéfice indirect du secteur du bâtiment.

##### 4.1.1.3. Clarification et extension du dispositif fiscal en faveur LLI

S'agissant de la mesure de coordination en matière d'impôt sur les sociétés, la modification proposée ne modifie pas les effets économiques attendus du dispositif. En matière de TVA, la mesure proposée aura un impact économique favorable en améliorant l'appariement emploi/logement, du fait du renforcement de l'offre de logements à loyer maîtrisé tant en zone tendue où le besoin en logement est le plus intense, que dans les communes qui se réindustrialisent où la hausse de la tension doit être anticipée.

En outre, favoriser le recours à l'acquisition-amélioration pour renforcer cette offre permettra de développer le parc en favorisant la rénovation énergétique des logements existants et la revitalisation des centres anciens.

##### 4.1.1.4. Exonération de TFPB en faveur des opérations dites « seconde vie » de rénovation lourde des logements locatifs sociaux

La mesure proposée présente un impact économique favorable permettant un renforcement de l'offre de logements locatifs sociaux de meilleure qualité sur le territoire. Elle permet également de diminuer la consommation énergétique du parc immobilier national et ainsi de réaliser des économies de consommation d'énergies fossiles.

##### 4.1.1.5. Prorogation et modification du crédit d'impôt en faveur de l'adaptation des logements dans la perspective de la mise en place de « MaPrimeAdapt' »

La prorogation du crédit d'impôt pour accompagner le déploiement progressif de « MaPrimeAdapt' » permet de maintenir un soutien public équilibré en faveur de la réalisation de travaux d'adaptation au vieillissement et au handicap. Les personnes bénéficiaires pourront ainsi, grâce à un financement ciblé et efficace, demeurer plus longtemps au sein de leur domicile avant de rejoindre des établissements spécialisés. Partant, la réforme aura un impact sur l'activité économique, l'emploi, la structuration des filières en charge du vieillissement et du handicap, ainsi que sur le pouvoir d'achat des ménages.

##### 4.1.1.6 Suppression des conditions de zonage applicables aux opérations de rénovation et de réhabilitation des logements sociaux dans les départements et régions d'outre-mer

La suppression des conditions de zonage applicables aux opérations de rénovation et de réhabilitation des logements sociaux outre-mer permettra de renforcer le soutien apporté aux personnes physiques et OLS réalisant ce type de travaux, au bénéfice indirect du secteur du bâtiment et de la rénovation.

### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

#### 4.1.2.1. Prorogation et ajustements des paramètres du PTZ

Le PTZ constitue une aide à la première accession à la propriété des ménages, sous conditions de ressources. Les établissements de crédit et les sociétés de financement octroyant des prêts ne portant pas intérêt dans le cadre de ce dispositif bénéficient, en contrepartie des prêts sans intérêt qu'ils octroient, d'un crédit d'impôt.

#### 4.1.2.2. Prorogation et ajustements des paramètres de l'éco-PTZ

L'éco-PTZ constitue une aide au financement du reste à charge des ménages réalisant des travaux de rénovation énergétique dans leur logement, dont la prorogation de quatre années apportera aux ménages la visibilité nécessaire pour engager des opérations lourdes de rénovation énergétique. En contrepartie des prêts qu'ils octroient, les

établissements de crédit, les sociétés de financement et les sociétés de tiers financement consentant des prêts ne portant pas intérêt dans le cadre de ce dispositif bénéficient d'un crédit d'impôt.

#### 4.1.2.3. Clarification et extension du dispositif fiscal en faveur du LLI

Alléger la fiscalité des opérations d'acquisition-amélioration dans le secteur du « LLI » permettra d'aider les acquéreurs à réaliser les travaux d'amélioration de la performance énergétique dans ce parc. Cela facilitera donc l'accès des ménages modestes à des logements abordables et performants sur le plan énergétique.

#### 4.1.2.4. Exonération de TFPB en faveur des opérations dites « seconde vie » de rénovation lourde des logements locatifs sociaux

Les opérateurs pourront plus facilement réaliser leurs travaux de rénovation lourde, ce qui soutiendra la régénération du parc de logements locatifs sociaux anciens, notamment sur le plan énergétique et facilitera l'accès à des logements plus performants sur le plan énergétique pour les ménages aux revenus les plus modestes.

#### 4.1.2.5. Prorogation et modification du crédit d'impôt en faveur de l'adaptation des logements dans la perspective de la mise en place de « MaPrimeAdapt' »

Pour les ménages aux revenus modestes, la transformation du crédit d'impôt en prime leur permettra de bénéficier d'une aide contemporaine aux travaux dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, ce qui réduira fortement leur reste à charge de manière simple et lisible.

Pour les ménages non éligibles à la prime, à l'exclusion des ménages les plus aisés, la prorogation du crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes pour une durée de deux ans, permettra de continuer à soutenir la réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation en parallèle du déploiement de la prime.

#### 4.1.2.6. Suppression des conditions de zonage applicables aux opérations de rénovation et de réhabilitation des logements sociaux dans les départements et régions d'outre-mer

La suppression des conditions de zonage applicables aux opérations de rénovation et de réhabilitation des logements sociaux outre-mer permettra de renforcer le soutien apporté aux OLS réalisant ce type de travaux, au bénéfice indirect du secteur du bâtiment et de la rénovation. Elle bénéficiera également aux personnes physiques locataires de ces logements sociaux.

### 4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Le projet d'article n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

#### 4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure visant à exonérer de TFPB les opérations dites « seconde vie » de rénovation lourde des logements locatifs sociaux permet d'encourager la mise aux normes des logements locatifs sociaux au regard de l'accessibilité.

La mesure visant à la prorogation et la modification du crédit d'impôt aide à la personne dans la perspective de la mise en place de « MaPrimeAdapt' » aurait pour incidence :

- l'ouverture de « MaPrimeAdapt' » aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité est au moins égal à 50 % ;
- la suppression du volet accessibilité du crédit d'impôt et le recentrage du volet adaptation sur les personnes handicapées ou âgées en perte d'autonomie.

#### 4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

##### 4.1.5.1. Prorogation et ajustements des paramètres du PTZ

La prorogation du PTZ et le recentrage du PTZ neuf permettent de faciliter l'accès à la propriété des ménages aux revenus modestes, notamment dans les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement. La mesure contribue à la résorption des inégalités socio-spatiales liées aux difficultés croissantes de ces ménages à se loger dans ces zones tendues. Elle a par ailleurs un impact positif sur le marché du travail, tant dans le secteur de la construction que de la rénovation.

##### 4.1.5.2. Prorogation et ajustements des paramètres de l'éco-PTZ

La prorogation de l'éco-PTZ jusqu'au 31 décembre 2027, la simplification et le renforcement du dispositif permettront de faciliter la réalisation de travaux de rénovation énergétique par les ménages. La mesure aura



potentiellement un impact positif sur le marché du travail, notamment sur l'activité des entreprises de rénovation énergétique et, plus largement, sur le secteur du bâtiment.

#### 4.1.5.3. Clarification et extension du dispositif fiscal en faveur du LLI

La construction de logements locatifs intermédiaires a un impact favorable sur l'activité du secteur du bâtiment et donc, potentiellement, sur l'emploi. De plus, la mesure contribuera à répondre au besoin estimé en termes de production supplémentaire annuelle de logements intermédiaires. En effet, l'acquisition-amélioration dans l'ancien constituera un soutien supplémentaire pour les investisseurs institutionnels pour accroître l'offre de logements intermédiaires.

#### 4.1.5.4. Exonération de TFPB en faveur des opérations dites « seconde vie » de rénovation lourde des logements locatifs sociaux

La mesure proposée permet d'accompagner la rénovation d'un parc de logements anciens dont le niveau de performance énergétique est médiocre, au bénéfice des locataires qui verront les charges liées aux consommations d'énergie diminuer. Elle permet également une amélioration de la qualité du parc de logement sur les autres aspects de la construction au regard des normes actuelles (qualité d'usage et confort, accessibilité, qualité sanitaire, sécurité d'usage). La mesure pourra par ailleurs constituer un levier pour la restructuration du parc – la transformation des T3 ou T4 en logements plus petits. En effet, il apparaît que le parc social existant, orienté dans les années 1970 vers les grandes surfaces, répond insuffisamment aux attentes de la demande actuelle, majoritairement en recherche de petites surfaces.

#### 4.1.5.5. Prorogation et modification du crédit d'impôt en faveur de l'adaptation des logements dans la perspective de la mise en place de « MaPrimeAdapt' »

La mesure aurait un impact social favorable en ce qu'elle permet aux personnes âgées en perte d'autonomie ou aux personnes handicapées de bénéficier d'une aide pour adapter leur logement à la perte d'autonomie et de pouvoir rester à leur domicile.

Elle aurait aussi un impact économique favorable pour le secteur du bâtiment en favorisant les travaux d'adaptation des logements.

#### 4.1.5.6. Suppression des conditions de zonage applicables aux opérations de rénovation et de réhabilitation des logements sociaux dans les départements et régions d'outre-mer

L'extension du champ d'application géographique du dispositif prévu à l'article 244 quater X du CGI au titre des travaux de rénovation et de réhabilitation des logements participe de la lutte contre l'important état de vieillissement du parc social existant outre-mer, au bénéfice des personnes physiques locataires de ces logements.

### 4.1.6. Incidences environnementales

#### 4.1.6.1. Prorogation et ajustements des paramètres du PTZ

Le recentrage du PTZ neuf pour les seules opérations réalisées en habitat collectif dans les zones tendues participera de la lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols, dans un objectif de sobriété foncière. S'agissant du PTZ ancien sous condition de travaux, l'inscription dans la loi de la condition d'atteinte d'un niveau minimal de performance des logements après travaux sera complétée d'un durcissement par voie réglementaire des critères retenus, afin d'assurer une rénovation des logements plus performante sur le plan environnemental. L'exclusion des travaux finançables par le PTZ de l'installation d'un dispositif de chauffage fonctionnant aux énergies fossiles encouragera l'installation de dispositifs plus vertueux sur le plan environnemental.

#### 4.1.6.2 Prorogation et ajustements des paramètres de l'éco-PTZ

La prorogation de l'éco-PTZ permettra de maintenir le soutien aux ménages qui réalisent des travaux de rénovation énergétique de leurs logements en diminuant leur reste à charge, tandis que les ajustements visant à simplifier et renforcer le dispositif contribueront à sa massification et à la réalisation de projets de rénovation énergétique plus ambitieux. La mesure contribue ainsi aux objectifs de résorption des passoires énergétiques sur le territoire et, partant, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

#### 4.1.6.3. Clarification et extension du dispositif fiscal en faveur LLI

Les mesures auront un impact environnemental favorable en raison de la conciliation qu'elles permettent d'opérer entre le développement de l'offre locative intermédiaire et la rénovation énergétique des logements et la sobriété foncière.

#### 4.1.6.4. Exonération de TFPB en faveur des opérations dites « seconde vie » de rénovation lourde des logements locatifs sociaux

La mesure participe à l'objectif de sobriété foncière (rénovation au lieu de construction nouvelle) et d'amélioration de la performance énergétique et environnementale du parc de logement social.

#### 4.1.6.5. Prorogation et modification du crédit d'impôt en faveur de l'adaptation des logements dans la perspective de la mise en place de « MaPrimeAdapt' »

La mesure n'a pas d'impact en matière environnementale.

#### 4.1.6.6. Suppression des conditions de zonage applicables aux opérations de rénovation et de réhabilitation des logements sociaux dans les départements et régions d'outre-mer

La mesure permettra d'encourager la rénovation énergétique des logements outre-mer ainsi que leur confortation contre les risques liés aux conditions climatiques locales, en cohérence avec les objectifs portés par le Gouvernement en matière de transition écologique et de sobriété énergétique.

#### 4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Le projet d'article n'a pas d'impact sur la jeunesse.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure présente un coût non chiffrable pour l'État, les collectivités territoriales et les administrations de Sécurité sociale à compter de 2024.

##### 4.2.1.1. Incidences budgétaires relatives à la prorogation et l'ajustement des paramètres du PTZ

###### Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

	2024	2025	2026	2027	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État		-91	-219	-349	-2,7 Md€ sur la période 2025-2033
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
<b>Total pour l'ensemble des APU</b>		-91	-219	-349	-2,7 Md€ sur la période 2025-2033

##### 4.2.1.2. Incidences budgétaires relatives à la prorogation et l'ajustement des paramètres de l'éco-PTZ

	2024	2025	2026	2027	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État		-64	-188	-358	-3,2 Md€ sur la période 2025-2033
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
<b>Total pour l'ensemble des APU</b>		-64	-188	-358	-3,2 Md€ sur la période 2025-2033

#### 4.2.1.3. Incidences budgétaires relatives à la clarification et à l'extension du dispositif fiscal en faveur du LLI

	2024	2025	2026	2027	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État :					
CI IS correspondant à la Taxe foncière TVA	-nc	-4 -nc	-10 -nc	-24 -nc	Coût annuel croissant Coût annuel-nc croissant
Collectivités territoriales	-nc	-nc	-nc	-nc	Coût annuel-nc croissant
Sécurité sociale	-nc	-nc	-nc	-nc	Coût annuel-nc croissant
Autres administrations publiques					
<b>Total pour l'ensemble des APU</b>	<b>-nc</b>	<b>-nc</b>	<b>-nc</b>	<b>-nc</b>	Coût annuel-nc croissant

#### 4.2.1.4. Exonération de TFPB en faveur des opérations dites « seconde vie » de rénovation lourde des logements locatifs sociaux

##### Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

	2024	2025	2026	2027	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État					
Collectivités territoriales		-3	-8	-17	Coût croissant de 9 M€ par an
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
<b>Total pour l'ensemble des APU</b>		<b>-3</b>	<b>-8</b>	<b>-17</b>	Coût croissant de 9 M€ par an

#### 4.2.1.5. Prorogation et modification du crédit d'impôt en faveur de l'adaptation des logements dans la perspective de la mise en place de « MaPrimeAdapt' »

Le coût du crédit d'impôt résultant des nouvelles conditions d'éligibilité applicables à compter des dépenses payées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est estimé à 19 M€ par an pour 2025 et 2026.

#### 4.2.1.6. Suppression des conditions de zonage applicables aux opérations de rénovation et de réhabilitation des logements sociaux dans les départements et régions d'outre-mer

##### Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

	2024	2025	2026	2027	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État		-19	-19	-19	-19 M€ /an
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
<b>Total pour l'ensemble des APU</b>		<b>-19</b>	<b>-19</b>	<b>-19</b>	<b>-19 M€ /an</b>

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Les mesures proposées n'ont pas d'impact sur l'emploi public et la charge administrative

### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

#### 4.3.1. Prorogation et ajustements des paramètres du PTZ

La prorogation du PTZ jusqu'au 31 décembre 2027 avec extinction totale du neuf en zones tendues et extinction dans le neuf pour les logements individuels induira un coût générationnel brut de 647 M€ en 2024, 660 M€ en 2025, 673 M€ en 2026 et 687 M€ en 2027.

Cette estimation repose sur des hypothèses (i) d'une stagnation de la production en 2024, puis d'une hausse de la production de 2 % par an de 2025 à 2027, compte tenu des effets antagonistes de la progression des taux qui renforce l'attractivité du produit mais de la crise économique qui restreint drastiquement l'accès au crédit et le pouvoir d'achat des ménages, (ii) de taux de subvention correspondant à ceux constatés en mai 2023, soit respectivement 52 %, 43 % et 36 % pour les tranches 1, 2 et 3 du barème.

#### 4.3.2. Prorogation et ajustements des paramètres de l'éco-PTZ

Les incidences budgétaires présentées en 4.2 *supra* sont assises sur les hypothèses suivantes :

- un volume socle de demandes annuelles d'éco-prêts à taux zéro basé sur les prévisions de 2023 (99 300 prêts distribués toutes catégories confondues) ;
- une conjoncture de maintien de taux élevés dans un contexte d'inflation engendrant des reports vers l'éco-prêt à taux zéro ;
- les taux de subvention retenus pour la période 2024-2027 sont ceux du T2 2023.
- Une montée en charge générale des éco-prêts (toutes catégories confondues) liée au lancement des piliers Performance et Efficacité en 2024, à la généralisation de l'expérimentation des sociétés de tiers-financement et aux différents couplages à venir (avec un solde positif entre le nombre d'éco-prêts demandés seuls et le nouveau public touché par la mesure), en cohérence avec la trajectoire du secrétariat général à la planification.

Pour rappel, la dépense fiscale est étalée sur cinq années suivant la mise en force du prêt. La dépense fiscale supplémentaire associée à l'ensemble des dispositions du présent article est évalué à 3,2 Md€ sur 2025-2033.

#### 4.3.3. Clarification et extension du dispositif fiscal en faveur du LLI

En date du 5 juillet 2023, le LLI est ouvert aux communes tendues (A, A bis et B1), soit 2 299 communes.

Le nombre de communes ayant conclu une convention ORT est de 1 130 au 1<sup>er</sup> juin 2023 dont 228 sont labellisées « Action Cœur de Ville » (ACV) sur 241 communes (7 nouvelles villes viennent d'être ajoutées pour la période 2023-2026). 147 communes ORT sont aujourd'hui en zone tendue. Par ailleurs, il existe, au 1<sup>er</sup> juin 2023, 53 communes couvertes par un projet partenarial d'aménagement, et deux communes visées par des grandes opérations d'urbanisme (GOU).

Le coût des travaux serait de 40 000 € à 65 000 € HT dont 20 000 € de travaux énergétiques qui bénéficient déjà d'une TVA au taux réduit à 5.5 % (art. 278-0 bis A). Pour une rénovation de 22 500 logements par an en rythme de croisière, cela représenterait un coût de 45 à 75 M€.

Le coût de TVA correspondant à l'extension du périmètre du LLI neuf n'a pas fait l'objet de chiffrage, en l'absence de projections sur le nombre de territoires concernés d'une part et de leur potentielle éligibilité avant réforme d'autre part (du fait de leur éventuelle appartenance aux zones tendues).

L'impact en TVA tient compte du transfert aux collectivités territoriales et aux administrations de Sécurité sociale.

Sur la base d'une TFPB de 665 € (taxes annexes comprises) par logement intermédiaire en base 2020 connaissant une croissance annuelle de +1,8 % en 2021, 5 % en 2022, 10 % en 2023, 5,3 % en 2024 puis une croissance annuelle moyenne de +2,6 % à compter de 2025, un crédit d'impôt à l'IS équivalent à 20 ans d'exonération aurait un coût de 16 500 € par logement sur 20 ans pour la première génération de logements intermédiaires rénovés. Pour 22 500 logements par an, cela représente un coût générationnel de l'ordre de plusieurs centaines de millions d'euros sur 20 ans, avec une montée en charge progressive de la dépense annuelle du fait du cumul des logements concernés et de la dynamique de la TFPB.

L'hypothèse est faite d'une montée en puissance progressive du régime ainsi étendu : 4 500 logements en 2024, 7 500 en 2025, 15 000 en 2026 et 22 500 en 2027. Pour ces raisons, les coûts indiqués sont en ordre de grandeur.

Par ailleurs, la simulation repose sur l'hypothèse d'une imputation en intégralité de la créance d'impôt sur l'IS dû au titre de l'exercice suivant la naissance de cette dernière.

La créance d'impôt sur l'IS s'applique pendant vingt ans à compter de la première mise en recouvrement de la TFPB pour les logements, elle ne produira d'effet budgétaire sur ce volet qu'en 2025.

#### 4.3.4. Exonération de TFPB en faveur des opérations dites « seconde vie » de rénovation lourde des logements locatifs sociaux

Sur la base d'une TFPB de 665 € (taxes annexes comprises) par logement intermédiaire en base 2020 connaissant une croissance annuelle de +1,8 % en 2021, 5 % en 2022, 10 % en 2023, 5,3 % en 2024 puis une croissance annuelle moyenne de +2,6 % à compter de 2025, et sur l'hypothèse d'un volume annuel maximal de 10 000 logements en régime de croisière, cela représente un coût générationnel de l'ordre de plusieurs dizaines de millions d'euros sur 20 ans, avec une montée en charge progressive de la dépense annuelle du fait du cumul des logements concernés et de la dynamique de la TFPB. Pour ces raisons, les coûts indiqués sont en ordre de grandeur.

Enfin, la mesure d'exonération de TFPB se substituerait en partie au dégrèvement prévu à l'article 1391 E du CGI, réduisant d'autant le coût budgétaire.

#### 4.3.5. Prorogation et modification du crédit d'impôt en faveur de l'adaptation des logements dans la perspective de la mise en place de « MaPrimeAdapt' »

Le chiffrage a été réalisé sur la base des déclarations de revenus 2021, vieillis en revenus 2023.

#### 4.3.6. Suppression des conditions de zonage applicables aux opérations de rénovation et de réhabilitation des logements sociaux dans les départements et régions d'outre-mer

Les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement estiment le nombre de logements à réhabiliter annuellement hors secteur QPV à 1 600, et ce pendant les 5 prochaines années : en considérant un montant moyen de travaux de réhabilitation de 30 k€, et en appliquant le taux de crédit d'impôt de 40 %, l'impact est chiffré annuellement à 19 M€. Les coûts indiqués sont en ordre de grandeur.

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Sans objet.

### 5.2. Consultations facultatives

Il sera possible de consulter, l'Union sociale pour l'habitat (USH) en ce qui concerne le projet d'exonération de TFPB en faveur des opérations dites « seconde vie » de rénovation lourde des logements locatifs sociaux.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

#### 6.1.1. Prorogation et ajustements des paramètres du PTZ

Un décret modifiera certaines dispositions réglementaires relatives au PTZ, au sein du chapitre X du titre I<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire du CCH. Un arrêté modifiera par ailleurs l'arrêté du 30 décembre 2010 modifié relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété.

#### 6.1.2. Prorogation et ajustements des paramètres de l'éco-PTZ

Un décret modifiera certaines dispositions réglementaires relatives à l'éco-PTZ, au sein de la section V viciés du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre premier de l'annexe III au CGI et au sein du chapitre IX du titre I<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire du CCH. Un arrêté modifiera par ailleurs notamment l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens et l'arrêté du 25 mai 2011 relatif à l'application outre-mer de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

### 6.1.3. Clarification et extension du dispositif fiscal en faveur du LLI

Dispositions réglementaires concernant l'article 279-0 bis A à prévoir afin de :

- fixer la liste des territoires d'industrialisation ;

- préciser les conditions de l'amélioration de la performance énergétique exigée pour les opérations d'acquisition-amélioration. Il est envisagé que, dans les territoires où le diagnostic de performance énergétique s'applique, soit exigé un passage de l'une des classes D à G à l'une des classes A à C, avec un gain d'au moins deux classes. Dans les autres territoires, sera demandé la réalisation de deux gestes de travaux portant d'une part, sur l'enveloppe du bâti et, d'autre part, sur les équipements contribuant significativement aux économies d'énergie et indirectement aux réductions d'émissions de gaz à effet de serre.

### 6.1.4. Exonération de TFPB en faveur des opérations dites « seconde vie » de rénovation lourde des logements locatifs sociaux

Dispositions réglementaires à introduire/modifier dans le code de la construction et de l'habitation.

### 6.1.5. Prorogation et modification du crédit d'impôt en faveur de l'adaptation des logements dans la perspective de la mise en place de « MaPrimeAdapt' »

Sans objet.

### 6.1.6. Suppression des conditions de zonage applicables aux opérations de rénovation et de réhabilitation des logements sociaux dans les départements et régions d'outre-mer

Sans objet.

## 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

## 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

### 6.3.1. Prorogation et ajustements des paramètres du PTZ

Le dispositif est borné au 31 décembre 2027.

### 6.3.2. Prorogation et ajustements des paramètres de l'éco-PTZ

Le dispositif ainsi modifié est borné au 31 décembre 2027.

### 6.3.3. Clarification et extension du dispositif fiscal en faveur du LLI

Les mesures proposées sont d'application pérenne.

S'agissant des modifications apportées à l'article 220 Z septies, le III de l'article 81 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport mesurant les impacts de l'instauration d'une créance d'IS en faveur de la production des logements locatifs intermédiaires avant le 30 septembre 2025.

S'agissant des dispositions relatives à l'article 279-0 bis A, le IV de l'article 32 et le III de l'article 81 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoient respectivement la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport mesurant les impacts de l'application du taux réduit de la TVA aux livraisons de et l'instauration d'une créance d'IS en faveur de la production des logements locatifs intermédiaires avant le 30 septembre 2025.

### 6.3.4. Exonération de TFPB en faveur des opérations dites « seconde vie » de rénovation lourde des logements locatifs sociaux

Suivi des opérations dans le cadre du SIAP (système d'information des aides à la pierre) et par le service de gestion fiscale de la direction générale des finances publiques.

### 6.3.5. Prorogation et modification du crédit d'impôt en faveur de l'adaptation des logements dans la perspective de la mise en place de « MaPrimeAdapt' »

Le dispositif ainsi modifié est borné au 31 décembre 2025.

### 6.3.6. Suppression des conditions de zonage applicables aux opérations de rénovation et de réhabilitation des logements sociaux dans les départements et régions d'outre-mer

Le dispositif prévu à l'article 244 *quater* X du CGI est borné au 31 décembre 2029.

**ARTICLE 7****AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIFS FISCAUX DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX ET PROROGATION DES DISPOSITIFS FISCAUX DE SOUTIEN À LA POLITIQUE DE LA VILLE ET AU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES EN RECONVERSION**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du I de l'article 44 *sexies*, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

2° A la première phrase du III l'article 44 *sexies* A, la référence : « 44 *quindecies* » est remplacée par la référence : « 44 *quindecies* A » ;

3° A l'article 44 *octies* A :

a) Au I :

i) A la première phrase du premier alinéa, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

ii) A la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa, après la référence : « 44 *quindecies*, », est insérée la référence : « 44 *quindecies* A, » ;

b) L'avant dernier alinéa du II est supprimé ;

c) A la première phrase du dernier alinéa du III, la référence : « 44 *quindecies* » est remplacée par la référence : « 44 *quindecies* A » ;

4° A la première phrase du premier alinéa du I de l'article 44 *duodecies* et du deuxième alinéa de l'article 1383 H, la date : « 31 décembre 2023 » est remplacée par la date : « 30 juin 2024 » ;

5° A l'article 44 *terdecies* :

a) Au troisième alinéa du I, après la référence : « 44 *quindecies*, », est insérée la référence : « 44 *quindecies* A, » ;

b) Au second alinéa du III, les références : « 44 *duodecies*, 44 *quindecies* » sont remplacées par la référence : « 44 *quindecies* A » ;

6° Le 2 *decies* de la première sous-section de la section II du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier est ainsi modifié :

a) L'intitulé est complété par les mots : « ou les zones France Ruralités Revitalisation » ;

b) Au premier alinéa du I de l'article 44 *quindecies* :

i) Après la référence : « 1465 A », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2023-xxxx du xx décembre 2023 de finances pour 2024 » ;

ii) La date : « 31 décembre 2023 » est remplacée par la date : « 30 juin 2024 » ;

c) Après l'article 44 *quindecies*, il est inséré un article 44 *quindecies* A ainsi rédigé :

« Art. 44 *quindecies* A. – I. – A. – Les contribuables qui, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029, créent des activités industrielles, commerciales, artisanales au sens de l'article 34 ou professionnelles au sens du I de l'article 92 dans les zones France Ruralités Revitalisation « plus » définies au III, ainsi que ceux qui reprennent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et jusqu'au 31 décembre 2029 une entreprise en difficulté qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 626-1, de l'article L. 631-22 ou des articles L. 642-1 et suivants du code de commerce, exerçant ces mêmes activités dans ces mêmes zones, sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création d'activité, ou celui de la reprise d'une entreprise en difficulté, et déclarés selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 *ter* et 103.

« B. – Dans les zones France Ruralités Revitalisation définies au II, les entreprises qui sont créées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029 et qui exercent une activité mentionnée au A du présent I sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exception des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues au A du présent I.



« C. – Les A et B du présent I ne s'appliquent pas dans les zones France Ruralités Revitalisation et France Ruralités Revitalisation « plus » bénéficiant des dispositions de l'article 44 *quaterdecies*.

« D. – Les bénéficiaires ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

« II. – A. – Sont classées en zone France Ruralités Revitalisation les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui satisfait aux conditions suivantes :

« 1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre métropolitains ;

« 2° Son revenu disponible par unité de consommation médian est inférieur ou égal au 35<sup>e</sup> centile des revenus médians par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre métropolitain.

« B. – Par dérogation aux dispositions prévues au A et lorsque l'intérêt général le justifie, le préfet de région peut proposer à titre complémentaire le classement en zone France Ruralités Revitalisation de l'ensemble des communes qui appartiennent à un bassin de vie défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques qui satisfait aux conditions suivantes :

« 1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des bassins de vie métropolitains ;

« 2° Son revenu disponible par unité de consommation médian est inférieur ou égal au 35<sup>e</sup> centile des revenus médians des bassins de vie métropolitains.

« Le préfet de région propose au ministre chargé des collectivités territoriales la liste des communes à classer selon un calendrier et des modalités définis par décret. Le classement des communes concernées est déterminé par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget.

« C. – Sont également classées en zone France Ruralités Revitalisation les communes métropolitaines situées dans un département dont la densité de population est inférieure au tiers de la densité moyenne française et dont la population a diminué de plus de 4 % sur la période 1999-2019.

« D. – Sont classées en zone France Ruralités Revitalisation les communes de Guyane, ainsi que celles de La Réunion comprises dans la zone spéciale d'action rurale délimitée par décret.

« III. – Sont classées en zone France Ruralités Revitalisation « plus » les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation définie au II, membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre confronté sur une période d'au moins dix ans à des difficultés particulières, appréciées en fonction d'un indice synthétique. Cet indice est établi, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, en tenant compte des dynamiques liées au revenu, à la population et à l'emploi dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

« Pour la détermination des zones France Ruralités Revitalisation « plus », les communes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appartenant à la zone définie au II sont classées par ordre décroissant en fonction de l'indice précité. Le premier quart de ces communes est intégré dans les zones France Ruralités « plus ».

« IV. – Le classement des communes en zone France Ruralités Revitalisation et en zone France Ruralités Revitalisation « plus » est établi par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget. Il est révisé tous les six ans.

« Les données utilisées sont établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques à partir de celles disponibles au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de classement. La population prise en compte pour le calcul de la densité de population est la population municipale définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales.

« V. – A. – Pour bénéficier des exonérations mentionnées au I, l'entreprise doit appartenir à la catégorie des micros, petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

« B. – Pour bénéficier des exonérations mentionnées au B du I, le siège social de l'entreprise ainsi que l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation doivent être implantés dans les zones définies au II.

« VI. – Les exonérations mentionnées au I s'appliquent à une activité non sédentaire implantée dans une zone France Ruralités Revitalisation, lorsque la part de cette activité réalisée en dehors d'une telle zone représente au plus 25 % du chiffre d'affaires de l'activité. Au-delà de 25 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à

l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones déjà citées. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice.

« Lorsque le contribuable exerce d'autres activités en dehors de la zone, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun, en proportion du montant hors taxes du chiffre d'affaires ou de recettes réalisé en dehors de ces zones.

« VII. – Les exonérations mentionnées au I ne s'appliquent pas aux activités bénéficiant ou ayant bénéficié, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant l'année de la création dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III, des dispositions des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies* dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, 44 *octies* dans sa rédaction antérieure à la même loi, 44 *octies* A, 44 *duodecies*, 44 *terdecies*, 44 *quaterdecies*, 44 *quindecies*, 44 *sexdecies* ou 44 *septdecies* ou d'une prime d'aménagement du territoire.

« Les exonérations ne s'appliquent pas aux créations et reprises d'activité ou d'entreprise, à l'exception des reprises d'entreprise en difficulté dans les zones France Ruralités Revitalisation « plus » mentionnées au III, consécutives au transfert, à la reprise, à la concentration ou à la restructuration d'activités précédemment exercées dans les zones France Ruralités Revitalisation et France Ruralités Revitalisation « plus » mentionnées aux II et III, sauf pour la durée restant à courir si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié de l'exonération prévue au présent article.

« VIII. – Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *terdecies*, 44 *sexdecies* ou 44 *septdecies* et du régime prévu au présent article, l'entreprise peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant le début d'activité. L'option est irrévocable et emporte renonciation définitive aux autres régimes.

« IX. – Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Toutefois, sur option des entreprises :

« a) Lorsque les activités créées ou les entreprises créées mentionnées au I sont situées dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des articles 13 et 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

« b) Lorsque les activités créées ou les entreprises créées mentionnées au I sont situées en dehors des zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

« Cette option, exercée distinctement pour chacune des activités concernées, est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

« X. – Les exonérations mentionnées au I restent applicables pour leur durée restant à courir lorsque la commune d'implantation de l'activité sort de la liste des communes classées en zone France Ruralités Revitalisation définies aux II et III.

« XI. – Le contribuable qui cesse volontairement son activité en zone France Ruralités Revitalisation mentionnée au II ou III en la délocalisant dans un autre lieu, moins de cinq ans après avoir bénéficié pour la première fois de l'exonération mentionnée au I, est tenu de verser les sommes qu'il n'a pas acquittées en vertu des exonérations qui lui ont été consenties. Le bénéfice des exonérations est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse volontairement son activité dans une zone France Ruralités Revitalisation mentionnée au II ou III.

« La cessation volontaire d'activité en zone France Ruralités Revitalisation mentionnée aux II et III s'entend de l'abandon de l'ensemble de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, implantée en zone France Ruralités Revitalisation, qui ne serait pas dû à un événement de force majeure. La délocalisation d'une entreprise ou d'un organisme dans un lieu autre qu'une zone France Ruralités Revitalisation s'entend du transfert physique de son lieu d'exploitation dans une commune qui n'est pas située en zone France Ruralités Revitalisation. » ;

7° A l'article 44 *sexdecies* :

a) Au premier alinéa du I, l'année : « 2023 » est, par deux fois, remplacée par l'année : « 2026 » ;

b) Au II :

i) A l'avant-dernier alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « neuf » ;

- ii) Au dernier alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « huit » ;
- c) Au IV, la référence : « 44 *duodecies*, » est supprimée et la référence : « 44 *quindecies* » est remplacée par la référence : « 44 *quindecies A* » ;
- 8° A l'article 44 *septdecies* :
- a) Au premier alinéa du I, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;
- b) Au dernier alinéa du II, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « huit » ;
- c) A la première phrase du IV, la référence : « 44 *duodecies*, » est supprimée et la référence : « 44 *quindecies* » est remplacée par la référence : « 44 *quindecies A* » ;
- 9° Au premier alinéa du I de l'article 220 *quinquies*, au premier alinéa du I de l'article 220 *terdecies*, à la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 244 *quater E* et à l'article 302 *nonies*, après la référence : « 44 *quindecies*, », est insérée la référence : « 44 *quindecies A*, » ;
- 10° Au 1° du V de l'article 231 *quater*, les mots : « , dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III de l'article 1464 G » sont supprimés ;
- 11° Au premier alinéa de l'article 722 *bis* et au premier alinéa du I de l'article 1383 E, les mots : « de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A » sont remplacés par les mots : « France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 *quindecies A* » ;
- 12° Au premier alinéa du I de l'article 1382-0, la référence : « 1382 I, » est supprimée ;
- 13° A la première phrase du premier alinéa du IV de l'article 1382 H, les références : « 1383 H, 1383 I, 1383 J » sont remplacées par les références : « 1383 I, 1383 J, 1383 K » ;
- 14° L'article 1382 I est abrogé ;
- 15° A l'article 1383 C *ter* :
- a) Au troisième alinéa, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;
- b) Le quatrième alinéa est supprimé ;
- c) A la première phrase du dixième alinéa, la référence : « 1383 I » est remplacée par la référence : « 1383 K » ;
- 16° Au premier alinéa de l'article 1383 E *bis* et au premier alinéa du III de l'article 1407, les mots : « de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A » sont remplacés par les mots : « France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 *quindecies A* » ;
- 17° A la première phrase du V de l'article 1383 F, les références : « 1383 H ou 1383 I » sont remplacées par les références : « 1383 I ou 1383 K » ;
- 18° A la première phrase du septième alinéa de l'article 1383 I, la référence : « 1383 H » est remplacée par la référence : « 1383 K » ;
- 19° A la première phrase du V de l'article 1383 J, les références : « 1383 H, 1383 I ou 1383 F » sont remplacées par les références : « 1383 I ou 1383 K » ;
- 20° Après le 1° *octies* du 2 du C du I de la section II du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier, il est inséré un 1° *nonies* ainsi rédigé :
- « 1° *nonies* : Zones France Ruralités Revitalisation
- « Art. 1383 K. – I. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées au II et au III de l'article 44 *quindecies A*.
- « L'exonération s'applique aux immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1466 G, dans les mêmes proportions et pendant la même durée que celle-ci.
- « II. – Les exonérations prévues au I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions requises.
- « Elles cessent de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité répondant aux conditions des exonérations prévues à l'article 1466 G.
- « III. – Pour bénéficier de l'exonération, le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet

et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des immeubles. A défaut du dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

« Pour les années suivantes, une déclaration est à souscrire, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable, uniquement en cas de modification d'un élément quelconque servant à l'établissement de l'exonération.

« L'exonération porte sur les éléments déclarés dans le délai prévu au premier et au deuxième alinéa du présent III.

« IV. – Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1382 H, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 F, 1383 I ou 1383 J et de celle prévue au présent article sont satisfaites, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« V. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du même règlement européen que celui appliqué pour l'exonération de l'activité dont le contribuable bénéficie sur le fondement de l'article 44 *quindecies* A.

« VI. – Les dispositions du XI de l'article 44 *quindecies* A s'appliquent au présent article. » ;

21° A l'article 1463 A :

a) Au premier alinéa du I, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;

b) A la première phrase du dernier alinéa du II :

i) La référence : « 1464 G, » est supprimée ;

ii) La référence : « 1465 A, » est supprimée ;

iii) La référence : « ou 1466 F » est remplacée par les références : « , 1466 F ou 1466 G » ;

22° A l'article 1463 B :

a) Au premier alinéa du I, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;

b) A la première phrase du dernier alinéa du II :

i) La référence : « 1464 G, » est supprimée ;

ii) La référence : « 1465 A, » est supprimée ;

iii) La référence : « ou 1466 D » est remplacée par les références : « , 1466 D ou 1466 G » ;

23° Après le mot : « zones », la fin du 1<sup>o</sup> du I de l'article 1464 D et du cinquième alinéa de l'article 1594 F *ter* est ainsi rédigée : « France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 *quindecies* A » ;

24° A la première phrase du premier alinéa du IV de l'article 1464 F, la référence : « 1465 A, » est supprimée et la référence : « ou 1466 F » est remplacée par les références : « , 1466 F ou 1466 G » ;

25° L'article 1464 G est abrogé ;

26° A la première phrase du premier alinéa de l'article 1465, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : 2027 » ;

27° A l'article 1465 A :

a) A la première phrase du premier alinéa du I, après les mots : « présent article » sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2023-xxxx du xx décembre 2023 de finances pour 2024 » et après les mots : « les entreprises qui procèdent », sont insérés les mots : « , jusqu'au 30 juin 2024, » ;

b) La seconde phrase du cinquième alinéa du A du II est supprimée ;

c) Le II est abrogé ;

28° Au premier alinéa de l'article 1465 B, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : 2027 » ;

29° L'article 1466 A est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I *quinquies* A, la date : « 31 décembre 2023 » est remplacée par la date : « 30 juin 2024 » ;

b) Au I *septies* :

i) Au premier alinéa, la première occurrence de l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

ii) Le cinquième alinéa est supprimé ;

c) A la première phrase du deuxième alinéa du II :

i) La référence : « 1464 G, » est supprimée ;

ii) La référence : « 1465 A, » est supprimée, la référence : « ou 1466 D » est remplacée par les références : « , 1466 D ou 1466 G » et les références : « I *quinquies* A » et « I *sexies* » sont supprimées ;

30° A la première phrase du dernier alinéa de l'article 1466 D :

a) La référence : « 1464 G, » est supprimée ;

b) La référence : « 1465 A, » est supprimée et la référence : « et 1466 B » est remplacée par les références : « , 1466 B et 1466 G » ;

31° A la première phrase du VI de l'article 1466 F, la référence : « , 1464 G » est supprimée ;

32° Le II de la section V du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier est complété par un article 1466 G ainsi rédigé :

« Art. 1466 G. – I. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle non commerciale créés par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 *quindecies* A dans une zone France Ruralités Revitalisation mentionnée aux II et III de l'article 44 *quindecies* A.

« Cette exonération s'applique également aux extensions d'établissement réalisées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone France Ruralités Revitalisation « plus » mentionnée au III de l'article 44 *quindecies* A.

« L'exonération s'applique pendant cinq ans sur la base nette imposée au profit de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter de l'année qui suit la création de l'établissement ou de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'extension est intervenue.

« A l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la base nette imposable des établissements exonérés en application du premier alinéa du présent I fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 75 % de la base nette imposable, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année.

« II. – Pour bénéficier de cette exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. A défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée. Toutefois, lorsque la déclaration est souscrite après ces délais, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription.

« Pour les années suivantes, une déclaration est à souscrire dans les délais prévus à l'article 1477 uniquement en cas de modification d'un élément quelconque servant à l'établissement de l'exonération.

« L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus audit article 1477.

« III. – Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 F, 1464 I, 1464 *I bis*, 1464 M, 1465, 1465 B, 1466 A ou 1466 D et de celle prévue au I du présent article, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option, qui est irrévocable, est exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

« IV. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du même règlement européen que celui appliqué pour l'exonération de l'activité dont le contribuable bénéficie sur le fondement de l'article 44 *quindecies* A.

« V. – Les dispositions du XI de l'article 44 *quindecies* A s'appliquent au présent article. » ;

33° Au premier alinéa du I de l'article 1468 *bis*, les références : « 1465 à 1465 B » sont remplacées par les références : « 1465 et 1465 B » ;

34° Au I du E de l'article 1594 F *quinquies*, les mots : « de revitalisation rurale définies au II de l'article 1465 A » sont remplacés par les mots : « France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 *quindecies* A » ;

35° Au 2 du IV de l'article 1639 A *ter* :

a) A la première phrase du a :

i) La référence : « 1465 A, » est supprimée ;

ii) Après la référence : « 1466 F », est insérée la référence : « , 1466 G » ;

b) A la première phrase du b, la référence : « 1464 G, » est supprimée ;

36° Au 2 du II de l'article 1639 A *quater* :

a) Au a :

i) La référence : « 1383 H, » est supprimée ;

ii) la référence : « et 1383 J » est remplacée par les références : « , 1383 J et 1383 K » ;

b) Au b, la référence : « 1382 I, » est supprimée ;

37° Au 1° du II de l'article 1640 :

a) Au a :

i) Les références : « 1383 H, », « , 1465 A », « I quinquies A », « , I sexies » et « 1466 E, » sont supprimées ;

ii) La référence : « et 1383 J » est remplacée par les références : « , 1383 J et 1383 K » ;

b) Au b, les références : « 1382 I, » et : « 1464 G, » sont supprimées.

II. – Au b du 2° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, la référence : « 44 *quindecies* » est remplacée par la référence : « 44 *quindecies* A ».

III. – Au quatrième alinéa de l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « de revitalisation rurale telles que définies par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » sont remplacés par les mots : « France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 *quindecies* A du code général des impôts ».

IV. – Au deuxième alinéa de l'article L. 211-2 du code de l'éducation, les mots : « de revitalisation rurale visées à l'article 1465 A » sont remplacés par les mots : « France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 *quindecies* A ».

V. – A l'article L. 221-5 du code forestier, les mots : « zone de revitalisation rurale » sont remplacés par les mots : « zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 *quindecies* A ».

VI. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du IV de l'article L. 1231-2, les mots : « à l'article 1465 A » sont remplacés par les mots : « aux II et III de l'article 44 *quindecies* A » ;

2° Au quatrième alinéa du I de l'article L. 1511-8, les mots : « de revitalisation rurale » sont remplacés par les mots : « France Ruralités Revitalisation » ;

3° Après le mot : « zones », la fin du d du 4° de l'article L. 2334-21 est ainsi rédigée : « France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 *quindecies* A. »

VII. – A la deuxième phrase du 1° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les mots : « de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A » sont remplacés par les mots : « France Ruralités Revitalisation mentionnée aux II et III de l'article 44 *quindecies* A ».

VIII. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 112-18, les mots : « de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A » sont remplacés par les mots : « France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 *quindecies* A » ;

2° Après le mot : « zone », la fin de l'article L. 522-6 est ainsi rédigée : « France Ruralités Revitalisation ».

IX. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après la seconde occurrence du mot : « zones », la fin de la dernière phrase du premier alinéa du III de l'article L. 1434-10 est ainsi rédigée : « France Ruralités Revitalisation. » ;

2° Au c du 2° de l'article L. 5125-3, les mots : « de revitalisation rurale définies par l'article 1465 A » sont remplacés par les mots : « France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 *quindecies* A ».

X. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A l'article L. 141-4-3 et à la dernière phrase du 1° de l'article L. 162-23-14, les mots : « de revitalisation rurale » sont remplacés par les mots : « France Ruralités Revitalisation » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article L. 241-19 et à l'article L. 241-20, après les mots : « code général des impôts », sont insérés les mots : « ou dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 *quindecies* A du même code ».

XI. – Au III de l'article L. 343-1 du code du tourisme, les mots : « de revitalisation rurale » sont remplacés par les mots : « France Ruralités Revitalisation ».

XII. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Au II de l'article L. 5134-110, les mots : « de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A » sont remplacées par les mots : « France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 *quindecies* A » ;

2° Aux premier et second alinéas de l'article L. 5134-118, les mots : « de revitalisation rurale » sont remplacées par les mots : « France Ruralités Revitalisation » ;

3° Au 1° du III de l'article L. 5134-120, les mots : « de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A » sont remplacés par les mots : « France Ruralités Revitalisation mentionnée aux II et III de l'article 44 *quindecies* A ».

XIII. – Au cinquième alinéa du I et à l'avant-dernier alinéa du II de l'article 6 et à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 38 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, les mots : « de revitalisation rurale » sont remplacées par les mots : « France Ruralités Revitalisation ».

XIV. – La loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II de l'article 50, les mots : « définies à l'article 1465 A » sont remplacés par les mots : « France Ruralités Revitalisation mentionnée aux II et III de l'article 44 *quindecies* A » ;

2° A l'article 61 :

a) Au premier alinéa, les mots : « de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A » sont remplacés par les mots : « France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 *quindecies* A » ;

b) A la première phrase du dernier alinéa, les mots : « de revitalisation rurale » sont remplacées par les mots : « France Ruralités Revitalisation » ;

3° A l'article 62, les mots : « de revitalisation rurale, définies à l'article 1465 A » sont remplacés par les mots : « France Ruralités Revitalisation, mentionnées aux II et III de l'article 44 *quindecies* A » ;

4° A la première phrase de l'article 63, les mots : « de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A » sont remplacés par les mots : « France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 *quindecies* A ».

XV. – Au premier alinéa du VII de l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, la date : « 31 décembre 2023 » est remplacée par la date : « 30 juin 2024 ».

XVI. – Au second alinéa du 1° du E *bis* du XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les références : « 1465 A, » et « , I *sexies* » sont supprimées.

XVII. – A la fin de l'article 7 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, la date : « 31 décembre 2023 » est remplacée par la date : « 30 juin 2024 ».

XVIII. – A la fin du I de l'article 27 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la date : « 31 décembre 2023 » est remplacée par la date : « 30 juin 2024 ».

XIX. – La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifiée :

1° Au II de l'article 110, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

2° Au II de l'article 111, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

XX. – Les logements à usage locatif dont la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties établie au titre de l'année 2023 a été réduite de 30 % en application de l'abattement prévu à l'article 1388 bis du code général des impôts bénéficient de ce même abattement pour les impositions établies au titre de l'année 2024.

XXI. – A. – Le 1°, le i du a et le b du 3°, le 4°, le b du 6°, les a et b du 7°, les a et b du 8°, les a et b du 15°, le a du 21°, le a du 22°, le 26°, les a et b du 27°, le 28°, les a et i du b du 29° et le ii du a du 37° du I et les XV, XVII à XIX s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

B. – Les 10°, 12°, 14°, 16° et 20°, le i du b du 21°, le i du b du 22°, le 25°, le ii du b et le i du c du 29°, le a du 30°, les 31° et 32°, le ii du a et le b du 35°, le ii du a et le b du 36° et le b du 37° du I s'appliquent aux impositions établies à compter de 2025.

C. – 1° L'exonération prévue à l'article 44 *quindecies* A du code général des impôts s'applique aux exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

2° Les II, III et IV de l'article 44 *quindecies* A du code général des impôts s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

D. – Le 2°, le ii du a et le c du 3°, le 5°, le a du 6°, le c du 7°, le c du 8°, les 9°, 11° et 13°, le c du 15°, les 17° à 19°, les ii et iii du b du 21°, les ii et iii du b du 22°, les 23° et 24°, le c du 27°, le ii du c du 29°, le b du 30°, les 33° et 34°, le i du a du 35°, le i du a du 36° et le i du a du 37° du I, les II à XIV et le XVI s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

E. – Les délibérations prises en application de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts ouvrant droit aux exonérations prévues, dans les zones de revitalisation rurales, à l'article 1383 E et aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I de l'article 1464 D du même code dans leur rédaction antérieure à la présente loi, cessent de produire leurs effets. Toutefois, les contribuables bénéficiant, sur le fondement de ces délibérations, au 30 juin 2024, des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises mentionnées à ces articles continuent à bénéficier, jusqu'à leur terme, de ces mêmes exonérations.

F. – Pour l'application au 1<sup>er</sup> juillet 2024 de l'article 1383 K et 1466 G du code général des impôts, dans leur rédaction résultant de la présente loi, les délibérations mentionnées au I de ces mêmes articles des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont prises dans les quatre-vingt-dix jours suivant la publication de l'arrêté fixant la liste des communes classées en zone France ruralité revitalisation.

G. – Les délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre prises en application des articles 1383 E bis et 1407, 1594 F ter, 1594 F quinquies du code général des impôts, dans leur rédaction antérieure à la présente loi cessent de produire leurs effets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

Les politiques de soutien aux territoires ruraux en difficulté s'appuient sur quatre zonages différents, instaurés entre 1995 et 2021 avec des objectifs propres, mais qui se recoupent partiellement, et dont la multitude et la variabilité des critères les établissant nuisent à leur cohérence d'ensemble : les zones de revitalisation rurale (ZRR), les bassins d'emploi à redynamiser (BER), les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR) et les zones de développement prioritaire (ZDP).

S'agissant des territoires en reconversion, les dispositifs zonés de soutien à l'emploi et à l'activité économique se déclinent en cinq zonages principaux : les bassins urbains à dynamiser (BUD), les zones de revitalisation des centres-villes (ZRCV), les zones de restructuration de la défense (ZRD), les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR) et les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (ZAIPME).

Les régimes zonés de soutien à la politique de la ville s'appuient quant à eux sur deux zonages différents en faveur des quartiers urbains en difficulté, dont relèvent des dispositifs d'exonérations fiscales d'impôts locaux ou d'impôts sur les bénéfices en faveur des entreprises : les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les zones franches urbaines - territoires entrepreneurs (ZFU-TE).

L'articulation de l'ensemble de ces dispositifs, qui arrivent à échéance le 31 décembre 2023, est peu cohérente et peu lisible pour les différents acteurs.

##### 1.1.1 Les dispositifs en faveur des zones de revitalisation rurale

Les ZRR s'inscrivent dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire et ont pour objet d'aider au développement des espaces géographiques ruraux ainsi qu'à la création d'activités économiques (industrielles, commerciales, artisanales, non commerciales) au sein de ces territoires.

###### 1.1.1.1. Le zonage ZRR

Instaurées en 1995 par les articles 42 et 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT), les ZRR visent à favoriser les territoires ruraux caractérisés par leur faible développement économique et confrontés à « des difficultés particulières ». La LOADT dispose que la solidarité nationale s'y exerce de manière efficace et lisible, afin d'assurer « aux habitants des zones de revitalisation rurale des conditions de vie équivalentes à celles ayant cours sur les autres parties du territoire »<sup>[1]</sup>.

L'article 1<sup>er</sup> de la LOADT dispose également que la politique d'aménagement et de développement du territoire a pour but de corriger les inégalités entre citoyens liées à leur situation géographique, ces inégalités pouvant concerner la démographie, l'accès au savoir, l'économie ou l'emploi. Le dispositif ZRR a plus spécifiquement pour objectif d'aider au développement des entreprises dans les territoires ruraux par des mesures d'allègements fiscal et social.



En application des articles 42 et 52 de la LOADT, les ZRR constituaient initialement un sous-ensemble des territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP), au titre « des difficultés particulières » qu'elles rencontraient. Les critères édictés à l'article 52 de la loi n° 95-115 pour définir précisément les ZRR ne retenaient que des paramètres de nature démographique<sup>[2]</sup>.

Outre les communes situées dans les cantons d'une densité démographique inférieure ou égale à cinq habitants au kilomètre carré (qui étaient systématiquement classées en ZRR), les communes éligibles devaient répondre aux critères suivants :

- un critère obligatoire de faible densité démographique : pour être éligible, la commune devait être incluse dans un arrondissement ayant une densité inférieure ou égale à 33 habitants par kilomètre carré ou dans un canton d'une densité inférieure ou égale à 31 habitants au kilomètre carré ;
- un critère socio-économique : l'arrondissement ou le canton de faible densité concerné devait également répondre à au moins un des trois critères socio-économiques suivants : i) avoir connu une perte de population totale entre les deux précédents recensements de population ; ii) avoir connu une perte de population active sur la même période ; iii) avoir un taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale.

Les critères d'appartenance aux ZRR ont été révisés dans le cadre de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Afin d'encourager le développement de l'intercommunalité, son article 2, codifié à l'article 1465 A du code général des impôts (CGI), a supprimé le critère d'appartenance à un TRDP pour lui substituer un critère institutionnel d'appartenance à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Dans un objectif de simplification, les critères de zonage ont à nouveau été réformés en loi de finances rectificative pour 2015, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Sont désormais classées en ZRR en vertu du II de l'article 1465 A du CGI les communes appartenant à un EPCI à fiscalité propre qui remplit les deux conditions suivantes :

- un critère de population, avec :
- une densité de population inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à fiscalité propre métropolitains ;
- ou un déclin de la population d'au moins 30 % au cours des quatre dernière décennies, à condition que l'EPCI se trouve dans un arrondissement composé majoritairement de communes classées en ZRR et dont la population représente plus de 70 % de celle de l'arrondissement ;
- un critère de revenu, avec un revenu fiscal par unité de consommation médian inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par EPCI à fiscalité propre métropolitain.

À l'aune de ces critères, 17 681 communes bénéficient des effets du classement en ZRR au 1<sup>er</sup> janvier 2023 soit près de 51 % des communes de France et 16 % de la population française.

Le nombre de communes classées en ZRR a augmenté de plus de 6 000 entre 1995 et 2022, principalement en raison du maintien, dans le cadre de la réforme de 2015, de l'éligibilité au dispositif de communes éligibles aux critères de l'ancien zonage. En effet, à la suite de la révision des critères de classement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 (et des arrêtés du 16 mars 2017 et du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 établissant le classement), les communes exclues du nouveau zonage ont conservé le droit à bénéficier des effets de leur classement en ZRR sur la base de l'ancien zonage jusqu'au 31 décembre 2023 (pour les communes de montagne, en application de l'article 7 de la loi de modernisation de développement et de protection des territoires de montagne du 28 décembre 2016 ; pour les autres communes, en application de l'article 27 de la loi de finances pour 2018). Ainsi, 13 663 communes respectant les nouveaux critères sont classées en ZRR et 4 018 autres communes ne les respectant plus continuent à bénéficier de l'éligibilité à ce classement en ZRR.

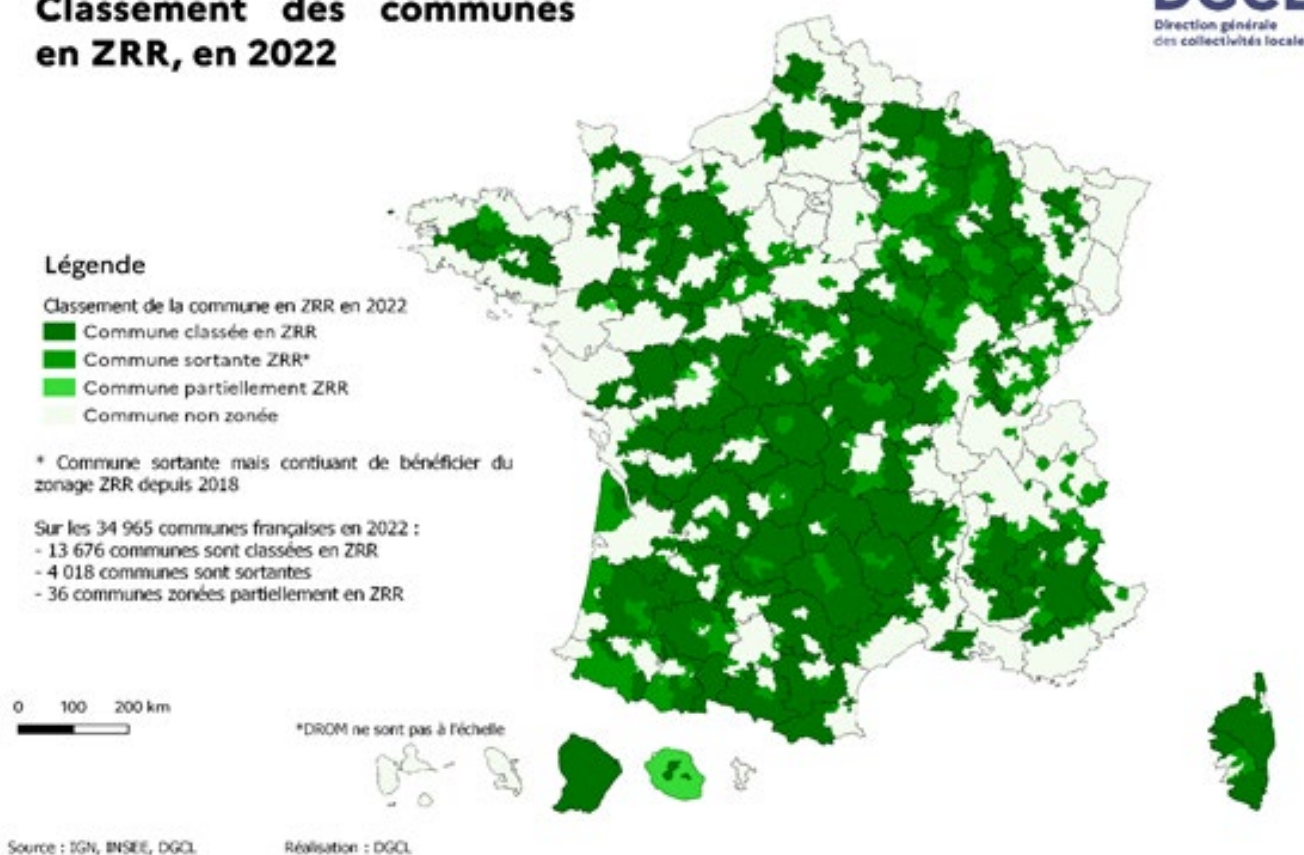
Le dispositif des ZRR a déjà été prorogé à deux reprises : de deux ans jusqu'au 31 décembre 2022 par l'article 223 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et d'un an jusqu'au 31 décembre 2023 par l'article 68 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

[1 Article 61 de la loi 95-115 précitée.]

[2 Rapport d'information n° 2251 du 8 octobre 2014, présenté par MM. Alain Calmette et Jean-Pierre Vigier, députés, au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.]

## Classement des communes en ZRR, en 2022

**DGCL**  
Direction générale  
des collectivités locales



### 1.1.1.2. Les exonérations fiscales adossées aux ZRR

Le régime d'exonérations fiscales constitue une dimension importante du dispositif dont bénéficient les communes classées en ZRR, même si ce zonage est également utilisé pour un grand nombre de mesures non fiscales (cf. 1.1.1.3.).

Le classement d'une commune en ZRR emporte l'application de plusieurs exonérations fiscales en faveur des contribuables implantés sur le territoire de ces communes :

- une exonération temporaire d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) pour les entreprises créées ou reprises en ZRR jusqu'au 31 décembre 2023 (article 44 *quindecies* du CGI) ;
- sur délibération des collectivités territoriales et des EPCI dotés d'une fiscalité propre, pour les entreprises qui bénéficient de cette exonération d'IR ou d'IS, la possibilité de bénéficier également d'exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (articles 1383 A, 1464 B et 1464 C et 1586 *nonies* du CGI) ;
- sauf délibération contraire des collectivités territoriales et des EPCI dotés d'une fiscalité propre, des exonérations temporaires de CFE et de CVAE en faveur des entreprises procédant en ZRR à des opérations de création ou d'extension d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, ou à une reconversion dans le même type d'activités (articles 1465, 1465 A et 1586 *nonies* du CGI) ;
- sauf délibération contraire des communes ou des EPCI dotés d'une fiscalité propre, une exonération de CFE d'une durée maximale de cinq ans pour les créations d'activités en ZRR par des artisans, inscrits au répertoire des métiers, procédant à des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou à des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires, et pour les créations d'activités commerciales et les reprises d'activités commerciales, artisanales ou professionnelles au sens du 1<sup>er</sup> de l'article 92 du CGI réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité, avec moins de cinq salariés et installées dans une commune de moins de 2 000 habitants (article 1465 A du CGI).

Des dispositifs fiscaux complémentaires sont également applicables en ZRR :

- pour favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, les immeubles qu'ils acquièrent bénéficient d'un droit d'enregistrement réduit (article 1594 F *quinquies* du CGI) ;
- sur délibération des communes et des EPCI concernés, une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties peut être accordée en faveur des hôtels, des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes (article 1383 E *bis* du CGI) ;
- pour développer l'offre de logement aux particuliers, trois mesures sont prévues : les ménages qui louent un logement à usage d'habitation dans le cadre des dispositifs dits « de Robien » et « Scellier » bénéficient en ZRR d'une déduction complémentaire d'IR (article 31 du CGI) ; sur délibération des communes et des EPCI concernés, les logements locatifs améliorés avec l'aide financière de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) peuvent bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (article 1383 E du CGI) ; les immeubles affectés à l'habitation et les terrains ou de locaux à usage de garages sont susceptibles de bénéficier d'un abattement sur l'assiette des droits de mutation (article 1594 F *ter* du CGI).

#### 1.1.1.3. Mesures adossées aux ZRR autres que les mesures fiscales

Plusieurs mesures non fiscales sont adossées aux ZRR. Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- multiplication par 1,3 du montant de la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité (DSR) ;
- éligibilité au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les investissements immobiliers destinés à l'installation des professionnels de santé ou à l'action sanitaire et sociale ;
- priorité d'accès aux emplois d'avenir pour les jeunes ;
- facilité d'accès aux emplois d'avenir pour les étudiants connaissant des difficultés d'insertion professionnelle ;
- priorité d'accès aux emplois d'avenir « professeur » pour les étudiants ayant résidé en ZRR ;
- majoration du plafond de certains revenus professionnels non-salariés de personnes bénéficiant d'une pension ;
- facilitation des démarches d'ouverture d'officine ;
- obligation pour les services compétents de l'État d'engager une concertation avec les élus et les représentants des collectivités territoriales, des professeurs, des parents d'élèves et des secteurs économiques locaux avant révision de la carte des formations du second degré ;
- encadrement des sociétés d'investissement pour le développement rural favorisant l'investissement immobilier pour des activités économiques, touristiques, culturelles et sportives et en réhabilitation de logements ;
- majoration du plafond du montant des travaux agricoles ou d'aménagement rural qu'une coopérative d'utilisation de matériel agricole peut réaliser sans avoir besoin de le prévoir dans ses statuts ;
- élargissement de la possibilité d'action de l'Office national des forêts (ONF) pour contribuer au maintien de services au public ne relevant pas de ses compétences ;
- priorité pour les ZRR souhaitant transformer des biens immobiliers anciens en logement social locatif pour bénéficier des concours financiers de l'État à la réhabilitation de l'habitat ancien sous conditions ;
- possibilité pour l'État de conclure avec les collectivités territoriales compétentes des contrats particuliers s'insérant dans les contrats de plan État-région prévus à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;
- prise en compte des ZRR par la commission départementale de la présence postale territoriale pour la répartition de la dotation du fonds postal national de péréquation territoriale ;
- réduction du délai applicable à la définition d'un bien sans-maître ;
- prise en compte des ZRR dans la définition du diagnostic territorial partagé prévu à l'article L. 1434-10 du code de la santé publique.

### 1.1.2 Les dispositifs de faveur des bassins d'emploi à redynamiser

#### 1.1.2.1. Le zonage BER

Créés par l'article 130 de la loi de finances rectificative pour 2006 modifiant l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT), le dispositif des BER tend à instituer une nouvelle zone caractérisée, suivant les termes de ce dernier texte, « *par des handicaps géographiques, économiques ou sociaux* », et pouvant à ce titre bénéficier de « *politiques renforcées et différenciées de développement* ».

Les BER, dont les critères géographiques sont fixés au 3 bis de l'article 42 de la LOADT, correspondent à des zones d'emploi déterminées en fonction :

- d'un taux de chômage au 30 juin 2006 supérieur de trois points au taux national (selon les données statistiques du bureau international du travail) ;
- d'une variation annuelle moyenne négative de la population entre les recensements de 1990 et de 1999 supérieure en valeur absolue à 0,15 % ;
- d'une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total entre 2000 et 2004 supérieure en valeur absolue à 0,75 % telle qu'elle ressort des statistiques publiées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les BER sont délimités par le décret n° 2007-228 du 20 février 2007 fixant la liste des bassins d'emploi à redynamiser et les références statistiques utilisées pour la détermination de ces bassins d'emploi.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, ce dispositif concerne 404 communes situées dans les zones d'emploi de la vallée de la Meuse (Ardennes) et de Lavelanet (Ariège).



Une grande partie du territoire constitué par les BER est également classée en ZRR. Ainsi, sur les 404 communes classées en BER, 328 sont également classées en ZRR.

#### 1.1.2.2. Les exonérations fiscales et sociales adossées aux BER

Le classement d'une commune en BER emporte l'application de plusieurs exonérations fiscales qui bénéficient aux contribuables implantés sur ces territoires :

- une exonération temporaire d'IR ou d'IS pour les créations d'activités dans les BER jusqu'au 31 décembre 2023 (article 44 *duodecies* du CGI), dont bénéficient 620 entreprises ;
- sauf délibération contraire des collectivités territoriales et des EPCI dotés d'une fiscalité propre, des exonérations temporaires de TFPB, de CFE et de CVAE en faveur des créations et des extensions d'établissements réalisées en BER jusqu'au 31 décembre 2023 (article 1383 H, I *quinquies* A de l'article 1466 A, et article 1586 *nonies* du CGI).

En application des dispositions de l'article 130 de la loi de finances rectificative pour 2006 précitée, les entreprises installées en BER avant le 31 décembre 2020 bénéficient également d'une exonération de cotisation patronale de sécurité sociale, de contributions au fonds national d'aide au logement et de versement transport. L'exonération s'applique dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du SMIC majoré de 40 %. Pour les entreprises implantées dans un BER, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'exonération est accordée pendant cinq ans à compter de l'implantation ou de la création de l'entreprise dans la zone, ou, pour les salariés embauchés au cours de ces cinq années, à compter de la date d'effet du contrat. Pour les entreprises implantées avant le 31 décembre 2013, ces durées sont fixées à sept ans.

Le dispositif des BER a déjà été prorogé à deux reprises : de deux ans jusqu'au 31 décembre 2022 par l'article 223 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et d'un an jusqu'au 31 décembre 2023 par l'article 68 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

### 1.1.3. Les dispositifs en faveur des zones de revitalisation des commerces en milieu rural

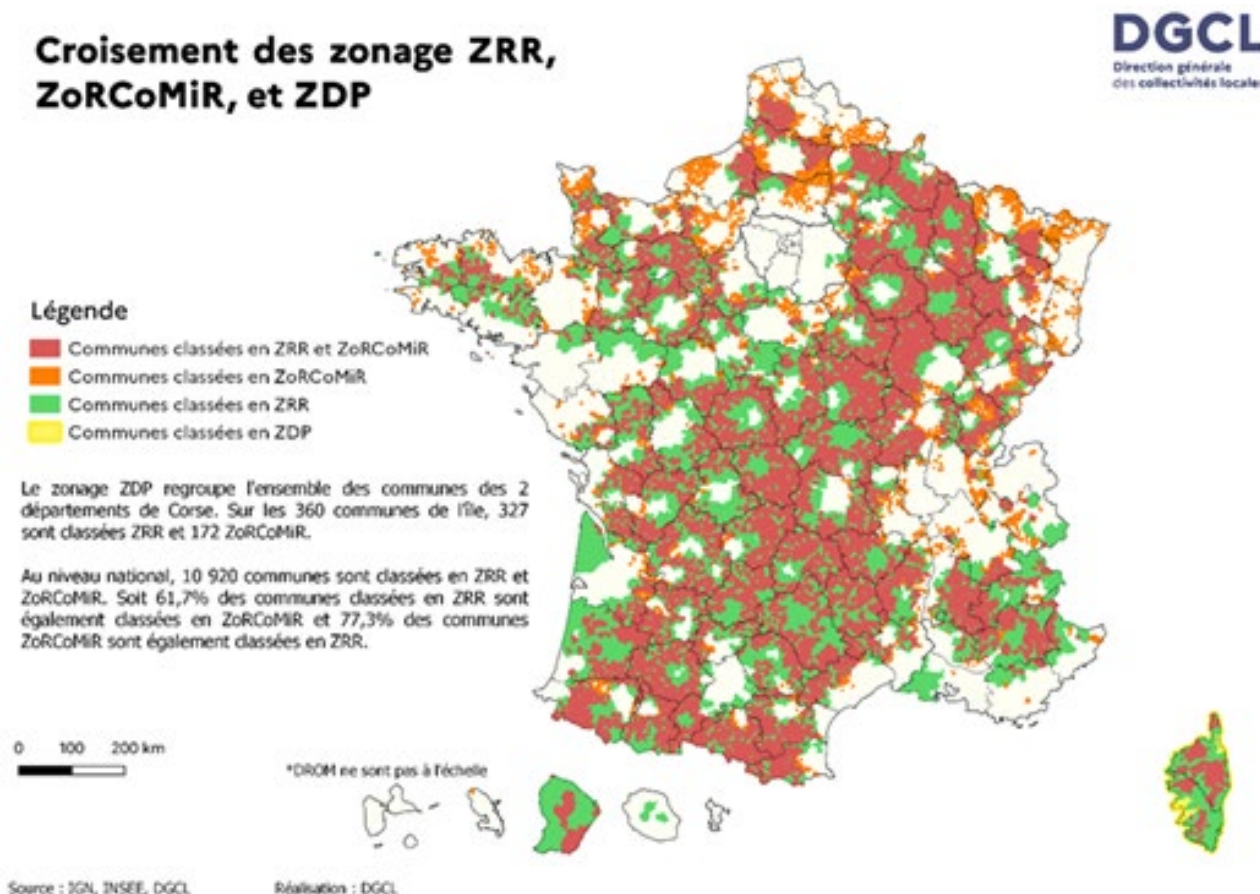
#### 1.1.3.1. Le zonage ZoRCoMiR

Créées par l'article 110 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les ZoRCoMiR visent à favoriser la création de nouvelles activités et d'emplois dans les territoires les plus isolés. Sont classées en ZoRCoMiR les communes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, satisfont aux trois conditions cumulatives suivantes :

- leur population municipale est inférieure à 3 500 habitants ;
- elles n'appartiennent pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois ;
- elles comprennent un nombre d'établissements exerçant une activité commerciale inférieur ou égal à dix.

La liste des communes classées en ZoRCoMiR figure en annexe de l'arrêté du 16 octobre 2020 constatant le classement de communes en zone de revitalisation des commerces en milieu rural. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, 14 105 communes sont classées en ZoRCoMiR.

Le zonage ZoRCoMiR recoupe largement celui des ZRR. Ainsi, 77,3 % des communes classées en ZoRCoMiR sont aussi classées en ZRR.



### 1.1.3.2. Les exonérations fiscales adossées aux ZoRCoMiR

Dans ces zones, les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent instaurer sur délibération en faveur des activités commerciales :

- des exonérations partielles ou totales de CFE et de CVAE (CGI, articles 1464 G et 1586 *nonies*) ;
- une exonération partielle ou totale de TFPB (CGI, article 1382 I).

Moins d'une dizaine de communes et d'EPCI ont délibéré en ce sens. Par ailleurs, une seule entreprise bénéficie de l'exonération de CFE et deux locaux bénéficient de celle de TFPB<sup>[3]</sup>.

[3 Tome II de l'évaluation des voies et moyen annexé au projet de loi de finances pour 2023.]

## 1.1.4. Les dispositifs en faveur des zones de développement prioritaire

### 1.1.4.1. Le zonage ZDP

Les zones de développement prioritaire ont été créées par l'article 135 de la loi n° 2018-1307 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Sont classées en ZDP, au sens de l'article 44 *septdecies* du CGI, les communes situées dans une région de France métropolitaine appartenant au tiers des régions ayant cumulativement :

- le taux de pauvreté le plus élevé ;
- la part la plus élevée de jeunes de 15 ans à 24 ans ni en emploi ni en formation ;
- la densité de population la plus faible au kilomètre carré.

De plus, au moins 30 % de la population de la région doit vivre dans des EPCI à fiscalité propre appartenant au tiers des EPCI ayant cumulativement :

- le taux de pauvreté le plus élevé (le taux de pauvreté correspond à la part de la population dont le revenu est inférieur à 60 % du revenu médian) ;
- la part la plus élevée de jeunes de 15 à 24 ans ni en emploi ni en formation ;
- la densité de population (population municipale) la plus faible au kilomètre carré.

Ce zonage concerne l'ensemble des communes de Corse. Le classement des communes en ZDP a été établi par arrêté du 11 mars 2019 constatant le classement de communes en zone de développement prioritaire.

### 1.1.4.2. Les exonérations adossées aux ZDP

Le classement d'une commune en ZDP emporte l'application de plusieurs exonérations fiscales en faveur des contribuables implantés sur son territoire :

- une exonération d'impôt sur les bénéfices (IR et IS) de cinq ans, totale les deux premières années puis dégressive les trois années suivantes à hauteur respectivement de 75 %, 50 % et 25 % de la base imposable ;
- une exonération d'impôts locaux (TFPB, CFE et CVAE) pendant dix ans, pour moitié compensée par l'État et pour moitié sur délibération des collectivités. Chaque moitié de base bénéficie d'un abattement total les sept premières années puis dégressif les trois années suivantes, à hauteur de 75 %, 50 % et 25 %.

## 1.1.5. Les dispositifs en faveur des zones franches - territoires entrepreneurs

### 1.1.5.1. Le zonage ZFU-TE

Le principe des zones franches urbaines (ZFU) a été instauré par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. Il concerne les quartiers de plus de 10 000 habitants particulièrement défavorisés au regard de certains critères économiques et sociaux définis au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 (LOADT).

Les ZFU sont au nombre de cent : quarante-quatre ZFU dites de 1<sup>re</sup> génération, créées par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ; quarante-et-une ZFU dites de 2<sup>e</sup> génération, créées par la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ; et quinze ZFU dites de 3<sup>e</sup> génération, créées par la loi n° 2006396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Les ZFU-TE ont avant tout été conçues pour doter ces quartiers, caractérisés notamment par un déficit d'activités, d'un régime fiscal dérogatoire au droit commun ayant vocation à attirer la création d'entreprises et de nouveaux emplois par des exonérations fiscales et sociales.

#### 1.1.5.2. Les exonérations fiscales adossées aux ZFU-TE

L'article 44 octies A du CGI prévoit, sous certaines conditions, une exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des activités créées en ZFU entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2023. L'exonération s'applique pendant cinq ans et est suivie d'une période d'abattements dégressifs (60 %, 40 %, 20 %) sur trois ans, soit une durée totale d'exonération de 8 années.

Pour bénéficier du régime d'exonération, les entreprises doivent remplir des conditions afférentes à leur taille, à la détention de leur capital ainsi qu'à la nature de leur activité. En outre, pour les créations d'activités réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les entreprises employant au moins un salarié sont éligibles au régime d'exonération seulement si elles bénéficient de l'exonération de cotisations sociales prévue à l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

Les créations d'activités en ZFU consécutives à un transfert, une reprise, une concentration ou une restructuration d'activités préexistantes bénéficiant ou ayant bénéficié du régime d'exonération ne peuvent bénéficier de celui-ci que pour la durée restant à courir. En outre, l'exonération ne s'applique pas aux créations d'activités réalisées par un contribuable ayant bénéficié, au cours des cinq années précédant le transfert d'activités, de l'exonération d'impôt sur les bénéfices applicable en zone de revitalisation rurale.

Pour les entreprises implantées à la fois en et hors ZFU, le bénéfice est exonéré seulement en proportion du montant de leur chiffre d'affaires (CA) réalisé en ZFU. Par ailleurs, l'exonération s'applique aux activités non sédentaires implantées en ZFU seulement si les entreprises qui les exercent emploient au moins un salarié sédentaire à temps plein en ZFU ou réalisent au moins 25 % de leur CA en ZFU.

Le bénéfice exonéré ne peut excéder 50 000 € par contribuable et par période de douze mois, majoré de 5 000 € par nouveau salarié embauché domicilié dans une zone urbaine sensible (ZUS) ou une ZFU. Le bénéfice de l'exonération est subordonné, pour les contribuables qui exerçaient leur activité en ZFU de 3<sup>e</sup> génération avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et pour ceux qui ont créé leur activité en ZFU (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> génération) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, au respect du règlement européen relatif aux aides de *minimis*.

### 1.1.6. Les dispositifs en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville

#### 1.1.6.1. Le zonage QPV

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine n° 2014-173 du 21 février 2014 a créé les QPV qui constituent désormais la géographie d'intervention de la politique de la ville. Les QPV ont été conçus comme le support de plusieurs politiques publiques. Le constat du faible niveau de revenus et du sous-équipement en moyens de transport individuels des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, qui réduisent leur accès à l'emploi et aux équipements publics et commerciaux, a conduit le législateur à instaurer à compter de 2014 une aide en faveur de l'implantation et du maintien des commerces par des exonérations d'impôts locaux en faveur des activités commerciales. En effet, ces commerces remplissent un rôle essentiel pour la cohésion et l'attractivité de ces quartiers, mais se heurtent à des désavantages compétitifs lourds qui ont justifié un mécanisme de soutien public adapté.

Le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains précise la méthodologie d'identification des nouveaux quartiers prioritaires.

Celle-ci s'est fondée sur le critère de concentration de population à bas revenus, déterminée à partir de la source « revenus fiscaux localisés » de l'INSEE datant de 2011 et disponible à la maille infra-communale du « carreau » de 200 mètres de côté (remplacée depuis par le dispositif FiLoSoFi, « fichier localisé social et fiscal »).

Dans un premier temps, la méthode retenue détermine, pour chaque unité urbaine, un seuil de bas revenus, qui est calculé à partir du revenu médian métropolitain et du revenu médian de cette unité urbaine, selon la formule suivante :

1° pour les unités urbaines de moins de 5 millions d'habitants :

$$S = 0,6 \times [(0,7 \times \text{RMUC-nat}) + (0,3 \times \text{RMUC-UU})],$$

2° pour les unités urbaines de 5 millions d'habitants ou plus (unité urbaine de Paris) :

$S = 0,6 \times [(0,3 \times \text{RMUC-nat}) + (0,7 \times \text{RMUC-UU})]$ .

S est le seuil de revenu médian par unité de consommation, RMUC-nat est le revenu médian par unité de consommation de la France métropolitaine et RMUC-UU est le revenu médian par unité de consommation de l'unité urbaine au sein de laquelle est situé le quartier.

La méthode recherche ensuite, par un balayage du territoire métropolitain découpé en carreaux de 200 mètres de côté, les carreaux dont plus de la moitié de la population est en dessous de ce seuil de bas revenus.

Une fois identifiés, ceux-ci sont agglomérés entre eux et, lorsque cet agglomérat dépasse les 1 000 habitants, la zone est considérée comme une zone de concentration urbaine de population à bas revenus. Est ensuite dessiné un premier tracé du contour du quartier, soumis aux acteurs locaux par les préfets de départements. Les modifications apportées aux contours doivent respecter des critères de population et de bas revenus.

Les quartiers prioritaires sont ceux où le revenu médian reste inférieur à ce seuil de bas revenus.

#### 1.1.6.2. Les dispositifs fiscaux adossés aux QPV

Afin de favoriser le maintien du commerce de proximité et d'encourager l'activité économique dans ces quartiers en difficulté, la deuxième loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a instauré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, des exonérations temporaires de CFE (article 1466 A du CGI), de CVAE (article 1586 *nonies* du CGI) et de TFPB (article 1383 C *ter* du CGI) au profit des commerces implantés dans les QPV. Ces exonérations bénéficient à deux générations différentes d'établissements.

La première génération est constituée par les établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou créés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2022, relevant d'une entreprise qui exerce une activité commerciale, employant moins de 11 salariés et réalisant moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires. La seconde génération est constituée des établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou créés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2022, relevant d'une entreprise qui exerce une activité commerciale, employant moins de 50 salariés et réalisant moins de 10 M€ de chiffre d'affaires.

La durée de l'exonération de TFPB est fixée à cinq ans.

Par ailleurs, afin d'accompagner l'amélioration de l'habitation et du cadre de vie des QPV, les logements locatifs sociaux situés dans ces quartiers bénéficient d'un abattement de 30 % de la base d'imposition de TFPB (article 1388 *bis* du CGI) lorsque le propriétaire est signataire d'un contrat de ville et d'une convention, annexée au contrat de ville, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

#### 1.1.7. Les dispositifs de faveur des zones d'aide à finalité régionale et des zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises

Les zones d'aides à finalité régionale (AFR), qui s'inscrivent dans un cadre européen<sup>[4]</sup>, ont pour objet de contribuer au développement des territoires en difficulté en soutenant plus particulièrement les investissements productifs ou la création d'emplois liée à ces investissements.

Les lignes directrices relatives aux aides à finalité régionale pour 2022-2027 ont attribué à la France une enveloppe de population qui a permis d'élaborer, en concertation avec les préfets et les collectivités territoriales, la carte française des zones d'aides à finalité régionale, approuvée par la Commission européenne.

La carte AFR pour la période 2022-2027 a été adoptée par le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027.

Le classement d'une commune en zone AFR emporte l'application de plusieurs exonérations fiscales en faveur des contribuables implantés sur ces territoires :

- une exonération temporaire d'IR ou d'IS pour les entreprises créées en zone AFR jusqu'au 31 décembre 2020 (article 44 *sexies* du CGI) ;
- sur délibération des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre, pour les entreprises qui bénéficient de cette exonération d'IR ou d'IS, la possibilité de bénéficier également d'exonérations temporaires de TFPB, de CFE, et de CVAE (articles 1383 A, 1464 B et 1464 C et 1586 *nonies* du CGI) ;
- sur délibération des collectivités territoriales ou des EPCI à fiscalité propre, des exonérations temporaires de CFE et de CVAE en faveur des entreprises procédant à certaines opérations dans les zones AFR. Il s'agit des créations ou extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études,



d'ingénierie et d'informatique, des reconversions dans le même type d'activités et des reprises d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités, ces opérations étant éligibles jusqu'au 31 décembre 2023 (articles 1465 et 1586 *nonies* du CGI).

Par ailleurs, l'article 1465 B du CGI prévoit que l'article 1465 précité s'applique également, jusqu'au 31 décembre 2023, dans les ZAIPME. Il s'agit donc d'une extension dans ces zones, en faveur des seules PME, de l'exonération prévue à l'article 1465 du CGI.

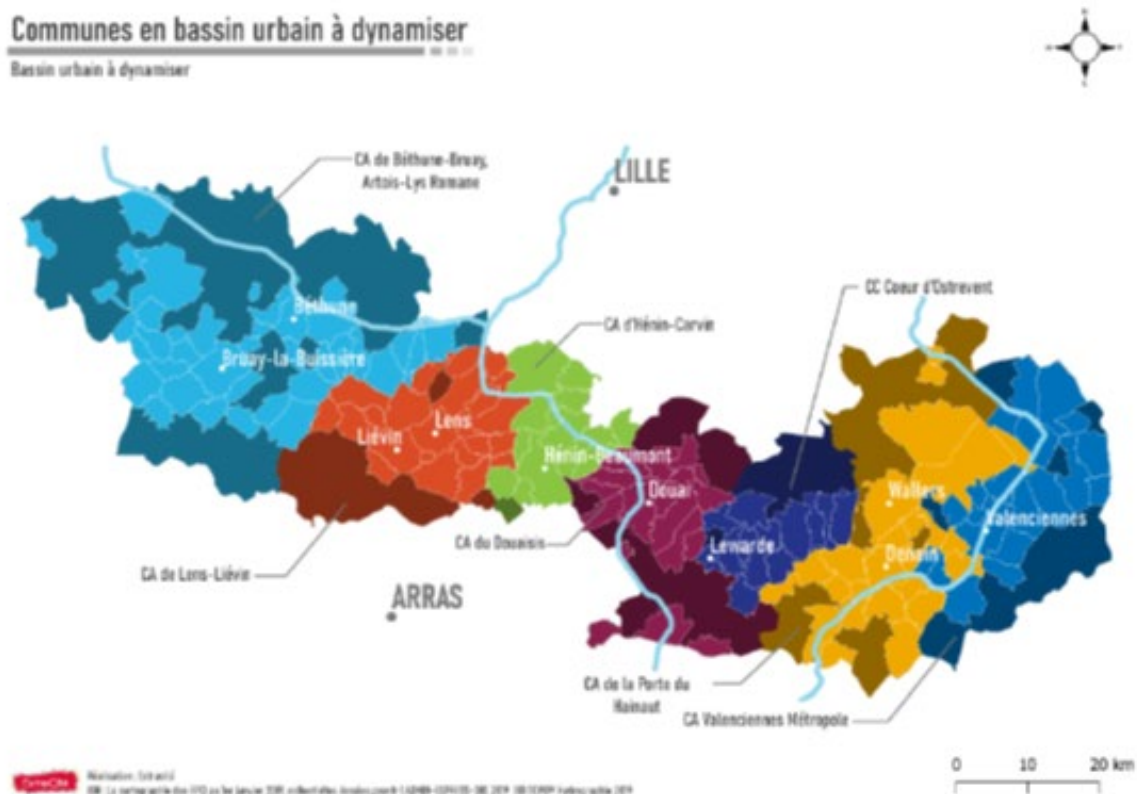
[4 Dans l'Union européenne, les États membres ont la possibilité d'octroyer des aides dites « à finalité régionale » par dérogation au principe d'incompatibilité des aides d'État avec le marché intérieur.]

### 1.1.8. Le dispositif en faveur des bassins urbains à dynamiser (BUD)

Le zonage BUD s'applique sur un large périmètre couvrant 159 communes du Nord et du Pas-de-Calais. Il couvre notamment une partie des territoires concernés par l'Engagement pour le renouveau du bassin minier (ERBM), signé le 7 mars 2017 pour une durée de dix ans, qui regroupe 250 communes et 8 intercommunalités, pour une population de 1,2 million d'habitants s'étendant de Béthune à Valenciennes<sup>[5]</sup>.

Articulé avec l'ERBM, le dispositif BUD vient ainsi compléter une série de politiques publiques engagées pour accomplir la transformation progressive du paysage du bassin minier.

[5 L'ERBM conduit à des actions diverses dans les domaines de l'habitat, de la mobilité, de l'emploi, de la formation, de la santé et de la culture.]



Les BUD donnent lieu à plusieurs exonérations :

- une exonération de droit de moitié de la CFE (article 1463 A du CGI)<sup>[6]</sup> ;
- une exonération de la deuxième moitié de la CFE sur délibération des communes ou EPCI (article 1466 B du CGI) ;
- une exonération d'impôt sur les bénéfices (article 44 *sexdecies* du CGI)<sup>[7]</sup>
- une exonération de droit de moitié de la TFPB (au I de l'article 1383 F du CGI)<sup>[8]</sup> ;

- une exonération de la deuxième moitié de la TFPB sur délibération des communes ou des EPCI (au II de l'article 1383 F du CGI).

[6 Dépense fiscale n° 090111 rattachée au programme 147 Politique de la ville. Dans l'annexe Voies et moyens (Tome II) au projet de loi de finances pour 2023, l'exonération est rattachée au programme 174 Énergie, climat et après-mines.]

[7 Dépense fiscale n° 230608 rattachée au programme 174.]

[8 Dépense fiscale n° 050111 rattachée au programme 174.]

### 1.1.9. Les dispositifs en faveur des zones de revitalisation des centres-villes

Les zones de revitalisation des centres-villes (ZRCV) visent un objectif de revitalisation commerciale dans des communes de taille intermédiaire. Les communes classées en ZRCV doivent répondre à deux critères cumulatifs :

- conclure une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération ;
- présenter un revenu fiscal médian par unité de consommation inférieur à la médiane nationale des revenus fiscaux médians par unité de consommation. Ce critère ne s'applique pas pour les départements et régions d'outre-mer.

Dans ces zones, les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent instaurer en faveur des activités commerciales et artisanales :

- une exonération partielle ou totale de CFE, (article 1464 F du CGI) ;
- une exonération partielle ou totale de TFPB (article 1382 H du CGI).

Depuis le vote de la loi de finances pour 2020, trois arrêtés de classement ont été publiés :

- arrêté du 31 décembre 2020 constatant le classement de communes en zone de revitalisation des centres-villes ;
- arrêté du 3 décembre 2021 modifiant l'arrêté précité ;
- arrêté du 14 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2020 constatant le classement de communes en zone de revitalisation des centres-villes.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, 474 communes sont classées en ZRCV.

Le tableau ci-après récapitule les dispositifs concernés :

Régime	Critères géographiques	Zones couvertes	Articles du CGI	Impôts	Durée		Coût Etat 2020 (M€)	Compensation	Fin du fait générateur	Fin d'incidence budgétaire pour l'Etat
					Taux plein	Dégressif				
Régimes fiscaux zonés de soutien au développement des territoires ruraux										
ZRR	1/ Densité de population inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à fiscalité propre métropolitains  2/ Ou population connaissant depuis les quatre dernières décennies un déclin de 30 % ou plus, à condition que le territoire se trouve dans un arrondissement composé majoritairement de communes classées	13 902 communes (+ 4 074 communes ayant cessé d'être classées ZRR au 1 <sup>er</sup> juill et 2017 mais maintenues dans le	44 <i>quindecies</i>	IR/IS	5 ans	3 ans (75%, 50%, 25%)	223		2023	2031
			1383 A	TFPB	Sur délibération (entre 2 et 5 ans)	Non	(*)	Non	2031	-
			1464 B	CFE	Sur délibération (entre 2 et 5 ans)	Non	(*)	Non	2031	-
			1464 D	CFE	Sur délibération (entre 2 et 5 ans)	Non	(*)	Non	Non borné	
			1465 A	CFE	Sur délibération	Non	ε	Oui	2023	2029

Régime	Critères géographiques	Zones couvertes	Articles du CGI	Impôts	Durée		Coût Etat 2020 (M€)	Compensation	Fin du fait générateur	Fin d'incidence budgétaire pour l'Etat
					Taux plein	Dégressif				
Régimes fiscaux zonés de soutien au développement des territoires ruraux										
	en ZRR et dont la population est supérieure à 70 % de l'arrondissement 3/ Revenu fiscal par unité de consommation médian inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par EPCI à fiscalité propre métropolitain	dispositif			on (5 ans, par défaut, ou moins)					
			1465 A	CVAE	Sur délibération (5 ans, par défaut, ou moins)	Non	€	Oui	2023	2029
BER	1/ Taux de chômage au 30 juin 2006 supérieur de trois points au taux national 2/ Variation annuelle moyenne négative de la population entre les deux derniers recensements connus supérieure en valeur absolue à 0,15 % 3/ Variation annuelle moyenne négative de l'emploi total entre 2000 et 2004 supérieure en valeur absolue à 0,75 %	2 bassins (Vallée de la Meuse et Lavelanet) : 407 communes	44 <i>duodécimes</i>	IR/IS	5 ans	Non	8		2023	2028
			1383 H	TFPB	5 ans	Non	(*)	Non	2023	-
			1466 A, I <i>quinquies</i> A	CFE				(*)	Non	
ZDP	Communes situées dans des régions de France métropolitaine qui appartiennent conjointement à des régions présentant certaines caractéristiques (taux	Toutes les communes de Corse	44 <i>septdécimes</i>	IR/IS	2 ans	3 ans (75%, 50%, 25%)	€		2023	2028
			1383 J, I	TFPB	7 ans	3 ans (75%, 50%, 25%)	€	Oui	2023	2034

Régime	Critères géographiques	Zones couvertes	Articles du CGI	Impôts	Durée		Coût Etat 2020 (M€)	Compensation	Fin du fait générateur	Fin d'incidence budgétaire pour l'Etat
					Taux plein	Dégressif				
Régimes fiscaux zonés de soutien au développement des territoires ruraux										
	de pauvreté, part de jeunes ni en emploi ni en formation, densité et part des EPCI respectant un certain seuil sur ces mêmes critères)		1383 J, II	TFPB	7 ans	3 ans (75%, 50%, 25%)	(*)	Non		
			1463 B	CFE	7 ans	3 ans (75%, 50%, 25%)	ε	Oui		
			1466 B bis	CFE	7 ans	3 ans (75%, 50%, 25%)	(*)	Non		
			1586 ter	CVA E	7 ans	3 ans (75%, 50%, 25%)	0	Oui		
ZoRCo MiR	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2020, communes de moins de 3 500 habitants, comptant dix commerces ou moins et non intégrées à une aire urbaine	14 114 communes	1382 I	TFPB	Sur délibération	Non	ε	Oui partiellement	2023	2023
			1464 G	CFE	Sur délibération	Non	ε	Oui partiellement	2023	2023
			1586 ter	CVA E	Sur délibération	Non	-	Oui partiellement	2023	2023
Régimes fiscaux zonés relatifs à la politique de la ville										
QPV	Nombre minimal d'habitants  Ecart de développement économique et social apprécié par un critère de revenu des habitants	1 500 QPV	1383 C ter	TFPB	5 ans	Non	1	Oui partiellement	2023	2029
			1466 A, I septies	CFE	5 ans	3 ans (60%, 40%, 20%)	3	Oui partiellement	2023	2032
			1586 nonies III	CVA E	5 ans	3 ans (60%, 40%, 20%)	3	Oui partiellement	2023	2032
			1388 bis	TFPB	1 an	Non	67	Oui	2023	2023

Régime	Critères géographiques	Zones couvertes	Articles du CGI	Impôts	Durée		Coût Etat 2020 (M€)	Compensation	Fin du fait générateur	Fin d'incidence budgétaire pour l'Etat
					Taux plein	Dégressif				
Régimes fiscaux zonés de soutien au développement des territoires ruraux										
ZFU-TE	1/ Quartier de plus de 10 000 (ou 8 500) habitants 2/ Nombre d'habitants, taux de chômage, proportion de personnes sorties du système scolaire, proportion de jeune de moins de 25 ans, potentiel fiscal par habitant	100 ZFU-TE	44 octies A	IR/IS	5 ans	3 ans (60%, 40%, 20%)	163		2023	2031
Régimes zonés de soutien au développement des territoires en reconversion										
BUD	1/ Densité de population de la commune supérieure à la moyenne nationale 2/ Revenu disponible médian par unité de consommation de la commune inférieur à la médiane nationale des revenus médians 3/ Taux de chômage de la commune supérieur au taux national 4/ 70 % de la population de chaque EPCI vivant dans des communes relevant des 1° à 3° 5/ Communes limitrophes d'une commune classée et qui satisfont aux 3 premières conditions	Bassin minier du Nord et du Pas de Calais : 159 communes	44 <i>sexdecies</i>	IR/IS	2 ans	3 ans (75%, 50%, 25%)	2		2023	2028
			1383 F, I	TFPB	7 ans	3 ans (75%, 50%, 25%)	€	Oui	2023	2034
			1383 F, II	TFPB	7 ans	3 ans (75%, 50%, 25%)	(*)	Non		
			1463 A	CFE	7 ans	3 ans (75%, 50%, 25%)	€	Oui		
			1466 B	CFE	7 ans	3 ans (75%, 50%, 25%)	(*)	Non		
			1586 ter	CVA E	7 ans	3 ans (75%, 50%, 25%)	€	Oui	2023	2034
ZRCV	Les secteurs d'intervention des communes ayant conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire prévue à l'article L. 303-2 du	266 communes classées au titre de	1382 H	TFPB	Sur délibération	Non	(*)	Non	2023	-
			1464 F	CFE	Sur délibération	Non	(*)	Non	2023	-

Régime	Critères géographiques	Zones couvertes	Articles du CGI	Impôts	Durée		Coût Etat 2020 (M€)	Compensation	Fin du fait générateur	Fin d'incidence budgétaire pour l'Etat
					Taux plein	Dégressif				
Régimes fiscaux zonés de soutien au développement des territoires ruraux										
	code de la construction et de l'habitation et dont le revenu fiscal médian par unité de consommation est inférieur à la médiane nationale	l'année 2021								
ZAFR	1/ Niveau de vie anormalement bas : PIB par habitant 2/ sous-emploi aggravé : taux de chômage 3/ Faible densité de population : nombre d'habitants au km <sup>2</sup>	4 931 communes	44 <i>sexies</i>	IR/IS	2 ans	3 ans (75%, 50%, 25%)	81		2023	2028
			1383 A	TFPB	Sur délibération (entre 2 et 5 ans)	Non	(*)	Non	2028	-
			1464 B	CFE	Sur délibération (entre 2 et 5 ans)	Non	(*)	Non	2028	-
			1465	CFE	Sur délibération (max 5 ans)	Non	(*)	Non	2023	-
ZAIPME	-	1° Hors de la région Ile-de-France , toutes les communes non situées en ZAFR ; 2° Dans la région Ile-de-France , les communes	1465 B	CFE	Sur délibération (max 5 ans)	Non	(*)	Non	2023	-

Régime	Critères géographiques	Zones couvertes	Articles du CGI	Impôts	Durée		Coût Etat 2020 (M€)	Compensation	Fin du fait générateur	Fin d'incidence budgétaire pour l'Etat
					Taux plein	Dégressif				
Régimes fiscaux zonés de soutien au développement des territoires ruraux										
		retenu es dans la liste des zones urbaines sensibles et celles retenues dans la liste des zones de revitalisation rurale								

## 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

### 1.2.1. Concernant les régimes zonés de soutien aux territoires ruraux

#### 1.2.1.1 S'agissant des ZRR

Les critères définissant les ZRR sont énoncés au II de l'article 1465 A du CGI et les exonérations d'IR et d'IS, de TFPB, de CFE et de CVAE sont précisées aux articles 44 *quindecies*, 1383 A, 1464 B, 1465 A et 1586 *nonies* du CGI.

L'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue par l'article 44 *quindecies* du CGI a été instaurée par l'article 129 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Hors mesures de prorogation, elle a été modifiée pour la dernière fois par l'article 12 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE), qui a modifié les modalités de calcul du seuil d'effectifs (moins de onze salariés).

Les exonérations de CFE en ZRR sont prévues par les articles 1464 B, 1464 C et 1465 A du CGI.

Les articles 1464 B et 1464 C du CGI ont été créés par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle. Les dernières modifications intervenues sont les suivantes :

- L'article 129 de la loi n° 2010-657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a ajouté l'exonération prévue à l'article 44 *quindecies* du CGI parmi les dispositifs de faveur ouvrant droit à l'exonération de CFE ;
- L'article 108 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a apporté une modification rédactionnelle à l'article 1464 C du CGI.

L'article 1465 A du CGI a été créé par l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Ce dispositif a été modifié pour la dernière fois par l'article 19 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, qui a exclu les communes des départements et régions d'outre-mer du zonage ZRR.

L'exonération de CVAE en ZRR est prévue par les I à III de l'article 1586 *nonies* du CGI. Ces dispositions, créées par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, ont été modifiées pour la dernière fois par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-559 du 6 juin 2019 portant incorporation au CGI de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code (actualisation pour 2018 des plafonds des exonérations en faveur des zones urbaines en difficulté).

L'exonération de TFPB en ZRR est prévue par l'article 1383 A du CGI. Cet article, créé par les articles 1 et 2 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle, a été modifié pour la dernière fois par l'article 129 de la loi n° 2010-657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (ajout de l'exonération prévue à l'article 44 *quindecies* du CGI parmi les dispositifs de faveur ouvrant droit à l'exonération de TFPB).

Les ZRR ont été créées par l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Les critères de classement actuels ont été instaurés par l'article 45 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

L'article 19 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a exclu dans les départements d'outre-mer le bénéfice du régime des ZRR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au profit du nouveau régime des zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG).

L'article 127 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a prolongé pour six mois, jusqu'au 31 décembre 2020, les dispositions maintenant le bénéfice du dispositif ZRR pour les communes qui ne devaient plus figurer dans le zonage ZRR à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Le dispositif des ZRR a ensuite été prorogé à deux reprises : jusqu'au 31 décembre 2022 par l'article 223 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 puis jusqu'au 31 décembre 2023 par l'article 68 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 prévoit la suppression progressive de la CVAE et donc la disparition de l'exonération de CVAE en ZRR prévue par l'article 1586 *nonies* du CGI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### 1.2.1.2. S'agissant des BER

Les BER, prévus au 3 *bis* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ont été créés par l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

Les exonérations d'IR et d'IS, de TFPB, de CFE et de CVAE sont codifiées aux articles 44 *duodecies*, 1383 H, 1466 A, I *quinquies* A et 1586 *nonies* du CGI. Elles ont été modifiées par l'article 70 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, qui les a prorogées jusqu'au 31 décembre 2020.

Les exonérations de cotisations sociales ont été créées par l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006. La loi n° 2007-286 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 (article 22) a exclu les cotisations accidents du travail - maladies professionnelles du champ des cotisations concernées.

La loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (article 154) a limité le bénéfice du dispositif aux entreprises implantées en BER avant le 31 décembre 2013.

La loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 (article 29) a prorogé le dispositif jusqu'au 31 décembre 2014. En contrepartie, les entreprises qui s'implantent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ne peuvent bénéficier de l'exonération que pendant cinq ans, au lieu de sept ans pour les entreprises implantées avant cette date.

La loi de finances n° 2014-1655 rectificative pour 2014 (article 66) a prorogé l'entrée dans le dispositif jusqu'au 31 décembre 2017.

La loi de finances n° 2017-1837 pour 2018 (article 70) a prorogé l'entrée dans le dispositif jusqu'au 31 décembre 2020.

Le dispositif des BER a été prorogé à deux autres reprises : jusqu'au 31 décembre 2022 par l'article 223 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023 par l'article 68 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.



Enfin l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 prévoit la suppression progressive de la CVAE et donc la disparition de l'exonération de CVAE dans les BER prévue par l'article 1586 *nonies* du CGI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### 1.2.1.3 S'agissant des ZoRCoMiR

Les ZoRCoMiR, prévues aux articles 1382 I et 1464 G du CGI, ont été créées par l'article 110 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Les exonérations de CFE, de CVAE et de TFPB rattachées à ce zonage sont codifiées aux articles 1464 G, 1586 *nonies* et 1382 I du CGI.

Ce dispositif est applicable jusqu'au 31 décembre 2023.

#### 1.2.1.4 S'agissant des ZDP

Les ZDP ont été créées par l'article 135 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019,

Les exonérations d'IR et d'IS, de TFPB, de CFE et de CVAE sont codifiées aux articles 44 *septdecies*, 1463 B, 1466 B *bis* et 1383 J du CGI.

Le dispositif des ZDP a déjà été prorogé à deux reprises : jusqu'au 31 décembre 2022 par l'article 223 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023 par l'article 68 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

Enfin l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 prévoit la suppression progressive de la CVAE et donc la disparition de l'exonération de CVAE dans les ZDP prévue par l'article 1586 *nonies* du CGI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### 1.2.2. Concernant les régimes zonés relatifs à la politique de la ville

#### 1.2.2.1. S'agissant des ZFU-TE

Le principe des ZFU-TE a été instauré par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

Les 100 ZFU-TE ont été créées par les lois n° 96-987 du 14 novembre 1996, 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 et 2006-396 du 31 mars 2006.

L'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue à l'article 44 *octies* A du CGI a été créée par l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. Elle a été modifiée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (article 12), qui a harmonisé les modalités d'appréciation de l'effectif de l'entreprise avec les autres seuils fiscaux.

Enfin, le dispositif ZFU-TE a été modifié pour la dernière fois lors de sa prorogation jusqu'au 31 décembre 2023, prévue par l'article 68 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

#### 1.2.2.1. S'agissant des QPV

Les exonérations de fiscalité locale (TFPB, CFE et CVAE) dans les QPV sont prévues aux articles 1383 C *ter*, 1466 A et 1586 *nonies* du CGI et ont été créées par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

L'article 50 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 a relevé les seuils d'effectif de onze à cinquante et de chiffre d'affaires ou de total de bilan de 2 à 10 M€ pour les établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ainsi que ceux qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2020.

L'abattement de TFPB dans les QPV, prévu à l'article 1388 *bis* du CGI, a été créé par la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001.

Le dispositif QPV a été modifié pour la dernière fois par l'article 68 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui a prévu sa prorogation jusqu'au 31 décembre 2023.

### 1.2.3. Concernant les régimes zonés de soutien aux territoires en reconversion

#### 1.2.3.1. S'agissant des ZAFR et des ZAIPME

La carte des zones AFR et les ZAIPME est fixée, pour la période 2022-2027, par le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022. Les exonérations d'IR et d'IS, de TFPB, de CFE, de CVAE sont codifiées aux articles 44 *sexies*, 1383 A, 1464 B, 1465, 1465 B, et 1586 *nonies* A du CGI.

L'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue à l'article 44 *sexies* du CGI a été instaurée par l'article 14 de la loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 de finances pour 1989. Sa dernière modification date de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui prévoit une prorogation jusqu'au 31 décembre 2023.

#### 1.2.3.2. S'agissant des BUD

Les BUD, prévus au II de l'article 44 *sexdecies* du CGI, ont été créés par l'article 17 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.

Les exonérations d'IR et d'IS, de TFPB, de CFE et de CVAE sont codifiées aux articles 44 *sexdecies*, 1383 F, 1463 A et 1466 B, 1586 ter et 1586 *nonies* du CGI. Elles ont été modifiées par l'article 110 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, qui a prévu des possibilités d'option pour les nouveaux régimes fiscaux zonés instaurés en 2020 (ZoRCoMiR et ZRCV). Leur dernière modification résulte de l'article 68 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, prévoyant leur prorogation jusqu'au 31 décembre 2023.

#### 1.2.3.3. S'agissant des ZRCV

Les ZRCV, prévus aux articles 1464 F et 1382 H du CGI, ont été créés par l'article 111 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Les exonérations de CFE, de CVAE et de TFPB sont respectivement codifiées aux articles 1464 F, 1586 *nonies* et 1382 H du CGI.

Ce dispositif est applicable jusqu'au 31 décembre 2023.

### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les dispositifs fiscaux de faveur d'application géographiquement limitée (« régimes zonés ») ont été créés pour répondre, *via* des exonérations fiscales, aux enjeux locaux de développement économique. En 25 ans, ces régimes se sont multipliés et complexifiés jusqu'à devenir peu lisibles, sans être efficaces. Actuellement, onze dispositifs ciblent trois types de territoires : les quartiers ou centres-villes en difficulté des zones urbaines, les zones rurales, et les territoires en reconversion économique. Prorogés pour la plupart jusqu'au 31 décembre 2023, ils couvrent plus de 20 000 communes et bénéficient à environ 2,5 % des entreprises, pour un coût de plus de 550 millions d'euros pour l'État.

La prorogation de ces régimes en projet de loi de finances pour 2024 ne paraît concevable qu'en contrepartie de leur rationalisation et de leur simplification.

#### 1.3.1. S'agissant des territoires ruraux

##### 1.3.1.1. Les zonages ruraux se superposent sans se compléter.

L'accumulation des zonages, qui se superposent sans se compléter, nuit à leur lisibilité pour les élus locaux et les entreprises. Actuellement, les territoires ruraux en difficulté sont couverts par des zonages fiscaux différents qui se recoupent souvent, et dont l'hétérogénéité des critères les établissant nuit à leur cohérence :

- les ZRR qui couvrent 16 % de la population française et 17 681 communes. De nombreuses politiques publiques étant adossées aux ZRR, le classement en ZRR revêt pour les communes des enjeux qui dépassent largement l'attractivité fiscale de leur territoire ;
- les BER qui concernent 404 communes regroupées dans deux bassins d'emploi : la vallée de la Meuse et le Lavelanet en Ariège ;
- les ZoRCoMiR qui s'appliquent à 14 105 communes de moins de 3 500 habitants caractérisées par un déficit d'activité commerciale.

Ces trois zonages se superposent en grande partie. Ainsi, 80 % des communes classées en BER et 77,3 % des communes classées en ZoRCoMiR sont aussi classées en ZRR.

En outre, les objectifs spécifiques à la création de chaque régime ont conduit, malgré l'objectif commun de soutien au développement économique local, à appliquer des critères d'éligibilité et des règles d'assiette souvent complexes, qui diffèrent d'un dispositif à l'autre et, pour un même régime, d'un impôt à l'autre. Ces complexités compromettent l'intelligibilité des dispositifs et empêchent les élus locaux et les entreprises de s'en saisir pleinement pour favoriser le développement de leur territoire.

S'agissant du dispositif des ZoRCoMiR, l'atteinte de l'objectif de soutien du commerce en milieu rural reste limité. À cet égard, une note du Conseil d'analyse économique publiée en mai 2023 sur les petits commerces indique que le nombre de petits commerces continue à diminuer dans les zones rurales et les villes isolées<sup>[9]</sup>.

[9 CAE, « Petits commerces : déclin ou mutation ? », Note n° 77, mai 2023.]

### 1.3.1.2. Les évaluations récentes ont révélé un taux de recours très faible aux allègements fiscaux, qui bénéficient en grande partie aux professions libérales

Dans les territoires ruraux, les dernières évaluations menées<sup>[10]</sup> ont révélé un taux de recours très faible et conclu que ces dispositifs n'avaient ni démontré leur efficacité en matière de création d'entreprises et d'emploi, ni suscité d'effet d'entraînement sur le développement économique local. Ils se traduisent le plus souvent par des transferts d'activités localisées à la périphérie de ces zones et bénéficient en grande partie aux professions libérales – en particulier aux professionnels de santé –, qui représentent à elles seules plus de 35 % des contribuables concernés et près de la moitié des bénéficiaires exonérés d'impôt au titre de ces régimes.

[10 Par exemple, seules 7 % des entreprises éligibles avaient formulé une demande d'exonération en ZRR.]

### 1.3.1.3. La diversité des opérations ouvrant droit à exonération est source d'insécurité juridique pour les entreprises

L'hétérogénéité des opérations ouvrant droit à une exonération est devenue trop complexe, et les dispositifs concernés échappent souvent aux entreprises.

	Dispositifs accordés aux créations d'activités	Dispositifs accordés aux seules créations d'entreprises	Dispositifs accordés aux créations et reprises d'entreprises	Dispositifs accordés aux reprises d'activité	Dispositifs accordés aux extensions d'établissements
ZAFR	CFE	IR/IS, CFE, TFPB		CFE	CFE
ZFU-TE	IR/IS				
BER	IR/IS				CFE, TFPB
ZRD	IR/IS				CFE, TFPB
ZRR	CFE		IR/IS, CFE, TFPB	CFE	CFE
BUD		IR/IS, CFE, TFPB			
ZDP		IR/IS, CFE, TFPB			
QPV	CFE, TFPB				CFE, TFPB

La situation des franchises et filiales illustre la difficulté à établir une frontière stricte entre les opérations éligibles et celles exclues de l'exonération, notamment en raison des modalités d'organisation des activités économiques.

Les formes d'organisation des entreprises fonctionnant sur l'ensemble du territoire (en particulier les chaînes de magasins qui peuvent fonctionner par succursales, filiales, franchises ou autres formes contractuelles comme la location-gérance ou la gérance-mandat) ont posé, dès l'origine, d'importantes difficultés d'application des régimes zonés, puisque la distinction entre création et extension d'activité ne facilitait pas le soutien fiscal à l'ouverture d'un nouveau magasin. Ainsi, les régimes zonés qui interdisent les extensions d'activité (régimes ZAFR, ZRR, BUD et ZDP) empêchent la plupart des entreprises franchisées de bénéficier des dispositifs d'exonération, sauf à démontrer leur indépendance. Or, cette ouverture aux commerces franchisés paraît en ligne avec la volonté affirmée du gouvernement de soutenir ou maintenir les commerces de proximité dans les communes essentiellement rurales.

Par ailleurs, réserver les exonérations d'impôt aux créations d'entreprise permettrait de lever un facteur majeur de complexité, et favoriserait le développement économique des zones par une meilleure appropriation des dispositifs.

De manière générale, le champ des opérations éligibles aux exonérations zonées a été précisé par la jurisprudence et la doctrine, qui ont conduit à tracer des démarcations souvent complexes entre les notions de création, extension, reprise intrafamiliale, reprise par soi-même, restructuration, concentration et transfert d'établissement. Ces définitions peuvent présenter des spécificités d'un régime à l'autre, et s'apprécient différemment pour chaque

impôt. Cette complexité est également à l'origine d'une part importante des demandes formulées par les entreprises auprès de l'administration fiscale pour l'application de ces exonérations.

Dès lors, il est proposé, pour les seules zones rurales les plus vulnérables, de simplifier le champ d'application des dispositifs zonés en les ouvrant aux opérations de création d'activité en zone.

*1.3.1.4. Une harmonisation des tailles d'entreprises éligibles, des durées et des modalités de sortie d'exonération concourrait à une meilleure appropriation des dispositifs par les entreprises.*

Les durées d'exonération sont différentes selon le zonage et selon l'impôt, ce qui accentue le manque de cohérence des dispositifs. Plusieurs dispositifs prévoient des mécanismes de sortie progressive<sup>[11]</sup>, mais sans harmonisation ni des durées (deux ou trois ans) ni des taux d'abattement, qui peuvent varier, au sein d'un même régime, selon l'imposition.

[11 À noter que ce n'est pas le cas de tous les dispositifs précités : seuls les dispositifs d'exonération d'impôt sur les bénéfices s'accompagnent systématiquement d'un mécanisme de sortie progressive.]

	Exonérations de 2 ans	Exonérations de 5 ans	Exonérations de 7 ans	Exonérations de 2 à 5 ans - Durée fixée sur délibération	Régimes disposant d'un mécanisme de sortie progressive
ZAFR	IR/IS			CFE, TFPB	IR/IS (3 ans)
ZFU-TE		IR/IS			IR/IS (3 ans)
BER		IR/IS, CFE, TFPB			IR/IS(3 ans)
ZRD		IR/IS, CFE, TFPB			IR/IS (2 ans)
ZRR		IR/IS		CFE, TFPB	IR/IS (3 ans)
BUD	IR/IS		CFE, TFPB		IR/IS, CFE, TFPB (3 ans)
ZDP	IR/IS		CFE, TFPB		IR/IS, CFE, TFPB (3 ans)
QPV		CFE, TFPB		CFE	CFE (3 ans)

Une harmonisation des durées dans le périmètre d'une même zone préserverait le différentiel d'attractivité entre zones et offrirait aux contribuables une meilleure lisibilité.

Il est donc envisagé d'harmoniser les durées d'exonération de tous les impôts à l'intérieur d'une même zone, et de prévoir une entrée progressive dans l'imposition pour tous les impôts.

Par ailleurs, il est envisagé, à des fins de simplification, d'harmoniser les conditions de taille et de régime d'imposition des entreprises. En effet, l'éventail de taille des entreprises éligibles varie d'une zone à l'autre et parfois pour le même impôt.

	Moins de 11 salariés pas de seuil de CA	Moins de 50 salariés et CA ou total de bilan inférieur à 10 M€	PME communautaires	Aucune restriction de taille	Exclusion spécifique des régimes d'imposition
ZAFR				IR/IS, CFE, TFPB	Micro-entrepreneur Bénéfices non commerciaux (BNC)*
ZFU-TE		IR/IS			
BER				IR/IS, CFE, TFPB	Bénéfices non commerciaux (BNC)*
ZRR	IR/IS, CFE, TFPB			CFE	Micro-entrepreneur
BUD			IR/IS, CFE, TFPB		Bénéfices non commerciaux (BNC)

	Moins de 11 salariés pas de seuil de CA	Moins de 50 salariés et CA ou total de bilan inférieur à 10 M€	PME communautaires	Aucune restriction de taille	Exclusion spécifique des régimes d'imposition
ZDP			IR/IS, CFE, TFPB		Bénéfices non commerciaux (BNC)
QPV		CFE, TFPB	CFE		Bénéfices non commerciaux (BNC)

(\*) À l'exception des BNC soumis à l'impôt sur les sociétés

L'exclusion des micro-entrepreneurs du régime des ZRR apparaît enfin contradictoire avec l'objectif poursuivi de développement économique de ces zones.

Ouvrir plus largement les régimes zonés à l'ensemble des entreprises, quels que soient leur taille ou leur régime d'imposition, les rendrait non seulement plus lisibles pour les contribuables, mais également plus efficaces en matière de développement économique et d'emploi. Plusieurs travaux tendent d'ailleurs à démontrer qu'un capital de départ plus important est un facteur majeur de pérennité de l'entreprise<sup>[12]</sup>.

Il est donc proposé de généraliser les conditions réservées aux PME communautaires.

[12 Cf. par exemple INSEE, *Op. Cit.*, 2017.]

### 1.3.2. S'agissant des territoires autres que les territoires ruraux

#### 1.3.2.1. S'agissant des zonages urbains

Après la phase de concertation, qui est prolongée jusqu'à fin octobre 2023, les acteurs locaux auront jusqu'au 31 mars 2024 pour conclure avec l'État les contrats de ville 2024-2030.

Une circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains fixe le calendrier et les modalités méthodologiques d'élaboration de la nouvelle génération 2024-2030 de ces contrats.

Elle demande aux préfets de prolonger la consultation citoyenne des habitants des quartiers jusqu'à fin octobre 2023 et de définir à l'issue d'une consultation élargie et approfondie les grandes priorités des nouveaux contrats. Le contenu de la nouvelle génération des contrats de ville « engagements quartiers 2030 » devra être recentré sur les enjeux locaux les plus prégnants, identifiés en lien étroit avec les habitants des quartiers. Les financements devront être priorisés sur les enjeux identifiés par les habitants, et assurer un effet levier avéré en maximisant les cofinancements publics et privés.

Les travaux d'élaboration des futurs contrats de ville seront ainsi engagés dès l'automne, à l'issue de la concertation locale. Cette phase d'élaboration se déroulera en plusieurs temps :

- octobre 2023 : fin de la consultation citoyenne ;
- décembre 2023 : publication du décret fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- au plus tard le 31 mars 2024 : conclusion des contrats de ville 2024-2030.

Afin de respecter ce calendrier de concertation, la réforme et la rationalisation des zonages urbains est repoussée à 2024 et les dispositifs des ZFU-TE et QPV sont prorogés d'un an.

#### 1.3.2.3. S'agissant des territoires en reconversion

La plupart des zonages sont prolongés, principalement en raison de la contractualisation qui s'inscrit dans une vision prospective.

Ainsi, les BUD s'inscrivent dans le cadre de l'engagement pour le renouveau du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais (ERBM) signé le 7 mars 2017 par le Premier ministre et l'ensemble des acteurs institutionnels de la Région, comprenant notamment la création d'un nouveau régime zoné. Cet engagement prend la forme d'un plan d'actions sur dix ans. Dans ce cadre, l'État s'est engagé à : « proposer un nouveau dispositif à l'échelle de l'ensemble des territoires du bassin minier, permettant d'alléger la fiscalité sur les bénéfices et les impôts locaux dus à raison des activités nouvelles créées sur ces territoires ». Ce dispositif de soutien fiscal s'inscrit donc dans un plan d'action de long terme qui doit permettre au territoire de sortir de la crise économique et sociale qu'il traverse depuis plusieurs décennies.

Il en est de même s'agissant du dispositif d'exonération d'impôts locaux dans les ZRCV, instauré en 2020 par l'article 111 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 avec l'objectif de compléter

l'initiative « action cœur de ville », qui constitue le support de l'action du Gouvernement pour la revitalisation des villes moyennes. Ce dispositif vise à doter les collectivités territoriales et leurs EPCI d'un outil de soutien fiscal aux petites et moyennes entreprises (PME) exerçant une activité commerciale ou artisanale en vue de renforcer l'attractivité des centres-villes de villes moyennes. L'acte 2 du programme « Action cœur de ville » prolonge cette initiative jusqu'en 2026.

#### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

##### 1.4.1. Concernant la création du zonage France Ruralités Revitalisation

En raison, d'une part, de la sédimentation des dispositifs qui a conduit à une grande complexité, compromettant leur appropriation par les entreprises, d'autre part de leurs prorogations successives, les contours de la géographie prioritaire de la ruralité ont perdu de leur visibilité, et le zonage retenu ne cible plus de façon pertinente et équitable les territoires les plus fragiles. Pour autant, la géographie prioritaire de la ruralité est perçue comme un signal positif de l'État et comme une reconnaissance de la vulnérabilité des territoires.

Dès lors, l'évolution du zonage est devenue nécessaire afin d'actualiser la carte de la géographie prioritaire des territoires ruraux, d'adapter les instruments de politiques publiques mobilisés et de répondre aux enjeux de ces territoires.

L'objectif poursuivi s'inscrit dans une volonté forte de simplification : le nouveau dispositif doit devenir un zonage intégrateur unique, se substituant à d'autres dispositifs dans une logique d'efficacité, de cohérence et de simplicité.

Afin de répondre à la fois à l'objectif d'efficacité de la politique d'aménagement du territoire et à l'impératif de simplification des régimes zonés, il est prévu d'éteindre les dispositifs s'appliquant dans les ZRR, BER et ZoRCoMiR, et de les remplacer par un zonage unique intitulé France Ruralités Revitalisation (FRR), qui comprend deux niveaux.

Le premier niveau, dit « socle », couvre environ 14 000 communes caractérisées par un besoin de soutien sur le plan du développement économique (création d'activités).

Les critères de classement retenus pour définir le niveau socle seront appréciés à la maille intercommunale en retenant les indicateurs suivants :

- Le revenu disponible et la densité de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, qui devraient être inférieurs à la fois au 35<sup>e</sup> centile du revenu médian et à la médiane de la densité pour emporter le classement de toutes les communes membres ;
- L'ensemble des communes des départements dont la densité de population est inférieure au tiers de la densité moyenne sur l'ensemble du territoire (soit 35 habitants par kilomètre carré) et dont la population baisse depuis 1999. En effet, dans l'esprit et le prolongement des pactes territoriaux, lancés par le Président de la République sous le précédent quinquennat, il est envisagé d'intégrer dans le classement les communes des départements ayant subi une forte baisse de leur population entre 1999 et 2019.

Liste des départements de France métropolitaine avec une densité d'habitants par km<sup>2</sup> inférieure à 35 en net déclin

Code département	Nom département	Superficie (km)	Population 2019	Densité (hab/km <sup>2</sup> )	Population 1999	Taux d'évolution population 1999-2019
52	Haute-Marne	6 211	172 512	27,78	194 873	-11,47 %
58	Nièvre	6 817	204 452	29,99	225 198	-9,21 %
23	Creuse	5 565	116 617	20,95	124 470	-6,31 %
36	Indre	6 791	219 316	32,30	231 139	-5,12 %
55	Meuse	6 211	184 083	29,64	192 198	-4,22 %
15	Cantal	5 726	144 692	25,27	150 778	-4,04 %

Le second niveau renforcé, dit « FRR + », porte sur un périmètre ciblé d'environ 4 000 communes, identifiées parmi les 14 000 communes du socle et caractérisées par une forte déprise démographique et économique, justifiant une intervention renforcée de la part de l'État. Pour ce niveau, l'objectif ne serait pas seulement de favoriser le

développement économique, mais également d'assurer la pérennité des entreprises déjà installées et qui animent l'économie locale, conduisant à l'application de leviers fiscaux intensifiés.

Les EPCI seraient retenus pour le niveau renforcé à partir d'un indicateur composite traduisant la vulnérabilité d'un territoire sur la période 2008-2019, à partir de trois variables : l'évolution de la population, l'évolution du revenu médian et l'évolution du taux d'emploi.

Si les dispositifs d'allègement fiscaux auraient bien vocation à s'appliquer à chacun de ces deux niveaux, ils seraient néanmoins intensifiés à l'intérieur du zonage renforcé.

#### 1.4.2. Concernant la rationalisation et l'harmonisation des exonérations fiscales adossées aux zonages ruraux

##### 1.4.2.1. S'agissant des opérations éligibles : une adaptation en fonction du niveau de zonage

Afin de répondre au plus près aux difficultés rencontrées par les territoires ruraux et afin que le zonage s'adapte aux disparités de ces territoires, le dispositif FRR prévoit une adaptation des opérations éligibles aux exonérations d'impôt en fonction du zonage géographique. Dans le zonage socle, les exonérations s'appliqueraient aux créations d'entreprises, dans un objectif de soutien au développement de nouvelles activités économiques. Dans le zonage renforcé, elles s'appliqueraient aux créations d'activité afin d'apporter une aide plus forte à des territoires en grande difficulté, quand bien même ce surcroît d'activité résulterait de transferts d'activité. Les exonérations s'appliqueraient en revanche aux extensions d'activité, tant dans le zonage socle que dans le zonage renforcé.

Cette intensification du soutien permet également de répondre à la question des franchises et des filiales, qui sont souvent exclues des dispositifs d'exonérations au motif qu'elles sont considérées comme des extensions d'activités préexistantes, quand bien même elles participent effectivement à la vitalité du commerce de proximité dans les communes rurales. Or l'exclusion des activités créées en s'appuyant sur une enseigne ou un nom commercial semble contraire à l'objectif de revitalisation.

##### 1.4.2.2. S'agissant des activités éligibles : une éligibilité des activités commerciales, industrielles, artisanales et libérales

Les exonérations seront réservées aux seules activités commerciales, industrielles, artisanales et libérales.

##### 1.4.2.3. S'agissant de l'harmonisation des conditions de taille des entreprises et du régime d'imposition

Le dispositif FRR sera ouvert plus largement aux entreprises, jusqu'aux PME, pour le rendre plus lisible et efficace. Les entreprises pourront en bénéficier, quels que soient leur taille ou leur régime d'imposition, ce qui favorisera le développement économique en zone rurale tout en évitant les effets de seuil.

À cet égard, l'exclusion actuelle des micro-entrepreneurs du régime des ZRR apparaît contradictoire avec l'objectif poursuivi de développement économique de ces zones. Les micro-entrepreneurs seront donc intégrés dans le futur dispositif.

##### 1.4.2.4. S'agissant de l'alignement des exonérations d'impôts locaux sur l'exonération d'impôt sur les bénéfices et de leur durée

Les exonérations d'impôts locaux seront liées à l'exonération d'IR et d'IS. Ainsi, seules les entreprises qui bénéficient de l'exonération d'IR ou d'IS pourront prétendre aux exonérations de CFE et de TFPB. Cela permettra de supprimer des dispositifs de faveur isolés, ne s'appliquant qu'à un seul impôt, dont l'origine s'explique par la sédimentation des mesures adoptées ces dernières décennies, et ainsi de permettre une exonération simplifiée des impôts commerciaux (hors TVA).

L'harmonisation des durées et des modalités de sortie d'exonération (cinq ans d'exonération et trois ans de sortie progressive) permettra également une meilleure lisibilité des exonérations pour les entreprises.

Pour réaliser pleinement cette unification des exonérations fiscales, il est nécessaire de supprimer le dispositif d'exonération de CFE en faveur de certaines opérations réalisées dans les ZRR, qui apparaît redondant et inopérant compte tenu de sa complexité (procédure d'agrément préalable ou octroi de plein-droit, selon le volume des investissements et le nombre d'emplois créés) et de l'existence d'un dispositif général.

Cette mesure permettra d'apporter de la simplicité et de la lisibilité pour le contribuable.

##### 1.4.2.5. S'agissant des dispositions spécifiques

Par mesure de simplification, et toujours dans l'objectif de rechercher un meilleur taux de recours des entreprises à ces exonérations, il est proposé de supprimer dans le zonage renforcé la condition d'implantation exclusive de l'entreprise en zone. Elle est en effet incompatible avec une exonération qui s'appliquerait désormais à l'activité.

En revanche, les règles spécifiques s'appliquant pour les activités non sédentaires seront maintenues afin de s'assurer que pour les activités très particulières telles que celles du BTP ou des transports, un minimum d'activité économique est bien localisé dans la zone considérée.

À terme, il est envisagé de généraliser :

- la clause anti-délocalisation (existante en ZRR), prévoyant l'obligation pour les entreprises qui cessent volontairement leur activité en ZRR de s'acquitter du montant correspondant aux exonérations impôts ;
- la clause anti-abus, évitant qu'une même personne ne bénéficie deux fois du dispositif d'exonération, y compris si elle change simplement de structure juridique.

#### 1.4.2.6. S'agissant des ZDP

Les ZDP, qui intéressent spécifiquement les communes de Corse, ne seront pas concernées par la fusion au sein du nouveau dispositif France Ruralités Revitalisation. Elles conservent leur objectif qui vise à remédier au manque de capacités productives en Corse en tendant à inciter les entreprises à s'installer sur l'île et seront prorogées jusqu'au 31 décembre 2026.

### 1.4.3. S'agissant des zonages des territoires en reconversion

#### 1.4.3.1. Les ZRCV

Afin de renforcer l'attractivité des centres-villes des villes moyennes, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a créé les ZRCV pour les communes ayant conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) prévue à l'article L. 303 - 2 du code de la construction et de l'habitation et où le revenu fiscal médian par unité de consommation est inférieur à la médiane nationale.

Compte tenu des éléments suivants, les ZRCV seront pérennisés :

- l'acte II du programme action cœur de ville (ACV II – 2023-2026) du 20 février 2023 matérialise la volonté du Gouvernement de revitaliser les villes moyennes dans leur ensemble afin de confirmer l'attractivité retrouvée des villes moyennes pour les habitants et les activités dans un cadre de vie accueillant, agréable et inclusif ;
- le déploiement des ORT sur l'ensemble du territoire a connu un grand succès (676 conventions signées au 1<sup>er</sup> janvier 2023, +20 % par rapport à septembre 2022) invitant à pérenniser cet outil à destination des villes moyennes ;
- les ZRCV se recoupent faiblement avec les ZRR (34 % de l'ensemble des communes).

La prorogation des dispositifs d'exonération relatifs aux ZRCV est proposée jusqu'au 31 décembre 2026, échéance de AVC II et du programme « petites villes de demain ».

#### 1.4.3.2. Les ZAFR et les ZAIPME

Les zones AFR, qui s'inscrivent dans un cadre européen<sup>[13]</sup>, ont pour objet de contribuer au développement des territoires en difficulté en soutenant plus particulièrement les investissements productifs ou la création d'emplois liée à ces investissements.

Les lignes directrices relatives aux aides à finalité régionale pour 2022-2027 ont attribué à la France une enveloppe de population qui a permis d'élaborer, en concertation avec les préfets et les collectivités territoriales, la carte française des zones d'aides à finalité régionale, approuvée par la Commission européenne.

La carte AFR pour la période 2022-2027 a été adoptée par le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027.

Il est donc proposé de proroger jusqu'au 31 décembre 2027 l'exonération d'impôt sur les bénéficiaires en zone AFR (article 44 sexies du CGI)<sup>[14]</sup>, les exonérations de TFPB et de CFE qui y sont associées (articles 1383 A et 1464 B du CGI) et les exonérations de CFE en faveur de certaines opérations (extensions et créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique) dans les zones AFR et les ZAIPME (articles 1465 et 1465 B du CGI).

[13] Dans l'Union européenne, les États membres ont la possibilité d'octroyer des aides dites « à finalité régionale » par dérogation au principe d'incompatibilité des aides d'État avec le marché intérieur.]

[14] Dépense fiscale n° 230602 rattachée au programme 112 Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire.]

#### 1.4.3.3. Les BUD

Le zonage BUD s'applique sur un large périmètre couvrant 159 communes du Nord et du Pas-de-Calais, particulièrement marqué par le déclin de l'industrie minière et de ses activités connexes.



Il couvre notamment une partie des territoires concernés par « l'engagement pour le renouveau du bassin minier » (ERBM), signé le 7 mars 2017 pour une durée de dix ans, qui regroupe 250 communes et 8 intercommunalités, pour une population de 1,2 million d'habitants s'étendant de Béthune à Valenciennes<sup>[15]</sup>. Le dispositif BUD vient compléter, pour les communes qu'il couvre, une série de politiques publiques engagées pour accomplir la transformation progressive du paysage du bassin minier.

Il est donc proposé de proroger jusqu'au 31 décembre 2026 les exonérations d'impôts sur les bénéfices et d'impôts locaux dans les BUD de manière à accompagner au mieux la recomposition de ce territoire jusqu'à l'échéance du programme ERBM.

[15 L'ERBM conduit à des actions diverses dans les domaines de l'habitat, de la mobilité, de l'emploi, de la formation, de la santé et de la culture.]

#### 1.4.4. S'agissant des zonages relatifs aux politiques de la ville

Les zonages ZFU-TE et QPV souffrent également d'un manque de lisibilité et d'efficacité dans leur soutien économique aux territoires urbains.

Afin de permettre une meilleure prise en compte des réalités sociales de ces territoires, une actualisation de la géographie prioritaire de la politique de la ville est en cours. Sur la base d'indicateurs de population et de revenus actualisés par l'INSEE et à la suite de la consultation citoyenne des habitants, les préfets sont tenus de définir, en concertation avec les collectivités territoriales, les grandes priorités des nouveaux contrats de ville « engagements quartiers 2030 » (2024-2030) pour une conclusion de ces contrats au plus tard avant le 31 mars 2024<sup>[16]</sup>.

Par ailleurs, le manque de cohérence de la géographie prioritaire de la politique de la ville peut s'expliquer par l'existence de deux zonages distincts, qui ne se recoupent pas totalement en raison des logiques différentes auxquelles ils répondent : les QPV d'une part, conçus comme support de politiques publiques à destination des habitants, et les ZFU-TE d'autre part, visant avant tout à attirer la création d'entreprises et d'emplois dans certains quartiers défavorisés, se différencient tant dans les critères du périmètre de leur zonage que dans le champ d'application de leurs exonérations fiscales.

Dans l'attente de la conclusion des nouveaux contrats de ville et d'une réforme prochaine, il est proposé de proroger d'une année les dispositifs QPV et ZFU-TE et les exonérations et l'abattement qui y sont adossés, jusqu'au 31 décembre 2024.

[16] Circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains.

#### 1.4.5. Concernant l'entrée en vigueur du dispositif

La détermination des communes éligibles au nouveau zonage rural ne pouvant être arrêtée qu'au premier semestre 2024, il convient de proroger de six mois les régimes zonés ruraux actuels avant l'entrée en vigueur de la réforme, soit jusqu'au 30 juin 2024.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

#### 2.1.1. Concernant la rationalisation et la simplification des dispositifs ruraux

Option n° 1 : rationaliser les régimes zonés ruraux existants, à l'exception des ZDP.

Option n° 2 : conserver les dispositifs ZRR, BER, ZoRCoMiR, ZDP et les simplifier.

#### 2.1.2. Concernant les zonages autres que le zonage rural

Option n° 1 : étendre la rationalisation des régimes zonés aux territoires en reconversion et aux territoires urbains.

Option n° 2 : réformer le seul zonage rural.

#### 2.1.3. Concernant les dispositifs fiscaux adossés au zonage rural

Option n° 1 : exonérer les créations d'entreprise en FRR socle et les créations d'activités et extensions d'établissement en FRR +, et intégrer les professions libérales et médicales dans le champ de l'exonération.

Option n° 2 : étendre les exonérations aux créations d'activité dans l'ensemble des FRR et également aux activités existantes dans les FRR +, et, en contrepartie, exclure les professions libérales du champ de l'exonération.

## 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

### 2.2.1. Concernant la rationalisation et la simplification des dispositifs

L'option n° 1, plus ambitieuse, permettrait de mettre en œuvre plus rapidement la réforme sans procéder à de nouvelles prorogations des régimes zonés. Elle prévoit le remplacement de trois régimes zonés qui se superposent sans se compléter par un unique dispositif. Elle prévoit la rationalisation des dispositifs en supprimant les mécanismes redondants et en simplifiant les conditions d'exonération. Cette option prend en compte les contraintes de calendrier liées à la reconfiguration du zonage rural sans se limiter à une simple prorogation.

L'option n° 2 assurerait, pour l'année 2024, de la stabilité à court terme aux entreprises qui portent des projets de création d'activité dans les territoires, mais ne répondrait pas à l'objectif de rationalisation et de simplification des dispositifs dans leur ensemble.

### 2.2.2. Concernant le zonage autre que le zonage rural

L'option n° 1 permettrait de mettre en œuvre une réforme globale et cohérente tenant compte des spécificités de chaque type de territoires. Il s'agirait d'une réforme globale de rationalisation et de simplification qui s'appliquerait à l'ensemble des régimes zonés. Cependant, les zonages relatifs aux territoires urbains ne peuvent pas être réformés sans que soit préalablement arrêtée la refonte de leur cartographie et que soient conclus des nouveaux contrats de ville « engagements quartiers 2030 ». De même, les contractualisations en cours dans certains territoires en reconversion ne permettent pas une rationalisation immédiate.

L'option n° 2 permet d'accompagner de mettre à profit les attentes en termes d'évolution rapide des zonages ruraux pour renforcer l'efficacité et la lisibilité, sans préjuger de l'évolution des zonages urbains.

### 2.2.3. Concernant les dispositifs fiscaux adossés au zonage rural

L'option n° 1 simplifie les conditions d'éligibilité aux exonérations et permet d'augmenter le nombre d'opérations soutenues en zone renforcée. Cette option permet également d'adapter les exonérations aux territoires en fonction de leur difficulté. En zone renforcée, l'exonération serait accordée aux créations d'activité, ce qui est moins restrictif qu'une création d'entreprise. Le maintien des professions libérales médicales dans le champ de l'exonération renforcée peut également participer à la stratégie de lutte contre les déserts médicaux.

L'option n° 2 élargit le dispositif actuellement applicable en ZRR : afin de répondre précisément aux objectifs propres à chaque niveau de zonage, les exonérations inciteraient les entreprises à créer des activités dans les communes en zone « socle » et aideraient à la préservation des entreprises existantes en zone « renforcée ». L'exclusion des professions libérales (et donc le ciblage des seules professions commerciales, industrielles et artisanales) permettrait de concentrer et de renforcer davantage les aides sur le développement économique et d'emploi local. L'exonération des entreprises déjà existantes aurait toutefois un coût non négligeable pour les finances publiques.

## 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

### 2.3.1. Concernant la rationalisation et la simplification des dispositifs

L'option n° 1 est retenue. Celle-ci permet de mettre en œuvre de manière rapide une réforme déjà reportée à plusieurs reprises ces dernières années. En prévoyant une entrée en vigueur de la réforme au 1<sup>er</sup> juillet 2024, elle permet de prendre en compte des contraintes calendaires liées à l'adoption des arrêtés de classement des communes prévu au 1<sup>er</sup> semestre 2024.

### 2.3.2. Concernant le zonage autre que le zonage rural

L'option n° 2 est retenue compte tenu des contractualisations en cours, qui ne permettent pas de rationaliser certains dispositifs s'appliquant dans les territoires en reconversion ainsi que des contraintes calendaires relatives à l'établissement de la cartographie des zonages urbains.

### 2.3.3. Concernant les dispositifs fiscaux adossés au zonage rural

L'option n° 1 est retenue. Celle-ci permet une simplification du dispositif tout en participant à la stratégie de lutte contre les déserts médicaux. Elle présente également l'avantage de contenir la hausse du coût de la réforme en circonscrivant les opérations concernées aux créations d'entreprise dans les zones socle et aux créations d'activité

dans les zones FRR +. L'inclusion des professions libérales, et notamment des professionnels de santé, permettra d'accompagner le renforcement de l'accès aux soins dans les zones rurales vulnérables.

### 3. Dispositif juridique

#### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

Les 2° et 3° bis du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances dispose que, dans sa première partie, la loi de finances de l'année comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État et peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux, à l'affectation et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures affectées à une personne morale autre que l'État.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

#### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il convient de créer les articles 44 *quindecies* A, 1383 K, 1466 G du CGI.

Il convient de modifier les articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies* A, 44 *duodecies*, 44 *terdecies*, 44 *quindecies*, 44 *sexdecies*, 44 *septdecies*, 220 *quinquies*, 220 *terdecies*, 231 *quater*, 244 *quater* E, 302 *nonies*, 722 *bis*, 1382-0, 1382 H, 1383 A, 1383 C *ter*, 1383 E, 1383 E *bis*, 1383 F, 1383 H, 1383 I, 1383 J, 1407, 1463 A, 1463 B, 1464 D, 1464 F, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 D, 1466 F, 1468 *bis*, 1594 F *ter*, 1594 F *quinquies*, 1639 A *ter*, 1639 A *quater*, 1640 du CGI, l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les articles L. 162-23-14, L. 241-19 et L. 241-20 du code de la sécurité sociale, l'article L. 211-2 du code de l'éducation, les articles L. 5134-110, L. 5134-118 et L. 5134-120 du code du travail, les articles L. 1434-10 et L. 5125-3 du code de la santé publique, les articles L. 522-6 et L. 112-18 du code rural et de la pêche maritime, les articles L. 1231-2, L. 1511-8 et L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales, l'article L. 221-5 du code forestier, l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation et l'article L. 343-1 du code du tourisme.

Il convient de modifier les articles 6 et 38 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, les articles 50, 61, 62 et 63 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, l'article 29 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003, l'article 6 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'article 7 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, l'article 27 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et l'article 110 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Il convient d'abroger les articles 1382 I et 1464 G du CGI.

#### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur :

- les dispositifs en zone AFR, en ZRR, en ZFU-TE, en BER, en ZoRCoMiR, en ZRCV et en QPV sont soumis au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- sur option, dans les zones AFR, les dispositifs en ZRD et en BER et l'exonération de CFE en ZRR prévue à l'article 1465 A du CGI sont soumis à l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- en dehors des zones AFR, les dispositifs en ZAIPME, en BUD et en ZDP sont soumis à l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

- dans les zones AFR, les dispositifs en BUD et en ZDP et l'exonération de CFE prévue à l'article 1465 du CGI sont soumis aux articles 13 et/ou 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

- le nouveau dispositif créé en FRR est soumis au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* et sur option aux articles 14 ou 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Par conséquent, les autorités françaises procéderont à l'information de la Commission européenne quant à ce dispositif exempté de notification selon les spécifications prévues au a) de l'article 11 du règlement n° 651/2014 précité.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

## 4. Incidence de la disposition envisagée

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La modification proposée permettra de poursuivre la politique de soutien à l'activité économique et à l'emploi dans les territoires en difficulté et apportera de la visibilité aux entreprises d'une part, aux collectivités territoriales et aux EPCI d'autre part.

La simplification des conditions d'éligibilité, l'ouverture des exonérations aux micro-entreprises ainsi qu'aux filiales et aux franchises permettront une augmentation du taux de recours au dispositif et donc une amélioration de la compétitivité des entreprises concernées.

#### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La création des zones France Ruralités Revitalisation diminuera la charge fiscale des entreprises, notamment des PME, qui créent ou reprennent des activités dans ces zones et améliorera leur rentabilité et leur compétitivité. En complément des autres aides octroyées, elle contribuera à soutenir spécifiquement les entreprises de territoires particulièrement fragilisés par le ralentissement économique lié à la crise économique et sanitaire.

#### 4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La mesure n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

#### 4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

#### 4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure doit permettre de soutenir l'emploi dans les territoires en difficulté.

Ces zonages permettent à certaines entreprises et organismes d'intérêt général de bénéficier d'exonérations fiscales et sociales. Ils constituent ainsi l'un des leviers privilégiés de l'intervention prioritaire de l'État en faveur de territoires connaissant des difficultés particulières (enclavement, choc économique, pauvreté, déclin démographique, etc.). Le classement en zone prioritaire est également une reconnaissance par l'État de la vulnérabilité de certains territoires et de l'inégalité d'accès au « droit commun » en matière de services publics (éducation, santé, emploi, sécurité, etc.).

Les dispositions envisagées permettront donc à l'État ainsi qu'aux collectivités territoriales et aux EPCI, de poursuivre leur politique de soutien à la création d'activités et d'entreprises dans les territoires les plus vulnérables.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

La mesure n'a pas d'impact sur l'environnement.

#### 4.1.7. Incidences sur la jeunesse

La mesure n'a pas d'impact spécifique sur la jeunesse.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
État	0	-150	-110	-180	-250	-290	-310	-300	-250	-170	-110	-70	-30	-10	0
Collectivités territoriales	0	-nc	-nc	-nc	-nc	-nc	-nc	-nc	-nc	-nc	-nc	-nc	-nc	0	0
Sécurité sociale	0	-nc	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres administrations publiques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total pour l'ensemble des APU	-nc	-nc	-nc	-nc	-nc	-nc	-nc	-nc	-nc	-nc	-nc	-nc	-nc	-nc	-nc

### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Concernant la prorogation des différents dispositifs de soutien à certains territoires, le chiffrage s'appuie sur les données issues des déclarations fiscales des entreprises au titre des exercices clos en 2021 et bénéficiant des dispositifs visés par les présentes prorogations. Le chiffrage tient compte des estimations des coûts par année de création ou de reprise.

Sont ainsi prorogées pour :

- six mois : les dépenses fiscales n° 040101, n° 090101, n° 220104 pour le dispositif ZRR et n° 230606 pour le dispositif BER (de l'ordre de 170 M€ sur la période 2025-2032).
- un an : les dépenses fiscales n° 040109, n° 050106, n° 050110 et n° 090109 pour le dispositif des QPV; les dépenses fiscales n° 050113 et n° 090114 pour le dispositif ZORCOMIR, ainsi que la dépense fiscale n° 220102 pour le dispositif ZFU-TE (de l'ordre de 170 M€ sur la période 2025-2032).
- trois ans : les dépenses fiscales n° 040111, n° 050111, n° 090111 et n° 230608 pour le dispositif BUD ; les dépenses fiscales n° 040112, n° 050112, n° 090113 et n° 230609 pour le dispositif ZDP (de l'ordre de 10 M€ sur la période 2025-2037).
- quatre ans : la dépense fiscale n° 230602 pour le dispositif des ZAFR (de l'ordre de 200 M€ sur la période 2025-2032).

Concernant la création du nouveau dispositif d'exonération pour toute création d'entreprise ou d'activité, selon que le zonage considéré est celui de « France Ruralités Revitalisation » ou « France Ruralités Revitalisation Plus » (1,67 Md€ sur la période 2025-2037), le présent chiffrage s'appuie sur les déclarations fiscales au titre des exercices clos en 2021 pour l'ensemble des entreprises éligibles au nouveau dispositif dans les communes classées dans ces zonages.

Le chiffrage ne tient cependant pas compte des créations d'activités, dans les ZRR « Plus », par des entreprises disposant d'établissements en dehors de ce zonage. En effet, en l'absence de données déclaratives pertinentes, il n'est pas possible de déterminer la part du bénéfice réalisé par une entreprise dans un établissement donné, notamment pour ceux localisés dans une commune cible, qui seront les seuls éligibles à l'avantage fiscal. Ainsi, il n'est pas possible de connaître avec précision le coût éventuel de l'ouverture de ce dispositif à de telles entreprises (ce coût ne devrait pas être supérieur à 400 M€ sur la période 2025-2037).

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Les dispositions ne requièrent aucune consultation obligatoire.

### 5.2. Consultations facultatives

Le gouvernement a annoncé le 26 octobre 2022 le lancement d'une large concertation sur la réforme des ZRR. Elle a confié au préfet François Philizot, en lien étroit avec la direction générale des collectivités locales, une mission d'appui à cette réforme. Dans ce cadre, plus d'une quarantaine d'entretiens ont eu lieu avec les parlementaires, les associations d'élus, les acteurs économiques et le secteur associatif. Les questions relatives aux mesures fiscales adossées aux ZRR ont fait partie des sujets abordés.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Le projet d'article présenté est d'application différée. Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Ces mesures de suppression feront l'objet d'un commentaire au bulletin officiel des finances publiques (BOFiP).

Un décret en Conseil d'État fixera les modalités d'établissement de l'indice permettant le classement des communes en zone France Ruralités Revitalisation « plus ».

Un arrêté établira la liste des communes classées.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun moyen autre que budgétaire et juridique n'est nécessaire à la mise en place de ces mesures.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure est d'application temporaire. Elle ne s'applique que pour les créations jusqu'à une certaine date qui varie selon le dispositif zoné. La mise en œuvre de cette disposition sera retracée dans l'évaluation des voies et moyens (tome II), annexé au projet de loi de finances.

**ARTICLE 8****AMÉNAGEMENT DE LA SUPPRESSION DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES**

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au deuxième alinéa du 1 du II de l'article 1586 *ter*, la première phrase est complétée par les mots : « dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2023-xxxx du xx décembre 2023 de finances pour 2024 ».

B. - A l'article 1586 *quater* :

1° Au I :

a) Au début du second alinéa des b et c :

i) le taux : « 0,125 % » est remplacé par le taux : « 0,094 % » ;

ii) le taux : « 0,094 % » est remplacé par le taux : « 0,063 % » ;

iii) le taux : « 0,063 % » est remplacé par le taux : « 0,031 % » ;

b) Au second alinéa du c :

i) le taux : « 0,225 % » est remplacé par le taux : « 0,169 % » ;

ii) le taux : « 0,169 % » est remplacé par le taux : « 0,113 % » ;

iii) le taux : « 0,113 % » est remplacé par le taux : « 0,056 % » ;

c) Au second alinéa du d :

i) les taux : « 0,35 % + 0,025 % » sont remplacés par les taux : « 0,263 % + 0,019 % » ;

ii) les taux : « 0,263 % + 0,019 % » sont remplacés par les taux : « 0,175 % + 0,013 % » ;

iii) les taux : « 0,175 % + 0,013 % » sont remplacés par les taux : « 0,087 % + 0,006 % » ;

d) A la fin du premier alinéa du e :

i) le taux : « 0,375 % » est remplacé par le taux : « 0,28 % » ;

ii) le taux : « 0,28 % » est remplacé par le taux : « 0,19 % » ;

iii) le taux : « 0,19 % » est remplacé par le taux : « 0,09 % » ;

2° Au II :

a) Le montant : « 250 € » est remplacé par le montant « 188 € » ;

b) Le montant : « 188 € » est remplacé par le montant : « 125 € » ;

c) Le montant : « 125 € » est remplacé par le montant : « 63 € ».

C. - L'article 1586 *septies* est ainsi rédigé :

« Art. 1586 *septies*. - La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises n'est pas due lorsque son montant annuel n'excède pas 63 euros. »

D. – A l'article 1586 *nonies* :

1° Les I à III sont abrogés ;

2° Au IV, après le mot : « bénéficiant », sont insérés les mots : « au 1<sup>er</sup> janvier 2024 » et les mots : « pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'abattement de cotisation foncière des entreprises, » sont supprimés ;

3° Au premier alinéa du VI, après les mots : « aux I à III », sont insérés les mots : « dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2023-xxxx du xx décembre 2023 de finances pour 2024 ».

E. – A la fin du second alinéa du 1 du III de l'article 1600 :

1° Le taux : « 6,92 % » est remplacé par le taux : « 9,23 % » ;

2° Le taux : « 9,23 % » est remplacé par le taux : « 13,84 % » ;

3° Le taux : « 13,84 % » est remplacé par le taux : « 27,68 % ».



F. – Au premier alinéa du 2° du V de l'article 1609 *nonies* C, après la référence : « I *bis* », sont insérés les mots : « , de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée affectée aux communes mentionnée au XXIV de l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ».

II. – Le II de l'article L. 5219-8-1 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

III. – L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est ainsi modifié :

A. – Au Q du I :

1° Le 1° est ainsi modifié :

a) Au e, le taux : « 1,25 % » est remplacé par le taux : « 1,531 % » ;

b) Il est complété par des f, g et h ainsi rédigés :

« f) Au même dernier alinéa, dans sa rédaction résultant du e du présent 1°, le taux : « 1,531 % » est remplacé par le taux : « 1,438 % » ;

« g) Au même dernier alinéa, dans sa rédaction résultant du f présent 1°, le taux : « 1,438 % » est remplacé par le taux : « 1,344 % » ;

« h) Au même dernier alinéa, dans sa rédaction résultant du g présent 1°, le taux : « 1,344 % » est remplacé par le taux : « 1,25 % ». » ;

2° Le dernier alinéa du a du 3° est ainsi rédigé : , les mots : « la référence : « 1647 C *septies* » » sont remplacés par les mots : « les mots : « faire l'objet » ».

B. – Au XXVI :

1° Aux A, B et D, après les mots : « au titre de 2023 », sont insérés les mots : « et des années suivantes » ;

2° Au C, l'année : « 2023 » est remplacée par les mots : « des années suivantes ».

C. – Au XXVII :

1° Le début du G est ainsi rédigé : « G. – Les L à O et le S du I, le XII, le A du XIII, le XIV et les XVIII à XX... (*le reste sans changement*) » ;

2° Après le G, il est inséré un G *bis* ainsi rédigé :

« G *bis*. – Les A, D, E, J et R du I, les III à V et VII à XI et le XV s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027. » ;

3° Aux H et J, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

4° Au I, les mots : « du d du 1° » sont remplacés par les mots : « des d à g du 1° et du dernier alinéa du a du 3° » et l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

5° Après le I, sont insérés un I *bis*, un I *ter*, un I *quater* et un I *quinquies* ainsi rédigés :

« I *bis*. – Le e du 1° du Q s'applique à la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2024.

« I *ter*. – Le f du 1° du Q s'applique à la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2025.

« I *quater*. – Le g du 1° du Q s'applique à la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2026.

« I *quinquies*. – Le b du 3° du Q s'applique à la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2024 à 2026. »

IV. – A. – Le F du I et le II s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

B. – Les A et D du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

C. – Le i des a, b, c et d du 1° et le a du 2° du B du I s'appliquent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due par les redevables au titre de 2024.

D. – Le 1° du E du I s'applique aux impositions établies au titre de 2024.

E. – Le ii des a, b, c et d du 1° et le b du 2° du B du I s'appliquent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due par les redevables au titre de 2025.

F. – Le 2° du E du I s'applique aux impositions établies au titre de 2025.

G. – Le iii des a, b, c et d du 1° et le c du 2° du B du I s'appliquent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due par les redevables au titre de 2026.

H. – Le 3° du E du I s'applique aux impositions établies au titre de 2026.

I. – Le C du I s'applique à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due par les redevables au titre de 2024 à 2026.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

##### 1.1.1. S'agissant du champ d'application et du calcul de la CVAE

La contribution économique territoriale (CET), prévue à l'article 1447-0 du code général des impôts (CGI), a été créée en 2010 à la suite de la suppression de la taxe professionnelle (TP). Elle est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Dans un objectif de soutien de l'activité économique et de reconquête industrielle, l'article 55 de la loi de finances initiale pour 2023 a poursuivi l'allègement des impôts de production, initié en 2021, en prévoyant la suppression de la CVAE en deux temps : une diminution de moitié en 2023 avant une suppression totale en 2024.

L'article 1586 *ter* du CGI prévoit que sont assujetties à la CVAE les entreprises situées dans le champ d'application de la CFE (soit toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale, qui exercent à titre habituel une activité professionnelle) dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence est supérieur à 152 500 € hors taxes.

La valeur ajoutée fiscale, base d'imposition à la CVAE, se différencie de la valeur ajoutée comptable. En matière comptable, la valeur ajoutée est un solde intermédiaire de gestion qui exprime la création de richesse par une entité économique dans le cadre du processus de production. Elle s'obtient en retranchant de la production (pour les activités de production ou de prestations de services) ou de la marge commerciale (pour les activités d'achat-revente) la valeur des consommations en provenance de tiers. En matière fiscale, la valeur ajoutée, sur laquelle est assise la CVAE, est calculée de manière à appréhender le plus exactement possible la richesse produite par les entreprises dans le cadre de leur activité courante, c'est-à-dire, au-delà de la richesse créée dans le cadre du processus de production, la richesse créée par les revenus annexes courants tels que les redevances, les subventions d'exploitation, les refacturations, ainsi que les cessions d'actifs normales et courantes.

Cette valeur ajoutée est calculée selon les modalités prévues à l'article 1586 *sexies* du CGI, en retirant les charges relatives aux consommations de biens et de services de la somme du chiffre d'affaires de l'entreprise et de certains produits de gestion. La loi détaille cinq calculs distincts de valeur ajoutée. Sont ainsi prévues une assiette de droit commun, applicable à la généralité des redevables, et quatre assiettes spécifiques, pour les établissements de crédit et entreprises assimilées, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les sociétés créées pour la réalisation d'une opération unique de financement et les entreprises d'assurance et de réassurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance.

La valeur ajoutée relative aux activités exonérées de CFE, de plein droit ou de manière facultative, n'est pas prise en compte dans le calcul de la valeur ajoutée fiscale.

À cette valeur ajoutée fiscale est appliqué un taux d'imposition à la CVAE égal, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, à 0,375 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 M€.

Ce taux, initialement fixé à 1,5 %, a été abaissé à plusieurs reprises. L'article 8 de la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 l'a porté à 0,75 % en 2021. Dans le cadre de la suppression progressive de la CVAE, opérée par l'article 55 de la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, ce taux de 0,75 % a été à nouveau divisé par deux, pour atteindre 0,375 % en 2023.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les entreprises étaient, en pratique, redevables d'une CVAE calculée selon un taux effectif d'imposition, déterminé en appliquant, au lieu du taux théorique de 0,75 %, un barème progressif prenant en compte leur chiffre d'affaires (« dégrèvement barémique ») : de 0 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 € jusqu'à 0,75 % pour celles dont le chiffre d'affaires excède 50 M€.

Dans le cadre de la suppression progressive de la CVAE, le dégrèvement barémique a été transformé, en 2023, en un taux d'imposition progressif.

## Trajectoire actuelle du taux de CVAE depuis 2020

	2020	2021-2022	2023
<b>CA &lt; 500 000 €</b>	0 %		
<b>500 000 € &lt; CA &lt; 3 M€</b>	$0,5 \% \times (CA - 500\,000 \text{ €}) / 2,5 \text{ M€}$	$0,25 \% \times (CA - 500\,000 \text{ €}) / 2,5 \text{ M€}$	$0,125 \% \times (CA - 500\,000 \text{ €}) / 2,5 \text{ M€}$
<b>3 M€ &lt; CA &lt; 10 M€</b>	$0,5 \% + [0,9 \% \times (CA - 3 \text{ M€})] / 7 \text{ M€}$	$0,25 \% + [0,45 \% \times (CA - 3 \text{ M€})] / 7 \text{ M€}$	$0,125 \% + [0,225 \% \times (CA - 3 \text{ M€})] / 7 \text{ M€}$
<b>10 M€ &lt; CA &lt; 50 M€</b>	$1,4 \% + [0,1 \% \times (CA - 10 \text{ M€})] / 40 \text{ M€}$	$0,7 \% + [0,05 \% \times (CA - 10 \text{ M€})] / 40 \text{ M€}$	$0,35 \% + [0,025 \% \times (CA - 10 \text{ M€})] / 40 \text{ M€}$
<b>CA &gt; 50 M€</b>	1,5 %	0,75 %	0,375 %

En pratique, seules les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 € hors taxes sont donc redevables de la CVAE.

La CVAE ainsi obtenue est diminuée d'un montant de 250 € lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise est inférieur à 2 M€. Ce dégrèvement est pris en compte pour le calcul des acomptes et du solde de CVAE.

La CVAE due par les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 500 000 € et dont la valeur ajoutée n'est pas intégralement exonérée ne peut être inférieure à 63 € (avant application de la taxe additionnelle), ce montant constituant la cotisation minimum sur la valeur ajoutée de l'entreprise (article 1586 septies du CGI) pour 2023.

Les exonérations applicables de plein droit en matière de CFE (par exemple, celle en faveur des exploitants agricoles, prévue à l'article 1450 du CGI, ou celle en faveur de certaines sociétés coopératives, prévue à l'article 1451 du CGI) s'appliquent également de plein droit en matière de CVAE. Ces exonérations sont prévues aux articles 1449 à 1458, aux 1° et 2° de l'article 1459 et aux articles 1460 à 1463 B du CGI.

Les exonérations facultatives en matière de CFE sont également susceptibles de s'appliquer pour la CVAE (par exemple, celle en faveur des jeunes entreprises innovantes, prévue à l'article 1466 D du CGI). Elles peuvent être appliquées sur délibération des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, qui peuvent alors en fixer, le cas échéant, le taux et la durée, ou, alternativement, en l'absence de délibération contraire de ces communes ou établissements (article 1586 nonies du CGI) :

- la valeur ajoutée se rapportant aux activités des établissements exonérés de CFE en application de la délibération d'une commune ou d'un EPCI est, à la demande de l'entreprise, exonérée de CVAE pour sa fraction imposée au profit de la commune ou de l'EPCI. Dès lors qu'une commune ou un EPCI a pris une délibération en faveur d'une exonération en matière de CFE, cette délibération entraîne ainsi application de l'exonération correspondante en matière de CVAE. Aucune délibération spécifique à la CVAE n'est nécessaire (I de l'article 1586 nonies du CGI) ;
- les départements peuvent exonérer la valeur ajoutée de l'entreprise pour la fraction imposée à leur profit (II de l'article 1586 nonies du CGI). Les départements doivent prendre une délibération pour que l'exonération de CVAE pour la part leur revenant soit applicable, quelle que soit la décision prise par la commune ou l'EPCI (que ceux-ci aient délibéré en faveur de l'exonération ou non) ;
- les établissements pouvant être exonérés de CFE sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, applicable à la fraction de la valeur ajoutée imposée à leur profit, exonérés de CVAE (III de l'article 1586 nonies du CGI).

Les exonérations et abattements de CVAE facultatifs sont de même nature que les exonérations et abattements facultatifs pouvant s'appliquer en matière de CFE. Ils peuvent être :

- soit permanents : dans cette hypothèse, ils s'appliquent tant que la délibération de la collectivité territoriale concernée n'est pas rapportée ;
- soit temporaires : ils s'appliquent alors pour une durée limitée.

Les dispositifs d'exonération ou d'abattements facultatifs permanents sont prévus en faveur :

- des loueurs en meublé (3° de l'article 1459 du CGI, sauf délibération contraire) ;
- des caisses de crédit municipal (article 1464 du CGI, sur délibération) ;

- des entreprises de spectacles vivants et des établissements cinématographiques (article 1464 A du CGI, sur délibération) ;
- de certaines structures agricoles exclues de l'exonération de droit (article 1464 E du CGI, sur délibération) ;
- des services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche (article 1464 H du CGI, sur délibération) ;
- des établissements bénéficiant du label de librairie indépendante de référence (article 1464 I du CGI, sur délibération) ou, selon certaines conditions, ne disposant pas de ce label (article 1464 I bis du CGI, sur délibération) ;
- des établissements ayant pour activité principale la vente au détail de phonogrammes (article 1464 M du CGI, sur délibération) ;
- des établissements situés dans les DOM et rattachés à une entreprise répondant aux conditions pour bénéficier du régime de faveur des zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG) (article 1464 F du CGI, sauf délibération contraire).

Les dispositifs d'exonération ou d'abattements facultatifs temporaires sont prévus en faveur des établissements exploités :

- par des entreprises nouvelles (article 1464 B du CGI, sur délibération) ;
- par des entreprises implantées exclusivement en zone de revitalisation rurale (ZRR) et ayant fait l'objet d'une reprise (article 1464 B du CGI, sur délibération) ;
- par des entreprises exerçant une activité commerciale ou artisanale dans une zone de revitalisation des centres-villes (article 1464 F du CGI, sur délibération) ;
- par des entreprises exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural (article 1464 G du CGI, sur délibération) ;
- par des médecins et auxiliaires médicaux (article 1464 D du CGI, sur délibération), y compris, sous conditions, lorsqu'ils exercent dans des cabinets secondaires ;
- dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR), les ZRR ou les zones d'aide à l'investissement des PME (article 1465, 1465 A et 1465 B du CGI, sur délibération ou sauf délibération contraire) ;
- dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour des activités commerciales (article 1466 A-I septies du CGI, sauf délibération contraire) ;
- dans les bassins d'emploi à redynamiser (article 1466 A-I quinquies A du CGI, sauf délibération contraire) ;
- dans les zones de restructuration de la défense (article 1466 A-I quinquies B du CGI, sur délibération) ;
- dans certains bassins urbains à dynamiser (article 1466 B du CGI, sur délibération) ;
- dans des zones de développement prioritaire (article 1466 B bis du CGI, sur délibération) ;
- par des jeunes entreprises innovantes (article 1466 D du CGI, sur délibération) ;
- par des entreprises réalisant des investissements fonciers nouveaux (création ou extension d'établissement), pour une durée de trois ans à compter de l'année qui suit l'année de création ou de la 2<sup>ème</sup> année qui suit celle de l'extension (article 1478 bis du CGI, sur délibération).

Pour les entreprises dont la CVAE de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 1 500 €, celle-ci est acquittée en deux acomptes à verser au plus tard les 15 juin et 15 septembre, représentant chacun 50 % de la cotisation due au titre de l'année d'imposition, calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultats exigée (article 1679 septies du CGI). Le second acompte doit être ajusté lorsque la déclaration de résultats a été déposée entre le paiement du premier acompte et le paiement du second acompte de manière à ce que la somme des deux acomptes corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans cette déclaration de résultats.

### 1.1.2. S'agissant de la taxe additionnelle à la CVAE (TACVAE)

Conformément aux dispositions de l'article 1600 du CGI, la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI) est constituée de deux contributions : une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TACFE) et une taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (TACVAE). Depuis 2020, le produit de la TCCI est affecté à CCI France.

Le montant de ces taxes, reversé à CCI France, est plafonné chaque année. En 2023, les plafonds étaient respectivement fixés à 280 M€ pour la TACFE et à 245,117 M€ pour la TACVAE, soit un montant total de 525,117 M€.

S'agissant plus particulièrement de la TACVAE, le 1 du III de l'article 1600 du CGI dispose que son montant est égal à une fraction de la CVAE visée à l'article 1586 *ter* du CGI et qu'elle est due par les entreprises redevables après application du barème progressif prévu à l'article 1586 *quater* du même code. La TACVAE est donc assise sur la cotisation effective de CVAE et non sur la base d'imposition de cette dernière. Elle est reversée à CCI France l'année suivant celle de sa collecte.

En 2021, le taux de la TACVAE, qui avait été fixé à 1,73 % en 2020, a été multiplié par deux (3,46 %) pour neutraliser l'effet de la baisse de la CVAE sur les ressources affectées au réseau des CCI (article 8 de la loi de finances initiale pour 2021).

En 2023, ce même taux a été à nouveau multiplié par deux (6,92 %) pour tenir compte de l'effet de la suppression progressive de la CVAE sur les ressources affectées au réseau des CCI (article 55 de la loi de finances initiale pour 2023). La TACVAE devait être supprimée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Son produit, égal à 241 M€ en 2021, est affecté à CCI France, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée.

### 1.1.3. S'agissant du mécanisme du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée (PVA)

L'article 1647 B *sexies* du CGI plafonne la CET à 1,625 % de la valeur ajoutée.

Ainsi, les entreprises dont la CET est supérieure à 1,625 % de leur valeur ajoutée peuvent aujourd'hui demander à bénéficier d'un dégrèvement correspondant à la différence entre le montant total de CFE et de CVAE dont elles sont redevables et le montant de ce plafond de valeur ajoutée. Cette demande doit être effectuée dans le délai légal de réclamation prévu pour la CFE. Le dégrèvement obtenu à la suite de la demande de plafonnement s'impute uniquement sur la CFE.

La valeur ajoutée utilisée est :

- pour les contribuables soumis à un régime d'imposition défini au 1 de l'article 50-0 ou à l'article 102 *ter* du CGI, égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats réalisés au cours de l'année d'imposition ;
- pour les autres contribuables, celle définie pour la CVAE à l'article 1586 *sexies* du CGI.

Par ailleurs, la valeur ajoutée prise en compte pour le plafonnement est celle produite au cours de la période mentionnée au I de l'article 1586 *quinquies* du CGI (même période que la CVAE).

La cotisation plafonnée correspond à la somme de la CFE et de la CVAE, diminuée le cas échéant de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont ces cotisations peuvent faire l'objet, et majorée de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (taxe « GEMAPI ») prévue par l'article 1530 *bis* du CGI, ainsi que des taxes spéciales d'équipement prévues par les articles 1599 *quater* D, 1607 *bis*, 1607 *ter* et 1609 B à 1609 H du CGI. Enfin, la cotisation plafonnée comprend les frais de dégrèvement, de non-valeurs, d'assiette et de recouvrement prévus à l'article 1641 du CGI.

Le plafonnement de la valeur ajoutée (PVA) porte sur le montant de CET effectivement mis à la charge de l'entreprise. Il convient donc, pour son calcul, de tenir compte des impositions supplémentaires établies au titre de l'année pour laquelle le PVA est demandé.

En revanche, ne font pas l'objet du plafonnement les taxes consulaires mentionnées aux articles 1600, 1600 A, 1601 et 1601-0 A du CGI (TCCI et taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat – TCMA –), ainsi que les frais de dégrèvement, de non-valeurs et les frais d'assiette et de recouvrement prélevés par l'État sur ces deux taxes en application de l'article 1641 du CGI.

Le montant du dégrèvement résultant du plafonnement de la CET n'est pas limité. Cependant, il ne peut avoir pour effet de ramener la CET de l'entreprise à un montant inférieur à celui qui résulterait de la cotisation minimum de CFE prévue à l'article 1647 D du CGI.

L'entreprise est autorisée à réduire, sous sa responsabilité, le montant de son acompte de CFE, lorsqu'elle a demandé le plafonnement de ses cotisations de CET de l'année précédente. Dans cette hypothèse, elle peut déduire du montant de son acompte (ou du montant global des acomptes dans le cas où elle dispose de plusieurs établissements) une somme égale à la moitié des dégrèvements obtenus ou attendus au titre de ce plafonnement. Par ailleurs, en application de l'article 1679 *quinquies* du CGI, les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant du solde de CFE du montant du dégrèvement attendu du plafonnement de la CET due au titre de la même année.

Le mécanisme du PVA a été instauré pour la première fois pour la taxe professionnelle (TP) par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'État aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979, puis repris et pérennisé par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

L'objectif de ce mécanisme est de mieux appréhender la capacité contributive des entreprises. Ainsi, le PVA permet de limiter la charge globale d'impôt d'un redevable lorsque la somme de la composante foncière (CFE) et de la composante productive (CVAE) de la CET excède un seuil au-delà duquel l'impôt est disproportionné par rapport à la capacité contributive de l'entreprise, définie à partir de la valeur ajoutée dégagée par l'activité.

Corrélativement à la baisse du taux de CVAE de 1,5 % à 0,75 %, puis à 0,375 %, les lois de finances initiales pour 2021 et pour 2023 ont respectivement abaissé le taux de PVA de 3 % à 2 %, puis à 1,625 % afin, d'une part, d'éviter que l'État ne bénéficie d'un report favorable d'une partie de la perte de recettes de CVAE des collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre à travers un moindre dégrèvement et, d'autre part, de renforcer les gains au profit du secteur industriel. La loi de finances initiale pour 2023 prévoit une nouvelle baisse du taux de PVA à 1,25 % au 1<sup>er</sup> janvier 2024, corrélativement à la suppression de la CVAE prévue à cette date.

#### 1.1.4. S'agissant des attributions de compensation

Le mécanisme de l'attribution de compensation (AC) a été créé par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. Ce mécanisme est prévu aux IV à V *bis* de l'article 1609 *nonies* C du CGI.

Lorsqu'ils ont adopté le régime de la FPU, les EPCI se substituent aux communes<sup>1</sup> pour la perception de :

- l'intégralité de la CFE ;
- la totalité de la part de CVAE revenant au bloc communal ;
- la totalité des fractions d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) revenant au bloc communal<sup>2</sup> ;
- l'intégralité de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TATFPNB) ;
- des taux additionnels à la taxe d'habitation et aux taxes foncières.

Avec le mécanisme de l'AC, l'EPCI a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la FPU, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées. Cette fixation initiale du montant des AC peut s'effectuer de façon libre sur la base d'un accord entre l'EPCI et ses communes membres. En l'absence d'accord, elle s'effectue dans un cadre normé (IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI).

En outre, aux termes de l'article L. 5219-8-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la CVAE est versée *via* les avances mensuelles de fiscalité.

<sup>1</sup>Article 1379-0 *bis* du code général des impôts.

<sup>2</sup>L'article 178 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a cependant créé une exception en permettant aux communes membres d'un EPCI à FPU de percevoir 20 % du produit de l'IFER éolien issue des éoliennes installées après le 1<sup>er</sup> janvier 2019.]

## 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

### 1.2.1. S'agissant du champ d'application et de l'assiette de la CVAE

Les modalités de calcul du taux de CVAE, progressif en fonction du chiffre d'affaires, sont prévues par le I de l'article 1586 *quater* du CGI et le dégrèvement complémentaire de 250 € est prévu par le II du même article. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le taux théorique de CVAE était prévu par l'article 1586 *ter* du CGI.

Le 2 du II de l'article 1586 *ter* et les I et II de l'article 1586 *quater* du CGI ont été modifiés par l'article 8 de la loi de finances initiale pour 2021, qui a divisé par deux le taux théorique de CVAE. Cette baisse de 50 % s'est accompagnée de la division par deux du montant du dégrèvement complémentaire et de celui de la cotisation minimum. Les taux permettant de calculer le dégrèvement barémique ont également été divisés par deux.

Ces articles ont été modifiés pour la dernière fois par l'article 55 de la loi n° 1726-2022 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, qui prévoit la suppression en deux temps de la CVAE. Cet article a réduit de moitié le taux pour

la CVAE due au titre de 2023 et prévoit une suppression totale de la CVAE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le dégrèvement barémique a été supprimé en conséquence de l'affectation au budget de l'État du produit de la CVAE, et le taux d'imposition de chacune des tranches déterminées en fonction du chiffre d'affaires selon les modalités prévues à l'article 1586 *quater* du CGI a été diminué de moitié pour 2023. Le taux maximal a ainsi été ramené de 0,75 % à 0,375 %. Le montant du dégrèvement complémentaire prévu au II de l'article 1586 *quater* du CGI a été abaissé de 500 euros à 250 euros.

La cotisation minimum de CVAE est prévue par l'article 1586 *septies* du CGI. Cet article, créé par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, a été modifié par l'article 8 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021, qui a divisé par deux cette cotisation, la portant de 250 € à 125 €. Cet article a été modifié pour la dernière fois par l'article 55 de la loi n° 1726-2022 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 qui a abaissé le montant de la cotisation minimum de 125 € à 63 €.

Les dispositions relatives aux exonérations et abattements sur délibération des collectivités territoriales et des EPCI sont prévues à l'article 1586 *nonies* du CGI, créé par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Cet article a été modifié pour la dernière fois par l'article 8 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 pour supprimer toute référence à la région.

Les acomptes de CVAE sont prévus par l'article 1679 *septies* du CGI créé par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Cet article a été modifié pour la dernière fois par l'article 8 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 de manière à abaisser de 3 000 € à 1 500 € le seuil de cotisation précédant l'année d'imposition à partir duquel les entreprises sont soumises au versement des acomptes.

L'article 1586 *nonies* du CGI établit que l'ensemble des exonérations facultatives (sur délibération ou sauf délibération) prévues en matière de CFE est susceptible de s'appliquer également à la CVAE. Cet article a été créé par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Sa dernière modification est intervenue à l'occasion du décret n° 2023-422 du 31 mai 2023. L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 prévoit son abrogation au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### 1.2.2. S'agissant de la TACVAE

L'article 1600 du CGI trouve son origine dans les articles 11, 13, 15 et 16 de la loi du 23 juillet 1820 relative à la fixation du budget des recettes qui prévoyait les contributions spéciales à la charge des patentables destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce. La dernière modification de cet article date de la loi n° 2022-1726 de finances pour 2023 (article 55 portant le taux de la TACVAE à 6,92 %).

L'article 55 de la loi n° 2022-1726 de finances pour 2023 a prévu la suppression de la TACVAE au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### 1.2.3. S'agissant du mécanisme du PVA

L'article 1647 B *sexies* du CGI a été modifié en dernier lieu par l'article 55 de la loi n° 2022-1726 de finances pour 2023, qui a abaissé le taux de PVA de 2 % à 1,625 % en 2023 et 1,25 % en 2024.

### 1.2.4. S'agissant des attributions de compensation et de la métropole du Grand Paris

Le mécanisme de l'attribution de compensation est prévu à l'article 1609 *nonies* C du CGI, et a été modifié pour la dernière fois par l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

En outre, aux termes de l'article L. 5219-8-1 du CGCT, les modalités de versement de la fiscalité à la métropole de Paris sont précisées, notamment s'agissant de la CVAE. L'article L. 5219-8-1 du CGCT a été institué par l'article 8 de l'ordonnance n° 2015-1630 du 10 décembre 2015 complétant et précisant les règles financières et fiscales applicables à la métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux et aux communes situés dans ses limites territoriales.

## 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

### 1.3.1. S'agissant de la poursuite de la baisse des impôts de production par la suppression de la CVAE

Les impôts de production désignent l'ensemble des impôts supportés par les entreprises dans le cadre de leur activité de production. Ils constituent pour ces dernières un coût fixe et partagent la spécificité d'être dus quelle que soit la rentabilité des activités de l'entreprise ou sa situation financière.

Dans le cadre du plan France Relance, la loi de finances pour 2021 a donc procédé à plusieurs mesures pérennes d'allègement d'impôts, pour un montant d'environ 10 Md€ annuels, en :

- modernisant les taux d'intérêt applicables au prix de revient des différents éléments des établissements industriels. Cette mesure a permis une réduction de moitié de la valeur locative de ces établissements, et s'est traduite par une division par deux des cotisations d'impôts fonciers pour environ 32 000 entreprises exploitant 86 000 établissements. L'allègement d'impôt correspondant s'élevait en 2021 à 1,75 Md€ pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et à 1,54 Md€ pour la CFE ;

- réduisant de moitié le taux d'imposition à la CVAE et en abaissant dans le même temps de 3 % à 2 % le plafonnement de la CET, correspondant en 2021 à un allègement de 7,2 Md€.

L'article 55 de la loi de finances pour 2023 a poursuivi la baisse de la CVAE en procédant à une nouvelle division par deux du taux de la CVAE, représentant un allègement supplémentaire des impôts de production de 4,1 Md€ par an.

Afin de contribuer aux objectifs de maîtrise de la situation des finances publiques, la suppression de la CVAE, qui devait intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2024 sera étalée sur quatre ans. L'étalement dans le temps des effets budgétaires de la suppression définitive de la CVAE contribuera ainsi aux objectifs de diminution du déficit public que le Gouvernement s'est fixés sans remettre en cause ceux de renforcement de la compétitivité des entreprises et de l'attractivité des territoires.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le produit de CVAE est affecté au budget de l'État et non plus à celui des collectivités territoriales et des EPCI, qui sont compensées par l'attribution d'une fraction de la TVA.

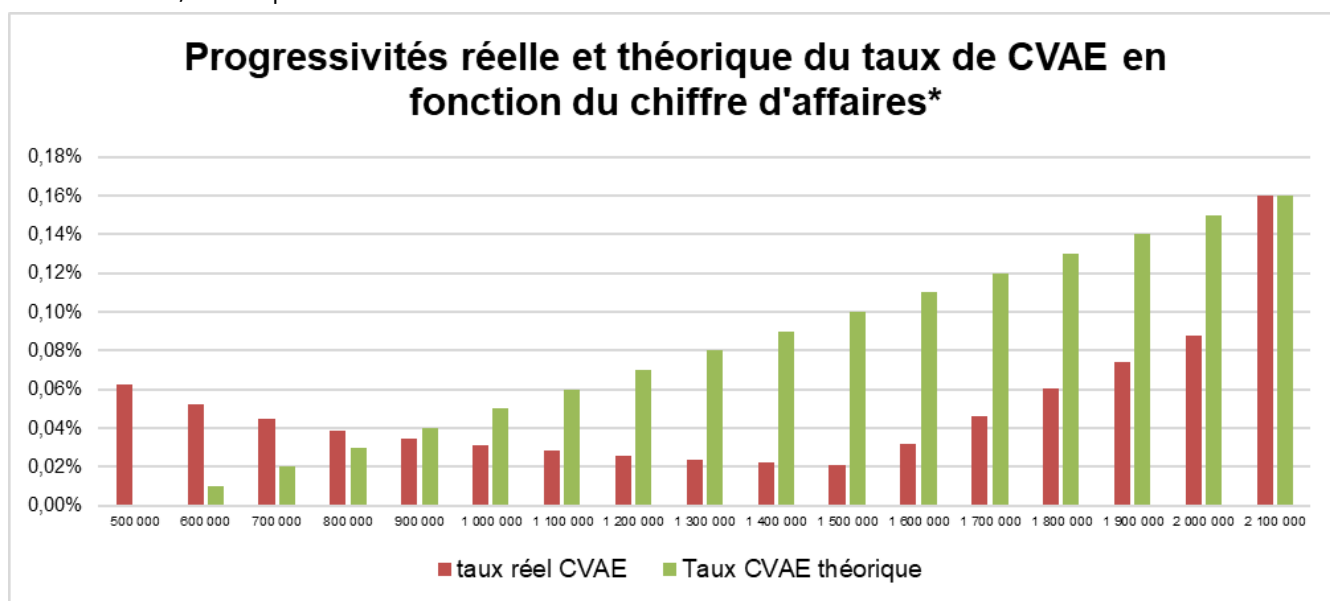
### 1.3.2. S'agissant des exonérations facultatives de CVAE

Les collectivités et les EPCI ne percevant plus la CVAE, il convient de prévoir qu'elles ne peuvent plus délibérer pour instaurer des exonérations facultatives de cet impôt. En revanche, les délibérations prises antérieurement continueront de produire leurs effets pour la durée des exonérations restant à courir.

### 1.3.3. S'agissant de la CVAE minimum

Le mécanisme de la CVAE minimum concerne un grand nombre de redevables de la CVAE et est fixé à un niveau peu élevé (63 € en 2023).

Pour les redevables dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 000 € et 2 M€, ce mécanisme de CVAE minimum et le dégrèvement appliqué en-deçà de 2 M€ de chiffre d'affaires nuisent à la progressivité du taux réel d'imposition à la CVAE. Ce taux suit une « courbe en U », qui traduit une baisse du taux d'imposition à mesure que le chiffre d'affaires croît, avant que ce taux ne se redresse.



\*Note de lecture : simulation pour une part théorique de valeur ajoutée fixée à 40 % du chiffre d'affaires, avec le taux de CVAE applicable en 2022 et un dégrèvement de 500 €



### 1.3.4. S'agissant des attributions de compensation

La non prise en compte du remplacement de la CVAE par une fraction de TVA dans le mécanisme des AC entre les communes et leur intercommunalité conduit à un déséquilibre dans la répartition de la fiscalité professionnelle au profit des EPCI à fiscalité propre, alors que le mécanisme de l'AC doit assurer une stricte neutralité.

## 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

### 1.4.1. Sur l'étalement sur quatre ans de la suppression de la CVAE

Afin de contribuer aux objectifs de maîtrise des finances publiques, le présent article étale la suppression définitive de la CVAE demeurant à la charge des entreprises sur quatre années : le taux d'imposition maximal à la CVAE est porté à 0,28 % en 2024, 0,19 % en 2025, 0,09 % en 2026, et la CVAE sera totalement supprimée en 2027.

L'ensemble des calculs de taux prévus à l'article 1586 *quater* du CGI ainsi que les montants du dégrèvement pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 M€ sont aménagés de manière à être cohérents avec ces baisses de taux.

Le taux de PVA, actuellement de 1,625 % est également, de nouveau, abaissé en quatre fois d'ici 2027 : il sera porté à 1,531 % en 2024, 1,438 % en 2025, 1,344 % en 2026 et 1,25 % à compter de 2027. Cela permettra d'éviter, d'une part que l'État ne bénéficie d'un report favorable d'une partie de la perte de recettes des collectivités à travers un moindre dégrèvement au titre du PVA et, d'autre part, de relancer l'investissement industriel, le PVA permettant de cibler davantage les entreprises de ces secteurs. En effet, sur le plan économique, cette baisse du taux du PVA contribuera à éviter l'augmentation d'un impôt - la CFE - qui n'est pas lié au résultat et pèse sur les activités intensément capitalistiques. Cette mesure permettra également de générer des allègements supplémentaires en augmentant le nombre d'entreprises dont le montant d'impôt est plafonné, en particulier dans les secteurs de l'industrie et du commerce.

### 1.4.2. Sur le financement du réseau des chambres de commerce et d'industrie

Le report de la suppression de la CVAE permettra le maintien de la TACVAE jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027. Néanmoins, la diminution progressive du taux de la CVAE entraînerait mécaniquement la diminution progressive du rendement de la TACVAE. Aussi, pour la période 2024 à 2026, le taux de la TACVAE sera ajusté afin de neutraliser l'effet de la réforme et de garantir le maintien de ces ressources au niveau des besoins du réseau des CCI.

En effet, sans mesure spécifique, la baisse du taux de CVAE aurait pour conséquence de diminuer de 25 % par an le produit de TACVAE, qui est assise sur la cotisation de CVAE, ce qui se traduirait par une perte importante de ressources pour le réseau des CCI.

Il est, par conséquent, proposé d'ajuster le taux de la TACVAE afin de neutraliser les effets de la suppression progressive de la CVAE sur l'assiette de cette taxe, et de maintenir constant son rendement pour les CCI. Les taux de TACVAE s'élèveront ainsi à 9,23 % en 2024, 13,84 % en 2025, et 27,68 % en 2026.

### 1.4.3. S'agissant de la CVAE minimum

Il est proposé de supprimer le mécanisme de CVAE minimum et de le transformer en une franchise d'imposition en-deçà de laquelle la CVAE n'est pas due. Ainsi, si le montant de la CVAE est inférieur à 63 € à compter de la CVAE due au titre de 2024, la CVAE ne sera plus due.

Cette mesure permettrait de sortir environ 300 000 entreprises de l'imposition à la CVAE (dont environ 82 % de très petites entreprises et 18 % de PME), pour un coût d'au plus 18 M€.

### 1.4.4. Sur les attributions de compensation

La mesure consiste à neutraliser les effets de la suppression de la CVAE et son remplacement par une fraction de TVA sur la détermination du montant de l'attribution de compensation.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

**Option n° 1** : reporter la suppression définitive de la CVAE d'un an, soit en 2025.

**Option n° 2** : étaler la suppression définitive de la CVAE sur quatre ans, pour une suppression totale en 2027.

## 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

**Option n° 1** : cette option ménagerait la situation des finances publiques en 2024, mais concentrerait l'impact budgétaire de la suppression de la CVAE sur l'année 2025.

**Option n° 2** : cette option permettrait d'étaler dans le temps les effets budgétaires de la suppression définitive de la CVAE, tout en offrant de la visibilité aux entreprises.

## 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 est retenue dès lors qu'elle permet de mettre en œuvre l'engagement du Gouvernement à réduire le poids des impôts de production tout en étant davantage compatible avec les objectifs de maîtrise des finances publiques.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances dispose que la première partie de la loi de finances de l'année doit comporter, dans sa première partie, « les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Les dispositions à modifier sont les articles 1586 *ter*, 1586 *quater*, 1586 *septies*, 1600, 1609 *nonies* C, 1647 B *sexies* du CGI, L. 5219-8-1 du CGCT et l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cette mesure ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques et européennes. Elle est compatible avec le droit européen en vigueur et en cours d'élaboration.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

**Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :**

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

**4. Impact de la disposition envisagée****4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées****4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)**

La CVAE pèse sur la rentabilité des entreprises. Dans la mesure où elle taxe le haut de leur compte d'exploitation, elle est de nature à limiter leurs investissements.

La suppression à terme de la CVAE contribuera à alléger les impôts de production et à soutenir durablement la compétitivité-prix des entreprises françaises, notamment dans le secteur industriel. L'ajustement corrélatif du PVA évitera d'augmenter le poids de la CFE pour les entreprises qui y sont le plus fortement imposées.

**4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée**

Toutes les entreprises qui sont aujourd'hui effectivement imposées au titre de la CVAE constateront une baisse de leur pression fiscale, quelle que soit leur taille. La CVAE baissera d'un quart chaque année en 2024, 2025 et 2026 et sera totalement supprimée en 2027. La suppression de la CVAE pour toutes les entreprises redevables de cet impôt correspond à un allègement des prélèvements obligatoires de l'ordre de 5,3 Md€ avant effet sur l'impôt sur les bénéfices.

**4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes**

La mesure n'a pas d'impact sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

**4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)**

La mesure n'a pas d'impact sur les personnes en situation de handicap.

**4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)**

La suppression de la CVAE n'étant, à terme, pas remise en cause, la réduction de la pression fiscale pour entreprises concernées devrait renforcer leur rentabilité, donc soutenir l'emploi (cf. 4.1.1.).

**4.1.6. Incidences environnementales**

La mesure n'a pas d'impact environnemental.

**4.1.7. Incidences sur la jeunesse**

La mesure n'a pas d'impact sur la jeunesse.

## 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

En l'absence de suppression de la CVAE en 2024, la perte de recettes pour l'État résultant de l'étalement sur quatre ans de la suppression de la CVAE représente 0,9 Md€ en 2024, 1,8 Md€ en 2025, 2,8 Md€ en 2026, 3,9 Md€ en 2027 et 2028, 4 Md€ à compter de 2029.

Par rapport à une suppression de la CVAE qui devait intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le surcroît de recettes pour l'État est de l'ordre de 3 Md€ en 2024, 1,8 Md€ en 2025 et d'1 Md€ en 2026.

### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

En reportant l'année de suppression totale de la CVAE, la mesure proposée reporte l'échéance à compter de laquelle la charge administrative liée au calcul et au paiement de la CVAE sera supprimée. La suppression de la cotisation minimum de CVAE dès 2024 permettra toutefois de réduire le nombre de redevables de la CVAE de plus de 50 % dès 2024.

## 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les simulations ont été réalisées sur la base des données relatives aux impositions de CVAE 2022 vieillies sur la base des prévisions de PIB en valeur de 2023 à 2027.

Les impôts de production étant déductibles du résultat imposable, le coût net pour l'État de la présente mesure tient compte de l'impact sur les recettes d'impôt sur le revenu (IR) et d'impôt sur les sociétés (IS), via l'application d'un taux moyen d'IR/IS de 20 % qui tient compte de la diversité des situations (notamment des entreprises en déficit) et de l'hypothèse d'un impact de l'effet IR/IS à hauteur de 70 % dès 2024 du fait du dispositif dit de « cinquième acompte » (derniers alinéas du 1 de l'article 1668 du CGI).

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Les dispositions proposées ne requièrent aucune consultation obligatoire.

### 5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Adoption d'un décret précisant les modalités de détermination de la CVAE des entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun moyen autre que budgétaire et juridique n'est nécessaire à la mise en place de ces mesures.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Dispositif pérenne.

## ARTICLE 9

### MÉCANISME D'ENCADREMENT DE L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX PORTANT SUR LES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS FIXES

I. – Lorsque le produit total de l'imposition mentionnée à l'article 1599 *quater* B du code général des impôts perçu au titre d'une année est supérieur à 400 millions d'euros, le tarif, mentionné au second alinéa du III du même article, de cette imposition applicable au titre de l'année suivante est minoré par un coefficient égal au quotient de ce montant de 400 millions d'euros par le montant du produit perçu.

Le montant fixé au premier alinéa est revalorisé chaque année par application du taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

II. – Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de 2024.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) portant sur les réseaux de télécommunications fixes (« IFER fixe »), codifiée à l'article 1599 *quater* B du code général des impôts (CGI), a été créée en 2010 dans le contexte de la suppression de la taxe professionnelle portée par la loi de finances initiale pour 2010. Elle visait notamment à compenser le gain important dont aurait bénéficié la société *France Télécom* (aujourd'hui *Orange*) à la faveur de cette réforme, au détriment des ressources des collectivités territoriales affectataires. Son produit est exclusivement affecté aux régions, ainsi qu'aux collectivités territoriales uniques de Corse, à la Martinique, à la Guyane et à Mayotte, et affecté selon une clé de répartition fixée au V de l'article 71 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013.

Un dispositif de majoration annuelle du tarif qui vise à garantir un produit de l'IFER fixe à hauteur de 400 M€ par an a par ailleurs été introduit en loi de finances initiale pour 2011, en raison de l'érosion prévisible de l'assiette de cet impôt. Il prévoit que, lorsque le produit total de l'IFER fixe perçu au titre d'une année est inférieur à 400 M€, le tarif applicable l'année suivante est majoré par un coefficient égal au quotient de 400 M€ par le montant du produit perçu ( $\text{tarif } n+1 = \text{tarif } n \times 400 \text{ M€} / \text{produit } n$ ), afin de se rapprocher d'un rendement plancher autour de 400 M€ (III de l'article 112 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011).

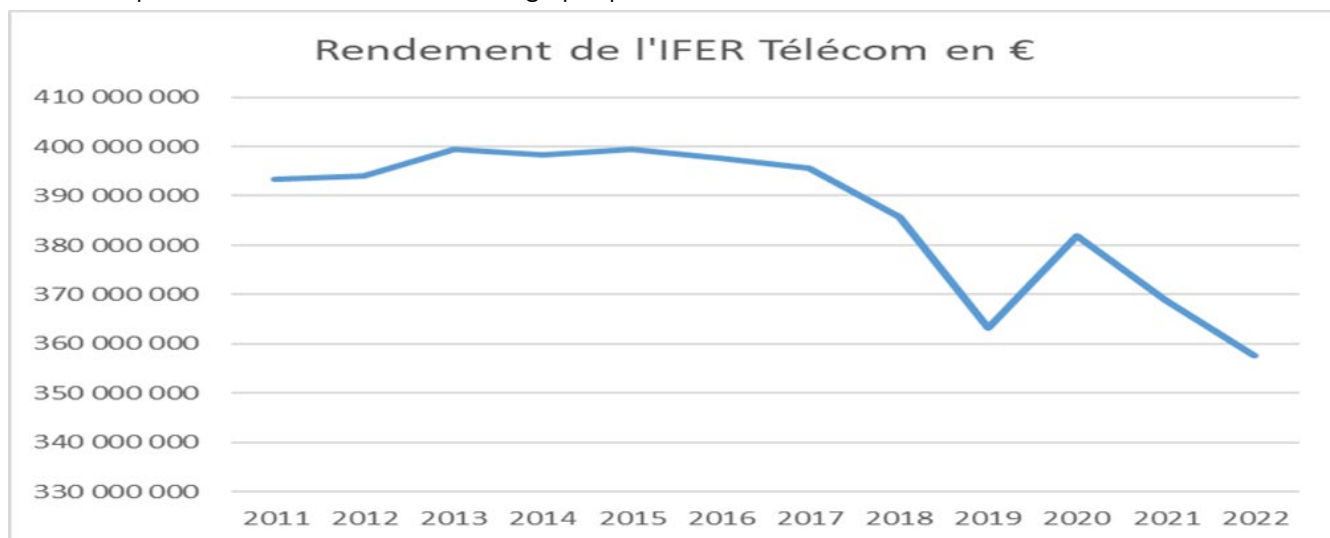
Alors qu'elle portait initialement sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre (réseaux téléphoniques classiques), l'assiette de l'IFER a été progressivement étendue aux points de mutualisation des réseaux de communications électroniques en fibre optique (réseaux en fibre optique) et aux nœuds de raccordement optique des réseaux de communications électroniques en fibre optique avec terminaison en câble coaxial (réseaux câble), par l'article 49 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017. Il s'agissait de respecter le principe de neutralité technologique et de tenir compte de l'érosion progressive du nombre de lignes cuivre en service.

Chaque ligne en service, quelle que soit la technologie (cuivre, fibre optique, câble), est imposée au même tarif, fixé pour 2023 à 19,04 € par ligne. Ce tarif est revalorisé chaque année comme le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année (II de l'article 1635-0 *quinquies* du CGI). Enfin, le tarif est également corrigé, le cas échéant, chaque année par l'application du mécanisme de garantie de ressources.

Afin de ne pas pénaliser le déploiement des réseaux de nouvelles technologies, une exonération est prévue pour les nouvelles lignes pendant les cinq années suivant celle de leur première installation. Les réseaux en fibre optique, qui bénéficient jusqu'à présent largement de ces exonérations compte tenu de leur développement récent, entreront donc de façon décalée dans l'imposition à l'IFER fixe dans les prochaines années.

Depuis plusieurs années, la migration des abonnements de lignes cuivre vers des lignes fibre exonérées pendant cinq ans est à l'origine d'une contraction de l'assiette de l'IFER fixe. Il en résulte que le produit de l'IFER fixe

n'a, depuis 2015, jamais atteint le plancher prévu de 400 M€, le tarif unitaire étant revalorisé sur la base de l'assiette de l'année précédente, comme le montre le graphique ci-dessous.



Ainsi, depuis 2015, le produit de l'IFER fixe connaît une baisse tendancielle. Le déficit de rendement de l'IFER fixe par rapport à l'objectif de plancher a même atteint 43 M€ en 2022, le produit constaté de l'IFER s'élevant à 357 M€<sup>1</sup>.

S'agissant du réseau cuivre, la situation est particulière du fait de la position de monopole d'*Orange* comme opérateur exploitant de ce réseau. Ce dernier, en raison de sa structure de marché particulière, est régulé strictement par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), qui en détermine les conditions d'accès pour les opérateurs commerciaux (opérateurs fournissant un service d'accès à internet aux consommateurs et entreprises en louant l'accès au réseau cuivre d'*Orange*).

Les tarifs pratiqués par *Orange*, payés par les opérateurs commerciaux, sont donc fixés réglementairement par l'Arcep. Ils sont construits pour refléter fidèlement les coûts supportés par l'opérateur unique. La fiscalité supportée par l'opérateur *Orange*, qui correspond à une partie des coûts propres à l'exploitation de ce réseau, entre donc dans l'assiette de coûts appréciés pour construire le tarif applicable aux opérateurs commerciaux.

Il en résulte que toute hausse de l'IFER fixe sur le réseau cuivre est intégralement répercutée sur les opérateurs commerciaux louant l'accès aux réseaux de l'opérateur exploitant du réseau.

D'une manière générale, toute augmentation du produit de l'IFER fixe, quel que soit le marché, est partiellement ou intégralement répercutée par le secteur sur les prix de détail, et donc sur le consommateur final.

[<sup>1</sup>Hors frais de gestion.]

## 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Instaurée dans le cadre de la suppression de la taxe professionnelle par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, l'IFER fixe est codifiée à l'article 1599 *quater* B du CGI.

Elle a été modifiée pour la dernière fois par l'article 177 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, qui a ajusté le tarif de l'imposition pour préserver son rendement et laisser globalement inchangé son produit à la suite de l'élargissement de l'assiette aux réseaux de communications électroniques en fibre optique et en câble coaxial.

Par ailleurs, chaque année, les tarifs sont mis à jour à l'article 1599 *quater* B du CGI, conformément au II de l'article 1635-0 *quinquies* du CGI.

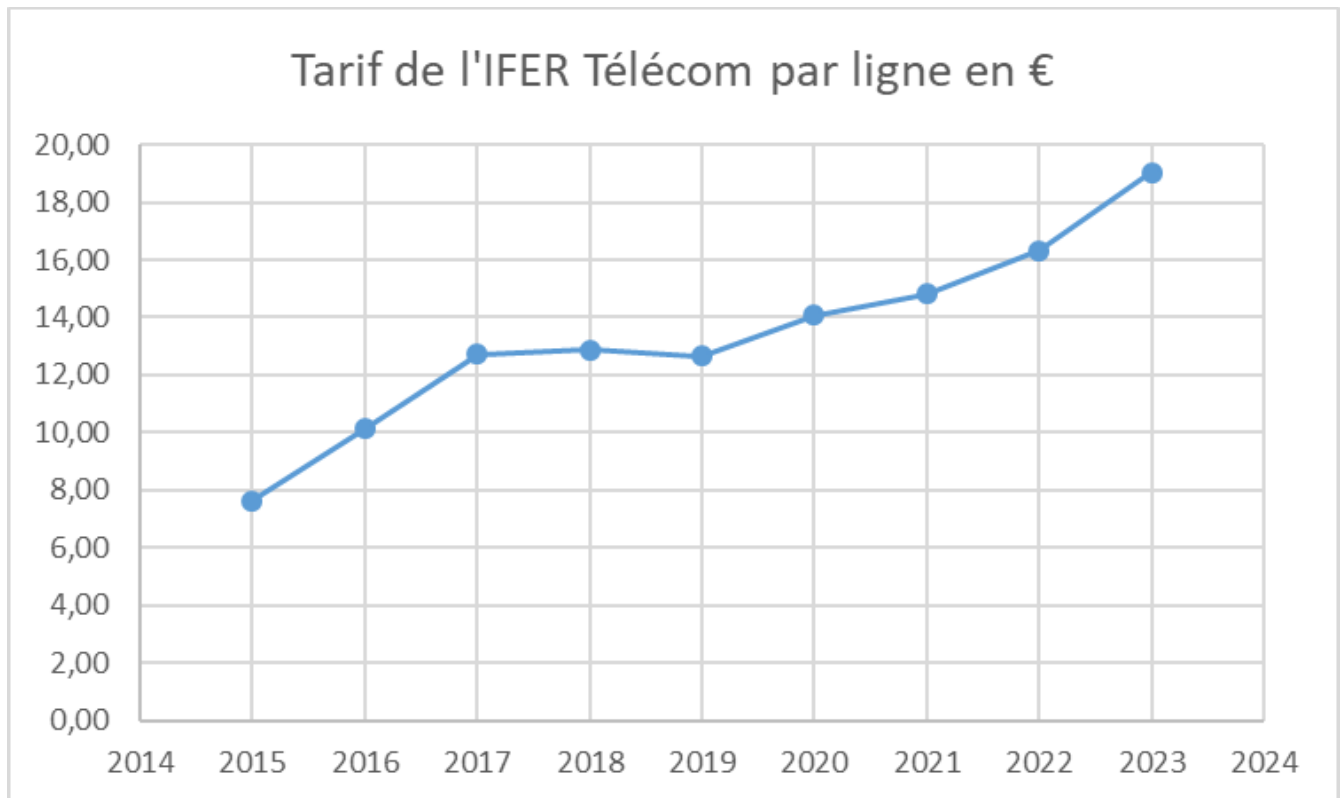
### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

#### 1.3.1. L'effet combiné de l'arrêt progressif du réseau cuivre et du mécanisme annuel d'actualisation visant à garantir un rendement plancher autour de 400 M€ entraîne une hausse du tarif de l'IFER fixe

Avec la généralisation de la fibre optique sur tout le territoire, soutenue par le Gouvernement dans le cadre du plan « *France très haut débit* », et le recours accru à la fibre par les Français, en particulier depuis la crise sanitaire, le réseau cuivre devient obsolète. La société *Orange*, propriétaire du réseau, a fixé, fin janvier 2022, les grands principes d'un plan de décommissionnement qui doit aboutir à la fermeture des infrastructures cuivre d'ici à 2030.

Le décommissionnement des lignes cuivre entraîne une contraction de l'assiette de l'IFER fixe, très peu compensée par le déploiement des lignes fibre, qui bénéficient encore pour l'essentiel de l'exonération temporaire de cinq ans pour les nouvelles lignes (cf. 1.1.).

L'effet combiné du décommissionnement des lignes cuivre déjà opéré depuis quelques années et du mécanisme de garantie des recettes s'est traduit par une multiplication du tarif de l'IFER fixe par près de 2,5 depuis 2015, passant de 8 € environ par ligne à près de 20 € en 2023 (cf. graphique ci-dessous). Cette hausse continue devrait se poursuivre au moins jusqu'en 2026.

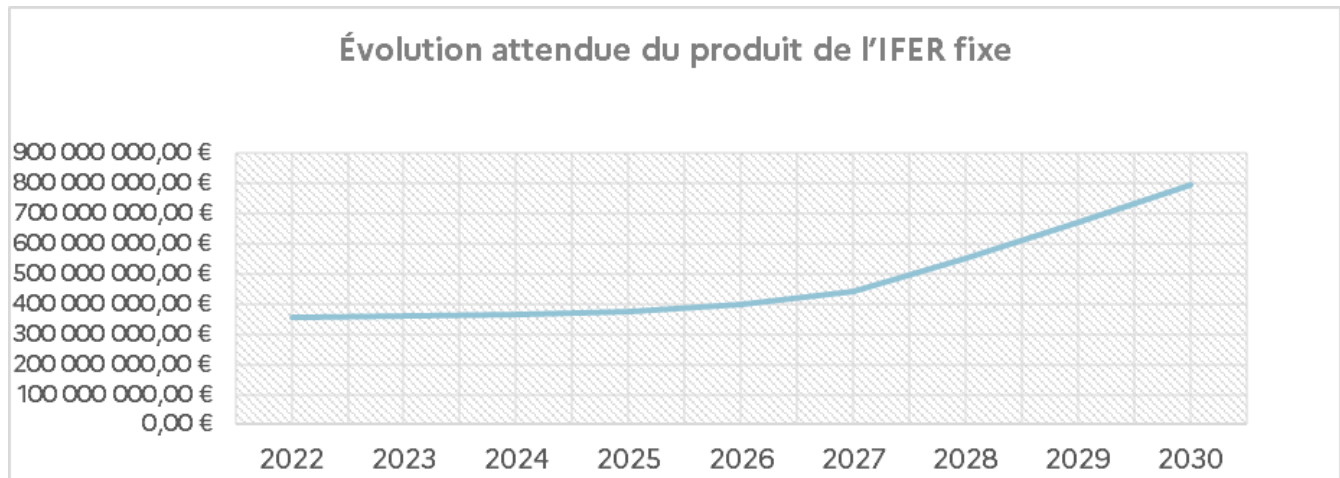


#### 1.3.2. L'entrée dans l'imposition d'un volume important de lignes en fibre optique, combinée aux hausses de tarif issues des ajustements annuels opérés ces dernières années, devrait entraîner un doublement du produit de l'IFER en 2030 au détriment du consommateur final

Dans le cadre du plan « *France très haut débit* », de nombreuses lignes de fibre ont été déployées depuis 2013, dont environ 5,5 millions par an depuis 2020, avec l'objectif de généralisation de la fibre sur le territoire fixé à fin 2025. Il en résulte une hausse forte des abonnements à la fibre (3 à 4 millions par an), qui devrait se poursuivre jusqu'à la fermeture du réseau cuivre à l'horizon 2030. Alors qu'elles sont actuellement exonérées, ces nouvelles lignes fibre commercialisées entreront massivement et progressivement dans l'assiette de l'imposition à compter de 2026. En 2030, environ 27,2 millions de lignes fibre devraient être imposées.

Même s'il s'agit d'une simple substitution d'assiette, les nouvelles lignes fibre remplaçant celles en cuivre à cette échéance, la combinaison du volume important de lignes fibre qui vont entrer dans l'imposition et du mécanisme

d'ajustement tarifaire devrait avoir des conséquences importantes sur le rendement de l'IFER, son produit devant quasiment doubler, pour atteindre 795 M€ à l'horizon 2030 (cf. graphique ci-dessous), et sur le consommateur final.



Enfin, comme précisé au 1.1., toute augmentation de l'IFER fixe se traduit par une augmentation identique du tarif du dégroupage facturé par Orange aux opérateurs tiers pour l'accès aux lignes cuivre, avec des conséquences pour l'ensemble des opérateurs commercialisant des offres sur support cuivre.

#### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article vise à contenir les effets de bord de la transition technologique entre les réseaux cuivre et ceux en fibre optique et, ainsi, de limiter la forte hausse attendue du produit de l'IFER fixe et, ainsi, les conséquences potentielles sur le consommateur final.

En l'absence de mesure de correction, le doublement du produit de l'imposition risquerait de pénaliser l'investissement des opérateurs et des collectivités territoriales qui mettent en place des réseaux d'initiative publique et, à terme, d'être répercuté sur les consommateurs.

Afin de neutraliser ces effets, l'instauration d'un plafonnement permettra de maîtriser la progression du produit de l'IFER et d'offrir de la visibilité aux opérateurs. Le montant du plafond serait, à l'instar des tarifs applicables, revalorisé annuellement selon l'inflation.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

Plusieurs options sont envisageables pour corriger les effets de la transition technologique entre les réseaux cuivre et ceux en fibre optique.

**Option n° 1** : instaurer un mécanisme de plafonnement du produit de l'IFER fixe à 400 M€ revalorisé annuellement conformément à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation des ménages, hors tabac.

**Option n° 2** : déterminer en amont le produit attendu de l'IFER fixe en fixant directement dans la loi les tarifs qui s'appliqueraient chaque année jusqu'en 2030 et mettre fin aux exonérations des nouvelles lignes commercialisées à compter de 2024.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

**Option n° 1** : cette option permettrait de limiter la forte augmentation des recettes totales de l'IFER fixe anticipée tout en assurant l'équilibre de long terme du rendement de l'imposition. Le principal avantage de cette option est sa simplicité. Le plafonnement apporte une correction simple à un impôt dont le mécanisme de garantie de revenus, combiné à la transition technologique entre les réseaux cuivre et ceux en fibre optique, induit des effets non souhaités initialement.

**Option n° 2** : cette option présente l'avantage de pouvoir garantir un niveau d'imposition assurant un rendement prévisionnel de 400 M€. En faisant entrer plus rapidement les nouvelles lignes (fibre) dans l'assiette imposable, elle



augmenterait sensiblement le nombre de lignes imposables, ce qui permettrait de répartir l'imposition sur un nombre plus important de lignes et de limiter l'augmentation du tarif.

Toutefois, en mettant fin aux exonérations des nouvelles lignes commercialisées, cette option serait susceptible d'affecter la poursuite du déploiement du très haut débit et d'en renchérir le coût pour les collectivités territoriales délégantes comme pour les usagers.

Par ailleurs, fixer de manière appropriée le tarif de l'IFER fixe nécessite toutefois de connaître à l'avance avec certitude les prévisions de lignes qui seront commercialisées, et donc imposables.

Les données chiffrées de ces deux options sont présentées ci-dessous :

Référence	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Nombre d'éléments imposables (millions de lignes)	21,4	18,8	16,7	15,3	14,9	16,1	19,8	23,5	27,2
Coefficient de majoration pour N+1*	1,12	1,12	1,10	1,07	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Tarif IFER (€)*	16,32	19,04	21,78	24,45	26,77	27,42	28,00	28,59	29,19
<b>IFER (M€)</b>	<b>357,6</b>	<b>358,4</b>	<b>363,8</b>	<b>373,1</b>	<b>398,6</b>	<b>440,3</b>	<b>553,0</b>	<b>670,6</b>	<b>794,8</b>
<b>Option n° 1</b>	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Coefficient de majoration-minoration pour N+1*	1,12	1,12	1,10	1,07	1,00	0,97	0,81	0,84	0,86
Tarif IFER (€)*	16,32	19,04	21,78	24,45	26,77	27,42	27,08	22,47	19,32
<b>IFER (M€)</b>	<b>357,6</b>	<b>358,4</b>	<b>363,8</b>	<b>373,1</b>	398,6	440,3	534,8	527,1	526
<b>Option n° 2</b>	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Nombre d'éléments imposables (millions de lignes)	-	-	20,4	22,7	26,1	32,0	39,5	43,2	43,5
Tarif IFER (€)*	16,32	19,04	19,60	17,96	15,96	13,31	11,02	10,27	10,41
<b>IFER (M€)</b>	<b>357,6</b>	<b>358,4</b>	<b>400</b>	<b>408</b>	<b>417</b>	<b>426</b>	<b>435</b>	<b>444</b>	<b>453</b>

\* avec prise en compte de l'inflation.

Source : direction de la législation fiscale et direction générale des entreprises.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 1, associée à son indexation sur l'indice des prix à la consommation hors tabac, est privilégiée dès lors qu'elle permet de limiter l'augmentation du produit de l'IFER fixe et d'assurer la mise en œuvre d'une réponse simple, lisible et compréhensible. Par ailleurs, entre 2027 et 2030, compte tenu de l'accroissement annuel de l'assiette du fait de l'entrée des lignes fibre commercialisées, elle permettra aux régions de bénéficier temporairement d'un surplus de recettes par rapport aux 400 M€ annuels attendus.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 3° bis de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances dispose que la première partie de la loi de finances de l'année peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux, à l'affectation et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures affectées à une personne morale autre que l'État.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La mesure proposée est non codifiée.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cette mesure ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Elle est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

#### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

## 4. Incidence de la disposition envisagée

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Dans le cadre de la poursuite des objectifs de généralisation de la fibre optique à tout le territoire pour 2025, les zones les moins rentables et les plus coûteuses restent à couvrir. L'aménagement numérique du territoire comportant un enjeu de compétitivité et de croissance de l'économie française, le Gouvernement est en discussion permanente avec les opérateurs pour s'assurer que les investissements massifs nécessaires pour atteindre la généralisation de la fibre optique sont réalisés.

Une augmentation trop importante du coût de l'IFER fixe serait supportée par un secteur qui a déjà consenti des efforts importants d'investissement dans les nouveaux réseaux de fibre optique ou serait supportée *in fine* par les consommateurs.

La mesure proposée doit donc permettre d'éviter que l'augmentation prévisible de l'IFER ne dissuade les opérateurs de réaliser les investissements nécessaires à l'aménagement numérique du territoire ou ne se traduise par une baisse du pouvoir d'achat des Français.

#### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les opérateurs, tels que définis à l'article 32 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), concernés par la réforme sont :

- l'opérateur d'immeuble « cuivre » : l'entreprise opératrice unique et historique du réseau « cuivre » est *Orange SA*. Cet opérateur est imposé au titre des lignes cuivre commercialisées. Conformément à la régulation de l'Arcep, il peut répercuter intégralement une hausse de l'IFER dans les tarifs d'accès à son réseau. L'impact de la réforme sur cet opérateur est donc globalement neutre ;

- les opérateurs commerciaux « cuivre » : qu'il s'agisse d'*Orange SA* ou des clients d'*Orange SA* qui payent l'accès au réseau cuivre pour pouvoir commercialiser auprès de l'utilisateur final une prestation d'accès à internet. Ces opérateurs supportent la charge de l'IFER payée par l'opérateur historique au travers du tarif d'accès au réseau. Une hausse de l'IFER se traduirait donc par une réduction de la marge commerciale de ces opérateurs, ou par une augmentation du tarif des abonnements internet au détriment des ménages et professionnels ;

- les opérateurs d'immeubles « fibre / câbles » : les entreprises opérant des réseaux en fibre optique ou câble sont imposées au titre des lignes commercialisées. Contrairement au réseau « cuivre », il existe une multiplicité d'acteurs et de grilles tarifaires d'accès au réseau pour les opérateurs tiers. La capacité de ces entreprises à répercuter une hausse de l'IFER sur les opérateurs commerciaux clients est variable en fonction de leur schéma tarifaire. Parmi ces entreprises, certaines opèrent des réseaux d'initiative publique pour le compte de collectivités territoriales. Une faible capacité de ces entreprises à répercuter une hausse de l'IFER pourrait donc avoir un impact financier sur les collectivités territoriales délégantes.

- les opérateurs commerciaux « fibre / câbles » : clients de l'opérateur d'immeuble, ils payent à ce titre l'accès au réseau fibre / câbles afin de commercialiser auprès de l'utilisateur final une prestation d'accès à Internet. L'impact d'une hausse de l'IFER sur ces opérateurs commerciaux dépend de la capacité des opérateurs d'immeubles « fibre - câbles » à répercuter cette hausse dans leurs tarifs d'accès.

#### 4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La mesure n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

#### 4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

#### 4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure n'a pas d'impact direct sur le marché de l'emploi et du travail, mais, en facilitant le déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire, elle préserve le développement économique et l'aménagement des zones souffrant d'un retard numérique, notamment les espaces ruraux.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

La mesure favorisera la migration des consommateurs vers les réseaux fibre, qui consomment trois fois moins d'énergie que les réseaux cuivre : la fibre consomme 0,5 watt par ligne, soit trois fois moins d'électricité que l'ADSL (1,8 watt par ligne).

#### 4.1.7. Incidences sur la jeunesse

La mesure n'a pas d'impact spécifique sur la jeunesse.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Ce dispositif présentera son premier impact en 2028, à hauteur d'un coût de 18 M€ pour les régions, puis de 144 M€ en 2029, 270 M€ en 2030 puis sera non chiffrable à compter de 2031.

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

A partir des prévisions de déploiement de lignes de la direction générale des entreprises, le coût évalué résulte de la différence entre la chronique de rendement d'IFER de référence calculée sur la base du mécanisme de majoration

existant, et la chronique rendement d'IFER simulée mettant en œuvre le mécanisme de majoration-minoration décrit dans le projet d'article (option n° 1), et ce en tenant compte de l'inflation.

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Les dispositions ne requièrent aucune consultation obligatoire.

### 5.2. Consultations facultatives

Des échanges réguliers entre chaque opérateur et la direction générale des entreprises ont eu lieu dans le courant du premier semestre 2023. Les opérateurs ont également été consultés lors d'une réunion tenue le 27 juillet 2023. Étaient présents lors de cette réunion les représentants des opérateurs suivants :

- SFR ;
- Bouygues Télécom ;
- Free ;
- TDF ;
- Axione ;
- la Fédération française des télécommunications.

Les opérateurs partagent l'état des lieux dressé au 1.3. sur la prévision de hausse importante des recettes de l'imposition.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun moyen autre que budgétaire et juridique n'est nécessaire à la mise en place de ces mesures.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition s'appliquera à compter des impositions établies au titre de l'année 2024, pour une durée indéterminée et ne requiert aucun suivi particulier.

**ARTICLE 10****TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE (UE) 2020/285 DU 18 FÉVRIER 2020 RELATIVE AU SYSTÈME COMMUN DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE EN CE QUI CONCERNE LE RÉGIME PARTICULIER DES PETITES ENTREPRISES**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du 1 de l'article 231, les références : « I, III et IV » sont remplacées par les références : « I et II » ;

2° Au quatrième alinéa du 1° du I de l'article 262 *ter*, les mots : « visés à l'article 293 B » sont remplacés par les mots : « relevant des articles 293 B ou 293 B *bis* » ;

3° A l'article 285 *bis* :

a) Au 1, la référence : « 2 du III » est remplacée par la référence : « 2° du B du II » ;

b) Au 2, les mots : « au III de » sont remplacés par le mot : « à » ;

4° Au II de l'article 286 :

a) Avant le 1, il est inséré un 1-0 ainsi rédigé :

« 1-0. Les assujettis bénéficiant d'une franchise de taxe relevant de l'article 293 B *bis* sont dispensés des obligations mentionnées aux 1° et 2° du I lorsqu'ils remplissent, dans l'État membre d'établissement, les obligations prévues par les dispositions transposant, dans cet État membre, les 1 et 2 de l'article 284 *ter* de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. » ;

b) Aux 1 et 2, les mots : « à l'article 293 B » sont remplacés par les mots : « aux articles 293 B et 293 B *bis* » ;

5° L'article 286 *ter* est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Tout assujetti bénéficiant d'une franchise de taxe relevant de l'article 293 B *bis* qui ne remplit pas, dans l'État membre d'établissement, tout ou partie des obligations prévues par les dispositions transposant, dans cet État membre, les 1 et 2 de l'article 284 *ter* de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. » ;

6° Le 6 de l'article 287 est complété par un c ainsi rédigé :

« c) Les livraisons de biens et prestations de services couvertes par les franchises prévues aux articles 293 B et 293 B *bis*. Toutefois, le présent c ne s'applique pas lorsque l'assujetti relevant de l'une des franchises prévues à l'article 293 B *bis* ne remplit pas, dans l'État membre d'établissement, tout ou partie des obligations prévues par les dispositions transposant, dans cet État membre, les 1 et 2 de l'article 284 *ter* de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. » ;

7° Au second alinéa du A du IV de l'article 289 B, les mots : « à l'article 293 B » sont remplacés par les mots : « aux articles 293 B et 293 B *bis* » ;

8° Avant l'article 293 B, il est inséré un article 293-0 B ainsi rédigé :

« Art. 293-0 B. – I. – Aux fins de la présente section :

« 1° Est considéré comme un assujetti établi en France :

« a) Tout assujetti dont le siège de l'activité économique est situé en France ;

« b) Tout assujetti dont le siège de l'activité économique est situé en territoire tiers, qui dispose d'un établissement stable en France et choisit d'être rattaché à la France en application du II ;

« 2° Est considéré comme un assujetti établi dans un autre État membre de l'Union européenne :

« a) Tout assujetti dont le siège de l'activité économique est situé dans cet autre État membre ;

« b) Tout assujetti dont le siège de l'activité économique est situé en territoire tiers, qui dispose d'un établissement stable dans cet autre État membre et choisit d'être rattaché à cet État membre conformément aux dispositions transposant, dans cet État membre, la section 2 du chapitre I du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. » ;

« II. – L'assujetti dont le siège de l'activité économique est situé en territoire tiers et qui dispose d'un établissement stable en France est rattaché à la France lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

« 1° Il a manifesté auprès de l'administration française, dans les conditions déterminées par décret, l'intention de bénéficier de la franchise mentionnée à l'article 293 B ou, au moyen de la notification prévue à l'article 293 B *ter*, l'intention de bénéficier de la franchise mentionnée à cet article dans un ou d'autres États membres ;

« 2° Dans aucun des autres États membres :

« a) Il ne bénéficie de la franchise prévue par les dispositions transposant le 1 de l'article 284 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ;

« b) Il n'est identifié en application des dispositions transposant le b du 3 du même article 284 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. » ;

9° L'article 293 B est ainsi rédigé :

« Art. 293 B. – I. – Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis établis en France bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils n'ont pas réalisé en France un chiffre d'affaires, évalué dans les conditions prévues à l'article 293 D, excédant les plafonds suivants :

«

Année d'évaluation	Chiffre d'affaires national total (€)	Chiffre d'affaires national afférent aux prestations de services autres que les ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement (€)
Année civile précédente	85 000	37 500
Année en cours	93 500	41 250

« II. – A. – Les avocats, auteurs d'œuvres de l'esprit et artistes-interprètes assujettis et établis en France bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils n'ont pas réalisé en France un chiffre d'affaires, évalué dans les conditions prévues à l'article 293 D, excédant les plafonds suivants :

«

Année d'évaluation	Chiffre d'affaires national afférent aux opérations mentionnées au B du présent II (€)	Chiffre d'affaires national afférent aux opérations autres que celles mentionnées au B du présent II (€)
Année civile précédente	47 500	37 500
Année en cours	52 250	41 250

« B. – Les opérations prises en compte pour les besoins des plafonds mentionnés à la deuxième colonne du tableau du second alinéa du A sont les suivantes :

« 1° Les opérations réalisées par les avocats et les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession ;

« 2° Les livraisons par les auteurs d'œuvres de l'esprit, à l'exception des architectes, de leurs œuvres mentionnées aux 1° à 12° de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle et la cession des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi ;

« 3° Les opérations relatives à l'exploitation des droits patrimoniaux qui sont reconnus par la loi aux artistes-interprètes mentionnés à l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle.

« III. – Lorsque l'un des plafonds de chiffre d'affaires prévus au I ou au II pour les opérations de l'année en cours est dépassé, la franchise cesse de s'appliquer pour les opérations intervenant à compter de la date de dépassement. » ;

10° Après l'article 293 B, sont insérés deux articles 293 B *bis* et 293 B *ter* ainsi rédigés :

« Art. 293 B *bis*. – I. – L'article 293 B est applicable aux assujettis établis dans un État membre de l'Union européenne autre que la France pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services réalisées en France lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

« 1° Leur chiffre d'affaires sur le territoire de l'Union européenne n'excède pas 100 000 € lors de l'année précédente et lors de l'année en cours ;

« 2° L'assujetti a adressé à son État membre d'établissement une notification préalable ou une mise à jour de celle-ci indiquant qu'il entend faire usage de la franchise en France, selon les formalités prévues par les dispositions transposant, dans cet État, les 3 et 4 de l'article 284 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

« II. – La franchise mentionnée au I s'applique à compter :

« 1° Si l'assujetti a indiqué faire usage de la franchise en France dans sa notification préalable, de la date de communication à l'assujetti de son numéro individuel d'identification pour la notification préalable dans l'État membre d'établissement par les autorités compétentes dans cet État membre, conformément aux dispositions transposant, dans cet État membre, le 5 de l'article 284 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 précitée ;

« 2° S'il l'a indiqué à l'occasion d'une mise à jour de la notification préalable, de la date de confirmation à l'assujetti de son numéro individuel d'identification pour la mise à jour de la notification préalable, conformément aux dispositions mentionnées au 1°.

« III. – Sans préjudice du III de l'article 293 B, la franchise mentionnée au I cesse de s'appliquer :

« 1° Lorsque le plafond de chiffre d'affaires mentionné au 1° du I est dépassé, pour les opérations intervenant à compter de la date de dépassement ;

« 2° A la suite de la demande de l'assujetti adressée aux autorités compétentes de l'État membre autre que la France dans lequel il est établi, pour les opérations intervenant à compter du premier jour du trimestre civil suivant la réception des informations communiquées par cet assujetti à ces autorités ou, lorsque ces informations sont reçues durant le dernier mois d'un trimestre civil, à partir du premier jour du deuxième mois du trimestre civil suivant.

« Art. 293 B ter. – I. – Pour bénéficier dans un ou des États membres de l'Union européenne autres que la France du régime de franchise prévu par les dispositions transposant dans cet État membre ou ces États membres la section 2 du chapitre 1 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, l'assujetti établi en France, ou souhaitant être rattaché à la France en application du 1° du II de l'article 293-0 B aux fins d'y être établi, adresse une notification préalable à l'administration française.

« Cet assujetti est identifié par un numéro individuel d'identification aux fins de l'application de la franchise délivré par l'administration française.

« Il informe l'administration française, au moyen d'une mise à jour de la notification préalable, de toute modification des informations fournies dans la notification mentionnée au premier alinéa, y compris de l'intention de faire usage de la franchise dans un ou des États membres autres que ceux indiqués dans la notification préalable et de la décision de cesser d'appliquer le régime de franchise dans un ou plusieurs de ces États membres.

« II. – L'administration française communique à l'assujetti le numéro individuel d'identification mentionné au deuxième alinéa du I au plus tard trente-cinq jours ouvrables après la réception de la notification préalable ou de la mise à jour de la notification préalable, sauf dans des cas spécifiques où, pour éviter la fraude ou l'évasion fiscale, elle exige un délai supplémentaire, d'au plus trente-cinq jours ouvrables supplémentaires, pour effectuer les contrôles nécessaires.

« III. – A. – L'assujetti mentionné au I communique à l'administration française, pour chaque trimestre civil, les informations suivantes, y compris le numéro individuel d'identification mentionné au deuxième alinéa du I :

« 1° Le montant total des livraisons de biens et prestations de services effectuées au cours du trimestre civil en France ou un montant nul si aucune livraison de biens ou prestation de services n'a été effectuée ;

« 2° Le montant total des livraisons de biens et prestations de services effectuées au cours du trimestre civil dans chacun des États membres autres que la France ou un montant nul si aucune livraison de biens ou prestation de services n'a été effectuée, y compris dans les États membres où il ne bénéficie pas du régime de franchise.

« B. – L'assujetti communique les informations énoncées au A dans un délai d'un mois à compter de la fin du trimestre civil.

« IV. – L'assujetti mentionné au I informe l'administration française lorsque son chiffre d'affaires annuel dans l'Union européenne dépasse 100 000 €, dans un délai de quinze jours ouvrables.

« Il communique le montant des livraisons de biens et prestations de services mentionnées au A du III qui ont été effectuées entre le début du trimestre civil en cours et la date à laquelle le plafond de chiffre d'affaires annuel dans l'Union européenne a été dépassé.

« V. – L'administration désactive sans délai le numéro individuel d'identification mentionné au deuxième alinéa du I ou, si l'assujetti continue de faire usage du régime de franchise dans un ou plusieurs autres États membres, adapte sans délai les informations qu'il a transmises dans le cadre de la notification préalable ou de ses mises à jour, en ce qui concerne le ou les États membres concernés, dans les cas suivants :

« 1° Le montant total des livraisons de biens et prestations de services déclaré par l'assujetti dépasse 100 000 € ;

« 2° L'État membre octroyant la franchise a notifié que l'assujetti ne peut pas se prévaloir de la franchise ou que la franchise a cessé de s'appliquer dans cet État membre ;

« 3° L'assujetti a fait part à l'administration de sa décision de cesser de faire application du régime de franchise ;

« 4° L'assujetti a fait savoir, ou l'on peut présumer par d'autres moyens, que ses activités ont pris fin.

« VI. – Un décret détermine les modalités d'application du présent article. » ;

11° L'article 293 BA est ainsi rédigé :

« Art. 293 BA. – La franchise mentionnée à l'article 293 B ou à l'article 293 B bis n'est pas applicable :

« 1° Lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale, dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales, au titre de l'année ou de l'exercice au cours duquel ce procès-verbal est établi ;

« 2° Lorsque l'assujetti exerce une activité occulte au sens du deuxième alinéa de l'article L. 169 du même livre. » ;

12° Au premier alinéa de l'article 293 C, la référence : « I et IV de l'article 293 B » est remplacée par les références : « articles 293 B et 293 B bis » ;

13° Les articles 293 D et 293 E sont ainsi rédigés :

« Art. 293 D. – I. – A. – Le chiffre d'affaires réalisé en France qui sert de référence pour l'application de la franchise prévue aux articles 293 B et 293 B bis est le montant total annuel des livraisons de biens et des prestations de services, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisé en France.

« B. – Le chiffre d'affaires mentionné au A est constitué des montants hors taxes suivants :

« 1° Le montant des livraisons de biens et des prestations de services, dans la mesure où elles seraient taxées si elles étaient effectuées par un assujetti ne bénéficiant pas de la franchise ;

« 2° Le montant des opérations exonérées avec droit à déduction en vertu des 8°, 9° et 10° du II de l'article 262 et de l'article 298 *undecies* ;

« 3° Le montant des opérations exonérées en vertu du I et des 1° à 7°, 12° et 14° du II de l'article 262 et des articles 262-00 *bis* et 263 ;

« 4° Le montant des opérations exonérées en vertu des 1° et 3° du I de l'article 262 *ter* ;

« 5° Le montant des opérations immobilières, ainsi que des opérations financières, d'assurance et de réassurances mentionnées aux 1° et 2° de l'article 261 C qui n'ont pas le caractère d'opérations accessoires.

« Les cessions de biens d'investissement corporels ou incorporels de l'assujetti ne sont pas prises en considération pour sa détermination.

« II. – A. – Le chiffre d'affaires annuel dans l'Union européenne qui sert de référence pour l'application des dispositions prévues à l'article 293 B bis et à l'article 293 B ter est le montant total annuel des livraisons de biens et des prestations de services, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisé sur le territoire de l'Union européenne.

« B. – Les chiffres d'affaires réalisés dans les autres États membres de l'Union européenne entrant dans la composition du chiffre d'affaires annuel dans l'Union européenne sont déterminés en application des dispositions transposant dans ces États l'article 288 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

« III. – Pour l'assujetti débutant son activité en cours d'année, les plafonds mentionnés au I et au A du II de l'article 293 B et au 1° du I de l'article 293 B bis sont ajustés à proportion de la durée de l'année restant à courir à la date du début d'activité.

« Art. 293 E. – I. – Les assujettis bénéficiant d'une franchise de taxe mentionnée à l'article 293 B ou à l'article 293 B bis ou régie par les dispositions transposant, dans un autre État membre, la section 2 du chapitre 1 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent opérer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens et services utilisés pour les besoins de ces opérations.



« II. – Les assujettis bénéficiant d'une franchise de taxe mentionnée à l'article 293 B ou à l'article 293 B *bis* ne peuvent faire apparaître la taxe sur leurs factures, notes d'honoraires ou sur tout autre document en tenant lieu.

« En cas de délivrance d'une facture, d'une note d'honoraires ou de tout autre document en tenant lieu par ces assujettis pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, la facture, la note d'honoraires ou le document doit comporter la mention correspondant à la base légale de la franchise : « TVA non applicable, article 293 B du CGI » ou « TVA non applicable, article 293 B *bis* du CGI » ou une référence à l'article 284 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. » ;

14° L'article 293 G est abrogé ;

15° Au II de l'article 302 *bis* MB, les mots : « à l'article 293 D » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 293 D » ;

16° Au troisième alinéa du I de l'article 1609 *sexvicies*, après les mots : « à l'article 293 B », sont insérés les mots : « ou à l'article 293 B *bis* » ;

17° A la seconde phrase du V de l'article 1649 *quater* B *quater*, les mots : « du régime visé à l'article 293 B » sont remplacés par les mots : « d'une franchise mentionnée à l'article 293 B ou à l'article 293 B *bis* ».

II. – Au 2° de l'article L. 162-8 du code des impositions sur les biens et services, après les mots : « à l'article 293 B », sont insérés les mots : « ou à l'article 293 B *bis* ».

III. – Les dispositions des I et II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

En application des articles 293 B à 293 G du code général des impôts (CGI), les petites entreprises établies en France bénéficient d'un régime de franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Appliqué depuis 1991, ce régime permet aux petites entreprises d'alléger leurs obligations déclaratives, car il les dispense de collecter et de déclarer la TVA. Il a pour corollaire l'impossibilité de déduire la TVA. Le régime de la franchise n'est pas contraignant pour les petites entreprises, qui peuvent y renoncer et opter pour un régime d'imposition à la TVA (simplifié ou normal). Le bénéfice du régime de la franchise de TVA est subordonné au respect de certains plafonds annuels de chiffre d'affaires, qui diffèrent selon la nature des activités réalisées. Pour 2023 à 2025, le plafond général est fixé à 91 900 € pour les activités de ventes de marchandises, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, avec un sous-plafond de 36 800 € pour les prestations de services autres que la restauration et l'hébergement.

Par ailleurs, les avocats, auteurs d'œuvres de l'esprit et artistes interprètes bénéficient de plafonds spécifiques. Un premier plafond est fixé à 47 700 € pour leurs opérations « cœur de métier » que sont les opérations effectuées dans le cadre de l'activité réglementée de la profession d'avocat, les livraisons d'œuvres de l'esprit ainsi que l'exploitation de leurs droits patrimoniaux. Ils bénéficient en sus d'une franchise spécifique fixée à 19 600 € pour leurs autres opérations, dites connexes.

Ces plafonds sont indexés tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

En outre, en cas de dépassement des plafonds, la législation prévoit des dispositifs de « lissage » pour assurer une sortie progressive du régime de la franchise.

#### 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le I de l'article 293 B du CGI, modifié par le décret n° 2023-422 du 31 mai 2023, détermine le montant supérieur de chiffre d'affaires des livraisons de biens et des prestations de services, réalisé par tout assujetti établi en France au cours de la période de référence à ne pas dépasser pour bénéficier du régime de la franchise de droit commun. Le III et le IV de l'article 293 B du CGI fixent respectivement le montant de chiffre d'affaires afférent aux livraisons de biens et aux prestations de services que les avocats, les auteurs d'œuvres de l'esprit et les artistes ne doivent pas dépasser afin de bénéficier du régime spécifique de franchise, d'une part pour leurs opérations « cœur de métier » que sont les opérations effectuées dans le cadre de l'activité réglementée de la profession d'avocat, les livraisons

d'œuvres de l'esprit ainsi que l'exploitation de leurs droits patrimoniaux, d'autre part pour leurs opérations connexes.

L'article 293 BA du CGI, créé par l'article 15 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, exclut du bénéfice de la franchise tout contribuable ayant fait l'objet d'une procédure de flagrance, dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales (LPF), au titre de l'année ou de l'exercice au cours duquel la procédure est mise en œuvre.

L'article 293 C du CGI, modifié par l'article 16 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, exclut un certain nombre d'opérations du bénéfice de la franchise, à savoir les opérations immobilières visées au I de l'article 257 du CGI concourant à la production ou à la livraison d'immeubles affectés ou non à l'habitation et des livraisons à soi-même de travaux de réhabilitation de logements locatifs sociaux rénovés par des bailleurs, les opérations effectuées par les exploitants agricoles placés sous le régime simplifié de l'agriculture visé à l'article 298 du CGI, les opérations soumises à la TVA en vertu d'une option ou d'une autorisation prévue aux articles 260, 260 A et 260 B du CGI et les livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs prévues à l'article 298 du CGI.

L'article 293 D du CGI, modifié par l'article 2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, précise les montants, hors taxe, des livraisons de biens et des prestations de services, à prendre en compte au titre du chiffre d'affaires annuel qui sert de référence pour l'application à la fois du régime de la franchise de droit commun et du régime de franchise spécifique, *au prorata* du temps d'exploitation de l'entreprise ou d'exercice de l'activité pendant la période de référence.

L'article 293 E du CGI, modifié par l'article 7 de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999, rappelle que le régime de la franchise prive du droit à déduction de la TVA sur les biens et/ou services acquis pour les besoins de l'activité et que, corrélativement, les assujettis bénéficiaires de la franchise ne peuvent faire apparaître la TVA sur leurs factures, notes d'honoraires ou tout autre document en tenant lieu qu'ils peuvent délivrer à leurs clients.

L'article 293 F du CGI, modifié par l'article 7 de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999, précise les modalités de l'option pour un régime d'imposition à la TVA (simplifié ou normal) ainsi que les conditions d'application de cette option.

Enfin, l'article 293 G du CGI, modifié par le décret n° 2009-389 du 7 avril 2009, précise les articulations entre les plafonds de franchise de droit commun et les plafonds de franchise spéciale pour les avocats, auteurs d'œuvres de l'esprit et artistes interprètes.

### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA prévoit un certain nombre de dispositions visant à alléger les charges des petites entreprises assujetties à la TVA. Ces dispositions figurent, en grande partie, au chapitre 1 du titre XII de la directive, intitulé « Régime particulier des petites entreprises », parmi lesquelles le régime de franchise de la TVA, qui les dispensent, si leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à un certain plafond, de facturer et de déduire la TVA.

Or, le régime de la franchise est devenu inadapté aux réalités du marché intérieur, dans la mesure où le plafond de chiffre d'affaires annuel était fixé à 5 000 € depuis plusieurs décennies. Les États membres ont été amenés au fil du temps à recourir à des plafonds de franchise nationaux dérogatoires et de niveaux très variables dans le cadre soit de clauses de gel, soit de mesures temporaires obtenues du Conseil.

De plus, le droit de l'Union européenne réservait le bénéfice des franchises nationales aux seuls assujettis établis dans l'État membre concerné, ce qui constituait aussi un frein au bon fonctionnement du marché intérieur et au développement des activités transfrontalières de ces petites entreprises.

Les dispositions de la directive (UE) 2020/285 du 18 février 2020 modifient le régime de la franchise dans la mesure où elles fixent un plafond harmonisé de chiffre d'affaires pour le bénéfice de la franchise pour l'ensemble des États membres, organisent les conditions de sortie du dispositif et, surtout, offrent, sous certaines conditions, la possibilité pour les entreprises de bénéficier des franchises dans des États membres où elles ne sont pas établies. Enfin, elles prévoient la mise en place d'un dispositif d'échange d'informations intra-européen destiné à assurer le bon fonctionnement du mécanisme de la franchise pour les entreprises non établies.

Les États membres sont tenus de transposer les règles harmonisées en matière de TVA. Les dispositions de la directive (UE) 2020/285 du 18 février 2020 doivent être transposées au plus tard le 31 décembre 2024 et s'appliqueront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Les nouvelles règles introduites par la directive (UE) 2020/285 du 18 février 2020 organisent un traitement harmonisé à l'intérieur de l'Union européenne du régime de la franchise de TVA, sans distinction entre les entreprises selon qu'elles sont établies ou non sur le territoire de chaque État membre, et éliminent les distorsions de concurrence sur le marché intérieur, encourageant ainsi le développement des activités transfrontalières des entreprises.

### 2. Options possibles et nécessité de légiférer

#### 2.1. Liste des options possibles

Sans objet dès lors qu'aucune autre option n'est envisageable, la mesure étant prescrite par le droit de l'Union européenne.

#### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Sans objet dès lors qu'aucune autre option n'est envisageable, la mesure étant prescrite par le droit de l'Union européenne.

#### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Sans objet dès lors qu'aucune autre option n'est envisageable, la mesure étant prescrite par le droit de l'Union européenne.

### 3. Dispositif juridique

#### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 2<sup>o</sup> du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

Les mesures proposées affectent les ressources de l'État et se rattachent donc à la première partie de la loi de finances.

#### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La mesure proposée modifie les articles 231, 262 *ter*, 285 *bis*, 286, 286 *ter*, 287, 289 B, 293 B, 293 BA, 293 C, 293 D, 293 E, 293 G, 302 *bis* MB, 1609 *sexvicies* et 1648 *quater* B *quater* du CGI ainsi que l'article L. 162-8 du code des impositions sur les biens et services (CIBS).

La mesure proposée crée les nouveaux articles 293-0 B, 293 B *bis* et 293 B *ter* du CGI afin d'y intégrer les dispositions des articles 284, 284 *ter*, 284 *quinquies* et 288 *bis* de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 modifiée.

Des dispositions réglementaires devront également être prises pour tirer les conséquences du présent article.

#### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cette mesure transpose en droit interne les dispositions de la directive (UE) 2020/285 du 18 février 2020 et permet d'assurer la conformité de la législation française au droit de l'Union européenne.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	La TVA n'est pas applicable en Guyane
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	La TVA n'est pas applicable à Mayotte

#### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

## 4. Incidence de la disposition envisagée

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La présente mesure n'a pas d'incidence majeure sur l'activité des petites entreprises exerçant leur activité uniquement en France.

Elle permet en revanche aux petites entreprises qui réalisent des livraisons de biens ou des prestations de services sur le territoire d'autres États membres de rester sous le régime de franchise de TVA tant qu'elles ne dépassent pas le plafond global européen de chiffre d'affaires. Pour ce type d'entreprises, la mesure se traduit par un allègement des charges administratives et permet un développement de leurs activités sur le marché intérieur.

#### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les coûts et bénéfices de la présente mesure ne sont pas chiffrables. Cependant, elle peut se traduire par un allègement des charges administratives pesant sur les petites entreprises qui réalisent des livraisons de biens ou des prestations de services sur le territoire d'autres États membres.

#### 4.1.3. Incidence en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La présente mesure n'a pas d'incidence en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

#### 4.1.4. Incidence sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La présente mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

#### 4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La présente mesure ne produit pas d'incidences mesurables en ce qui concerne l'emploi et le marché du travail.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

La présente mesure n'a pas d'incidence sur l'environnement.

#### 4.1.7. Incidences sur la jeunesse

La présente mesure n'a pas d'impact sur la jeunesse.

### 4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure présente un impact non chiffrable à compter de 2024 pour l'État, les collectivités territoriales, et les administrations de sécurité sociale.

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

En tant qu'elle implique la mise en place d'une nouvelle plateforme informatique pour l'échange d'informations avec les administrations les autres États membres de l'Union européenne, la mesure a une incidence sur la charge administrative.

Elle prévoit également des obligations liées à l'identification et la gestion des demandes des assujettis qui souhaitent faire usage du régime de la franchise dans d'autres États membres. De plus, de tels assujettis devront communiquer à l'administration, chaque trimestre civil, le montant total des livraisons de biens et/ou des prestations de services effectuées en France et dans chaque État membre concerné.

L'accroissement de la charge administrative ne peut toutefois pas être mesuré *ex ante*.

### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'ouverture aux assujettis non établis en France du régime de franchise en base pour les livraisons de biens et les prestations de service réalisées en France entraîne une diminution non chiffrable des recettes de TVA, le système d'information de la DGFIP ne permettant pas d'en préciser actuellement le montant.

A contrario, l'appréciation au niveau européen des seuils de franchise en base peut en faire perdre le bénéfice à des entreprises en bénéficiant aujourd'hui, mais faisant partie d'un groupe européen n'en respectant pas les seuils, entraînant un gain non chiffrable en recettes de TVA.

Par ailleurs, la modification des seuils de franchise en base entraîne une incidence sur les pertes de recettes de TVA liées aux dispositifs de franchise en base actuellement en vigueur au bénéfice des entreprises établies en France.

En conséquence, et compte tenu des modalités d'affectation des recettes de TVA, la mesure présente un impact global non chiffrable pour l'État, les collectivités territoriales et les administrations de sécurité sociale à compter de 2024.

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

### 5.2. Consultations facultatives

La mesure a fait l'objet d'échanges avec la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ainsi que l'union des entreprises de proximité (U2P).

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Outre le présent article, un décret d'application sera nécessaire afin de préciser, pour les assujettis établis en France, les modalités d'ouverture du régime de franchise dans un autre État membre, notamment en ce qui concerne les informations à communiquer à l'administration. Il précisera également les modalités de communication des données trimestrielles par de tels assujettis.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La communication à l'administration par les assujettis établis en France des différentes informations aux fins de bénéficier du régime de la franchise de TVA dans un autre État membre se fera sous forme dématérialisée, ce qui implique la mise en place d'une nouvelle plateforme informatique capable de recevoir, de traiter et de transmettre ces informations aux différentes administrations des autres États membres.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée est d'application pérenne.

## ARTICLE 11 ADAPTATION DES TARIFS D'ACCISE SUR LES ÉNERGIES

I. - Par dérogation aux articles L. 312-37, L. 312-48, L. 312-64 et L. 312-65 du code des impositions sur les biens et services, les tarifs de l'accise sur l'électricité qui ne sont pas nuls au 31 janvier 2024 sont égaux, pour les quantités d'électricité fournies entre le 1<sup>er</sup> février 2024 et le 31 janvier 2025 :

1° A 1 € par mégawattheure pour les consommations relevant de la catégorie fiscale « ménages et assimilés » définie à l'article L. 312-24 du même code ;

2° A 0,5 € par mégawattheure pour les autres consommations.

Le présent I est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna.

II. - Le troisième alinéa de l'article L. 312-36 du code des impositions sur les biens et services est ainsi rédigé :

« Pour les gaz naturels, le tarif normal peut être majoré par arrêté du ministre chargé du budget sans pouvoir excéder 16,37 euros par mégawattheure. Cet arrêté intervient au plus tard le 31 décembre 2023. »

### Évaluation préalable de l'article

#### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

##### 1.1 Situation actuelle

###### 1.1.1. Prorogation du volet fiscal du bouclier tarifaire sur l'électricité

Depuis 2015, le tarif normal de l'accise était de 22,5 €/MWh pour l'électricité. À la suite de l'intégration au 1<sup>er</sup> janvier 2022 des taxes départementales et communales sur la consommation finale d'électricité dans l'accise sur l'électricité, ce tarif devait s'élever, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, à 32,72 €/MWh pour les ménages et 25,91 €/MWh pour les petites et moyennes entreprises, conformément à l'article L. 312-37 du code des impositions sur les biens et services (CIBS).

Par ailleurs, divers tarifs réduits au bénéfice de certaines activités économiques s'échelonnent de 0,5 €/MWh à 12 €/MWh et certains usages bénéficient d'une exonération totale, en application des articles L. 312-48 à L. 312-73 du CIBS.

Dans le contexte récent de hausse des prix de l'énergie, un « bouclier tarifaire » a été institué. Son volet fiscal, prévu au I de l'article 29 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, puis à l'article 64 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, consiste en une baisse de tarif au niveau minimum fixé par le droit européen (0,5 €/MWh pour les entreprises et 1 €/MWh pour les ménages).

###### 1.1.2. Faculté d'augmentation du tarif normal d'accise sur les gaz naturels combustibles

Les tarifs normaux d'accise sur les gaz naturels combustibles et l'électricité, prévus aux articles L. 312-36 et L. 312-37, sont, en 2023, les suivants (hors bouclier tarifaire) :

	Tarif normal (en €/MWh)
Gaz naturels combustibles	8,37
Électricité consommée par les ménages	32,64
Électricité consommée par les petites et moyennes entreprises	25,88
Électricité consommée par les autres entreprises	22,5

Chaque année, le tarif normal des gaz naturels combustibles décroît en raison de son indexation inverse en fonction de la quantité de biométhane injectée dans le réseau. Les tarifs normaux d'accise sur l'électricité appliqués aux

ménages et aux petites et moyennes entreprises croissent, pour leur part, du fait de leur indexation partielle sur l'inflation (indexation limitée à la fraction du tarif excédant 22,5 €/MWh).

## 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

### 1.2.1. Prorogation du volet fiscal du bouclier tarifaire sur l'électricité

L'article 29 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a instauré le dispositif du bouclier tarifaire jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2023. Il a été mis en œuvre par le décret n° 2022-84 du 28 janvier 2022 relatif à la minoration des tarifs de l'accise sur l'électricité prévue à l'article 29 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. L'article 64 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a prolongé ce dispositif et a amplifié ses effets en y incluant la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) afin de neutraliser la charge fiscale supportée par les ménages et les entreprises et d'abaisser la fiscalité sur l'électricité dans la limite maximum permise par le droit européen.

### 1.2.2. Faculté d'augmentation du tarif normal d'accise sur les gaz naturels combustibles

Ce tarif est prévu à l'article L. 312-36 du CIBS. L'arrêté du 13 décembre 2022 constatant divers tarifs et seuils de régime d'impositions relatifs à certaines impositions sur les biens et services constate le tarif d'accise sur les gaz naturels combustibles (articles 1 et 2) résultant de la règle d'indexation sur le volume de biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel prévue par la loi.

## 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

### 1.3.1. Prorogation du volet fiscal du bouclier tarifaire sur l'électricité

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a proposé une hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité de 99,22 % au 1<sup>er</sup> février 2023 et de 74 % au 1<sup>er</sup> août 2023. Le Gouvernement a limité cette hausse des tarifs régulés de l'électricité à 15 %, puis à 10 % à chacune de ces échéances.

Toutefois, en l'absence de reconduction du volet fiscal du bouclier tarifaire, les ménages et les entreprises constateraient une forte hausse additionnelle du prix de l'électricité.

### 1.3.2. Faculté d'augmentation du tarif normal d'accise sur les gaz naturels combustibles

Le tarif d'accise constitue un signal prix pour les consommateurs d'énergie, professionnels ou particuliers. Dans un contexte de verdissement de l'économie, il peut être mobilisé pour encourager le recours à des énergies propres.

## 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

### 1.4.1. Prorogation du volet fiscal du bouclier tarifaire sur l'électricité

La prorogation du volet fiscal du bouclier tarifaire vise à limiter les effets de la hausse des coûts de l'électricité pour préserver le pouvoir d'achat des ménages et maintenir la compétitivité des entreprises françaises.

### 1.4.2. Faculté d'augmentation du tarif normal d'accise sur les gaz naturels combustibles

La faculté d'augmenter par arrêté le tarif normal d'accise sur les gaz naturels combustibles en sortie de crise énergétique vise, tout en s'adaptant à la situation des prix de marché, à permettre une mise en cohérence de la structure de tarification des énergies avec les ambitions environnementales, notamment de décarbonation de l'économie, en réduisant l'écart structurel entre le niveau de fiscalité de l'électricité et des gaz naturels, tout en maîtrisant le prix pour les consommateurs.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

#### 2.1.1. Prorogation du volet fiscal du bouclier tarifaire sur l'électricité

**Option n° 1 :** mettre fin aux minorations d'accise permettant de limiter la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe) découlant de la hausse du prix de l'électricité sur les marchés depuis 2022.



**Option n° 2** : maintenir le niveau de fiscalité actuel à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 jusqu'au 31 janvier 2025.

### 2.1.2. Faculté d'augmentation du tarif normal d'accise sur les gaz naturels combustibles

**Option n° 1** : augmenter le tarif sur les gaz naturels combustibles en fixant le nouveau niveau applicable par arrêté en fonction de la situation des prix de marché.

**Option n° 2** : combiner une hausse du tarif des gaz naturels combustibles et un nouveau dispositif d'indexation sur l'inflation.

## 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

### 2.2.1. Prorogation du volet fiscal du bouclier tarifaire sur l'électricité

**Option n° 1** : cette option expose pleinement les consommateurs particuliers et professionnels aux hausses du prix de l'électricité. Elle dégrade le pouvoir d'achat des ménages et réduit la compétitivité des entreprises françaises. Elle alimente par ailleurs une hausse des coûts d'approvisionnement en électricité et une tendance inflationniste.

**Option n° 2** : cette option permet de contenir la hausse du tarif de l'électricité et de diminuer la charge fiscale des ménages comme des entreprises.

### 2.2.2. Faculté d'augmentation du tarif normal d'accise sur les gaz naturels combustibles

**Option n° 1** : cette option présente l'avantage d'un tarif clair et prévisible, tout en s'adaptant, par souci de modération, aux évolutions des prix de marché en 2024, mais maintient, au-delà de 2024, une augmentation annuelle de l'écart entre le niveau de taxation des gaz naturels combustibles et l'électricité du fait de l'indexation de cette dernière sur l'inflation.

**Option n° 2** : cette option présente l'avantage de garantir que l'écart de taxation entre les gaz naturels combustibles et l'électricité peut être maîtrisé. Elle a toutefois l'inconvénient d'une grande complexité et ne permet pas de moduler en fonction des prix de marché.

## 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

### 2.3.1. Prorogation du volet fiscal du bouclier tarifaire sur l'électricité

L'option n° 2 a été retenue par cohérence avec les engagements du Gouvernement en matière de protection du pouvoir d'achat des ménages et de soutien à la croissance économique.

### 2.3.2. Faculté d'augmentation du tarif normal d'accise sur les gaz naturels combustibles

L'option n° 1 est retenue car elle est plus simple, plus lisible et plus souple et parce que les perspectives de long terme ont vocation à être envisagées en sortie du bouclier tarifaire sur l'électricité et non dès 2024.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

Le 2<sup>o</sup> du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

Les mesures proposées se rattachent donc à la première partie de la loi de finances.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Article L. 312-36 du CIBS.

Arrêté prévoyant le tarif d'accise sur les gaz naturels combustibles.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

#### 3.3.1. Prorogation du volet fiscal du bouclier tarifaire sur l'électricité

La fiscalité des produits énergétiques et de l'électricité est encadrée par les dispositions de la directive n° 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Les modifications qui sont apportées aux tarifs de l'accise ne sont pas de nature à la rendre non conforme puisqu'ils ne sont pas fixés en-deçà des minima européens établis par la directive.

Compte tenu de sa portée générale et non sélective, la mesure ne constitue pas une aide d'État.

#### 3.3.2. Faculté d'augmentation du tarif normal d'accise sur les gaz naturels combustibles

L'augmentation potentielle de ce tarif est conforme aux dispositions de la directive 2003/96/CE précitée, qui prévoit des seuils minimum de taxation.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Le bouclier tarifaire est prolongé du 1<sup>er</sup> février 2024 au 31 janvier 2025.

La faculté de relever par arrêté le tarif normal d'accise sur les gaz naturels combustibles et la suppression de la minoration de ce tarif à hauteur de la quantité de biométhane injectée dans les réseaux entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### 3.4.1. Prorogation du volet fiscal du bouclier tarifaire sur l'électricité

##### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	
Martinique	
Réunion	
Mayotte	

##### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

### 3.4.2. Faculté d'augmentation du tarif normal d'accise sur les gaz naturels combustibles

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Applicable de plein droit
Guyane	
Martinique	
Réunion	
Mayotte	

#### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

## 4. Impact des dispositions envisagées

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

S'agissant du volet fiscal du bouclier tarifaire, la mesure proposée est favorable à la compétitivité des secteurs économiques concernés et au pouvoir d'achat des ménages. Il en va de même s'agissant des secteurs intensifs en énergie actuellement éligibles au tarif réduit d'accise.

En rapprochant son niveau de fiscalité de celui du principal produit concurrent, la faculté d'augmenter le tarif d'accise sur les gaz naturels combustibles diminue le soutien implicite à une énergie fossile et contribue donc à réorienter les choix économiques dans un sens plus favorable à l'environnement.

#### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

S'agissant du volet fiscal du bouclier tarifaire, la mesure aura une incidence financière directe sur les consommateurs particuliers et professionnels. La mesure n'a pas d'incidence sur les fractions affectées aux communes et aux départements, l'État maintenant leurs recettes à travers les versements de la mission « Avances aux collectivités locales ».

S'agissant de la faculté de relever par arrêté jusqu'à 8 €/MWh le tarif normal d'accise applicable aux gaz naturels combustibles : le renvoi à un arrêté permettrait, par un souci de modération de l'augmentation, d'évaluer préalablement l'évolution des prix hors taxes avant la détermination du tarif applicable en 2024.

#### 4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Les mesures n'ont pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

#### 4.1.4. Incidence sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Les mesures n'ont pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

#### 4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les mesures n'ont pas d'incidences sociales notamment sur l'emploi et le marché du travail.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

Si la faculté d'augmenter le tarif d'accise sur les gaz naturels combustibles est mise en œuvre, elle constituerait un signal-prix en faveur du recours à une énergie moins carbonée.

#### 4.1.7. Incidence sur la jeunesse

Les mesures n'ont pas d'impact sur la jeunesse.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

##### 4.2.1.1. Prorogation du volet fiscal du bouclier tarifaire sur l'électricité

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en milliards d'euros.

	2024	2025	2026	2027	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	-7,5	-2,0			
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
<b>Total pour l'ensemble des APU</b>	<b>-7,5</b>	<b>-2,0</b>			

##### 4.2.1.2. Faculté d'augmenter les tarifs normaux d'accise sur les gaz naturels combustibles

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en milliards d'euros.

	2024	2025	2026	2027	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État					
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
<b>Total pour l'ensemble des APU</b>					

Le présent chiffrage porte sur l'utilisation de l'intégralité de faculté de majoration du tarif normal d'accise sur les gaz naturels (soit 8 €/MWh) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le rendement associé à une majoration du tarif normal d'accise de 1 € s'élève à 237,5 M€.

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

L'intégration des majorations régionales d'accise au tarif normal supprimera la charge administrative associée au suivi des mouvements de carburants entre régions et aux régularisations afférentes de taxes.

### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

#### 4.3.1. Prorogation du volet fiscal du bouclier tarifaire sur l'électricité

Le présent chiffrage s'appuie sur les données de consommations d'électricité constatées par la DGFiP en 2022 dans le cadre des déclarations de droits d'accise, ainsi que sur des hypothèses de répartition de ces consommations entre les différents acteurs économiques, notamment au regard des droits à déduire la TVA, construites à partir de rapports de la CRE.

Le coût de la présente prorogation comprend le coût brut résultant des moindres recettes d'accise sur l'électricité, ainsi que les effets de second ordre que sont, d'une part, les moindres recettes de TVA (part assise sur l'accise) et, d'autre part, l'impact sur les impôts sur les bénéfices, la baisse du droit d'accise constituant une diminution des charges pesant sur les entreprises.

Enfin, le présent chiffrage tient compte des modalités de déclaration et de recouvrement des différents impôts concernés (accise sur l'électricité, TVA, IR-IS) afin de répartir l'impact prévisionnel total sur les exercices 2023 et 2024.

#### 4.3.2. Faculté d'augmentation des tarifs normaux d'accise sur les gaz naturels combustibles

L'estimation s'appuie principalement sur les données 2022 de consommations de gaz naturels combustibles.

### 5. Consultations menées

#### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Sans objet.

#### 5.2. Consultations facultatives

Néant.

### 6. Mise en œuvre des dispositions

#### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Arrêté s'agissant du tarif d'accise applicable aux gaz naturels combustibles.

#### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun moyen autre que budgétaire et juridique n'est nécessaire à la mise en place de ces mesures.

#### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition s'appliquera à compter des impositions établies au titre de l'année 2024 et ne requiert aucun suivi particulier.

**ARTICLE 12****RÉDUCTION PROGRESSIVE DE DÉPENSES FISCALES DÉFAVORABLES À L'ENVIRONNEMENT**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Au 1 du I de l'article 73 :

1° Au a, le montant : « 28 612 € » est remplacé par le montant : « 32 608 € » ;

2° Au b, le montant : « 28 612 € » est, par deux fois, remplacé par le montant : « 32 608 € » et le montant : « 52 985 € » est remplacé par le montant : « 60 385 € » ;

3° Au c, le montant : « 35 924 € » est remplacé par le montant : « 40 942 € », le montant : « 52 985 € » est, par deux fois, remplacé par le montant : « 60 385 € » et le montant : « 79 478 € » est remplacé par le montant : « 90 579 € » ;

4° Au d, le montant : « 41 222 € » est remplacé par le montant : « 46 979 € », le montant : « 79 478 € » est, par deux fois, remplacé par le montant : « 90 579 € » et le montant : « 105 970 € » est remplacé par le montant : « 120 771 € » ;

5° Au e, les montants : « 43 872 € » et « 105 970 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 50 000 € » et « 120 771 € ».

B. - L'article 151 septies est ainsi modifié :

1° Au II :

a) Le 1° est ainsi modifié :

i) Après les mots : « loués meublés », la fin du a est supprimée ;

ii) Au b, après le mot : « entreprises », sont insérés les mots : « non agricoles » ;

iii) Il est complété par un c ainsi rédigé :

« c) 350 000 € s'il s'agit d'entreprises exerçant une activité agricole. » ;

b) Au 2° :

i) Après la référence : « a du 1° », la fin de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « , lorsque les recettes sont supérieures à 90 000 € et inférieures à 126 000 € pour les entreprises mentionnées au b du 1° et lorsque les recettes sont supérieures à 350 000 euros et inférieures à 450 000 € pour les entreprises mentionnées au c du 1°. » ;

ii) Il est complété par un c ainsi rédigé :

« c) Pour les entreprises mentionnées au c du 1°, un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 450 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 100 000 €. » ;

c) Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :

« Lorsque l'activité de l'entreprise se rattache à au moins deux des trois catégories définies aux a, b et c du 1°, l'exonération totale n'est applicable que si le montant global des recettes est inférieur ou égal au plus élevé des montants mentionnés au 1° à raison des activités exercées et si le montant des recettes afférentes à chacune de ces activités est inférieur ou égal au montant mentionné au 1° afférent à chacune d'elles.

« Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, si le montant global des recettes est inférieur au plus élevé des montants mentionnés au 2° à raison des activités exercées et si le montant des recettes afférentes à chacune de ces activités est inférieur au montant afférent à chacune d'elles mentionné au 2°, le montant exonéré de la plus-value est déterminé en appliquant le moins élevé des taux entre celui qui aurait été déterminé dans les conditions fixées au 2° si l'entreprise avait réalisé la totalité de ses recettes à raison de l'activité pour laquelle le montant mentionné au 2° est le plus élevé et celui ou ceux déterminés dans les conditions fixées au 2° si l'entreprise avait réalisé exclusivement chacune des autres activités exercées. » ;

2° A la première phrase du III, la référence : « a » est remplacée par la référence : « c » ;

C. - Au I de l'article 69, le montant : « 91 900 € » est remplacé par le montant : « 120 000 € ».

II. - Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

A. - Le 2° de l'article L. 133-4 est ainsi rédigé :

« 2° Le règlement d'exemption par catégorie pour les petites et moyennes entreprises dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture s'entend du règlement (UE) 2022/2473 du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans sa rédaction en vigueur ; ».

B. - Le dernier alinéa de l'article L. 312-35 est ainsi modifié :

1° Le montant : « 18,82 » est remplacé par le montant : « 24,81 » ;

2° Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le montant : « 24,81 » est remplacé par le montant : « 30,8 » ;

3° Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le montant : « 30,8 » est remplacé par le montant : « 36,79 » ;

4° Au 1<sup>er</sup> janvier 2027, le montant : « 36,79 » est remplacé par le montant : « 42,78 » ;

5° Au 1<sup>er</sup> janvier 2028, le montant : « 42,78 » est remplacé par le montant : « 48,77 » ;

6° Au 1<sup>er</sup> janvier 2029, le montant : « 48,77 » est remplacé par le montant : « 54,76 » ;

7° Au 1<sup>er</sup> janvier 2030, il est supprimé.

C. - L'article L. 312-42 est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-42. - Le bénéfice des tarifs réduits constitutifs d'une aide d'État prévus par le présent paragraphe est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 44 du règlement général d'exemption par catégorie. »

D. - A l'article L. 312-54 :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le tarif réduit prévu au premier alinéa, l'article L. 312-42 n'est applicable qu'aux pétroles lampants et aux gaz de pétrole liquéfiés combustible. Pour les autres produits, ce tarif réduit est subordonné, au titre du droit européen des aides d'État, au respect des conditions prévues, selon le cas, par le règlement général de *minimis* ou le règlement de *minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour le tarif réduit prévu au troisième alinéa, l'article L. 312-42 n'est applicable qu'aux pétroles lampants et aux gaz de pétrole liquéfiés combustible utilisés dans des secteurs autres que celui de la pêche et de l'aquaculture. Pour les autres produits utilisés dans ces secteurs, ce tarif réduit est subordonné, au titre du droit européen des aides d'État, au respect des conditions prévues par le règlement général de *minimis*. Pour les produits utilisés dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, ce tarif réduit est subordonné, au titre du droit européen des aides d'État, au respect des conditions prévues par le règlement de *minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. »

E. - Le dernier alinéa de l'article L. 312-55 est ainsi rédigé :

« Pour le tarif réduit prévu au troisième alinéa, l'article L. 312-42 n'est applicable qu'aux pétroles lampants et aux gaz de pétrole liquéfiés combustible utilisés dans des secteurs autres que celui de la pêche et de l'aquaculture. Pour les autres produits utilisés dans ces secteurs, ce tarif réduit est subordonné, au titre du droit européen des aides d'État, au respect des conditions prévues par le règlement général de *minimis*. Pour les produits utilisés dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, ce tarif réduit est subordonné, au titre du droit européen des aides d'État, au respect des conditions prévues par le règlement de *minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. »

F. - Au tableau du second alinéa de l'article L. 312-60, à la deuxième ligne de la quatrième colonne :

1° Le montant : « 3,86 » est remplacé par le montant : « 6,71 » ;

2° Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le montant : « 6,71 » est remplacé par le montant : « 9,56 » ;

3° Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le montant : « 9,56 » est remplacé par le montant : « 12,41 » ;

4° Au 1<sup>er</sup> janvier 2027, le montant : « 12,41 » est remplacé par le montant : « 15,26 » ;

5° Au 1<sup>er</sup> janvier 2028, le montant : « 15,26 » est remplacé par le montant : « 18,11 » ;

6° Au 1<sup>er</sup> janvier 2029, le montant : « 18,11 » est remplacé par le montant : « 20,96 » ;

7° Au 1<sup>er</sup> janvier 2030, le montant : « 20,96 » est remplacé par le montant : « 23,81 ».

G. - Au 1<sup>er</sup> janvier 2027, la cinquième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-64 est supprimée.

H. - A l'article L. 312-69, les mots : « avant le 31 décembre 2026 » sont supprimés.

I. - L'article L. 312-74 est ainsi modifié :

1° Les mots : « ou SEQE » sont remplacés par les mots : « pour les installations fixes ou SEQE-IF » ;

2° Il est complété par les mots : « , et régissant les installations mentionnées à l'article 3 *nonies* de cette directive ».

J. - Au tableau du second alinéa de l'article L. 312-75 :

1° Aux deuxième et troisième lignes de la première colonne, l'acronyme : « SEQE » est remplacé, par trois fois, par l'acronyme « SEQE-IF » ;

2° Sont supprimées :

a) Les troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième lignes des deuxième, troisième et quatrième colonnes ;

b) Au 1<sup>er</sup> janvier 2027, la dernière ligne.

K. - A l'article L. 312-76 :

1° Au premier alinéa, les mots : « produits taxables en tant que combustible et » sont remplacés par les mots : « charbons et gaz naturels combustible » ;

2° Le 2° est complété par les mots : « pour les installations fixes. »

L. - A l'article L. 312-77 :

1° Au premier alinéa, les mots : « produits taxables en tant que combustible et » sont remplacés par les mots : « gaz naturels combustible » ;

2° Le 2° est complété par les mots : « pour les installations fixes ; ».

M. - Le dernier alinéa de l'article L. 312-78 est supprimé.

N. - La section 7 du chapitre II du titre premier du livre III est ainsi modifiée :

1° Après les mots : « du livre I<sup>er</sup> », la fin de l'article L. 312-104 est ainsi rédigée : « , par celles de la section 7 du chapitre I<sup>er</sup> du présent titre et par celles de la présente section » ;

2° Elle est complétée par les articles L. 312-104-1 et L. 312-104-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 312-104-1. - Un décret détermine les situations dans lesquelles la personne qui acquiert un produit pour lequel l'accise devenue exigible a été constatée à un tarif supérieur à celui dont relève l'usage auquel elle destine ce produit peut bénéficier d'une avance sur le montant du remboursement mentionné au second alinéa de l'article L. 311-36 dont elle sera susceptible de bénéficier.

« Art. L. 312-104-2. - Le décret prévu à l'article L. 312-104-1 détermine :

« 1° Les produits, usages et catégories de redevables concernés ;

« 2° La date à laquelle l'avance est sollicitée ou versée à l'initiative de l'administration, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'exigibilité du remboursement, ainsi que les modalités de sollicitation et de versement ;

« 3° La date à laquelle l'avance est régularisée, au plus tard à la fin de l'année civile qui suit celle de l'exigibilité du remboursement, et les modalités de cette régularisation ;

« 4° Le nombre des avances, qui ne peut excéder trois par année civile ;

« 5° Les règles de détermination du montant des avances. »

O. - Sont abrogés :

1° Le paragraphe 3 *bis* de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III ;

2° Le 3° des articles L. 421-70-1 et L. 421-81-1 ;

3° Au 1<sup>er</sup> janvier 2027, les articles L. 312-69 et L. 312-78.

III. - Sont abrogés :

1° - Le a du 4° *bis* de l'article 37 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne ;

2° - Le c du 1° et le c du 2° du II de l'article 65 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

IV. - Les dispositions du 4 du I de l'article 73 du code général des impôts ne s'appliquent pas à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2024.

V. - A. - Le A et le C du I s'appliquent à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2024 et des années suivantes.

B. - Le B du I s'applique aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.



## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

##### 1.1.1. Gazole non routier

Le gazole utilisé pour le fonctionnement des moteurs, mais non pour la propulsion des véhicules sur route, dit « gazole non routier » (GNR), bénéficie d'un tarif spécifique d'accise sur les énergies, inférieur à celui applicable au gazole utilisé pour la propulsion des véhicules sur route : celui-ci s'établit à 18,82 €/MWh<sup>1</sup> au lieu de 59,40 €/MWh (hors majorations régionales).

Ce tarif réduit est appliqué directement lors de la mise à la consommation du produit, et est donc intégré dans le prix d'acquisition. Le gazole concerné est tracé et coloré en rouge, et distribué selon un circuit dédié (distinct de celui du gazole routier).

Les usages du GNR concernent pour moitié des usages agricoles et pour moitié des usages non agricoles (ventilés de la manière suivante : 37 % dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, 6 % dans celui du transport ferroviaire non électrifié, les 57 % restants faisant l'objet d'une utilisation diffuse dans les secteurs de l'industrie (notamment l'industrie extractive, du commerce et du transport routier).

[<sup>1</sup>Pour le gazole, 1 MWh = 1 hL = 100 L.]

##### 1.1.1.1. Suppression du tarif spécifique applicable au GNR (hors usage agricole) telle qu'initialement adoptée

La suppression du tarif réduit d'accise sur les énergies applicable au GNR, prévue par l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, avait pour but de supprimer un signal-prix peu à même d'inciter les entreprises à recourir à des carburants plus respectueux de l'environnement. Sa mise en œuvre était initialement prévue pour être progressive, sur une période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Étaient exclus du champ de la mesure :

- les usages agricoles ;
- les opérations de damage et de déneigement des routes en zone de montagne ;
- le transport ferroviaire ;
- les segments des industries extractives fortement exposés à la concurrence internationale (minéraux pour l'industrie) et la manutention portuaire. L'exclusion de ces deux secteurs était réalisée par l'application combinée du tarif normal et du tarif réduit agricole (ainsi que, pour la manutention portuaire, par l'application d'un tarif réduit d'accise sur l'électricité) permettant d'aboutir à un niveau d'imposition globalement inchangé.

Les secteurs inclus dans le champ de la mesure bénéficiaient parallèlement de mesures d'accompagnement :

- un dispositif de majoration des prix de plein droit pour les contrats en cours de longue durée, général mais surtout utile, en pratique, pour le secteur du BTP ;
- un dispositif d'indexation des prix sur le coût, TTC, du GNR pour les contrats à venir dans le secteur du transport routier de marchandises. Il s'agissait de l'extension d'un dispositif préexistant pour le gazole à usage propulsif au gazole utilisé dans les moteurs frigorifiques des véhicules.

S'y ajoutaient un dispositif de suramortissement permettant de soutenir l'acquisition de nouveaux matériels par les distributeurs de gazole, fortement affectés par la réforme (le volume de gazole « rouge » à distribuer au niveau national étant divisé par deux), et un dispositif de suramortissement favorisant l'acquisition d'engins recourant à des énergies alternatives, afin de favoriser la sortie du gazole des entreprises éligibles au tarif réduit du GNR.

Enfin, étaient également prévues diverses mesures visant à éviter le recours frauduleux à du gazole bénéficiant du tarif réduit agricole sur les chantiers de BTP.

##### 1.1.1.2. Reports successifs de la réforme

La réforme a été proposée dans le projet de loi de finances initiale pour 2020 et adoptée à cette occasion pour une entrée en vigueur progressive consistant en trois hausses de tarif s'échelonnant du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Elle a par la suite été reportée trois fois :

- face aux premières difficultés rencontrées par les acteurs du bâtiment et des travaux publics dans le contexte économique dégradé par la crise sanitaire, l'entrée en vigueur de cette mesure a été reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2021 par

l'article 6 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (l'application progressive de la mesure étant également supprimée). Ce report ne concernait toutefois pas la suppression de la différence de tarifs entre les usages routiers et non routiers pour les produits autres que le gazole (GPL et gaz naturel), qui était réalisée à l'avantage des redevables ou dont les incidences étaient limitées ; cette dernière est donc effective depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

- du fait des tensions constatées dans l'approvisionnement en matières premières en 2021 et 2022, le législateur a reporté de nouveau cette suppression au 1<sup>er</sup> janvier 2023, par l'article 7 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021, puis au 1<sup>er</sup> janvier 2024, par l'article 22 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022.

Ces reports ont également concerné les mesures d'accompagnement, à l'exception des dispositifs de suramortissement qui étaient entrés en vigueur immédiatement et ont pris fin au 31 décembre 2022. Ces dispositifs visaient en effet à favoriser la transition écologique des secteurs concernés et étaient donc pertinents, indépendamment de la hausse du tarif d'accise sur le GNR.

Sont également entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020, et mis en œuvre depuis cette date, les ajustements techniques des modalités d'affectation aux collectivités territoriales des recettes d'accise sur le gazole (ces affectations sont désormais assises sur la somme des volumes du gazole routier et du GNR et la répartition entre régions est réalisée systématiquement sur une base forfaitaire inchangée).

Enfin, à l'occasion du deuxième report de la suppression (porté par la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021), à l'issue d'une analyse technique et d'échanges avec les professions concernées, les mesures visant à éviter le recours à du gazole bénéficiant du tarif réduit d'accise agricole sur les chantiers de BTP ont été supprimées, s'étant révélées inopérantes et inopportunes en raison de leur complexité et des surcoûts induits pour les opérateurs économiques.

### 1.1.2. Travaux agricoles et forestiers

Le gazole utilisé pour les besoins de travaux agricoles ou de travaux forestiers bénéficie d'un tarif réduit d'accise fixé à 3,86 €/MWh. Ce tarif est appliqué au moyen d'un remboursement de taxe *ex post* égal à la différence avec le tarif de taxe incorporé dans le prix du gazole « rouge » antérieurement acquis (18,82 €/MWh en 2023).

### 1.1.3. Entreprises grandes consommatrices d'énergie

Les activités relevant du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre dans l'Union bénéficient, sur leurs consommations d'énergies fossiles, de tarifs réduits par rapport aux tarifs normaux (article L. 312-75 du CIBS). Deux niveaux sont prévus selon que l'installation est effectivement soumise aux quotas (article L. 312-76 du CIBS) ou qu'elle en a été historiquement exemptée du fait de son exposition à la concurrence internationale (article L. 312-77 du CIBS). S'y ajoute un tarif nul spécifique à la consommation de charbons pour les besoins de la valorisation de la biomasse (article L. 312-78 du CIBS).

Ces tarifs réduits ne s'appliquent qu'aux entreprises intensives en énergie, c'est-à-dire celles dont la part des intrants énergétiques dans la valeur ajoutée ou les coûts de production excèdent des seuils fixés par la loi (intensité énergétique au moins égale à 3 % en valeur de production ou à 0,5 % en valeur ajoutée). S'agissant du tarif nul spécifique à la consommation de charbons pour les besoins de la valorisation de la biomasse, le redevable doit également satisfaire aux quotas ou être en mesure de justifier de la conclusion d'accords permettant d'atteindre des objectifs équivalents en matière de protection de l'environnement ou d'efficacité énergétique.

En revanche, ces tarifs réduits ne concernent pas les produits destinés à certains procédés industriels et chimiques qualifiés de « double usage » (utilisation à la fois en tant que matière première et en tant que source d'énergie, notamment la réduction chimique, l'électrolyse et les procédés métallurgiques) ou aux procédés minéralogiques, lesquels bénéficient de tarifs nuls (article L. 312-64 du CIBS).

€/MWh	Tarif normal	Tarif des installations soumises à quotas	Tarif des installations exposées à la concurrence internationale	Tarif pour les installations de valorisation de la biomasse
Charbons	14,62	1,19	2,29	0
Fiouls lourds	12,555	1,665	1,971	-
Fiouls domestiques	15,62	5,66	5,66	
Pétroles lampants	15,686	5,822	5,822	
GPL combustible	5,189	0	0	
Gaz naturel combustible	8,45	1,52	1,6	

Ces tarifs n'ont pas évolué depuis leur création jusqu'à la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Pour les charbons, les volumes fournis en 2019 représentaient 6,9 GWh, dont 70 % bénéficient du tarif réduit pour les installations soumises à quotas, 22 % du tarif réduit pour la valorisation de la biomasse et 8 % du tarif normal (les quantités consommées pour les installations exposées à la concurrence internationale étant marginales).

Pour les fiouls lourds, fiouls domestiques, pétroles lampants et GPL combustibles, les mises à la consommation à ces tarifs réduits sont historiquement très faibles (de l'ordre de 0,2 GWh en 2021, sur une consommation totale de 121 GWh) et centrées sur les fiouls lourds ; les demandes de remboursement mettant en œuvre ces tarifs sont également faibles (7 M€ d'euros au total sur la période 2018-2021). Elles présentent un caractère très ponctuel et sont en forte décroissance.

Pour les gaz naturels combustibles, les consommations à tarifs réduits représentaient, en 2019, 30 % des consommations taxées, soit plus de 72 GWh.

#### 1.1.4. Déduction pour épargne de précaution (DEP)

L'article 51 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a réformé les aides fiscales en faveur de la gestion des risques et de l'investissement agricoles en instaurant un dispositif nouveau de déduction pour épargne de précaution (DEP) plus souple et plus performant que le système antérieur.

Cette déduction a pour objectif d'inciter les exploitants agricoles à constituer une épargne destinée à leur permettre de surmonter les éventuelles crises et difficultés auxquelles ils pourraient être confrontés dans leurs exploitations au cours des années suivantes, en particulier les risques climatiques et environnementaux. Elle se substitue aux anciennes déduction pour investissement (DPI) et déduction pour aléas (DPA).

Le dispositif permet aux exploitants agricoles de déduire annuellement de leur résultat imposable une somme devant donner lieu à la constitution d'une épargne sur un compte bancaire d'un montant au moins égal à 50 % de la déduction pratiquée. En contrepartie, l'exploitant peut mobiliser cette épargne et reprendre la somme déduite à tout moment et sans condition pendant une période de dix ans.

Par ailleurs, l'article 34 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a mis en place un mécanisme d'actualisation annuelle des plafonds de la DEP en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac constatée au titre de l'année précédente (4 de l'article 73 du CGI). En effet, les plafonds de la DEP n'avaient pas évolué depuis leur instauration et il apparaissait nécessaire d'ajuster la valeur maximale du plafond d'épargne.

Le décret n° 2022-422 du 31 mai 2023 a ainsi augmenté les plafonds de la DEP en appliquant un taux d'actualisation de 5,97 % pour les plafonds applicables aux exercices clos en 2023, correspondant à l'indice des prix à la consommation hors tabac constaté en 2022.

La DEP étant plafonnée selon le niveau de bénéfice imposable, en dessous de 28 612 €, la déduction s'élève à 100 % du bénéfice imposable. Au-delà, la déduction est plafonnée par tranche : entre 28 612 € et 52 985 € de bénéfice imposable, le plafond de déduction est de 28 612 € majoré de 30 % du bénéfice excédant cette limite à concurrence de 52 985 € ; entre 52 985 € et 79 478 €, le plafond de déduction est de 35 924 € majoré de 20 % du bénéfice excédant 52 985 € à concurrence de 79 478 € ; entre 79 478 € et 105 970 €, le plafond de déduction est de 41 222 € majoré de 10 % du bénéfice excédant 79 478 € à concurrence de 105 970 €. Enfin, au-delà de 105 970 € de bénéfice imposable, la déduction s'élève à 43 872 €.

### 1.1.5. Exonération des plus-values agricoles

Les exploitants agricoles sont, en principe, imposés sur les plus-values professionnelles dégagées à l'occasion de cessions d'actifs.

Par exception, ils peuvent, en application de l'article 151 *septies* du CGI, être exonérés, totalement ou partiellement, d'impôt sur ces plus-values professionnelles de cession, sous réserve de respecter certains seuils de recettes.

Lorsque l'entreprise exerce une activité de vente de marchandises ou une activité agricole, les plus-values sont exonérées en totalité lorsque les recettes annuelles hors taxes n'excèdent pas 250 000 €, et partiellement si elles sont comprises entre 250 000 € et 350 000 €. Lorsqu'elle exerce une activité de prestation de services, les plus-values bénéficient d'une exonération totale lorsque les recettes annuelles hors taxes n'excèdent pas 90 000 €, et partielle lorsqu'elles sont comprises entre 90 000 € et 126 000 €.

Ce dispositif exonère les plus-values de cession d'entreprise et, plus largement, toutes les plus-values résultant de la cession d'actifs professionnels, même isolés, y compris les plus-values sur actifs immobiliers.

### 1.1.6. Revalorisation du seuil d'application du régime micro-BA

Le régime d'imposition des micro-exploitations, dit « micro-BA » (bénéfices agricoles) s'applique aux très petits exploitants agricoles, dont la moyenne triennale de recettes ne dépasse pas 91 900 €. Il permet de déterminer le bénéfice imposable de leur exploitation, soumise à l'impôt sur le revenu, en appliquant sur ces recettes un abattement forfaitaire représentatif de charges égal à 87 %. Ce régime soumet en outre le contribuable à des démarches et à des obligations comptables et fiscales allégées.

### 1.1.7. Mesures diverses

La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a borné dans le temps (au 31 décembre 2026) deux tarifs réduits dont relèvent respectivement les charbons consommés pour les besoins des installations de valorisation de la biomasse (article L. 312-78 du CIBS) et les produits pétroliers consommés pour les besoins de la construction aéronautique (article L. 312-69 du CIBS).

## 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

### 1.2.1. Gazole non routier

- Régime fiscal du gazole non routier : article 265 B du code des douanes, transféré au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au dernier alinéa de l'article L. 312-35 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) ;
- Régime fiscal du gazole utilisé pour certains usages en montagne, le transport ferroviaire, la manutention portuaire et les industries extractives de minéraux industriels : articles 265 *octies* A à 265 *octies* C du code des douanes, transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2022 respectivement aux articles L. 312-63, L. 312-49, L. 312-57-1 et L. 312-70-1 du CIBS ;
- Régime fiscal de l'électricité utilisé pour la manutention portuaire : g du C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, transféré au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'article L. 312-57-2 du CIBS ;
- Régime fiscal du gazole agricole : article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, transféré au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'article L. 312-60 du CIBS (les règles afférentes à la procédure de remboursement étant maintenues dans la loi de finances pour 2014 jusqu'à leur déclassement effectif dans la partie réglementaire du CIBS en application de ses articles L. 171-1 et L. 311-36) ;
- Suppression initiale du tarif réduit : article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Premier report de la suppression : article 6 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, avec entrée en vigueur rétroactive au 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- Deuxième report de la suppression : article 7 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021, avec entrée en vigueur rétroactive au 1<sup>er</sup> juillet 2021, transféré au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 3<sup>o</sup> de l'article 37 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne ;
- Troisième report de la suppression : article 22 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022.

### 1.2.2. Travaux agricoles et forestiers

Les articles L. 312-60 et L. 312-61 du CIBS ont été créés par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du CIBS et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne (recodification de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014).

### 1.2.3. Entreprises grandes consommatrices d'énergie

Articles L. 312-75, L. 312-76, L. 312-77 et L. 312-78 du CIBS.

S'agissant des catégories fiscales des fiouls lourds, fiouls domestiques, pétroles lampants, gaz de pétroles liquéfiés et gaz naturels combustibles, la dernière modification correspond à la recodification au 1<sup>er</sup> janvier 2022 des dispositions afférentes au sein du CIBS par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 précitée.

S'agissant de la catégorie fiscale des charbons (hors valorisation de la biomasse), la dernière modification correspond à l'adoption de l'article 65 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, qui a augmenté progressivement le tarif d'accise sur le charbon consommé dans les installations soumises à quotas à 2,79 €/MWh en 2024 et à 4,39 €/MWh en 2025, et le tarif d'accise sur le charbon consommé dans les installations exposées à la concurrence internationale à 3,89 €/MWh en 2024 et à 5,49 €/MWh en 2025.

S'agissant de la catégorie fiscale des charbons consommés dans les installations de valorisation de la biomasse, la dernière modification correspond à l'adoption de l'article 71 de la même loi, qui supprime le tarif réduit applicable à ces consommations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

### 1.2.4. Déduction pour épargne de précaution (DEP)

Le dispositif de DEP est prévu à l'article 73 du CGI et issu de l'article 51 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

L'article 34 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a instauré le mécanisme d'actualisation des plafonds de la DEP, dont les montants ont été déterminés par l'article 1 du décret n° 2022-422 du 31 mai 2023 portant actualisation des plafonds de la DEP en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac constatée en 2022.

### 1.2.5 Exonération des plus-values agricoles

L'article 151 septies du CGI exonère d'imposition, sous conditions, totalement ou partiellement, les plus-values de cession réalisées dans le cadre d'une activité de nature commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, exercée à titre professionnel, en fonction des recettes réalisées par l'entreprise.

Ce dispositif a été modifié pour la dernière fois par l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### 1.2.6 Revalorisation du seuil d'application du régime micro-BA

Le seuil d'application du régime est prévu au I de l'article 69 du CGI. Une actualisation triennale en fonction de l'évolution du barème de l'impôt sur le revenu est prévue au VI de l'article 69 du CGI.

Ce seuil a été modifié pour la dernière fois par l'article 1 du décret n° 2023-422 du 31 mai 2023 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code, en portant le plafond de recettes de 85 800 € à 91 900 €. La présente mesure de revalorisation ne constituant pas une actualisation au sens du VI de l'article 69 du CGI, la prochaine actualisation triennale interviendra donc en 2026.

### 1.2.7. Mesures diverses

L'article 71 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a prévu l'extinction, au 1<sup>er</sup> janvier 2027, des tarifs réduits prévus aux articles L. 312-78 et L. 312-69 du CIBS respectivement pour les charbons consommés pour les besoins des installations de valorisation de la biomasse et les produits pétroliers consommés pour les besoins de la construction aéronautique.

### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

#### 1.3.1. Gazole non routier et travaux agricoles et forestiers

Ces tarifs réduits soulèvent des difficultés au plan environnemental. En raison de son poids dans le prix à la consommation des carburants, l'accise sur les produits énergétiques donne un signal prix qui oriente les choix de production et de consommation vers certains usages ou technologies. L'alignement de la fiscalité du GNR sur celle du gazole routier ainsi que la hausse de la fiscalité applicable aux gazoles utilisés pour les travaux agricoles et forestiers contribueraient ainsi à orienter le choix des acteurs vers des usages ou des technologies moins émettrices (électrification des usages pour lesquels cela est possible techniquement, développement de matériels plus économes en carburant, etc.).

Cependant, la situation géopolitique a amplifié l'augmentation des cours de marché des produits énergétiques observée à l'issue de la crise sanitaire, faisant peser sur notre économie un risque de perte de compétitivité et de fragilisation du pouvoir d'achat. À titre d'illustration, depuis la fin du mois de février 2022 et le déclenchement de la guerre russo-ukrainienne, le cours du Brent-spot a atteint 133 dollars le 8 mars, un niveau jamais atteint depuis juillet 2008, et oscille autour de 110 dollars depuis le mois de mars.

Le bouclier tarifaire, puis le plan de résilience, déployés en réponse à cette crise énergétique ainsi qu'au renforcement de l'inflation ont pris la forme de mesures de tarification, de subventions ou d'allègements fiscaux. Certaines de ces mesures ont bénéficié aux utilisateurs de carburants à des fins agricoles ou d'autres fins non routières, telles que la « ristourne carburants » de 15 c€/l hors taxe décidée par le Gouvernement et qui s'est appliquée du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022.

De ce fait, l'entrée en vigueur, en une seule fois au 1<sup>er</sup> janvier 2024, de la suppression du tarif réduit d'accise applicable au GNR irait à rebours de la politique menée ces derniers mois pour contenir les effets de la crise énergétique sur le coût des produits énergétiques.

Les trajectoires fixées par le projet d'article permettent au contraire de concilier la prise en compte de la dégradation de la situation économique des entreprises et le soutien nécessaire à la transition énergétique des secteurs visés par la présente réforme.

#### 1.3.2. Entreprises grandes consommatrices d'énergie

D'une part, la multiplicité des tarifs réduits en vigueur, au nombre de 13 et dont certains n'ont aucun bénéficiaire, est un facteur inutile de complexité et traduit un manque de cohérence dans la grille de taxation de l'énergie. En particulier, la comparaison des niveaux de taxation des différentes formes d'énergie ne traduit aucune cohérence au regard de leur impact environnemental. D'autre part, ces tarifs, pour la plupart inchangés depuis leur création, vont à rebours de la décarbonation progressive de l'industrie, notamment de l'électrification.

À titre subsidiaire, il est également nécessaire de mettre à jour la référence au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre dans l'Union à la suite de son extension à l'ensemble des consommations, au-delà de la grosse industrie et du secteur aérien, prévue par la directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union.

#### 1.3.3. Mesures diverses

L'extinction au 1<sup>er</sup> janvier 2027 prévue par l'article 71 de la loi de finances initiale pour 2023 de deux tarifs réduits (pour les charbons consommés pour les besoins des installations de valorisation de la biomasse et les produits pétroliers consommés pour les besoins de la construction aéronautique) n'est pas rédigée de manière conforme aux usages législatifs.

La révision du cadre européen en matière d'aides d'État (remplacement du règlement (UE) n° 1388/2014 par le règlement (UE) 2022/2473 du 14 décembre 2022 et modification du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 par le règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023) nécessite de mettre à jour les renvois actuels à ce cadre qui sont aujourd'hui ménagés pour l'application des divers tarifs réduits d'accise.

## 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article vise à améliorer la cohérence du système fiscal avec les enjeux de la transition énergétique et environnementale, en supprimant ou en diminuant des dépenses fiscales qui favorisent des usages fortement émetteurs de gaz à effet de serre.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

**Option n° 1** : prévoir une suppression immédiate des différents dispositifs.

**Option n° 2** : prévoir, pour chacun des dispositifs modifiés, une trajectoire pluriannuelle de hausse des tarifs qui tienne compte des enjeux et contraintes propres à chaque secteur économique.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option n° 1 présente l'avantage de mettre un terme immédiat à des dépenses fiscales défavorables à l'environnement, mais ne permet pas d'accompagner les secteurs concernés dans leur transition écologique et présente le risque de mettre en danger diverses activités déjà fragilisées à la suite de la crise sanitaire et de la crise énergétique.

Inversement, l'option n° 2 permet, en donnant de la visibilité à moyen terme aux différents secteurs, une adaptation progressive de leur activité aux enjeux environnementaux.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 est retenue dès lors qu'elle est cohérente avec la volonté du Gouvernement de donner de la visibilité aux acteurs économiques et de ne pas fragiliser des secteurs pouvant se trouver exposés à des difficultés économiques.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances dispose que la première partie de la loi de finances comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Article 37 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne ;

Code des impositions sur les biens et services : articles L. 312-35, L. 312-48, L. 312-51, L. 312-60, L. 312-61, L. 312-64, L. 312-69, L. 312-74, L. 312-75, L. 312-46, L. 312-77, L. 312-78, L. 312-78-1, L. 312-78-2, L. 312-104, L. 421-70-1, L. 421-81-1.

Code général des impôts : articles 69, 73 et 151 septies.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

#### 3.3.1. Gazole non routier

La possibilité d'instaurer un tarif spécifique pour les usages non routiers est prévue à l'article 8 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Ce tarif spécifique ne constitue pas, au contraire des tarifs réduits prévus par les articles 5, 15 et 17 de cette directive, une dérogation aux principes régissant la structure de taxation de l'énergie, mais un élément de cette structure. Ce tarif n'ayant pas le caractère d'une dérogation et n'étant pas limité à certains secteurs d'activités, il ne s'agit pas d'une aide d'État.

### 3.3.2. Travaux agricoles et forestiers

La possibilité d'instaurer un tarif réduit pour les produits énergétiques, notamment le gazole, utilisés pour des travaux agricoles et forestiers est prévue à l'article 15, par. 3, de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Conformément à l'article L. 312-42 du CIBS, le bénéfice du tarif réduit pour le gazole est subordonné au respect de l'article 44 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (RGEC).

### 3.3.3. Entreprises grandes consommatrices d'énergie

La possibilité d'instaurer un tarif réduit pour les produits énergétiques utilisés pour les besoins des entreprises grandes consommatrices d'énergie est prévue à l'article 17 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 précitée.

Conformément à l'article L. 312-42 du CIBS, le bénéfice de ce tarif réduit est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC), notamment son article 44.

En France, ce tarif réduit est limité à certaines entreprises grandes consommatrices d'énergie au regard de leur situation vis-à-vis du système de quotas d'échange de gaz à effet de serre établi par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

### 3.3.4. Déduction pour épargne de précaution (DEP), exonération des plus-values agricoles et revalorisation du seuil d'application du régime micro-BA

Les modifications proposées dans le présent article ne visent pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

### 3.3.5. Mesures diverses

Le tarif réduit pour les charbons utilisés pour les besoins des installations de valorisation de la biomasse est subordonné à la condition que ces installations relèvent d'entreprises grandes consommatrices d'énergie et est régi par les mêmes textes que ceux mentionnés au 3.3.3 ci-dessus.

La possibilité d'instaurer un tarif réduit pour les produits énergétiques utilisés pour les besoins de la construction aéronautique et navale est prévue à l'article 15, par. 1, sous j de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003.

## 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Non applicable, à l'exception des mesures relatives à la DEP et aux exonérations des plus-values agricoles, qui y sont applicables
Guyane	
Martinique	
Réunion	
Mayotte	



**Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :**

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

**4. Incidence de la disposition envisagée****4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées****4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)**

Les mesures contenues dans le présent article favoriseront le changement de comportement des acteurs économiques concernés dans un sens compatible avec une économie moins carbonée.

**4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée****4.1.2.1. Gazole non routier**

L'étalement sur sept ans de la suppression du tarif réduit d'accise dont bénéficient les acteurs des secteurs du bâtiment, des travaux publics, de l'industrie et du transport frigorifique permettront à ces derniers de mieux supporter la mesure et d'organiser sa répercussion auprès des acquéreurs, permettant ainsi la transmission d'un signal-prix plus élevé de l'énergie carbonée dans l'ensemble de l'économie.

**4.1.2.2. Travaux agricoles et forestiers**

Le présent article aura pour effet d'augmenter très progressivement le coût du gazole consommé pour les besoins des travaux agricoles et forestiers. En contrepartie, le secteur agricole bénéficiera de mesures favorables avec le relèvement des plafonds de la DEP (dès 2024), le rehaussement des seuils de recettes permettant de bénéficier d'une exonération totale ou partielle des plus-values professionnelles de cession (dès 2024), d'une revalorisation du seuil d'application du régime micro-BA et l'application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030, d'un tarif réduit sur le gazole consommé directement à l'achat, plus avantageux en termes de trésorerie et moins coûteux sur le plan administratif que l'actuel dispositif de remboursement *ex post* d'accise.

**4.1.2.3. Entreprises grandes consommatrices d'énergie**

Au regard du faible volume des consommations (0,75 TWh pour une dépense fiscale cumulée de 11 M€), la mesure n'affectera que marginalement les entreprises grandes consommatrices d'énergie.

**4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes**

La mesure n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

**4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)**

La mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

**4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)**

La mesure n'a pas d'incidence sociale.

**4.1.6. Incidences environnementales**

La mesure conduira, par un renchérissement de leurs coûts, à une moindre utilisation des produits émettant des gaz à effet de serre.

#### 4.1.7. Incidences sur la jeunesse

La mesure n'a pas d'impact sur la jeunesse.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

##### Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	+190	+340	+470	+590	+690	+790	+200	+800	+760
Collectivités territoriales									
Sécurité sociale									
Autres administrations publiques									
<b>Total pour l'ensemble des APU</b>	<b>+190</b>	<b>+340</b>	<b>+470</b>	<b>+590</b>	<b>+690</b>	<b>+790</b>	<b>+200</b>	<b>+800</b>	<b>+760</b>

Le gain « pérenne » de cette mesure est attendu en baisse constante selon les prévisions de baisse de consommations de GNR de la DGEC (environ 5 % par an).

Par ailleurs, le gain budgétaire attendu de la mesure est présenté ici par comparaison avec la situation législative de 2023. Cependant, il convient de rappeler que l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 2022 (dernier report de la suppression du tarif réduit GNR) prévoit la suppression en une fois de ce tarif réduit au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Aussi, en comparaison avec une suppression au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la présente mesure présente un coût les premières années, plus précisément : un coût de 20 M€ en 2024, de 200 M€ en 2025, 50 M€ en 2026, puis un gain de 90 M€ en 2027, de 210 M€ en 2028, de 330 M€ en 2029, puis un coût de 240 M€ en 2030, et enfin un gain de 380 M€ en 2031 et un gain pérenne d'environ 360 M€ à compter de 2032 (en baisse constante, comme évoqué *supra*).

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans incidence.

### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

#### 4.3.1 Gazole non routier et travaux agricoles et forestiers

Concernant la suppression progressive du tarif réduit d'accise GNR ainsi que la baisse progressive du tarif réduit d'accise sur le gazole pour les travaux agricoles et forestiers, le chiffrage a été réalisé à partir des données de consommation de GNR relevées par la DGDDI en 2021 et des remboursements 2022 liés au tarif agricole transmis par la DGFIP.

Par ailleurs, cette chronique tient compte des prévisions d'évolution de ces consommations sur la période 2023-2032 construites par la DGEC.

Dans ce cadre, le rendement de l'accise par application des nouveaux tarifs sur les volumes ainsi estimés est comparé au rendement de l'accise par application du tarif actuel sur ces mêmes volumes.

Le présent chiffrage tient également compte de l'impact sur les recettes d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés, ainsi que des différents effets de trésorerie consécutifs aux remboursements faits *a posteriori* et de la nouvelle avance prévue pour les travaux agricoles et forestiers. De même, la gestion du tarif réduit dédié aux travaux agricoles et forestiers directement à la pompe à compter de 2030 est prise en compte, générant un sursaut dans la présente chronique à cette même année.

#### 4.3.2 Entreprises grandes consommatrices d'énergie

La présente chronique budgétaire inclut la suppression au 1<sup>er</sup> janvier 2024 des dépenses fiscales n° 800210 et 800211 liées aux tarifs réduits d'accise sur les produits énergétiques (hors gaz naturels et charbons) consommés par les entreprises grandes consommatrices d'énergie, et estimées respectivement à 9 M€ et 2 M€ par la DGDDI. Leur suppression génère ainsi un gain budgétaire annuel estimé à 11 M€ par an.

#### 4.3.3 Mesures d'accompagnement du secteur agricole

La présente chronique budgétaire tient compte des mesures d'accompagnement du secteur agricole, que sont :

- la hausse des plafonds de la déduction pour épargne de précaution (DEP) ;
- la hausse des seuils de recettes permettant de bénéficier d'une exonération totale (de 250 000 € à 350 000 €) ou partielle (de 350 000 € à 450 000 €) des plus-values professionnelles agricoles de cession ;
- la revalorisation, de 91 900 € à 120 000 €, du plafond de recettes pour l'application du régime « micro-BA ».

**Ces 3 mesures ont été estimées à un coût total d'environ 60 M€ par an via des simulations réalisées sur les déclarations de résultat des entreprises pour les exercices 2017 à 2021. Ce coût s'appliquera à compter des déclarations de solde d'impôt sur les revenus 2024, soit en 2025.5. Consultations menées**

#### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

#### 5.2. Consultations facultatives

Ces hausses ont conduit, dans le prolongement des Assises des finances publiques, organisées le 19 juin 2023, à une concertation avec les organisations représentatives du secteur du bâtiment et des travaux publics et du secteur agricole.

### 6. Mise en œuvre de la disposition

#### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Le cas échéant, modalités de mise en œuvre des avances de remboursement pour le secteur agricole (mesure d'application des nouveaux articles L. 312-104-1 et L. 312-104-2 du CIBS).

Mise en place, pour les consommations de gazole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, d'un dispositif de remboursement pour certains secteurs qui deviendront éligibles à un tarif réduit (aménagement et entretien des pistes et routes dans les massifs montagneux, extraction de minéraux fortement exposés à la concurrence internationale et manutention portuaire – mesure d'application de l'article L. 311-36 du CIBS – et précision sur les modalités d'application directe du tarif réduit pour le transport ferroviaire (mesure d'application de l'article L. 311-37 du CIBS).

#### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Mise à jour des circulaires régissant les dispositifs de remboursement d'accise pour le gazole utilisés pour les besoins des travaux agricoles et forestiers et pour certains autres usages non routiers.

#### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Aucune.

**ARTICLE 13****RENFORCEMENT DES INCITATIONS FISCALES À L'UTILISATION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DANS LES TRANSPORTS**

I. - L'article 266 *quindecies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Au tableau du IV :

a) A la deuxième colonne de la quatrième ligne, le montant : « 168 » est remplacé par le montant : « 280 » ;

b) A la troisième colonne :

i) A la deuxième ligne, le taux : « 9,9 % » est remplacé par le taux : « 10,5 % » ;

ii) A la troisième ligne, le taux : « 9 % » est remplacé par le taux : « 9,4 % » ;

iii) A la quatrième ligne, le taux : « 1,5 % » est remplacé par le taux : « 2 % » ;

2° Au V :

a) Au C :

i) Au tableau :

- à la cinquième ligne de la deuxième colonne, le taux : « 1,1 % » est remplacé par le taux : « 1,2 % »,

- à la dernière ligne de la deuxième colonne, le taux : « 0,9 % » est remplacé par le taux : « 1,1 % »,

- à la dernière ligne de la troisième colonne, le taux : « 1,1 % » est remplacé par le taux : « 1,2 % » ;

ii) Au a du 1°, la première occurrence du taux : « 50 % » est remplacée par le taux : « 60 % » et la seconde occurrence du taux : « 50 % » est remplacée par le taux : « 40 % » ;

iii) Le même a du 1°, dans sa rédaction issue du ii du présent a, est ainsi rédigé :

« a) Les égouts pauvres sont pris en compte pour l'application du seuil prévu pour la catégorie 1 et du seuil prévu pour la catégorie 2 dans des conditions déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'agriculture en fonction de leurs fractions destinées, respectivement, à l'alimentation humaine ou animale et à d'autres usages ; » ;

b) A la seconde ligne du tableau du D :

i) A la première colonne, le taux : « 1,3 % » est remplacé par le taux : « 1,8 % » ;

ii) A la deuxième colonne, le taux : « 0,5 % » est remplacé par le taux : « 0,7 % » ;

c) Au E :

i) A la première phrase du premier alinéa, après la référence : « 1° à 3° du 1 du B », sont insérés les mots : « aux essences et aux gazoles » ;

ii) La dernière colonne du tableau est supprimée ;

iii) A la troisième ligne de la troisième colonne, le taux : « 0,2 % » est remplacé par le taux : « 0,4 % ».

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, à l'exception du ii du a du 2°, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

Les objectifs d'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports sont harmonisés au niveau européen. La directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ENR), dite directive « RED II », fixe ainsi un objectif d'utilisation d'ENR de 14 % en 2030 dans le secteur des transports. Toutefois, la directive « RED II » est en cours de révision dans le cadre du paquet « *Fit for 55* ». Ces révisions tendent à faire évoluer les objectifs de

réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'utilisation d'énergie renouvelable dans l'ensemble des secteurs du transport, et non uniquement dans le secteur routier.

En France, le principal levier fiscal permettant l'atteinte de cet objectif est la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT), dont les paramètres sont définis en vue de traduire les orientations européennes au niveau national.

La TIRUERT se distingue de la fraction perçue en métropole sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons de l'accise sur les énergies (anciennement taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques – TICPE) en ce qu'elle tient compte du contenu réel en énergie renouvelable et de la qualité environnementale des produits, assurant ainsi les débouchés économiques de la production d'énergie renouvelable, notamment celle d'origine agricole.

## 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Issue de l'évolution de la composante « biocarburants » de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et instaurée par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, la taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants (TIRIB), prévue à l'article 266 *quindecies* du code des douanes, est devenue la TIRUERT au 1<sup>er</sup> janvier 2022 avec l'introduction de l'électricité délivrée aux bornes de recharge publiques dans le dispositif. Elle a pour objet de favoriser la décarbonation des transports.

La TIRUERT fixe ainsi, au niveau national, un pourcentage cible d'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports. Chaque opérateur qui met de tels produits à la consommation est taxé à hauteur de l'écart entre ce pourcentage cible et la quantité d'énergie renouvelable qu'il met à la consommation dans les carburants routiers ou, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans les carburants aériens, ou sous la forme d'électricité renouvelable fournie pour l'alimentation de véhicules au moyen des bornes de recharge publiques. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'hydrogène renouvelable utilisé pour l'alimentation des véhicules ou dans le processus de fabrication des produits énergétiques est également pris en compte dans le mécanisme de la TIRUERT.

Les matières premières utilisées sont, en outre, comptabilisées de manière différente en fonction de leur qualité environnementale. Afin de déterminer la quantité d'énergie renouvelable mise à la consommation par chaque opérateur, il est ainsi tenu compte de sa qualité environnementale. L'énergie renouvelable issue de la biomasse est soumise à des critères de durabilité relatifs aux conditions de sa production et aux réductions d'émissions de CO<sub>2</sub> sur le cycle de production, hors impacts indirects sur l'affectation des sols. En outre, compte tenu de leur impact indirect sur l'affectation des sols, l'usage de matières premières issues de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale est plafonné à 7 %, et l'usage de certaines matières premières, comme l'huile de palme et l'huile de soja, est exclu. Compte tenu de leurs usages mixtes, certains de ces produits (résidus sucriers) sont en partie comptabilisés sous ce plafond et en partie dans un « sur-plafond » dédié. Inversement, les matières premières dites « avancées », aux impacts environnementaux très faibles, sont comptabilisées pour le double de leur valeur réelle ; tel est également le cas des graisses et huiles de cuisson usagées.

Les objectifs d'incorporation font l'objet d'augmentations progressives avec une visibilité sur deux ans, permettant aux professionnels d'anticiper les évolutions.

Enfin, un opérateur qui excède les objectifs, par exemple une personne qui ne produit que des biocarburants d'origine renouvelable pouvant être utilisés sous cette forme (ED95 et/ou B100 par exemple) peut, pour la fraction concernée, céder contre rémunération à un autre opérateur redevable de la TIRUERT la faculté de comptabiliser cette énergie renouvelable pour la liquidation de la taxe qu'il doit. Ces cessions sont opérées par un dispositif de certificats géré par l'administration des douanes et des droits indirects.

Les principales évolutions intervenues depuis 2017 sont les suivantes :

- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 : extension de la taxe, alors dénommée « supplément de TGAP », à l'ensemble des carburants équivalents aux gazoles et aux essences (ce qui a permis la prise en compte du carburant B100, issu à 100 % de colza) ;
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 : réécriture de la taxe, renommée en TIRIB, afin de clarifier ses règles de calcul, augmentation des objectifs d'incorporation (+0,4 % pour les essences et +0,2 % pour les gazoles) et renforcement des conditions de traçabilité pour les huiles de cuisson usagées ;
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 : augmentation des objectifs (+0,3 % pour les essences et +0,1 % pour les gazoles), exclusion des produits à base d'huile de palme, diminution du plafonnement du tallöl et renforcement des

obligations de traçabilité pour l'ensemble des matières premières faisant l'objet d'une comptabilisation avantageuse, notamment les résidus sucriers ;

- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 : plafonnement de l'utilisation des produits à base de soja à 0 % dans les essences et 0,70 % dans les gazoles ;

- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 : introduction d'un objectif pour les carburateurs, prise en compte de l'électricité délivrée par les bornes de recharge publiques, réserve d'une fraction de l'avantage fiscal aux matières premières avancées (1 % dans les essences et 0,2 % dans les gazoles) et exclusion totale des produits à base de soja ;

- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 : pour les filières essences et gazoles, éligibilité à l'avantage fiscal de l'hydrogène d'origine renouvelable utilisé pour l'alimentation des piles à combustible des moteurs électriques servant à la propulsion des véhicules, pour les besoins de la production de produits inclus dans l'assiette de la taxe et du raffinage en France (avec une comptabilisation au double de sa valeur) ;

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 : pour les filières essences et gazoles, extension de l'éligibilité à l'avantage fiscal de l'hydrogène bas carbone produit par électrolyse utilisé pour l'alimentation des piles à combustible des moteurs électriques servant à la propulsion des véhicules, pour les besoins de la production de produits inclus dans l'assiette de la taxe et du raffinage en France (sans comptabilisation au double de sa valeur contrairement à l'hydrogène d'origine renouvelable).

### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Dans le contexte de lutte contre le dérèglement climatique et afin que la France atteigne les engagements européens de décarbonation du secteur des transports, les taux cibles de la taxe doivent être revus à la hausse chaque année. En effet, la directive « RED II » fixe un objectif d'incorporation globale de 14 % d'énergie renouvelable dans les énergies utilisées pour le transport en 2030. Ainsi, il apparaît nécessaire d'augmenter graduellement l'objectif de la TIRUERT pour aboutir à cette cible.

En outre, la directive « RED II » étant en cours de révision dans le cadre du paquet « Fit for 55 », celle-ci tend à faire évoluer les objectifs de réduction des émissions de GES et d'utilisation d'énergie renouvelable dans l'ensemble des secteurs du transport. Dès lors, il paraît d'ores-et-déjà pertinent de modifier certains paramètres du mécanisme de la TIRUERT afin d'apporter une certaine visibilité aux redevables de la taxe sur les prochaines évolutions du droit européen.

### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif principal de la mesure est d'accroître l'ampleur et l'efficacité du soutien fiscal aux énergies renouvelables utilisées dans les transports, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de décarbonation et de pénétration des énergies renouvelables dans ce secteur.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

#### 2.1.1. S'agissant des objectifs d'incorporation

**Option n° 1** : renforcer les objectifs d'utilisation des énergies renouvelables en 2025.

**Option n° 2** : en complément de l'option n° 1, augmenter corrélativement les *minima* d'incorporation des biocarburants avancés pour les essences et les gazoles.

#### 2.1.2. S'agissant de la répartition du taux d'égouts pauvres de 2<sup>e</sup> extraction (EP2) éligibles pour la comptabilisation de l'atteinte du plafond d'incorporation EP2 et amidons résiduels et du plafond d'incorporation des matières premières en concurrence alimentaire

**Option n° 1** : augmenter de 10 points le taux d'EP2 éligibles pour la comptabilisation de l'atteinte du plafond d'incorporation EP2 et amidons résiduels (soit 60 % au lieu de 50 %) et diminuer de 10 points le taux d'EP2 éligibles pour la comptabilisation de l'atteinte du plafond d'incorporation des matières premières en concurrence alimentaire (soit 40 % au lieu de 50 %).

**Option n° 2** : maintenir une comptabilisation du taux d'EP2 à 50 % éligibles pour l'atteinte du plafond d'incorporation EP2 et amidons résiduels et à 50 % éligibles pour la comptabilisation de l'atteinte du plafond d'incorporation des matières premières en concurrence alimentaire.

### 2.1.3. S'agissant de la fixation par arrêté du taux de contenu énergétique des EP2 pris en compte respectivement pour l'application des seuils prévus pour les catégories 1 et 2

**Option n° 1** : maintenir la détermination au niveau législatif du taux de contenu énergétique des EP2 pris en compte respectivement pour l'application des seuils prévus pour les catégories 1 et 2.

**Option n° 2** : fixer par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'agriculture le taux de contenu énergétique des EP2 pris en compte respectivement pour l'application des seuils prévus pour les catégories 1 et 2.

### 2.1.4. S'agissant de la suppression du double compte pour la comptabilisation du volume d'énergie renouvelable contenu dans les carburéacteurs

**Option n° 1** : supprimer le double compte pour la comptabilisation du volume d'énergie renouvelable contenu dans les carburéacteurs.

**Option n° 2** : plafonner l'application du double compte pour la comptabilisation du volume d'énergie renouvelable contenu dans les carburéacteurs.

## 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

### 2.2.1. S'agissant des objectifs d'incorporation

**Option n° 1** : dans le contexte de lutte contre le dérèglement climatique, l'augmentation des objectifs et seuils d'incorporation est cohérente avec les objectifs européens et nationaux.

**Option n° 2** : outre l'intérêt de l'option n° 1, cette option permet d'inciter au recours aux matières premières avancées en conformité avec les objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). La PPE établit en effet pour 2028, après double comptage, les objectifs d'incorporation de biocarburants avancés à 3,8 % (soit 1,9 % x 2) pour les essences et 2,8 % (soit 1,4 % x 2) pour les gazoles. Elle est aussi conforme au droit européen, puisque le recours aux biocarburants de première génération est déjà plafonné au maximum permis par la norme européenne (7 %). Elle permet enfin de valoriser davantage la filière des huiles usagées en portant leur part maximale à 1,2 % pour les gazoles et à 1,1 % pour les essences, en conformité avec la norme européenne.

### 2.2.2. S'agissant de la répartition du taux d'égouts pauvres de 2<sup>ème</sup> extraction (EP2) éligibles pour la comptabilisation de l'atteinte du plafond d'incorporation EP2 et amidons résiduels et du plafond d'incorporation des matières premières en concurrence alimentaire

**Option n° 1** : elle vise à reconnaître l'évolution des procédés de production engagée par les producteurs d'EP2 permettant d'augmenter la fraction « non extractible » (qui n'est pas en concurrence alimentaire) des EP2. Ainsi, pour un même volume de produit, 10 % d'énergie renouvelable supplémentaires peuvent être pris en compte prioritairement dans l'atteinte du plafond d'incorporation des EP2 et amidons résiduels plutôt que dans le plafond d'incorporation des matières premières en concurrence alimentaire.

**Option n° 2** : le maintien de la comptabilisation actuelle pourrait désinciter les producteurs d'EP2 à investir dans des procédés de production d'EP2 plus efficaces favorisant ainsi l'incorporation de produits issus de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale.

### 2.2.3. S'agissant de la fixation par arrêté du taux de contenu énergétique des EP2 pris en compte respectivement pour l'application des seuils prévus pour les catégories 1 et 2

**Option n° 1** : elle limite la possibilité de modifier la répartition de prise en compte des EP2 pour le plafond d'incorporation EP2 et amidons résiduels, ainsi que pour la catégorie des matières premières en concurrence alimentaire, aux seules discussions intervenant durant le projet de loi de finances.

**Option n° 2** : elle permet de prendre en compte en cours d'année les progrès techniques réalisés par les producteurs, ainsi que les capacités de productions annuelles d'EP2 selon les évolutions du marché, en concertation avec la filière de production de bioéthanol et les redevables de la TIRUERT, afin d'ajuster au mieux le taux de contenu énergétique des EP2 pris en compte respectivement pour l'application des seuils prévus pour les catégories 1 et 2.

### 2.2.4. S'agissant de la suppression du double compte pour la comptabilisation du volume d'énergie renouvelable contenu dans les carburéacteurs

**Option n° 1** : cette mesure vise, d'une part, à encourager les redevables à l'incorporation réelle de biocarburants aux impacts environnementaux très faibles au profit d'une augmentation limitée de l'objectif d'incorporation d'énergie renouvelable pour les carburéacteurs et, d'autre part, à anticiper les prochaines évolutions du droit européen en la matière (l'adoption à venir du règlement ReFuel EU Aviation, qui ne tend pas vers l'application d'un double compte pour les carburéacteurs).

**Option n° 2** : dans un contexte de lutte contre le dérèglement climatique, une telle mesure vise certes à atteindre les objectifs globaux d'incorporation mais en intégrant un contenu d'énergie renouvelable fictif et non réel dans la filière des carburéacteurs. Il s'agit d'une mesure désincitative à la mise à la consommation de biocarburants ayant un impact environnemental plus faible pour les redevables.

## 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

### 2.3.1 S'agissant des objectifs d'incorporation

L'option n° 2, qui présente l'avantage d'une articulation plus cohérente avec les objectifs européens et la PPE tout en permettant de garantir le caractère attractif de la TIRUERT, est retenue.

### 2.3.2 S'agissant de la répartition du taux d'égouts pauvres de 2<sup>ème</sup> extraction (EP2) éligibles pour la comptabilisation de l'atteinte du plafond d'incorporation EP2 et amidons résiduels et du plafond d'incorporation des matières premières en concurrence alimentaire

L'option n° 1, qui présente l'avantage d'encourager l'investissement de production d'EP2 intégrant une fraction « non extractible » (qui n'est pas en concurrence alimentaire) plus importante favorisant ainsi l'atteinte du plafond d'incorporation des EP2, est retenue.

### 2.3.3 S'agissant de la fixation par arrêté du taux de contenu énergétique des EP2 pris en compte respectivement pour l'application des seuils prévus pour les catégories 1 et 2

L'option n° 2, qui présente l'avantage d'une meilleure adaptabilité du paramètre de prise en compte des EP2 en fonction de l'évolution du marché, est retenue.

### 2.3.4 S'agissant de la suppression du double compte pour la comptabilisation du volume d'énergie renouvelable contenu dans les carburéacteurs

L'option n° 1, qui favorise la mise à la consommation de biocarburants aux impacts environnementaux plus faibles, est retenue.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 2<sup>o</sup> du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La mesure proposée modifie l'article 266 *quindecies* du code des douanes.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'agriculture au 1<sup>er</sup> janvier 2025 sera également nécessaire afin de fixer le taux de contenu énergétique des EP2 pris en compte pour l'application des seuils respectivement prévus pour les catégories 1 et 2.



### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les dispositifs incitatifs en faveur de l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports, notamment la fixation d'objectifs contraignants pour les États membres, sont régis, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, par la directive « RED II ».

Cette directive précise notamment les différentes modalités de comptabilisation de l'énergie renouvelable selon sa qualité environnementale, en particulier les critères de durabilité qu'elle doit respecter pour ne pas être exclue du dispositif de soutien.

Par ailleurs, le 2 de l'article premier de la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise permet de prélever des taxes additionnelles à l'accise sur les carburants à condition qu'elles poursuivent une finalité spécifique. La TIRUERT correspond au cas des taxes additionnelles précitées, sa finalité spécifique étant caractérisée par une structure de taxation qui traduit une finalité non budgétaire (arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 février 2014, aff. C-82/12, point 32).

La révision de la directive « RED II » (appelée à devenir « RED III »), fait partie des propositions de la Commission européenne dans le cadre du paquet « *Fit for 55* » proposé le 14 juillet 2021. Ce texte révisé doit notamment permettre l'atteinte de nos objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre de 55 % d'ici 2030. La révision de cette directive aura ainsi pour conséquence une évolution approfondie du mécanisme de la TIRUERT.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	La TIRUERT ne s'applique pas dans les départements et régions d'outre-mer.
Guyane	
Martinique	
Réunion	
Mayotte	

#### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	La TIRUERT ne s'applique pas dans les collectivités d'outre-mer.
Saint-Martin	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
Wallis et Futuna	
Polynésie française	
Nouvelle-Calédonie	
Terres australes et antarctiques françaises	

## 4. Incidence de la disposition envisagée

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Le renforcement du soutien aux énergies renouvelables contribue à sécuriser des emplois dans les filières de production de biocarburants, notamment agricoles.

La mesure a pour conséquence directe un recours accru à l'énergie renouvelable dans les transports au détriment des énergies fossiles.

#### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure accroît les coûts d'approvisionnement des metteurs à la consommation de carburant.

#### 4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La mesure n'a pas d'incidence en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

#### 4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure n'a pas d'incidence sur les personnes en situation de handicap.

#### 4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure contribue à sécuriser des emplois dans les filières de production de biocarburants, notamment agricoles.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

Le recours accru aux énergies renouvelables, au détriment des énergies fossiles, conduit directement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Compte tenu de la priorité donnée aux matières premières avancées, la mesure favorisera spécifiquement le développement des solutions modernes et innovantes, qui sont les plus performantes sur le plan environnemental.

#### 4.1.7. Incidences sur la jeunesse

La mesure n'a pas d'incidence sur la jeunesse.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Cette taxe comportementale incitative génère un rendement faible. Elle a en effet produit 0,6 M€ de recettes en 2019, 0,9 M€ en 2020 et 4 M€ en 2021. De manière exceptionnelle, en 2022, le rendement a été de 539 M€ compte tenu du choix des opérateurs de vendre leurs matières premières renouvelables à l'exportation afin de bénéficier de la très forte hausse des prix résultant des tensions sur le prix des énergies et des matières premières agricoles en raison de la guerre en Ukraine. Aussi, sauf situation exceptionnelle, le rendement budgétaire de la mesure au titre de l'année 2025 devrait donc être négligeable.

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure est sans incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Voir point 4.2.1 *supra*.

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est nécessaire.

### 5.2. Consultations facultatives

Des consultations ont été menées par la direction générale de l'énergie et du climat auprès des producteurs de biocarburants, des metteurs à la consommation, ainsi qu'auprès des administrations en charge du pilotage du mécanisme de la TIRUERT (direction générale des douanes et des droits indirects, direction de la législation fiscale, direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture).

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, un arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'agriculture fixera le taux de contenu énergétique des EP2 pris en compte pour l'application des seuils respectivement prévus pour les catégories 1 et 2.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Néant.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Néant.

**ARTICLE 14****RENFORCEMENT DU CARACTÈRE INCITATIF À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DE LA FISCALITÉ APPLICABLE AUX VÉHICULES**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

A. – A la sous-section unique de la section 1 :

1<sup>o</sup> Le 2<sup>o</sup> de l'article L. 421-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2<sup>o</sup> Parmi les véhicules de la catégorie N1, les véhicules déterminés par décret qui, compte tenu de leur carrosserie, équipements et autres caractéristiques techniques, sont susceptibles de recevoir les mêmes usages que les véhicules mentionnés au 1<sup>o</sup>.

« Sont exclus du 2<sup>o</sup> les véhicules exclusivement affectés à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables. Les conditions dans lesquelles l'exploitation exclusive est constatée sont déterminées par décret. » ;

2<sup>o</sup> Après les mots : « grandeurs définies aux points », la fin de l'article L. 421-23 est ainsi rédigée : « 1.3, 1.6 et 1.7 de la section A de la partie 2 de l'annexe XIII du règlement d'exécution (UE) 2021/535 de la Commission du 31 mars 2021 établissant des règles relatives à l'application du règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil eu égard aux procédures uniformes et aux spécifications techniques pour la réception par type des véhicules, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction et leur sécurité, dans sa rédaction en vigueur. » ;

B. – A la sous-section 1 de la section 2 :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa du 4<sup>o</sup> de l'article L. 421-30, les mots : « mentionnés au b du 2<sup>o</sup> du même article L. 421-2 » sont remplacés par les mots : « dont la carrosserie est de type " Camionnette " » ;

2<sup>o</sup> Après les mots : « conditions prévues », la fin du 1<sup>o</sup> de l'article L. 421-36 est ainsi rédigée : « à ce même l'article L. 421-5, sans que sa carrosserie soit de type " Camionnette " » ;

C. – Au paragraphe 4 de la sous-section 3 de la section 2 :

1<sup>o</sup> L'article L. 421-60 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Pour les véhicules dont la première immatriculation est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le montant de la taxe est réduit de 5 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de la première immatriculation au sens de l'article L. 421-5. » ;

b) Après le mot : « paragraphe », la fin du troisième alinéa est supprimée ;

c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 421-59, le montant de la taxe est nul pour les véhicules dont la première immatriculation est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2014. » ;

2<sup>o</sup> L'article L. 421-61 est abrogé ;

3<sup>o</sup> A l'article L. 421-62 :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un tableau ainsi rédigé :

«

BARÈME CO <sub>2</sub> , MÉTHODE DITE WLTP, POUR LES ANNÉES À COMPTER DE 2024					
Émissions de CO <sub>2</sub> (g/km)	Tarif (€)	Émissions de CO <sub>2</sub> (g/km)	Tarif (€)	Émissions de CO <sub>2</sub> (g/km)	Tarif (€)
Inférieures à 117	0	147	1 761	177	17 247
118	50	148	1 901	178	18 858
119	75	149	2 049	179	20 569
120	100	150	2 205	180	22 380

121	125	151	2 370	181	24 291
122	150	152	2 544	182	26 302
123	170	153	2 726	183	28 413
124	190	154	2 918	184	30 624
125	210	155	3 119	185	32 935
126	230	156	3 331	186	35 346
127	240	157	3 552	187	37 857
128	260	158	3 784	188	40 468
129	280	159	4 026	189	43 179
130	310	160	4 279	190	45 990
131	330	161	4 543	191	48 901
132	360	162	4 818	192	51 912
133	400	163	5 105	193	55 023
134	450	164	5 404	Supérieures à 193	60 000
135	540	165	5 715		
136	650	166	6 126		
137	740	167	6 537		
138	818	168	7 248		
139	898	169	7 959		
140	983	170	8 770		
141	1 074	171	9 681		
142	1 172	172	10 692		
143	1 276	173	11 803		
144	1 386	174	13 014		
145	1 504	175	14 325		
146	1 629	176	15 736		

» ;

b) A la première ligne du premier tableau, les mots : « les années à compter de » sont remplacés par les mots : « l'année » ;

4° A l'article L. 421-63 :

a) Au premier alinéa, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;

b) Le dernier tableau est supprimé ;

5° A l'article L. 421-64 :

a) Au premier alinéa, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un tableau ainsi rédigé :

«

BARÈME EN PUISSANCE ADMINISTRATIVE POUR L'ANNÉE 2024	
Puissance administrative (CV)	Tarif 2024 (€)

Inférieure à 4	0
4	1 000
5	3 250
6	5 000
7	6 750
8	10 750
9	15 750
10	22 500
11	28 500
12	35 500
13	43 250
14	52 000
15 et plus	60 000

» ;

c) A la première ligne du deuxième tableau, les mots : « les années à compter de » sont remplacés par les mots : « l'année » ;

d) Le dernier tableau est supprimé ;

6° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 421-70 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette limite est appréciée sur une période de deux ans, sauf dans les situations déterminées par décret où le véhicule est devenu inutilisable. » ;

D. – Au paragraphe 5 de la sous-section 3 de la section 2 :

1° L'article L. 421-72 est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-72. – Le montant de la taxe est déterminé au moyen du barème de l'année de première immatriculation du véhicule mentionné à l'article L. 421-75 et associant un tarif marginal à chaque fraction de la masse en ordre de marche mentionnée à l'article L. 421-23.

« A cette fin, est calculé le produit de chacune de ces fractions par le tarif marginal associé puis les résultats sont additionnés. » ;

2° L'article L. 421-73 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 5 % » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 421-72, le montant de la taxe est nul pour les véhicules dont la première immatriculation est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2022. » ;

3° L'article L. 421-75 est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-75. – Les barèmes associant un tarif marginal à chaque fraction de la masse en ordre de marche du véhicule, exprimée en kilogrammes et arrondie à l'unité, sont, pour chaque année de première immatriculation du véhicule à compter de 2022, les suivants :

«

BARÈME POUR LES ANNÉES À COMPTER DE 2024	
Fraction de la masse en ordre de marche (kg)	Tarif marginal (€)
Jusqu'à 1 599	0
De 1 600 et 1 799	10
De 1 800 à 1 899	15

De 1 900 à 1 999	20
De 2 000 à 2 100	25
À partir de 2 100	30

«

<b>BARÈME POUR LES ANNÉES 2022 ET 2023</b>	
<b>Fraction de la masse en ordre de marche (kg)</b>	<b>Tarif marginal (€)</b>
Jusqu'à 1799	0
A partir de 1800	10

» ;

4° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le premier alinéa de l'article L. 421-79 est ainsi rédigé :

« Pour le véhicule hybride électrique rechargeable de l'extérieur dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville, déterminée lors de la réception, est supérieure à 50 kilomètres, la masse en ordre de marche fait l'objet d'un abattement de 200 kilogrammes, dans la limite de 15 % de cette même masse. » ;

5° Le deuxième alinéa de l'article L. 421-81 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette limite est appréciée sur une période de deux ans, sauf dans les situations déterminées par décret où le véhicule est devenu inutilisable. » ;

E. – A la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> :

1° Au b du 1° de l'article L. 421-94 et à l'article L. 421-113, les mots : « l'ancienneté » sont remplacés par les mots : « les émissions de polluants atmosphériques » ;

2° Au paragraphe 3 de la sous-section 3 :

a) Après l'article L. 421-119, il est inséré un article L. 421-119-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-119-1. – Le tarif annuel est déterminé au moyen du barème suivant :

« 1° Pour le véhicule immatriculé en recourant à la méthode de détermination des émissions de dioxyde de carbone dite WLTP au sens de l'article L. 421-6, le barème WLTP mentionné à l'article L. 421-120 et associant un tarif marginal à chaque fraction de la masse des émissions de dioxyde de carbone ;

« 2° Pour le véhicule ne relevant pas du 1°, lorsqu'il a fait l'objet d'une réception européenne, a été immatriculé pour la première fois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004 et n'était pas affecté à des fins économiques sur le territoire de taxation par l'entreprise affectataire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le barème NEDC mentionné à l'article L. 421-121 et associant un tarif marginal à chaque fraction de la masse des émissions de dioxyde de carbone ;

« 3° Pour le véhicule ne relevant ni du 1°, ni du 2°, le barème en puissance administrative mentionné à l'article L. 421-122 et associant un tarif marginal à chaque fraction de la puissance administrative.

« A cette fin, est calculé le produit de chacune de ces fractions par le tarif marginal associé, puis les résultats sont additionnés. » ;

b) Les articles L. 421-120, L. 421-121 et L. 421-122 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 421-120. – Le barème WLTP associant un tarif marginal à chaque fraction des émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), exprimées en grammes par kilomètre, est le suivant :

«

<b>BARÈME WLTP</b>	
<b>Fraction des émissions de CO<sub>2</sub> (g/km)</b>	<b>Tarif marginal (€)</b>

Jusqu'à 14	0
De 15 à 55	1
De 56 à 63	2
De 64 à 95	3
De 96 à 115	4
De 116 à 135	10
De 136 à 155	50
De 156 et 175	60
À partir de 176	65

« Art. L. 421-121. – Le barème NEDC associant un tarif marginal à chaque fraction des émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), exprimées en grammes par kilomètre, est le suivant :

«

<b>BARÈME NEDC</b>	
<b>Fraction des émissions de CO<sub>2</sub> (g/km)</b>	<b>Tarif marginal (€)</b>
Jusqu'à 12	0
De 13 à 45	1
De 46 à 52	2
De 53 à 79	3
De 80 à 95	4
De 96 à 112	10
De 113 à 128	50
De 129 à 145	60
A partir de 146	65

« Art. L. 421-122. – Le barème en puissance administrative associant un tarif marginal à chaque fraction de la puissance administrative, exprimée en chevaux administratifs, est le suivant :

«

<b>BARÈME EN PUISSANCE ADMINISTRATIVE</b>	
<b>Fraction de la puissance administrative (CV)</b>	<b>Tarif marginal (€)</b>
Jusqu'à 3	1 500
De 4 à 6	2 250
De 7 à 10	3 750
De 11 à 15	4 750
A partir de 16	6 000

. » ;



c) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les articles L. 421-120, L. 421-121 et L. 421-122 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 421-120. – Le barème WLTP associant un tarif marginal à chaque fraction des émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), exprimées en grammes par kilomètre, est le suivant :

«

<b>BARÈME WLTP</b>	
<b>Fraction des émissions de CO<sub>2</sub> (en g/km)</b>	<b>Tarif marginal (€)</b>
Jusqu'à 9	0
De 10 à 50	1
De 51 à 58	2
De 59 à 90	3
De 91 à 110	4
De 111 à 130	10
De 131 à 150	50
De 151 et 170	60
À partir de 171	65

« Art. L. 421-121. – Le barème NEDC associant un tarif marginal à chaque fraction des émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), exprimées en grammes par kilomètre, est le suivant :

«

<b>BARÈME NEDC</b>	
<b>Fraction des émissions de CO<sub>2</sub> (en g/km)</b>	<b>Tarif marginal (€)</b>
Jusqu'à 7	0
De 8 à 41	1
De 42 à 48	2
De 49 à 74	3
De 75 à 91	4
De 92 à 107	10
De 108 à 124	50
De 125 à 140	60
A partir de 141	65

« Art. L. 421-122. – Le barème en puissance administrative associant un tarif marginal à chaque fraction de la puissance administrative, exprimée en chevaux administratifs, est le suivant :

«

<b>BARÈME EN PUISSANCE ADMINISTRATIVE</b>	
<b>Fraction de la puissance administrative</b>	<b>Tarifs marginal</b>

(CV)	(€)
Jusqu'à 3	1 750
De 4 à 6	2 500
De 7 à 10	4 250
De 11 à 15	5 000
A partir de 16	6 250

. » ;

d) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les articles L. 421-120, L. 421-121 et L. 421-122 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 421-120. – Le barème WLTP associant un tarif marginal à chaque fraction des émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), exprimées en grammes par kilomètre, est le suivant :

«

BARÈME WLTP	
Fraction des émissions de CO <sub>2</sub> (en g/km)	Tarif marginal (€)
Jusqu'à 4	0
De 5 à 45	1
De 46 à 53	2
De 54 à 85	3
De 86 à 105	4
De 106 à 125	10
De 126 à 145	50
De 146 et 165	60
À partir de 166	65

« Art. L. 421-121. – Le barème NEDC associant un tarif marginal à chaque fraction des émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), exprimées en grammes par kilomètre, est le suivant :

«

BARÈME NEDC	
Fraction des émissions de CO <sub>2</sub> (en g /km)	Tarif marginal (€)
Jusqu'à 3	0
De 4 à 37	1
De 38 à 44	2
De 45 à 70	3
De 71 à 87	4
De 88 à 103	10
De 104 à 120	50
De 121 à 136	60

A partir de 137	65
-----------------	----

« Art. L. 421-122. – Le barème en puissance administrative associant un tarif marginal à chaque fraction de la puissance administrative, exprimée en chevaux administratifs, est le suivant :

«

<b>BARÈME EN PUISSANCE ADMINISTRATIVE</b>	
<b>Fraction de la puissance administrative (CV)</b>	<b>Tarif marginal (€)</b>
Jusqu'à 3	2 000
De 4 à 6	3 000
De 7 à 10	4 500
De 11 à 15	5 250
A partir de 16	6 500

. » ;

e) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, les articles L. 421-120, L. 421-121 et L. 421-122 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 421-120. – Le barème WLTP associant un tarif marginal à chaque fraction des émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), exprimées en grammes par kilomètre, est le suivant :

«

<b>BARÈME WLTP</b>	
<b>Fraction des émissions de CO<sub>2</sub> (en g/km)</b>	<b>Tarif marginal (€)</b>
Jusqu'à 40	1
De 41 à 48	2
De 49 à 80	3
De 81 à 100	4
De 101 à 120	10
De 121 à 140	50
De 141 et 160	60
À partir de 161	65

« Art. L. 421-121. – Le barème NEDC associant un tarif marginal à chaque fraction des émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), exprimées en grammes par kilomètre, est le suivant :

«

<b>BARÈME NEDC</b>	
<b>Fraction des émissions de CO<sub>2</sub> (en g/km)</b>	<b>Tarif marginal (€)</b>
Jusqu'à 33	1
De 34 à 40	2

De 41 à 66	3
De 67 à 83	4
De 84 à 99	10
De 100 à 116	50
De 117 à 132	60
A partir de 133	65

« Art. L. 421-122. – Le barème en puissance administrative associant un tarif marginal à chaque fraction de la puissance administrative, exprimée en chevaux administratifs, est le suivant :

«

<b>BARÈME EN PUISSANCE ADMINISTRATIVE</b>	
<b>Fraction de la puissance administrative (CV)</b>	<b>Tarif marginal (€)</b>
Jusqu'à 3	2 250
De 4 à 6	3 250
De 7 à 10	4 750
De 11 à 15	5 500
A partir de 16	6 750

. » ;

f) Dans l'intitulé du sous-paragraphe 3 du paragraphe 3, après le mot : « Exonérations », sont insérés les mots : « et abattements » ;

g) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'article L. 421-125 est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-125. – Lorsque la source d'énergie du véhicule comprend le superéthanol E85, sont appliqués les abattements suivants :

« 1° 40 % des émissions de dioxyde de carbone, sauf lorsque ces émissions excèdent 250 grammes par kilomètre ;

« 2° 2 chevaux administratifs pour la puissance administrative, sauf lorsque cette dernière excède 12 chevaux administratifs. » ;

3° Le paragraphe 4 de la sous-section 3 est ainsi modifié :

a) Dans son intitulé et à l'article L. 421-133, les mots : « l'ancienneté » sont remplacés par les mots : « les émissions de polluants atmosphériques » ;

b) Les articles L. 421-134 et L. 421-135 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 421-134. – Le tarif annuel est déterminé en fonction de l'appartenance du véhicule à l'une des trois catégories d'émissions de polluants suivantes :

« 1° La catégorie E, qui regroupe les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux ;

« 2° La catégorie 1, qui regroupe les véhicules qui ne sont pas alimentés par un moteur thermique à allumage commandé et qui respectent les valeurs limites d'émissions Euro 5 ou Euro 6 mentionnées respectivement au tableau 1 et au tableau 2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, dans sa rédaction en vigueur ;

« 3° La catégorie des véhicules les plus polluants, qui regroupe les véhicules ne relevant ni du 1°, ni du 2°.

« Art. L. 421-135. – Le tarif annuel, en fonction de la catégorie d'émissions de polluants, est le suivant :

«

CATÉGORIE D'ÉMISSIONS DE POLLUANTS	TARIF ANNUEL (€)
E	0
1	100
Véhicules les plus polluants	500

» ;

c) Le sous-paragraphe 3 est abrogé ;

4° A l'article L. 421-167, les mots : « l'ancienneté » sont remplacés par les mots : « les émissions de polluants atmosphériques ».

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

##### 1.1.1. Notion de véhicule de tourisme

La notion de véhicule de tourisme est une notion propre à la fiscalité qui ne correspond à aucune catégorie de véhicules qui préexisterait au niveau européen ou national, pour les besoins du suivi technique des véhicules. La qualification de véhicule de tourisme ne figure donc pas sur les certificats d'immatriculation mais se déduit des informations qui y figurent.

Cette notion comprend :

- les véhicules de la catégorie M1 (conçus pour le transport de personnes), à l'exception des véhicules à usage spécial non accessibles en fauteuil roulant ;
- parmi les véhicules N1 (véhicules légers de transport de marchandises), i) les véhicules dont la carrosserie est « pick-up » et qui comportent au moins cinq places assises (à l'exception de ceux qui sont affectés exclusivement à l'exploitation des remontées mécaniques) et ii) les véhicules dont la carrosserie est « camionnette » lorsqu'ils comportent ou sont susceptibles de comporter, après une manipulation aisée, au moins deux rangées de places assises et sont affectés au transport de personnes.

##### 1.1.2. Fiscalité applicable aux véhicules de tourisme des particuliers

Les véhicules de tourisme des particuliers, à l'exception des véhicules relevant de la carrosserie « camionnette », sont actuellement soumis, lors de leur première immatriculation en France comme véhicules de tourisme :

- à une taxe sur les émissions de dioxyde de carbone, dite « malus CO<sub>2</sub> » ;
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, à une taxe sur la masse en ordre de marche, dite « malus masse ».

Ces taxes s'appliquent aux véhicules neufs comme aux véhicules qui sont transformés en véhicules de tourisme ou qui sont importés, avec l'application, le cas échéant, d'un coefficient de vétusté de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation.

##### 1.1.2.1. S'agissant du malus CO<sub>2</sub>

Plusieurs barèmes sont applicables, en fonction de la norme dans laquelle les véhicules sont réceptionnés. Le tarif dépend, d'une part, de l'année de la première immatriculation du véhicule et, d'autre part, de son niveau d'émissions de CO<sub>2</sub> pour les véhicules immatriculés en norme WLTP ou NEDC ou, pour les véhicules les plus anciens ou qui n'ont pas fait l'objet d'une réception européenne, de leur puissance administrative.

Pour les véhicules dont la première immatriculation est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le montant de la taxe est par ailleurs plafonné à 50 % du prix d'acquisition du véhicule toutes taxes comprises.

### 1.1.2.2. S'agissant du malus masse

Le montant de la taxe est égal au produit d'un tarif unitaire (10 €/kg) par la fraction de la masse en ordre de marche excédant un seuil minimal (1 800 kg), dans la limite d'un plafond lié au tarif de malus CO<sub>2</sub> - le montant du malus masse ne peut en effet excéder un seuil égal à la différence entre le tarif maximal du barème de malus CO<sub>2</sub> applicable et le montant effectif de ce malus.

Pour ces deux taxes, des abattements et exonérations sont prévus afin de tenir compte de certaines situations particulières (véhicules accessibles en fauteuil roulant, véhicules électriques ou à hydrogène, familles nombreuses, etc.).

### 1.1.3. Fiscalité applicable aux véhicules de tourisme des entreprises

Les véhicules de tourisme (y compris ceux relevant de la carrosserie « camionnette ») sont par ailleurs soumis à une taxe annuelle sur les émissions de CO<sub>2</sub> et à une taxe annuelle sur l'ancienneté lorsqu'ils sont affectés à une activité économique sur le territoire de taxation.

#### 1.1.3.1. S'agissant de la taxe annuelle sur les émissions de CO<sub>2</sub>

Plusieurs barèmes sont applicables, selon la norme dans laquelle les véhicules sont réceptionnés. Le tarif annuel dépend de leur niveau d'émissions de CO<sub>2</sub>, pour les véhicules immatriculés en norme WLTP ou NEDC ou de leur puissance administrative, pour les véhicules les plus anciens ou qui n'ont pas fait l'objet d'une réception européenne.

#### 1.1.3.2. S'agissant du tarif de la taxe sur l'ancienneté

Le tarif annuel dépend de l'année de première immatriculation du véhicule et de sa source d'énergie (gazole ou non).

Pour ces deux taxes, des exonérations sont prévues :

- pour la durée pendant laquelle les véhicules taxables sont affectés à certaines activités (véhicules affectés au transport public de personnes, à des activités agricoles ou forestières, à l'enseignement de la conduite) ;
- pour certains types de véhicules : les véhicules accessibles en fauteuil roulant, les véhicules électriques ou à hydrogène et, pour ce qui concerne la taxe annuelle sur les émissions de CO<sub>2</sub> uniquement, les véhicules combinant l'électricité, l'hydrogène, le gaz de pétrole liquéfié et une autre source d'énergie lorsque leurs émissions de CO<sub>2</sub> ou leur puissance administrative n'excèdent pas certains seuils.

Pour le calcul des deux taxes, le tarif annuel applicable à chaque véhicule de tourisme affecté à l'activité économique d'une entreprise doit être multiplié par la proportion annuelle d'affectation du véhicule à l'entreprise (c'est-à-dire le quotient entre, au numérateur, la durée de l'affectation du véhicule à des fins économiques sur l'année, en jours, et, au dénominateur, le nombre de jours de l'année civile).

## 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

### 1.2.1. Définition du véhicule de tourisme et taxes applicables aux véhicules de type « pick-up »

La notion de véhicule de tourisme figure, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, à l'article L. 421-2 du code des impositions sur les biens et services (CIBS).

La notion de véhicule de tourisme, qui portait initialement sur les seules voitures particulières, a été élargie, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, aux « pick-up » de cinq places ou plus. Il est en effet apparu que les véhicules initialement conçus pour le transport de marchandises, qui émettent des quantités importantes de CO<sub>2</sub>, pouvaient également répondre à un usage de transport familial. De nombreux modèles composés de deux rangées de places assises sont ainsi pensés pour être utilisés comme un véhicule particulier : il s'agit, pour la plupart, de pick-up « double cabine ».

Étant classés comme des véhicules de catégorie N1 (transport léger de marchandises), ces véhicules échappaient, jusqu'en décembre 2018, totalement à la taxation écologique alors que, dans le même temps, les véhicules tout-terrain relevant de la catégorie M1 (véhicules légers conçus pour le transport de personnes) et comportant le même nombre de places assises, étaient taxés sur les émissions de CO<sub>2</sub> qu'ils émettaient.

Afin de les assujettir aux taxes environnementales frappant les véhicules à usage particulier, ont été intégrés aux véhicules de tourisme, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les véhicules de type pick-up qui remplissent les critères cumulatifs suivants :

- ils appartiennent à la catégorie N1 (véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes) ;

- ils relèvent de la carrosserie européenne « Camion pick-up » (BE) (soit, au sens du droit européen, un véhicule dont la masse maximale n'excède pas 3 500 kg et dans lequel les places assises et la zone de cargaison ne se trouvent pas dans un compartiment unique) ;
- ils comportent au moins cinq places assises ;
- ils ne sont pas exclusivement affectés à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables.

### 1.2.2. Fiscalité applicable aux véhicules de tourisme des particuliers

Les taxes sur l'immatriculation des véhicules, et notamment des véhicules de tourisme, sont prévues par le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV du CIBS (articles L. 421-1 à L. 421-92).

L'article L. 421-30 du CIBS qui liste ces taxes, dispose, depuis le 18 août 2022, que les véhicules de tourisme « autres que ceux mentionnés au b du 2<sup>o</sup> de l'article L. 421-2 » (à savoir autres que les véhicules de carrosserie « camionnette ») sont soumis au malus CO<sub>2</sub> et au malus masse au moment de leur première immatriculation en France en tant que véhicules de tourisme. Cet article a ainsi été modifié par l'article 9, V de la loi de finances rectificative pour 2022, afin d'exclure les véhicules dont la carrosserie est « camionnette », qui sont affectés au transport de personnes et qui comportent, ou sont susceptibles de comporter, après une manipulation aisée, au moins deux rangs de places assises. Cette modification entendait tenir compte du fait que, leur qualification comme véhicules de tourisme dépendant de leur affectation (au transport de personnes), ces véhicules ne pouvaient être identifiés comme tels par le système d'immatriculation des véhicules au moment de leur première immatriculation.

Par ailleurs, les règles de calcul et les tarifs du malus CO<sub>2</sub> et du malus masse sont prévus :

- aux articles L. 421-58 à L. 421-70-1 du CIBS pour ce qui concerne le malus CO<sub>2</sub> (avec des barèmes qui dépendent de la norme selon laquelle le véhicule a été réceptionné) ;
- aux articles L. 421-71 à L. 421-81-1 pour ce qui concerne le malus masse.

Pour chacun des malus, les articles L. 421-60 et L. 421-73 du CIBS prévoient un mécanisme de réfaction de 10 % du montant de malus qui s'applique pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation.

Par ailleurs, l'article L. 421-61 prévoit, pour les véhicules dont la première immatriculation est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, un plafonnement du montant du malus CO<sub>2</sub> à 50 % du prix d'acquisition du véhicule, toutes taxes comprises. Cette disposition a été créée par la loi de finances initiale pour 2021 (article 55, I, 9<sup>o</sup>).

Les exonérations et abattements de malus CO<sub>2</sub> et de malus masse sont définis respectivement aux articles L. 421-65 à L. 421-70-1 et L. 421-76 à L. 421-81-1, qui prévoient :

- une exonération des véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux (article L. 421-67 et L. 421-78) ;
- pour le malus masse, une exonération des véhicules hybrides électriques rechargeables de l'extérieur dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville est supérieure à 50 kilomètres (article L. 421-79) ;
- pour le malus CO<sub>2</sub>, des abattements qui s'appliquent lorsque la source d'énergie du véhicule comprend le superéthanol E85 ;
- un abattement au profit des familles nombreuses (article L. 421-70 et L. 421-81).

### 1.2.3. Fiscalité applicable aux véhicules de tourisme des entreprises

Tout véhicule de tourisme affecté à des fins économiques sur le territoire de taxation, au sens de l'article L. 421-95 du CIBS, c'est-à-dire tout véhicule affecté à l'activité économique d'une entreprise est soumis aux taxes annuelles sur les émissions de CO<sub>2</sub> et sur l'ancienneté (article L. 421-93 à L. 421-144 du CIBS).

## 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

### 1.3.1. Pratiques de contournement des taxes applicables aux véhicules de tourisme

#### 1.3.1.1. Cas des « pick-up »

Les données du système d'immatriculation des véhicules (SIV) relatives aux immatriculations de véhicules neufs (VN) et aux premières immatriculations de véhicules importés (PIVO) pour 2022 ont permis de mettre en évidence la

limite des critères actuels de détermination des véhicules de tourisme, tant du point de vue du nombre de places que de la désignation des carrosseries européennes visées.

En se fondant sur une définition commerciale opérationnelle des « pick-up », non limitée aux véhicules immatriculés dans la carrosserie BE, ces données ont en effet révélé qu'une part substantielle de ces véhicules continuait d'échapper à la fiscalité :

- soit en étant immatriculés, lors de la réception du véhicule dans un autre État membre de l'UE, avec le code carrosserie « Camion » (BA), sur proposition des constructeurs ;
- soit en ne proposant que quatre places assises au lieu de cinq.

Le tableau ci-dessous récapitule ainsi le nombre de véhicules « pick-up » immatriculés en 2022 en suivant une définition extensive et, comparativement, le nombre de « pick-up » relevant de la définition actuelle des véhicules de tourisme (éléments en gras surlignés) :

Nombre d'immatriculations 2022	Nombre de places		Total
	4	5 et plus	
<b>Définition extensive (incluant les principaux modèles commerciaux et les N1G BA)</b>	3 403	2 078	5 481
<b>Dont « N1G BA »</b>	2 538	1 787	4 325
<b>Dont « N1 - BE »</b>	816	<b>115</b>	931
<b>Dont autres que N1G/BA et N1/BE</b>	49	176	225

Il en ressort que sur les 5 481 véhicules revêtant les caractéristiques d'un « pick-up », seuls 115 ont été immatriculés comme tels, soit environ 2 %.

En prenant en compte une définition extensive du véhicule « pick-up », à partir de quatre places assises et en ajoutant les véhicules de catégorie N1G (transport de marchandises de moins de 3,5 tonnes, avec usage hors route et de carrosserie européenne BA), il serait possible de mettre fin aux pratiques d'évitement pour ces véhicules dont l'émission moyenne de CO<sub>2</sub> était de 249 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre parcouru (selon les données des immatriculations de 2022).

Afin d'éviter ce contournement de taxes, la définition des véhicules de tourisme doit donc être revue et pouvoir être adaptée au regard des usages et pratiques de contournement constatées.

### 1.3.1.2. Pratiques de prête-nom

La mise en œuvre du dispositif de remboursement de l'abattement prévu au profit des familles nombreuses a également révélé des cas susceptibles d'être qualifiés de fraudes ou d'optimisation agressive.

Dans ce dispositif, toute personne qui assume la charge effective et permanente de trois enfants peut bénéficier d'un abattement de malus CO<sub>2</sub> de 20 g/km ou 1 cheval administratif par enfant (article L. 421-70) et de malus masse de 200 kg par enfant (article L. 421-81), dans la seule limite d'un seul véhicule d'au moins cinq places par foyer.

Il en résulte que le bénéfice du remboursement ne peut être accordé à un foyer que pour un seul véhicule à la fois. Il faut donc que le demandeur justifie de la cession de son précédent véhicule pour pouvoir prétendre au remboursement. En revanche, le dispositif ne prévoit pas de condition de durée quant à la détention du précédent véhicule : un demandeur peut donc en bénéficier plusieurs fois sur une courte durée, pour des véhicules différents, quelle que soit la durée de détention de chacun de ces véhicules, dès lors qu'il justifie chaque fois de ne plus posséder le précédent véhicule.

Or, dans la mise en œuvre de ce dispositif, les services de la direction générale des finances publiques chargés de l'instruction des demandes de remboursement en faveur des familles nombreuses ont pu constater un certain nombre de dérives en présence d'usagers sollicitant un remboursement dans le cadre de l'acquisition d'un véhicule suivie de sa cession immédiate ou à intervalles très rapprochés.



Dans ce contexte, la mise en place d'une condition restreignant le bénéficiaire de ce dispositif à un nombre limité de fois sur une certaine période permettrait de limiter ces pratiques frauduleuses.

### 1.3.2. Nécessaire poursuite du « verdissement » de la fiscalité applicable aux véhicules de tourisme des particuliers

Les taxes sur les émissions de dioxyde de carbone et sur la masse en ordre de marche présentent une dimension comportementale visant à favoriser, par un signal-prix, le développement et l'acquisition de véhicules moins polluants. C'est donc dans ce cadre que la poursuite de leur verdissement s'avère nécessaire.

#### 1.3.2.1. Sur le barème malus CO<sub>2</sub>

Les barèmes du malus CO<sub>2</sub> poursuivent une trajectoire d'évolution pluriannuelle : ils sont, chaque année, modifiés pour favoriser l'achat de véhicules neufs peu polluants afin d'atteindre les objectifs nationaux et européens en matière de décarbonation de la mobilité routière légère, et de tenir compte de l'évolution du marché automobile. En effet, l'Union européenne a fixé un objectif de réduction des émissions de dioxyde de carbone des véhicules neufs de 55 % d'ici 2030, et de 100 % d'ici 2035 (soit la fin des ventes de voitures thermiques à cette échéance). A terme, c'est la neutralité carbone à horizon 2050 qui est recherchée (cet objectif étant issu du Pacte vert pour l'Europe).

En l'état du droit, la trajectoire d'évolution a été fixée par la loi de finances initiale pour 2021 jusqu'en 2023. Dans le cas où aucune mesure ne serait prise, les barèmes n'évolueraient donc pas au-delà de l'année 2023, et resteraient les mêmes pour l'année 2024.

Or, la loi dite « climat et résilience » a fixé un objectif de fin de vente des véhicules émettant plus de 123 g/km en 2030, pour 95 % du marché des ventes de véhicules neufs. L'absence d'évolution des barèmes apparaît donc incompatible avec cet objectif.

Il est donc proposé que le seuil WLTP de déclenchement, fixé à 123 g/km en 2023, soit abaissé à 118 g/km dès 2024, et que le seuil d'atteinte de son plafond soit abaissé à 193 g/km WLTP. Le reste du barème WLTP serait adapté en conséquence. Enfin, le plafond barémique (c'est-à-dire le montant maximal du barème) passerait de 50 000 € en 2023 à 60 000 € en 2024. La hausse serait limitée pour les véhicules faiblement et moyennement émetteurs, et substantielle pour les véhicules très émetteurs. Cibler les véhicules les plus polluants est de nature à envoyer un signal-prix fort et adapté aux consommateurs comme aux constructeurs.

Par ailleurs, afin de tenir compte de l'augmentation des arrivées en France de véhicules très émetteurs, qui ne sont pas ou faiblement soumis aux malus du fait de leur ancienneté, des ajustements sont proposés pour mettre en cohérence la fiscalité environnementale avec le parc des véhicules d'occasion en France.

#### 1.3.2.2. Sur le plafonnement du malus CO<sub>2</sub> à 50 % du prix

Le montant de la taxe est fixé en application du barème, lui-même déterminé en fonction du niveau des émissions de CO<sub>2</sub> du véhicule, et plafonné à 50 % du prix d'acquisition du véhicule. Ce plafonnement a été mis en place par la loi de finances initiale pour 2021, et s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ce plafonnement du malus ne bénéficie qu'à un nombre limité de véhicules (0,3 % des nouvelles immatriculations) caractérisés par un prix de vente élevé (en moyenne 71 000 €) et particulièrement polluants (238 g/CO<sub>2</sub>/km).

Par ailleurs, la prise en compte du prix d'acquisition du véhicule nuit à la lisibilité du barème et introduit une distorsion dans la finalité environnementale de la taxe.

Enfin, et outre des risques de fraude observés, celle-ci présente des difficultés significatives de mise en œuvre puisqu'elle nécessite la mise en place d'un dispositif fiable de collecte des prix de référence difficile à gérer par les opérateurs économiques, en particulier s'agissant des véhicules importés.

Pour toutes ces raisons, il apparaît inopportun de conserver le plafonnement du malus à hauteur de 50 % du montant d'acquisition.

#### 1.3.2.3. Sur le malus masse

La masse des véhicules a une incidence significative sur leur consommation d'énergie, que celle-ci soit verte ou carbonée.

Après une relative stabilisation de la masse moyenne à vide des voitures particulières neuves, entre 2013 et 2018, autour de 1 250 kg, la récente tendance est à la hausse, augmentant annuellement de l'ordre de 17 à 25 kg. Or, les véhicules plus lourds ont un impact plus important sur le climat (consommation accrue de matière à la fabrication et de carburants, à l'usage) et « *présentent [en outre] de nombreuses autres externalités* » négatives (accidents plus graves, émission accrue de particules fines au freinage et occupation plus grande de l'espace public)<sup>1</sup>.

L'instauration d'un malus masse, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, vise à lutter contre cette tendance à l'accroissement de la masse des véhicules, mais son seuil de déclenchement à 1 800 kg et le champ des exonérations aboutissent à n'affecter qu'une proportion très limitée de ceux-ci (de l'ordre de 1,9 %).

L'assiette de la taxe étant restreinte (*a fortiori* en comparaison du malus CO<sub>2</sub>), il paraît nécessaire de l'élargir afin de rendre le dispositif plus efficace et d'assurer une plus grande cohérence avec la finalité de la taxe. Une baisse du seuil d'entrée dans la taxe permettrait à cet égard de toucher davantage de véhicules consommateurs en énergie.

Par ailleurs, les véhicules hybrides rechargeables avec 50 km d'autonomie sont actuellement exonérés du malus masse, compte tenu de l'alignement du malus masse avec le malus CO<sub>2</sub>. Néanmoins, plusieurs points d'attention sont relevés :

1<sup>o</sup> Les véhicules hybrides rechargeables sont émetteurs de dioxyde de carbone, et peuvent potentiellement l'être autant que des véhicules thermiques. Il apparaît donc nécessaire de les soumettre à la fiscalité environnementale.

2<sup>o</sup> Au-delà des émissions attendues qu'un véhicule rechargeable pourrait dégager dans le cadre d'un usage normal, il a été constaté des stratégies de contournement des malus de la part de certaines entreprises. En effet, celles-ci fournissent des véhicules hybrides rechargeables à leurs employés accompagnés d'une « carte essence », dans le seul but d'éviter la fiscalité écologique applicable aux autres véhicules.

[<sup>1</sup> Éléments notamment mis en exergue par la Convention citoyenne pour le climat.]

#### 1.3.2.4. Sur l'abaissement de la réfaction de vétusté bénéficiant aux véhicules importés et aux véhicules transformés en véhicules de tourisme

Les véhicules importés d'occasion et les véhicules transformés en véhicules de tourisme bénéficient d'une réfaction de 10 % du montant du malus par année entamée depuis la première immatriculation.

Renforcer le malus en diminuant cette réfaction de moitié permettrait d'agir efficacement sur le parc de véhicules d'occasion.

### 1.3.3. Nécessaire « verdissement » de la fiscalité applicable aux véhicules de tourisme des entreprises

#### 1.3.3.1. Sur la taxe annuelle sur les émissions de CO<sub>2</sub>

L'actuelle courbe des tarifs de la taxe annuelle sur les émissions de CO<sub>2</sub> résulte d'un lissage historique très peu lisible. Une linéarisation de ces tarifs permettrait de leur substituer une courbe linéaire par tranches, plus rationnelle et beaucoup plus simple.

Par ailleurs, un renforcement du barème est cohérent avec les objectifs environnementaux qui favorisent l'acquisition par les entreprises de véhicules neufs peu polluants qui deviendront, à terme, les véhicules d'occasion des particuliers.

Dans la fiscalité applicable aux véhicules de tourisme acquis par des personnes morales, il importe donc d'accroître la différenciation entre véhicules « zéro-émission » et véhicules faiblement émetteurs. Or l'électrification des véhicules de société fait aujourd'hui une place disproportionnée à la technologie hybride rechargeable alors que celle-ci ne permet pas des gains d'émissions de CO<sub>2</sub> et de polluants comparables à la technologie électrique. Cette perspective est d'autant plus préoccupante que :

- les véhicules détenus par des personnes morales roulent en moyenne deux fois plus que ceux détenus par des personnes physiques ;
- les acquisitions faites par les personnes morales structurent fortement le marché futur de l'occasion ;
- l'utilisation en mode électrique des voitures hybrides rechargeables est surestimée d'un facteur 2,5 à l'homologation. Ce facteur est encore plus élevé dans le cadre d'une utilisation par les salariés d'une entreprise car ces derniers ne sont pas incités à recharger leur véhicule, lorsqu'ils bénéficient de cartes carburants leur permettant de ne pas payer les pleins d'essence ou de diesel.

Le régime d'exonération de la taxe, trop large, n'est plus pertinent du point de vue des politiques publiques de verdissement. Il conduit ainsi à exonérer, dans certains cas, des voitures simplement hybridées (hybrides non rechargeables de l'extérieur), avec des valeurs seuils qui sont sans correspondance dans la législation nationale ou européenne. Ainsi, restreindre le champ des exonérations et définir une trajectoire pluriannuelle d'évolution des barèmes présenterait le double bénéfice de conserver le rendement de la taxe à moyen terme et d'inciter aux pratiques vertueuses.

#### 1.3.3.2. Sur la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules

Le tarif annuel de la taxe est actuellement calculé en fonction de l'année de première immatriculation du véhicule et de la source d'énergie (si le véhicule fonctionne au gazole ou non). Censé inciter au renouvellement du parc automobile des entreprises, le barème n'atteint toutefois pas l'objectif poursuivi puisqu'il prévoit un tarif particulièrement faible pour les véhicules immatriculés à partir de 2015. Or, les véhicules de tourisme détenus par les entreprises bénéficient d'une ancienneté très faible les excluant de facto de la taxe. Le dispositif actuel ne permet donc pas d'inciter au renouvellement de la flotte des entreprises, et a un très faible rendement.

Il est donc proposé de remplacer ce barème peu efficient par un nouveau barème ciblant directement les émissions de polluants atmosphériques et la performance énergétique des véhicules, afin de cibler directement les véhicules les plus polluants détenus par les entreprises et d'inciter ces dernières à verdir leur flotte.

## 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

### 1.4.1. Empêcher les pratiques de contournement des taxes applicables aux véhicules de tourisme

#### 1.4.1.1. Redéfinir la notion de véhicule « pick-up » afin de les assujettir aux taxes sur les véhicules de tourisme

Les modifications proposées ont pour objet de faire entrer les véhicules de type « pick-up » pouvant être utilisés comme véhicules de transport de personnes (notamment dans un cadre familial) dans la définition des véhicules de tourisme, afin qu'ils soient soumis aux taxations associées.

Cela pourrait concerner :

- d'une part, les véhicules de carrosserie « Pick-up » dont le nombre de places a volontairement été réduit de cinq à quatre places afin d'éviter la fiscalité environnementale ;
- d'autre part, les véhicules de catégorie N1G (camion servant hors route) d'au moins quatre places dont la carrosserie a volontairement été choisie par les constructeurs afin de contourner les taxes applicables à ces véhicules.

L'objectif n'est pas nouveau par rapport à celui poursuivi lors de l'inclusion des véhicules de carrosserie « Pick-up » dans la définition des véhicules de tourisme. Il s'agit simplement d'adapter la loi aux stratégies de contournement mises en place par les contribuables afin de redonner à la mesure toute son efficacité.

Les modifications proposées doivent permettre *in fine* d'inciter les constructeurs et les consommateurs à adopter des comportements plus vertueux sur le plan écologique.

#### 1.4.1.2. Neutraliser les schémas de fraude au remboursement de malus pour les familles nombreuses en restreignant le bénéfice du dispositif à une fois par période de deux ans

Afin de limiter les pratiques de contournement de cette mesure de faveur (les fraudeurs se servant de prête-noms afin de faire une plus-value sur la revente des véhicules non soumis au malus), il est nécessaire d'en restreindre temporellement le bénéfice. Limiter l'octroi du remboursement de l'abattement à une fois par période de deux ans permettrait de mettre fin aux schémas de fraude tout en préservant l'avantage réservé aux familles.

### 1.4.2. Verdir la fiscalité applicable aux véhicules de tourisme des particuliers

#### 1.4.2.1. Réviser la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone (dite malus CO<sub>2</sub>)

Le présent article vise à adapter les barèmes de la taxe aux objectifs poursuivis en matière de réduction des émissions et de transition écologique.

Il entend également lutter contre l'augmentation constatée des arrivées en France de véhicules très émetteurs. L'inclusion dans le parc automobile français de véhicules particulièrement polluants est en effet en contradiction avec l'ensemble des politiques écologiques et environnementales mises en œuvre.

Il prévoit enfin de rendre plus équitable la taxe en supprimant le mécanisme de plafonnement à 50 % du montant d'acquisition du véhicule. La suppression de cette mesure de faveur ciblant essentiellement les véhicules les plus onéreux et avantageant les plus polluants permettra de mettre sur un pied d'égalité l'ensemble des acquéreurs.

#### 1.4.2.2. Réviser la taxe sur la masse en ordre de marche (dite malus masse)

Le présent article a également pour objectif d'assurer une plus grande cohérence du dispositif avec le malus CO<sub>2</sub>, et ainsi offrir davantage de lisibilité aux professionnels comme aux particuliers.

Il entend également lutter de manière plus efficiente contre la tendance, observée depuis l'année 2018, à la hausse de la masse moyenne des véhicules neufs, afin d'en limiter les externalités négatives en matière de climat, de qualité

de l'air, de sécurité routière et d'occupation de l'espace public. La diminution de la masse moyenne des véhicules présenterait ainsi un triple avantage sur le plan écologique, sécuritaire et urbanistique.

Il incite enfin les constructeurs à fabriquer des véhicules moins lourds, donc moins polluants et également moins onéreux à l'usage comme à l'achat.

#### 1.4.3. Verdir la fiscalité applicable aux véhicules de tourisme des entreprises

##### 1.4.3.1. Réviser la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme affectés à des fins économiques

Les modifications proposées visent à assurer, d'une part, une plus grande cohérence de la taxe avec les politiques conduites en matière de verdissement des véhicules et, d'autre part, à orienter le renouvellement du parc automobile des personnes morales vers des véhicules plus performants sur le plan environnemental et contribuer ainsi au respect des objectifs européens et nationaux en matière de décarbonation des transports routiers légers.

La limitation du champ des exonérations aux seuls véhicules fonctionnant à l'électricité ou à l'hydrogène permettra de reporter une partie des acquisitions vers des véhicules propres. Elle permettra notamment de mettre fin aux stratégies d'évitement de taxe mises en place par certains acteurs.

Enfin, la mesure permet de donner de la visibilité nécessaire aux acteurs économiques en lissant les évolutions barémiques sur une trajectoire pluriannuelle.

##### 1.4.3.2. Opérer une refonte de la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules

Les modifications proposées modifient le dispositif actuel afin d'en faire une taxe environnementale efficace (le dispositif actuel étant une taxe à faible rendement) et incitent au verdissement du parc automobile des entreprises en favorisant les acquisitions de véhicules propres.

## 2.1. Liste des options possibles

### 2.1.1. Définition du véhicule de tourisme (inclusion des véhicules pick-up) et lutte contre les pratiques frauduleuses

**Option n° 1** : pour lutter contre les pratiques de contournement des taxes sur l'immatriculation des véhicules de tourisme (malus CO<sub>2</sub> et malus masse), limiter, d'une part, à une fois par période de deux ans le bénéfice du remboursement du malus pour les familles nombreuses et redéfinir, d'autre part, la notion de véhicules de tourisme pour y inclure les véhicules « pick-up » comportant au moins quatre places et les véhicules qui, tout en ayant les mêmes caractéristiques que les « pick-up », sont immatriculés dans la carrosserie « camion » hors route pour échapper aux malus.

**Option n° 2** : pour lutter contre les pratiques de contournement des taxes sur l'immatriculation des véhicules de tourisme (malus CO<sub>2</sub> et malus masse), limiter, d'une part, à une fois par période de deux ans le bénéfice du remboursement du malus pour les familles nombreuses et, d'autre part, renvoyer à un décret le soin de préciser les types de véhicules qui, parmi les véhicules de catégorie N1 (conçus pour le transport de marchandises), doivent être assimilés à des voitures particulières compte tenu de leur usage et de leurs caractéristiques.

### 2.1.2. Sur le verdissement de la fiscalité applicable aux véhicules de tourisme des particuliers

**Option n° 1** : durcir l'ensemble de la fiscalité applicable aux véhicules de tourisme des particuliers. Cette option consisterait à baisser progressivement les seuils de déclenchement des malus et restreindre le champ des exonérations afin d'y soumettre le maximum de véhicules de tourisme.

**Option n° 2** : rehausser la fiscalité de manière ciblée sur les véhicules les plus émetteurs de CO<sub>2</sub> et les plus polluants.

### 2.1.3. Sur le « verdissement » de la fiscalité applicable aux véhicules de tourisme des entreprises

**Option n° 1** : verdir l'ensemble de la fiscalité applicable aux véhicules de tourisme des entreprises en linéarisant la courbe du barème de la taxe annuelle sur les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules de tourisme affectés à des fins économiques, en baissant progressivement le seuil d'entrée dans la taxe et en restreignant le champ des exonérations de manière à inclure l'ensemble des véhicules émetteurs et polluants, en refondant la taxe sur l'ancienneté des véhicules afin d'encourager au verdissement des flottes d'entreprise. Les tarifs de cette taxe remodelée seraient fixés en cohérence avec la hausse de la taxe annuelle, ciblant l'ensemble des véhicules émetteurs.

**Option n° 2** : rehausser la fiscalité de manière ciblée sur les véhicules les plus émetteurs de CO<sub>2</sub> et les plus polluants.

## 2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

### 2.2.1. Définition du véhicule de tourisme (inclusion des véhicules pick-up) et lutte contre les pratiques frauduleuses

**Option n° 1** : cette option permettrait d'enrayer avec certitude les schémas de fraude au remboursement de malus pour les familles nombreuses, un délai de deux ans apparaissant suffisant pour dissuader les fraudeurs de multiplier les prête-noms, tout en permettant aux services chargés du remboursement de détecter les éventuels cas suspects.

*In fine*, cela conduirait à taxer 2 538 véhicules supplémentaires d'au moins 4 places, soit près de 80 % des véhicules immatriculés qui présentent les caractéristiques opérationnels des « pick-up »<sup>2</sup> et permettrait donc de remédier aux actuelles pratiques de contournement

[<sup>2</sup> Plus de 99 % de ces pick-up « N1G-BA » sont des « FORD Ranger », ce qui induit par ailleurs une distorsion du marché au détriment des modèles correctement identifiés au moment de leur réception européenne.]

**Option n° 2** : cette option présenterait les mêmes avantages que l'option 1, tout en permettant de s'adapter plus rapidement aux nouvelles stratégies éventuelles de contournement qui pourraient être mises en place par les contribuables pour échapper aux *malis*.

### 2.2.2. Sur le « verdissement » de la fiscalité applicable aux véhicules de tourisme des particuliers

**Option n° 1** : cette option permettrait une hausse significative du rendement des taxes environnementales applicables aux véhicules de tourisme des particuliers. La hausse substantielle des tarifs aurait toutefois pour effet d'augmenter significativement le malus pour les véhicules concernés, de renchérir le prix à l'achat pour les consommateurs et d'envoyer un message contradictoire en incluant des véhicules peu émetteurs dans le malus.

**Option n° 2** : cette option permettrait un ciblage spécifique sur les véhicules les plus émetteurs et les plus polluants. Un signal-prix fort serait envoyé aux acteurs économiques et aux acquéreurs de véhicules très émetteurs, renforçant l'incitation à se tourner plutôt vers des véhicules moins émetteurs voire verts. Elle permettrait en revanche d'éviter une hausse significative et subite des malus sur des véhicules moyennement voire faiblement émetteurs et parmi les plus achetés par les Français. L'incitation à acquérir des véhicules propres serait renforcée, les véhicules fonctionnant à l'électricité et/ou à l'hydrogène restant seuls hors du champ de cette fiscalité.

### 2.2.3. Sur le « verdissement » de la fiscalité applicable aux véhicules de tourisme des entreprises

**Option n° 1** : cette option permettrait une évolution progressive des barèmes de la taxe annuelle sur les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules de tourisme affectés à des fins économiques à partir de 2024, de manière à offrir toute la prévisibilité nécessaire aux entreprises. Les acteurs économiques pourraient ainsi prévoir des ajustements dans leur flotte de véhicules au besoin, et bénéficieraient d'une lisibilité satisfaisante sur les évolutions de tarifs à venir.

Elle toucherait, à terme, l'ensemble des véhicules émetteurs, afin d'orienter efficacement les entreprises vers l'acquisition de véhicules propres.

La refonte complète de la taxe à l'ancienneté afin d'en faire une taxe environnementale incitative permettrait, en outre, une incitation renforcée au renouvellement des flottes des entreprises et à leur verdissement.

**Option n° 2** : cette option permettrait d'envoyer un signal-prix sur les véhicules les plus émetteurs et les plus polluants, sans toutefois permettre d'inciter effectivement au verdissement des flottes d'entreprise et sans apporter à la problématique des véhicules hybrides de réponse satisfaisante.

La refonte complète de la taxe sur l'ancienneté afin d'en faire une taxe environnementale pourrait ne pas être suffisamment incitative dans le cas où les tarifs de cette taxe remodelée ne cibleraient, à l'instar de la taxe annuelle sur les émissions de CO<sub>2</sub>, que les véhicules les plus émetteurs.

## 2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

### 2.3.1. Définition du véhicule de tourisme et taxes applicables aux véhicules de type « pick-up »

L'option n° 2 est retenue afin de permettre au pouvoir réglementaire de s'adapter rapidement aux pratiques de contournement qui pourraient être mises en place dans les opérations d'immatriculation des véhicules pour échapper aux taxes environnementales. Il appartiendra ainsi au décret de reprendre la liste des véhicules N1 assimilables à des véhicules de tourisme qui figure actuellement au 2° de l'article L. 421-2 du CIBS et de l'étendre

aux véhicules de la carrosserie « pick-up » (BE) à partir de 4 places (et non plus seulement 5) et à ceux dont la carrosserie est « Camion » (BA) et qui sont hors route.

Par ailleurs, la limitation du remboursement de malus aux familles nombreuses à une fois par période de deux ans permettra de mettre un terme aux stratégies de contournement constatées dans la mise en œuvre de ce dispositif.

### 2.3.2. Sur le « verdissement » de la fiscalité applicable aux véhicules de tourisme des particuliers

L'option n° 2 est retenue. Une augmentation substantielle du malus CO<sub>2</sub> sur ces véhicules permettrait de réorienter le comportement des agents économiques ou bien, à défaut d'incitation de la taxe, de faire supporter à l'acquéreur une partie des coûts des externalités négatives provoquées par leur acquisition.

En outre, cette option permettrait d'éviter une hausse significative et subite du malus sur des véhicules moyens et parmi les plus achetés par les Français.

Enfin, cette option présenterait l'avantage de ne pas alourdir le prix d'achat d'un véhicule électrique, et ainsi de ne pas envoyer de signal contraire en réservant, à compter de 2025, l'exonération de malus masse aux véhicules électriques.

Par ailleurs, les véhicules électriques les plus lourds sont également les plus autonomes. Dans la perspective d'une diffusion plus globale de ce type de véhicules (notamment en zone périurbaine voire rurale), instaurer un malus sur les véhicules électriques bénéficiant davantage d'autonomie pourrait freiner l'incitation au passage à l'électrique.

### 2.3.3. Sur le « verdissement » de la fiscalité applicable aux véhicules de tourisme des entreprises

L'option n° 1 est retenue, afin d'inclure les véhicules dans la taxe dès le premier gramme de CO<sub>2</sub> émis. Par ailleurs, la progressivité de la baisse de seuil permettra aux entreprises d'avoir la prévisibilité nécessaire, tout en les incitant de manière efficace au verdissement de leur flotte. La refonte de la taxe sur l'ancienneté des véhicules, avec des tarifs suivants la même logique, permettra enfin de renforcer cette dimension comportementale.

En outre, la linéarisation du barème de la taxe annuelle sur les émissions de CO<sub>2</sub> permettra de clarifier et de simplifier la lecture du dispositif, aujourd'hui inutilement complexe.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

Le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

Les mesures proposées se rattachent donc à la première partie de la loi de finances.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

#### 3.2.1. Définition du véhicule de tourisme (inclusion des véhicules pick-up) et lutte contre les pratiques frauduleuses :

Les dispositions à modifier sont les articles L. 421-2 (modification), L. 421-23 (modification), L. 421-30 (modification), L. 421-36 (modification), L. 421-70 (modification) et L. 421-81 du CIBS (modification).

#### 3.2.2. Sur le verdissement de la fiscalité applicable aux véhicules de tourisme des particuliers :

##### 3.2.2.1. Évolutions de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone (dite malus CO<sub>2</sub>)

Les dispositions à modifier sont les articles L. 421-60 (modification), L. 421-61 (abrogation), L. 421-62 (modification) et L. 421-64 du CIBS (modification).

##### 3.2.2.2. Évolutions de la taxe sur la masse en ordre de marche (dite malus masse)

Les dispositions à modifier sont les articles L. 421-72 (modification), L. 421-73 (modification), L. 421-75 (modification) et L. 421-79 du CIBS (modification).

### 3.2.3. Sur le verdissement de la fiscalité applicable aux véhicules de tourisme des entreprises :

#### 3.2.3.1. Évolutions de la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme affectés à des fins économiques

Les dispositions à modifier sont les articles L. 421-119-1 (création), L. 421-120 (modification), L. 421-121 (modification), L. 421-122 (modification) et L. 421-125 du CIBS (modification).

#### 3.2.3.2. Évolutions de la taxe sur l'ancienneté des véhicules de tourisme affectés à des fins économiques

Les dispositions à modifier sont les articles L. 421-94 (modification), L. 421-113 (modification), L. 431-134 (modification), L. 421-135 (modification), L. 421-137 (abrogation) et L. 421-167 (modification) du CIBS.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les taxes à l'immatriculation et sur l'affectation économique des véhicules de tourisme ne sont pas harmonisées au niveau européen.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans le temps :

Modification de la définition du véhicule de tourisme et taxes applicables aux véhicules de type « pick-up »	Les dispositions entrent en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.
Révision de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone	Les dispositions entrent en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.
Révision de la taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme	Les dispositions entrent en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2024. La suppression des exonérations applicables aux véhicules hybrides rechargeables entre en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2025.
Révision de la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme affectés à des fins économiques	Les dispositions entrent en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2024, au 1 <sup>er</sup> janvier 2025, au 1 <sup>er</sup> janvier 2026 et au 1 <sup>er</sup> janvier 2027 (trajectoire pluriannuelle des tarifs de la taxe)
Refonte de la taxe sur l'ancienneté des véhicules de tourisme affectés à des fins économiques	Les dispositions entrent en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.

## 4. Impact de la disposition envisagée

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Ces mesures inciteront les acteurs à adopter des comportements plus vertueux, et entraîneront un report des acheteurs, particuliers et entreprises, vers des véhicules moins polluants.

La mesure aura un impact sur le marché des véhicules neufs mais aussi des véhicules d'occasion :

- en augmentant le coefficient de vétusté applicable aux véhicules d'occasion, elle favorisera la réduction du nombre d'importations de véhicules d'occasion les plus émetteurs ;
- en favorisant l'achat par les entreprises de véhicules moins polluants, elle permettra d'orienter le parc automobile d'occasion vers des véhicules moins polluants dans la mesure où les véhicules neufs des entreprises sont revendus par la suite aux particuliers.

Enfin, la stratégie industrielle des constructeurs français sera fléchée par la présente mesure, même si cette stratégie embrasse déjà la trajectoire d'un verdissement des flottes, le présent article faisant ainsi office d'accélérateur des transitions mises en œuvre par les entreprises (entreprises détentrices comme constructeurs).

#### *4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

Le renforcement du malus CO<sub>2</sub> à l'immatriculation et du malus masse renchéiront le coût d'acquisition des véhicules de tourisme les plus émetteurs et les plus lourds pour les particuliers et les entreprises. De même, ils rendront plus attractifs financièrement les petits véhicules peu émetteurs. L'acquisition des véhicules très onéreux et très émetteurs sera fortement découragée par la suppression du plafond à 50 % du prix d'acquisition. L'acquisition des véhicules électriques sera également favorisée par la taxation à la masse des véhicules hybrides rechargeables.

L'introduction d'une trajectoire pluriannuelle de malus CO<sub>2</sub> annuel et la transformation du malus annuel à l'ancienneté en un malus annuel sur les émissions de polluants renchéirira le coût d'exploitation des grandes flottes de voitures de tourisme par les entreprises, lorsque ces véhicules sont fortement émetteurs de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques.

Les mesures visant à prévenir les comportements de contournement de l'impôt assureront une plus grande efficacité et équité du dispositif en ciblant spécifiquement les auteurs de ces comportements.

#### *4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

Les présentes dispositions n'ont pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

#### *4.1.4. Incidence sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

Les présentes dispositions n'ont pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

#### *4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

Les présentes dispositions sont susceptibles d'avoir un impact indirect sur le marché de l'emploi dans le secteur automobile (possible réorientation des emplois vers la construction de véhicules verts).

#### *4.1.6. Incidences environnementales*

Ces mesures visent à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des ménages et entreprises concernés, et plus globalement à baisser la consommation d'énergie des mobilités terrestres.

Elles s'inscrivent dans le cadre des objectifs de décarbonation des mobilités dans leur ensemble.

Grâce à leur forte dimension comportementale, les différentes taxes sur les véhicules (à l'immatriculation ou sur les véhicules affectés à une activité économique) entraîneront mécaniquement un verdissement du parc automobile français (des particuliers comme des professionnels).

Une réduction des émissions de gaz à effet de serre et des émissions de polluants liées aux véhicules des particuliers et des entreprises en France est attendue. Cette réduction permettra, du point de vue des professionnels, de rattraper un retard préoccupant pris vis-à-vis des particuliers en matière d'acquisitions de véhicules 100 % électriques.

#### *4.1.7. Incidence sur la jeunesse*

Ces mesures n'ont pas d'impact sur la jeunesse.

### *4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées*

#### *4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

*Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en milliards d'euros.*



	2024	2025	2026	2027	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Autres administrations publiques					
<b>Total pour l'ensemble des APU</b>	<b>0,4</b>	<b>0,4</b>	<b>0,4</b>	<b>0,4</b>	<b>0,4</b>

L'augmentation de recettes pour l'État résulte du renforcement du malus CO<sub>2</sub> et du renforcement du malus masse, estimé à 0,2 Md€ à compter de 2024.

L'augmentation de recettes pour les organismes de sécurité sociale résulte du renforcement de la taxe annuelle CO<sub>2</sub>, dont le rendement est estimé à 0,2 Md€ à partir de 2024.

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

#### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les estimations budgétaires sont réalisées sur la base des dernières données disponibles en matière d'immatriculation des voitures particulières (respectivement, du parc de voitures particulières). Les ajustements des barèmes du malus CO<sub>2</sub> et du malus masse ont été paramétrés de façon à obtenir les rendements affichés.

### 5. Consultations menées

#### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Sans objet.

#### 5.2. Consultations facultatives

Sans objet.

### 6. Mise en œuvre de la disposition

#### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La modification de l'article L. 421-2 du CIBS nécessite un décret qui précisera le champ des véhicules de transport de marchandises assimilés à des voitures particulières.

La modification de l'article L. 421-70 du CIBS nécessite un décret qui précisera les circonstances dans lesquelles la limitation du bénéfice du remboursement de l'abattement famille nombreuse ne s'appliquera pas.

#### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

#### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

**ARTICLE 15****TAXE SUR L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE LONGUE DISTANCE**

I. – Le titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° La sous-section 2 de la section 5 du chapitre I<sup>er</sup> est abrogée ;

2° Il est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« TAXES COMMUNES À PLUSIEURS MODES DE TRANSPORTS

« Section unique

« Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance

« Sous-section 1

« Éléments taxables et territoires

« Art. L. 425-1. – Les règles relatives aux éléments taxables et aux territoires de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance sont déterminées par les dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> et par celles de la présente sous-section.

« Art. L. 425-2. – Est soumise à la taxe l'exploitation d'une ou plusieurs infrastructures de transport de longue distance au sens de l'article L. 425-4, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

« 1° L'exploitation est rattachée au territoire de taxation mentionné à l'article L. 425-3 dans les conditions prévues à l'article L. 425-5 ;

« 2° Les revenus de l'exploitation au sens de l'article L. 425-6, encaissés au cours de l'année civile, excèdent 120 millions d'euros ;

« 3° Le niveau moyen de rentabilité de l'exploitant au sens de l'article L. 425-8 excède 10 %.

« Art. L. 425-3. – Le territoire de taxation comprend, outre le territoire unique mentionné à l'article L. 411-5, les territoires des collectivités suivantes :

« 1° Saint-Barthélemy, sauf en ce qui concerne la voirie et les ports maritimes ;

« 2° Saint-Martin, sauf en ce qui concerne la voirie et les ports maritimes ;

« 3° Saint-Pierre-et-Miquelon, sauf en ce qui concerne la voirie classée en route nationale.

« Les dispositions du présent code relatives à la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance sont applicables dans les collectivités mentionnées aux 1° à 3°.

« Paragraphe 1

« Exploitation des infrastructures de transport de longue distance

« Art. L. 425-4. – Une infrastructure de transport de longue distance s'entend de l'infrastructure qui permet le déplacement de personnes ou de marchandises sur une longue distance au moyen d'engins de transport routier, ferroviaire ou guidé, d'aéronefs ou d'engins flottants.

« Les déplacements de longue distance s'entendent de ceux dont l'origine et la destination ne sont pas compris dans le ressort d'une même autorité organisatrice de la mobilité mentionnée au I de l'article L. 1231-1 du code des transports ou de la région Île-de-France.

« Art. L. 425-5. – L'exploitation d'une infrastructure de transport de longue distance est rattachée au territoire de taxation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

« 1° L'infrastructure exploitée est située en totalité sur le territoire mentionné à l'article L. 425-3 ;

« 2° L'infrastructure exploitée n'est pas principalement utilisée pour la réalisation de déplacements autorisés par un État étranger dans le cadre d'une convention conclue avec ce dernier.

« Art. L. 425-6. – Les revenus de l'exploitation d'une ou plusieurs infrastructures de transport de longue distance s'entendent de l'ensemble des contreparties, hors taxe sur la valeur ajoutée, obtenues ou à obtenir par l'entreprise qui exploite ces infrastructures au titre des opérations économiques qu'elle réalise, à l'exception des revenus suivants :

« 1° Les contreparties des opérations qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

« a) Elles relèvent d'une activité distincte et indépendante de l'exploitation d'une infrastructure de transport de longue distance rattachée au territoire de taxation ;

« b) Elles ne sont pas réalisées au moyen d'une telle infrastructure ;

« c) Elles ne résultent pas d'une valorisation du domaine relatif à une telle infrastructure ou à ses accessoires ;

« 2° Les contreparties obtenues au titre de la vente d'électricité produite par l'entreprise mentionnée au premier alinéa à des personnes autres que les usagers des infrastructures de transport de longue distance exploitées ;

« 3° Les sommes versées par les collectivités publiques en compensation des coûts déterminés par décret imputables à l'accomplissement de missions régaliennes ou d'actions de prévention ou de correction des dommages environnementaux.

« *Paragraphe 2*

« *Niveau moyen de rentabilité de l'exploitant*

« Art. L. 425-7. – Le niveau de rentabilité de l'exploitant s'entend du quotient, apprécié sur un exercice comptable, entre le résultat net et le chiffre d'affaires.

« Le résultat net et le chiffre d'affaires sont ceux de l'entreprise exploitant la ou les infrastructures de transport de longue distance déterminés dans les conditions prévues par le règlement mentionné au 1° de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables et applicable à l'exercice comptable considéré.

« Toutefois, la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance n'est pas prise en compte dans les charges pour déterminer le résultat net.

« Art. L. 425-8. – Le niveau moyen de rentabilité de l'exploitant s'entend de la moyenne des niveaux de rentabilité de l'exploitant des sept derniers exercices comptables achevés en excluant les deux exercices pour lesquels ce niveau est le plus élevé et les deux pour lesquels il est le plus faible.

« Pour le calcul de cette moyenne, chaque niveau de rentabilité de l'exploitant est pris en compte à proportion de la durée de l'exercice comptable auquel il se rapporte.

« *Sous-section 2*

« *Fait générateur*

« Art. L. 425-9. – Les règles relatives au fait générateur de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance sont déterminées par les dispositions du titre II du livre I<sup>er</sup> et par celles de la présente sous-section.

« Art. L. 425-10. – Le fait générateur de la taxe est constitué par l'achèvement de l'année civile.

« Toutefois, en cas de cessation d'activité de l'exploitant, il est constitué par cette cessation.

« *Sous-section 3*

« *Montant*

« Art. L. 425-11. – Les règles relatives au montant de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance sont déterminées par les dispositions du titre III du livre I<sup>er</sup> et par celles de la présente sous-section.

« Art. L. 425-12. – Le montant de la taxe est égal au produit des facteurs suivants :

« 1° Les revenus de l'exploitation encaissés au cours de l'année civile, pour la fraction qui excède le seuil mentionné au 2° de l'article L. 425-2 ;

« 2° Le taux de 4,6 %.

« *Sous-section 4*

« *Exigibilité*

« Art. L. 425-13. – Les règles relatives à l'exigibilité de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance sont déterminées par les dispositions du titre IV du livre I<sup>er</sup>.

« *Sous-section 5*

« *Personnes soumises aux obligations fiscales*

« Art. L. 425-14. – Les règles relatives aux personnes soumises aux obligations fiscales pour la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance sont déterminées par les dispositions du titre V du livre I<sup>er</sup> et par celles de la présente section.

« Art. L. 425-15. – Le redevable de la taxe est l'entreprise exploitant une ou plusieurs infrastructures de transport de longue distance.

« *Sous-section 6*

« *Constatation de la taxe*

« Art. L. 425-16. – Les règles relatives à la constatation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance sont déterminées par les dispositions du titre VI du livre I<sup>er</sup>.

« *Sous-section 7*

« *Païement*

« Art. L. 425-17. – Les règles relatives au paiement de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance sont déterminées par les dispositions du titre VII du livre I<sup>er</sup> et par celles de la présente sous-section.

« Art. L. 425-18. – La taxe est acquittée par acomptes.

« *Sous-section 8*

« *Contrôle, recouvrement et contentieux*

« Art. L. 425-19. – Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance sont déterminées par les dispositions du titre VIII du livre I<sup>er</sup>.

« *Sous-section 9*

« *Affectation*

« Art. L. 425-20. – L'affectation du produit de la taxe est déterminée par le 4° de l'article L. 1512-20 du code des transports. »

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 4° du 1 de l'article 39, après la référence : « 990 G » sont insérés les mots : « du présent code ainsi qu'au 1° de l'article L. 421-94 et à l'article L. 425-1 du code des impositions sur les biens et services » ;

2° Le second alinéa de l'article 213 est supprimé.

III. – L'article L. 1512-20 du code des transports est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° La taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance mentionnée à l'article L. 425-1 du code des impositions sur les biens et services. »

IV. – Le I est applicable à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

À la suite de la remise, le 24 février 2023, du rapport du Conseil d'orientation des infrastructures (COI) « Investir plus et mieux dans les mobilités pour réussir leurs transitions », le Gouvernement a annoncé un « plan d'avenir pour les transports » prévoyant une série d'investissements massifs dans les infrastructures, notamment ferroviaires, favorisant la réduction de l'impact des mobilités sur l'environnement.

Ce plan a notamment pour finalité de financer les investissements nécessaires à la décarbonation de la voiture, du transport ferroviaire ou encore de participer à l'amélioration des réseaux de transport. Il prévoit que les transports, l'industrie et le bâtiment concentreront deux tiers de l'effort nécessaire pour réduire les émissions nationales, cet effort étant estimé à 138 millions de tonnes équivalent CO<sub>2</sub> à horizon 2030 selon la trajectoire qui permet à la France d'atteindre la neutralité carbone en 2050.

Le secteur des transports étant responsable de 30 % des émissions de gaz à effet de serre, sa décarbonation est déterminante pour l'atteinte de la neutralité carbone du pays d'ici 2050. Le plan d'avenir pour les transports prévoit à cette fin l'investissement de 100 Md€ dans le ferroviaire à horizon 2040, en particulier afin de financer l'amélioration de l'état du réseau et l'investissement dans les transports du quotidien.

#### 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les infrastructures de transport ne font pas l'objet d'une taxe spécifique à l'exception des autoroutes. Ces dernières sont soumises la taxe sur la distance parcourue sur le réseau autoroutier concédé et à la taxe sur les recettes de l'exploitation du réseau autoroutier concédé, mentionnées respectivement aux articles L. 421-175 et L. 421-181 du code des impositions sur les biens et services.

Les infrastructures de transport font l'objet de financements divers :

- par la voie budgétaire, via l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFIT-F) mentionnée à l'article L. 1512-19 du code des transports, dont le budget est abondé par diverses taxes affectées frappant le secteur des transports (aérien et autoroutier) ou de l'énergie. L'AFIT-F est un établissement public administratif chargé de participer au financement de projets d'infrastructures de transport et de mobilités ;
- par la voie fiscale, via diverses taxes affectées finançant des coûts spécifiques. Dans le secteur aérien, les tarifs de sûreté et de sécurité des taxes sur le transport aérien de passagers et de marchandises, ainsi que le tarif de péréquation aéroportuaire de la taxe sur le transport aérien de passagers financent les coûts directement imputables aux services de sécurité-incendie-sauvetage, de lutte contre le péril animalier, et de sûreté, ainsi qu'aux mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux (articles L. 6328-1 et suivants du code des transports). Dans ce même secteur, la taxe sur les nuisances sonores aériennes finance les coûts supportés au titre des aides versées aux riverains et des travaux de réduction des nuisances sonores (articles L. 6360-1 et suivants du code des transports).

#### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'investissement dans les infrastructures ferroviaires est indispensable au regard :

- du vieillissement du réseau et de sa nécessaire modernisation (1 Md€ supplémentaire par an pour la régénération du réseau, et 500 M€ par an pour sa modernisation) ;
- du nécessaire développement du réseau (poursuite des projets de lignes nouvelles engagés, déploiement des RER métropolitains, etc.).

Ces investissements permettront également d'améliorer la qualité des transports ferroviaires, de baisser leurs émissions de gaz à effet de serre et de continuer à développer une filière industrielle solide dont 80 % des investissements bénéficient à des entreprises françaises.

Pour atteindre cette ambition, le Gouvernement doit notamment dégager de nouvelles ressources.

#### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

À la suite des conclusions du rapport du COI, le présent article vise à mettre à contribution les exploitants d'infrastructures de transport de longue distance pour dégager des ressources afin de financer les investissements permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine du transport de personnes ou de marchandises, notamment dans le secteur du transport ferroviaire. L'objectif de rendement est fixé à 600 M€ par an.

Pour autant, le Gouvernement entend cibler les exploitants d'infrastructures qui ont suffisamment d'assise financière pour absorber cette charge supplémentaire et qui sont susceptibles d'avoir bénéficié de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés. À cet égard, il propose donc de ne taxer que les exploitations d'infrastructures de transport de longue distance dont les recettes sont supérieures à 120 M€ et la rentabilité structurelle supérieure à 10 % (la rentabilité structurelle étant appréciée en moyenne sur sept années en neutralisant les deux années les plus rentables et les deux années les moins rentables).

Le produit de cette taxe sera affecté à l'AFIT-F, dans le respect des objectifs du développement durable et selon les orientations du Gouvernement.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

**Option n° 1** : instaurer une taxe ciblant l'ensemble des infrastructures de transport de longue distance.

**Option n° 2** : instaurer une taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance qui disposent d'une forte capacité contributive dès lors qu'elles dépassent un double seuil de recettes (120 M€) et de rentabilité structurelle (10 %).

En contrepartie, la taxe sur les recettes de l'exploitation du réseau autoroutier concédé inscrite à l'article L. 421-181 et suivants du code des impositions sur les biens et services serait supprimée.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

**Option n° 1** : cette option offre un champ d'application large. En revanche, elle affecterait des exploitants d'infrastructures qui ne sont pas toujours rentables ou qui disposent de revenus faibles.

**Option n° 2** : cette option permet de cibler uniquement les entités qui ont une capacité contributive élevée en raison de leur niveau élevé de chiffre d'affaires et de rentabilité.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 est retenue car elle permet de cibler les entités qui exploitent des installations rentables dans le temps et génèrent un chiffre d'affaires important, sans affecter les entités qui ne le sont pas ou peu ou bien qui sont soumises à des variations importantes de résultat net d'un exercice à l'autre ou qui sont de petites tailles.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances dispose que la première partie de la loi de finances de l'année comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire.

Les dispositions proposées affectent les ressources de l'État et se rattachent ainsi à la première partie de la loi de finances.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

- Création d'un chapitre V dans le titre II du livre IV du CIBS, comprenant la création des articles L. 425-1 à L. 425-20 du même code.
- Abrogation de la sous-section 2 de la section 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV du même code qui concerne la taxe sur les recettes de l'exploitation du réseau autoroutier concédé (articles L. 421-181 à L. 421-185 de ce code).
- Modification de l'article L. 1512-20 du code des transports et du tableau du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.
- Modification des articles 39 et 213 du code général des impôts (CGI).

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

Aucune disposition relative à l'entrée en vigueur de cette mesure n'est nécessaire.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	NON
Guyane	NON
Martinique	NON
Réunion	NON
Mayotte	NON

Au regard du double seuil de recettes et de rentabilité, la taxe proposée ne concernera en pratique que l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance en métropole.

#### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI, sauf en ce qui concerne la voirie et les ports maritimes
Saint-Martin	OUI sauf en ce qui concerne la voirie et les ports maritimes
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI, sauf en ce qui concerne la voirie classée en route nationale
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

Les infrastructures situées dans les collectivités ultramarines ne remplissent toutefois pas, en l'état, les conditions de seuils relatives au chiffre d'affaires et à la forte rentabilité structurelle.

## 4. Impact de la disposition envisagée

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La limitation du champ de la mesure aux infrastructures les plus rentables, qui bénéficient par ailleurs des baisses d'impôts sur les entreprises, conduit à l'absence d'incidences économiques sensibles.

#### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure permettra de dégager un rendement de l'ordre de 600 M€ par an.

#### 4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La mesure n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

#### 4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

#### 4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure n'a pas d'incidence sociale.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

La mesure aura des incidences environnementales positives dès lors qu'elle a pour objectif de contribuer à la décarbonation du secteur des transports.

#### 4.1.7. Incidences sur la jeunesse

La mesure n'a pas d'impact sur la jeunesse.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

	2024	2025	2026	2027	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État					
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques	+600	+600	+600	+600	
<b>Total pour l'ensemble des APU</b>	<b>+600</b>	<b>+600</b>	<b>+600</b>	<b>+600</b>	

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'estimation du gain de la mesure est réalisée à partir des données fiscales relatives à la TVA et aux liasses fiscales déposées par les entreprises entrant dans le champ d'application de la taxe (celles exploitant les infrastructures de transport de longue distance) pour les exercices comptables de 2016 à 2022.



Les entreprises qui déclarent un revenu de l'exploitation supérieur à 120 M€ et une rentabilité moyenne sur les sept derniers exercices, en excluant les deux exercices pour lesquels ce niveau est le plus élevé et les deux pour lesquels il est le plus faible, supérieure à 10 % sont redevables de la taxe.

Est retenue l'hypothèse d'un chiffre d'affaires constant.

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

### 5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été conduite.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret sera nécessaire pour dresser la liste des subventions et taxes qui n'ont pas à être prises en compte pour l'application des seuils de chiffre d'affaires et de rentabilité.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun moyen autre que budgétaire et juridique n'est nécessaire à la mise en place de ces mesures.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition est d'application pérenne et ne requiert aucun suivi particulier.

**ARTICLE 16****RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

I. – Le titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa de l'article L. 213-9-1, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence d'avis conforme du comité de bassin permettant d'établir un taux compris entre la valeur minimale et la valeur maximale prévues par la présente section, le taux minimal s'applique. » ;

2° A l'article L. 213-10 :

a) Au premier alinéa, les mots : « pour modernisation des réseaux de collecte » sont remplacés par les mots : « sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif » et les mots : « pour obstacle sur les cours d'eau » sont remplacés par le mot : « cynégétique » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

3° L'article L. 213-10-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 213-10-1. – Constituent les redevances pour pollution de l'eau, d'une part, la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, d'autre part, la redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage.

« Le fait générateur de ces redevances intervient le premier jour de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle intervient la pollution de l'eau. » ;

4° A l'article L. 213-10-2 :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – Toute personne dont les activités entraînent le rejet d'un des éléments de pollution mentionnés au IV directement dans le milieu naturel est assujettie à une redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées pour tout ou partie de leurs rejets. » ;

b) Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – La redevance ne s'applique pas aux personnes suivantes :

« 1° Les propriétaires et occupants d'immeubles à usage principal d'habitation ;

« 2° Les abonnés au service d'eau potable dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux activités d'élevage prévues au I de l'article L. 213-10-3 ou à un usage domestique des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L. 214-1 ;

« 3° Les personnes qui épandent du digestat issu de méthanisation à titre régulier. » ;

c) Au II :

i) Le deuxième alinéa est supprimé ;

ii) Au troisième alinéa :

- après le mot : « agréé », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « , contrôlé et validé par l'agence de l'eau ou par un organisme qu'elle mandate à cette fin. » ;

- la seconde phrase est supprimée ;

iii) Les trois derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II *bis*. – Par dérogation au II, lorsque le niveau théorique de pollution lié à l'activité est inférieur au seuil prévu au II *quater* ou que le suivi régulier des rejets est impossible, l'assiette est déterminée par différence entre les deux termes suivants :

« 1° Le niveau théorique de pollution correspondant à l'activité en cause, calculé sur la base de grandeurs et de coefficients caractéristiques de cette activité déterminés à partir de campagnes générales de mesures ou d'études fondées sur des échantillons représentatifs ;

« 2° Le niveau de la pollution évitée par les dispositifs de dépollution mis en place par le redevable, déterminée à partir de mesures effectuées chaque année lorsque le dispositif de suivi a été validé par l'agence de l'eau ou, à

défaut, à partir de coefficients évaluant l'efficacité du dispositif de dépollution mis en œuvre. Lorsque la pollution produite provient d'un épandage direct, la pollution évitée est calculée indirectement en prenant en compte la qualité des méthodes de récupération des effluents et d'épandage.

« Il *ter*. – L'assiette déterminée dans les conditions prévues au II ou au II *bis* est majorée de 40 % lorsque :

« 1° soit le niveau théorique de pollution lié à l'activité est supérieur au seuil prévu au II *quater* et qu'un dispositif de suivi n'est pas mis en place ;

« 2° soit le dispositif de suivi n'est pas validé. » ;

d) Le III est ainsi rédigé :

« Le seuil mentionné au II *bis* et au II *ter* est fixé par décret dans les limites suivantes :

«

Éléments constitutifs de la pollution	Unité	Seuils de suivi régulier des rejets	
		Minimum	Maximum
Matières en suspension	Tonnes / an	120	700
Demande chimique en oxygène	Tonnes / an	120	700
Demande biochimique en oxygène en cinq jours	Tonnes / an	60	400
Azote réduit et azote oxydé, nitrites et nitrates	Tonnes / an	8	60
Phosphore total, organique ou minéral	Tonnes / an	2	15
Matières inhibitrices	KEquitox/ an	2 000	15 000
Métox	Kg/ an	2 000	15 000
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif	kg/ an	400	3 000
Sels dissous	M <sup>3</sup> S/ cm/ an	20 000	150 000
Chaleur rejetée	Mth/ an	400	3 000
Substances dangereuses pour l'environnement	Kg/ an	70	500

» ;

e) Au IV :

i) Après le tableau est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces tarifs maximums sont indexés sur l'inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du code des impositions sur les biens et services. » ;

ii) Le troisième alinéa est supprimé ;

iii) Au quatrième alinéa, les mots : « à l'exception des activités d'élevage, » sont supprimés ;

f) Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Un décret détermine les modalités d'application du présent article. » ;

5° L'article L. 213-10-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 213-10-3. – I. – Les personnes ayant des activités d'élevage sont assujetties à une redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage.

« Les activités d'élevage s'entendent de celles portant sur des animaux d'élevage au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 et dont le chargement est supérieur à 1,4 unité de gros bétail par hectare de surface agricole.

« II. – L'assiette de la redevance est égale au nombre des unités de gros bétail détenues.

« La conversion des effectifs animaux en unités de gros bétail s'effectue dans des conditions déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture.

« III. – Le montant de l’assiette est réputé nul lorsque le nombre des unités de gros bétail est inférieur au seuil suivant déterminé en fonction de la zone considérée :

«

Zones	Seuil minimum (en nombre des unités de gros bétail)
Zones mentionnées aux articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne	150
Autres zones	90

« Lorsque le nombre des unités de gros bétail est supérieur à ces seuils, le montant de l’assiette est diminué de quarante unités de gros bétail.

« IV. – Le montant de la redevance est égal au produit des facteurs suivants :

« 1° L’assiette déterminée conformément aux II et III ;

« 2° Le tarif fixé à 3 euros par unité de gros bétail.

« Ce tarif est indexé sur l’inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du code des impositions sur les biens et services.

« V. – Le montant de la redevance est multiplié par trois pour les élevages condamnés pénalement au titre des réglementations relatives à la protection de la qualité des eaux.

« VI. – Un décret détermine les modalités d’application du présent article. » ;

6° Le paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II comprend un unique article L. 213-10-4 et est ainsi rédigé :

« Paragraphe 3

« Redevance sur la consommation d’eau potable

« Art. L. 213-10-4. –I. – Les personnes abonnées au service d’eau potable défini à l’article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales sont assujetties à la redevance sur la consommation d’eau potable.

« II. – Le fait générateur de la redevance est constitué par la facturation du prix de l’eau consommée.

« III. – L’assiette de la redevance est le volume d’eau facturé à la personne abonnée au service d’eau potable conformément à l’article L. 2224-12-1 du code précité.

« Lorsque cette facturation ne comporte pas de terme proportionnel au volume d’eau consommé et en l’absence de comptage de l’eau consommée, l’assiette est calculée selon un forfait par habitant, compris entre 50 et 70 mètres cubes, déterminé par arrêté du ministre chargé de l’environnement.

« IV. – Le montant de la redevance est égal au produit des facteurs suivants :

« 1° L’assiette mentionnée au III ;

« 2° Le tarif déterminé par l’agence de l’eau, dans les conditions prévues à l’article L. 213-9-1, dans la limite de 0,5 euro par mètre cube.

« Cette limite est indexée sur l’inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du code des impositions sur les biens et services.

« V. – Par dérogation à l’article L. 213-11-10, l’exigibilité de la redevance intervient à la date de l’encaissement du prix de l’eau consommée.

« VI. – Par dérogation à la sous-section 4 de la présente section 3 :

« 1° La redevance est perçue par l’agence de l’eau auprès de l’exploitant du service qui assure la facturation de la redevance d’eau potable mentionnée à l’article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales ;

« 2° L’exploitant inclut la redevance dans le prix appliqué aux personnes abonnées au service d’eau potable. Les modalités de cette inclusion et les modalités de facturation sont déterminées par décret ;

« 3° Le recouvrement de la redevance est assuré en phases amiable et contentieuse auprès de l’assujetti par le service assurant la facturation de la redevance d’eau potable.

« VII. – Un décret détermine les modalités d’application du présent article. » ;

7° Après le paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre III, dans sa rédaction issue du 5°, il est inséré un paragraphe 3 bis ainsi rédigé :

« Paragraphe 3 bis

« Redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif

« Art. L. 213-10-5. – I. – Les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable mentionnés à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales sont assujettis à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable.

« II. – Le fait générateur de la redevance intervient au début de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle l'eau a été distribuée aux personnes abonnées au service d'eau potable.

« III. – L'assiette de la redevance est le volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable en application de l'article L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales, au titre de l'année au cours de laquelle l'eau a été distribuée.

« Lorsque cette facturation ne comporte pas de terme proportionnel au volume d'eau distribué et en l'absence de comptage de l'eau distribuée, l'assiette est calculée selon un forfait par habitant, compris entre 50 et 70 mètres cubes, déterminé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« IV. – Le montant de la redevance est égal au produit des facteurs suivants :

« 1° L'assiette déterminée conformément au III ;

« 2° Le tarif déterminé par l'agence de l'eau, dans les conditions prévues à l'article L. 213-9-1, dans la limite de 0,5 euro par mètre cube. Cette limite est indexée sur l'inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du code des impositions sur les biens et services ;

« 3° La différence entre 1 et la somme des deux coefficients suivants :

« a) Le coefficient de performance, modulé entre 0 et 0,55, déterminé en fonction de la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage rapportés, le cas échéant, à la longueur du réseau de distribution et à la densité d'abonnés ;

« b) Le coefficient de gestion patrimoniale, modulé entre 0 et 0,25, déterminé en fonction du niveau de connaissance du réseau d'eau potable et de la programmation d'actions visant à améliorer et pérenniser ses performances.

« Pour chaque redevable, la valeur des coefficients définis aux a et b est fixée par l'agence de l'eau compétente.

« V. – Les montants relatifs aux fuites après compteur font l'objet d'un dégrèvement.

« VI. – Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 213-10-6. – I. – Les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées mentionnés à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont assujettis à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

« Cette redevance ne s'applique pas aux systèmes d'assainissement collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure à 20 équivalent habitants au sens du 6 de l'article 2 de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

« II. – Le fait générateur de la redevance intervient au début de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle l'eau a été rejetée dans les réseaux publics de collecte des eaux usées.

« III. – L'assiette de la redevance est le volume d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement mentionnée à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'elle est due par les usagers du service d'assainissement collectif au titre de l'année au cours de laquelle l'eau a été rejetée dans les réseaux publics de collecte des eaux usées.

« Lorsque les redevances d'assainissement collectif ne sont pas calculées sur la base d'un volume, l'assiette de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est calculée selon un forfait par habitant, compris entre 50 et 70 mètres cubes, déterminé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« IV. – A. – Le montant de la redevance est égal au produit des facteurs suivants :

« 1° L'assiette déterminée conformément au III ;

« 2° Le tarif fixé par l'agence de l'eau, dans les conditions prévues à l'article L. 213-9-1, dans la limite de 0,5 euro par mètre cube. Cette limite est indexée sur l'inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du code des impositions sur les biens et services ;

« 3° Le coefficient de modulation global égal au quotient entre :

« a) Au numérateur, la somme des produits de la charge entrante en demande chimique en oxygène pendant l'année civile mentionnée au III de chaque système d'assainissement collectif géré par le redevable par le coefficient de modulation de ce même système d'assainissement collectif déterminé dans les conditions prévues au B ;

« b) Au dénominateur, la somme de la charge entrante en demande chimique en oxygène de chaque système d'assainissement collectif géré par le redevable sur la même période.

« B. – Pour l'application du a du 3° du A, le coefficient de modulation de chaque système d'assainissement collectif est la différence entre 1 et la somme des termes suivants :

« 1° Le coefficient d'autosurveillance, modulé entre 0 et 0,3, déterminé en fonction de la validation de l'autosurveillance du système d'assainissement collectif établie à partir de critères adaptés à la taille de ce système ;

« 2° Le coefficient de conformité réglementaire, modulé entre 0 et 0,5, déterminé en fonction de la conformité réglementaire du système d'assainissement collectif appréciée à partir de critères adaptés aux prescriptions techniques applicables à ce système ;

« 3° Le coefficient d'efficacité, modulé entre 0 et 0,2, déterminé en fonction du fonctionnement du système d'assainissement collectif apprécié à partir de critères adaptés à la taille de ce système.

« Pour chaque redevable, la valeur de ces coefficients est déterminée par l'agence de l'eau compétente en fonction des éléments déclarés, de la validation de l'autosurveillance et des conformités réglementaires.

« V. – Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 213-10-7. – Les agences de l'eau fixent les tarifs de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif de sorte que leurs recettes prévisionnelles ne dépassent pas 50 % des recettes prévisionnelles de la redevance sur la consommation d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-4.

« Lorsque les recettes générées par ces redevances dépassent ce seuil, l'agence de l'eau adapte leur tarifs en conséquence.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article. » ;

8° A l'article L. 213-10-8 :

a) Au III :

i) A la deuxième colonne du tableau :

- à la deuxième ligne, le taux : « 9,0 » est remplacé par le taux : « 10,5 » ;

- à la troisième ligne, le taux : « 5,1 » est remplacé par le taux : « 5,5 » ;

- à la quatrième ligne, le taux : « 3,0 » est remplacé par le taux : « 3,5 » ;

- à la cinquième ligne, le taux : « 0,9 » est remplacé par le taux : « 1 » ;

- à la sixième ligne, le taux : « 5,0 » est remplacé par le taux : « 5,5 » ;

- à la dernière ligne, le taux : « 2,5 » est remplacé par le taux : « 3,5 » ;

ii) Après le tableau, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces taux sont indexés sur l'inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du code des impositions sur les biens et services. » ;

b) Au VI, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;

9° A l'article L. 213-10-9 :

a) Le troisième alinéa du III est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le volume d'eau prélevé n'est pas déterminé à partir des relevés d'index du dispositif de mesure prévu en application du I de l'article L. 214-8 ou en cas d'impossibilité avérée de procéder à la mesure, la redevance est assise sur un volume forfaitaire calculé en prenant en compte des grandeurs caractéristiques de l'activité en cause déterminées à partir de campagnes générales de mesure ou d'études fondées sur des échantillons représentatifs. » ;

b) Au V :

i) Au début du premier alinéa, il est inséré une subdivision : « A. – » ;

ii) Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le montant de la redevance est égal au produit de l'assiette d'imposition et du tarif déterminé, en centimes d'euros par mètre cube, par l'agence de l'eau en fonction de la catégorie des ressources en eau prélevées et de l'usage auquel donne lieu le prélèvement parmi celles et ceux mentionnés au B du présent V.

« B. – 1. Le tarif relatif à chaque usage, autre que l'hydroélectricité, auquel donne lieu le prélèvement est déterminé entre les minima et maxima suivants exprimés en centimes d'euros par mètre cube :

«

Usages	Catégorie 1		Catégorie 2	
	Minimum (en centimes d'euros par m <sup>3</sup> )	Maximum (en centimes d'euros par m <sup>3</sup> )	Minimum (en centimes d'euros par m <sup>3</sup> )	Maximum (en centimes d'euros par m <sup>3</sup> )
Irrigation autre que l'irrigation gravitaire	1,41	5,04	2,82	10,08
Irrigation gravitaire	0,2	0,7	0,4	1,4
Alimentation en eau potable	2,82	10,08	5,64	20,16
Alimentation d'un canal	0,012	0,042	0,024	0,084
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 %	0,53	0,95	1,06	1,9
Autres usages économiques	1,97	7,56	3,93	15,12

« 2. Lorsque le prélèvement est destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique, le montant de la redevance est égal au produit de l'assiette d'imposition, calculée dans les conditions prévues au 3<sup>o</sup> du VI, et du tarif déterminé, en euros par millions de mètres cube par mètre de chute, par l'agence de l'eau entre le minimum de 0,71 et le maximum de 2,52.

« 3. Les minima et maxima mentionnés aux 1 et 2 du présent B sont indexés sur l'inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du code des impositions sur les biens et services. » ;

iii) Au quatrième alinéa, le mot : « plafonds » est remplacé par les mots : « minima et maxima » ;

iv) Aux quatrième, cinquième et sixième alinéas, le mot : « taux » est remplacé par le mot : « tarif » ;

v) Les sept derniers alinéas sont supprimés ;

c) Après le V, sont insérés un V *bis*, un V *ter* et un V *quater* ainsi rédigés :

« V *bis*. – Sauf impossibilité avérée, les volumes d'eau soumis à la redevance, y compris dans le cadre des activités mentionnées au II, sont constatés à partir des relevés d'index du dispositif de mesure installé et maintenu en bon état de fonctionnement en application de l'article L. 214-8.

« Le premier alinéa ne s'applique à l'irrigation gravitaire que dans le cas prévu à la dernière phrase du 4<sup>o</sup> du VI.

« V *ter*. – Le tarif de la redevance est majoré :

« 1<sup>o</sup> De 60 %, lorsque, sauf impossibilité avérée, le volume d'eau prélevé n'est pas déterminé à partir des relevés d'index du dispositif de mesure prévu en application du I de l'article L. 214-8 ;

« 2<sup>o</sup> De 40 %, lorsque le dispositif de mesure n'est pas conforme aux caractéristiques techniques fixées en application du I de l'article L. 214-8 ;

« 3<sup>o</sup> De 20 %, lorsque le registre relatif au dispositif de mesure d'un volume prélevé n'est pas tenu ou est tenu de façon lacunaire au regard des obligations prévues au II de l'article L. 214-8.

« V *quater*. – Les V *bis* et V *ter* ne s'appliquent pas au volume d'eau prélevé par les centrales nucléaires qui disposent d'un dispositif de comptage indirect installé conformément à la section 1 du chapitre II du titre III de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base.

« Lorsque ce dispositif de comptage indirect ne permet pas de respecter la marge d'incertitude de 5 % prévue par l'article 3.2.3 de ladite décision, le tarif de la redevance est majoré de 40 %. » ;

d) Au début du premier alinéa du V *bis*, la subdivision : « V *bis* » est remplacée par la subdivision : « V *quinquies* » ;

e) Au VI :

i) Au deuxième alinéa du 3°, le mot : « taux » est remplacé par le mot : « tarif » et les mots : « dans la limite d'un plafond de 1,8 € par million de mètres cubes et par mètre de chute » sont remplacés par les mots : « entre le minimum et le maximum prévus au 2° du B du V » ;

ii) au troisième alinéa du 3°, le mot : « taux » est remplacé par le mot : « tarif » ;

iii) Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Lorsque le prélèvement est destiné à l'irrigation gravitaire, l'assiette est fixée forfaitairement à 10 000 mètres cubes d'eau par hectare irrigué en 2024. Ce volume forfaitaire est relevé de 1000 mètres cubes par hectare irrigué par an à compter de 2025 et jusqu'à 2029 inclus. Toutefois, si un dispositif de suivi des volumes prélevés pour l'irrigation gravitaire est installé conformément aux dispositions de l'article L. 214-8, le volume d'eau imposable est déterminé à partir des relevés d'index de ce dispositif de mesure. » ;

f) Au VII, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;

10° Le III de l'article L. 213-10-10 est ainsi modifié :

a) Le mot : « taux » est remplacé par le mot : « tarif » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce plafond est indexé sur l'inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du code des impositions sur les biens et services. » ;

11° Les paragraphes 7 et 8 de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II sont regroupés dans un paragraphe 7 unique intitulé : « Redevances cynégétique et pour protection du milieu aquatique » et qui comprend les articles L. 213-10-11 et L. 213-10-12 ;

12° L'article L. 213-10-11 est ainsi rétabli :

« Art. L. 213-10-11. – La redevance cynégétique nationale ou départementale due par les personnes mentionnées à l'article L. 423-19 est régie par les dispositions des articles L. 423-19 à L. 423-21-1. » ;

13° L'article L. 213-10-12 est complété par un III et un IV ainsi rédigés :

« III. – Les plafonds mentionnés au II sont indexés sur l'inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du code des impositions sur les biens et services.

« IV. – Un décret détermine les modalités d'application du présent article. » ;

14° A l'article L. 213-11 :

a) A la première phrase du premier alinéa, les références : « L. 213-10-5, L. 213-10-8, L. 213-10-9, L. 213-10-10 et L. 213-10-11 » sont remplacées par les références : « L. 213-10-3, L. 213-10-5, L. 213-10-6, L. 213-10-8, L. 213-10-9 et L. 213-10-10 », et les références : « L. 213-10-3, L. 213-10-6 » sont remplacées par les références : « L. 213-10-4, L. 213-10-8 » ;

b) Les deuxième, quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;

15° A l'article L. 213-11-2, les mots : « l'assiette et » sont remplacés par les mots : « établir l'assiette et effectuer » et les mots : « à L. 213-10-12 » sont remplacés par les mots : « à L. 213-10-10 et L. 213-10-12 » ;

16° Le I de l'article L. 213-11-6 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Qui n'ont pas rempli leur obligation d'installation ou d'agrément du dispositif de suivi régulier des rejets tel que prévu au II de l'article L. 213-10-2 dans les délais fixés par la mise en demeure qui leur a été adressée par l'agence de l'eau. » ;

17° L'article L. 213-11-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un contribuable de bonne foi, à partir d'une présentation écrite, précise et complète de la situation de fait, a demandé à l'agence de l'eau de prendre formellement position sur l'application à sa situation des règles de droit prévues à la sous-section III, l'agence répond de manière motivée dans un délai de trois mois. La réponse est opposable par le demandeur à l'agence qui l'a émise jusqu'à ce que survienne un changement de fait ou de droit qui en affecte la validité ou jusqu'à ce que l'agence notifie au demandeur une modification de son appréciation. » ;

18° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 213-11-10 est ainsi rédigé :



« L'ordonnateur n'émet pas d'ordre de recouvrer pour les redevances ou supplément de redevances inférieurs à 100 euros. » ;

19° L'article L. 213-11-12-1 est abrogé ;

20° Au premier alinéa du VII de l'article L. 213-12 et au second alinéa du III bis de l'article L. 213-12-1, la référence : « V bis » est remplacée par la référence : « V quinquies » ;

21° La section 5 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II est ainsi modifiée :

a) Il est inséré une sous-section 1 intitulée : « Modalités d'organisation des comités de l'eau et de la biodiversité et offices de l'eau des départements d'outre-mer » qui comprend les articles L. 213-13 et L. 213-13-1 ;

b) Après l'article L. 213-13-1, il est inséré une sous-section 2 intitulée : « Dispositions relatives aux redevances perçues par les offices de l'eau dans les départements d'outre-mer » qui comprend les articles L. 213-14 à L. 213-20 ;

22° Au II de l'article L. 213-14, les mots : « pour modernisation des réseaux de collecte » sont remplacés par les mots : « sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif » et les mots : « pour obstacle sur les cours d'eau » sont remplacés par le mot : « cynégétique » ;

23° A l'article L. 213-14-1 :

a) Au I, le mot : « taux » est remplacé par le mot « tarif » ;

b) Le II est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le volume d'eau prélevé n'est pas déterminé à partir des relevés d'index du dispositif de mesure prévu en application du I de l'article L. 214-8 ou en cas d'impossibilité avérée de procéder à la mesure, la redevance est assise sur un volume forfaitaire calculé en prenant en compte des grandeurs caractéristiques de l'activité en cause déterminées à partir de campagnes générales de mesure ou d'études fondées sur des échantillons représentatifs.

« La valeur des volumes forfaitaires spécifiques à l'activité est fixée dans des conditions déterminées par décret, après avis du Comité national de l'eau.

« Lorsque le prélèvement est destiné à une irrigation gravitaire, la valeur du volume forfaitaire sur lequel est assise la redevance ne peut être supérieure à 15 000 mètres cubes par hectare irrigué et par an. » ;

c) Au III :

i) Aux premier, septième et huitième alinéas, avant les mots « de la redevance », le mot : « taux » est remplacé par le mot : « tarif » ;

ii) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les limites des tarifs sont indexées sur l'inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du code des impositions sur les biens et services. » ;

iii) Les six derniers alinéas sont supprimés ;

d) Après le III, sont insérés un III bis et un III ter ainsi rédigés :

« III bis. – Sauf impossibilité avérée, les volumes d'eau soumis à la redevance, y compris dans le cadre des activités mentionnées au IV, sont constatés à partir des relevés d'index du dispositif de mesure installé et maintenu en bon état de fonctionnement en application de l'article L. 214-8.

« Le premier alinéa ne s'applique à l'irrigation gravitaire que dans le cas prévu au troisième alinéa du VI.

« III ter. – Le tarif de la redevance est majoré :

« 1° De 60 %, lorsque, sauf impossibilité avérée, le volume d'eau prélevé n'est pas déterminé à partir des relevés d'index du dispositif de mesure prévu en application du I de l'article L. 214-8 ;

« 2° De 40 %, lorsque le dispositif de mesure n'est pas conforme aux caractéristiques techniques fixées en application du I de l'article L. 214-8 ;

« 3° De 20 %, lorsque le registre relatif au dispositif de mesure d'un volume prélevé n'est pas tenu ou est tenu de façon lacunaire au regard des obligations prévues au II de l'article L. 214-8 » ;

e) Le VI est supprimé ;

24° A l'article L. 213-14-2 :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- i) Les mots : « pour modernisation des réseaux de collecte » sont remplacés par les mots : « sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif » et les mots : « pour obstacle sur les cours d'eau » sont remplacés par le mot : « cynégétique » ;
- ii) Il est complété par les mots : « à l'exception de l'article L. 213-10-7, qui est applicable aux seules agences de l'eau » ;
- b) La seconde phrase du troisième alinéa est supprimée ;
- 25° Le I de l'article L. 213-17 est complété par un 4° ainsi rédigé :
- « 4° Qui n'ont pas rempli leur obligation d'installation et d'agrément du dispositif de suivi régulier des rejets tel que prévu au II de l'article L. 213-10-2 après mise en demeure par l'office de l'eau. » ;
- 26° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 213-20 est ainsi rédigé :
- « L'ordonnateur n'émet pas d'ordre de recouvrer pour les redevances ou supplément de redevances inférieurs à 100 euros. » ;
- 27° L'article L. 214-8 est ainsi modifié :
- a) Au début du premier alinéa, il est inséré une subdivision : « I.- » ;
- b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Les exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, les propriétaires des installations soumises à autorisation ou à déclaration mettent en conformité les moyens et dispositifs de mesure ou d'évaluation aux caractéristiques techniques fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement dans les délais fixés par ce même arrêté. » ;
- c) Il est complété par un II ainsi rédigé :
- « II. – Les données correspondant à la pose et au fonctionnement des moyens et dispositifs de mesure sont inscrites dans un registre spécialement ouvert à cet effet par le redevable. Les données nécessaires à l'évaluation de la consommation annuelle sont communiquées annuellement. Le contenu du registre ainsi que les modalités de transmission des données nécessaires à l'évaluation de la consommation annuelle sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »
- II. – Après le premier alinéa de l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Toutefois, la redevance d'eau potable prend en compte la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement à hauteur d'un montant forfaitaire maximal déterminé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des collectivités territoriales indépendant de l'application des coefficients de modulation mentionnés au 3° du IV du même article. De même, la redevance d'assainissement prend en compte la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du même code à hauteur d'un montant forfaitaire maximal déterminé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des collectivités territoriales indépendant de l'application des coefficients de modulation mentionnés au 3° du A du IV du même article. »
- III. – Les dispositions des I et II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- IV. – Pour l'année 2025, les redevances mentionnées aux articles L. 213-10-5 et L. 213-10-6 du code de l'environnement sont modulées sur la base des plafonds des coefficients de modulation prévus respectivement au IV de l'article L. 213-10-5 et au IV de l'article L. 213-10-6 du même code.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

Les agences de l'eau perçoivent sept taxes, dénommées « redevances des agences de l'eau », auprès des personnes publiques et privées en considération d'atteintes aux ressources en eau, aux milieux aquatiques et marins et à la biodiversité :

- la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;

- la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique ;
- la redevance pour modernisation des réseaux de collecte ;
- la redevance pour pollutions diffuses ;
- la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage ;
- la redevance pour protection du milieu aquatique.

Cette fiscalité complexe gagnerait à être rationalisée afin de mieux répondre aux objectifs du « plan eau » annoncé par le Président de la République le 30 mars dernier, à savoir accroître le signal-prix sur les prélèvements et la pollution de l'eau et renforcer la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif en augmentant le budget annuel des agences de l'eau de 475 M€.

Il apparaît par ailleurs nécessaire de repenser les actuelles redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte, afin de mettre en œuvre efficacement le principe du pollueur-payeur et de réaffirmer les objectifs environnementaux, en particulier compte tenu de la suppression en 2024 du dispositif dit de « primes épuratoires ».

## 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

### 1.2.1. Redevance pour pollution d'origine domestique et redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Prévue à l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement, la redevance pour pollution d'origine domestique est due par les usagers, autres qu'industriels, raccordés aux réseaux de distribution d'eau potable sur la base de leur consommation en eau. La dernière modification de cette redevance est issue de l'article 72 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Elle génère annuellement des recettes fiscales à hauteur de 1,1 Md€.

Conformément aux articles L. 213-10-5 et L. 213-10-6 du code de l'environnement, la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, qui s'applique aux usagers, domestiques ou industriels, raccordés au réseau d'assainissement collectif, est prélevée sur la base du volume d'eau assaini. Sa dernière modification est également issue de l'article 72 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 précitée. Son rendement annuel est de 450 M€.

Par ailleurs, une prime dite « de performance épuratoire » est reversée chaque année aux services publics d'assainissement performants à hauteur de 150 M€.

### 1.2.2. Redevance pour pollutions diffuses

En application de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement, toute personne qui acquiert en France des produits phytopharmaceutiques ou une semence traitée au moyen de ces produits, ou qui commande une prestation de traitement de semence au moyen de ces produits, est redevable de la redevance pour pollutions diffuses.

Cette redevance est calculée sur la base de la masse des substances actives dangereuses pour la santé ou pour l'environnement qui sont contenues dans les produits phytopharmaceutiques. Le tarif d'imposition diffère selon le niveau de dangerosité de ces substances distinguées en quatre classes.

La dernière modification de la redevance pour pollutions diffuses est intervenue par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, qui a permis d'imposer davantage les substances les plus dangereuses et de majorer le tarif applicable aux substances dont la substitution est, à terme, envisagée en raison de leur particulière nocivité.

Le rendement fiscal de cette imposition était de 183 M€ en 2021.

### 1.2.3. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau applicable en France métropolitaine est prévue à l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, dont la dernière modification est issue de l'article 116 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Elle porte sur le volume brut d'eau prélevé dans le milieu naturel. Les tarifs d'imposition sont fixés par les agences de l'eau dans la limite de plafonds qui diffèrent selon la catégorie des ressources en eau prélevées (zone de tension quantitative ou non) et selon l'usage auquel donne lieu le prélèvement.

En application de l'article L. 213-14-1, un tarif plancher est, en outre, prévu pour les seuls départements et régions d'outre-mer (DROM).

#### 1.2.4. Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

Conformément à l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement, la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique est due par toute personne, autre que les usagers domestiques et assimilés abonnés au service d'eau potable, à raison du rejet dans le milieu naturel, directement ou par un réseau de collecte, d'un élément constitutif de pollution (azote, phosphore, métox, etc).

L'agence de l'eau fixe, par unité géographique, le tarif d'imposition pour chaque élément constitutif de pollution dans la limite du plafond prévu pour cet élément.

Par ailleurs, pour les activités d'élevage, le calcul de l'imposition est distinct : un tarif unique de 3 € est appliqué au nombre des unités de gros bétail détenu par le redevable.

La dernière modification de cette redevance est issue de l'article 167 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

La réforme des redevances des agences de l'eau conduit à rationaliser et à améliorer la lisibilité de la rédaction des redevances pour pollution de l'eau non domestique et pour pollution de l'eau par les activités d'élevage.

Enfin, pour sécuriser juridiquement la pratique à l'œuvre, une majoration de 40 % est prévue dans le cas où le niveau théorique de pollution est supérieur à un seuil et qu'un dispositif de suivi n'est pas mis en place ou n'est pas validé. Cette majoration n'est pas génératrice de rendement supplémentaire par rapport à la situation actuelle.

### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

#### 1.3.1. Substitution de la redevance pour pollution d'origine domestique et de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte par une redevance pour la consommation d'eau potable et deux redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif

Les redevances actuelles pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte sont assises sur des volumes d'eau, sans tenir compte ni de la pollution effectivement générée, ni de l'intensité des pressions exercées sur le milieu naturel. De plus, les assujettis à ces deux redevances ne disposent pas, au-delà de la réduction de leur consommation d'eau potable, des leviers nécessaires pour réduire leur impact sur l'environnement. Il en découle que ces redevances présentent des dimensions environnementale et incitative insuffisamment marquées.

Ces limites étaient, en partie, compensées par l'existence de primes pour performance épuratoire fondées sur la pollution éliminée par le système d'assainissement collectif et modulées selon les performances de ce système. Le montant des primes pour performance épuratoire s'élève, en moyenne à 150 M€ au niveau national par an. Leur suppression a été décidée à l'issue des 11<sup>es</sup> programmes d'intervention des agences de l'eau 2019-2024 compte tenu de leur caractère d'aide au fonctionnement au profit des services « assainissement » des communes.

Dès lors que ces primes donnaient corps au principe « pollueur-payeur », il apparaît nécessaire de substituer aux redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte de nouveaux prélèvements sur l'eau plus lisibles et adaptées aux enjeux environnementaux.

#### 1.3.2. Renforcement de la redevance pour pollutions diffuses

Fondée sur le principe pollueur-payeur, la redevance pour pollutions diffuses mérite d'être renforcée pour atteindre pleinement son objectif de réduction d'utilisation en France des produits phytosanitaires.

En effet, les tarifs prévus pour les substances qui sont particulièrement dangereuses pour la santé ou pour l'environnement sont sensiblement sous-évalués.

#### 1.3.3. Réforme de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Les épisodes de sécheresse qui se généralisent sur l'ensemble territoire national ont des conséquences sur la ressource en eau. Ainsi, à l'été 2022, plus de 2 000 communes ont connu des difficultés d'approvisionnement en eau potable.

Fondée sur le principe du préleveur-payeur, la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau constitue, en principe, le levier fiscal permettant d'envoyer aux différents usagers un signal-prix relatif à la raréfaction de l'eau. Toutefois, les modalités de calcul de cette redevance peuvent atténuer sa portée environnementale en permettant l'application d'assiettes forfaitaires, d'exonérations ou de tarifs préférentiels.

Par ailleurs, la législation actuelle prévoit de doubler le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour les services publics d'eau potable qui ne satisfont pas aux obligations prévues en matière de fuites des réseaux, sans que cette majoration ne soit directement fondée sur le principe préleveur-payeur.

Dès lors, dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, il apparaît nécessaire de garantir la mise en œuvre du principe du préleveur-payeur de cette redevance en renforçant le signal-prix, en fiabilisant la mesure des volumes d'eau prélevés et en autonomisant la finalité relative à la bonne gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable, laquelle sera l'objet d'une nouvelle redevance pour la performance des réseaux d'eau.

#### 1.3.4. Révision de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

La réforme d'ensemble de la fiscalité de l'eau prévoit la création d'une nouvelle redevance de rendement assise sur la consommation d'eau potable de chaque usager final, y compris les entreprises industrielles abonnées au service d'eau potable. Elle prévoit également d'établir de nouvelles redevances portant sur la performance des services d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif.

Pour assurer la cohérence d'ensemble de la réforme, seuls les industriels qui rejettent directement dans le milieu naturel des éléments constitutifs de pollution seront assujettis à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique. Les industriels raccordés à des réseaux d'évacuation d'eau polluée, nouvellement imposés par ailleurs, n'en seraient pas redevables.

Par ailleurs, la rédaction du dispositif des redevances pour pollution de l'eau non domestique et pour pollution de l'eau par les activités d'élevage mérite d'être rationalisée et rendue plus lisible.

### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

#### 1.4.1. Substitution de la redevance pour pollution d'origine domestique et de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte par une redevance sur la consommation d'eau potable et deux redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif

Cet aspect de la réforme tire les conséquences de la suppression en 2024 du dispositif de primes pour performance épuratoire à l'issue des 11<sup>es</sup> programmes des agences de l'eau.

Il propose une assise plus simple et plus lisible qui accroît l'incitation à la performance des services publics d'eau potable et d'assainissement (SPEA).

Il doit permettre de maintenir constant le rendement par rapport au dispositif actuel (de l'ordre de 1,45 Md€). Cette substitution est ainsi opérée à fiscalité globale constante puisque ce chiffre correspond au rendement des redevances actuelles de pollution domestique et de modernisation des réseaux de collecte (1,6 Md€), minoré du montant annuel moyen des primes pour performance épuratoires (150 M€).

#### 1.4.2. Renforcement de la redevance pour pollutions diffuses

Les tarifs d'imposition de la redevance pour pollutions diffuses distinguent quatre classes de substances en fonction du danger de la substance active et deux modalités de taxation additionnelle selon que la substance active est dotée d'un caractère dit « exclusion » ou « candidate à substitution ».

Un relèvement des tarifs associés à ces quatre classes de substance et de la surtaxe renforcerait l'incitation à recourir à des pratiques culturelles mobilisant des substances aux propriétés environnementales et sanitaires plus favorables.

Le rendement associé à ces évolutions est évalué à 37 M€.

#### 1.4.3. Réforme de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

La réforme de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau vise à mieux articuler la taxe autour du principe du préleveur-payeur :

- en renforçant le signal-prix associé à la raréfaction de la ressource en eau (augmentation des tarifs plafonds dans une proportion de 40 %, introduction de seuils plancher pour encadrer la fixation des tarifs par les agences de l'eau, afin de garantir une contribution minimale de chaque catégorie d'usagers, etc) ;

- en procédant à des rééquilibrages entre usages (agriculture, énergie, etc) ;
  - en fiabilisant la mesure des volumes d'eau prélevés (majoration des tarifs en cas d'absence ou de défaillance du comptage des prélèvements ou de son suivi, hausse progressive du volume forfaitaire applicable en cas d'irrigation gravitaire) ;
  - en ne poursuivant plus de finalité relative à la bonne gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable pour tirer les conséquences de la mise en place de la nouvelle redevance pour la performance des réseaux d'eau potable (abrogation du doublement dit « Grenelle » de la redevance applicable aux services publics d'eau potable qui ne satisfont pas aux obligations sur les rendements des réseaux).
- Le rendement annuel de ces modifications est évalué à 132 M€.

#### 1.4.4. Révision de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

La mesure prévoit de ne taxer que les rejets directs dans le milieu naturel, et non plus les rejets par l'intermédiaire d'un réseau de collecte.

Elle prévoit, en outre, une majoration de 40 % du tarif lorsque le dispositif de suivi des rejets n'est pas mis en place ou validé.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

#### 2.1.1. Substitution de la redevance pour pollution d'origine domestique et de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte par une redevance sur la consommation d'eau potable et deux redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif

**Option n° 1** : tenir compte de la disparition des primes pour performance épuratoire à l'échéance des 11<sup>es</sup> programmes d'intervention des agences de l'eau et mettre en place deux redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif.

**Option n° 2** : maintenir le dispositif actuel.

#### 2.1.2. Renforcement de la redevance pour pollutions diffuses

**Option n° 1** : renforcer la redevance pour pollutions diffuses afin de dégager des ressources pour financer le « plan eau », en réaffirmant le principe du pollueur-payeur.

**Option n° 2** : assurer le financement du « plan eau » par les seules agences de l'eau, en resserrant l'effort sur la redevance sur la consommation d'eau potable, sur les redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif et sur la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

#### 2.1.3. Réforme de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

**Option n° 1** : réformer la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau visant à garantir une contribution minimale de chaque catégorie d'usagers dans les six agences de l'eau et assurer un rendement minimal pour le financement du « plan eau ».

**Option n° 2** : assurer le financement du « plan eau » par les seules agences de l'eau.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

#### 2.2.1. Substitution de la redevance pour pollution d'origine domestique et de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte par une redevance sur la consommation d'eau potable et deux redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif

**Option n° 1** : cette option prend acte des recommandations formulées sur la disparition des primes pour performance épuratoire à l'échéance des 11<sup>es</sup> programmes d'intervention et assure la continuité du principe du pollueur-payeur. La prise en compte accrue de la performance pour le calcul de la fiscalité nécessite toutefois un accompagnement des redevables par les agences de l'eau dans le cadre des 12<sup>es</sup> programmes d'intervention pour assurer la convergence des performances des services sur les valeurs médianes.

**Option n° 2** : cette option ne nécessite aucune évolution législative. Cependant, elle maintient une subvention en fonctionnement des services eau potable et assainissement dont la fin a été annoncée.

#### 2.2.2. Renforcement de la redevance pour pollutions diffuses

**Option n° 1** : cette option, travaillée avec les présidents des comités de bassin, offre l'avantage de diversifier les vecteurs fiscaux et donc la répartition de l'effort entre les différentes catégories d'usagers pour le financement du « plan eau ». Elle permet également d'accroître le signal-prix sur les substances les plus toxiques.

**Option n° 2** : cette option présente le risque d'une incapacité locale à trouver un accord pour le financement du « plan eau » ou en des termes ne permettant pas de procéder à un rééquilibrage entre les différentes catégories d'usagers.

#### 2.2.3. Réforme de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

**Option n° 1** : outre qu'elle assure le financement du « plan eau », cette option permet de concourir à l'axe prioritaire de sobriété en envoyant un signal-prix sur l'usage de la ressource. Elle est également source d'équité en assurant une contribution minimale de chaque catégorie d'usagers dans chacune des six agences de l'eau.

**Option n° 2** : cette option ne nécessite aucune évolution législative. Cependant, elle fait reposer le financement du « plan eau » sur les seules agences de l'eau.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

#### 2.3.1. Substitution de la redevance pour pollution d'origine domestique et de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte par une redevance sur la consommation d'eau potable et deux redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif

L'option n° 1 est retenue. Cette évolution législative consacre les travaux engagés depuis trois ans avec l'ensemble des parties prenantes.

Elle permet de poursuivre et de renforcer le principe du pollueur-payeur après la fin annoncée en 2024 du dispositif des primes de performance épuratoire. Elle concourt par ailleurs à la marge au rééquilibrage de l'effort entre usagers en appliquant aux industriels raccordés la même base de fiscalité que celle appliquée aux usagers domestiques.

#### 2.3.2. Renforcement de la redevance pour pollutions diffuses

L'option n° 1 est retenue. Le renforcement de la redevance pour pollutions diffuses répond à la décision gouvernementale de financer le « plan eau » par voie fiscale en procédant à un rééquilibrage entre les différentes catégories d'usagers et en faisant jouer le principe du pollueur-payeur.

#### 2.3.3. Réforme de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

L'option n° 1 est retenue.

En effet, la réduction des prélèvements est l'une des priorités du « plan eau ». L'évolution homogène des taux plafonds et planchers n'introduit pas de biais économique dans le choix de la répartition de l'effort qui doit être assuré par tous les usagers. Elle satisfait aux objectifs de rééquilibrage entre les différents usages en mettant plus spécialement à contribution les catégories d'usagers dont les tarifs votés dans les comités de bassin sont les plus faibles.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État », qu'elles affectent ou non l'équilibre budgétaire de l'année.

La mesure proposée se rattache à la première partie de la loi de finances pour 2024.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Les articles L. 213-9-1 ; L. 213-10 ; L. 213-10-1 à L. 213-10-10 ; L. 213-10-12 ; L. 213-11 ; L. 213-11-2 ; L. 213-11-6 ; L. 213-11-9 ; L. 213-11-10 ; L. 213-12 ; L. 213-12-1 ; L. 213-14 ; L. 213-14-1 ; L. 213-14-2 ; L. 213-17 ; L. 213-20 et L. 214-8 du code de l'environnement sont modifiés.

L'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales est modifié.

L'article L. 213-10-11 du code de l'environnement est rétabli et modifié.

L'article L. 213-11-12-1 du code de l'environnement est abrogé.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cette mesure ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Elle est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	<p>Application différenciée selon la redevance considérée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- application de plein droit pour pollution non domestique, élevage, consommation eau potable, performance eau potable, performance assainissement, pollutions diffuses ;</li> <li>- non concerné par la redevance prélèvement du fait de dispositions propres.</li> </ul>
Guyane	<p>Application différenciée selon la redevance considérée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- application de plein droit pour pollution non domestique, élevage, consommation eau potable, performance eau potable, performance assainissement, pollutions diffuses ;</li> <li>- non concerné par la redevance prélèvement du fait de dispositions propres.</li> </ul>
Martinique	<p>Application différenciée selon la redevance considérée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- application de plein droit pour pollution non domestique, élevage, consommation eau potable, performance eau potable, performance assainissement, pollutions diffuses ;</li> <li>- non concerné par la redevance prélèvement du fait de dispositions propres.</li> </ul>
Réunion	<p>Application différenciée selon la redevance considérée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- application de plein droit pour pollution non domestique, élevage, consommation eau potable, performance eau potable, performance assainissement, pollutions diffuses ;</li> <li>- non concerné par la redevance prélèvement du fait de dispositions propres.</li> </ul>
Mayotte	<p>Application différenciée selon la redevance considérée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- application de plein droit pour pollution non domestique, élevage, consommation eau potable, performance eau potable, performance assainissement, pollutions diffuses ;</li> <li>- non concerné par la redevance prélèvement du fait de dispositions propres.</li> </ul>



**Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :**

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

**4. Impact de la disposition envisagée****4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées****4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)**

Pour les industriels des produits phytopharmaceutiques et les agriculteurs, l'évolution de la redevance pour pollutions diffuses est une incitation à réduire l'usage de substances dangereuses pour la santé et/ou l'environnement dans la formulation des produits. De même, elle incite les agriculteurs à développer des pratiques agro-écologiques.

La redevance sur la consommation d'eau potable ainsi que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ont pour objectif d'envoyer un signal-prix aux assujettis afin de les inciter à limiter leur consommation en eau (potable ou prélevée) ainsi que les volumes à assainir.

**4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée**

Dans les DROM, les réformes envisagées ont un impact nul (redevances sur la consommation eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif, pour prélèvement sur la ressource en eau) ou quasi-nul (redevance pour pollutions diffuses).

**4.1.2.1. Substitution de la redevance pour pollution d'origine domestique et de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte par une redevance sur la consommation d'eau potable et deux redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif**

La substitution de la redevance pour pollution d'origine domestique et de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte par une redevance sur la consommation d'eau potable et deux redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif se fait à rendement constant, déduction faite des primes pour performance épuratoire (150 M€).

**4.1.2.2. Renforcement de la redevance pour pollutions diffuses**

L'évolution de la redevance pour pollutions diffuses conduit à une augmentation de redevance de l'ordre de 37 M€ pour les agriculteurs.

**4.1.2.3. Réforme de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau**

La réforme de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau a pour objectif un rééquilibrage de l'effort relatif de financement de la politique de l'eau entre catégories d'usagers. La répartition des coûts, pour un total de 132 M€, est la suivante : moins de 1 M€ pour les collectivités, 11 M€ pour les agriculteurs, 20 M€ pour les industriels et 100 M€ pour les énergéticiens.

**4.1.2.4. Révision de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique**

En ce qui concerne la redevance pour pollution de l'eau non domestique, l'inscription dans la loi d'une majoration de 40 % lorsque le niveau théorique de pollution lié à l'activité est supérieur au seuil fixé et que le contribuable ne met pas en place un suivi régulier des rejets n'a pas d'impact financier significatif.

Par ailleurs, les modifications relatives à la redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage sont d'ordre rédactionnel à des fins de meilleure lisibilité. Ces mesures n'ont donc pas d'impact financier.

#### 4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Les présentes dispositions n'ont pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

#### 4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Les présentes dispositions n'ont pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

#### 4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les présentes dispositions n'ont pas d'incidence sur l'emploi et le marché du travail.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

Le relèvement des tarifs de la redevance pour pollutions diffuses permettra de renforcer l'incitation à réduire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau, la réforme de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau permet d'être davantage conforme au principe du préleveur-payeur. Cette réforme permet également une meilleure répartition du paiement de la redevance entre les différents types d'usages.

En outre, la majoration en cas de non-conformité de pose et de maintenance des dispositifs de mesure concourt à l'objectif d'une politique environnementale incitative plus forte pour le suivi des prélèvements.

#### 4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Les présentes dispositions n'ont pas d'impact sur la jeunesse.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

##### Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

	2024	2025	2026	2027	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État		3	3	3	
Collectivités territoriales		2	2	2	
Sécurité sociale		2	2	2	
Autres administrations publiques	0	168	168	168	
<b>Total pour l'ensemble des APU</b>					

Seul le renforcement de la redevance pour pollutions diffuses et de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau a été évalué dans le présent chiffrage.

La mise en œuvre opérationnelle de leur réforme aura lieu à compter de 2025. Par ailleurs, la hausse de rendement du prélèvement sur la ressource en eau engendre une augmentation des recettes de TVA répartie entre l'État, les collectivités territoriales, et les administrations de sécurité sociale. En tenant compte d'une indexation à 2,1 % chaque année, le rendement pour l'ensemble des administrations publiques en 2026 et 2027 serait respectivement de 185 M€ et 195 M€.

Les réformes envisagées ont un impact nul (redevances consommation eau potable, performance eau potable, performance assainissement, prélèvement) ou quasi-nul (redevance pollutions diffuses) sur les DROM.

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La réforme n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le chiffrage a été effectué à partir des données fournies par les agences de l'eau (tarification actuelle par zonage, volume d'eau, taux de substances polluantes, etc.).

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas de consultation obligatoire.

### 5.2. Consultations facultatives

La réforme des redevances pour pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte a été abordée avec les parties prenantes (représentants des collectivités, des industriels et des consommateurs) dans plusieurs instances de consultation.

Se sont ainsi tenus :

- cinq réunions plénières du Comité consultatif sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement (CCPQSPEA) les 23 juin 2022, 4 octobre 2022, 8 décembre 2022, 6 mars 2023 et 23 mai 2023 ;
- six réunions du groupe de travail dédié du CCPQSPEA les 12 juillet 2022, 7 septembre 2022, 20 septembre 2022, 24 octobre 2022, 30 janvier 2023 et 12 avril 2023 ;
- trois réunions de travail spécifiques pour le cas des industriels raccordés : les 14 novembre 2022 et 27 janvier 2023 (ainsi qu'une réunion en cercle restreint le 16 février 2023), plusieurs réunions avec la fédération nationale des associations de riverains et utilisateurs industriels de l'eau (dont la dernière en date du 4 avril 2023) ;
- un point avec la direction générale des collectivités locales, le 6 avril 2023 ;
- deux réunions de travail spécifiques avec France Urbaine (23 février 2023 et 31 mars 2023) et une réunion avec la fédération professionnelle des entreprises de l'eau (FP2E) le 28 mars 2023, suivie d'un échange technique le 3 avril 2023 ; quatre restitutions en comité national de l'eau (CNE) : 21 décembre 2022, 14 mars 2023, 4 mai 2023 et 12 juillet 2023. Une réunion est prévue avec l'association des maires de France.

Le principe de cette évolution a été présenté au CNE le 4 mai 2023, qui a délibéré favorablement.

Le CCPQSPEA a été informé des évolutions envisagées sur la redevance pour pollutions diffuses.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La mesure ne nécessite pas de texte d'application.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure est d'application pérenne.

**ARTICLE 17****SUPPRESSION DE DÉPENSES FISCALES INEFFICIENTES ET D'UNE TAXE À FAIBLE RENDEMENT**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1° du I de l'article 31 :

a) Au f :

i) Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des dix premiers alinéas sont applicables lorsque l'achèvement du logement ou des travaux intervient au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025. » ;

ii) Le treizième alinéa est ainsi rédigé :

« 2. La construction du logement ou les travaux doivent avoir été achevés, respectivement, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2001 ou le 1<sup>er</sup> juillet 2025. » ;

iii) Au quatorzième alinéa, les mots : « onzième à treizième » sont remplacés par les mots : « douzième à quatorzième » ;

b) Le g est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent g sont applicables lorsque l'achèvement des logements ou des travaux intervient au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025. » ;

c) Le h est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent h est applicable lorsque l'achèvement des logements ou des travaux intervient au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025. » ;

d) Le j est abrogé ;

e) Le dernier alinéa du m est complété par la phrase suivante :

« Elles cessent de s'appliquer aux prorogations des conventions mentionnées aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation lorsque la prorogation intervient après le 1<sup>er</sup> janvier 2024 . » ;

f) Le o est complété par un 9 ainsi rédigé :

« 9. Les dispositions du présent o cessent de s'appliquer aux prorogations des conventions mentionnées aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation lorsque la prorogation intervient après le 1<sup>er</sup> janvier 2024. » ;

2° Au c du 2 de l'article 32, les mots : « l'une des déductions prévues aux j et » sont remplacés par les mots : « la déduction prévue au » ;

3° A l'article 39 :

a) Le 9° du 1 est abrogé ;

b) Le dernier alinéa du 13 est supprimé ;

4° Au deuxième alinéa du I de l'article 93 A, les mots : « , dans les conditions et limites déterminées au 9° du 1 de l'article 39, » sont supprimés ;

5° L'article 199 *decies* E est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article est applicable lorsque l'achèvement des logements intervient au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025. » ;

6° L'article 199 *decies* I est complété par un VIII ainsi rédigé :

« VIII. – Le présent article est applicable lorsque l'achèvement des logements ou la réception des travaux intervient au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025. » ;

7° L'article 199 *sexvicies* est complété par un V ainsi rédigé ;

« V. – Les dispositions du présent article sont applicables lorsque l'achèvement du logement ou des travaux de réhabilitation ou de rénovation intervient au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025 ou, dans le cas de logements acquis en l'état futur d'achèvement après le 1<sup>er</sup> juillet 2021, lorsque les logements sont achevés dans un délai de quatre ans à compter de la date d'acquisition » ;

8° L'article 199 *septvicies* est complété par un XII ainsi rédigé ;

« XII. – Les dispositions du présent article sont applicables lorsque l'achèvement du logement ou des travaux de réhabilitation ou de transformation intervient au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025. » ;

9° Le dernier alinéa du I de l'article 209 est supprimé ;

10° Au 3 du II de l'article 239 *nonies* : la référence : « 199 *decies G bis* » est remplacée par la référence : « 199 *decies G* » ;

11° A l'article 298 *terdecies*, la référence : « 298 *duodecies* » est remplacée par la référence : « 298 *undecies* » ;

12° Au premier alinéa de l'article 302 *bis ZO*, les mots : « à l'article 15 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) » sont remplacés par les mots : « au III de l'article 15 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 de finances pour 1965 » ;

13° Sont abrogés :

a) L'article 14 B ;

b) L'article 92 B ;

c) L'article 199 *decies G bis* ;

d) L'article 200 *terdecies* ;

e) L'article 220 F *bis* ;

f) L'article 220 *sexies A* ;

g) Le j du 1 de l'article 223 O ;

h) L'article 298 *duodecies* ;

i) L'article 790 A *bis*.

II. – Sont abrogés :

1° Les I et II de l'article 15 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 de finances pour 1965 ;

2° L'article 1 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

3° L'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

4° Les articles 20 et 26 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

##### 1.1.1. Évaluation et maîtrise du coût des dépenses fiscales

Les lois de programmation des finances publiques (LPFP) successives ont exploré différents mécanismes qui ont permis d'initier un processus de rationalisation de certaines dépenses fiscales reposant sur les principes suivants :

- un encadrement en montant : le coût cumulé des dépenses fiscales ne peut excéder 28 % des recettes fiscales nettes du budget général ;

- une évaluation : les lois de programmation des finances publiques 2009-2012, 2011-2014 et 2012-2017 prévoyaient une évaluation triennale, ou une évaluation globale par cinquième, de leur efficacité et de leur coût ;

- un bornage dans le temps : l'extinction programmée de chaque dépense fiscale doit inciter à en justifier systématiquement la pertinence avant de proposer, le cas échéant, leur reconduction au Parlement.

Ces principes doivent permettre d'identifier régulièrement les dispositifs inefficients, car devenus obsolètes ou ne remplissant pas les objectifs de politique publique ayant présidé à leur instauration, afin de ne pas les proroger ou de proposer leur abrogation. Dans cette perspective, depuis le projet de loi de finances pour 2020, un programme d'évaluation des dépenses fiscales est élaboré et présenté dans l'évaluation préalable de l'article relatif à la suppression des dépenses fiscales inefficaces chaque année.

Enfin, la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques comporte plusieurs dispositions de nature à améliorer la connaissance et la maîtrise du coût pour les finances publiques des dépenses fiscales ainsi que l'information du Parlement.

Le suivi pluriannuel des dépenses publiques est renforcé : les orientations des finances publiques définies par la LPFP devront ainsi distinguer l'incidence des dispositions nouvelles portant sur les dépenses fiscales et des dispositions portant sur les exonérations, abattements d'assiette et réductions de taux applicables aux cotisations sociales.

Par ailleurs, la seconde partie de la loi de finances pour l'année comporte désormais, pour chaque mission du budget général, le montant des dépenses fiscales concourant à la mise en œuvre des politiques publiques financées par la mission.

L'annexe au projet de loi de finances consacrée aux dépenses fiscales a, en outre, été enrichie. Le Parlement dispose ainsi, pour chaque dépense fiscale, des informations relatives au montant et au nombre de bénéficiaires et de la liste des dépenses fiscales qui ont vocation à faire l'objet d'une évaluation dans l'année. Pour chaque mission, l'annexe indique :

- l'écart éventuellement constaté entre le montant résultant de la prévision du coût des dépenses fiscales au titre d'une année et le montant exécuté au cours de cette même année ainsi que des éléments expliquant ces écarts ;
- le ratio entre le montant prévisionnel des dépenses fiscales et le montant des crédits budgétaires.

## 1.1.2. Présentation des dépenses fiscales et taxe à faible rendement qu'il est proposé de borner ou de supprimer

### 1.1.2.1 Dépenses fiscales inefficaces relatives au logement

Les dispositifs fiscaux en faveur du logement à destination des particuliers sont nombreux. Au cours des deux dernières décennies notamment, ils ont été modifiés à plusieurs reprises et se sont succédé sans toutefois faire l'objet d'un bornage dans le temps. Il en résulte que le paysage fiscal en la matière est foisonnant et source de complexité. La rationalisation de ces régimes fiscaux arrivés à échéance participe ainsi d'une plus grande lisibilité de la norme.

#### 1.1.2.1.1. Déduction dégressive sur les revenus des logements neufs loués à usage d'habitation principale – dispositif dit « Perissol » (dépense fiscale n° 130204)

Ce dispositif, prévu au f du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts (CGI), permet aux propriétaires de logements situés en France, acquis neufs ou à l'état d'achèvement entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 1998, qui s'engagent à louer le logement nu pendant une durée de neuf ans, d'effectuer une déduction au titre de l'amortissement égale à 10 % du prix d'acquisition du logement pour les quatre premières années et à 2 % de ce prix pour les vingt années suivantes.

Lorsque l'option est exercée, les dépenses de reconstruction et d'agrandissement ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 10 % du montant des dépenses pour les quatre premières années et à 2 % de ce montant pour les vingt années suivantes. Le propriétaire doit alors s'engager à louer le logement pendant une nouvelle durée de neuf ans. De même, les dépenses d'amélioration ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 10 % du montant de la dépense pendant dix ans.

#### 1.1.2.1.2. Déduction dégressive sur les revenus des logements neufs loués à usage d'habitation principale (sous conditions de loyer et de ressources du locataire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999) pour les investissements réalisés jusqu'au 3 avril 2003 – dispositif dit « Besson neuf » (dépense fiscale n° 130209)

Ce dispositif, prévu au g du 1° du I de l'article 31 du CGI, permet aux propriétaires de logements situés en France, acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 2 avril 2003, qui s'engagent à louer le logement nu pendant une durée de neuf ans, d'effectuer une déduction au titre de l'amortissement égale à 8 % du prix d'acquisition du logement pour les cinq premières années et à 2,5 % de ce prix pour les quatre années suivantes.

Lorsque l'option est exercée, les dépenses de reconstruction et d'agrandissement ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 8 % du montant des dépenses pour les cinq premières années et à 2,5 % de ce montant pour les quatre années suivantes. Le propriétaire doit alors s'engager à louer le logement dans les conditions prévues au troisième alinéa pendant une nouvelle durée de neuf ans. De même, les dépenses d'amélioration ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 10 % du montant de la dépense pendant dix ans.

#### 1.1.2.1.3. Déduction dégressive sur les revenus des logements loués à usage d'habitation principale pour les investissements réalisés entre le 3 avril 2003 et le 31 décembre 2009 – dispositifs dits « Robien classique » et « Robien recentré » (dépense fiscale n° 130208)

Ce dispositif, prévu au h du 1<sup>o</sup> du I de l'article 31 du CGI, permet aux propriétaires de logements situés en France, acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 3 avril 2003 et le 31 décembre 2009, qui s'engagent à louer le logement nu pendant au moins neuf ans à usage d'habitation principale à une personne autre qu'un membre de son foyer fiscal, de pratiquer une déduction au titre de l'amortissement égale à 6 % du prix d'acquisition du logement pour les sept premières années et à 4 % de ce prix pour les deux années suivantes.

Lorsque l'option est exercée, les dépenses de reconstruction et d'agrandissement ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 6 % du montant des dépenses pour les sept premières années et à 4 % de ce montant pour les deux années suivantes. Le propriétaire doit alors s'engager à louer le logement pendant une nouvelle durée de neuf ans. De même, les dépenses d'amélioration ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 10 % du montant de la dépense pendant dix ans.

#### *1.1.2.1.4. Déduction spécifique sur les revenus des logements loués sous conditions de loyer et de ressources du locataire – dispositif dit « Besson ancien » (dépense fiscale n° 130203)*

Ce dispositif, prévu au j du 1<sup>o</sup> du I de l'article 31 du CGI, permet aux propriétaires de logements qui ne peuvent donner lieu à l'un ou l'autre des régimes prévus au f, g et h et qui sont loués par une personne physique ou une société non soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu d'un bail conclu entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 30 septembre 2006 de pratiquer une déduction fixée à 26 % des revenus bruts au titre des six premières années de location. Le contribuable ou la société propriétaire doit s'engager à louer le logement nu pendant une durée de six ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale. Cet engagement prévoit, en outre, que le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder un certain plafond et que la location ne peut être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable, une personne occupant déjà le logement ou, si celui-ci est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, l'un de ses associés ou un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé.

#### *1.1.2.1.5. Déduction sur les revenus des logements loués à usage d'habitation principale dans les zones de revitalisation rurale – dispositif dit « Robien ZRR » jusqu'en 2009 et « Scellier ZRR » à compter de 2009 (dépense fiscale n° 130211)*

Ce dispositif, prévu au k du 1<sup>o</sup> du I de l'article 31 du CGI, permet aux propriétaires de logements situés en zone de revitalisation rurale, lorsque l'option prévue au h du 1<sup>o</sup> du I de ce même article est exercée ou, pour les logements au titre desquels la réduction d'impôt prévue à l'article 199 septvicies du CGI a été acquise, lorsque les engagements prévus à cet article sont respectés et pendant la durée de ceux-ci, de pratiquer une déduction fixée à 30 % des revenus bruts.

#### *1.1.2.1.6. Déduction spécifique sur les revenus des logements neufs à usage d'habitation principale (sous conditions de loyer et de ressources du locataire) – dispositif dit « Borloo populaire » (dépense fiscale n° 130214)*

Ce dispositif, prévu au l du 1<sup>o</sup> du I de l'article 31 du CGI, permet aux propriétaires qui ont exercé l'option prévue au h du 1<sup>o</sup> du I de ce même article ou, pour les logements au titre desquels la réduction d'impôt prévue à l'article 199 septvicies du CGI a été acquise, lorsque les engagements prévus à cet article sont respectés et pendant la durée de ceux-ci, de pratiquer une déduction fixée à 30 % des revenus bruts. Le bénéfice de cette déduction est toutefois conditionné au fait que l'engagement de location prévoit que le locataire est une personne autre qu'un ascendant ou descendant du contribuable et que le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail n'excèdent pas un certain plafond dont le niveau est inférieur aux quatre cinquièmes de ceux mentionnés au troisième alinéa du h ou au III de l'article 199 septvicies.

À l'issue de la période couverte par l'engagement de location des logements pour lesquels le contribuable a exercé l'option prévue au h, tant que les conditions de loyer et de ressources du locataire prévues par ce dispositif restent remplies, le propriétaire peut, par périodes de trois ans et pendant une durée maximale de six ans, bénéficier d'un complément de la déduction au titre de l'amortissement prévue au h égal à 2,5 % du prix d'acquisition ou de revient du logement en cas de poursuite, de renouvellement du bail ou de changement de titulaire du bail.

#### *1.1.2.1.7. Déduction spécifique sur les revenus des logements donnés en location dans le cadre d'une convention ANAH – dispositif dit « Borloo ancien » (dépense fiscale n° 130215)*

Ce dispositif, prévu au m du 1<sup>o</sup> du I de l'article 31 du CGI, permet aux propriétaires qui proposent à la location à titre d'habitation principale des logements faisant l'objet d'une convention avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et conclue au plus tard le 31 décembre 2016, pour les baux conclus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006, de pratiquer une déduction fixée à 30 % des revenus bruts des logements donnés en location.

Le bénéfice de cette déduction peut être maintenu lors de la reconduction de ce contrat de location, tant que le même locataire reste en place et que toutes les conditions, notamment celles de loyer, sont remplies.

Le bénéfice de cette déduction est conditionné au respect, par le bailleur, de plafonds de loyer et de ressources du locataire fixés à des niveaux inférieurs à ceux prévus au premier alinéa du j du même article. De plus, la location ne peut être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable, une personne occupant déjà le logement, sauf à l'occasion du renouvellement du bail, ou si le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, l'un de ses associés ou un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé.

#### *1.1.2.1.8. Déduction spécifique sur les revenus fonciers des logements donnés en location dans le cadre d'une convention ANAH – dispositif dit « Cosse » (dépendance fiscale n° 130218)*

Ce dispositif, prévu au o du 1<sup>o</sup> du l de l'article 31 du CGI, permet aux propriétaires de logements situés dans les communes classées par arrêté des ministres chargés du budget et du logement dans les zones géographiques en tension locative de pratiquer une déduction de 30 % des revenus bruts des logements donnés en location dans le cadre d'une convention signée avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et dont la date d'enregistrement par l'ANAH de la demande de conventionnement intervient jusqu'au 28 février 2022. Cette déduction est portée à 70 % pour les logements à usage locatif appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par eux.

En outre, les propriétaires de logements situés dans des communes autres que celles mentionnées par l'arrêté susvisé et ayant également pour caractéristique d'appartenir à une zone de tension locative peuvent pratiquer une déduction de 15 % des revenus bruts des logements donnés en location dans le cadre d'une convention signée avec l'ANAH à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et dont la date d'enregistrement de la demande de conventionnement intervient jusqu'au 28 février 2022. Cette déduction est portée à 50 % pour les logements à usage locatif appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par eux.

Le bénéfice de ces déductions est conditionné, d'une part, au respect, par le bailleur, de plafonds de loyer et de ressources du locataire fixés par décret en fonction de la localisation du logement et, d'autre part, au fait que la location ne soit pas conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable, une personne occupant déjà le logement, sauf à l'occasion du renouvellement du bail, ou, si le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, l'un de ses associés ou un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé.

Ce dispositif fiscal n'est pas borné dans le temps.

#### *1.1.2.1.9. Réduction d'impôt au titre des investissements dans le secteur du tourisme – dispositif dit « Demessine » (dépendance fiscale n° 110221)*

Ce dispositif, prévu aux articles 199 *decies* E et 199 *decies* G du CGI, permet aux contribuables qui acquièrent, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et 31 décembre 2010, un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement faisant partie d'une résidence de tourisme classée dans une zone de revitalisation rurale et qui le destinent à une location dont le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu d'un taux de 25 % calculé sur le prix de revient de ces logements dans la limite de 50 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 100 000 € pour un couple marié, et répartie sur six années maximum.

L'article 199 *decies* I du CGI prévoit, par ailleurs, une même réduction d'impôt pour l'acquisition, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et 31 décembre 2010, d'un logement neuf, en l'état futur d'achèvement, ou à rénover, et faisant partie d'une résidence hôtelière à vocation sociale.

#### *1.1.2.1.10. Réduction d'impôt sur le revenu au titre des travaux de réhabilitation effectués dans une résidence de tourisme classée (dépendance fiscale n° 110264)*

Ce dispositif, prévu à l'article 199 *decies* G *bis*, permet aux propriétaires de logements situés en résidence de tourisme classée de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu pour des dépenses effectivement supportées visant à la réalisation de travaux améliorant la performance énergétique des logements ou en facilitant l'accès aux personnes handicapées. Cette réduction d'impôt est plafonnée à 22 000 €, pour des dépenses adoptées en assemblée générale de copropriétaires entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2019. Cette réduction d'impôt est également accordée lorsque le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, à la condition que le porteur de parts s'engage à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration d'un délai de neuf ans.

Ce dispositif n'a plus d'incidence budgétaire depuis 2022.



*1.1.2.1.11. Réduction d'impôt sur le revenu au titre des investissements locatifs réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle – dispositif dit « Censi-Bouvard » (dépendance fiscale n° 110250)*

Ce dispositif, prévu à l'article 199 *sexvicies* du CGI, permet aux contribuables qui acquièrent un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement ou un logement achevé depuis au moins quinze ans ayant fait l'objet d'une réhabilitation ou d'une rénovation ou qui fait l'objet de travaux de réhabilitation ou de rénovation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2022 de bénéficier d'une réduction d'impôt – qui peut être répartie sur neuf années – si ce logement a vocation à accueillir des personnes âgées ou handicapées, s'il s'agit d'une résidence avec services pour étudiants ou s'il s'agit d'un établissement délivrant des soins de longue durée.

Le taux de la réduction d'impôt est de 25 % pour les logements acquis en 2009 et en 2010, de 18 % pour les logements acquis en 2011 et de 11 % pour ceux acquis à compter de 2012.

Enfin, la réduction d'impôt est conditionnée à l'engagement du propriétaire à louer le logement pendant au moins neuf ans à l'exploitant de l'établissement ou de la résidence.

*1.1.2.1.12. Réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2012 et, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 dans les zones présentant un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements (sous conditions de loyer) – dispositif dit « Scellier » (dépendances fiscales n° 110251, 110252, 110258 et 110259)*

Ce dispositif, prévu à l'article 199 *septvicies* du CGI, permet aux contribuables domiciliés en France qui acquièrent, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2012, un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à condition qu'ils s'engagent à le louer nu à usage d'habitation principale pendant une durée minimale de neuf ans. Cette réduction d'impôt est répartie sur neuf années. Elle n'est en outre applicable qu'aux logements dont les caractéristiques thermiques et la performance énergétique atteignent les résultats minimaux définis en application des articles L. 171-1 et L. 172-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'engagement de location mentionné au I doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cet engagement prévoit que le loyer ne doit pas excéder un plafond fixé par le décret prévu au troisième alinéa du h du 1<sup>o</sup> du I de l'article 31.

Le taux de la réduction d'impôt est de 25 % pour les logements acquis ou construits en 2009 et en 2010, et de 13 % pour les logements acquis ou construits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Toutefois, lorsque le contribuable acquiert ou fait construire un logement neuf à raison duquel il justifie du niveau de performance énergétique globale mentionné au dernier alinéa du II, ce taux est porté à 22 %.

Lorsque le logement reste loué, à l'issue de la période couverte par l'engagement de location, dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa du I du 1<sup>o</sup> du I de l'article 31, par période de trois ans, le contribuable continue à bénéficier de la réduction d'impôt prévue au présent article pendant au plus six années supplémentaires. Dans ce cas, la réduction d'impôt annuelle est égale à 4 % du prix de revient du logement par période triennale, imputée à raison d'un tiers de son montant sur l'impôt dû au titre de chacune des années comprises dans ladite période.

Un contribuable ne peut, pour un même logement ou une même souscription de parts, bénéficier à la fois de cette réduction d'impôt et de l'une des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *decies* E à 199 *decies* G, 199 *decies* I, 199 *undecies* A ou 199 *tervicies* et des dispositions du présent article.

*1.1.2.2. Dispositifs temporaires mis en place dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19*

Au cours des trois dernières années, plusieurs dispositifs fiscaux temporaires ont été mis en œuvre pour faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19. Ces derniers, qui ne produisent plus d'effet et n'ont désormais plus aucune incidence budgétaire, peuvent être abrogés.

*1.1.2.2.1. Déductibilité ou non-imposition des loyers et accessoires non perçus afférents à des immeubles donnés en location à une entreprise et consentis entre le 15 avril 2020 et le 31 décembre 2021 (dépendance fiscale n° 260101)*

Ce dispositif, prévu par les articles 14 B, 39 et 92 B du CGI, permet aux bailleurs d'immeubles donnés en location à des entreprises n'ayant pas de lien de dépendance avec eux de soustraire de leurs revenus fonciers imposables ou de leurs revenus imposés dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non-commerciaux les éléments de revenus ayant fait l'objet, par le bailleur, d'un abandon ou d'une renonciation au profit de l'entreprise locataire entre le 15 avril 2020 et le 31 décembre 2021. Ce dispositif ne fait pas obstacle à la déduction des charges correspondant aux éléments de revenus ayant fait l'objet d'un abandon ou d'une renonciation.

Lorsque l'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur, le bénéfice de ce dispositif est subordonné à la condition que le bailleur puisse justifier par tous moyens des difficultés de trésorerie de l'entreprise.

Ce dispositif n'a plus d'incidence budgétaire depuis 2022.

*1.1.2.2.2. Crédit d'impôt pour dépenses de création audiovisuelle et cinématographique, redevances versées aux organismes de gestion collective et rémunérations versées directement aux auteurs (dépense fiscale n° 320144)*

Ce dispositif, prévu aux articles 220 sexies A et 220 F bis du CGI, visant à aider les médias, permet aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant l'activité d'éditeur de services de télévision, de services de radio ou de services de médias audiovisuels à la demande au sens des quatrième à dernier alinéas de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication de bénéficier d'un crédit d'impôt pour dépenses de création audiovisuelle et cinématographique, redevances versées aux organismes de gestion collective et rémunérations versées directement aux auteurs.

Les entreprises peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt lorsqu'elles justifient d'une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 10 % pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 décembre 2020, par comparaison avec la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 31 décembre 2019. Le crédit d'impôt est égal à 15 % du montant total des dépenses éligibles prévues au II de l'article 220 sexies A du CGI exposées du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 décembre 2020.

Ce dispositif n'a plus d'incidence budgétaire à compter de 2023.

*1.1.2.2.3. Exonération temporaire de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) dans la limite de 100 000 € pour les dons de sommes d'argent effectués entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021 sous condition d'affectation des sommes reçues par le bénéficiaire à la souscription au capital d'une petite entreprise, à des travaux de rénovation énergétique ou à la construction de sa résidence principale (dépense fiscale n° 520129)*

Ce dispositif permet aux contribuables qui effectuent des dons de sommes d'argent entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021 à un descendant d'être exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 100 000 € si elles sont affectées par le donataire, dans un délai de trois mois, à la souscription au capital d'une petite entreprise ou à des travaux de rénovation énergétique du logement dont il est propriétaire et qu'il affecte à son habitation principale, ou à la construction de sa résidence principale.

Le donataire ne peut bénéficier du dispositif qu'une seule fois par donateur.

Ce dispositif n'a plus d'incidence budgétaire depuis 2022.

*1.1.2.2.4. Exonération des aides versées par le fonds de solidarité institué par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020, d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle (dépense fiscale n° 220107)*

Ce dispositif, prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, exonère les aides versées par le fonds de solidarité institué par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.

Ce dispositif n'a plus d'incidence budgétaire à compter de 2022.

*1.1.2.2.5. Dégrèvement exceptionnel de la cotisation foncière des entreprises au titre de 2020 au profit des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel particulièrement affectés par la crise sanitaire (dépense fiscale n° 090202)*

Ce dispositif, prévu à l'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, s'inscrit dans le dispositif de soutien aux entreprises face à la crise COVID en ce qu'elle prévoit un dégrèvement exceptionnel de la cotisation foncière des entreprises au titre de la seule année 2020 au profit des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel particulièrement affectés par la crise sanitaire.

Ce dispositif n'a plus d'incidence budgétaire à compter de 2023.

*1.1.2.2.6. Crédit d'impôt en faveur des bailleurs au titre des abandons du loyer de novembre 2020 consentis aux entreprises locataires qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative ou relèvent d'un secteur particulièrement touché par la crise sanitaire (dépense fiscale n° 260201)*

Ce dispositif, créé par l'article 20 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, instaure un crédit d'impôt, sous conditions, en faveur des bailleurs personnes physiques ou personnes morales qui consentent à certaines entreprises locataires de locaux situés en France particulièrement affectés par les mesures prises pour

limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 des abandons ou renoncements définitifs de loyers dus au titre du mois de novembre 2020 (abandons consentis au plus tard le 31 décembre 2021).

L'objet du dispositif est de soutenir les entreprises locataires de moins de 5 000 salariés et à leur permettre de faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire en bénéficiant d'un allègement de leurs charges de loyers. Ce dispositif n'a plus d'incidence budgétaire à compter de 2023.

*1.1.2.2.7. Exonération des aides exceptionnelles versées par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) ainsi que les instances de gouvernance des régimes de retraite complémentaires, des professionnels libéraux et des avocats en application de l'article 10 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle (dépense fiscale n° 220106)*

Afin de donner leur plein effet à certaines aides exceptionnelles perçues par les travailleurs indépendants dans le cadre de la crise économique et sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, ce dispositif créé par l'article 26 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit l'exonération des aides exceptionnelles versées par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) ainsi que les instances de gouvernance des régimes de retraites complémentaires, des professionnels libéraux et des avocats en application de l'article 10 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020. Ce dispositif d'exonération recouvre l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés ainsi que toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle. Ce dispositif n'a plus d'incidence budgétaire depuis 2022.

*1.1.2.3. Autres dépenses fiscales inefficaces*

*1.1.2.3.1. Crédit d'impôt à raison des intérêts de certains prêts souscrits entre le 1<sup>er</sup> septembre 2005 et le 31 décembre 2008 (dépense fiscale n° 110238)*

Ce dispositif, prévu à l'article 200 *terdecies* du CGI, permet aux contribuables âgés de vingt-cinq ans au plus et constituant un foyer fiscal distinct qui ont souscrit certains prêts entre le 1<sup>er</sup> septembre 2005 et le 31 décembre 2008 de bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu à raison des intérêts d'emprunt payés par ces personnes au titre des cinq premières annuités de remboursement.

Le crédit d'impôt est égal à 25 % du montant des intérêts annuels effectivement payés, retenus dans la limite de 1 000 €. Il est attribué à compter de l'année au titre de laquelle le souscripteur du prêt constitue un foyer distinct. Ce dispositif n'a plus d'incidence budgétaire depuis 2021.

*1.1.2.3.2. Exonération des publications des collectivités publiques et des organismes à but non lucratif (dépense fiscale n° 720203)*

Le dispositif d'exonération prévue à l'article 298 *duodecies* du CGI exonère de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sous conditions, les livraisons de certains périodiques édités par les collectivités publiques et leurs établissements publics à caractère administratif, ainsi que par les organismes à but non lucratif. L'exonération ne s'applique pas lorsque ces publications sont des publications de presse bénéficiant du taux super réduit de 2,10 % en application de l'article 298 *septies* du CGI.

Si les conditions de l'une ou l'autre de ces dispositions ne sont pas remplies, la publication alors taxée, peut néanmoins bénéficier du taux réduit de 5,5 % conformément au 3<sup>o</sup> du A de l'article 278-0 *bis* du CGI lorsqu'elle répond à la définition fiscale du livre. À défaut, c'est le taux normal de la TVA qui s'applique (20 %).

En tout état de cause, en cas de non-application de l'exonération, l'assujetti bénéficie, le cas échéant, du régime de la dispense de TVA prévu à l'article 293 B du CGI (franchise en base des petites entreprises).

*1.1.2.4. Taxe à faible rendement – Redevance due par les sociétés parisiennes de courses de chevaux*

Ce dispositif, prévu par le I de l'article 15 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 de finances pour 1965, prévoit le prélèvement annuel par le gouvernement d'une redevance due par chaque société de courses parisienne égale à la moitié de l'augmentation de ses recettes nettes par rapport aux recettes nettes de l'exercice précédent.

Les recettes nettes sont entendues comme étant la différence entre les ressources d'exploitation et les charges de fonctionnement, y compris les encouragements à l'élevage. Pour le calcul de la redevance, les charges de fonctionnement, y compris les encouragements à l'élevage, ne peuvent excéder les charges de fonctionnement de l'exercice précédent, affectées d'un coefficient fixé, pour chaque exercice, par arrêté du ministre du budget et du ministre de l'agriculture.

Cette taxe est tombée en désuétude et ne présente plus de rendement depuis plusieurs années.

## 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

### 1.2.1. Dépenses fiscales inefficaces relatives au logement

#### 1.2.1.1. Déduction dégressive sur les revenus des logements neufs loués à usage d'habitation principale – dispositif dit « Perissol » (dépendance fiscale n° 130204)

Prévu au f du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts (CGI), ce dispositif a été créé par l'article 29 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Sa dernière modification substantielle a été introduite par la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999 qui a étendu le dispositif aux logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 31 août 1999 lorsque le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et lorsque la construction des logements a été achevée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

#### 1.2.1.2. Déduction dégressive sur les revenus des logements neufs loués à usage d'habitation principale (sous conditions de loyer et de ressources du locataire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999) pour les investissements réalisés jusqu'au 3 avril 2003 – dispositif dit « Besson neuf » (dépendance fiscale n° 130209)

Prévu par le g du 1° du I de l'article 31 du CGI, ce dispositif a été créé par l'article 96 de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999.

Sa dernière modification a été introduite par l'article 46 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 qui a supprimé la possibilité pour le propriétaire de continuer à bénéficier d'une déduction au terme de la reconduction du bail prévu par le dispositif.

#### 1.2.1.3. Déduction dégressive sur les revenus des logements loués à usage d'habitation principale pour les investissements réalisés entre le 3 avril 2003 et le 31 décembre 2009 – dispositifs dits « Robien classique et Robien recentré » (dépendance fiscale n° 130208)

Prévu par le h du 1° du I de l'article 31 du CGI, ce dispositif a été créé par l'article 91 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat.

Sa dernière modification a été introduite par l'article 46 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 qui a supprimé la possibilité pour le propriétaire de continuer à bénéficier de la déduction à l'issue de la période couverte par l'engagement de location.

#### 1.2.1.4. Déduction spécifique sur les revenus des logements loués sous conditions de loyer et de ressources du locataire – dispositif dit « Besson ancien » (dépendance fiscale n° 130203)

Prévu au j du 1° du I de l'article 31 du CGI, ce dispositif a été introduit par l'article 96 de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999.

Sa dernière modification a été introduite par l'article 76 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 qui a ramené de 40 à 26 % le montant de la déduction pour les logements anciens.

#### 1.2.1.5. Déduction sur les revenus des logements loués à usage d'habitation principale dans les zones de revitalisation rurale – dispositif « Robien ZRR » jusqu'en 2009 et « Scellier ZRR » à compter de 2009 (dépendance fiscale n° 130211)

Prévu au k du 1° du I de l'article 31 du CGI, ce dispositif a été introduit par l'article 76 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

Sa dernière modification a été introduite par l'article 31 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 qui a étendu le bénéfice de ce dispositif aux logements au titre desquels la réduction d'impôt prévue à l'article 199 septuagies a été acquise.

#### 1.2.1.6. Déduction spécifique sur les revenus des logements neufs à usage d'habitation principale (sous conditions de loyer et de ressources du locataire) – dispositif dit « Borloo populaire » (dépendance fiscale n° 130214)

Ce dispositif, prévu au l du 1° du I de l'article 31 du CGI, a été introduit par l'article 40 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

Sa dernière modification a été introduite par l'article 31 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 qui a étendu le bénéfice de ce dispositif aux logements au titre desquels la réduction d'impôt prévue à l'article 199 septuagies a été acquise.

#### 1.2.1.7. Déduction spécifique sur les revenus des logements donnés en location dans le cadre d'une convention ANAH – dispositif dit « Borloo ancien » (dépendance fiscale n° 130215)

Prévu au m du 1<sup>o</sup> du I de l'article 31 du CGI, ce dispositif a été introduit par l'article 39 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

Sa dernière modification substantielle a été introduite par l'article 49 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion qui a porté de 45 % à 60 % des revenus bruts la déduction autorisée lorsque les logements font l'objet d'une convention mentionnée à l'article L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

*1.2.1.8. Déduction spécifique sur les revenus fonciers des logements donnés en location dans le cadre d'une convention ANAH – dispositif dit « Cosse » (dépendance fiscale n° 130218)*

Prévu au o du 1<sup>o</sup> du I de l'article 31 du CGI, ce dispositif a été introduit par l'article 46 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

Sa dernière modification a été introduite par l'article 162 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique qui a porté de 15 % à 30 % et de 50 % à 70 % les déductions autorisées sur les revenus bruts des logements donnés en location dans le cadre de conventions mentionnées respectivement aux articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et dont la date d'enregistrement par l'Agence nationale de l'habitat de la demande de conventionnement intervient jusqu'au 28 février 2022.

*1.2.1.9. Réduction d'impôt au titre des investissements dans le secteur du tourisme – dispositif dit « Demessine » (dépendance fiscale n° 110221)*

Prévu aux articles 199 *decies* E, 199 *decies* F, 199 *decies* G d'une part, et à l'article 199 *decies* I du CGI d'autre part, ce dispositif a été respectivement introduit, au titre des investissements dans l'immobilier de loisir, par l'article 13 de la loi n° 98-1267 du 30 décembre 1998 de finances rectificative pour 1998 et, au titre des investissements dans des résidences hôtelières à vocation sociale, par l'article 71 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006.

Sa dernière modification a été introduite par l'article 20 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux qui a ramené, au titre des investissements dans l'immobilier de loisir, au 31 décembre 2010 la date limite d'acquisition de logement neuf ou en l'état futur d'achèvement faisant partie d'une résidence de tourisme classée dans une zone de revitalisation rurale et destiné à une location dont le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers.

*1.2.1.10. Réduction d'impôt sur le revenu au titre des travaux de réhabilitation effectués dans une résidence de tourisme classée (dépendance fiscale n° 110264)*

Prévu à l'article 199 *decies* G *bis* du CGI, ce dispositif a été introduit par l'article 69 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et n'a pas été modifié depuis sa création.

*1.2.1.11. Réduction d'impôt sur le revenu au titre des investissements locatifs réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle – dispositif dit « Censi-Bouvard » (dépendance fiscale n° 110250)*

Prévu à l'article 199 *sexvicies* du CGI, ce dispositif a été introduit par l'article 90 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

Sa dernière modification a été introduite par l'article 74 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui a prorogé la réduction d'impôt jusqu'au 31 décembre 2022 et commandé la remise d'un rapport d'évaluation du dispositif au Parlement.

*1.2.1.12. Réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2012 et, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 dans les zones présentant un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements (sous conditions de loyer) – dispositif dit « Scellier » (dépendances fiscales n° 110251, 110252, 11258 et 110259)*

Prévu à l'article 199 *septvicies* du CGI, ce dispositif a été introduit par l'article 31 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008.

Sa dernière modification substantielle a été introduite par l'article 75 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 qui a imposé un délai de 30 mois pour achever les logements acquis en état futur d'achèvement et dont le permis de construire a été déposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## 1.2.2. Dispositifs temporaires mis en place dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19

*1.2.2.1. Déductibilité ou non-imposition des loyers et accessoires non perçus afférents à des immeubles donnés en location à une entreprise et consentis entre le 15/04/2020 et le 31/12/2021 (dépendance fiscale n° 260101)*

Ce dispositif, prévu par les articles 14 B, 39 et 92 B du CGI, a été créé par l'article 3 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

Sa dernière modification, introduite par la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021, a prorogé le dispositif jusqu'au 31 décembre 2021.

*1.2.2.2. Crédit d'impôt pour dépenses de création audiovisuelle et cinématographique, redevances versées aux organismes de gestion collective et rémunérations versées directement aux auteurs (dépense fiscale n° 320144)*

Ce dispositif, prévu aux articles 220 *sexies* A et 220 F *bis* du CGI, a été créé par l'article 49 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 pour soutenir les investissements des médias dans les programmes et la création audiovisuels et cinématographiques dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19.

L'article 33 de la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique a effectué des corrections rédactionnelles.

*1.2.2.3. Exonération temporaire de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) dans la limite de 100 000 € pour les dons de sommes d'argent effectués entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021 sous condition d'affectation des sommes reçues par le bénéficiaire à la souscription au capital d'une petite entreprise, à des travaux de rénovation énergétique ou à la construction de sa résidence principale (dépense fiscale n° 520129)*

Ce dispositif temporaire a été introduit par l'article 19 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

*1.2.2.4. Exonération des aides versées par le fonds de solidarité institué par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020, d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle (dépense fiscale n° 220107)*

Ce dispositif temporaire a été créé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

Sa dernière modification a été introduite par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 pour préciser le champ d'application des sommes éligibles à l'exonération prévue par le dispositif.

*1.2.2.6. Dégrèvement exceptionnel de la cotisation foncière des entreprises au titre de 2020 au profit des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel particulièrement affectés par la crise sanitaire (dépense fiscale n° 090202)*

Ce dispositif temporaire a été créé par l'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et n'a pas été modifié depuis sa création.

*1.2.2.7. Crédit d'impôt en faveur des bailleurs au titre des abandons du loyer de novembre 2020 consentis aux entreprises locataires qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative ou relèvent d'un secteur particulièrement touché par la crise sanitaire (dépense fiscale n° 260201)*

Ce dispositif temporaire a été créé par l'article 20 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et n'a pas été modifié depuis sa création.

L'article 35 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a procédé à une mesure de coordination (suppression des références aux articles 44 *septies* et 44 *octies* du CGI).

*1.2.2.8. Exonération des aides exceptionnelles versées par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) ainsi que les instances de gouvernance des régimes de retraites complémentaires, des professionnels libéraux et des avocats en application de l'article 10 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle (dépense fiscale n° 220106)*

Ce dispositif temporaire a été créé par l'article 26 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et n'a pas été modifié depuis sa création.

### 1.2.3. Autres dépenses fiscales inefficaces

*1.2.3.1. Crédit d'impôt à raison des intérêts de certains prêts souscrits entre le 1<sup>er</sup> septembre 2005 et le 31 décembre 2008 (dépense fiscale n° 110238)*

Ce dispositif a été créé par l'article 80 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005.

Sa dernière modification a été introduite par l'article 59 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 et visait à apporter des corrections rédactionnelles.

#### 1.2.3.2. Exonération des publications des collectivités publiques et des organismes à but non lucratif (dépendance fiscale n° 720203)

Ce dispositif a été créé par l'article 6 de la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976 relative au régime fiscal de la presse. Sa dernière modification a été introduite par l'article 44 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 en vue de son actualisation rédactionnelle.

#### 1.2.4. Taxe à faible rendement - Redevance due par les sociétés parisiennes de courses de chevaux

Ce dispositif a été créé par le I de l'article 15 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 de finances pour 1965.

### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

#### 1.3.1. Poursuivre l'effort de rationalisation des dépenses fiscales

Dès 2017, le Gouvernement a engagé un travail de rationalisation des dépenses fiscales. L'article 94 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, issu d'un amendement du Gouvernement adopté à l'Assemblée nationale, a ainsi abrogé quatorze dépenses fiscales.

Cet effort a été accentué par la suite entre 2018 et 2022 avec :

- la suppression de dix-neuf dépenses fiscales supplémentaires en loi de finances pour 2019 ;
- la suppression de onze dépenses fiscales et la limitation dans le temps de dix dépenses fiscales en loi de finances pour 2020 ;
- l'abrogation de deux dépenses fiscales en loi de finances pour 2021 ;
- l'abrogation de huit dépenses fiscales et de quatre mesures dérogatoires en loi de finances pour 2022 ;
- l'abrogation de huit dépenses fiscales en loi de finances pour 2023.

Par ailleurs, conformément à la démarche visant à limiter l'application dans le temps de certaines dépenses fiscales (bornage) pour en évaluer l'efficacité en amont de leur éventuelle prorogation, plusieurs rapports d'évaluation ont été prévus dans chacune de ces lois de finances (cf. tableaux ci-dessous).

Évolution du nombre de dépenses fiscales inefficaces	LFI pour 2018	LFI pour 2019	LFI pour 2020	LFI pour 2021	LFI pour 2022	LFR 1 pour 2022	LFR 2 pour 2022	LFI pour 2023	Total
<b>Suppressions / Modifications</b>	19	22	33	8	15	5	2	25	<b>129</b>
<i>dont suppressions</i>	14	18	12	2	12	3	0	8	<b>69</b>
<i>dont bornage</i>	0	0	10	0	0	0	0	2	<b>12</b>
<b>Évaluations</b>	2	1	10	1	6	0	0	15	<b>35</b>

#### 1.3.2. Dispositifs dont il est proposé l'abrogation ou la limitation dans le temps

##### 1.3.2.1. Dépenses fiscales inefficaces relatives au logement

Ces dispositifs fiscaux qui n'ont pas été renouvelés à leur échéance ne peuvent plus bénéficier de nouveaux entrants. Certains peuvent toutefois continuer de produire des effets pour les contribuables qui y sont entrés avant leur extinction. C'est notamment le cas des dispositifs en faveur de la production de logements neufs pour lesquels le délai d'achèvement des logements n'est pas encadré et qui peuvent par conséquent ouvrir droit à l'avantage fiscal plusieurs années après leur extinction.

Le bornage de ces dispositifs permettrait de rationaliser et simplifier le paysage fiscal et s'inscrit, par conséquent, dans la démarche de suppression des dépenses fiscales devenues inefficaces portée par le présent article. Il permettra en outre un meilleur pilotage de la dépense fiscale.

Le choix de borner certains de ces dispositifs plutôt que de les supprimer correspond à la nécessité de ne pas remettre en cause les droits acquis par les contribuables toujours bénéficiaires du dispositif.

Dispositif qu'il est proposé de borner dans le temps ou de supprimer	Raisons présidant au bornage ou à la suppression	Modalités du bornage ou de la suppression proposés
<i>Déduction dégressive sur les revenus des logements neufs loués à usage d'habitation principale – dispositif dit « Perissol » (dépense fiscale n° 130204)</i>	Ce dispositif est susceptible de produire des effets à l'avenir à défaut de date fixée pour l'achèvement des travaux, qui fixe souvent le point de départ du droit à l'avantage fiscal prévu par le législateur et de la période d'appréciation du respect de l'engagement de location du logement auquel cet avantage fiscal est soumis s'agissant notamment, le cas échéant, des conditions de loyers et de ressources du locataire.	Le présent article prévoit de le rendre applicable aux seuls contribuables dont le logement est achevé au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2025 lorsqu'il a été acquis avant 1999, ou a fait l'objet de travaux de reconstruction, d'agrandissement ou d'amélioration au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2025.
<i>Déduction dégressive sur les revenus des logements neufs loués à usage d'habitation principale (sous conditions de loyer et de ressources du locataire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999) pour les investissements réalisés jusqu'au 3 avril 2003 – dispositif dit « Besson neuf » (dépense fiscale n° 130209)</i>		Le présent article prévoit de le rendre applicable aux seuls contribuables dont le logement a été achevé ou a fait l'objet de travaux de reconstruction, d'agrandissement ou d'amélioration au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2025.
<i>Déduction dégressive sur les revenus des logements loués à usage d'habitation principale pour les investissements réalisés entre le 3 avril 2003 et le 31 décembre 2009 - dispositifs dits « Robien classique » et « Robien recentré » (dépense fiscale n° 130208)</i>		Le présent article prévoit de le rendre applicable aux seuls contribuables ayant acquis un logement et dont l'achèvement des travaux intervient au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2025.
<i>Déduction spécifique sur les revenus des logements loués sous conditions de loyer et de ressources du locataire – dispositif dit « Besson ancien » (dépense fiscale n° 130203)</i>	Ce dispositif est obsolète au regard des autres dispositifs d'incitation à l'investissement locatif créés par la suite.	Le présent article prévoit de le supprimer.
<i>Déduction sur les revenus des logements loués à usage d'habitation principale dans les zones de revitalisation rurale : Dispositif dit « Robien ZRR » jusqu'en 2009 et « Scellier ZRR » à compter de 2009 (dépense fiscale n° 130211)</i>	Ce dispositif est obsolète au regard des autres dispositifs d'incitation à l'investissement locatif créés par la suite.	Le présent article prévoit de borner ces dispositifs (conséquence du bornage dans le temps du h du 1 <sup>o</sup> du I de l'article 31 du CGI).
<i>Déduction spécifique sur les revenus des logements neufs à usage d'habitation principale (sous conditions de loyer et de ressources du locataire) – dispositif dit « Borloo populaire » (dépense fiscale n° 130214)</i>		
<i>Déduction spécifique sur les revenus des logements donnés en location dans le cadre d'une convention ANAH (Agence</i>	Ce dispositif est obsolète au regard des autres dispositifs d'incitation à l'investissement locatif créés par la suite. Il est toutefois susceptible de	Le présent article prévoit de le borner en supprimant le bénéfice de ce dispositif à l'expiration de la convention ou de la



Dispositif qu'il est proposé de borner dans le temps ou de supprimer	Raisons présidant au bornage ou à la suppression	Modalités du bornage ou de la suppression proposés
<p><i>nationale de l'habitat) – dispositif dit « Borloo ancien » (dépendance fiscale n° 130215)</i></p> <p><i>Déduction spécifique sur les revenus fonciers des logements donnés en location dans le cadre d'une convention ANAH – dispositif dit « Cosse » (dépendance fiscale n° 130218)</i></p>	<p>produire des effets tant qu'il n'est pas mis fin à la possibilité de renouveler les conventions conclues avec l'ANAH qui ouvrent droit au bénéfice du dispositif pendant leur durée.</p> <p>Il apparaît donc nécessaire de faire échec à toute prorogation de la convention conclue avec l'ANAH une fois expirée la convention en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou la période de prorogation en cours à cette date.</p>	<p>prorogation triennale en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2024.</p>
<p><i>Réduction d'impôt au titre des investissements dans le secteur du tourisme – dispositif dit « Demessine » (dépendance fiscale n° 110221)</i></p>	<p>Ce dispositif est obsolète au regard des autres dispositifs d'incitation à l'investissement locatif créés par la suite. Il est toutefois susceptible de produire des effets à l'avenir à défaut de date fixée pour l'achèvement des travaux, qui fixe souvent le point de départ du droit à l'avantage fiscal prévu par le législateur et de la période d'appréciation du respect de l'engagement de location du logement auquel cet avantage fiscal est soumis s'agissant notamment, le cas échéant, des conditions de loyers et de ressources du locataire.</p>	<p>Le présent article prévoit de le rendre applicable aux seuls contribuables ayant acquis un logement et dont l'achèvement des travaux intervient au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025.</p>
<p><i>Réduction d'impôt sur le revenu au titre des travaux de réhabilitation effectués dans une résidence de tourisme classée (dépendance fiscale n° 110264)</i></p>	<p>Ce dispositif est obsolète au regard des autres dispositifs d'incitation à l'investissement locatif créés par la suite.</p>	<p>Le présent article prévoit de le supprimer.</p>
<p><i>Réduction d'impôt sur le revenu au titre des investissements locatifs réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle – dispositif dit « Censi-Bouvard » (dépendance fiscale n° 110250)</i></p>	<p>Ce dispositif est obsolète au regard des autres dispositifs d'incitation à l'investissement locatif créés par la suite. Il est toutefois susceptible de produire des effets à l'avenir à défaut de date fixée pour l'achèvement des travaux, qui fixe souvent le point de départ du droit à l'avantage fiscal prévu par le législateur et de la période d'appréciation du respect de l'engagement de location du logement auquel cet avantage fiscal est soumis s'agissant notamment, le cas échéant, des conditions de loyers et de ressources du locataire.</p>	<p>Le présent article prévoit de le rendre applicable aux seuls contribuables ayant acquis un logement et dont l'achèvement des travaux de réhabilitation ou de rénovation interviennent au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025 ou, dans le cas de logements acquis en l'état futur d'achèvement après le 1<sup>er</sup> juillet 2021, lorsque les logements sont achevés dans un délai de quatre ans à compter de la date d'acquisition.</p>

Dispositif qu'il est proposé de borner dans le temps ou de supprimer	Raisons présidant au bornage ou à la suppression	Modalités du bornage ou de la suppression proposés
Réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2012 et, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 dans les zones présentant un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements (sous conditions de loyer) – dispositif dit « Scellier » (dépenses fiscales n° 110251, 110252, 110258 et 110259)	Ce dispositif est obsolète au regard des autres dispositifs d'incitation à l'investissement locatif créés par la suite. Il est toutefois susceptible de produire des effets à l'avenir à défaut de date fixée pour l'achèvement des travaux, qui fixe souvent le point de départ du droit à l'avantage fiscal prévu par le législateur et de la période d'appréciation du respect de l'engagement de location du logement auquel cet avantage fiscal est soumis s'agissant notamment, le cas échéant, des conditions de loyers et de ressources du locataire.	Le présent article prévoit de le rendre applicable aux seuls contribuables ayant acquis un logement et dont l'achèvement ainsi que l'achèvement des travaux de réhabilitation ou de transformation interviennent au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2025.

### 1.3.2.2. Dispositifs temporaires mis en place dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19

Les dispositifs temporaires mis en place dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 sont devenus sans objet et sans incidence budgétaire. Leur suppression contribuera à la simplification et la clarté de la norme fiscale.

Dispositif qu'il est proposé de supprimer	Raisons présidant à la suppression
Déductibilité ou non-imposition des loyers et accessoires non perçus afférents à des immeubles donnés en location à une entreprise et consentis entre le 15/04/2020 et le 31/12/2021 (dépense fiscale n° 260101)	Dispositif temporaire n'ayant plus d'objet et plus d'incidence budgétaire depuis 2022.
Crédit d'impôt pour dépenses de création audiovisuelle et cinématographique, redevances versées aux organismes de gestion collective et rémunérations versées directement aux auteurs (dépense fiscale n° 320144)	Dispositif temporaire n'ayant plus d'objet et plus d'incidence budgétaire à compter de 2023.
Exonération temporaire de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) dans la limite de 100 000 € pour les dons de sommes d'argent effectués entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021 sous condition d'affectation des sommes reçues par le bénéficiaire à la souscription au capital d'une petite entreprise, à des travaux de rénovation énergétique ou à la construction de sa résidence principale (dépense fiscale n° 520129)	Dispositif temporaire n'ayant plus d'objet et plus d'incidence budgétaire depuis 2021.
Exonération des aides versées par le fonds de solidarité institué par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020, d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle (dépense fiscale n° 220107)	Dispositif temporaire n'ayant plus d'objet et plus d'incidence budgétaire depuis 2022.
Dégrèvement exceptionnel de la cotisation foncière des entreprises au titre de 2020 au profit des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel particulièrement affectés par la crise sanitaire (dépense fiscale n° 090202)	Dispositif temporaire n'ayant plus d'objet et plus d'incidence budgétaire à compter de 2023.

Dispositif qu'il est proposé de supprimer	Raisons présidant à la suppression
Crédit d'impôt en faveur des bailleurs au titre des abandons du loyer de novembre 2020 consentis aux entreprises locataires qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative ou relèvent d'un secteur particulièrement touché par la crise sanitaire (dépendance fiscale n° 260201)	Dispositif temporaire n'ayant plus d'objet et plus d'incidence budgétaire à compter de 2023.
Exonération des aides exceptionnelles versées par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) ainsi que les instances de gouvernance des régimes de retraites complémentaires, des professionnels libéraux et des avocats en application de l'article 10 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle (dépendance fiscale n° 220106)	Dispositif temporaire n'ayant plus d'objet et plus d'incidence budgétaire depuis 2022.

### 1.3.2.3. Autres dépenses fiscales inefficaces

#### 1.3.2.3.1. Crédit d'impôt à raison des intérêts de certains prêts souscrits entre le 1<sup>er</sup> septembre 2005 et le 31 décembre 2008 (dépendance fiscale n° 110238)

Ce dispositif, prévu à l'article 200 *terdecies* du CGI, est supprimé en raison de son caractère obsolète. En effet, la dépendance fiscale n'a plus d'incidence budgétaire depuis 2021.

#### 1.3.2.3.2. Exonération des publications des collectivités publiques et des organismes à but non lucratif (dépendance fiscale n° 720203)

Ce dispositif, prévu à l'article 298 *duodecies* du CGI, est supprimé dans un souci de rationalisation des exonérations et des taux réduits en matière de TVA ainsi qu'en raison de la faible incidence budgétaire du dispositif, évalué à 1 M€ au titre de l'année 2023.

#### 1.3.2.3.4. Redevance due par les sociétés parisiennes de courses de chevaux

Cette redevance, créée par le I de l'article 15 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 de finances pour 1965, est supprimée en raison de son caractère obsolète et désuet, cette dernière n'ayant plus de rendement depuis plusieurs années. Sa suppression permettra ainsi de simplifier et de clarifier la norme fiscale.

## 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La mesure proposée a pour objectif, dans la continuité des précédentes lois de finances, de rationaliser la législation fiscale. Il est donc proposé de supprimer ou de borner dans le temps certains dispositifs qui apparaissent aujourd'hui obsolètes ou inefficaces.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

**Option n° 1** : réformer les dispositifs.

**Option n° 2** : abroger ou borner dans le temps les dispositifs.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

**Option n° 1** : réformer les dépenses fiscales et dispositifs fiscaux sélectionnés dans le présent article n'est pas une option envisageable pour des dispositifs devenus obsolètes ou qui sont inutilisés.

**Option n° 2** : cette option permet de supprimer ou empêcher la perpétuation dans le temps de dispositifs obsolètes. Elle contribue ainsi à simplifier la norme fiscale et à la mettre en conformité avec les objectifs de politiques publiques retenus par le Gouvernement.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 est conforme à l'objectif du Gouvernement de supprimer ou borner les dépenses fiscales et dispositifs fiscaux dont l'utilité ou la pertinence au regard des objectifs de politiques publiques n'est plus attestée aujourd'hui et contribue à la simplification du droit fiscal.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances dispose que la première partie de la loi de finances comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire.

Les dispositions proposées affectent les ressources de l'État et se rattachent ainsi à la première partie de la loi de finances.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

#### 3.2.1. Dépenses fiscales inefficaces relatives au logement

- Modification du f du 1° du I de l'article 31 du CGI ;
- Modification du g du 1° du I de l'article 31 du CGI ;
- Modification du h du 1° du I de l'article 31 du CGI ;
- Abrogation du j du 1° du I de l'article 31 et modification de l'article 32 du CGI ;
- Abrogation des articles 2 *duodecies*, 2 *quaterdecies* et 2 *quaterdecies* B de l'annexe 3 au CGI et modification des articles 2 *terdecies*, 2 *terdecies* A, 2 *terdecies* B, 2 *terdecies* C, 2 *terdecies* D, 2 *terdecies* G, 2 *sexdecies*, 2 *sexdecies* A, 2 *septdecies*, 2 *octodecies*, 46 AZA *octies* B de l'annexe 3 au CGI et des articles R. 302-28, R. 318-4, R. 318-28, R. 32-23 et R. 331-91 du code de la construction et de l'habitat ainsi que de l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitat ;
- Modification du m du 1° du I de l'article 31 du CGI ;
- Modification du o du 1° du I de l'article 31 du CGI ;
- Modification des articles 199 *decies* E, 199 *decies* I du CGI ;
- Abrogation de l'article 199 *decies* G bis du CGI et modification de l'article 239 *nonies* du CGI ;
- Modification de l'article 199 *sexvicies* du CGI ;
- Modification de l'article 199 *septvicies* du CGI.

#### 3.2.2. Dispositifs temporaires mis en place dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19

- Abrogation des articles 14 B, 39 et 92 B du CGI et modification des articles 93 A et 209 du CGI ;
- Abrogation des articles 220 *sexies* A, 220 F *bis* du CGI et du j du 1 de l'article 223 O du CGI ;
- Abrogation de l'article 790 A *bis* du CGI ;
- Abrogation de l'article 1 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- Abrogation de l'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- Abrogation du décret n° 2020-979 du 5 août 2020 pris pour l'application de l'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- Abrogation de l'article 20 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Abrogation de l'article 26 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

#### 3.2.3. Autres dépenses fiscales inefficaces

- Abrogation de l'article 200 *terdecies* du CGI et suppression des articles 46 AZ et 46 AZ *bis* de l'annexe 3 au CGI ;
- Abrogation des articles 46 AZ et 46 AZ *bis* de l'annexe 3 au CGI ;

- Abrogation de l'article 298 *duodecies* du CGI et modification de l'article 298 *terdecies* du CGI.

### 3.2.4. Taxe à faible rendement - Redevance due par les sociétés parisiennes de courses de chevaux

Abrogation des I et II de l'article 15 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 de finances pour 1965 et modification de l'article 302 *bis* ZO du CGI.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

Aucune disposition relative à l'entrée en vigueur de cette mesure n'est nécessaire.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

#### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

## 4. Incidence de la disposition envisagée

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure de suppression n'aura pas d'incidence économique prévisible.

#### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure de suppression n'aura pas d'incidence significative sur les bénéficiaires, qu'il s'agisse des particuliers ou des entreprises.

#### 4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La mesure n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

#### 4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

#### 4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure n'a pas d'incidence sociale.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

La mesure n'a pas d'incidence sur l'environnement.

#### 4.1.7. Incidences sur la jeunesse

La mesure n'a pas d'impact sur la jeunesse.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

##### 4.2.1.1. Dépenses fiscales inefficaces relatives au logement

La suppression et les bornages introduits par cet article pour ces dispositifs auront un impact qui n'est pas chiffrable, mais qui sera très limité.

##### 4.2.1.2. Dispositifs temporaires mis en place dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19

La suppression de ces dispositifs temporaires est sans incidence budgétaire.

##### 4.2.1.3. Autres dépenses fiscales inefficaces

L'abrogation de l'exonération des publications des collectivités publiques et des organismes à but non lucratif représente une économie négligeable (moins de 0,5 M€) pour l'État, les collectivités territoriales et les administrations de Sécurité sociale.

La suppression du crédit d'impôt à raison des intérêts de certains prêts souscrits entre le 1<sup>er</sup> septembre 2005 et le 31 décembre 2008 (dépendance fiscale n° 110238) est sans incidence.

##### 4.2.1.4. Taxe à faible rendement proposée à la suppression

La redevance due par les sociétés parisiennes de courses de chevaux étant de rendement nul, son abrogation ne représente aucun coût.

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure, en supprimant des dispositifs obsolètes ou peu utilisés, réduira la charge administrative.

### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La chronique de chiffrage s'appuie sur les derniers coûts ou rendements connus, à l'exception des dépenses fiscales relatives au logement pour lesquelles on constate une chronique de coût fortement décroissante (coût global des quinze dispositifs constatés de 1 Md€ en 2021, 0,76 Md€ en 2022 et estimé à 0,56 Md€ en 2023), et pour lesquelles un impact non chiffrable a été retenu à l'horizon temporel des bornages introduits par le projet d'article.

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'apparaît nécessaire.

### 5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a eu lieu.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les mesures n'appellent pas de textes d'application autres que les textes de nature réglementaire évoqués au 3.2. À l'exception des mesures temporaires non codifiées dans le code général des impôts, les autres mesures de suppression feront l'objet d'un commentaire au bulletin officiel des finances publiques (BOFiP).

En revanche, l'abrogation du dispositif prévu par l'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 qui n'a pas été commenté au BOFiP en raison de son caractère temporaire et de son application sur la seule année 2020 ne sera pas commentée.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun moyen autre que budgétaire et juridique n'est nécessaire à la mise en place de ces mesures.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée est d'application pérenne et ne requiert aucun suivi particulier.

**ARTICLE 18****MISE EN ŒUVRE DU TRANSFERT DU RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES À LA DGFiP**

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa de l'article 568 est ainsi rédigé :

« Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux du droit de licence sont celles applicables à l'accise sur les tabacs et mentionnées à la section 8 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. » ;

2° Les III et IV de l'article 1613 bis sont ainsi rédigés :

« III. - Les règles relatives au fait générateur, à l'exigibilité, aux personnes soumises aux obligations fiscales, à la constatation et au paiement de la taxe sont celles applicables à l'accise sur les alcools à laquelle sont soumis les produits mentionnés au I et qui sont déterminées par les dispositions des sections 2, 4, 5, 6 et 7 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« IV. - Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de la taxe sont celles applicables à l'accise sur les alcools et mentionnées à la section 8 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. » ;

3° Le début du premier alinéa de l'article 1698 D est ainsi rédigé : « Le paiement de l'impôt mentionné à l'article 1559 dont le montant total... (*le reste sans changement*) » ;

4° Les 1° et 3° du VII de l'article 1647 sont abrogés.

II. - Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° A l'article L. 313-34 :

a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Sont exonérés de l'accise, dans la limite de 50 litres d'alcool pur fabriqués... (*le reste sans changement*) » ;

b) A l'avant-dernier alinéa, le nombre : « 10 » est remplacé par le nombre : « 50 » ;

2° L'article L. 313-35 est abrogé ;

3° L'article L. 422-38 est ainsi rédigé :

« Art. L. 422-38. - L'article L. 422-12 n'est pas applicable au tarif propre à l'aéroport de Bâle-Mulhouse prévu à l'article L. 422-26. » ;

4° Les articles L. 422-39 et L. 423-55 sont abrogés.

III. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A l'article L. 245-7, après les mots : « boissons alcooliques », sont insérés les mots : « d'une teneur en alcool supérieure à 18 % » ;

2° L'article L. 245-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 245-8. - Les règles relatives au fait générateur, à l'exigibilité, aux personnes soumises aux obligations fiscales, à la constatation et au paiement de la taxe sont celles applicables à l'accise sur les alcools à laquelle sont soumis les produits mentionnés à l'article L. 245-7 du présent code et qui sont déterminées par les dispositions des sections 2, 4, 5, 6 et 7 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. » ;

3° Après l'article L. 245-9, il est inséré un article L. 245-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 245-9-1. - Les produits exonérés de l'accise sur les alcools en application des articles L. 313-7 à L. 313-14, L. 313-32, L. 313-34, L. 313-36 et L. 313-36-1 du code des impositions sur les biens et services sont également exonérés de la cotisation prévue à l'article L. 245-7. » ;

4° L'article L. 245-10 est ainsi rédigé :

« Art. L. 245-10. - Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de la taxe sont celles applicables à l'accise sur les alcools et mentionnées à la section 8 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »



IV. - L'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est ainsi modifié :

1° Au IV :

a) Au A :

i) Au premier alinéa, après le mot : « impositions », sont insérés les mots : « et cotisations » ;

ii) Le 10° est ainsi rédigé :

« 10° Les accises mentionnées aux articles L. 313-1 et L. 314-1 du code des impositions sur les biens et services, le droit de licence prévu à l'article 568 du code général des impôts, la taxe prévue à l'article 1613 *bis* du même code, la cotisation prévue à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale et la cotisation basée sur la remise mentionnée au 3° du I de l'article 570 du code général des impôts finançant le régime d'allocations viagères en faveur des gérants de débits de tabac ordinaires. » ;

iii) Au dernier alinéa, après le mot : « impositions, » est inséré le mot : « cotisations, » et après la référence : « loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 précitée » sont insérés les mots : « ou de l'article [X] de la loi n° [XXX] du [XX] décembre 2023 de finances pour 2024, ou dont le fait générateur est antérieur à la date du transfert de la cotisation basée sur la remise mentionnée au 3° du I de l'article 570 du code général des impôts finançant le régime d'allocations viagères en faveur des gérants de débits de tabac ordinaires » ;

b) Le D est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au 2°, les créances mentionnées au 2° du A sont recouvrées comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. » ;

c) Après le D, il est inséré un D *bis* ainsi rédigé :

« D *bis*. - Pour l'application du 2° du D, les créances mentionnées au 2° du A sont recouvrées sur le fondement d'un titre de perception prévu à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales. Le cas échéant, ce titre de perception se substitue, pour l'avenir, à l'avis de mise en recouvrement précédemment émis par le comptable de la direction générale des douanes et droits indirects.

« L'émission du titre de perception interrompt le délai de prescription de l'action en recouvrement. » ;

d) Au premier alinéa du E, après le mot : « impositions », sont insérés les mots : « et cotisations » ;

e) Au F :

i) Au premier alinéa, après le mot : « impositions », sont insérés les mots : « et cotisations » ;

ii) Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Par dérogation au 1°, lorsque les droits prévus au premier alinéa du présent F se rapportent aux impositions mentionnées au 2° du A, ces droits ainsi que les majorations et intérêts de retard y afférents sont recouverts comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine, sur le fondement d'un titre de perception prévu à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales. » ;

iii) Au premier alinéa du 3°, les mots : « mentionné au 1° du présent F comporte » sont remplacés par les mots : « et le titre de perception, mentionnés respectivement aux 1° et 1° *bis*, comportent » ;

iv) Au 4°, les mots : « mentionné au même 1° peut » sont remplacés par les mots : « et le titre de perception, mentionnés respectivement aux 1° et 1° *bis*, peuvent » ;

2° Au F du V, par deux fois, après le mot : « impositions », sont insérés les mots : « et cotisations ».

V. - Au 1° de l'article L. 6431-6 du code des transports, les mots : « à l'exception des majorations en Corse et en outre-mer prévues respectivement aux articles L. 422-29 et L. 422-30 du même code » sont supprimés.

VI. - Le c du 32° de l'article 10 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne est abrogé.

VII. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la refonte des règles relatives aux impositions frappant, directement ou indirectement, les produits, services ou transactions et aux impositions contrôlées ou recouvrées selon les mêmes procédures ainsi que des régimes relatifs à ces produits, services ou transactions, pour :

1° Harmoniser les conditions dans lesquelles ces impositions sont liquidées, recouvrées, remboursées et contrôlées, y compris en adaptant les dispositions relatives au fait générateur et à l'exigibilité de l'impôt ainsi qu'aux régimes mentionnés au premier alinéa du présent VII ;

2° Améliorer la lisibilité des dispositions concernées et des autres dispositions dont la modification est rendue nécessaire, notamment en remédiant aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, en regroupant des dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées ou l'ont été dans des codes différents, en réorganisant le plan et la rédaction de ces dispositions et en abrogeant les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;

3° Assurer le respect de la hiérarchie des normes, harmoniser et simplifier la rédaction des textes, adapter les dispositions de droit interne au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés et adapter les renvois au pouvoir réglementaire à la nature et à l'objet des mesures d'application concernées.

Le Gouvernement est également autorisé, dans les mêmes conditions et aux fins mentionnées au 2° du présent VII, à transférer dans d'autres codes et lois les dispositions du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et du code des douanes relatives soit à des produits, services ou transactions qui ne sont soumis à aucune imposition particulière, soit aux affectataires des impositions mentionnées au premier alinéa du présent VII sans se rapporter directement à ces impositions.

L'ordonnance prévue au présent VII est prise dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

VIII. – A. - Les I, à l'exception du 4°, et III sont applicables aux produits pour lesquels l'accise devient exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

B. - Les 4° du I, 3° à 5° du II et V entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et sont applicables aux impositions dont le fait générateur intervient à compter de cette date.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

##### 1.1.1. Élargissement du champ du transfert du recouvrement à la direction générale des finances publiques (DGFIP) au droit de licence sur les tabacs et à la cotisation de sécurité sociale (CSS)

Le recouvrement des accises sur les alcools et les tabacs est transféré à la DGFIP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il en est de même de la taxe sur les mélanges de boissons alcooliques et de boissons sucrées, dite « prémix », prévue à l'article 1613 *bis* du code général des impôts (CGI).

En revanche, un tel transfert n'est pas prévu concernant le droit de licence prévu à l'article 568 du CGI, la cotisation de sécurité sociale prévue à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale et la cotisation finançant le régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac instituée par le décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 relatif au régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac.

##### 1.1.2. Aménagement du régime fiscal des bouilleurs de cru particuliers

Conformément à l'article L. 314-34 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), les bouilleurs de cru bénéficient, dans la limite de 10 litres d'alcool pur et sous condition, d'un tarif particulier d'accise égal à la moitié du tarif de droit commun.

Aux termes de l'article L. 314-35 du même code, les bouilleurs de cru ayant servi sous les drapeaux pendant la guerre d'Algérie bénéficient d'une exonération totale, dans les mêmes conditions.

##### 1.1.3. Unification de la gestion et du régime des procédures des taxes sur le transport maritime et aérien

Le transport de passagers aériens fait l'objet d'une taxe assise sur le nombre des embarquements, régie par les articles L. 422-13 et suivants du CIBS, qui comprend quatre tarifs cumulatifs affectés à diverses missions d'intérêt général liées ou non au transport aérien, ainsi que deux majorations locales, en Corse et outre-mer, prévues respectivement aux articles L. 422-29 et L. 422-30 du même code, et affectées localement. Par ailleurs, dans le cas particulier de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, qui, compte tenu de son caractère transfrontalier, fait l'objet d'une

convention fiscale avec la Suisse, deux des quatre tarifs susmentionnés sont regroupés au sein d'un tarif unique obéissant à des règles de détermination qui lui sont propres (article L. 422-26 du CIBS).

Ces quatre tarifs, de même que les autres taxes propres au secteur aérien, sont régis par les mêmes règles de procédures que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sous réserve de quelques adaptations, et gérées par la direction générale de l'aviation civile (DGAC), qui constitue ainsi l'interlocuteur unique des redevables pour les déclarations, le paiement et le contrôle. En revanche, la majoration en Corse, si elle est également régie par les mêmes règles de procédures que la TVA, est gérée par la DGFIP et donc déclarée et payée selon d'autres canaux (via l'annexe à la déclaration de TVA). La majoration outre-mer est, quant à elle, régie par les règles de procédures des droits de douane et gérée par la DGDDI. Enfin, le tarif unique fait l'objet d'une gestion propre compte tenu de la convention fiscale susmentionnée.

Par ailleurs, la taxe sur le transport maritime à destination d'espaces naturels protégés, régie par les articles L. 423-47 et suivants du CIBS, suit les règles de procédure des droits de douane et est gérée par la DGDDI alors que les autres taxes frappant ce secteur sont régies par les règles de procédure de la TVA et gérées par la DGFIP (ou cogérées avec la direction générale des affaires maritimes et portuaires).

#### 1.1.4. Recodification des impositions sur les biens et services

Le CIBS, créé le 1<sup>er</sup> janvier 2022, a vocation à comporter les dispositions concernant l'ensemble des impositions sur les biens et services. Il comporte à ce stade le régime général d'accise (taxes harmonisées sur les énergies, alcools et tabacs), les taxes dans le secteur des transports (taxes sur les véhicules, taxes sur le transport routier, taxes sur le transport aérien, taxes sur la navigation maritime) et les taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat.

Le Parlement a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour compléter ce code des autres impositions sur les biens et services jusqu'au 31 décembre 2023 (II de l'article 128 de la loi de finances initiale pour 2022). Dans ce cadre, le Conseil d'État a été saisi d'un projet d'ordonnance portant sur les taxes dans les secteurs de la communication, de la culture et du numérique (dont l'adoption est prévue d'ici la fin de l'année 2023) et des travaux de recodification des dispositions concernant la TVA ont été engagés avec la Commission supérieure de codification.

## 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

### 1.2.1. Élargissement du champ du transfert du recouvrement à la DGFIP au droit de licence sur les tabacs et à la CSS

L'article 568 du CGI prévoit actuellement que le droit de licence est constaté, recouvré et contrôlé suivant les règles propres aux contributions indirectes. Cet alinéa n'a pas été modifié depuis la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

L'article L. 245-10 du code de la sécurité sociale prévoit actuellement que la cotisation est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions qu'en matière de contributions indirectes. La dernière modification est contenue dans la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998.

### 1.2.2. Aménagement du régime fiscal des bouilleurs de cru particuliers

Les dispositions des articles L. 313-34 et L. 313-35 du CIBS portent les spécificités des déclarations et des tarifs particuliers de l'accise sur les alcools produits et consommés par le producteur bouilleur de cru. Ils sont issus de la recodification des anciens articles 315 à 317 du CGI.

### 1.2.3. Unification de la gestion et du régime des procédures des taxes sur le transport maritime et aérien

Les majorations de la taxe sur le transport aérien de passagers sont prévues aux articles L. 422-29, L. 422-30 et L. 422-38 du CIBS. Les dispositions relatives à la taxe sur le transport maritime à destination d'espaces naturels protégés sont prévues à l'article L. 423-56 du même code.

### 1.2.4. Recodification des taxes sur les biens et services

Le CIBS a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2022 par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne. Cette ordonnance a été ratifiée par le VI de l'article 80 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

L'article 128 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 habilite, jusqu'au 31 décembre 2023, le Gouvernement à poursuivre les travaux de recodification par ordonnance.

### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

#### 1.3.1. Élargissement du champ du transfert du recouvrement à la DGFIP au droit de licence sur les tabacs et à la CSS

L'existence de régimes déclaratifs, de paiement et de recouvrement différents pour des impositions frappant les mêmes produits et dus par les mêmes redevables est source d'une complexité inutile pour les redevables comme pour l'administration.

#### 1.3.2. Aménagement du régime fiscal des bouilleurs de cru particuliers

Les bouilleurs de cru sont des particuliers, propriétaires, fermiers, métayers ou vigneron qui fabriquent de l'alcool à partir de fruits provenant exclusivement de leur récolte, pour leur consommation personnelle. Ils ne peuvent pas vendre l'alcool obtenu. La perception de l'impôt auprès de ces personnes ne représente pas d'enjeux forts sur le plan budgétaire ou de la santé publique.

Le circuit de déclaration et de recouvrement de l'accise mis en place par la DGFIP et la DGDDI concerne les redevables professionnels. Le traitement des bouilleurs de cru particuliers, non soumis à l'obligation de détenir un numéro SIREN, nécessiterait de lourds travaux d'adaptation, qui seraient disproportionnés au regard des faibles recettes fiscales potentielles et du faible nombre de redevables concernés (2,6 M€ et 60 000 redevables).

#### 1.3.3. Unification de la gestion et du régime des procédures des taxes sur le transport maritime et aérien

L'éclatement de la gestion de ces taxes, la démultiplication des guichets et la diversité des règles de procédure est source de complexité administrative et juridique.

#### 1.3.4. Recodification des taxes sur les biens et services

L'habilitation à poursuivre les travaux de recodification expire le 31 décembre 2023 et ces travaux, quoique bien engagés, ne seront pas finalisés à cette date.

### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

#### 1.4.1. Élargissement du champ du transfert du recouvrement à la DGFIP au droit de licence sur les tabacs et à la CSS

L'élargissement proposé s'inscrit dans le cadre de la démarche de rationalisation des impositions sur les biens et services et vise à offrir aux entreprises un interlocuteur unique et des procédures harmonisées en matière de recouvrement de ces impositions.

#### 1.4.2. Aménagement du régime fiscal des bouilleurs de cru particuliers

Afin de ne pas faire peser sur les bouilleurs de cru particuliers comme sur l'administration fiscale des contraintes déclaratives lourdes, en particulier au regard de la faiblesse des enjeux financiers et de santé publique associés, le présent article élargit l'application du régime fiscal favorable en prévoyant un seuil d'exonération d'accises à 50 litres d'alcool pur (contre un demi-tarif d'accise applicable jusqu'à 10 litres d'alcool pur actuellement). Cet aménagement est cohérent avec la finalité de limitation des charges administratives, à l'instar des dispositifs de franchises existant pour d'autres impôts (comme la TVA).

Les bénéficiaires de ce régime resteront soumis à une obligation déclarative auprès de la DGDDI afin d'assurer le respect des conditions de l'exonération (propriété des matières premières, plafond de production en exonération, absence de vente).

#### 1.4.3. Unification de la gestion et du régime des procédures des taxes sur le transport maritime et aérien

L'objectif est de finaliser l'unification de la gestion et du régime des procédures fiscales dans le secteur maritime et le secteur aérien en alignant les règles des deux majorations et de la taxe en cause sur les règles de droit commun propres à chacun de ces deux secteurs et déjà mises en œuvre pour les taxes frappant les mêmes assiettes et/ou les mêmes redevables.

#### 1.4.4. Recodification des taxes sur les biens et services

L'objectif est de poursuivre les travaux de codification des dispositions concernant les impositions sur les biens et services.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

#### 2.1.1. Élargissement du champ du transfert du recouvrement à la DGFIP au droit de licence sur les tabacs et à la CSS

**Option n° 1** : maintenir le recouvrement du droit de licence et de la CSS à la DGDDI.

**Option n° 2** : transférer le recouvrement du droit de licence et de la CSS à la DGFIP.

#### 2.1.2. Aménagement du régime fiscal des bouilleurs de cru particuliers

**Option n° 1** : exonérer les bouilleurs de cru particuliers du paiement de l'accise sur les alcools dans la limite de 50 litres d'alcool pur (en lieu et place du régime fiscal actuel qui les autorise à bénéficier d'un demi-tarif d'accise dans la limite de 10 litres) et maintenir leur obligation déclarative auprès de la DGDDI afin d'assurer le respect des conditions de l'exonération.

**Option n° 2** : faire porter le montant d'accise dû par les bouilleurs de cru particuliers sur la déclaration d'impôt sur le revenu.

#### 2.1.3. Unification de la gestion et du régime des procédures des taxes sur le transport maritime et aérien

**Option n° 1** : aligner l'ensemble des règles des deux majorations aériennes et de la taxe maritime sur celles régissant la TVA.

**Option n° 2** : aligner les règles de la taxe maritime sur celles régissant la TVA et celles régissant les majorations aériennes sur celles des autres taxes aériennes.

#### 2.1.4. Recodification des taxes sur les biens et services

**Option n° 1** : interrompre la codification des dispositions concernant les impositions sur les biens et services au terme de l'habilitation en vigueur.

**Option n° 2** : prolonger la durée de l'habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance pour finaliser la codification des dispositions concernant les impositions sur les biens et services.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

#### 2.2.1. Élargissement du champ du transfert du recouvrement à la DGFIP au droit de licence sur les tabacs et à la CSS

L'option n° 1, qui maintient la situation actuelle dans laquelle les déclarations et paiements sont effectués auprès de la DGDDI, nécessiterait de développer de nouveaux formulaires par la DGDDI pour ces seules taxes alors qu'elles sont adossées à la déclaration des tabacs mis à la consommation.

L'option n° 2 permet d'aligner le traitement de ces deux taxes sur les autres contributions indirectes et évite de modifier le support déclaratif existant (la déclaration des tabacs mis à la consommation).

#### 2.2.2. Aménagement du régime fiscal des bouilleurs de cru particuliers

L'option n° 1 permet d'assurer le transfert efficace du recouvrement de l'accise sur les alcools, en prévoyant une exonération des bouilleurs de cru particuliers dont la production est limitée. Elle présente l'avantage d'éviter d'alourdir les opérations de transfert du recouvrement de la DGDDI à la DGFIP.

L'option n° 2 impose le développement d'un nouveau circuit déclaratif par la DGFIP. Les formalités déclaratives et de paiement seraient de plus effectuées avec un décalage temporel, jusqu'à 15 mois au maximum. La première déclaration concernée serait celle déposée en 2025 pour les distillations de 2024.

### 2.2.3. Unification de la gestion et du régime des procédures des taxes sur le transport maritime et aérien

L'option n° 1 présente l'avantage de s'inscrire pleinement dans le cadre des transferts déjà effectués renforçant le rôle central de la DGFIP mais présente l'inconvénient d'éclater la gestion des prélèvements propres au transport aérien entre deux guichets.

L'option n° 2 présente l'avantage d'un traitement uniforme de l'ensemble des prélèvements propres au transport aérien.

### 2.2.4. Recodification des taxes sur les biens et services

L'option n° 1 interromprait le processus de codification des dispositions concernant les impositions sur les biens et services.

L'option n° 2 permet de poursuivre ce processus.

## 2.3. Raisons ayant présidées au choix de l'option proposée

### 2.3.1. Élargissement du champ du transfert du recouvrement à la DGFIP au droit de licence sur les tabacs et à la CSS

L'option n° 2 est retenue car elle est plus simple, tant pour les usagers que pour les services de l'administration, la déclaration et le paiement de ces deux taxes étant communs à la déclaration et au paiement de l'accise sur les tabacs. Elle est, de plus, cohérente avec la démarche d'unification du recouvrement auprès de la DGFIP, initiée en 2019 et approfondie depuis.

### 2.3.2. Aménagement du régime fiscal des bouilleurs de cru particuliers

L'option n° 1 est retenue, car elle permet de sécuriser les modalités techniques et organisationnelles du transfert du recouvrement des accises sur les alcools prévu par le législateur.

### 2.3.3 Unification de la gestion et du régime des procédures des taxes sur le transport maritime et aérien

L'option n° 2 est retenue car les majorations aériennes sont assises sur la même assiette et visent les mêmes redevables que les autres taxes sectorielles alors qu'elles présentent un lien plus ténu avec la TVA.

### 2.3.4. Recodification des taxes sur les biens et services

L'option n° 2 est retenue dès lors qu'elle permet de concrétiser la codification des dispositions concernant les impositions sur les biens et services.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le paragraphe 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

- Modification de l'article 568 du CGI ;
- Modification de l'article 1613 *bis* du CGI ;
- Modification de l'article 1698 D du CGI ;
- Abrogation des 1° et 3° du VII de l'article 1647 du CGI ;
- Modification pour mise à jour de l'article L. 245-8 du code de la sécurité sociale ;
- Modification de l'article L. 245-10 du code de la sécurité sociale ;

- Modification de l'article L. 313-34 du CIBS ;
- Abrogation de l'article L. 313-35 du CIBS ;
- Modification de l'article L 422-38 du CIBS ;
- Abrogation de l'article L 422-39 du CIBS ;
- Abrogation de l'article L. 423-55 du CIBS ;
- Abrogation du c) du 32° de l'article 10 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne ;
- Modification du 1° de l'article L. 6431-6 du code des transports ;
- Modification de l'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Si les accises sur les énergies, alcools et tabacs sont harmonisées au niveau européen, le droit de l'Union européenne renvoie à chaque État membre le droit de fixer les aspects opérationnels ou afférents au contrôle et au contentieux.

Le régime fiscal des bouilleurs de cru particuliers est encadré au niveau européen par le paragraphe 8 de l'article 22 de la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les transferts des majorations aériennes et de la taxe maritime seront applicables pour les impositions intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 afin de permettre l'adaptation des outils logiciels et circuits comptables.

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

#### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

## 4. Impact de la disposition envisagée

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Les mesures proposées n'ont pas d'incidence micro et/ou macro-économique significative.

#### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure proposée n'a pas d'impact financier pour les personnes physiques ou morales concernées, sauf l'exonération des bouilleurs de cru (2,6 M€ par an pour 60 000 particuliers).

#### 4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Les mesures n'ont pas d'incidence sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

#### 4.1.4. Incidence sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Les mesures n'ont pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

#### 4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les mesures n'ont pas d'incidence sociale.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

Les mesures n'ont pas d'incidence sur l'environnement.

#### 4.1.7. Incidence sur la jeunesse

Les mesures n'ont pas d'impact sur la jeunesse.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure proposée présente un coût négligeable sur les frais d'assiette et de recouvrement de l'État et un faible coût (estimé à 2,6 M€) pour les organismes de Sécurité sociale.

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'apparaît nécessaire.

### 5.2. Consultations facultatives

Les syndicats de bouilleurs de cru, à savoir la Fédération Nationale des Syndicats des Récoltants familiaux de fruits et Producteurs d'Eau de vie naturelle (FNSRPE) ont été consultés.



## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

L'application du présent article suppose l'adoption d'un texte réglementaire précisant la répartition des compétences entre la DGDDI et la DGFIP pour le droit de licence sur les tabacs et la taxe « prémix » prévus aux articles 568 et 1613 *bis* du CGI, ainsi que de la cotisation prévue par l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale. Elle nécessite également un texte réglementaire pour préciser les moyens de paiement admis pour les taxes transférées.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La mesure proposée s'inscrit dans la continuité des travaux de rationalisation du recouvrement des créances fiscales et douanières entre la DGDDI et la DGFIP ainsi que des adaptations administratives résultant de la recodification des taxes aériennes.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée est d'application pérenne.

**ARTICLE 19****MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE LUTTE CONTRE LES FRAUDES**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les 1° et 2° du V de l'article 258 sont ainsi rédigés :

« 1° La livraison d'un bien qui est importé et les éventuelles livraisons subséquentes, si le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation est le vendeur de cette première livraison en application du 4° du 2 de l'article 293 A ;

« 2° La vente à distance de biens importés ne relevant pas du IV du présent article, sauf dans les cas mentionnés aux b et c du 2° du 2 du même article 293 A. » ;

2° Le second alinéa du 2 septies de l'article 283 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les transferts de certificats de garanties d'origine mentionnées aux articles L. 311 20, L. 311-22, L. 445-3, L. 445-15, L. 446-18, L. 446-22-1, L. 824-1 et L. 824-2 du code de l'énergie, de certificats de garanties de capacité mentionnées à l'article L. 335 - 3 du même code et de certificats de production mentionnés à l'article L. 446-31 du même code, la taxe est acquittée par l'assujetti bénéficiaire du transfert. » ;

3° Le II de l'article 286 ter A est ainsi modifié :

a) Il est complété par des 6° et 7° ainsi rédigés :

« 6° Les importations de biens mis en libre pratique ou placés en admission temporaire en exonération partielle de droits sur la base d'une déclaration verbale en application de l'article 135 ou de l'article 136 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union ;

« 7° Les importations de biens destinés à être utilisés ou cédés à titre gratuit dans le cadre de foires, expositions et manifestations similaires. » ;

b) Il est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Des opérations mentionnées au 1° du I de l'article 289 A bis pour lesquelles il est désigné un mandataire dans les conditions prévues à ce même article 289 A bis. » ; 4° L'article 289 A est ainsi modifié :

a) Les II et III sont abrogés ;

b) Au IV, les mots : « des I à III » sont supprimés ;

5° Après l'article 289 A, il est inséré un article 289 A bis ainsi rédigé :

« Art. 289 A bis. – I. – Par dérogation au I de l'article 289 A, l'assujetti qui n'est pas établi et n'est pas identifié en France peut désigner un ou plusieurs mandataires qui remplissent, au nom et pour le compte de cet assujetti, les obligations déclaratives, de paiement, de déduction, de remboursement et de tenue de registre ou d'états qui lui incombent, lorsque les seules opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en France qu'il réalise sont les suivantes :

« 1° Des importations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est intégralement déductible conformément au II de l'article 271 ;

« 2° Des opérations déterminées par décret portant sur des biens dans le cadre des échanges avec les territoires tiers et faisant l'objet d'une exonération ouvrant droit à déduction, d'une dispense de paiement ou d'une suspension de l'exigibilité.

« II. – Le mandataire mentionné au I remplit les conditions cumulatives suivantes :

« 1° Il est établi et identifié à la taxe sur la valeur ajoutée en France depuis au moins une année et identifié en tant que mandataire par le service des impôts dont il relève ;

« 2° Il remplit les conditions mentionnées au 1° du A du IV de l'article 289 A et, pendant au moins une année, a souscrit des déclarations mensuelles ou trimestrielles de taxe sur la valeur ajoutée en son nom propre et pour son compte ;

« 3° Il dispose d'un mandat écrit de l'assujetti mentionné au I qui précise sa période d'application et les conditions dans lesquelles le mandant confie en France des biens à son mandataire conformément au 4° du présent II ;

« 4° Les biens sur lesquels portent les opérations mentionnées aux 1° et 2° du I lui sont confiés en France dans le cadre d'un contrat de vente en consignation, d'ouvraison, de montage, de façon, de location ou d'entreposage ou d'un contrat assurant le transit des biens à destination d'un autre territoire que la France.

« III. – Le mandataire mentionné au I remplit l'ensemble des obligations déclaratives, de paiement, de déduction, de remboursement et de tenue de registre ou d'états afférentes aux opérations de son mandant qui portent sur les biens qui lui sont confiés conformément au 4° du II.

« Il est solidairement tenu au paiement de toute taxe afférente aux biens faisant l'objet du mandat ou aux biens du mandant qui lui ont été confiés conformément au 4° du II, ainsi que, le cas échéant, des intérêts de retard, majorations et amendes fiscales correspondantes.

« IV. – Les importations et sorties de régimes faisant l'objet d'un mandat et le mandataire sont identifiés en tant que tels lors de l'importation en application du 3 de l'article 293 A ou de la sortie de régime en application du V de l'article 277 A.

« Les opérations faisant l'objet d'un mandat sont déclarées par le mandataire distinctement des opérations pour lesquelles il est redevable de la taxe.

« V. – Un décret détermine les modalités et conditions d'identification du mandataire, celles selon lesquelles il déclare les opérations faisant l'objet d'un mandat et acquitte et déduit la taxe y afférente ainsi que celles selon lesquelles il tient, à des fins de contrôle par l'administration, un registre dédié aux opérations faisant l'objet d'un mandat. » ;

6° A l'article 293 A :

a) Au 2 :

i) Au 1°, la référence : « IV » est remplacée par la référence : « III » et les mots : « ou d'une vente à distance de biens importés, expédiés ou transportés dans un autre État membre, » sont supprimés ;

ii) Les 2° et 3° sont ainsi rédigés :

« 2° Lorsque le bien fait l'objet d'une vente à distance de biens importés :

« a) La personne qui réalise cette vente, sauf dans les situations mentionnées aux b ou c ;

« b) L'assujetti qui facilite cette vente par l'utilisation d'une interface électronique, telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

« i) Les biens se trouvent en France au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur ;

« ii) Un tel assujetti intervient sans être réputé avoir réalisé la vente en application du a du 2° du V de l'article 256 ;

« c) Le destinataire de cette vente, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

« i) Les biens se trouvent en France au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur ;

« ii) Aucun assujetti n'a facilité la vente à distance de biens importés par l'utilisation d'une interface électronique, telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire ;

« iii) La taxe sur la valeur ajoutée sur la vente à distance de biens importés n'est pas déclarée dans le cadre du régime particulier de déclaration et de paiement prévu à l'article 298 sexdecies H ;

« iv) La base d'imposition de la taxe due à l'importation est égale à celle qui serait déterminée pour la vente à distance si elle était localisée en France ;

« 3° Dans les autres situations :

« a) Le destinataire de la vente mentionnée à l'article 128 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, si la valeur en douane est déterminée à partir de la valeur transactionnelle mentionnée à l'article 70 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ;

« b) Le débiteur de la dette douanière déterminé en application du 3 de l'article 77 ou des 3 et 4 de l'article 79 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 précitée, si la valeur en douane n'est pas déterminée à partir de la valeur transactionnelle mentionnée à l'article 70 du même règlement ; » ;

b) Le second alinéa du 4 est ainsi rédigé : « Le représentant en douane transmet au redevable ou lui rend accessible par voie électronique, au plus tard... (le reste sans changement). » ;

c) Après les mots : « dispositions du 4, », la fin du 5 est ainsi rédigée : « dans les cas mentionnés aux c et d du 2° du 2, la personne qui réalise la livraison de bien importé et le destinataire de cette livraison sont solidairement tenus au paiement de la taxe. » ;

7° Le I de l'article 298 *sexdecies* I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les marchandises ne sont pas présentées pour le compte de la personne destinataire des biens lorsque la base d'imposition à l'importation diffère de celle qui serait déterminée pour la vente à distance de biens importés si elle était située en France. » ;

8° Le I de l'article 1695 est ainsi modifié :

a) Le 2° est ainsi rétabli :

« 2° Les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 286 *ter* A, lorsque le redevable est un assujetti qui n'est pas tenu d'être identifié, conformément aux dispositions combinées des articles 286 *ter* et 286 *ter* A. » ;

b) Le 3° est abrogé ;

9° L'article 1788 *bis* est ainsi rétabli :

« Art. 1788 *bis*. – Lorsque les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° du II de l'article L. 80 P du livre des procédures fiscales s'abstiennent de mettre en œuvre, dans le délai prévu au dernier alinéa de ce même II, les mesures que l'administration leur demande de prendre en application de ce même II, il leur est appliqué une amende de 500 euros par jour de retard, au plus tard, jusqu'à l'expiration de la durée de quatre mois, portée le cas échéant à huit mois, que mentionnent ces mêmes dispositions. »

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 10-0 AC, il est inséré un article L. 10-0 AD ainsi rédigé :

« Art. L. 10-0 AD. – Pour les besoins de la recherche ou de la constatation des manquements mentionnés au c du 1 de l'article 1728, à l'article 1729, au I de l'article 1729-0 A et au dernier alinéa de l'article 1758 du code général des impôts, des agents des finances publiques ayant au moins le grade de contrôleur des finances publiques et spécialement habilités peuvent réaliser sous pseudonyme les actes suivants, sans être pénalement responsables :

« 1° Prendre connaissance de toute information publiquement accessible sur les plateformes en ligne définies au i) de l'article 3 du règlement (UE) n° 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques ainsi que sur les interfaces en ligne définies au m) du même article, y compris lorsque l'accès à ces plateformes ou interfaces requiert une inscription à un compte ;

« 2° Lorsqu'ils sont affectés dans un service à compétence nationale désigné par décret, participer à des échanges électroniques, y compris avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces manquements ;

« 3° Extraire ou conserver les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces manquements et tout élément de preuve obtenu dans le cadre de la mise en œuvre des 1° et 2°.

« A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre un manquement.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les durées de conservation des données mentionnées au 3°. » ;

2° Au 5° du IV de l'article L. 10 BA, les mots : « des I ou II » sont remplacés par les mots : « du I » ;

3° Après l'article L. 80, il est inséré un article L. 80 A-0 ainsi rédigé :

« Art. L. 80 A-0. – Tout montant déclaré et acquitté auprès de l'administration des douanes et droits indirects au titre de la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle est soumise une importation et qui n'a pas été déduit par le redevable fait l'objet d'une compensation avec les montants qui auraient dû être déclarés conformément à l'article 287 du code général des impôts et relevant de l'une des catégories suivantes :

« 1° Tout supplément de taxe sur la valeur ajoutée à laquelle est soumise cette importation, sauf lorsque l'importation intervient dans le cadre d'une vente à distance de biens importés ;

« 2° Tout supplément de taxe sur la valeur ajoutée à laquelle est soumise une vente à distance de biens importés, lorsque l'importation intervient dans le cadre de cette vente à distance.

« Le présent article est applicable y compris lorsque le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle est soumise l'importation n'est pas la personne pour le compte de laquelle a été déclarée et acquittée la taxe sur la valeur ajoutée auprès de l'administration des douanes et droits indirects. Dans ce cas, cette autre personne est réputée avoir acquittée la taxe au nom et pour le compte du redevable. » ;

4° Le chapitre I *septies* du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est ainsi rétabli :

## « CHAPITRE I SEPTIES

## « INJONCTION DE MISE EN CONFORMITE FISCALE

« Art. L. 80 P. – I. – Lorsqu'ils constatent qu'un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée non établi dans l'Union européenne et fournissant des services par voie électronique au sens du 12° de l'article 259 B du code général des impôts par l'intermédiaire d'une interface en ligne, au sens de l'article 3, paragraphe m du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques, ne déclare pas la taxe sur la valeur ajoutée due en France, en violation des dispositions du 1 du I de l'article 259 D du même code et, de manière répétée, ne s'en acquitte pas, des agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur des finances publiques, habilités, adressent à l'auteur de ces manquements une demande motivée de se conformer à ses obligations dans un délai de trente jours.

« A défaut de réponse ou de mise en conformité à l'issue de ce délai, ces agents adressent à l'auteur des manquements une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de trente jours et l'informant des dispositions du II.

« II. – Lorsque l'auteur des manquements ne peut être identifié ou qu'il ne se conforme pas à ses obligations dans le délai fixé par cette mise en demeure, l'administration peut, en lui notifiant les adresses électroniques des interfaces en ligne :

« 1° Demander à tout fournisseur de moteur de recherche en ligne, au sens de l'article 3, paragraphe j du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques, de cesser le classement de ces interfaces en ligne pour une durée de quatre mois, renouvelable une fois ;

« 2° Demander à tout fournisseur de comparateur en ligne de cesser le référencement de ces interfaces en ligne pour une durée de quatre mois, renouvelable une fois ;

« 3° Demander à toute personne mentionnée au 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004 575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique de prendre toute mesure utile destinée à en limiter l'accès pour une durée de quatre mois, renouvelable une fois.

« Pour l'application du présent article, un comparateur en ligne s'entend de tout service de communication au public en ligne consistant en la fourniture d'informations permettant la comparaison des prix et des caractéristiques de biens et de services proposés par des professionnels.

« Ces mesures sont mises en œuvre dans un délai, fixé par l'administration, qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures. »

III. - Le code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° Le titre Ier du livre Ier est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V : Lutte contre la fraude

« Art. L. 115. – Sous réserve des dispositions prévoyant des sanctions spécifiques, lorsque le bénéficiaire d'une aide publique attribuée par une administration au sens du 1° de l'article L. 100-3 ou un établissement public industriel et commercial l'a indûment obtenue en fournissant des informations inexactes ou incomplètes, la somme à restituer est assortie d'une majoration de :

« a. 40 % en cas de manquement délibéré ;

« b. 80 % en cas de manœuvres frauduleuses.

« La majoration est liquidée et recouvrée selon les mêmes règles que celles applicables à la récupération de l'aide. » ;

2° Au livre V :

a) Après la quatorzième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 552-3, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«

L. 115	Résultant de la loi n° XX du XX
--------	---------------------------------

» ;

b) Après la quatorzième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 562-3, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«

L. 115	Résultant de la loi n° XX du XX
--------	---------------------------------

» ;  
c) Après la quatorzième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 572-1, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«

L. 115	Résultant de la loi n° XX du XX
--------	---------------------------------

» .

IV. - L'article 154 de la loi n° 2019 1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié

1° Au I :

a) Au premier alinéa :

i) Après le mot : « découlant », sont insérés les mots : « d'une minoration ou d'une dissimulation de recettes ou » ;

ii) Après le mot : « contenus », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « manifestement rendus publics par leurs auteurs et publiquement accessibles sur les sites internet des plateformes en ligne définies au i) de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques, y compris lorsque l'accès à ces plateformes requiert une inscription à un compte. » ;

b) Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A l'occasion de l'engagement des opérations de collecte mentionnées au premier alinéa, l'administration fiscale et l'administration des douanes et des droits indirects transmettent à la Commission nationale de l'informatique et des libertés la liste des opérations de collecte engagées afin de faciliter la mise en œuvre par la Commission des vérifications mentionnées au g) du I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » ;

c) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il précise enfin les conditions dans lesquelles les administrations fiscales et douanières mettent à disposition du public, pendant toute la durée de l'expérimentation, une information facilement accessible en ligne sur les finalités et les modalités de fonctionnement des traitements permis par le présent article. » ;

2° Au III :

a) Au premier alinéa, le mot : « première » est supprimé et les mots : « dix-huit » sont remplacés par le mot : « six » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

3° Il est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - L'expérimentation prévue au I, dans les conditions résultant de sa rédaction en vigueur antérieurement à la loi n° du , est prolongée jusqu'au lendemain de la publication du décret pris pour l'application du même I dans sa rédaction résultant de la même loi et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024.

« L'expérimentation prévue au I est prolongée pour une durée de deux ans suivant la publication du décret mentionné au précédent alinéa. »

V. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du 9° du I et du 4° du II.

VI. - Le b du 3°, le 4° et le 5° du I et le 2° du II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

##### 1.1.1. Conditions et modalités de collecte et d'exploitation des données publiquement accessibles des réseaux sociaux et opérateurs de plateforme

L'article 154 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 autorise les administrations fiscale et douanière à titre expérimental et pour une durée de trois ans à collecter et exploiter au moyen de traitements informatisés et automatisés n'utilisant aucun système de reconnaissance faciale les contenus, librement accessibles

sur les sites internet des opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au 2° du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation, manifestement rendus publics par leurs utilisateurs.

Ces opérations de collecte et de traitement sont strictement limitées aux besoins de la recherche des manquements et infractions mentionnés au c du 1 de l'article 1728 (activité occulte), à l'article 1729 découlant d'un manquement aux règles fixées à l'article 4 B (règles de domiciliation fiscale), à l'article 1791 *ter* (fabrication, détention, vente ou transport illicites de tabac), aux 3° (fabrication et transport frauduleux d'alcools), 8° (vente frauduleuse de métaux précieux) et 10° (vente frauduleuse de tabac) de l'article 1810 du code général des impôts (CGI), ainsi qu'aux articles 414 (contrebande de marchandises prohibées ou de tabac), 414-2 (tout fait de contrebande) et 415 (blanchiment douanier) du code des douanes.

Les modalités d'application de la loi ont été fixées par le décret n° 2021-148 du 11 février 2021 publié au journal officiel du 13 février 2021, en sorte que l'expérimentation a débuté le 14 février 2021 et doit s'achever le 13 février 2024.

### 1.1.2. Création de l'enquête sous pseudonyme à des fins de lutte contre la fraude fiscale

L'utilisation croissante d'outils numériques pour réaliser ou faciliter la commission de fraudes fiscales rend nécessaire le renforcement des moyens à la disposition de l'administration fiscale pour conduire des investigations sur Internet.

Les services de recherche de l'administration fiscale sont de plus en plus amenés à conduire des investigations sur Internet. Ces dernières font partie intégrante de la programmation du contrôle fiscal, mais demeurent jusqu'à présent limitées. Or le développement de l'économie numérique et des communications par le biais de sites internet, de réseaux sociaux et d'applications de messagerie constitue une source cruciale d'information.

On assiste en particulier à une transformation des méthodes de ventes, les vendeurs utilisant désormais les réseaux sociaux pour procéder à des transactions. De même, les utilisateurs des réseaux publient nombre d'informations sur leur train de vie qui peuvent donner des indices sur une éventuelle incohérence entre les revenus déclarés et le train de vie en question.

À ce stade, le Gouvernement ne dispose pas de la capacité de détecter efficacement sur Internet les indices des manquements fiscaux les plus graves dans le cadre d'enquêtes ciblées. En effet, la seule possibilité ouverte aux agents des finances publiques est celle d'une navigation « discrète » sur Internet sans interaction possible avec les utilisateurs, par ailleurs auteurs d'infractions fiscales graves.

### 1.1.3. Création d'une sanction administrative balai en cas de fraude aux aides publiques

L'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale, attribuent des aides de nature et de montants variés pouvant être très significatifs<sup>1</sup>.

Au-delà des erreurs d'interprétation de la part des bénéficiaires, ces dispositifs peuvent susciter des comportements frauduleux qui, sauf exception, ne peuvent actuellement être sanctionnés, en l'absence de disposition législative spécifique, que par la voie pénale. Ainsi, pour sanctionner les fraudes au fonds de solidarité, 7 000 plaintes ont été déposées, en ne ciblant que les fraudes les plus graves. Un tel régime de sanction est particulièrement lourd à actionner et contribue à alourdir la charge des juridictions.

Si la fraude fiscale ou la fraude sociale peuvent être sanctionnées en s'appuyant sur des dispositions ad hoc prévues dans le code général des impôts (CGI) ou dans le code de la sécurité sociale (CSS), il n'existe actuellement aucun régime juridique général de sanction des fraudes aux aides publiques.

[<sup>1</sup> À titre d'illustration, les aides pour les entreprises touchées par les conséquences des mesures de prévention de la Covid-19 (40 Md€), les aides à la rénovation énergétique (certificats d'économie d'énergie, Ma Prime Rénov'), etc.]

### 1.1.4. Création d'une procédure d'injonction de mise en conformité fiscale

La vente à distance de prestations de services électroniques (par exemple des vidéos ou des jeux en téléchargement direct en ligne, sans support physique) auprès de consommateurs en France est imposable à la TVA française et le site marchand en est le redevable, même s'il est établi hors de France.

Lorsque de telles opérations sont réalisées directement par un site marchand situé hors de l'Union Européenne (UE), sans l'intermédiaire d'une plateforme de type place de marché, et qu'il est constaté des manquements répétés aux règles de territorialité de la TVA, les procédures dont dispose actuellement la DGFiP ne lui permettent ni d'exercer son droit de reprise à l'égard de la TVA éludée par ce site, ni de faire cesser les manquements constatés.

### 1.1.5 Aménagements des règles de la TVA à l'importation

#### S'agissant de la TVA sur les importations dans le cadre du commerce électronique

Dans le cadre du commerce électronique, les ventes à distance de biens importés depuis les territoires tiers sont taxées en France à la TVA dans trois situations :

- les biens sont acheminés en France après avoir été dédouanés dans un autre État membre de l'Union européenne (UE) ;
- le vendeur choisit de déclarer ses ventes dans un guichet unique européen ;
- la vente est facilitée par une plateforme et la valeur de l'envoi est inférieure à 150 €.

La TVA à l'importation est alors soit intégralement déductible, soit exonérée.

Dans les autres cas (bien dédouané en France sans qu'il ne soit recouru à un guichet unique européen de déclaration ou, pour les biens de moins de 150 €, à une plateforme), la TVA à l'importation est la seule TVA perçue en France.

#### S'agissant de la TVA sur les importations par les entreprises

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, lorsque le redevable est un assujetti ou une personne morale non assujettie, mais cependant identifiée à la TVA, la TVA à l'importation est déclarée et acquittée auprès de la direction générale des finances publiques (DGFiP), et non plus auprès de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI). Elle est, de ce fait, déclarée et acquittée sur la déclaration de TVA, comme les autres opérations taxables.

Les entreprises non établies en France disposent de diverses obligations et facilités pour remplir leurs obligations fiscales en matière de TVA à l'importation :

- pour les entreprises non établies dans un autre État membre de l'UE, le recours au représentant fiscal prévu au I de l'article 289 A du CGI est obligatoire dès que l'entreprise a des obligations fiscales en France. Cette obligation concerne l'ensemble de ses opérations et l'ensemble des taxes sur les biens et services dont il est redevable. Les représentants fiscaux sont accrédités par l'administration sur la base de critères tenant à leur moralité fiscale, les moyens dont ils disposent et leur solvabilité financière ;
- pour les entreprises non établies dans un autre État membre de l'UE qui ne réalisent, en France, que des importations ou opération assimilées suivies d'une expédition dans un autre État membre (transit), l'entreprise étrangère peut recourir à plusieurs représentants fiscaux, pour ses différents flux de marchandises, et déroger ainsi à l'obligation de recourir à un représentant fiscal « de plein droit ». Les représentants ponctuels sont soumis aux mêmes conditions que les représentants fiscaux, sous les réserves suivantes : le représentant dispose d'un numéro d'identification unique pour l'ensemble des personnes représentées et non d'un numéro distinct pour chacune d'entre elles ; les obligations de déclaration de la TVA des opérations sont allégées (déclaration de TVA sur la base d'états récapitulatifs trimestriels plutôt qu'au moyen de la déclaration mensuelle de TVA) ;
- pour les entreprises établies dans un autre État membre de l'UE qui ne réalisent, en France, que des importations ou opérations assimilées suivies d'une expédition dans un autre État membre (transit), l'entreprise peut recourir à un mandataire ponctuel admis par voie doctrinale (au III du BOI-TVA-DECLA-20-30-40-20). Il remplit les mêmes fonctions et dispose des mêmes facilités que le représentant ponctuel, mais n'est pas accrédité par l'administration. Les critères tenant à la moralité fiscale, aux moyens et à la solvabilité financière ne s'appliquent pas.

### 1.1.6. Extension du mécanisme d'autoliquidation de la TVA aux opérations de cessions de garanties d'origine et de certificats prévus dans le code de l'énergie

Le 2<sup>septies</sup> de l'article 283 du code général des impôts (CGI) prévoit l'application d'un mécanisme d'autoliquidation aux transferts des certificats d'origine et de capacité mentionnés aux articles L. 335-3, L. 446-18 et L. 446-20 du code de l'énergie. Cette mesure est destinée à prévenir le développement de schémas de fraude de type « carrousel » dans l'échange de ces certificats.

## 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

### 1.2.1. Conditions et modalités de collecte et d'exploitation des données publiquement accessibles des réseaux sociaux et opérateurs de plateforme

Le dispositif a été institué par l'article 154 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Ses modalités d'application ont été précisées par un décret en Conseil d'État (décret n° 2021-148 du 11 février 2021).



### 1.2.2. Création de l'enquête sous pseudonyme à des fins de lutte contre la fraude fiscale

Nombre de procédures d'enquêtes sous pseudonyme – ou d'identité d'emprunt selon le vocable utilisé dans les textes normatifs – ont été créées au bénéfice d'administrations variées et selon des modalités diverses. À titre d'illustration, un tel dispositif est ouvert aux :

- officiers ou agents de police judiciaire (OPJ/APJ) en application de l'article 230-46 du code de procédure pénale (CPP) ;
- agents des douanes (articles 67 *bis* 1 et 67 *bis*-1 A du code des douanes) ;
- agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour le contrôle de vente des biens et fournitures de services sur Internet (article L. 512-16 du code de la consommation) et des pratiques anticoncurrentielles (article L. 450-3-2 du code de commerce) ;
- inspecteurs de l'environnement (notamment articles L. 172-11-1 et L. 557-50 du code de l'environnement) ;
- agents de contrôle d'organismes de protection sociale et de l'inspection du travail dans le cadre, respectivement, des articles L. 114-22-3 du code de la sécurité sociale (CSS) et L. 8271-6-5 du code du travail, créés par l'article 98 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023.

De même, les agents de l'Agence française de lutte contre le dopage (article L. 232-18-5 du code du sport), de l'Autorité des marchés financiers (L. 621-10-1 du code monétaire et financier) ou encore de l'ARCOM (article L.331-14 du code de la propriété intellectuelle) ont cette capacité.

Les modalités d'enquêtes sous pseudonyme sont variées, allant de la participation aux échanges électroniques, de l'extraction et conservation des données à l'acquisition de marchandises, y compris illicites, voire à la mise à disposition de moyens de commettre une infraction (cas spécifique notamment des OPJ/APJ en application de l'article 230-46 du CPP susmentionné).

L'administration fiscale – excepté pour ce qui concerne les agents spécialement habilités dans le cadre de procédures judiciaires – ne dispose en revanche à ce jour d'aucune possibilité d'enquête sous pseudonyme sur les réseaux sociaux, qu'il s'agisse d'opérateurs de plateforme en ligne ou d'applications de messagerie.

La seule possibilité offerte est celle de la consultation des sites internet librement accessibles ou la connaissance d'informations publiquement accessibles, à l'instar de n'importe quel citoyen qui s'inscrit sur un réseau social avec la création d'un compte. En l'absence de cadre juridique, les informations dont un service de recherche peut avoir connaissance sont ainsi difficilement opposables au contribuable.

### 1.2.3. Création d'une sanction administrative balai en cas de fraude aux aides publiques

En matière fiscale, l'article 1758 A du CGI sanctionne la défaillance déclarative d'une majoration de 10 % à 20 % des droits mis à la charge du contribuable et l'article 1729 du CGI sanctionne l'insuffisance ou l'omission dans une déclaration d'une majoration d'assiette de 40 % à 80 %.

En matière sociale, l'article L. 114-17 du CSS prévoit une sanction financière dont le montant est défini au regard du plafond mensuel de la sécurité sociale pour les déclarations inexactes ou incomplètes ou les agissements visant à obtenir des versements indus. Les dispositifs relatifs aux diverses aides renvoient ainsi à cet article : c'est le cas par exemple pour les aides personnelles au logement, en application de l'article L. 852-1 du code de la construction et de l'habitation.

### 1.2.4. Création d'une procédure d'injonction de mise en conformité fiscale

Afin de prévenir ou de faire cesser la fraude intra-communautaire, l'administration fiscale dispose d'une procédure de suspension du numéro de TVA intracommunautaire, lequel est indispensable au commerce entre entreprises, mais qui est sans effet pour des ventes à des particuliers (article L.10-BA du LPF modifié par l'article 88 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023).

La procédure propre au commerce en ligne relative à la mise en œuvre de la solidarité des plateformes facilitatrices au paiement des impositions dues par les opérateurs en situation irrégulière (article 283 *bis* du CGI introduit par la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude) ne peut être mise en œuvre lorsque les irrégularités sont commises par des opérateurs qui vendent directement leurs produits *via* leur propre site sans passer par des plateformes facilitatrices.

### 1.2.5 Aménagements des règles de la TVA à l'importation

L'article 293 A du CGI comporte les règles de détermination du redevable de la TVA à l'importation. Sa modification de fond la plus récente est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, aux fins de compléter les règles de désignation des redevables de la TVA à l'importation.

L'article 1695 du CGI établit la liste des opérations pour lesquelles la TVA est, par dérogation, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les droits de douane.

L'article 289 A du CGI fixe les règles relatives aux représentants en matière de TVA. Il a été dernièrement modifié par l'article 30 de loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour prévoir une condition de capacité financière du représentant.

### 1.2.6. Extension du mécanisme d'autoliquidation de la TVA aux opérations de cessions de garanties d'origine et de certificats prévus dans le code de l'énergie

Aux termes du 2<sup>es</sup> septies de l'article 283 du CGI, pour les transferts de certificats de garanties d'origine et de garanties de capacités mentionnées aux articles L. 335-3, L. 446-18 et L. 446-20 du code de l'énergie, la taxe est acquittée par l'assujetti bénéficiaire du transfert. Ce dispositif a été instauré par l'article 170 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

## 1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

### 1.3.1. Conditions et modalités de collecte et d'exploitation des données publiquement accessibles des réseaux sociaux et opérateurs de plateforme

Le Gouvernement souhaite poursuivre l'expérimentation initiée par l'article 154 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019.

À la lumière des enseignements tirés des travaux conduits depuis 2021, le dispositif de collecte et d'exploitation automatisées des données a produit des résultats encourageants, en particulier en matière de détection d'activités occultes. Cependant, les actions conduites par la direction générale des finances publiques (DGFiP) et la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) ont mis en évidence certaines limites du dispositif, qui ont notamment fait obstacle à la recherche de manquements liés à la domiciliation fiscale ou n'ont permis la détection que d'un faible nombre d'annonces frauduleuses en matière de contrebande de tabac.

Il est donc nécessaire de poursuivre l'expérimentation avec des paramètres renouvelés pendant deux années supplémentaires afin de rendre le dispositif plus efficace tout en maintenant son caractère exceptionnel. Il reste ainsi réservé aux manquements fiscaux et aux délits douaniers les plus graves et les garanties, propres à assurer le respect de la vie privée de même que le contrôle indépendant des orientations qui lui sont données, sont renforcées.

### 1.3.2. Création de l'enquête sous pseudonyme à des fins de lutte contre la fraude fiscale

En l'absence de cadre juridique spécifique, les investigations de l'administration fiscale sur Internet sont très limitées. Elles ne peuvent porter que sur des données publiques et doivent demeurer passives, c'est-à-dire sans aucun échange avec l'opérateur ou les autres utilisateurs, et en particulier sans aucune sollicitation d'acceptation par un groupe d'utilisateurs.

Or, les échanges avec les utilisateurs d'un groupe fermé par exemple peuvent permettre de recueillir des preuves de la commission et de l'étendue de la fraude et de son intentionnalité. A titre d'illustration, la possibilité, pour l'administration fiscale, de se connecter à un site qui propose la création d'activité de *dropshipping* (plateforme de e-commerce qui met en relation clients et fournisseurs sans gestion de stock) permettrait à ses agents de comprendre les mécanismes de ce type de commerce, mais également d'identifier les personnes physiques qui encouragent cette activité pour des raisons fiscales ainsi que les personnes ayant recours au *dropshipping*. De même, l'accès aux échanges au sein d'un groupe fermé constitué sur un réseau social pourrait permettre à l'administration fiscale de détecter plus facilement les fraudes en réseau, comme celles commises par des officines proposant l'ouverture de comptes à l'étranger ou pour obtenir des informations commerciales d'une société prétendument établie à l'étranger.

### 1.3.3. Création d'une sanction administrative balai en cas de fraude aux aides publiques

Il n'existe aucun régime général de sanction en cas de fraude aux aides publiques, sauf à actionner la voie judiciaire par dépôt de plainte pour escroquerie par exemple, ce qui peut être disproportionné et de nature à peser sur l'activité des services judiciaires.

Cette situation, *in fine* peu dissuasive, ne permet pas de lutter efficacement contre les comportements frauduleux.

### 1.3.4. Création d'une procédure d'injonction de mise en conformité fiscale

Les dispositifs fiscaux prévus dans le code général des impôts (CGI) ou dans le livre des procédures fiscales (LPF) sont inapplicables dans les cas où les prestations de services au bénéfice de consommateurs établis en France sont réalisées par un marchand en ligne installé hors de l'UE, directement sans passer par une plateforme ou place de marché.

Il en résulte non seulement une incapacité de la DGFIP à exercer son droit de reprise sur la TVA éludée et à faire cesser les manquements pour l'avenir, mais également une distorsion de concurrence avec les marchands en ligne établis dans l'UE ou utilisant les ressources d'une plateforme facilitatrice, qui sont soumis aux dispositifs existants lorsqu'ils commettent une infraction en matière de TVA.

Les services d'enquêtes de la DGFIP constatent, dans leur action quotidienne, un nombre important de situations dans lesquelles la mise à disposition payante de vidéos, parfois pornographiques, ou de jeux en ligne est effectuée via des sites distants très fréquentés et pour lesquels la notoriété des prestations électroniques vendues est suffisante pour ne pas avoir à passer par des intermédiaires telles les places de marché.

Dans pareils cas, le droit de communication et la mise en œuvre de l'assistance administrative internationale ne permettent pas à la DGFIP d'obtenir les informations nécessaires. Plusieurs difficultés font obstacle à un contrôle efficace de la DGFIP et empêchent les autorités judiciaires de poursuivre pénalement les personnes physiques bénéficiaires réellement à l'origine de ces fraudes.

En premier lieu, contrairement à des biens matériels, les prestations électroniques, qui sont l'objet du commerce, ne sont pas appréhendables ou saisissables par la DGFIP dans le cadre de procédures de garantie de paiement des créances (saisies conservatoires).

En deuxième lieu, des boutiques virtuelles ou sites marchands prospèrent sur le marché français sans disposer de locaux et d'installations matérielles, ce qui empêche toute mise en œuvre de procédures de flagrance ou de visite domiciliaire.

En troisième lieu, ces sites marchands ne contiennent pas toujours toutes les informations légales pour identifier précisément les sociétés qui exercent le commerce sans respecter les règles applicables en matière de TVA en France.

En quatrième lieu, les moyens de paiement proposés aux acheteurs sont assurés par des prestataires établis hors de l'UE, ce qui constitue un écran supplémentaire pour les entités qui encaissent le produit des ventes et qui sont parfois distinctes de celles qui sont supposées procéder à ces ventes. En outre, les comptes crédités sont parfois éphémères, détenus dans des États peu coopératifs et le paiement par actifs numériques est systématiquement proposé avec des adresses de portefeuilles le plus souvent changeantes.

### 1.3.5. Aménagements des règles de la TVA à l'importation

#### S'agissant de la TVA sur les importations dans le cadre du commerce électronique

Le développement du « dropshipping » teste les limites de la réforme du régime de la TVA du commerce électronique adoptée en 2017 au niveau européen et mise en œuvre en France en 2021.

Le « dropshipping » est une pratique commerciale qui consiste, pour un intermédiaire, à acheter un bien situé en territoire tiers et à la revendre en ligne en France sans jamais en disposer physiquement. À cette fin, le « dropshipper » identifie un acquéreur en France pour un bien donné possédé à l'étranger par un tiers et procède concomitamment à l'achat de ce bien auprès du fournisseur et à sa revente auprès de l'acquéreur. Il demande au fournisseur de faire acheminer le bien directement auprès de l'acquéreur final et n'apparaît à aucun moment dans le cadre du processus de dédouanement.

Si cette pratique n'est pas illégale en elle-même, elle soulève de nombreuses questions sur le plan de la protection du consommateur (l'article 6 de la n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux a d'ailleurs clarifié et renforcé leur responsabilité à cet égard), mais également sur le plan fiscal.

En effet, le « dropshipper » étant absent du circuit logistique, il peut se produire que la TVA perçue lors de l'importation soit assise, non pas sur la vente faite par le « dropshipper » au consommateur final, mais sur la vente faite par le fournisseur au « dropshipper », conduisant ainsi à l'absence d'imposition de la marge du « dropshipper », qui peut être élevée. Or, les moyens légaux et procéduriers dont disposent la DGFIP et la DGDDI pour appréhender ces pratiques de minoration ne sont pas toujours opérants. D'une part, compte tenu des incertitudes existant au niveau européen sur la détermination de la bonne valeur en douane dans ces situations, il n'est pas toujours possible de caractériser avec certitude une infraction. D'autre part, même lorsqu'une infraction existe, elle ne peut être détectée par la DGDDI. Si elle peut l'être par la DGFIP en cas de contrôle du « dropshipper », cette dernière ne peut réclamer le complément d'impôt car, en l'absence de vente territorialisée en France, c'est le consommateur final qui est redevable. Par ailleurs, s'il est possible d'engager la responsabilité du « dropshipper » au titre de sa complicité dans un schéma de fraude, de telles procédures peuvent être difficiles à mettre en œuvre au regard de la complexité des circuits.

#### S'agissant de la TVA sur les importations par les entreprises

La déclaration, par les assujettis, de la TVA à l'importation sur leur déclaration de TVA soulève des difficultés dans certaines situations ciblées :

- dans certaines situations où les assujettis ne sont pas identifiés en France, n'y réalisent pas d'activité économique, mais seulement des importations ponctuelles ;
- lorsqu'une entreprise, notamment dans le cadre du commerce électronique, acquitte irrégulièrement la TVA auprès de la DGDDI et engage une procédure de rectification. Il est alors nécessaire que la TVA acquittée en douane soit remboursée, puis déclarée à nouveau sur la déclaration de TVA et, potentiellement, déduite. Ce processus peut s'avérer particulièrement complexe lorsque la TVA à l'importation a été acquittée en douane par une personne qui n'en est pas le redevable légal, ce qui est possible au regard du droit européen et national ;
- lorsque le redevable « résiduel » de la TVA à l'importation, c'est-à-dire la personne désignée redevable lorsque l'importation ne correspond à aucun des schémas généraux pré-identifiés par la législation nationale (notamment le « dropshipping » susmentionné), est « le destinataire du bien indiqué sur la déclaration d'importation ». Cette expression *ad hoc* ne renvoie à aucun acteur clairement identifié par la réglementation douanière ou par les règles relatives à la TVA. En particulier, en matière de TVA, ce destinataire n'est pas nécessairement le propriétaire des biens ou celui qui dispose du droit de déduire la TVA ;
- lors des contacts entre les entreprises et les déclarants en douane en vue d'obtenir les informations qui leur sont nécessaires pour remplir leurs obligations fiscales, qui peuvent être rendus difficiles ;
- lorsqu'un acteur français est redevable de la TVA sur un bien importé en France qui ne lui appartient pas (consignation, ouvraison, façon montage, location, entreposage), auquel cas les règles jurisprudentielles relatives au droit à déduction de la TVA à l'importation conduisent à des rémanences de TVA. En effet, le droit à déduction ne peut être exercé que par l'assujetti pour lequel la valeur intégrale du bien est un intrant de l'activité économique. Inversement, désigner le propriétaire de ce bien comme redevable nuit à l'attractivité économique des entreprises nationales auprès de leurs clients en territoires tiers puisqu'elles ne pourraient plus assurer les formalités douanières et fiscales en France à leur place. Les dispositifs existants (représentant fiscal, représentant ponctuel, mandataire ponctuel) ne répondent pas efficacement à cet enjeu.

#### **1.3.6. Extension du mécanisme d'autoliquidation de la TVA aux opérations de cessions de garanties d'origine et de certificats prévus dans le code de l'énergie**

De nouveaux certificats de garanties d'origine et de capacité ont été prévus dans le code de l'énergie s'agissant de la production d'électricité d'origine renouvelable (article L. 314-14 du code de l'énergie), du gaz renouvelable injecté dans le réseau de gaz naturel (article L. 445-3 du code de l'énergie) ainsi que de l'hydrogène renouvelable ou bas-carbone (article L. 821-3 du code de l'énergie).

Les transferts de ces certificats n'étant pas mentionnés au 2<sup>es</sup> septies de l'article 283 du CGI, ils sont soumis au droit commun de la TVA.

Or, s'agissant d'opérations similaires à celles visées par ces dispositions, le risque de développement de fraudes de type « carrousel » existe également pour ces transferts.

Par ailleurs, certaines des références existantes dans le code de l'énergie nécessitent d'être mises à jour, les certificats de garantie d'origine de biogaz visés à l'article L. 446-20 du code de l'énergie étant identiques à ceux mentionnés à l'article L. 446-18 du même code depuis sa recodification.

## 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

### 1.4.1. Conditions et modalités de collecte et d'exploitation des données publiquement accessibles des réseaux sociaux et opérateurs de plateforme

La poursuite de l'expérimentation dans un cadre juridique modifié vise à tirer les enseignements des premières campagnes de collecte et d'exploitation des données et à tester de manière plus approfondie la pertinence du dispositif.

Ainsi, il est proposé d'étendre le champ des manquements fiscaux visés aux comportements consistant à délibérément minorer ou dissimuler les recettes tirées d'une activité économique lorsqu'un tel manquement est de nature à justifier l'application de pénalités exclusives de bonne foi. De tels agissements, consistant à dissimuler une partie de l'activité, ont des effets comparables à la poursuite d'une activité occulte sur les recettes fiscales.

La modification du périmètre des données susceptibles d'être collectées et exploitées vise à donner toute son effectivité au dispositif. Dans sa rédaction actuelle, la loi, telle qu'elle a été interprétée, interdit de collecter et d'exploiter les contenus accessibles seulement après saisie d'un mot de passe ou après inscription sur le site en cause.

En pratique, cette restriction interdit à l'administration d'accéder aux contenus pourtant accessibles à tous les utilisateurs d'une plateforme lorsque cet accès est subordonné à la connexion à cette plateforme.

Cette extension du champ de la collecte automatisée aux données publiquement accessibles maintient cependant la limite fondamentale fixée par la loi de finances pour 2020 : seuls peuvent être collectés les contenus manifestement rendus publics par leurs auteurs, c'est-à-dire accessibles à tout utilisateur de la plateforme sur laquelle ils sont publiés. Demeurent corrélativement exclus les contenus pour lesquels leurs auteurs ont restreint l'accessibilité à un groupe de personnes. À cet égard, le dispositif implique que toute interaction avec les utilisateurs et toute collecte des contenus présentant un caractère privé sont exclues.

En outre, anticipant la suppression par le projet de loi en cours de discussion visant à sécuriser et réguler l'espace numérique de l'article L. 111-7 du code de la consommation, le texte proposé renvoie, pour la définition des plateformes en ligne sur lesquelles peuvent être collectés les contenus publiquement accessibles, au i de l'article 3 du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques (dit règlement DSA).

Afin de renforcer les garanties offertes par le dispositif, il est prévu de transmettre à la CNIL la liste des opérations de collecte de façon contemporaine, afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles *a posteriori* qu'elle pourrait éventuellement conduire.

### 1.4.2. Création de l'enquête sous pseudonyme à des fins de lutte contre la fraude fiscale

La création de deux modalités distinctes d'enquête sous pseudonyme permettra de renforcer les moyens des services de contrôle pour lutter contre la fraude fiscale.

L'utilisation d'un pseudonyme par un agent de l'administration demeurera réservée à la recherche des infractions les plus graves :

- activité occulte : c du 1 de l'article 1728 du code général des impôts (CGI) ;
- manquements délibérés : a de l'article 1729 du CGI ;
- abus de droit : b de l'article 1729 du CGI ;
- manœuvres frauduleuses : c de l'article 1729 du CGI ;
- défaillance déclarative relative aux comptes bancaires détenus à l'étranger : I de l'article 1729-0 A du CGI ;
- taxation des activités illicites : dernier alinéa de l'article 1758 du CGI.

Ces investigations ne sauraient en aucun cas constituer une incitation à commettre une infraction. Elles seront par ailleurs limitées à la seule participation à des échanges électroniques, excluant l'acquisition de tout contenu, produit ou service et la mise à disposition de moyens de commettre l'infraction.

Les investigations passives seront circonscrites au même champ d'infractions.

L'une comme l'autre de ces deux modalités d'investigation ne pourront être mises en œuvre que par des agents ayant au moins le grade de contrôleur des finances publiques et spécialement habilités. En outre, s'agissant de l'enquête active, elle sera réservée à des agents habilités à cet effet et affectés dans un service à compétence nationale.

À titre d'illustration, ces nouveaux moyens d'action à disposition des agents de la DGFIP seront notamment utiles :

- sur les espaces de discussion des sites de commerce en ligne où il est possible de poser des questions aux commerçants notamment sur les moyens de paiement, les modalités d'expédition, la provenance de la marchandise ;
- sur des sites pour lesquels la création d'un compte d'utilisateur est nécessaire dans le but d'accéder à des informations pertinentes pour apprécier le train de vie d'un contribuable ou sa domiciliation fiscale.

Ces prérogatives ciblées permettront de recueillir les informations et de les opposer au contribuable dans le cadre d'une procédure fiscale.

Leurs modalités d'application seront fixées par décret en Conseil d'État.

Cette mesure est cohérente et complémentaire avec le dispositif de collecte et d'exploitation automatisées des contenus publiquement accessibles sur les opérateurs de plateformes en ligne prévu à titre expérimental par l'article 154 de la loi de finances pour 2020 et que le projet de loi de finances pour 2024 propose de proroger de deux années avec des paramètres renouvelés. La collecte et l'exploitation automatisées ont pour objet de traiter de grandes masses de données pour en extraire celles pertinentes, tandis que l'enquête sous pseudonyme demeure ciblée, visant spécifiquement certaines situations ou certains contribuables et n'utilise aucun procédé automatisé.

#### 1.4.3. Création d'une sanction administrative balai en cas de fraude aux aides publiques

Afin de lutter efficacement et rapidement contre la fraude aux aides publiques et d'améliorer l'efficacité de la dépense publique en assurant que l'aide bénéficie bien au public qu'elle vise à soutenir, le présent article instaure un régime général de sanctions, qui ne serait applicable qu'en l'absence de régime spécial, dans le respect de la règle du *non bis in idem*.

Proche de celui applicable en matière fiscale, le régime proposé s'appuierait ainsi sur les notions, déjà connues, de manquements délibérés et de manœuvres frauduleuses, conformément au principe de clarté et d'intelligibilité de la loi. Il serait par ailleurs, gradué et donc proportionné à la gravité des comportements sanctionnés.

#### 1.4.4. Création d'une procédure d'injonction de mise en conformité fiscale

Afin d'assurer la mise en conformité fiscale des sites marchands se trouvant en infraction au regard de la TVA et faire ainsi cesser cette fraude, le présent article crée une nouvelle procédure qui, après avoir offert au site marchand concerné la possibilité de se mettre en conformité, autorise la DGFIP à mettre en œuvre une procédure restreignant la possibilité de poursuivre l'activité à la source de la fraude constatée.

Cette injonction numérique visera ainsi à déréférencer ou à restreindre l'accès aux sites internet d'entreprises situées hors de l'UE et se livrant à des activités de prestations de service et de vente de biens immatériels en ligne à des consommateurs français sans acquitter la TVA lorsque les procédures fiscales de droit commun ne permettent pas de faire cesser cette fraude.

#### 1.4.5. Aménagements des règles de la TVA à l'importation

La réforme vise à ce que :

- en cas de vente à distance de biens importés à une personne non assujettie à la TVA en France, le vendeur soit toujours redevable de la TVA à l'importation, et cette vente à distance soit toujours taxée en France, sauf à ce que le montant de la TVA perçue à l'importation soit identique à celui auquel cette vente doit être soumise. Concrètement, il en résulte que le « dropshipper » est soumis à l'ensemble des obligations d'identification, de déclaration et de paiement de la TVA en France, à la fois au titre de l'importation et de la vente à distance, sauf à ce que soit établie l'absence de minoration de la taxe à l'importation. En cas de minoration de la taxe, cela permet en particulier à l'administration fiscale de collecter le complément d'impôt auprès du « dropshipper » et de lui appliquer les intérêts de retard et pénalités ;
- en dehors du cas des ventes à distance de biens importés, le redevable « résiduel » de la TVA à l'importation ne soit plus le destinataire du bien, mais le destinataire de la vente dont la valeur a servi à déterminer la valeur en douane. Cela permet de faire correspondre les notions juridiques employées pour les besoins de la TVA et celles employées pour les besoins des règles douanières, ainsi que de limiter les situations de rémanence en désignant un acteur susceptible de bénéficier du droit à déduction de la TVA ;
- les représentants en douane aient l'obligation de transmettre aux assujettis à la TVA l'ensemble des informations afférentes à leurs importations ;

- soit déclarée et acquittée auprès de la DGDDI la TVA frappant les importations réalisées par les entreprises non identifiées à la TVA en France qui n'y réalisent que des importations soumises à déclaration verbale ou des importations dans le cadre de foires et salons, à l'exclusion de toute autre opération soumise à la TVA en France. En effet, dans ces situations très particulières, une identification et une déclaration auprès de l'administration fiscale ne sont pas adaptées ;
- inversement, soit déclarée et acquittée dans les conditions de droit commun, auprès de la DGFiP plutôt qu'auprès de la DGDDI, la TVA sur les prestations de transport international routier ou fluvial, (s'agissant de prestations de services et en l'absence d'importation ou de déclaration en douane, l'accomplissement de formalités auprès de la DGDDI ne se justifie pas) ;
- l'administration fiscale procède, dans le cadre de la procédure de rectification, à des compensations entre la TVA irrégulièrement acquittée en douane et celle qui aurait dû être acquittée sur la déclaration de TVA (sans préjudice des intérêts de retard et pénalités applicables au titre du manquement déclaratif constaté) ;
- un assujetti non établi à la TVA en France, qui ne réalise que des importations et autres opérations liées au commerce international de biens qui ne donnent lieu à aucun paiement de la TVA (que celle-ci soit déductible par le preneur ou qu'une exonération s'applique), puisse désigner un mandataire, chargé d'accomplir en son nom et pour son compte les obligations déclaratives et de paiement. Il s'agit à la fois de regrouper sous un même formalisme les dispositifs existants du représentant ponctuel et du mandataire ponctuel, mais également d'étendre ces dispositifs au-delà du seul transit à certaines situations où le bien importé reste en France sans être possédé par l'importateur, mais en étant matériellement sous son contrôle (consignation, ouvraison, montage, façon, location ou entreposage).

#### 1.4.6. Extension du mécanisme d'autoliquidation de la TVA aux opérations de cessions de garanties d'origine et de certificats prévus dans le code de l'énergie

Afin de sécuriser les recettes de TVA sur les échanges de certificats d'origine et de capacité des énergies, la présente mesure vise à élargir le champ d'application du mécanisme prévu au 2<sup>es</sup> septies de l'article 283 du CGI aux nouveaux certificats de garantie d'origine et de garantie de capacité prévus par le code de l'énergie. Sont ainsi concernés les certificats de :

- garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables (article L. 314-14 du code de l'énergie) ;
- garanties d'origine de gaz renouvelable injecté dans le réseau de gaz naturel (article L. 445-3 du code de l'énergie) ;
- garanties d'origine de l'hydrogène renouvelable ou bas-carbone (article L. 821-3 du code de l'énergie).

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

#### 2.1.1. Conditions et modalités de collecte et d'exploitation des données publiquement accessibles des réseaux sociaux et opérateurs de plateforme

**Option n° 1** : pérenniser en l'état le dispositif.

**Option n° 2** : mettre un terme à l'expérimentation.

**Option n° 3** : prolonger l'expérimentation dans un cadre juridique renouvelé.

#### 2.1.2. Création de l'enquête sous pseudonyme à des fins de lutte contre la fraude fiscale

**Option n° 1** : introduire la possibilité d'une enquête sous pseudonyme limitée aux informations publiquement accessibles sur les sites des opérateurs de plateforme en ligne.

**Option n° 2** : introduire deux modalités d'enquêtes sous pseudonyme : l'une ciblée sur les informations publiquement accessibles, l'autre permettant la participation à des échanges électroniques y compris avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de manquements.

#### 2.1.3. Création d'une sanction administrative balai en cas de fraude aux aides publiques

**Option n° 1** : instaurer un régime général de sanction, applicable sauf dispositions particulières.

**Option n° 2** : ne pas prévoir de sanction autre que celle du délit pénal.

#### 2.1.4. Création d'une procédure d'injonction de mise en conformité fiscale

**Option n° 1** : créer un dispositif visant à identifier les clients situés en France des sites marchands situés hors de France et à les rendre solidaires du paiement de la TVA.

**Option n° 2** : créer un dispositif d'injonction comportant la possibilité de déréférencer le site internet impliqué dans la fraude et, le cas échéant, d'en restreindre l'accès.

#### 2.1.5. Aménagements des règles de la TVA à l'importation

S'agissant de la TVA sur les importations dans le cadre du commerce électronique

**Option n° 1** : pour toutes les ventes à distance de biens importés, rendre redevable le vendeur.

**Option n° 2** : ne rendre redevable le vendeur que lorsque la TVA perçue à l'importation est inférieure à ce que serait la TVA sur la vente à distance de biens importés.

S'agissant de la TVA sur les importations par les entreprises

**Option n° 1** : prévoir des procédures simplifiées de déclaration de la TVA à l'importation auprès de la DGFiP pour les entreprises non identifiées.

**Option n° 2** : permettre aux entreprises non identifiées à la TVA de déclarer la TVA à l'importation auprès de la DGDDI dans certains cas ciblés.

#### 2.1.6. Extension du mécanisme d'autoliquidation de la TVA aux opérations de cessions de garanties d'origine et de certificats prévus dans le code de l'énergie

**Option n° 1** : application des règles de droit commun de la TVA aux transferts de garanties en cause.

**Option n° 2** : intégration des transferts en cause dans le champ d'application du mécanisme d'autoliquidation prévu à l'article 283 du CGI.

### 2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

#### 2.2.1. Conditions et modalités de collecte et d'exploitation des données publiquement accessibles des réseaux sociaux et opérateurs de plateforme

**Option n° 1** : la pérennisation du dispositif dans le cadre juridique issu de l'article 154 de la loi de finances pour 2020, permettrait aux administrations fiscale et douanière de poursuivre les actions engagées au cours de la phase d'expérimentation, mais sans tenir compte des enseignements tirés au cours de cette phase afin de résoudre les difficultés détectées.

**Option n° 2** : mettre un terme à l'expérimentation traduirait un renoncement à la détection de la fraude utilisant les échanges sur les plateformes numériques alors que le dispositif expérimenté a fait la preuve de son intérêt.

**Option n° 3** : il s'agirait de permettre aux administrations fiscale et douanière de poursuivre les actions engagées au cours de la phase d'expérimentation en apportant des solutions aux difficultés détectées et ainsi enrichir les enseignements à tirer de l'expérimentation déjà engagée.

#### 2.2.2. Création de l'enquête sous pseudonyme à des fins de lutte contre la fraude fiscale

**Option n° 1** : cette option, qui limite l'enquête sous pseudonyme aux informations publiquement accessibles, paraît insuffisante pour accéder à des informations utiles pour la programmation des contrôles.

**Option n° 2** : cette option permettrait la création d'un cadre juridique clair permettant d'adapter les moyens d'action de l'administration fiscale aux contraintes de la recherche.

#### 2.2.3. Création d'une sanction administrative balai en cas de fraude aux aides publiques

**Option n° 1** : cette option présente l'avantage de l'intelligibilité de la loi pour le public, dans un objectif de dissuasion et de répression de la fraude.

**Option n° 2** : cette option limite les cas pouvant être sanctionnés et donc l'effet dissuasif de la lutte contre la fraude, ce qui nuit tant aux finances publiques qu'à la cohésion sociale.



#### 2.2.4. Création d'une procédure d'injonction de mise en conformité fiscale

**Option n° 1** : cette option, qui serait efficace pour obtenir le paiement effectif de la TVA, soulève des difficultés sérieuses au regard des risques d'atteinte à la vie privée, dès lors que l'administration devrait être dotée de moyens juridiques et techniques permettant d'identifier les consommateurs, leur pays de résidence et la valeur comme la nature des services acquis auprès de marchands en ligne installés hors de l'UE.

**Option n° 2** : cette option permet de mettre fin aux irrégularités en matière fiscale dans des conditions proportionnées aux enjeux.

#### 2.2.5. Aménagements des règles de la TVA à l'importation

S'agissant de la TVA sur les importations dans le cadre du commerce électronique

**Option n° 1** : cette option a l'avantage d'être, sur le plan théorique plus simple et de pleinement mettre en œuvre le principe de taxation au lieu du consommateur final. Toutefois, elle présente l'inconvénient de conduire à ce que l'ensemble des entreprises établies hors de l'UE s'identifient en France et y désignent un représentant fiscal dès lors qu'elles réalisent des ventes en France.

**Option n° 2** : cette option semble plus réaliste sur le plan opérationnel.

S'agissant de la TVA sur les importations par les entreprises

**Option n° 1** : cette option a l'avantage de ne pas déroger au principe d'un recours systématique à la déclaration de TVA pour les importations réalisées, mais remet en cause les facilités ménagées par la réglementation douanière au bénéfice des entreprises.

**Option n° 2** : cette option a l'avantage de pouvoir mieux articuler certaines facilités du processus douanier avec la TVA. En revanche, elle n'est pas adaptée dans les situations où la TVA à l'importation est déductible.

#### 2.2.6. Extension du mécanisme d'autoliquidation de la TVA aux opérations de cessions de garanties d'origine et de certificats prévus dans le code de l'énergie

**Option n° 1** : l'application des règles de droit commun aux transferts de certificats de garantie d'origine et de garantie de capacité dans le domaine de l'énergie entraîne le risque de voir se développer des schémas de fraude.

**Option n° 2** : l'application du mécanisme d'autoliquidation prévu à l'article 283 du CGI permet de limiter le risque de fraude et d'harmoniser le régime applicable aux différents certificats de garantie d'origine et de garantie de capacité prévus par le code de l'énergie.

### 2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

#### 2.3.1. Conditions et modalités de collecte et d'exploitation des données publiquement accessibles des réseaux sociaux et opérateurs de plateforme

L'option n° 3 permet de tirer tous les enseignements de l'expérimentation, d'en corriger les principaux défauts en précisant, en améliorant et en rendant plus effectif le dispositif autorisé par l'article 154 de la loi du 28 décembre 2019, sans pour autant transiger avec les garanties prévues par ce texte pour concilier l'objectif de lutte contre la fraude avec le respect des libertés individuelles.

Cette nouvelle période d'expérimentation doit conduire à une évaluation enrichie du dispositif, qui permettra au Parlement, le moment venu, de se prononcer sur l'intérêt de le pérenniser et sur les modalités d'une telle pérennisation.

#### 2.3.2. Création de l'enquête sous pseudonyme à des fins de lutte contre la fraude fiscale

L'option n° 1 présente l'inconvénient d'être trop limitée au regard des besoins de l'établissement de la preuve de la fraude.

L'option n° 2 est retenue car elle permet de doter l'administration fiscale d'une prérogative mesurée et adaptée à ses missions de lutte contre la fraude fiscale.

#### 2.3.3. Création d'une sanction administrative balai en cas de fraude aux aides publiques

L'option n° 1 est retenue dès lors que l'instauration d'un régime général permettra de garantir que toutes les fraudes aux aides publiques pourront être efficacement sanctionnées, y compris en l'absence de régimes de sanction particuliers.

Le principe de légalité des peines s'applique à toutes les sanctions administratives au même titre qu'aux sanctions pénales et implique que les éléments constitutifs des infractions soient définis par la loi. Il est donc indispensable que la sanction des fraudes aux aides publiques soit législativement établie.

#### 2.3.4. Création d'une procédure d'injonction de mise en conformité fiscale

L'option n° 2, qui constitue une mesure équilibrée, proportionnée aux enjeux et adaptée à ses objectifs, est retenue. De portée strictement limitée, elle crée une procédure de mise en conformité fiscale assortie d'un mécanisme gradué d'injonction au déréférencement ou à la restriction d'accès à des interfaces en ligne.

Elle offre ainsi aux marchands en ligne concernés la possibilité d'éviter toute mesure restrictive en procédant à leur mise en conformité et à l'administration des outils adaptés et ciblés qui lui permettent de poursuivre sa mission de lutte contre la fraude et qui sont mis en œuvre dans le respect du droit des personnes concernées à en contester l'usage à leur égard devant les juridictions administratives.

#### 2.3.5. Aménagements des règles de la TVA à l'importation

##### S'agissant de la TVA sur les importations dans le cadre du commerce électronique

L'option n° 2 est privilégiée car elle est plus réaliste dans le cadre d'une évolution envisagée uniquement au niveau national. En effet, une identification systématique en UE de l'ensemble des commerçants établis en territoire tiers a plutôt vocation à être envisagée au niveau européen.

##### S'agissant de la TVA sur les importations par les entreprises

L'option n° 1 est privilégiée lorsque l'importation ou les opérations connexes donnent lieu à des formalités déclaratives, mais à aucun paiement. En effet, dans ce cadre, l'extension du dispositif du « mandataire ponctuel » et de sa fusion avec celui du « représentant ponctuel » répond aux enjeux de contrôle tout permettant d'éviter une identification systématique en France de tous les opérateurs tiers.

L'option n° 2 est privilégiée lorsque l'importation donne lieu à paiement de la TVA.

#### 2.3.6. Extension du mécanisme d'autoliquidation de la TVA aux opérations de cessions de garanties d'origine et de certificats prévus dans le code de l'énergie

L'option n° 2 est privilégiée car elle limite le risque de fraude en matière de TVA pour les opérations concernées.

### 3. Dispositif juridique

#### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le paragraphe 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

L'ensemble des mesures proposées dans le présent article se rattachent donc à la première partie.

Il est précisé, s'agissant :

- des conditions et modalités de collecte et d'exploitation des données publiquement accessibles des réseaux sociaux et opérateurs de plateforme, que lors de son examen de l'article 154 de la loi de finances pour 2020, le Conseil constitutionnel a jugé, au point 78 de sa décision (n° 2019-796 DC du 27 décembre 2019), que cette disposition vise, afin de lutter contre la fraude fiscale, à doter les administrations fiscale et douanière d'un nouveau dispositif de contrôle pour le recouvrement de l'impôt. Cet article a donc sa place en première partie de la loi de finances en application de l'article 34 de la Constitution et du 2° de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

- de la création d'une sanction administrative balai en cas de fraude aux aides publiques, que la mesure est susceptible d'affecter l'équilibre budgétaire de l'État, tant en recettes qu'en dépenses (recettes liées à la sanction ; moindres dépenses à terme du fait de l'effet dissuasif de la sanction) en permettant une action plus rapide et plus efficiente à l'égard des fraudeurs. Cette mesure a donc une incidence directe sur les ressources budgétaires de l'État

au sens de l'article 3 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances. Elle trouve donc sa place dans la loi de finances en application du 2° du I de l'article 34 de la même loi organique.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article 154 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Le décret n° 2021-148 du 11 février 2021 devra également être modifié.

Création d'un article L. 10-0 AD dans la partie législative du LPF.

Création d'un ou plusieurs articles dans la partie réglementaire du LPF par décret en Conseil d'État précisant les modalités d'application de l'article L. 10-0 AD du LPF.

Modifications à effectuer au code des relations entre le public et l'administration : création d'un article L.115 et modification de l'article L.572-1. Il est en effet proposé, à des fins de lisibilité, de codifier la sanction administrative balai en cas de fraude aux aides publiques au sein du code des relations entre le public et l'administration. Les autres dispositifs de sanction existants ne sont pas modifiés.

Rétablissement d'un article 1788 *bis* dans le CGI pour sanctionner le non-respect des injonctions.

Création d'un article L. 80 R dans le LPF.

Création par décret d'un article R. 80 dans le LPF

Modification des articles 258, 283 *ter* A, 289 A, 293 A et 1695 du CGI.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

*S'agissant des conditions et modalités de collecte et d'exploitation des données publiquement accessibles des réseaux sociaux et opérateurs de plateforme*

La collecte et le traitement des données librement accessibles des utilisateurs des plateformes de mise en relation en ligne à des fins d'amélioration du ciblage des opérations de contrôle fiscal relèvent des dispositions de la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, telle que transposée aux articles 87 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée (loi relative à l'informatique aux fichiers et à la liberté).

*S'agissant de la création d'une procédure d'injonction de mise en conformité fiscale*

Le dispositif proposé vise exclusivement les sites marchands en ligne situés hors de l'UE : il ne comporte aucune mesure susceptible de restreindre ou affecter le commerce intra-communautaire, mais vise au contraire à créer les conditions d'une concurrence loyale avec des sites marchands situés hors de l'UE et qui utilisent la fraude à la TVA comme un avantage concurrentiel.

*S'agissant des aménagements des règles de la TVA à l'importation*

Le droit européen, notamment les articles 201, 211 et 260 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA, laisse toute latitude aux États membres dans la détermination de la personne redevable de la TVA due à l'importation, les modalités de paiement et de déclaration.

*S'agissant de l'extension du mécanisme d'autoliquidation de la TVA aux opérations de cessions de garanties d'origine et de certificats prévus dans le code de l'énergie*

Ce changement du redevable légal de la TVA, qui déroge au mécanisme général de la TVA dans un objectif de lutte contre la fraude, s'inscrit dans le cadre de l'exercice de la faculté prévue à l'article 199 *bis*, paragraphe 1, sous f, de la directive n° 2006/112/UE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA.

Les autres mesures du présent article ne visent pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Elles sont par ailleurs compatibles avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

S'agissant des conditions et modalités de collecte et d'exploitation des données publiquement accessibles des réseaux sociaux et opérateurs de plateforme et de la création de l'enquête sous pseudonyme à des fins de lutte contre la fraude fiscale

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

#### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

S'agissant de la création d'une sanction administrative balai en cas de fraude aux aides publiques

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

#### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI. La rédaction du code des relations entre le public et l'administration prévoit de citer explicitement les dispositions applicables localement.
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

S'agissant de la création d'une procédure d'injonction de mise en conformité fiscale

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	TVA non applicable en Guyane
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	TVA non applicable à Mayotte

**Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :**

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

S'agissant des aménagements des règles de la TVA à l'importation

L'entrée en vigueur de la possibilité de recourir à un mandataire ponctuel pour certaines opérations ne donnant pas lieu à paiement de la TVA, regroupant les dispositifs existants du représentant ponctuel et du mandataire ponctuel, mais sur un périmètre élargi d'opérations, est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 afin de permettre la mise en place de procédures dématérialisées à cet effet et de donner aux acteurs économiques le temps de revoir leurs contrats en conséquence.

**Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :**

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	NON
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	NON

**Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :**

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

S'agissant de l'extension du mécanisme d'autoliquidation de la TVA aux opérations de cessions de garanties d'origine et de certificats prévus dans le code de l'énergie

**Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :**

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	TVA non applicable en Guyane

Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	TVA non applicable à Mayotte

#### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

## 4. Impact de la disposition envisagée

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

##### S'agissant des conditions et modalités de collecte et d'exploitation des données publiquement accessibles des réseaux sociaux et opérateurs de plateforme

L'amélioration de la détection et du ciblage des fraudes douanières et fiscales permet de favoriser l'équité entre opérateurs économiques et d'améliorer le fonctionnement du marché des biens et services.

La collecte et le traitement des données publiquement accessibles des utilisateurs de plateformes de mise en relation en ligne permettront de renforcer la capacité des administrations fiscale et douanière à identifier les activités économiques exercées de façon occulte ou illicite *via* internet qui bénéficient, de ce fait, d'un avantage économique indu par rapport aux entreprises qui respectent la réglementation. Ils permettent également d'identifier plus systématiquement les flux de marchandises non déclarées ou frappées de prohibition commercialisées sur internet.

##### S'agissant de la création d'une sanction administrative balai en cas de fraude aux aides publiques

La mesure vise à dissuader les demandes frauduleuses, pouvant conduire à attribuer des aides à tort. *In fine*, elle contribue à assurer le civisme dans les demandes d'aide et à préserver les deniers publics.

Elle garantit que l'aide atteigne effectivement l'objectif prévu, qu'il s'agisse de soutenir un public confronté à des difficultés particulières ou d'inciter les bénéficiaires à la mise en œuvre des certaines politiques publiques. Ce faisant, elle est un élément de qualité de la dépense publique.

##### S'agissant de la création d'une procédure d'injonction de mise en conformité fiscale

La mesure n'affectera négativement que les entreprises non situées dans l'UE commercialisant directement en ligne des prestations de service au profit de consommateurs français sans acquitter la TVA, faussant ainsi la concurrence avec les entreprises vendant les mêmes prestations mais situées dans l'UE.

##### S'agissant des aménagements des règles de la TVA à l'importation

La mesure rétablit les conditions de concurrence entre les schémas de « dropshipping », les autres schémas du commerce électronique et ceux des ventes traditionnelles. Elle renforce également l'attractivité des entreprises françaises en leur permettant de proposer à leurs clients étrangers d'assurer les formalités à l'importation relatives à la TVA en leur nom et pour leur compte, lorsque ces clients ne sont pas établis et identifiés en France à la TVA.

Sans objet pour les autres mesures.

#### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

S'agissant de la création d'une sanction administrative balai en cas de fraude aux aides publiques, l'effet dissuasif sur la fraude permet de limiter les risques que les entreprises ou les particuliers réellement éligibles à un dispositif d'aides s'en voient privés.

S'agissant des aménagements des règles de la TVA à l'importation, la mesure, en responsabilisant fiscalement les « dropshipper », va conduire à professionnaliser cette activité. Par ailleurs, en clarifiant et en améliorant les règles de la TVA à l'importation, elle limitera les charges administratives sur les entreprises et renforcera l'attractivité du territoire national.

S'agissant de l'extension du mécanisme d'autoliquidation de la TVA aux opérations de cessions de garanties d'origine et de certificats prévus dans le code de l'énergie, la présente mesure est susceptible d'affecter la charge liée aux obligations déclaratives en matière de TVA.

Sans objet pour les autres mesures.

#### 4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Le présent article n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

#### 4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Le présent article n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

#### 4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Le présent article n'a pas d'incidence sociale.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

Le présent article n'a pas d'incidence environnementale.

#### 4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Le présent article n'a pas d'impact sur la jeunesse.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

S'agissant des conditions et modalités de collecte et d'exploitation des données publiquement accessibles des réseaux sociaux et opérateurs de plateforme

La mise en œuvre du dispositif de collecte et de traitement des données prévu par l'article 154 de la loi de finances pour 2020 est réalisé, pour la DGFIP, par l'équipe chargée du projet ciblage de la fraude et valorisation des requêtes (CFVR). Ce projet a fait l'objet d'un financement de 5,2 M€ dans le cadre du fonds de transformation de l'action publique sur la période 2018-2022. La mise en œuvre de ces nouveaux traitements (dont le coût est estimé à moins de 200 000 € pour les premières itérations d'analyse) ne fera pas l'objet d'un budget supplémentaire.

Pour la DGDDI, l'expérimentation est réalisée par une équipe projet, constituée d'agents de Cyberdouane à la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) et des agents du pôle science des données à la délégation à la stratégie. Elle s'inscrit dans les travaux en cours de développement des techniques de sciences de la donnée déjà financés par le programme 302.

S'agissant des aménagements des règles de la TVA à l'importation

La mesure présente une incidence non chiffrable en TVA pour les différents affectataires de cet impôt.

Sans objet pour les autres mesures.

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Le présent article n'a pas d'incidence notable sur l'emploi public et la charge administrative des contribuables.

### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

#### S'agissant des aménagements des règles de la TVA à l'importation

*TVA sur les importations dans le cadre du commerce électronique* : Faute de données disponibles, l'incidence budgétaire de cette mesure, qui précise certaines règles relatives aux opérations d'importation dans le cadre du commerce électronique et vise à limiter les éventuelles fraudes à la TVA relatives au « dropshipping », ne peut être quantifiée *ex ante*.

*TVA sur les importations par les entreprises* : Cette mesure de simplification des modalités déclaratives et de recouvrement est sans incidence directe sur le budget de l'État.

#### S'agissant de l'extension du mécanisme d'autoliquidation de la TVA aux opérations de cessions de garanties d'origine et de certificats prévus dans le code de l'énergie

La mesure proposée n'a de conséquence que sur les modalités déclaratives des assujettis intervenant dans des transferts de garanties de capacité ou d'origine dans le domaine de l'énergie.

Sans objet pour les autres mesures.

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La CNIL a été consultée sur l'article 154 de la loi de finances pour 2020, ainsi que pour le décret en Conseil d'État d'application de cette expérimentation. Elle a été saisie sur ce projet d'article et a rendu sa délibération le 21 septembre 2023.

### 5.2. Consultations facultatives

S'agissant des aménagements des règles de la TVA à l'importation, la mesure a fait l'objet d'échanges et ateliers de travail avec différents services de gestion et de contrôle de la DGFIP et de la DGDDI.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

#### *S'agissant des conditions et modalités de collecte et d'exploitation des données publiquement accessibles des réseaux sociaux et opérateurs de plateforme*

Le décret n° 2021-148 du 11 février 2021 devra être modifié. L'extension du champ d'application du dispositif aux minorations ou dissimulations de recettes tirées d'une activité économique et la substitution des contenus publiquement accessibles à ceux librement accessibles entreront en vigueur après la modification du décret n° 2021-148 du 11 février 2021.

#### *S'agissant de la création de l'enquête sous pseudonyme à des fins de lutte contre la fraude fiscale*

Un décret d'application en Conseil d'État est prévu.

Une publication au bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFiP-I) permettra de préciser la mise en œuvre du dispositif.

#### *S'agissant des aménagements des règles de la TVA à l'importation*

Un décret modifiant les dispositions de l'annexe III au CGI est nécessaire afin de définir les opérations éligibles au dispositif du mandataire ponctuel, ainsi que les modalités d'identification et de déclaration particulières liées à ces opérations.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

#### *S'agissant des conditions et modalités de collecte et d'exploitation des données publiquement accessibles des réseaux sociaux et opérateurs de plateforme*

Le traitement est mis en œuvre par l'équipe chargée du projet CFVR déjà constituée à la DGFIP, ainsi que par l'équipe projet de la DGDDI.



#### *S'agissant des aménagements des règles de la TVA à l'importation*

La mesure nécessitera la mise en place d'un formulaire adéquat afin de permettre aux mandataires de déclarer à l'administration leur qualité ainsi que les opérations couvertes par le nouveau processus déclaratif.

### **6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)**

*S'agissant des conditions et modalités de collecte et d'exploitation des données publiquement accessibles des réseaux sociaux et opérateurs de plateforme*

L'expérimentation prévue par l'article 154 de la loi du 28 décembre 2019 a fait l'objet d'un rapport intermédiaire et d'un rapport final, tous deux remis au Parlement et à la CNIL.

L'objet du texte proposé est de proroger cette expérimentation en modifiant certains paramètres : le projet prévoit le dépôt d'un bilan six mois avant le terme de cette expérimentation.

Les autres mesures sont pérennes.

**ARTICLE 20****DÉLIT DE MISE À DISPOSITION D'INSTRUMENTS DE FACILITATION DE LA FRAUDE FISCALE**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Il est rétabli un article 1744 ainsi rédigé :

« Art. 1744. – I. – Est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 250 000 euros la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, d'un ou plusieurs moyens, services, actes ou instruments juridiques, fiscaux, comptables ou financiers ayant pour but de permettre à un ou des tiers de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts mentionnés dans le présent code. Ces moyens, services, actes ou instruments consistent en :

« 1° L'ouverture de comptes ou la souscription de contrats auprès d'organismes établis à l'étranger ;

« 2° L'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger ;

« 3° La fourniture d'une fausse identité ou de faux documents au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification ;

« 4° La mise à disposition ou la justification d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;

« 5° La réalisation de toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration.

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende lorsque la mise à disposition mentionnée au premier alinéa est commise en utilisant un service de communication au public en ligne.

« II. – Les articles L. 227 à L. 233 du livre des procédures fiscales ne sont pas applicables.

« III. – Les personnes physiques coupables des infractions définies au I encourent également les peines complémentaires prévues aux articles 1741 et 1750.

« IV. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au I du présent article encourent, outre l'amende régie par les articles 131-37 et 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 1° à 6°, le 9° et le 12° de l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. » ;

2° Au dernier alinéa du II de l'article 1740 A bis, la référence : « de l'article 1742 » est remplacée par la référence : « des articles 1742 ou 1744 ».

II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le 2° du I de l'article 28-1, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis L'infraction prévue à l'article 1744 du code général des impôts ; »

2° Après le 1° du I de l'article 28-2, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis L'infraction prévue à l'article 1744 du code général des impôts ; »

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1 Situation actuelle

La législation permet déjà, dans certaines situations, de sanctionner pénalement les personnes qui incitent autrui à se soustraire indûment à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts dus.

Ainsi, les personnes qui apportent leur concours à la commission du délit de fraude fiscale peuvent être poursuivis au titre de la complicité de fraude ou dans certaines situations, au titre du blanchiment de fraude fiscale.

Aux termes de l'article 1742 du code général des impôts et des articles 121-6 et 121-7 du code pénal, les complices du délit de fraude fiscale visé à l'article 1741 du code général des impôts (CGI) encourent les mêmes peines que l'auteur de l'infraction.

Les intermédiaires qui participent activement à la fraude ou la facilitent peuvent également être poursuivis pour blanchiment de fraude fiscale. Dans les cas les plus graves, ce délit est puni de dix ans de prison et d'une amende qui peut s'élever jusqu'à la moitié des droits éludés.

Ces intermédiaires peuvent être également sanctionnés pénalement dans les conditions spécifiques prévues au 2° de l'article 1743 et à l'article 1772 du CGI.

Par ailleurs, dans le champ fiscal, une amende, codifiée à l'article 1740 A bis du CGI, a été introduite par la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude à l'encontre des professionnels qui réalisent des montages frauduleux ou abusifs, notamment en permettant au contribuable de dissimuler son identité, sa situation ou son activité, de bénéficier à tort d'une réduction ou d'un crédit d'impôt, ou en réalisant pour son compte tout acte destiné à égarer l'administration.

## 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

En application de l'article 1742 du CGI, les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables aux complices des délits visés à l'article 1741 du code général des impôts, sans préjudice des sanctions disciplinaires, s'ils sont officiers publics ou ministériels ou experts-comptables. La dernière modification de cet article résulte de l'article 14 de l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005.

Aux termes du 2° de l'article 1743 du CGI, quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en transférant ou faisant transférer des coupons à l'étranger pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de valeurs mobilières. La dernière modification de cet article a été opérée par l'article 14 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022.

Conformément à l'article 1772 du code général des impôts, sont passibles, indépendamment des sanctions fiscales édictées par le présent code, d'une amende de 4 500 € et d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque est convaincu d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt, et quiconque est convaincu d'avoir opéré sciemment une inscription sous une rubrique inexacte des dépenses supportées par une entreprise, en vue de dissimuler des bénéfices ou revenus imposables au nom de l'entreprise elle-même ou d'un tiers. La dernière modification de cet article résulte de l'article 161 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

Aux termes de l'article 1740-A bis du code général des impôts, introduit par l'article 19 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018, lorsque l'administration fiscale a prononcé à l'encontre du contribuable une majoration de 80 % sur le fondement du c du 1 de l'article 1728, des b ou c de l'article 1729 ou de l'article 1729-0 A, toute personne physique ou morale qui, dans l'exercice d'une activité professionnelle de conseil à caractère juridique, financier ou comptable ou de détention de biens ou de fonds pour le compte d'un tiers, a intentionnellement fourni à ce contribuable une prestation permettant directement la commission par ce contribuable des agissements, manquements ou manœuvres ainsi sanctionnés est redevable d'une amende dans les conditions prévues au II du présent article.

La prestation consiste à :

1° Permettre au contribuable de dissimuler son identité par la fourniture d'une identité fictive ou d'un prête-nom ou par l'interposition d'une personne physique ou morale ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger ;

2° Permettre au contribuable de dissimuler sa situation ou son activité par un acte fictif ou comportant des mentions fictives ou par l'interposition d'une entité fictive ;

3° Permettre au contribuable de bénéficier à tort d'une déduction du revenu, d'un crédit d'impôt, d'une réduction d'impôt ou d'une exonération d'impôt par la délivrance irrégulière de documents ;

4° Ou réaliser pour le compte du contribuable tout acte destiné à égarer l'administration.

L'amende est égale à 50 % des revenus tirés de la prestation fournie au contribuable, son montant ne pouvant être inférieur à 10 000 €.

En application de l'article 324-1 du code pénal, le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. La dernière modification de cet article a été opérée par l'article 3 de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000.

Aux termes de l'article 324-1-1 du code pénal, pour l'application de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus. Cet article a été créé par l'article 8 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013.

Conformément à l'article 324-2 du code pénal, le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ou lorsqu'il est commis en bande organisée. La dernière modification de cet article a été opérée par l'article 3 de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000.

### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Conformément à la jurisprudence constitutionnelle relative au cumul des sanctions administratives et pénales<sup>1</sup>, l'engagement par l'administration fiscale de poursuites pénales à l'encontre de l'auteur de l'infraction est réservé aux fraudes les plus graves.

Dès lors, dans les faits, des complices de montages peuvent échapper à toute sanction pénale, alors même que leur participation dans la constitution de montages frauduleux ou abusifs permettant à leurs clients de se soustraire à leurs obligations fiscales a été déterminante.

Surtout, la mise en cause des monteurs au titre de la complicité ne peut se faire que très tardivement et au cas par cas, à l'issue du contrôle fiscal et des poursuites pénales engagés contre l'un ou l'autre de leur client, sans appréhension globale des agissements du concepteur du schéma frauduleux.

[<sup>1</sup> Cf. décisions n° 2016-545 QPC et n° 2016-546 QPC du 24 juin 2016 du Conseil constitutionnel.]

### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif de cette incrimination est d'agir le plus tôt possible, indépendamment de tout contrôle ou poursuites à l'encontre des clients, et de sanctionner les agissements des personnes physiques ou personnes morales qui font la commercialisation ou mettent directement à la disposition des contribuables des moyens, services actes ou instruments juridiques ayant pour but de se soustraire frauduleusement à l'impôt.

Ce délit sera autonome de la fraude fiscale ou de sa complicité, ce qui signifie que, à l'instar du délit de blanchiment de fraude fiscale, l'autorité judiciaire pourra poursuivre sur sa propre initiative, ou également à la suite d'un signalement en application de l'article 40 du code de procédure pénale ou d'une plainte de la direction générale des finances publiques.

Les poursuites pénales engagées sur ce fondement permettront non seulement de réprimer plus rapidement les monteurs, mais également d'assurer un contrôle fiscal plus efficace des contribuables bénéficiaires de ces schémas frauduleux à travers la coordination des actions administratives et judiciaires. Le dispositif permettra ainsi, à partir d'une information ou d'un recoupement sur l'existence d'une offre de montage de fraude fiscale aggravée présentant un degré élevé de complexité, de mobiliser directement des moyens d'investigation judiciaire pour rassembler les éléments de preuve nécessaires, avoir éventuellement accès au fichier client et mettre en place corrélativement, à partir des informations recueillies auprès de l'autorité judiciaire, une stratégie de contrôle fiscal permettant d'appréhender dans les meilleures conditions l'ensemble du dispositif frauduleux.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

**Option n° 1** : créer un délit général d'incitation à la fraude fiscale visant quiconque, de façon habituelle ou en utilisant les facultés que procure l'exercice d'une activité professionnelle, incite autrui à se soustraire indûment à l'établissement ou au paiement total ou partiel de l'impôt.

**Option n° 2** : créer un délit tenant à la fourniture de moyens permettant de commettre une fraude fiscale.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Pour sanctionner efficacement les agissements les plus répréhensibles, il apparaît opérant d'envisager de manière distincte la promotion ou l'apologie de la fraude fiscale et la mise à disposition ou la commercialisation de montages financiers frauduleux, comme évoqué dans la seconde option.

En outre, compte tenu des exigences inhérentes au principe de légalité des délits et des peines et de l'objectif de valeur constitutionnel d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, il convient de définir précisément les actes, moyens ou procédés susceptibles de caractériser l'offre de schémas ou montages frauduleux.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 est retenue. Les procédés fournis dans un but frauduleux retenus par la présente mesure comme entrant dans le champ de l'incrimination sont directement inspirés des critères de mise en œuvre de la procédure judiciaire d'enquête fiscale visés au II de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales et de ceux de la fraude fiscale aggravée énoncés aux alinéas 2 à 7 de l'article 1741 du CGI.

Une telle option permet de circonscrire l'incrimination aux montages portant sur les fraudes fiscales les plus graves et les plus complexes, pour lesquelles des moyens d'enquête judiciaire vont s'avérer les plus utiles.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Cette mesure a une incidence directe sur les ressources budgétaires de l'État au titre de l'article 3 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

Elle trouve sa place dans la loi de finances en application du 2<sup>o</sup> du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

À cet égard, la disposition proposée est susceptible d'affecter l'équilibre budgétaire de l'État, en permettant une action plus rapide et plus efficiente à la fois contre les monteurs et les bénéficiaires des schémas frauduleux.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

- Rétablissement d'un article 1744 au CGI ;
- Article 1740 A bis du CGI : il est prévu que l'amende fiscale prévue par cet article ne soit pas applicable en cas de poursuites engagées contre un professionnel sur le fondement de l'article 1744 du même code ;
- Article 28-1 du code de procédure pénale : il est prévu d'élargir le champ de compétence des officiers de douane judiciaire à l'infraction prévue à l'article 1744 du code général des impôts ;
- Article 28-2 du code de procédure pénale : il est prévu d'élargir le champ de compétence des officiers fiscaux judiciaires à l'infraction prévue à l'article 1744 du CGI.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration. L'absence d'application de l'amende fiscale prévue à l'article 1740 A bis du code général des impôts en cas de poursuites sur le fondement de la nouvelle incrimination permet d'assurer le respect du principe « *non bis in idem* ».

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

#### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

## 4. Incidence de la disposition envisagée

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Cette mesure n'a pas d'impact mesurable en matière micro ou macro-économique.

#### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les coûts financiers pour les personnes physiques ou morales concernées ne peuvent pas être déterminés.

#### 4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Cette mesure n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

#### 4.1.4. Incidence sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Cette mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

#### 4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Cette mesure n'a pas d'incidence sociale mesurable.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

Cette mesure n'a pas d'impact en matière environnementale.

#### 4.1.7. Incidence sur la jeunesse

Cette mesure n'a pas d'impact sur la jeunesse.

## 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Sans objet.

### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

## 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure n'a pas nécessité pas de consultations obligatoires.

### 5.2. Consultations facultatives

La mesure n'a pas nécessité pas de consultations facultatives.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La mesure ne nécessite pas de texte d'application.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La mise en place du dispositif ne nécessite pas de moyens particuliers.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure ne nécessite pas d'entrée en vigueur spécifique. Elle s'appliquera aux faits commis à compter de l'entrée en vigueur de la loi et pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 21****PEINE COMPLÉMENTAIRE DE PRIVATION DES DROITS À RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT SUR LE REVENU ET D'IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE**

Après le dixième alinéa de l'article 1741 du code général des impôts, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute personne coupable des délits prévus aux deuxième à huitième alinéas du présent article, du recel de ces délits ou de leur blanchiment, peut également être privée, à titre de peine complémentaire, du droit à l'octroi de réductions ou crédits d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur la fortune immobilière, pour une durée ne pouvant excéder trois ans débutant à compter de l'imposition des revenus de l'année qui suit celle de la condamnation.

« Les crédits d'impôts octroyés sur le fondement d'une convention internationale ayant pour objet l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune sont exclus du champ d'application de cette peine complémentaire. »

**Évaluation préalable de l'article****1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

Actuellement, en cas de fraude fiscale aggravée, à savoir lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou avec des circonstances aggravantes (comptes ouverts ou souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger, interposition de personnes physiques ou morales, usage d'une fausse identité, acte fictif ou artificiel ou interposition d'une entité fictive ou artificielle), les sanctions pénales encourues sont une peine d'emprisonnement de 7 ans et une amende de 3 000 000 € (pouvant être portée au double du produit tiré de l'infraction).

Les personnes reconnues coupables de fraude fiscale aggravée encourent également des peines complémentaires, telles que l'affichage et la diffusion de la décision prononcée, la privation des droits civiques, civils et de famille (article 1741 du code général des impôts - CGI), l'interdiction de gérer une entreprise ou d'exercer une profession, la suspension du permis de conduire (article 1750 du même code).

**1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification**

En cas de fraude fiscale aggravée, le montant de l'amende précédemment fixé à 2 000 000 € a été augmenté par l'article 23 de la loi 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude.

Les personnes reconnues coupables de fraude fiscale aggravée encourent également des peines complémentaires. Toute personne condamnée pour fraude fiscale peut être privée des droits civiques, civils et de famille suivant les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a rendu obligatoire le prononcé de cette peine complémentaire lorsque le délit de fraude fiscale est commis en bande organisée ou dans l'une des circonstances aggravantes prévues à l'article 1741 précité, sauf décision contraire du juge, spécialement motivée.

De même, selon l'article 16 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude qui a modifié les dispositions du onzième alinéa de l'article 1741 du code général des impôts (CGI), la juridiction ordonne l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci sauf décision contraire du juge, spécialement motivée.

Enfin, l'article 1750 du même code (dans sa version en vigueur depuis le 19 mai 2011) dispose que les personnes reconnues coupables de fraude fiscale encourent des peines complémentaires d'interdiction de gérer une entreprise ou une société industrielle ou commerciale ou d'exercer une profession libérale, commerciale ou industrielle, selon les modalités de l'article 131-27 du code pénal (l'interdiction peut être soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans) ou de suspension du permis de conduire, pour une durée de trois ans au plus, ou de six ans au plus en cas de récidive.



### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les manquements fiscaux les plus graves sont susceptibles de se voir appliquer, en plus des sanctions administratives, des sanctions pénales.

L'article 1731 *bis* du CGI prévoit ainsi une sanction fiscale en cas de manquements fiscaux graves, qui consiste à priver les contribuables de la faculté d'imputer certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur la fortune immobilière sur les suppléments de droits donnant lieu à l'application de l'une des majorations prévues aux b et c du 1 et au 5 de l'article 1728 du CGI, à l'article 1729 du CGI, au a de l'article 1732 du CGI et aux premier et dernier alinéas de l'article 1758 du CGI. Il en est de même pour la fraction des déficits catégoriels ou globaux constatés à l'impôt sur le revenu qui ne peuvent plus être imputés sur les rehaussements donnant lieu à l'application de l'une de ces majorations.

En revanche, il n'existe pas de sanction équivalente en matière pénale, qui ferait un lien entre l'infraction à l'impôt et les avantages fiscaux offerts aux contribuables, en cas de manquements fiscaux graves ayant conduit à une condamnation pénale pour fraude fiscale.

En outre, l'application des peines complémentaires en matière de fraude fiscale reste mesurée (hors peines d'interdiction d'exercer une profession et d'interdiction de gérer).

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Peines d'interdiction d'exercer une profession et d'interdiction de gérer	171	223	246	235	173	120	229	248
Privation de droits civiques, civils et de famille		5	3	9	12	2	16	28
Peines d'affichage, de publication de la décision et de diffusion de message informant le public d'une condamnation	33	40	49	40	68	55	133	227
Peine de suspension du permis de conduire	1		1					
<b>Total</b>	<b>205</b>	<b>267</b>	<b>299</b>	<b>284</b>	<b>253</b>	<b>177</b>	<b>378</b>	<b>503</b>

Source : Ministère de la justice-SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP.

### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le coût de la fraude fiscale pour les finances publiques comme pour la cohésion sociale impose de donner à l'autorité judiciaire des outils pleinement dissuasifs et à la hauteur de l'exemplarité attendue de la sanction pénale.

Il s'agit de compléter les sanctions pénales complémentaires encourues en cas de fraude fiscale aggravée en créant une sanction financière supplémentaire directement liée à l'impôt, en supprimant le droit aux avantages fiscaux offerts par la loi lorsque les contribuables se rendent coupables de manquements fiscaux graves, pénalement répréhensibles. Dans la mesure où ils ne s'analysent pas comme un avantage accordé mais résultent de conventions fiscales, les crédits d'impôt destinés à éliminer une double imposition sont exclus du champ de la peine complémentaire.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

Plusieurs options ont été examinées s'agissant du champ d'application de la mesure, de sa période et du niveau de sanction.

#### 2.1.1. S'agissant des contribuables et impôts concernés

**Option n° 1** : viser l'ensemble des contribuables, personnes physiques et morales susceptibles d'être condamnées pour fraude fiscale aggravée et, partant, l'ensemble des réductions et crédits d'impôt (RICI) susceptibles de s'appliquer aux particuliers comme aux professionnels.

**Option n° 2** : restreindre le champ d'application de la mesure aux personnes physiques et, partant, uniquement aux RICl relevant de l'impôt sur revenu (IR) et de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

#### 2.1.2. S'agissant de la période d'application de la sanction pénale

**Option n° 1** : supprimer de façon rétroactive des RICl obtenus au cours des trois années précédant la condamnation pénale définitive pour fraude fiscale aggravée.

**Option n° 2** : supprimer les droits à RICl, pour l'avenir, à compter du prononcé de la condamnation définitive pour fraude fiscale pour une durée maximale de trois ans.

#### 2.1.3. S'agissant du niveau de sanction

**Option n° 1** : ne pas plafonner la suppression des droits à RICl.

**Option n° 2** : prévoir une modulation et un plafonnement de la sanction en fonction des revenus des contribuables.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

#### 2.2.1. S'agissant des contribuables et impôts concernés

Les personnes morales peuvent être poursuivies pour fraude fiscale lorsque celle-ci trouve son origine dans une décision ou une série de décisions prises par une ou plusieurs personnes physiques représentant la société et dans le cadre de son activité normale. Ces poursuites s'accompagnent la plupart du temps de la poursuite concomitante du ou des dirigeants de la personne morale mise en cause.

Aussi, cette peine complémentaire ne serait que très rarement mise en œuvre à l'égard d'une personne morale, dont la responsabilité pénale est, par exception, mise en cause en matière de fraude fiscale. Lorsque la fraude fiscale concerne une société, la Cour de cassation considère traditionnellement que le dirigeant (de droit ou de fait) peut être reconnu coupable de fraude fiscale sur le plan de l'élément matériel et intentionnel. C'est en ce cas le dirigeant qui est poursuivi, y compris dans les très rares cas où la personne morale est elle-même poursuivie pour le délit de fraude fiscale.

La sanction aura donc un effet répressif et dissuasif si elle concerne, à titre personnel, l'auteur des faits de fraude fiscale aggravée, en qualité de bénéficiaire de RICl à l'IR et à l'IFI. En effet, si c'est à la personne morale que s'applique la peine complémentaire, le dirigeant ne se sentira pas exposé et donc l'effet dissuasif de la sanction encourue ne jouera aucunement.

#### 2.2.2. S'agissant de la période d'application de la sanction

Il apparaît contraire à l'intérêt général et au principe de prévisibilité que la peine envisagée emporte un effet rétroactif en remettant en cause les crédits/réductions d'impôt déjà obtenus au jour du prononcé de la décision de condamnation.

En outre, compte tenu de la durée des procédures pénales, une déchéance rétroactive des réductions et crédits d'impôt déjà obtenus pourrait mettre en échec les règles de prescription fiscale (délai de reprise de droit commun de trois ans), qui constituent une garantie essentielle pour les contribuables, ce qui serait source d'insécurité juridique.

Inversement, la suppression des droits à RICl pour l'avenir, à compter du prononcé de la condamnation définitive pour fraude fiscale, pour une durée maximale de trois ans permet au juge de mesurer la charge finale de la peine lors du prononcé de la sanction. Il pourra ainsi fonder son appréciation, le cas échéant, sur les RICl précédemment obtenus par le contribuable et sur la gravité de l'infraction commise.

#### 2.2.3. S'agissant de la proportionnalité de la sanction

En l'absence de plafonnement de la peine complémentaire, la sanction constituerait une privation générale et de principe du bénéfice d'avantages fiscaux, justifiée par la gravité de l'infraction commise, à savoir un délit de fraude fiscale aggravée.

En tout état de cause les RICl à l'IR et à l'IFI dont peuvent bénéficier les contribuables sont déjà plafonnés individuellement ou globalement (respectivement à 10 000 € voire 18 000 € pour les RICl à l'IR et 50 000 € pour les RI à l'IFI), permettant ainsi au juge de connaître le niveau de sanction financière encourue et d'apprécier, dans son principe, la proportionnalité de la sanction.

La mise en œuvre en sera simplifiée pour les services fiscaux, auxquels il reviendra de surveiller la correcte application de la sanction au moment de l'établissement et de la liquidation de l'impôt dû par le contribuable au cours des années suivant la condamnation définitive pour fraude fiscale.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Les options n° 2 sont retenues, afin de créer une peine circonscrite aux seules personnes physiques, qui serait prononcée pour l'avenir pour une durée maximale limitée à trois ans par le juge répressif.

La sanction aura un effet répressif et dissuasif si elle concerne, à titre personnel, l'auteur des faits de fraude fiscale aggravée, en qualité de bénéficiaire de RICI à l'IR et à l'IFI, comme évoqué *supra*.

La sanction doit pouvoir être modulée par le juge dans le cadre d'une durée maximale, qu'il a été jugé raisonnable de fixer à 3 ans. Elle débiterait à compter de l'imposition des revenus de l'année suivant celle du prononcé de la condamnation.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Cette mesure a une incidence directe sur les ressources budgétaires de l'État au titre de l'article 3 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

Elle trouve sa place dans la loi de finances en application du 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article 1741 du CGI.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer au droit français les normes juridiques européennes. Il est conforme au droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

La sanction devra être mise en œuvre par le juge pénal dans le respect de la jurisprudence européenne s'agissant du principe du « *non bis in idem* ».

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

#### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON

**Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :**

Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

**4. Incidence de la disposition envisagée****4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées****4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)**

Les personnes condamnées à la peine complémentaire de privation des RICI pourront décider de ne pas effectuer les dépenses donnant droit à ces RICI pendant la durée de leur condamnation, la sanction prenant alors la forme d'une perte de chance à bénéficier des allègements induits.

**4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée**

Les coûts financiers pour les personnes physiques concernées ne peuvent pas être déterminés.

**4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes**

La mesure n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

**4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)**

La mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

**4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)**

La mesure n'a pas d'incidence sociale.

**4.1.6. Incidences environnementales**

La mesure n'a pas d'incidence environnementale.

**4.1.7. Incidences sur la jeunesse**

La mesure n'a pas d'impact sur la jeunesse.

**4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées****4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)**

La mesure pourrait avoir des coûts administratifs de mise en œuvre, non chiffrables.

**4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative**

Sans objet.

**4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée**

Sans objet.

**5. Consultations menées****5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)**

La mise en place de ce dispositif ne requiert aucune consultation obligatoire.

## 5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été effectuée.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif proposé ne nécessite pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure ne nécessite pas d'entrée en vigueur spécifique. Elle s'appliquera aux faits commis à compter de l'entrée en vigueur de la loi et pour une durée indéterminée. Elle est d'application pérenne.

**ARTICLE 22****RENFORCEMENT DU CONTRÔLE DES PRIX DE TRANSFERT DES ENTREPRISES MULTINATIONALES**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au titre premier de la première partie du livre premier :

a) L'article 57 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la méthode de détermination des prix de transfert s'écarte de celle prévue par la documentation mise à la disposition de l'administration par une personne morale en application du III de l'article L. 13 AA du livre des procédures fiscales ou de l'article L. 13 AB du même livre, l'écart constaté entre le résultat et le montant qu'il aurait atteint si cette documentation avait été respectée est réputé constituer un bénéfice indirectement transféré au sens du premier alinéa, sauf si la personne morale démontre, par tous moyens, l'absence de transfert par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente. »

b) Le *OI bis* de la section II du chapitre IV est complété par un article 238 *bis-0 I ter* ainsi rédigé :

« Art. 238 *bis-0 I ter*. – La valeur d'un actif ou d'un droit incorporel transféré mentionné au 2° du E du II de l'article 1649 AH peut être rectifiée sur la base de résultats postérieurs à l'exercice au cours duquel a eu lieu la transaction.

« Cette rectification n'est pas applicable lorsque :

« 1° Le contribuable, d'une part, fournit des informations détaillées sur les prévisions utilisées, au moment du transfert, pour déterminer les prix, notamment les modalités de prise en compte des risques et des événements raisonnablement prévisibles ainsi que leur probabilité de réalisation et, d'autre part, établit que la différence significative entre ces prévisions et les résultats réels est due soit à la survenance d'événements imprévisibles lors de la détermination du prix, soit à la réalisation d'événements prévisibles à condition que leur probabilité d'occurrence n'ait pas été sous-estimée ou surestimée de manière significative au moment de la transaction ;

« 2° Le transfert en cause est couvert par un accord préalable en matière de prix bilatéral ou multilatéral, en vigueur pour la période concernée, entre les juridictions du cessionnaire et du cédant ;

« 3° L'écart entre la valorisation résultant des prévisions établies au moment de la transaction et celle constatée au vu des résultats réels est inférieur à 20 % ;

« 4° Une durée de commercialisation de cinq ans s'est écoulée après l'année au cours de laquelle l'actif ou droit a produit pour la première fois des revenus provenant d'une entité non liée au cessionnaire et, durant cette période, l'écart entre les prévisions établies au moment de la transaction et les résultats réels mentionnés au 1° est inférieur à 20 %. » ;

2° Au dernier alinéa de l'article 1735 *ter*, le montant : « 10 000 € » est remplacé par le montant : « 50 000 € ».

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au a du I de l'article L. 13 AA, le montant : « 400 000 000 € » est remplacé par le montant : « 150 000 000 € » ;

2° L'article L. 51 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Dans les cas prévus à l'article L. 171 B. » ;

3° Le B du I de la section 1 du chapitre IV du titre III est complété par un article L. 171 B ainsi rédigé :

« Art. L.171 B. – Pour l'application de l'article 238 *bis-0 I ter* du code général des impôts, le droit de reprise s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. »

III. – Le 1° du II s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

##### 1.1.1 S'agissant du seuil relatif à l'obligation de présenter une documentation en matière de prix de transfert, de la valeur plancher de la sanction en cas de défaut de présentation de la documentation et de son opposabilité

Pour les entreprises les plus importantes, dont le chiffre d'affaires ou l'actif brut est supérieur à 400 M€, et pour les entreprises qui leur sont liées, l'article L. 13 AA du LPF rend obligatoire la présentation, dès le début des opérations de contrôle, d'une documentation relative aux prix de transfert. Cette obligation constitue une aide indispensable à l'analyse par le service vérificateur des transactions intragroupes lors des vérifications de comptabilité.

Or, le seuil de 400 M€ de chiffre d'affaires ou d'actif brut prévu par cet article exclut de l'obligation de présenter une documentation des entreprises importantes qui effectuent des transactions intragroupes significatives.

À titre de comparaison, un parangonnage effectué par la DGFIP à partir des données de l'OCDE montre qu'en Belgique, aux Pays-Bas et en Autriche, une documentation détaillée sur les prix de transfert est demandée aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 50 M€, tandis qu'en Allemagne ce seuil est fixé à 100 M€.

Par ailleurs, lorsqu'une société contrôlée ne fournit pas la documentation de prix de transfert qu'elle doit présenter à l'ouverture du contrôle, ou qu'elle ne présente qu'une documentation partielle, elle est passible, sur le fondement de l'article 1735 ter du CGI, d'une amende fixée à un montant plancher de 10 000 €.

Enfin, l'article L. 13 AA du LPF prévoit que les entreprises vérifiées tiennent à disposition de l'administration une documentation présentant la politique de prix de transfert du groupe et l'analyse des transactions intragroupes au regard du principe de pleine concurrence.

Or, il est observé lors de certaines procédures de vérification que des entreprises ne respectent pas la politique de prix de transfert qu'elles ont elles-mêmes définie et présentée dans cette documentation. Bien que la documentation remise soit complète et que les principes qui y sont décrits soient conformes au principe de pleine concurrence, le niveau réel de rémunération, de coût ou de rentabilité des transactions intragroupes est différent de celui présenté dans la politique de prix exposée par l'entreprise. Il peut en résulter un bénéfice imposable moindre que celui qui aurait dû être comptabilisé si l'entreprise avait appliqué les principes qu'elle a présentés dans la documentation produite au vérificateur.

##### 1.1.2. S'agissant du contrôle des actifs incorporels difficiles à évaluer

L'administration fiscale est en outre confrontée à la difficulté de contrôler la fiabilité des éléments ayant servi de base au contribuable pour la détermination du prix de cession de ces actifs incorporels ainsi que celle de leur prix de transfert, notamment la projection de revenus.

Les services de contrôle ne peuvent en effet demander d'information sur un exercice prescrit ou déjà vérifié, même en considérant qu'il est nécessaire de confronter les marges réalisées, grâce à un élément incorporel, aux marges qui étaient anticipées lorsqu'il a été cédé.

Ces difficultés sont renforcées lorsque la cession s'inscrit dans un contexte de réorganisation d'une entreprise multinationale ayant entraîné le versement d'une indemnité à une entité française qui a changé de statut, ou en présence d'une restructuration qui n'a pas été reconnue par le groupe comme ayant entraîné le transfert d'un actif incorporel. Les mêmes difficultés se posent lors d'une cession d'actif incorporel en cours de réalisation ou pour une cession récente qui n'a pas encore porté tous ses fruits.

Or, les délocalisations d'éléments incorporels peuvent entraîner d'importantes pertes de bénéfices potentiels pour les entreprises établies en France, qu'il s'agisse du siège des groupes français ou de filiales de groupes étrangers, conduisant à réduire les recettes fiscales de la France.

## 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

### 1.2.1. S'agissant du seuil relatif à l'obligation de présenter une documentation en matière de prix de transfert, de la valeur plancher de la sanction en cas de défaut de présentation de la documentation et de son opposabilité

Mise en place en 2010 et modifiée en 2017, l'obligation documentaire relative aux prix de transfert à présenter en début des opérations de contrôle, en vertu de l'article L. 13 AA du LPF, concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires ou l'actif brut est supérieur à 400 M€, ainsi que les entreprises qui détiennent ou sont contrôlées par des entreprises remplissant cette même condition. Le contenu et la forme de cette obligation documentaire prévue en droit interne répondent au modèle préconisé par l'OCDE, dont la dernière mise à jour a été effectuée en 2018.

Lorsque, après une mise en demeure, une société contrôlée ne fournit pas la documentation de prix de transfert qu'elle doit présenter en application de l'article L. 13 AA du LPF ou qu'elle la fournit partiellement, elle est passible, sur le fondement de l'article 1735 ter du CGI, d'une amende correspondant au plus élevé des deux montants suivants : soit 0,5 % du montant des transactions concernées par la documentation de prix de transfert non transmise, soit 5 % des bénéfices transférés au sens de l'article 57 du CGI, sans que ce montant ne puisse être inférieur à 10 000 €. Cette amende plancher est en vigueur depuis la création de l'obligation documentaire en 2010.

### 1.2.2. S'agissant du contrôle des actifs incorporels difficiles à évaluer

Actuellement les actifs incorporels difficiles à évaluer sont définis au 2° du paragraphe E du II de l'article 1649 AH du CGI, issu de l'ordonnance n° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, transposant la directive (UE) n° 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal pour les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, dite directive « DAC 6 ».

Leur contrôle s'effectue notamment dans le cadre d'une vérification de comptabilité, selon les procédures applicables et les garanties accordées aux contribuables de droit commun, à savoir :

- la possibilité d'exercer le droit de reprise de l'administration jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due (article L. 169 du LPF) ;
- l'impossibilité de contrôler à nouveau un même impôt pour une même période (article L. 51 du LPF).

Par ailleurs, pour remettre en cause la valorisation retenue par l'entreprise, l'administration doit se fonder sur des éléments contemporains de la cession de l'actif incorporel, fait générateur de l'impôt. Les éléments postérieurs au transfert de cet actif ne peuvent actuellement pas être retenus dans le cadre d'un contrôle.

## 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessite de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

### 1.3.1. S'agissant du seuil relatif à l'obligation de présenter une documentation en matière de prix de transfert, de la valeur plancher de la sanction en cas de défaut de présentation de la documentation et de son opposabilité

Actuellement, les entreprises n'atteignant pas le seuil de 400 M€ de chiffre d'affaires ou d'actif brut n'ont pas d'obligation de présenter, en début de contrôle, une documentation détaillée décrivant leur politique de prix de transfert. Le seuil de 400 M€ de chiffre d'affaires ou d'actif brut exclut ainsi de l'obligation de présenter une documentation certaines entreprises importantes qui effectuent des transactions intragroupes significatives.

L'administration fiscale peut demander au contribuable vérifié de justifier la politique de prix appliquée, sur le fondement de l'article L. 13 B du LPF, si elle parvient à établir une présomption de transfert indirect de bénéfices au sens de l'article 57 du CGI. Cependant, cette obligation ne prévoit pas le même niveau de détail que la documentation prévue à l'article L. 13 AA du LPF. Les informations fournies en réponse à l'article L. 13 B du LPF sont souvent moins complètes et de moins bonne qualité que celles qui sont préparées à l'avance lorsque l'article L. 13 AA du LPF est applicable. En outre, la mise en œuvre de l'article L. 13 B du LPF s'accompagne de l'envoi d'une demande d'information, assortie d'un délai de réponse pouvant excéder deux mois, ce qui rallonge les délais de contrôle sur place.

Le contrôle des prix de transfert de ces entreprises par l'administration fiscale est ainsi rendu plus complexe et plus long.

L'abaissement du seuil à 150 M€ vise à remédier à cette situation.



Le montant de l'amende plancher prévue à l'article 1735 *ter* du CGI en cas de défaut de réponse ou de réponse partielle à la mise en demeure mentionnée au III de l'article L. 13 AA est fixé à 10 000 €. Or, certains contrôles ont permis de mettre en évidence qu'il existe des cas où l'entreprise vérifiée, membre d'un groupe important, mais ne réalisant elle-même que peu de transactions intragroupes, ne fournit pas ou fournit partiellement cette documentation en opérant un arbitrage financier entre le montant de l'amende plancher et les honoraires facturés par certains cabinets d'avocat pour la préparation de la documentation requise, dont le montant excède souvent le montant de l'amende plancher.

Il est par conséquent proposé de rehausser cette amende plancher à 50 000 euros pour renforcer l'incitation des multinationales à se mettre en situation de conformité.

Par ailleurs l'administration fiscale observe, lors de certaines procédures de vérification, que certaines entreprises ne respectent pas la politique de prix de transfert qu'elles ont elles-mêmes définie et présentée dans la documentation remise en application de l'article L. 13 AA du LPF. Bien que la documentation remise soit complète, et que les principes qui y sont décrits soient conformes au principe de pleine concurrence, le niveau réel de rémunération, de coût ou de rentabilité des transactions intragroupes est différent de celui présenté dans la politique de prix exposée par l'entreprise. Dans ce cas, l'administration fiscale doit relever la non-application de la politique définie et s'assurer de l'application du principe de pleine concurrence dans les transactions qui posent les plus gros risques de perte fiscale.

Afin de renforcer l'efficacité des opérations de contrôle de l'administration fiscale et de mieux lutter contre l'évasion fiscale, il est proposé de rendre opposable la propre documentation de l'entreprise.

### 1.3.2. S'agissant du contrôle des actifs incorporels difficiles à évaluer

L'administration fiscale ne peut actuellement se saisir de l'ensemble des possibilités offertes par les règles édictées par l'OCDE sur le contrôle des actifs incorporels difficiles à évaluer.

Cette situation favorise les stratégies d'évasion fiscale internationale, effectives plusieurs années après la cession des actifs, au moment où l'opération révèle ses véritables conséquences en termes de réduction de la base d'imposition, auxquelles l'administration ne peut actuellement remédier.

## 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

### 1.4.1. S'agissant du seuil relatif à l'obligation de présenter une documentation en matière de prix de transfert, de la valeur plancher de la sanction en cas de défaut de présentation de la documentation et de son opposabilité

Les informations demandées dans la documentation de prix de transfert prévue à l'article L. 13 AA du LPF permettent de mieux cibler et d'alléger les investigations de l'administration, ainsi que d'engager rapidement le débat oral et contradictoire avec le contribuable.

Dans cette perspective, les trois mesures proposées (liées à i) l'abaissement du seuil de 400 M€ déclenchant l'obligation documentaire en matière de prix de transfert ; ii) l'aggravation de la pénalité plancher en cas de refus de fournir la documentation obligatoire ; iii) l'opposabilité nouvelle de la documentation de prix de transfert au contribuable) visent à renforcer la capacité de l'administration à détecter et sanctionner les prix de transfert abusifs entre entreprises liées, ainsi qu'à améliorer la qualité de la documentation permettant de vérifier la mise en œuvre des règles applicables en matière de prix de transfert.

### 1.4.2. S'agissant du contrôle des actifs incorporels difficiles à évaluer

Le dispositif proposé visant les biens incorporels difficiles à évaluer a pour objectif d'améliorer l'efficacité des procédures de contrôle en s'inspirant des lignes directrices définies par l'OCDE.

Le chapitre VI des « Principes applicables en matière de prix de transfert », publié par l'OCDE, vise de manière spécifique les actifs incorporels, définis aux paragraphes 6.5 et 6.6. Plus spécifiquement, les paragraphes 6.186 et suivants sont consacrés aux transferts d'actifs incorporels difficiles à évaluer et établissent que les informations sur la situation postérieure à un transfert d'actif incorporel – et particulièrement celles concernant les revenus qui ont été réellement réalisés grâce à cet actif incorporel par leur nouveau propriétaire ou concessionnaire – peuvent être utilisées pour rectifier la valeur qui a été retenue lors de ce transfert et soumise à imposition.

La mesure poursuit donc deux objectifs. D'une part, elle vise, comme le préconisent les principes de l'OCDE, à permettre à l'administration de rectifier, dans le cadre d'un contrôle, la valorisation d'un actif incorporel, en se fondant sur des informations postérieures à la cession qui remettent en cause les hypothèses retenues pour la

détermination de la valeur de l'actif lors de son transfert entre membres d'un même groupe. Toutefois, cette rectification n'est pas applicable si au cours du débat contradictoire, le contribuable fournit des éléments justifiant que la différence entre les prévisions initiales et les résultats réels postérieurs résulte d'événements imprévisibles au jour de la cession.

D'autre part, pour donner pleine effectivité à ces principes et à l'instar d'autres pays européens, le délai de reprise dont bénéficie l'administration pour rehausser le résultat d'une entreprise serait étendu au-delà de la prescription de droit commun pour les transferts d'actifs incorporels et une nouvelle exception de garantie de non renouvellement d'une vérification de comptabilité serait créée sur ce sujet.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

#### 2.1.1. S'agissant du seuil relatif à l'obligation de présenter une documentation en matière de prix de transfert, de la valeur plancher de la sanction en cas de défaut de présentation de la documentation et de son opposabilité

**Option n° 1** : maintenir inchangés le seuil de chiffre d'affaires ou d'actif brut applicable pour la présentation d'une documentation présentant la politique de prix de transfert au sens de l'article L. 13 AA du LPF et le montant de l'amende plancher en cas de manquement à l'obligation déclarative et ne pas attribuer à la documentation relative au prix de transfert une valeur juridique opposable à l'entreprise qui la présente lors du contrôle.

**Option n° 2** : abaisser le seuil de chiffre d'affaires ou d'actif brut au-delà duquel la présentation de cette documentation est requise de 400 M€ à 150 M€, en prévoyant une amende plancher rehaussée de 10 000 € à 50 000 €, et en lui conférant une valeur juridique qui la rend opposable à l'entreprise contrôlée.

#### 2.1.2. S'agissant du contrôle des actifs incorporels difficiles à évaluer

**Option n° 1** : maintenir en l'état la législation sans adaptation de la réglementation relative aux transferts d'actifs incorporels difficiles à évaluer ni de leur procédure de contrôle.

**Option n° 2** : adapter la législation actuelle en matière de prix de transfert en prévoyant la possibilité de réévaluer le montant de la cession d'actifs ou de droits incorporels à partir d'éléments postérieurs à cette cession et en adaptant les règles de procédures de contrôle facilitant ce type de contrôle dans le LPF.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

#### 2.2.1. S'agissant du seuil relatif à l'obligation de présenter une documentation en matière de prix de transfert, de la valeur plancher de la sanction en cas de défaut de présentation de la documentation et de son opposabilité

**Option n° 1** : le maintien de la législation actuelle n'est pas satisfaisant car il exclut de l'obligation documentaire certaines entreprises réalisant des transactions intragroupes importantes. En outre, la pénalité plancher prévue par la législation actuelle ne permet pas de jouer un rôle véritablement dissuasif. Enfin, l'absence de caractère opposable de la documentation permet à certaines entreprises de présenter dans la documentation remise au vérificateur de la DGFiP des principes théoriques ne rendant pas compte de la réalité des prix de transferts pratiqués par l'entreprise.

**Option n° 2** : la mesure d'abaissement du seuil permettra d'inclure un plus grand nombre d'entreprises réalisant des transactions intragroupes significatives dans le champ d'application de l'obligation de présenter une politique de prix de transfert. Ainsi, les entreprises qui entreront dans le champ d'application de la mesure seront incitées à anticiper davantage les problématiques internationales, ainsi qu'à se mettre spontanément en conformité avec le droit. En cas de contrôle de ces entreprises, l'administration disposera d'une documentation détaillée qui permettra de mieux détecter et de mieux sanctionner les irrégularités, tout en réduisant la durée des contrôles. Cette mesure permettra ainsi de renforcer l'efficacité des contrôles visant à lutter contre la fraude internationale, ainsi que de rapprocher les seuils applicables en France de ceux en vigueur dans plusieurs États européens.

Le renforcement de l'amende plancher constituera par ailleurs une incitation accrue pour que toutes les entreprises concernées se mettent en conformité avec le droit.

Enfin, la mesure d'opposabilité de la documentation présentée par l'entreprise permettra à l'administration de disposer d'une documentation de meilleure qualité, reflétant fidèlement les prix de transfert pratiqués par les entreprises, sans porter préjudice aux sociétés vérifiées qui pourront remettre en cause la présomption de transfert

de bénéfice en apportant la preuve contraire dans le cadre de la procédure de rectification contradictoire. Cette mesure renforcera l'adhésion de l'entreprise à la loi fiscale, tout en diminuant le risque de contentieux en cas de rehaussements fondés sur la politique de prix de transfert qu'elle présente.

#### 2.2.2. S'agissant du contrôle des actifs incorporels difficiles à évaluer

**Option n° 1** : maintenir inchangée la situation actuelle qui n'est pas satisfaisante : les services de contrôle connaîtront toujours des difficultés à contrôler les transferts d'actifs incorporels difficiles à évaluer telles que décrites *supra*.

**Option n° 2** : mettre en œuvre le dispositif préconisé. Cette solution comporte de nombreux avantages :

- rapprochement de la législation française en matière de contrôle des prix de transfert des principes définis par l'OCDE, à l'instar d'autres États membres ;
- gains en termes d'efficacité des contrôles par les services de l'administration fiscale ;
- contribution à la lutte contre la fraude fiscale internationale ;
- impacts positifs directs sur les finances publiques.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

#### 2.3.1. S'agissant du seuil relatif à l'obligation de présenter une documentation en matière de prix de transfert, de la valeur plancher de la sanction en cas de défaut de présentation de la documentation et de son opposabilité

Les avantages énoncés *supra* conduisent à privilégier l'option n° 2.

#### 2.3.2. S'agissant du contrôle des actifs incorporels difficiles à évaluer

Les avantages énoncés *supra* conduisent à privilégier l'option n° 2.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le paragraphe 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

- Modification de l'article 57 du CGI ;
- Création de l'article 238 *bis*-0 I *ter* du CGI ;
- Modification de l'article 1735 *ter* du CGI ;
- Modification de l'article L. 13 AA du LPF ;
- Création de l'article L. 171 B du LPF ;
- Modification de l'article L. 51 du LPF.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Néant.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

#### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

## 4. Impact de la disposition envisagée

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Les incidences ne peuvent pas être chiffrées.

#### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les incidences ne peuvent pas être chiffrées.

#### 4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La mesure n'a pas d'incidence en termes d'égalité entre les femmes et les hommes.

#### 4.1.4. Incidence sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

#### 4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure n'a pas d'incidence sociale.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

La mesure n'a pas d'incidence sur l'environnement.

#### 4.1.7. Incidence sur la jeunesse

La mesure n'a pas d'impact sur la jeunesse.

## 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Sans objet.

### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

## 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Sans objet.

### 5.2. Consultations facultatives

Consultation du MEDEF et du METI (Mouvement des entreprises de taille intermédiaire) ;

Réalisation d'un parangonnage de fiscalité internationale par les attachés fiscaux de la DGFIP sur la question du seuil déclenchant l'obligation documentaire (pays étudiés : Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Royaume-Uni, Allemagne, Autriche, Suisse).

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Une publication au bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFiP-I) permettra de préciser la mise en œuvre du dispositif.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Dispositif pérenne.

**ARTICLE 23****AMÉNAGEMENT DES MODALITÉS DE RÉALISATION DES CONTRÔLES FISCAUX**

I. - Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La vérification peut également se tenir ou se poursuivre dans tout autre lieu déterminé d'un commun accord entre le contribuable et l'administration. A défaut d'accord, l'administration peut décider de tenir ou de poursuivre la vérification dans ses locaux. » ;

2° L'article L. 14 A est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle peut également se tenir ou se poursuivre dans tout autre lieu déterminé d'un commun accord entre l'organisme et l'administration. A défaut d'accord, l'administration peut décider de tenir ou de poursuivre le contrôle dans ses locaux. » ;

b) Au début du deuxième alinéa, devenu le troisième, les mots : « Ces organismes » sont remplacés par les mots « Les organismes mentionnés au premier alinéa » ;

3° Au troisième alinéa du I de l'article L. 286 B, les mots : « Celui-ci statue par » sont remplacés par les mots : « Le directeur peut déléguer sa signature à un agent des finances publiques de catégorie A détenant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint ou un grade équivalent. L'autorisation prend la forme d' » .

II. – Les 1° et 2° du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 aux contrôles en cours et aux contrôles engagés à compter de cette même date.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

*S'agissant du déroulement des procédures de contrôle des articles L. 13 et L. 14 A du livre des procédures fiscales (LPF).*

En application du I de l'article L. 13 du LPF, la vérification de comptabilité se déroule, par principe, dans les locaux du contribuable (siège social, établissement principal).

Selon la jurisprudence, seul le contribuable vérifié a la possibilité de demander que les opérations de contrôle se déroulent ailleurs que dans son entreprise (par exemple : établissement secondaire, bureau de l'expert-comptable ou de l'avocat de l'entreprise, locaux de l'administration, etc.). Cette jurisprudence est reprise dans la charte des droits et obligations du contribuable vérifié. Il s'agit notamment des cas où le contribuable ne dispose plus de siège social ni de locaux, ou lorsque la comptabilité est conservée dans un autre lieu.

Cette demande doit être formalisée par écrit et acceptée par le vérificateur.

Le Conseil d'État considère que la vérification dans les locaux du contribuable permet de présumer d'un débat oral et contradictoire entre l'administration et le contribuable, garantie qui doit être accordée à ce dernier sous peine de vicier la procédure de contrôle.

Toutefois, la procédure n'est pas nécessairement entachée d'irrégularité du seul fait qu'elle ne s'est pas déroulée dans les locaux de l'entreprise, dès lors que le débat oral et contradictoire est assuré.

De même, s'agissant des organismes sans but lucratif, le contrôle prévu par l'article L. 14 A du LPF se déroule, par principe, dans les locaux de l'organisme (siège ou direction effective, principal établissement de l'organisme, tous locaux professionnels où se situent les documents et pièces permettant de réaliser le contrôle).

À l'instar de ce qu'admet la jurisprudence du Conseil d'État en matière de vérification de comptabilité, lorsque les documents et pièces utiles au contrôle se situent chez un tiers (comptable, avocat ou mandataire de l'organisme

contrôlé), le contrôle peut se dérouler dans les locaux de ce tiers si l'organisme contrôlé en fait expressément la demande.

*S'agissant de la procédure d'anonymisation des agents des finances publiques prévue à l'article L. 286 B du LPF.*

Seul le directeur du service déconcentré ou du service à compétence nationale dans lequel l'agent des finances publiques est affecté peut autoriser ce dernier à s'anonymiser dans le cadre des procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux prévues au LPF, lorsque, compte tenu des conditions d'exercice de sa mission et des circonstances particulières de la procédure, la révélation de son identité à une personne déterminée est susceptible de mettre en danger sa vie, son intégrité physique ou celles de ses proches.

## 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article L. 13 du LPF a été modifié en dernier lieu par l'article 162 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 : création d'un d) au 2° du 2 du II dont les dispositions sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022 afin de tirer les conséquences de la création du régime de l'assujetti unique.

L'article L. 14 A du LPF a été modifié par l'article 18 (V) de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République : outre le contrôle de concordance des montants portés sur les reçus fiscaux, l'administration fiscale peut désormais contrôler le respect par l'organisme de l'ensemble des conditions légales d'application du régime fiscal du mécénat.

Dans les deux articles, la notion de contrôle « sur place » n'a fait l'objet d'aucune modification depuis l'origine de l'article.

L'article L. 286 B du LPF n'a pas été modifié depuis sa création par l'article 174 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Cet article permet à la direction générale des finances publiques de préserver la sécurité de ses agents, quel que soit leur grade, en recourant à un numéro d'immatriculation administrative, lorsque les circonstances particulières de la procédure le justifient, tout en respectant les garanties du contribuable notamment liées aux règles de compétence des agents prévues en matière de procédure de contrôle, de recouvrement et de contentieux fiscal.

Ainsi, la mention de la qualité de l'agent et du service d'affectation, qui permettent au contribuable de s'assurer que chaque acte de la procédure a été effectué par un agent matériellement et territorialement compétent, continuent d'être communiquées. Par ailleurs, pour s'assurer de la régularité de la procédure, les juridictions judiciaires et administratives ont accès à l'identité complète de l'agent anonymisé.

Hors de ce cadre, la révélation de l'identité ou d'éléments permettant l'identification de l'agent bénéficiant du dispositif d'anonymisation, ou sa localisation, est, en application de l'article 1751 A du CGI, punie des peines prévues au IV de l'article 15-4 du code de procédure pénale (5 à 10 ans d'emprisonnement et 75 000 € à 150 000 € d'amende).

## 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

D'une part, l'administration n'a actuellement pas la possibilité de prendre l'initiative d'une délocalisation d'une vérification de comptabilité ou d'un contrôle prévu à l'article L. 14 A du LPF, que ce soit dès l'origine, si des éléments lors de la programmation du contrôle laissent présager de difficultés ultérieures ou, en cours de contrôle, en cas d'apparition de difficultés d'ordre matériel, de dégradation des conditions de vérification, de menaces, voire d'atteinte à l'intégrité physique du vérificateur.

Elle doit, de surcroît, s'assurer du respect des procédures de contrôle, et notamment des garanties accordées au contribuable vérifié (telles que le débat oral et contradictoire évoqué *supra* pour l'article L. 13) ou mentionnées à l'article L. 14 B pour l'organisme contrôlé au titre de l'article L. 14 A du LPF, quelles que soient les circonstances de la vérification ou du contrôle engagé.

D'autre part, en l'absence de mécanisme de délégation, l'article L. 286 B du LPF ne permet pas à l'administration de recourir au dispositif d'anonymisation de manière réactive en cas d'indisponibilité du directeur du service déconcentré ou du service à compétence nationale dans lequel l'agent des finances publiques éligible au dispositif est affecté.

Or, dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale, qui est une priorité de l'action publique, les agents de la direction générale des finances publiques sont amenés à lutter contre les activités illicites ou à entrer en contact avec des contribuables potentiellement dangereux, car liés, par exemple, au grand banditisme ou au terrorisme.

Plus largement, certains contribuables peuvent adopter un comportement agressif, voire menaçant à l'encontre des agents chargés de ces missions, comme en ont témoigné les événements dramatiques survenus le 21 novembre 2022 dans le Pas-de-Calais.

#### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le projet de modification des articles L. 13 et L. 14 A du LPF a pour objet de :

- permettre le déroulement des opérations de contrôle dans des conditions matérielles satisfaisantes, notamment lorsque les locaux sont inappropriés pour l'accueil du vérificateur (siège social au domicile du contribuable ou du représentant légal, locaux exigus ou inadaptés à un examen serein de la comptabilité et des pièces justificatives par le vérificateur, etc.) ;
- prévenir les situations à risque et permettre d'assurer la sécurité des agents de l'administration fiscale en cas de danger pour l'agent en charge du contrôle ;
- tout en assurant au contribuable vérifié au titre de l'article L. 13 la garantie d'un débat oral et contradictoire avec l'administration ou à l'organisme contrôlé au titre de l'article L. 14 A du LPF le respect des garanties procédurales applicables mentionnées à l'article L. 14 B du LPF.

À cet effet, il permet, non seulement au contribuable ou à l'organisme contrôlé mais également à l'administration, de demander la délocalisation du contrôle, dans un lieu choisi d'un commun accord, ou à défaut d'accord, dans les locaux de l'administration.

La modification de l'article L. 286 B du LPF a pour objet d'introduire davantage de souplesse dans la mise en œuvre du dispositif d'anonymisation en offrant à l'administration la possibilité d'autoriser un agent des finances publiques à être anonymisé, même en cas d'indisponibilité du directeur du service déconcentré ou du service à compétence nationale dans lequel ledit agent est affecté.

S'agissant d'un dispositif dérogatoire du droit commun, la faculté pour le directeur du service déconcentré ou du service à compétence nationale de déléguer sa signature est strictement circonscrite. Ainsi, la délégation de signature ne peut être octroyée qu'au profit d'un cadre supérieur détenant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint ou un grade équivalent.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

#### 2.1.1 Concernant la modification des articles L. 13 et L. 14 A du LPF régissant les vérifications de comptabilité et les contrôles des organismes sans but lucratif

**Option n° 1** : introduction de la possibilité pour l'administration de délocaliser le contrôle dans un lieu de son choix sans concertation préalable avec le contribuable vérifié ;

**Option n° 2** : introduction de la possibilité pour l'administration de délocaliser la vérification de comptabilité et le contrôle prévu à l'article L. 14 A du LPF dans un lieu déterminé en accord avec l'administration ou, à défaut d'accord, dans les locaux de l'administration.

#### 2.1.2 Concernant la modification de l'article L. 286 B du LPF qui prévoit la procédure d'anonymisation des agents des finances publiques

**Option n° 1** : introduction d'un mécanisme de délégation de signature au profit de tout agent des finances publiques, au choix du directeur du service déconcentré ou du service à compétence nationale dans lequel l'agent est affecté, sans indication d'un grade spécifique ;

**Option n° 2** : introduction d'un mécanisme de délégation de signature au profit d'un cadre supérieur détenant un grade déterminé.



## 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

### 2.2.1 Concernant la modification des articles L. 13 et L. 14 A du LPF régissant les vérifications de comptabilité et les contrôles des organismes sans but lucratif

**Option n° 1** : cette option conférerait des prérogatives disproportionnées à l'administration et contreviendrait à la garantie offerte au contribuable ou à la possibilité offerte à l'organisme vérifié de demander la délocalisation du contrôle.

**Option n° 2** : cette option permet de garantir des conditions matérielles satisfaisantes de déroulement de la vérification de comptabilité et du contrôle prévu à l'article L. 14 A du LPF ainsi que de prévenir les incidents et d'accroître la sécurité des agents de l'administration fiscale tout en garantissant les droits du contribuable vérifié ou de l'organisme contrôlé.

### 2.2.2 Concernant la modification de l'article L. 286 B du LPF qui prévoit la procédure d'anonymisation des agents des finances publiques

**Option n° 1** : cette option, qui permet au directeur du service déconcentré ou du service à compétence nationale dans lequel l'agent des finances publiques est affecté de déléguer sa signature au profit de tout agent de son choix, n'est pas compatible avec le caractère dérogatoire du droit commun du dispositif d'anonymisation.

**Option n° 2** : cette option permet d'assurer une continuité dans la mise en œuvre du dispositif d'anonymisation en palliant l'absence du directeur du service déconcentré ou du service à compétence nationale dans lequel l'agent des finances publiques est affecté, tout en respectant le caractère dérogatoire du dispositif, la délégation de signature ne pouvant être effectuée qu'au profit d'un cadre supérieur d'un grade suffisamment élevé. L'administration peut ainsi gagner en réactivité pour assurer la sécurité des agents des finances publiques tout en préservant les garanties accordées au contribuable.

## 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

### 2.3.1 Concernant la modification des articles L. 13 et L. 14 A du LPF régissant les vérifications de comptabilité et les contrôles des organismes sans but lucratif

Il convient à la fois d'instaurer un équilibre entre les droits du contribuable vérifié ou de l'organisme contrôlé et ceux de l'administration, de prévenir les risques d'agression, verbale ou physique, à l'encontre des vérificateurs et de renforcer ainsi leur sécurité.

Les récents événements mettant en cause la sécurité des agents de l'administration ainsi que les avantages énumérés *supra* conduisent à retenir l'option n° 2.

### 2.3.2 Concernant la modification de l'article L. 286 B du LPF qui prévoit la procédure d'anonymisation des agents des finances publiques

L'option n° 2 est également retenue s'agissant de la procédure d'anonymisation dans la mesure où elle introduit un mécanisme de délégation de signature, sans remettre en cause son caractère dérogatoire, ce qui permet à l'administration de gagner en réactivité pour assurer la sécurité des agents des finances publiques tout en préservant les garanties accordées au contribuable.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le paragraphe 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La mesure proposée modifie le I de l'article L. 13 du LPF, l'article L. 14 A du LPF et le troisième alinéa du I de l'article L. 286 B du LPF.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La mesure ne vise pas à transposer en droit internes des normes juridiques européennes. Elle est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

#### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

## 4. Incidence de la disposition envisagée

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Les incidences ne peuvent pas être chiffrées.

#### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les incidences ne peuvent pas être chiffrées.

#### 4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La mesure n'a pas d'incidence en termes d'égalité entre les femmes et les hommes.

#### 4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

#### 4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure n'a pas d'incidence sociale.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

La mesure n'a pas d'incidence sur l'environnement.

#### 4.1.7. Incidences sur la jeunesse

La mesure n'a pas d'impact sur la jeunesse.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Sans objet.

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'apparaît nécessaire.

### 5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a eu lieu.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Une publication au bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFiP-I) permettra de préciser la mise en œuvre du dispositif.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun autre moyen n'est nécessaire.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée est d'application pérenne.

**ARTICLE 24****FIXATION POUR 2024 DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF) ET DES VARIABLES D'AJUSTEMENT**

I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2024, ce montant est égal à 27 145 046 362 €. »

II. – A. – Le 2 du VI de l'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la compensation à verser en 2024 ne peut excéder 48 020 650 €. Ce montant est réparti entre les personnes publiques bénéficiaires au prorata des montants perçus au titre de cette compensation en 2019. »

B. – La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifiée :

1° Au 8 de l'article 77 :

a) Le quinzième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2024, le montant à verser est égal au montant versé en 2023. » ;

b) L'avant-dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2024, le montant à verser est égal au montant versé en 2023. » ;

2° A l'article 78 :

a) Le 1.5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2024, le montant des dotations versées au titre des 1.2 et 1.3 est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2023, aboutit à un montant total de, respectivement, 1 243 315 500 € et 447 129 770 €. » ;

b) Le 1.6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2024, le montant de cette dotation est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2023, aboutit à un montant total de 1 130 768 465 €. »

C. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2024, le montant de cette dotation est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2023, aboutit à un montant total de 271 278 401 €. »

III. – Pour chacune des dotations minorées en application des XVIII et XIX du 8 de l'article 77 et des 1.5 et 1.6 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, le montant de la minoration est réparti entre les collectivités territoriales ou établissements bénéficiaires de la dotation au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2022. Si, pour l'une de ces collectivités ou l'un de ces établissements, la minoration de l'une de ces dotations excède le montant perçu en 2022, la différence est répartie entre les autres collectivités ou établissements selon les mêmes modalités. Pour la minoration de la dotation mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts, les collectivités bénéficiaires, au sens de la première phrase du présent alinéa, s'entendent des départements.

Les recettes réelles de fonctionnement correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 7, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, et excluent en totalité les atténuations de produits et les produits des cessions d'immobilisations.

Les recettes réelles de fonctionnement mentionnées au premier alinéa du présent III sont minorées des produits exceptionnels sur opérations de gestion, des mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance quadriennale, des subventions exceptionnelles et des autres produits exceptionnels, tels que constatés dans les comptes de gestion afférents à l'année 2022.

Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, ces recettes sont également minorées du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisations de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, tel que

constaté dans les comptes de gestion afférents à l'année 2022. Pour les communes situées sur le territoire de la métropole du Grand Paris, ces recettes sont en outre minorées des recettes reversées au titre des contributions au fonds de compensation des charges territoriales, telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2022. Pour la métropole de Lyon, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 44,55 % ou de 55,45 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences intercommunales ou départementales. Pour la Guyane, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 79,82 % ou de 20,18 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales. Pour la Martinique, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 81,58 % ou de 18,42 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales. Pour la collectivité de Corse, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 43,44 % ou de 56,56 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

- S'agissant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) :

Le montant de la DGF inscrit en loi de finances pour 2023 s'élève à 26 931 362 549 euros.

- S'agissant des variables d'ajustement :

Les variables d'ajustement sont composées de dotations (versées par prélèvements sur les recettes de l'État) visant à compenser des exonérations concernant l'ensemble des impositions directes locales historiques ou résultant de la réforme de la fiscalité directe locale réalisée dans le cadre de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, ainsi que de dotations figées issues de la réforme de la taxe professionnelle.

Chaque année, et afin de respecter la trajectoire des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, une partie des variables d'ajustement est minorée en loi de finances. En loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, le niveau de l'abattement sur les variables soumises à minoration s'est ainsi élevé à 15 M€.

#### 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

- S'agissant du montant de la DGF :

Depuis 2011, le montant global de DGF est fixé chaque année en loi de finances au sein de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En 2023, la DGF est composée de deux parts : la DGF des départements et la DGF du bloc communal. La fixation du montant de la DGF des départements est régie par l'article L. 3334-1 du CGCT. S'agissant de la DGF du bloc communal, celle-ci est composée de la dotation forfaitaire des communes et d'une dotation d'aménagement (qui regroupe la dotation d'intercommunalité, la dotation de compensation des établissements publics de coopération intercommunale - EPCI, les dotations spécifiques aux communes nouvelles et les dotations de péréquation communales). Son montant n'est pas expressément fixé en loi de finances mais correspond au solde entre le montant total de la DGF et la DGF des départements, aux termes de l'article L. 2334-1 du CGCT.

- S'agissant de l'impact de la recentralisation du financement de l'instruction, du financement et du contrôle-recouvrement du RSA sur le montant de la DGF :

L'article 43 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a fixé trois critères cumulatifs pour retenir les départements candidats à une recentralisation de l'instruction, du financement et du contrôle-recouvrement du revenu de solidarité active (RSA). Ces critères ont été précisés par le décret n° 2022-1358 du 26 octobre 2022 relatif aux critères d'éligibilité des départements à l'expérimentation relative à la gestion du revenu de solidarité active, permettant d'apprécier la situation financière et sociale des départements candidats :

- Présenter un reste à charge (RAC) au titre du RSA par habitant supérieur à 1,2 fois le reste à charge national moyen par habitant ;

- Présenter une proportion de bénéficiaires de l'allocation dans la population supérieure à 1,2 fois à la moyenne nationale ;
- Présenter un revenu moyen par habitant inférieur à 0,9 fois le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements.

Après la recentralisation du RSA en Seine-Saint-Denis et dans les Pyrénées-Orientales à compter de 2022 et actée par le décret n° 2022-322 du 4 mars 2022 relatif à la liste des départements retenus pour participer à l'expérimentation, une seconde vague de recentralisation, organisée par l'article 132 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS ») pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 a permis au conseil départemental de l'Ariège d'entrer dans l'expérimentation. La participation du département a été actée par la publication du décret n° 2022-1628 du 23 décembre 2022 relatif à la liste des départements retenus pour participer à l'expérimentation.

Les conditions financières de la recentralisation sont explicitées à l'article 43 de la loi de finances pour 2022 précitée. Pour assurer la neutralité budgétaire du dispositif, l'État calcule à son profit un droit à compensation (DAC), basé sur la moyenne de dépenses de RSA actualisées couvrant les trois années précédant la dernière année avant le transfert expérimental, et incluant la valorisation financière des emplois exprimés en équivalent temps plein travaillé affectés à l'attribution des allocations et non transférés à l'État.

Pour financer ce DAC, l'État suspend le versement aux collectivités expérimentatrices des fractions de produit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) allouées au titre de la compensation du transfert du revenu minimum d'insertion (RMI) et du RSA, du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) et du dispositif de compensation péréquée (DCP). S'il est constaté, une fois ces ressources reprises, l'existence d'un reste à financer au profit de l'État, il est procédé à la reprise d'une fraction maximale de 20 % du produit des droits de mutation à titre onéreux (DMTO - taxe de publicité foncière -TPF- et droits départementaux d'enregistrement -DDE) des départements. Si ceci ne suffit pas, il est procédé ensuite en priorité à une réfaction d'un montant fixe de la dotation de compensation de la DGF, puis d'un montant fixe de sa dotation forfaitaire. Si ce prélèvement ne suffit toujours pas à financer le DAC de l'État, il est procédé à la reprise d'un montant fixe de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçu par les départements.

- S'agissant de l'impact de la recentralisation de compétences des départements dans le domaine sanitaire sur le montant de la DGF :

La compétence de lutte contre les grandes maladies a été recentralisée par l'article 71 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (loi LRL). Toutefois, les collectivités territoriales ont gardé la possibilité de poursuivre leurs interventions en matière de dépistage des cancers, de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles (IST), dans le cadre de conventions conclues avec l'État.

Conformément à l'article 199-1 de la loi LRL, les départements qui cessent d'exercer cette compétence voient leur dotation globale de fonctionnement réduite d'un montant égal au droit à compensation établi sur la base de l'exploitation des comptes administratifs des départements de 1983, actualisé en valeur 2005.

Ainsi, la composante « dotation de compensation » de la DGF des départements est minorée à due concurrence des mouvements de recentralisation.

- S'agissant des variables d'ajustement :

Les compensations d'exonérations, composantes des variables d'ajustement, sont des allocations annuelles versées par l'État aux collectivités territoriales pour compenser les pertes de recettes fiscales entraînées par les exonérations et allègements de bases institués par la loi. Le mécanisme de compensation dépend de décisions nationales : une fois instituée, la collectivité ne dispose plus d'un pouvoir direct sur l'évolution de cette recette dans son budget. En particulier, les variations de taux décidées par les collectivités ne sont pas prises en charge par l'État, mais le montant de la recette reste lié au montant des ressources fiscales que percevait la collectivité avant l'exonération ou au montant qu'elle aurait perçu au titre des nouveaux impôts économiques locaux créés lors de la réforme de la fiscalité directe locale.

Ainsi, l'exonération sort le contribuable du rôle ou de son obligation d'autoliquidation. À la différence des dégrèvements, elle exonère son bénéficiaire de l'impôt concerné et par conséquent rend inutile le calcul de ce dernier. Les exonérations peuvent être décidées soit par l'État, soit par les collectivités territoriales.

Lorsque les exonérations sont compensées, la compensation s'effectue au moyen de prélèvements sur recettes évalués en loi de finances de l'année. Une partie des compensations d'exonérations est minorée par application d'un coefficient afin de respecter l'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités locales souhaitée par le Gouvernement. Cette minoration s'est appliquée depuis 2012 sur le périmètre issu de la réforme de la fiscalité directe locale (intégrant notamment les allocations compensatrices de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), dans le sillage de l'existant en matière de taxe professionnelle jusqu'en 2010).

L'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a élargi le périmètre des variables d'ajustement à certaines dotations figées issues de la réforme de la taxe professionnelle. Ainsi, l'assiette des compensations soumises à minoration inclut la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des régions et des départements, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et la totalité de la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DTCE dite « dotation carrée ») des régions et des départements.

L'article 77 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a élargi le périmètre des variables d'ajustement à la DCRTP des communes et des EPCI.

L'article 73 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a élargi le périmètre des variables d'ajustement au prélèvement sur les recettes de l'État relatif au « Versement mobilité ».

### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

- S'agissant de la dotation globale de fonctionnement :

Le montant global de la DGF doit être arrêté par la loi de finances en tenant compte des évolutions par rapport aux montants répartis en 2023.

- S'agissant des variables d'ajustement :

Les variables d'ajustement doivent être adaptées au regard de l'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités.

### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

- S'agissant de la dotation globale de fonctionnement :

En 2024, le montant de la DGF tient compte des mouvements suivants :

- Un abondement à hauteur de 220 M€ afin de financer d'une part, la progression de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) pour 90 M€ et de la dotation de solidarité rurale (DSR) pour 100 M€ et d'autre part, la progression de la dotation d'intercommunalité (30 M€).
- Une minoration de la DGF du département de l'Ariège à hauteur de -7 210 736 € au titre de l'expérimentation de la recentralisation du financement du RSA dans ce département, en cohérence avec le schéma de financement adopté dans la loi de finances pour 2023 susmentionnée pour la recentralisation du financement du RSA dans ce département.
- Une minoration de la dotation de compensation du Pas-de-Calais à hauteur de - 1 605 451 € au titre de la recentralisation de la compétence vaccination en raison de la cessation des missions de promotion de la vaccination assurées dans le cadre de l'article 71 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Une majoration à hauteur de +2 500 000 € au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence prévu à l'article L. 2335-15 du code général des collectivités territoriales et financé à partir d'une affectation de la DGF du bloc communal.

- S'agissant des variables d'ajustement :

La minoration des variables d'ajustement permet, quant à elle, de neutraliser en partie les évolutions à la hausse de certains des concours financiers de l'État au bénéfice des collectivités territoriales en 2024 par rapport aux crédits fixés sur ce périmètre par la loi de finances pour 2023.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

En ce qui concerne les variables d'ajustement, la liste des options possibles se limite à minorer ou non lesdites variables d'ajustement.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Pour ce qui est des variables d'ajustement, elles permettent d'adapter la trajectoire des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, hors mesures exceptionnelles de réponse à la crise, en la corrigeant de leur évolution spontanée de façon à contribuer à l'atteinte de l'objectif des dépenses de l'État.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La minoration des variables d'ajustement et le plafonnement du prélèvement sur les recettes de l'État relatif au « Versement mobilité » permettent de garantir la trajectoire des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales fixée par le Gouvernement.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les dispositions du présent article définissent le montant de la DGF et les règles applicables en 2024 aux variables d'ajustement soumises à minoration. Ces dispositions ont un impact direct sur le montant des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et se rattachent, par conséquent, au domaine de la loi de finances aux termes du 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Le présent article trouve ainsi sa place en première partie de la loi de finances.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

En ce qui concerne la fixation du montant de la DGF, l'article L. 1613-1 du CGCT doit être modifié.

En ce qui concerne les variables d'ajustement, doivent être modifiés :

- l'article 1648 A du code général des impôts ;
- les articles 77 et 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- l'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit



**Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer**

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

**4. Incidences de la disposition envisagée****4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées**

*4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

Sans objet.

*4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

La DGF est une dotation globale et libre d'emploi, versée à la section de fonctionnement des collectivités. Elle représente environ 25 % des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales. Elle représente environ 17 % des recettes de fonctionnement du secteur communal et 12 % de celles des départements.

*4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

Sans objet.

*4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

Sans objet.

*4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

Sans objet.

*4.1.6. Incidences environnementales*

Sans objet.

*4.1.7. Incidences sur la jeunesse*

Sans objet.

**4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées**

*4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

À périmètre constant, le montant global de la DGF est augmenté de 220 M€, ce qui induit une hausse nominale de la DGF de 213,7 M€.

La minoration des variables d'ajustement et le plafonnement du prélèvement sur les recettes « Versement mobilité » entraînent une diminution de 67 M€ des prélèvements sur les recettes de l'État au bénéfice des collectivités territoriales. Celle-ci contribue à maîtriser la hausse tendancielle des concours financiers de l'État aux collectivités, hors FCTVA et hors TVA des régions, par rapport au niveau des crédits fixé par la loi de finances pour 2023.

L'impact pour l'État est donc un coût supplémentaire de 146,7 M€ en 2024.

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

#### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

### 5. Consultations menées

#### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Le présent article ne requiert pas de consultations obligatoires.

#### 5.2. Consultations facultatives

Il n'est pas prévu de consultations facultatives. Cet article a fait cependant, comme l'ensemble des mesures relatives aux collectivités locales du projet de loi de finances pour 2024, l'objet d'une présentation au comité des finances locales.

### 6. Mise en œuvre de la disposition

#### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

En ce qui concerne le montant de la DGF, cet article fait traditionnellement l'objet d'un décret d'application, pris au printemps, et est précisé par des notes d'information rédigées par la direction générale des collectivités locales (DGCL) et destinées aux préfetures.

La minoration des variables d'ajustement n'appelle pas de texte d'application.

#### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

#### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La présente mesure fera l'objet d'un suivi dans le cadre de l'annexe au projet de loi de finances relative aux transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.

**ARTICLE 25****CRÉATION D'UN PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT POUR COMPENSER LES PERTES DE RECETTES RÉSULTANT DE LA RÉFORME 2023 DE LA TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS**

I. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État visant à compenser, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les pertes de recettes de taxe d'habitation sur les logements vacants résultant des dispositions prévues à l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

II. – La compensation de la perte de recettes est égale :

1° Pour chaque commune mentionnée au I de l'article 232 du code général des impôts sur le territoire de laquelle il est fait application, en 2023, du premier alinéa de l'article 1407 *bis* du code général des impôts, à sa part du produit de taxe d'habitation perçu à ce dernier titre pour l'année 2023 ;

2° Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire desquels il est fait application, en 2023, du deuxième alinéa de l'article 1407 *bis* du code général des impôts, à sa part du produit de taxe d'habitation perçu à ce dernier titre pour l'année 2023 sur le territoire des communes mentionnées à l'article 232 du même code.

Cette compensation est versée chaque année.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

Afin d'inciter à la mise en location ou à la cession de logements dans les agglomérations où les tensions immobilières sont les plus fortes, la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) prévue par l'article 232 du code général des impôts (CGI) a été instituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Depuis 2013, elle s'applique dans les communes appartenant à des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant. La loi précise que ces difficultés se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social.

La taxe est due pour chaque logement vacant, sauf vacance indépendante de la volonté du contribuable depuis au moins une année, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Pour l'application de la taxe, est considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est inférieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de cette période. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les taux de la TLV sont portés de 12,5 % la première année et 25 % à compter de la deuxième à respectivement 17 % et 34 %, conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

La liste des communes concernées est fixée par le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 modifié relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du CGI. Hormis la modification de cette liste par le décret n° 2015-1284 du 13 octobre 2015 prévoyant le retrait des communes de Boège et Saint-André-de-Boège, toutes deux situées dans le département de la Haute-Savoie, le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants est demeuré inchangé. Elle concerne actuellement 1 140 communes, représentant 28 unités urbaines.

En outre, les communes où est applicable la TLV peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non

affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés (THRS), conformément à l'article 1407 ter du CGI.

L'article 73 de la loi n° 2022 1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a étendu le champ d'application de la TLV aux communes qui, sans appartenir à une zone d'agglomération continue de plus de 50 000 habitants, sont confrontées à une attrition des logements disponibles pour l'habitation principale. Pour ces dernières, la loi prévoit que la tension immobilière est notamment appréciée à partir des prix élevés à l'achat de logements anciens, de prix élevés à la location ou de la proportion élevée de résidences secondaires par rapport à l'ensemble du parc de logements.

Dans ces communes, les logements vacants seront ainsi imposés directement après un an de vacance volontaire, tandis que les conseils municipaux pourront choisir d'y renforcer le niveau d'imposition locale en majorant la THRS due au titre des logements meublés.

Le dispositif sera également applicable dans les communes des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (départements et régions d'outre-mer) répondant aux critères prévus.

Par ailleurs, l'article 1407 bis du CGI dispose que les communes hors du périmètre d'application de la TLV peuvent instituer, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre, la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), à laquelle sont assujettis les logements vacants depuis plus de deux années au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Peuvent également assujettir à la THLV les logements vacants depuis plus de deux années au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, les EPCI à fiscalité professionnelle unique ou à fiscalité additionnelle, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat (PLH). Toutefois, la délibération prise par l'EPCI concerné n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer la THLV ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232 du CGI.

## 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 73 de la loi de finances pour 2023 a étendu la définition des communes situées en « zone tendue », sur le territoire desquelles peuvent s'appliquer différentes impositions liées à la vacance d'un logement ou au caractère secondaire d'une résidence.

Le décret d'application n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts réponds aux trois objectifs suivants :

- Établir la liste des communes concernées par la TLV sur la base de l'actualisation des unités urbaines au sens de l'Insee (zone d'urbanisation continue) de plus de 50 000 habitants en fonction de leurs périmètres actuels et des critères de tension observés ;
- Établir la liste des communes n'appartenant pas à ces zones mais présentant également un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant selon les critères établis par le législateur ;
- En conséquence, modifier l'annexe des décrets n° 2013-392 du 10 mai 2013 et n° 2015-1284 du 13 octobre 2015.

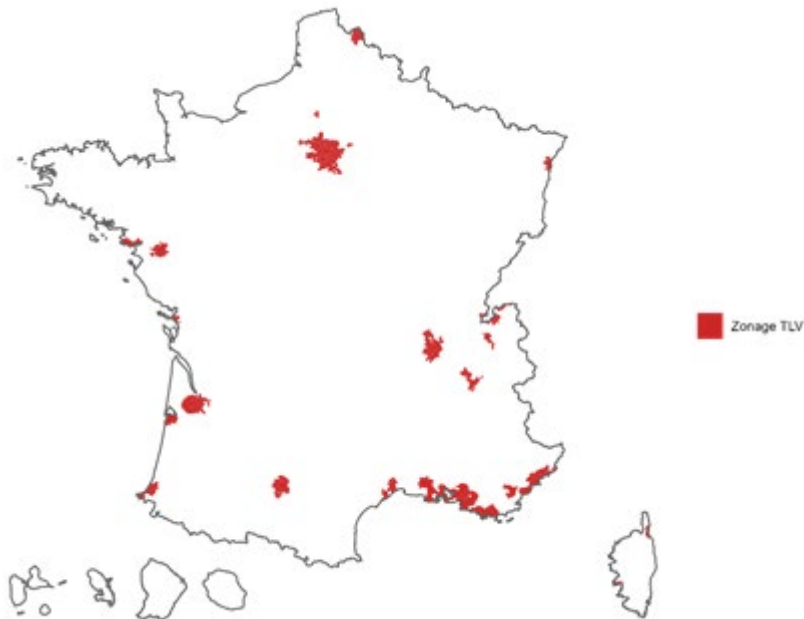
## 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'intégration de nouvelles communes et EPCI dans le zonage est susceptible d'entraîner pour eux, si tant est qu'ils en soient jusqu'ici affectataires, la perte du produit de la THLV.

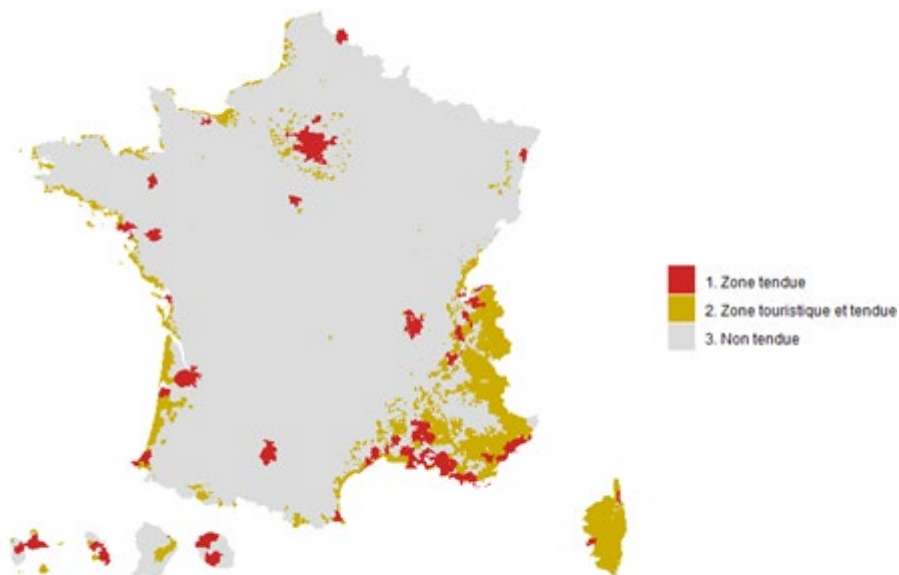
## 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Conformément à la décision prise par le Gouvernement, les communes et EPCI subissant une perte de THLV du fait de leur entrée dans le nouveau zonage seront intégralement compensés par l'État (en métropole comme en outre-mer), ce qui permettra d'assurer la neutralité budgétaire de la réforme pour les communes et EPCI concernés. Plus largement, pour toutes les autres communes et EPCI, la compensation intégrale du produit de THLV permettra de ne pas influencer sur leur choix d'instituer ou non la majoration de THRS.

Cartographie du zonage en vigueur



Cartographie de nouveau zonage



## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

- Option 1 : Un prélèvement sur recettes (PSR) avec des crédits évaluatifs ;
- Option 2 : Une dotation budgétaire.

## 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

- Un prélèvement sur recettes avec des crédits évaluatifs :

Avantage : antériorité du procédé au regard du PSR existant institué par l'article 16 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 pour compenser une précédente révision du zonage, d'un montant de 4 M€ actuellement et souplesse des crédits évaluatifs ;

Inconvénient : Même si sa doctrine d'emploi a été resserrée par la dernière révision de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF)<sup>1</sup>, le principe de rétrocession constitue une exception au principe de l'universalité budgétaire.

- Une dotation budgétaire fixe :

Une dotation budgétaire est le vecteur le plus conforme à l'universalité budgétaire.

## 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La souplesse des crédits évaluatifs propres au prélèvement sur les recettes de l'État permet notamment d'ajuster le niveau de l'autorisation de crédits en fonction de l'évolution des périmètres administratifs dans l'espace et dans le temps. Il permet également de reconduire la logique en vigueur depuis 2013 s'agissant de la compensation des réformes afférentes à la taxe sur les logements vacants.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les dispositions du présent article définissent un nouveau prélèvement sur les recettes de l'État. Celui-ci relève donc du domaine exclusif des lois de finances au titre des articles 6 et 34, I-4° de la LOLF.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Sans objet.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Le dispositif sera également applicable dans les communes des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (départements et régions d'outre-mer) répondant aux critères prévus. La liste exhaustive des communes concernées sera précisée en annexe du décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts.

**Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer**

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

**4. Incidences de la disposition envisagée****4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées****4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)**

Sans objet.

**4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée**

Au titre des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, 1 434 communes figureront dans le décret, contre 1 140 actuellement soit une progression de 294 communes. Parmi ces communes, 38 sont situées en Outre-Mer et 12 en Corse. Sur les 294 communes qui entrent dans le zonage, 89 communes perçoivent de la THLV pour un montant de 17,97 M€.

Au titre des communes touristiques et isolées, 2 259 communes vont intégrer le nouveau zonage dont 15 communes d'Outre-mer et 341 communes corses.

Au sein des 8 % des communes touristiques les plus tendues, 321 communes perçoivent actuellement de la THLV pour un montant s'établissant à 6,55 M€.

Ainsi, 410 communes avaient institué la THLV et la perdront avec le basculement dans le zonage TLV, pour un montant évaluatif total de 24,52 M€.

En outre, 38 EPCI à fiscalité propre enregistreraient une perte de recettes à hauteur de 0,2 M€, selon un chiffrage provisoire établi sur les bases TH-LV 2022.

Cette évaluation de l'impact financier a été réalisée à partir des données fiscales disponibles des années 2021 et 2022 et des dernières données disponibles de logements et de résidences secondaires de l'INSEE. Les prévisions tiennent compte de l'évolution des valeurs locatives et des taux de taxation ainsi que des dégrèvements reçus et traités par la DGFIP.

**4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes**

Sans objet.

**4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)**

Sans objet.

**4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)**

Sans objet.

**4.1.6. Incidences environnementales**

Sans objet.

#### 4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

en millions d'euros

	2024	2025	2026	2027	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
<b>État</b>					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]					
Dépenses hors personnel : AE [2]	+24,7	+24,7	+24,7	+24,7	+24,7
Dépenses hors personnel : CP [3]					
Total pour l'État : AE [1]+[2]					
<b>Total pour l'État : CP [4]=[1]+[3]</b>					
<b>Collectivités territoriales [5]</b>					
<b>Sécurité sociale [6]</b>					
<b>Autres administrations publiques [7]</b>					
<b>Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]</b>	+24,7	+24,7	+24,7	+24,7	+24,7

	2024	2025	2026	2027	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
<b>État</b>					
Collectivités territoriales	+24,7	+24,7	+24,7	+24,7	+24,7
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
<b>Total pour l'ensemble des APU</b>	+24,7	+24,7	+24,7	+24,7	+24,7

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La méthode d'évaluation est présentée au 4.2.1 de la présente évaluation préalable.

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Lors de sa séance du 13 juin 2023, le Comité des finances locales a émis un avis favorable au projet de décret modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts. Ce décret a été publié le 25 août 2023 (décret n° 2023-822).

### 5.2. Consultations facultatives

Sans objet.



## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

<sup>1</sup> L'article 7 de la loi organique promulguée le 28 décembre 2021 procède à deux modifications de l'article 6 LOLF :

- d'une part, il supprime la définition large de l'objet des PSR qu'en faisait ce dernier, à savoir « couvrir des charges incombant à ces bénéficiaires » ou « compenser des exonérations, des réductions ou des plafonnements d'impôts établis au profit des collectivités territoriales » ainsi que l'exigence d'une « destination » de ces prélèvements évaluée de manière « précise et distincte » ;
- et, d'autre part, il impose le monopole des lois de finances pour l'évaluation du montant des PSR ainsi que pour leur création, la loi de finances devant alors préciser l'objet du prélèvement ainsi que les collectivités territoriales qui en sont bénéficiaires.

**ARTICLE 26****RÉTROCESSION DU PRODUIT DES AMENDES « ZONES À FAIBLES ÉMISSIONS » AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

I. – L'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° À la première phrase du *b* du 1° du B du I, après les mots : « Le produit des autres amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées de la police de la circulation » sont insérés les mots : « , autres que celles sanctionnant les infractions aux règles de circulation arrêtées en application de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, » ;

2° À la première phrase du II, après les mots : « systèmes automatiques de contrôle et sanction », sont insérés les mots : « , autres que ceux prévus à l'article L. 2213-4-2 du code général des collectivités territoriales, ».

II. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, lorsqu'en application de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, le maire ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale a mis en place sur le territoire de la commune ou de l'établissement public une zone à faibles émissions mobilité, le produit des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées perçues au titre de l'année écoulée sanctionnant les infractions aux règles de circulation arrêtées en application du même article est affecté à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, déduction faite de la quote-part de ce produit affectée à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent II, notamment les modalités de répartition, au sein des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des recettes affectées.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

Le compte d'affectation spéciale (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » repose sur les dispositions prévues à l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

En recettes, le CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » est alimenté :

- D'une part, des amendes forfaitaires perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction ;
- D'autre part, du produit des autres amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées de la police de la circulation.

En dépenses, le CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » est composé de deux sections :

- D'une part, la section 1 « Contrôle automatisé » relative aux dépenses consacrées au programme 751 « Structures et dispositifs de sécurité routière » ;
- D'autre part, la section 2 « Circulation et stationnement routiers » relative au programme 753 « Procès-verbal électronique », au programme 754 « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières » et au programme 755 « Désendettement de l'État ».

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités pose les principes du contrôle automatisé des zones à faibles émissions mobilité (ZFE m), codifiés à l'article L. 2213-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Sans modification des plafonds et cibles d'affectation du CAS, à droit constant, ces recettes seraient redistribuées selon les règles d'affectation actuelles de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour

2006, et notamment celles du CAS. En particulier, la mise en œuvre de ce contrôle automatisé des ZFE-m, prévue pour 2025, augmenterait le montant total des amendes émises par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction, mais reviendrait *in fine* à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFIT).

## 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 a été modifié en dernier lieu par l'article 49 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 : modification de terminologie pour le fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS).

## 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Conformément aux engagements du Gouvernement pris devant le Parlement lors de l'examen du projet de loi d'orientation des mobilités (LOM), le Gouvernement a acté la rétrocession des recettes générées par le contrôle sanction automatisé dans les ZFE-m aux collectivités qui mettent en place ces contrôles.

Le projet d'article prévoit l'exclusion des recettes issues des amendes relatives au non-respect des restrictions à la circulation dans les zones à Faibles émissions mobilité ainsi que les modalités de rétrocession de ces amendes au moyen d'une affectation directe de recettes aux collectivités territoriales. En effet, il n'existe pas de lien entre la nature de la recette, issue d'une infraction à une réglementation relative à la protection de l'environnement, et la nature de la dépense du CAS, à savoir l'amélioration de la sécurité routière.

A droit constant, si ces recettes venaient à être intégrées au CAS, l'absence de lien ferait encourir un risque de censure par le Conseil Constitutionnel, les dispositions n'étant alors pas conformes à l'article 21 de la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), qui dispose que « *les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées* ».

De plus, à droit constant, le produit des amendes ZFE n'aurait donc que très marginalement bénéficié aux collectivités territoriales, alors que ce sont elles qui instituent les ZFE et en supportent les coûts afférents.

Une disposition législative est donc nécessaire pour prévoir cette rétrocession.

## 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Les restrictions prévues par les ZFE-m sont définies par les collectivités territoriales : périmètre géographique, horaires, catégories de véhicules concernées, niveau d'exigence, etc. Il est également prévu que le contrôle automatisé des ZFE-m soit mis en œuvre par les collectivités territoriales (acquisition, installation et exploitation des équipements de contrôle, validation des infractions), sur la base d'un dispositif conçu et développé par l'État, afin de leur permettre de décider de leur stratégie de contrôle et de l'adapter au contexte local.

En outre, la mise en œuvre des ZFE-m induit des coûts pour les collectivités territoriales, que ce soit pour l'adoption ou la mise en œuvre des règles (études, concertation, communication, signalisation routière), pour le développement de solutions de mobilité alternatives à la voiture individuelle, ou pour l'accompagnement des ménages et entreprises concernées (conseil en mobilité, aide au changement de véhicule ou de solution de mobilité, etc.).

La rétrocession du produit des amendes aux collectivités territoriales qui mettent en place le contrôle automatisé permet donc d'être cohérent avec leur responsabilité en la matière, tout en contribuant potentiellement (si les recettes dépassent les coûts de fonctionnement) au financement de la mise en œuvre de la ZFE-m et des mesures d'accompagnement.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

La répartition des amendes étant prévue par l'article 49 de la loi de finances pour 2006, une modification législative est nécessaire afin :

- D'une part, d'exclure les recettes ZFE-m du CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » ;
- D'autre part, d'affecter directement ces recettes aux collectivités territoriales.

La rétrocession peut être mise en œuvre soit par affectation directe, soit par modification du CAS.

## 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

La rétrocession via le CAS présenterait l'inconvénient de complexifier encore davantage les mécanismes de recettes et de dépenses du CAS, sans valeur ajoutée.

L'option d'une affectation directe, sur le modèle des préciputs existants au FMIS ou à l'AFIFT, permet d'isoler, hors du CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », les amendes émises par les systèmes automatiques de contrôle et de sanction prévus à l'article L. 2213-4-2 du code général des collectivités territoriales. L'option est neutre pour les affectataires actuels du CAS, aucune amende forfaitaire prévue à l'article L. 2213-4-2 du code général des collectivités territoriales ne sera émise avant 2025, et n'induit pas d'effet d'éviction.

## 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option d'une affectation directe a été retenue pour des motifs de simplicité et de lisibilité du mécanisme mis en place.

L'affectation concerne l'intégralité du produit des amendes issues du contrôle des ZFE-m, qu'il s'agisse d'amendes forfaitaires majorées ou non, ou d'amendes issues du dispositif de contrôle automatisé ou de contrôles effectués par les forces de l'ordre.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les dispositions du présent article définissent une nouvelle affectation d'une ressource de l'État à destination de certaines collectivités territoriales. Ces dispositions se rattachent par conséquent au domaine des lois de finances aux termes du 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), qui dispose que la première partie de la loi de finances « *comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État* ».

S'agissant plus particulièrement de l'inscription de cette mesure dès le projet de loi de finances pour 2024, bien que les dispositions de cet article ne produisent budgétairement leurs effets qu'à partir de 2025, leur inscription dans le PLF 2024 est désormais possible à la suite des modifications apportées au 2° du I de l'article 34 de la LOLF par les dispositions du 1° du I de l'article 15 de la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion qui a supprimé les mots : « *qui affectent l'équilibre budgétaire* ». Le Gouvernement a souhaité intégrer ces dispositions au projet de loi de finances pour 2024 car cela concerne le devenir du produit des amendes perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et afin d'apporter de la visibilité pour les collectivités concernées, l'engagement du Gouvernement en faveur de cette mesure ayant été annoncé de longue date sans qu'il ne soit traduit à ce stade en droit, et alors que les collectivités territoriales doivent commencer à engager des dépenses dès 2024 pour préparer le déploiement du contrôle automatisé.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

- Disposition législative : modification de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- Disposition réglementaire : création d'un décret pour préciser les modalités de la rétrocession du produit des amendes ZFE.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

#### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

## 4. Incidences de la disposition envisagée

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

*4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

Sans objet.

*4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

Sans objet.

*4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

Sans objet.

*4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

Les personnes en situation de handicap bénéficiaires d'une carte mobilité inclusion « stationnement » (CMI S) bénéficient de droit d'une dérogation pour la circulation dans les ZFE-m quel que soit le véhicule utilisé, et ne sont donc pas concernées par les amendes du contrôle automatisé.

*4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

Dans le cas où les recettes excéderaient les coûts de fonctionnement du contrôle automatisé, le produit contribuera au financement des mesures d'accompagnement mises en place par les collectivités territoriales, notamment pour les ménages aux plus faibles revenus et pour lesquels les conditions de mobilité sont l'un des facteurs importants pour l'accès au marché du travail.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

Le produit contribuera au financement par les collectivités territoriales de la mise en œuvre des ZFE-m, qui ont un impact positif sur la qualité de l'air et la santé.

#### 4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

en millions d'euros

	2024	2025	2026	2027	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État					
Collectivités territoriales			+23,5	+47	
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques			-23,5	-47	
<b>Total pour l'ensemble des APU</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	

En comptabilité budgétaire, l'effet de la mesure est constaté en année N+1 au titre des contraventions émises en année N.

Ainsi, les produits perçus en 2025 lors de l'instauration des systèmes de contrôle automatisé seront rétrocédés aux collectivités territoriales sur l'exercice budgétaire 2026. Les produits perçus en 2024 seront rétrocédés dès 2025 ; toutefois, leur montant estimé est proche de zéro.

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

En 2025, la rétrocession concernera le produit des amendes perçu en 2024. Les contrôles « bord de route » des zones à faibles émissions mobilité étant négligeables en l'absence du contrôle automatisé qui doit être déployé à partir de 2025, l'impact budgétaire en 2025 sera proche de zéro.

Lors de la mise en place du contrôle automatisé, le montant réel moyen de recette a été estimé à environ 50 € par avis de contravention en tenant compte d'une répartition entre véhicules légers (contravention de 3<sup>e</sup> classe) et véhicules lourds (contravention de 4<sup>e</sup> classe) et en estimant la répartition entre les montants minorés, normaux, majorés et non recouverts sur la base d'éléments des contrôles automatisés existants.

Par ailleurs, une partie des recettes doit être rétrocédée à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) afin de couvrir les coûts de fonctionnement du dispositif de contrôle automatisé, et le coût de traitement des avis de contravention.

Au total, il est donc estimé que le montant moyen rétrocédé sera de l'ordre de 47 € par avis de contravention émis. L'estimation du volume d'avis de contravention émis est très incertaine compte tenu des fortes incertitudes sur :

- les collectivités territoriales qui décident effectivement de déployer le contrôle automatisé ;
- les moyens effectivement mis en œuvre par ces collectivités territoriales pour le contrôle automatisé (nombre d'équipements de contrôle installés, plages horaires de fonctionnement, moyens humains mobilisés pour la validation des infractions, etc.) ;
- le taux résiduel de non-respect des restrictions de la ZFE-m, une fois le contrôle automatisé opérationnel.

En tout état de cause, l'article L. 2213-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) plafonne le nombre d'équipements de contrôle qui peuvent être activés en fonction de la longueur de voirie concernée par les restrictions, ainsi que la proportion de véhicules pouvant faire l'objet de contrôles automatisés.

De plus, comme la finalité du contrôle automatisé est le respect des règles de la ZFE-m afin de garantir l'efficacité des mesures pour l'amélioration de la qualité de l'air, les recettes seront d'autant plus faibles que l'objectif sera atteint.

Le dispositif de contrôle automatisé devrait pouvoir commencer à être déployé en 2025, qui sera une première année de mise en œuvre du dispositif, de retour d'expérience et de déploiement progressif.

À titre provisoire et étant rappelées les fortes incertitudes précitées, la volumétrie suivante a été retenue pour l'estimation financière : 500 000 avis de contravention en 2025, puis 1 million d'avis de contravention par an à compter de 2026.

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Sans objet.

### 5.2. Consultations facultatives

Il n'est pas prévu de consultations facultatives. Cet article a fait cependant, comme l'ensemble des mesures relatives aux collectivités locales du projet de loi de finances pour 2024, l'objet d'une présentation au comité des finances locales.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Décret d'application précisant les modalités de rétrocession.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La rétrocession nécessite la mise en place d'une organisation permettant de comptabiliser séparément le produit des amendes ZFE-m, similaire à celle qui a été mise en place pour les amendes « Covid ».

Le projet de décret d'application prévoit qu'une convention entre l'EPCI et les communes membres précise les modalités de répartition entre elles du montant rétrocédé, afin de pouvoir tenir compte des modalités pratiques de mise en œuvre du contrôle automatisé au niveau local, qui peuvent varier selon les agglomérations, et prévoir une mutualisation plus ou moins importante par l'EPCI, ou au contraire une mise en œuvre reposant essentiellement sur les communes.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure est pérenne.

La mise en œuvre annuelle de la rétrocession permettra d'évaluer la disposition.

Le projet de décret d'application prévoit par ailleurs que chaque commune et établissement public de coopération intercommunale bénéficiant de la rétrocession publie annuellement un bilan faisant état des sommes perçues et des dépenses réalisées.

**ARTICLE 28****DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFECTATION DE RESSOURCES À DES TIERS**

I.- Le produit des impositions de toutes natures mentionnées à la colonne A et dont le rendement prévisionnel est mentionné à la colonne D est affecté aux bénéficiaires suivants, autres que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les organismes de sécurité sociale, le cas échéant, dans la limite du plafond prévu au II du présent article :

A. – Impositions de toutes natures	B. - Bénéficiaire actuel	C. - Nouveau bénéficiaire éventuel	D. - Rendement prévisionnel total N+1 (en euros) *
Contribution spécifique pour le développement de la formation professionnelle initiale et continue dans les métiers des professions du bâtiment et des travaux publics.	3CABTP et OPCO Constructys		131 500 000
Contributions pour frais de contrôle	ACPR - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	Banque de France	232 129 000
Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	Action Logement Services		1 996 000 000
Fraction affectée du produit du relèvement du tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le carburant gazole	AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France		2 090 357 000
Taxe de solidarité sur les billets d'avion	AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France		252 000 000
Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes	AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France		751 000 000
Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance	AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France		600 000 000
Taxe destinée à financer le développement des actions de formation professionnelle dans les transports routiers	AFT - Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports		63 426 000
Taxes spéciales d'équipement	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50		997 000



A. – Impositions de toutes natures	B. - Bénéficiaire actuel	C. - Nouveau bénéficiaire éventuel	D. - Rendement prévisionnel total N+1 (en euros) *
	pas géométriques " de Guadeloupe		
Taxes spéciales d'équipement	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " de Martinique		975 000
Redevance pour obstacle sur les cours d'eau, redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, redevance pour la protection du milieu aquatique, redevance pour pollutions diffuses, redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, redevances pour pollution de l'eau, redevances pour modernisation des réseaux de collecte, redevances cynégétiques, droit de validation du permis de chasse	Agences de l'eau		2 347 620 000
Contribution patronale au dialogue social (0,016 %)	AGFPN - Association de Gestion du Fonds Paritaire National – AGFPN		98 045 343
Fraction des produits annuels de la vente de biens confisqués	AGRASC		100 000 000
Contribution des employeurs à l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS)	AGS - Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés		907 395 885
Droits et contributions pour frais de contrôle	AMF - Autorité des marchés financiers		132 389 000
Recettes issues de la mise aux enchères des « quotas carbone »	ANAH - Agence nationale de l'habitat		2 400 000 000
Cotisation versée par les organismes HLM	ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social		11 334 000
Prélèvement sur la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social		6 450 000
Contribution spéciale pour la gestion des déchets radioactifs - Conception	ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs		80 700 000

A. – Impositions de toutes natures	B. - Bénéficiaire actuel	C. - Nouveau bénéficiaire éventuel	D. - Rendement prévisionnel total N+1 (en euros) *
Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Recherche	ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs		65 072 400
Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle	ANFA - Association nationale pour la formation automobile		33 817 000
Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives	ANS - Agence nationale du sport		59 665 398
Prélèvement sur les jeux exploités par la FdJ hors paris sportifs	ANS - Agence nationale du sport		246 087 951
Prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la FdJ et des nouveaux opérateurs agréés	ANS - Agence nationale du sport		181 700 607
Taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires	ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail		4 000 000
Taxe annuelle sur la vente des produits phytopharmaceutiques	ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail		4 179 000
Taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou leur publicité	ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail		4 300 000
Taxe relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, des matières fertilisantes et de leurs adjuvants et des supports de culture	ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail		8 700 000
Fraction des Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L. 137-20 à L. 137-22 du Code de la sécurité sociale	ANSP - Agence nationale de santé publique		5 000 000

A. – Impositions de toutes natures	B. - Bénéficiaire actuel	C. - Nouveau bénéficiaire éventuel	D. - Rendement prévisionnel total N+1 (en euros) *
Droit de timbre pour la délivrance du permis de conduire en cas de perte ou de vol	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés		8 780 000
Fraction des droits de timbre sur les cartes nationales d'identité	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés		23 920 000
Fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés		463 660 000
Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés		42 000 000
Taxe sur les titres de séjour et de voyage électroniques	ANTS - Agence nationale des titres sécurisés		20 900 000
Taxe sur les exploitants de plateformes de mises en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport	ARPE - Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi		2 000 000
Indemnité de défrichement	ASP - Agence de services et de paiement		3 000 000
Taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement	ASP - Agence de services et de paiement		24 000 000
Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH)	Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH)		460 000 000
Taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé	Association pour le soutien du théâtre privé		8 000 000
Solde de la taxe d'apprentissage après prise en compte des versements directs des entreprises mentionnés au II de l'article L. 6241-2	Caisse des dépôts et des consignations		541 780 000
Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)	CELRL - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres		40 000 000

A. – Impositions de toutes natures	B. - Bénéficiaire actuel	C. - Nouveau bénéficiaire éventuel	D. - Rendement prévisionnel total N+1 (en euros) *
Cotisation obligatoire	Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)		416 500 047
Taxe pour le développement des industries de fabrication du papier, du carton et de la pâte de cellulose.	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses		2 346 000
Taxe affectée au financement d'un nouveau Centre Technique Industriel de la plasturgie et des composites	Centres techniques industriels de la plasturgie et des composites		6 400 000
Cotisation additionnelle versée par les organismes HLM et les SEM	CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social		272 800 000
Cotisation versée par les organismes HLM et les SEM	CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social		55 000 000
TA-CFE - fraction CCI-R de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région	Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)		280 000 000
TA-CVAE - Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région	Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)		296 000 000
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour frais de chambres d'agriculture (TCA-TFPNB)	Chambres départementales d'agriculture		300 800 000
Cotisations (normale et supplémentaire) des entreprises cinématographiques	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée		10 600 000
Taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public (taxe vidéo et VOD)	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée		131 243 000
TSA - Taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée		152 938 000

A. – Impositions de toutes natures	B. - Bénéficiaire actuel	C. - Nouveau bénéficiaire éventuel	D. - Rendement prévisionnel total N+1 (en euros) *
spectacles cinématographiques			
TST - Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision - Fraction Distributeurs	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée		203 780 000
TST - Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision - Fraction Éditeurs	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée		258 315 000
Taxe sur les spectacles de variétés	CNM - Centre national de la musique		35 000 000
Taxe pour le développement des industries de l'habillement	Comité de développement et de promotion de l'habillement - DEFI		11 000 000
Cotisation obligatoire	Comité de gestion des œuvres sociales des personnels hospitaliers (CGOS)		490 000 000
Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	Comité national des pêches maritimes et des élevages marins		Non chiffrable
Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins		Non chiffrable
Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	Comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins	Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins	Non chiffrable
Rémunération pour services rendus au comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers	Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers		420 000 000
TA-CFE - fraction CRMA de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat	CRMA (incl. Alsace et Moselle)		236 748 000

A. – Impositions de toutes natures	B. - Bénéficiaire actuel	C. - Nouveau bénéficiaire éventuel	D. - Rendement prévisionnel total N+1 (en euros) *
Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure	CTC - Comité professionnel de développement Cuir, Chaussure, Maroquinerie		16 500 000
Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles (CTCPA)	CTCPA - Centre technique de la conservation des produits agricoles		2 750 000
Taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique, des matériels et consommables de soudage et produits du décolletage, de construction métallique et des matériels aérauliques et thermiques	CTI de l'Industrie : CT des indus. mécaniques (CETIM), CT de l'industrie du décolletage (CTDEC), CTI de la construction métallique (CTICM), CT des indus. aérauliques et thermiques (CETIAT), et Institut de Soudure		96 715 378
Taxe sur les produits de la fonderie	CTI de l'Industrie : CT des indus. mécaniques (CETIM), CT de l'industrie du décolletage (CTDEC), CTI de la construction métallique (CTICM), CT des indus. aérauliques et thermiques (CETIAT), et Institut de Soudure		5 450 000
Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois	CTI de la filière Bois - Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB); Institut technologique FCBA (Filière cellulose, bois, ameublement); Centre technique de la mécanique (CETIM)		15 100 000
Taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton, de la terre cuite et des roches ornementales et de construction	CTI des matériaux : Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERIB) ; Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC)		13 079 542
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier et d'aménagement de Guyane		3 938 000

A. – Impositions de toutes natures	B. - Bénéficiaire actuel	C. - Nouveau bénéficiaire éventuel	D. - Rendement prévisionnel total N+1 (en euros) *
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier d'Occitanie		31 596 000
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Bretagne		7 838 000
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Grand-Est		11 031 000
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes		19 807 000
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier d'Île-de-France		139 136 000
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte		2 307 000
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Normandie		10 151 000
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine		23 242 000
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur		38 259 000
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier de Vendée		2 970 000
Taxes spéciales d'équipement	Établissement public foncier des Hauts de France		23 214 000
Contribution vie étudiante et campus	Établissements publics d'enseignement supérieur, établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires		170 200 000
Quote-part des intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L.	FFDI - Fonds de financement des dossiers impécunieux		Non chiffrable

A. – Impositions de toutes natures	B. - Bénéficiaire actuel	C. - Nouveau bénéficiaire éventuel	D. - Rendement prévisionnel total N+1 (en euros) *
622-18, L. 626-25 et L. 641-8 du code de commerce			
Contribution des assurés	FGAO - Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages		106 900 000
Prélèvement sur les contrats d'assurance de biens	FGTI - Fonds de garantie des victimes d'actes terroristes et autres infractions		598 300 000
Cotisation additionnelle versée par les organismes HLM et les SEM	FNAVDL - Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement	État	15 000 000
Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Île-de-France	FNAL - Fonds national d'aide au logement		66 200 000
Cotisation des employeurs	FNAL - Fonds national d'aide au logement		3 008 000 000
Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance	FNGRA - Fonds national de gestion des risques en agriculture		120 000 000
Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)	Filière de responsabilité élargie du producteur (REP) relative aux navires de plaisance et de sport hors d'usage (NPSHU)		900 000
Fraction du prélèvement sur les jeux de loterie correspondant aux jeux dédiés au patrimoine	Fondation du patrimoine		27 000 000
Droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel	Fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel		26 983 448
Contribution conventionnelle à la formation pour les entreprises de travail temporaire	Fonds pour l'emploi du travail temporaire		64 180 000
Contribution spécifique à la formation professionnelle pour Saint-Pierre et Miquelon	France compétences		329 553



A. – Impositions de toutes natures	B. - Bénéficiaire actuel	C. - Nouveau bénéficiaire éventuel	D. - Rendement prévisionnel total N+1 (en euros) *
Contribution supplémentaire à l'apprentissage	France compétences		190 250 267
Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance	France compétences		10 462 259 708
PEFPC : CPF CDD (ex-CIF-CDD) : 1 % des salaires versés, ou moins en cas d'accord de branche	France compétences		329 417 600
PEFPC : Participation au financement de la formation des intermittents correspondant au minimum à 2 % des rémunérations versées	France compétences		66 822 845
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (à l'exception des artisans et des exploitants agricoles) correspondant à 0,25 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale	France compétences		231 271 297
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (artisans) correspondant à 0,29 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, dont micro entrepreneurs	France compétences		85 000 000
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Artistes auteurs) correspondant au minimum à 0,1 % au du montant annuel du plafond de la SS	France compétences		15 532 187
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Entreprises du Vivant, agriculture) correspondant à 0,30 % des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire déterminés à l'article L.	France compétences		63 412 007

A. – Impositions de toutes natures	B. - Bénéficiaire actuel	C. - Nouveau bénéficiaire éventuel	D. - Rendement prévisionnel total N+1 (en euros) *
731-16 du code rural et de la pêche maritime			
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Particuliers employeurs) correspondant au minimum à 0,15 % au du montant annuel du plafond de la SS	France compétences		26 039 861
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Pêche et culture) correspondant au minimum à 0,15 % au du montant annuel du plafond de la SS	France compétences		618 527
Redevances sur les paris hippiques	France Galop et la société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF)		74 057 800
Certificats sanitaires et phytosanitaires	FranceAgriMer		Non chiffrable
Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et arts de la table	Francéclat		12 700 000
Taxe de solidarité sur les billets d'avion	FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD) - suivi MAED		210 000 000
Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource État	FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD) - suivi MAED		277 000 000
Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource État	FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD) - suivi MEF		251 000 000
Contribution sociale généralisée (CSG)	Fonds de solidarité vieillesse (FSV)		19 554 000 000

A. – Impositions de toutes natures	B. - Bénéficiaire actuel	C. - Nouveau bénéficiaire éventuel	D. - Rendement prévisionnel total N+1 (en euros) *
TA-TINB - Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite « Accompagnement »	Groupements d'intérêt public « Objectif Meuse » et « Haute-Marne » et Communes concernées		Non chiffrable
Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes, et droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes, et contribution de la compagnie nationale des commissaires aux comptes	H3C - Haut conseil du commissariat aux comptes		15 980 000
Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée (INAO)	INAO - Institut national de l'origine et de la qualité		6 100 000
Redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés, établies par divers textes	INPI - Institut national de la propriété industrielle		170 000 000
Contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	IRSN - Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire		61 087 750
Taxe affectée au financement de l'institut des corps gras	ITERG - Institut des corps gras		650 000
Droit d'examen du permis de chasse	OFB - Office français de la biodiversité		600 000
Redevance pour délivrance initiale du permis de chasse	OFB - Office français de la biodiversité		900 000
Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	OFB - Office français de la biodiversité		Non chiffrable
Redevance perçue à l'occasion de l'introduction des familles étrangères en France	OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration		Non chiffrable

A. – Impositions de toutes natures	B. - Bénéficiaire actuel	C. - Nouveau bénéficiaire éventuel	D. - Rendement prévisionnel total N+1 (en euros) *
Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)	Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L742-9 code de la sécurité intérieure)		4 000 000
Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) – Fraction perçue sur les engins ne battant pas pavillon français	Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L742-9 code de la sécurité intérieure)		160 000
Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés	Personne publique assurant la gestion de l'espace naturel protégé concerné ou la commune d'implantation de l'espace naturel protégé		3 600 000
Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP - IFER-STIF RATP	SGP - Société du Grand Paris		82 223 671
Taxe additionnelle régionale de 15 % à la taxe de séjour IDF	SGP - Société du Grand Paris		10 000 000
Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Île-de-France	SGP - Société du Grand Paris		658 121 192
Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société du Grand Paris	SGP - Société du Grand Paris		67 079 589
Taxe sur les surfaces de stationnement	SGP - Société du Grand Paris		28 231 940
Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	Société nationale de sauvetage en mer		Non chiffrable
Cotisation BTP intempéries	UCF CIBTP - Union des caisses de France		128 325 577
Contribution sociale généralisée (CSG)	UNEDIC		17 800 000 000

A. – Impositions de toutes natures	B. - Bénéficiaire actuel	C. - Nouveau bénéficiaire éventuel	D. - Rendement prévisionnel total N+1 (en euros) *
Redevance hydraulique	VNF - Voies navigables de France		136 500 000

\* Le rendement prévisionnel est inscrit à titre indicatif.

II.- Au titre de l'année 2024, le produit des ressources instituées par les dispositions mentionnées à la colonne A affecté aux bénéficiaires mentionnés à la colonne B est plafonné conformément aux montants inscrits à la colonne C du tableau ci-après :

A. – Imposition de toutes natures ou ressource affectée	B. – Bénéficiaire	C. – Plafond (en euros)
Articles L. 312-1 et suivants du code des impôts sur les biens et les services (création) et article L. 1512-20 code des transports (affectation)	Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)	2 090 357 000
2° de l'article L. 422-20 et article L. 422-22 du code des impôts sur les biens et les services (création) et article L. 1512-20 code des transports (affectation)	AFITF	252 000 000
Article L. 421-175 du code des impôts sur les biens et les services (création) et article L. 1512-20 code des transports (affectation)	AFITF	566 667 000
Articles L. 425-1 (création) et L. 425-20 (affectation) du code des impôts sur les biens et les services	AFITF	600 000 000
Article 1609 C du code général des impôts	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe	997 000
Article 1609 D du code général des impôts	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique	975 000
Articles L. 213-10 et suivants du code de l'environnement, articles L. 423-19 et L. 423-20 du code de l'environnement et article 1635 bis N du code général des impôts	Agences de l'eau	2 347 620 000
Article 706-163 du code de procédure pénale	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)	9 900 000
Articles L. 621-5-3 et L. 621-5-4 du code monétaire et financier	Autorité des marchés financiers (AMF)	121 000 000
Article 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013	Agence nationale de l'habitat (ANAH)	700 000 000
Article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation (création) et 1° de l'article L. 342-21 du code de la construction et de l'habitation (affectation)	Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)	6 450 000
2° de l'article L. 342-21 du code de la construction et de l'habitation	ANCOLS	11 334 000
V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999)	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)	55 000 000

Article 302 bis ZE du code général des impôts (création) et article 59 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) (affectation)	Agence nationale du sport chargée de la haute performance sportive et du développement de l'accès à la pratique sportive (ANS)	59 665 000
Premier alinéa de l'article 1609 novovicies du code général des impôts	ANS	71 844 000
Article 1609 tricies du code général des impôts	ANS	34 600 000
II de l'article L. 5141-8 du code de la santé publique	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)	4 500 000
Article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime	ANSES	4 200 000
I de l'article L. 5141-8 du code de la santé publique	ANSES	4 000 000
Article 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007	ANSES	15 000 000
Article L. 137-24 du code de la sécurité sociale	Agence nationale de santé publique (ANSP)	5 000 000
Articles L. 421-168 et suivants du code des impositions sur les biens et les services	Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)	7 000 000
Article 46-1 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (article 1628 bis du code général des impôts)	ANTS	12 000 000
Article 46-1 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (I de l'article 953 du code général des impôts)	ANTS	217 043 000
VI de l'article 135 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009	ANTS	36 200 000
Article 46-1 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (IV de l'article 953 du code général des impôts et article L. 436-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)	ANTS	14 490 000
Article 300 bis du code général des impôts	Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE)	2 000 000
Article L. 341-6 du code forestier	Agence de services et de paiement (ASP)	2 000 000
Article 1605 nonies du code général des impôts	ASP	12 000 000
Article 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Association pour le soutien du théâtre privé	8 000 000
Article L. 612-20 du code monétaire et financier	Banque de France	220 000 000
Article L. 423-4 du code des impositions sur les biens et les services et article L. 322-15 du code de l'environnement	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)	40 000 000
II de l'article 1600 du code général des impôts	CCI France	255 000 000
2 du III de l'article 1600 du code général des impôts	CCI France	245 117 000
Article 1604 du code général des impôts	Chambres d'agriculture	300 800 000

Article 76 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Centre national de la musique (CNM)	50 000 000
Article 1601 du code général des impôts et article 3 de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	Chambres de métiers et de l'artisanat	167 149 000
Article 72 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Centre technique de la conservation des produits agricoles (CTCPA)	2 900 000
Article 1609 B du code général des impôts	Établissement public foncier et d'aménagement de Guyane	3 938 000
Articles 1607 ter du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Établissement public foncier d'Occitanie	31 596 000
Articles 1607 ter du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Établissement public foncier de Bretagne	7 838 000
Articles 1607 ter du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Établissement public foncier de Grand-Est	11 031 000
Articles 1607 ter du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	19 807 000
Articles 1607 ter du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Établissement public foncier d'Île-de-France	139 136 000
Article 1609 B du code général des impôts	Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte	2 307 000
Articles 1607 ter du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Établissement public foncier de Normandie	10 151 000
Articles 1607 ter du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine	23 242 000
Articles 1607 ter du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur	38 259 000
Articles 1607 ter du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Établissement public foncier de Vendée	2 970 000
Articles 1607 ter du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation)	Établissement public foncier Hauts-de-France	23 214 000
Article L. 841-5 du code de l'éducation	Établissements mentionnés au I de l'article L. 841-5 du code de l'éducation	177 000 000
1° du A du XI de l'article 36 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017	Fonds national d'aide au logement (FNAL)	66 200 000
Article L. 361-2 du code rural et de la pêche maritime.	Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA)	120 000 000
Article L. 6131-2 du code du travail	France compétences	10 500 000 000
2° de l'article L. 6331-48 du code du travail	France compétences	85 000 000
Article L. 236-2 du code rural et de la pêche maritime	FranceAgriMer	2 000 000
2° de l'article L. 422-20 et article L. 422-22 du code des impositions sur les biens et les services (création) et troisième alinéa du I de l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 (affectation)	Fonds de solidarité pour le développement (FSD)	210 000 000

Article 235 ter ZD du code général des impôts (création) et I de l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 (affectation)	FSD	528 000 000
Article L. 821-5 du code de commerce	Haut Conseil du commissariat aux comptes	19 400 000
Article L. 642-13 du code rural et de la pêche maritime	Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	7 500 000
Premier alinéa de l'article L. 411-2 du code de la propriété intellectuelle	Institut national de la propriété industrielle (INPI)	94 000 000
Article 96 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	61 100 000
Articles L. 423-5 et L. 423-37 du code des impositions sur les biens et les services, article L. 742-11-2, 1° du code de la sécurité intérieure	Organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure	4 000 000
Articles L. 423-5 et L. 423-37 du code des impositions sur les biens et les services, article L. 742-11-2, 2° du code de la sécurité intérieure	Organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure	4 000 000
Article L. 422-49 du code des impositions sur les biens et les services (création) et article L. 422-57 du code des impositions sur les biens et les services (affectation)	Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes	55 000 000
Article 1599 quater A bis du code général des impôts	Société du Grand Paris (SGP)	84 000 000
Article L. 2531-17 du code général des collectivités territoriales	SGP	15 000 000
Article 231 ter du code général des impôts (création) et 2° du A du XI de l'article 36 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 (affectation)	SGP	676 000 000
Article 1609 G du code général des impôts	SGP	67 100 000
Article 1599 quater C du code général des impôts	SGP	30 000 000
1° de l'article L. 4316-1 du code des transports	Voies navigables de France (VNF)	136 500 000

III. – L'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

A – Le I est abrogé ;

B. – Au II, les mots : « fixés au tableau du I » sont remplacés par les mots : « appliqués au produit des ressources et impositions affectées à des personnes morales distinctes de l'État » ;

C. – Le III est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa et au troisième alinéa, les mots : « mentionnée au I » sont remplacés par les mots : « plafonnée » ;

2° À la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa, les mots : « fixés en application des I et II » sont supprimés ;

D. – Le III bis est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « au montant prévu au I du présent article » sont remplacés par le mot : « annuellement » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « mentionné au I du présent article » sont remplacés par le mot : « annuel » ;

3° À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « prévu au même I » et les mots : « mentionné au I » sont remplacés par les mots : « général des agences de l'eau » ;

4° La colonne B du tableau du 1 est ainsi modifiée :



a) À la deuxième ligne, le taux : « 13,59 % » est remplacé par le taux : « 14,5 % » ;

b) À la troisième ligne, le taux : « 6,41 % » est remplacé par le taux : « 7 % » ;

c) À la quatrième ligne, le taux : « 16,63 % » est remplacé par le taux : « 17,50 % » ;

d) À la cinquième ligne, le taux : « 7,36 % » est remplacé par le taux : « 7,5 % » ;

e) À la sixième ligne, le taux : « 24,56 % » est remplacé par le taux : « 25 % » ;

f) À la septième ligne, le taux : « 31,45 % » est remplacé par le taux : « 28,5 % » ;

E. – Au IV, les mots : « présent article » sont remplacés par les mots : « plafonnement des ressources affectées ».

IV. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au V de l'article 1599 *quater A bis*, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;

2° À la deuxième phrase du IX de l'article 1599 *quater C*, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;

3° À l'article 1600 :

a) Au 2° du II, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011 1977 du 28 décembre 2011 précitée » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;

4° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1601, les mots : « prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « annuel prévu » ;

5° Au I de l'article 1604 :

a) Au premier alinéa, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011 1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « au II du même article 46 » sont remplacés par les mots : « au II de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » ;

6° Au deuxième alinéa du I de l'article 1605 *nonies*, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;

7° Au premier alinéa de l'article 1607 *ter*, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;

8° À la première phrase du troisième alinéa de l'article 1609 B, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;

9° Au deuxième alinéa de l'article 1609 C, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;

10° Au deuxième alinéa de l'article 1609 D, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;

11° Au deuxième alinéa de l'article 1609 G, les mots : « au montant prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont supprimés ;

12° Au troisième alinéa de l'article 1609 *novicies*, les mots : « du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;

13° Au cinquième alinéa de l'article 1609 *tricies*, les mots : « du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;

14° A l'article 1635 *bis A*, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011 1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel ».

V. – Le code des transports est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 1512-20, les mots : « prévus pour chacun d'entre eux à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « annuels prévus pour chacun d'entre eux » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 6360-2, les mots : « prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par le mot : « annuel ».

VI. – Au quatrième alinéa de l'article 706-163 du code de procédure pénale, les mots : « conformément au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par le mot : « annuellement ».

VII. – Au 1<sup>er</sup> et au deuxième alinéa du 6<sup>o</sup> de l'article L. 342-21 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel ».

VIII. – L'article L. 5141-8 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa du I, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011 1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;

2<sup>o</sup> Au premier alinéa du II, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011 1977 du 28 décembre 2011 précitée » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel ».

IX. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 236-2, les mots : « du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;

2<sup>o</sup> Au 1<sup>o</sup> du VI de l'article L. 253-8-2, les mots : « du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;

3<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article L. 642-13, les mots : « du plafond mentionné au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel ».

X. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> À la première phrase du 1<sup>o</sup> de l'article L. 322-15, les mots : « du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;

2<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article L. 423-27, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel ».

XI. – Aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 742-11-2 du code de la sécurité intérieure, les mots : « du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par le mot : « d'un plafond annuel ».

XII. – Au premier alinéa de l'article L. 411-2 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel ».

XIII. – Au I de l'article L. 821-5 du code de commerce, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel ».

XIV. – À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 341-6 du code forestier, les mots : « du plafond prévu à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel ».

XV. – Au premier alinéa de l'article L. 137-24 du code de la sécurité sociale, les mots : « du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel ».

XVI. – Le code du travail est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article L. 6331-50, les mots : « du plafond prévu à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;

2<sup>o</sup> À la deuxième phrase de l'article L. 7345-4, les mots : « du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel ».

XVII. – L'article 3 de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au sixième alinéa, les mots : « montant prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « plafond général annuel » ;

2<sup>o</sup> Au septième alinéa, les mots : « prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée » sont remplacés par les mots : « du plafond général mentionné ci dessus » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « du même article 46 » sont remplacés par les mots : « de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ».

XVIII. – La loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 est ainsi modifiée :

1° Au septième alinéa du V de l'article 43, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;

2° Au II de l'article 59, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel ».

XIX. – La loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 est ainsi modifiée :

1° Au deuxième alinéa du I du A de l'article 72, les mots : « du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;

2° Au premier alinéa du I du A de l'article 76, les mots : « du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;

3° Au premier alinéa du I du A de l'article 77, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel ».

XX. – Au IV de l'article 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel ».

XXI. – Au premier alinéa de l'article 96 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel ».

XXII. – Le I de l'article 46-1 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « dans la limite des plafonds » est ajouté le mot : « annuels » ;

2° Les mots : « à l'article 46 de la présente loi » sont supprimés.

XXIII. – Au I de l'article 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel ».

XXIV. – Le XI de l'article 36 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel » ;

2° Au 2°, les mots : « du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 précitée » sont remplacés par les mots : « d'un plafond annuel ».

XXV. – Le dernier alinéa du I de l'article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :

1° La date : « 2006 » est remplacée par la date : « 2024 » ;

2° Le nombre : « 10 » est remplacé par le nombre : « 15 » ;

3° Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce montant évolue chaque année comme le produit de la taxe sur les conventions d'assurances perçue en application du 5° bis de l'article 1001 du code général des impôts. »

XXVI. – Le produit des taxes et redevances mentionnées au III bis de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 affecté aux agences de l'eau est plafonné, à partir de 2025, à 2 522 620 000 euros.

XXVII. – Par dérogation au troisième alinéa du III bis de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, le montant du plafond de chaque agence de l'eau ne peut être supérieur ou inférieur de plus de 8 % par rapport au montant déterminé par l'application de la part inscrite à la colonne B du tableau au plafond prévu au II du présent article.

XXVIII. – La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa du I de l'article 135 est ainsi modifié :

a) L'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

b) Les mots : « 362,6 millions d'euros et 389,6 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 397,6 millions d'euros et 424,6 millions d'euros » ;

2° Au premier alinéa de l'article 137, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2024 » et le montant : « 69,7 » est remplacé par le montant : « 74,7 ».

XXIX. – Le 2° de l'article 1519 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : « , 10 % » sont remplacés par les mots : « et 20 % » ;

2° Après les mots : « ont été implantées », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « . Lorsque les installations sont implantées dans le ressort d'un ou plusieurs comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, ce ou ces comités émettent un avis sur la sélection des projets financés dans ce ou ces départements par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins. Cet avis est rendu dans des conditions prévues par décret. »

XXX. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

A. – Au premier alinéa de l'article L. 612-18, après le mot : « limite », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « des dotations que la Banque de France lui attribue. » ;

B. – L'article L. 612-20 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « acquittée auprès de la Banque de France », sont insérés les mots : « et à laquelle elle est affectée dans la limite d'un plafond annuel » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Au premier alinéa du V, après le mot : « est », sont insérés les mots : « liquidée et » ;

3° Le VI est ainsi modifié :

a) Après les mots : « accusé de réception », sont insérés les mots : « ou par envoi recommandé électronique mentionné à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques » ;

b) La deuxième phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « et que l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727 de ce même code est applicable et sera liquidé conformément aux dispositions de cet article après paiement spontané auprès de la Banque de France » ;

c) Après le mot : « rappel », la première phrase du second alinéa est ainsi rédigée : « mentionnée à l'alinéa précédent. » ;

4° Le VII est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant révisé de la contribution est adressé au redevable par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par courrier recommandé avec accusé de réception ou par envoi recommandé électronique mentionné à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques. Ce courrier précise que la majoration de l'article 1731 du code général des impôts et l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727 du même code sont applicables et seront prononcés à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la réception du présent courrier. Il précise au redevable qu'il peut formuler des observations dans ce délai. » ;

5° Le VIII est ainsi modifié :

a) Les mots : « établissant le montant de la contribution supplémentaire » sont remplacés par les mots : « mentionnée au VI » ;

b) Les mots : « établissant le montant révisé de la contribution » sont remplacés par les mots : « ou courrier recommandé électronique mentionnée au VII » ;

c) Les mots : « , qui les réaffecte au budget de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution » sont supprimés ;

6° Le IX est ainsi rédigé :

« IX. – L'ensemble des opérations relatives au recouvrement de la contribution mentionnée au I fait l'objet d'un suivi comptable spécifique au sein des comptes de la Banque de France. »

XXXI. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

A. – L'article L. 300-2 est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est supprimé ;

2° Le quatrième alinéa est complété par la phrase suivante : « Celle-ci verse chaque année une subvention au fonds d'un montant de 25 millions d'euros. » ;

B. – L'article L. 452-1 est complété d'un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Elle concourt au financement du fonds mentionné à l'article L. 300-2. »

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

En application de l'article 2 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) avant la réforme organique de 2021, des impositions de toutes natures pouvaient être directement affectées à des tiers « à raison des missions de service public » qui leur étaient confiées. L'article 36 de la LOLF prévoyait, en outre, que cette affectation ne pouvait résulter que d'une disposition en loi de finances lorsqu'il s'agissait d'une ressource établie au profit de l'État. Une fois le principe de l'affectation inscrit dans la loi, les ressources qui en découlaient échappaient au contrôle du Parlement et n'étaient notamment pas soumises à une nécessité de renouvellement annuel de l'autorisation parlementaire.

Cette situation, dérogoire par rapport aux principes d'universalité budgétaire et d'annualité, s'est fortement développée par le passé, conduisant à soustraire le dynamisme des recettes de certains organismes au contrôle parlementaire, d'une part, et à l'effort de redressement des finances publiques, d'autre part.

Afin de mieux contrôler les ressources de ces organismes et de renforcer la portée de l'autorisation parlementaire en matière budgétaire, le régime d'encadrement des taxes affectées s'est considérablement étoffé ces dernières années. D'une part, l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a introduit un mécanisme de plafonnement annuel de ces ressources reposant sur les principes suivants :

- les affectations visées ne sont pas remises en cause dans leur principe, mais l'affectation n'est autorisée que dans la limite d'un plafond ;
- l'ensemble des plafonds est porté par un article unique de loi de finances (article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012) auquel chaque mesure particulière d'affectation fait référence. Les plafonds sont présentés sous la forme d'un tableau unique, à l'instar des états législatifs annexés aux lois de finances.

D'autre part, la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques modifiant la LOLF a renforcé les règles organiques applicables aux affectations de taxe. L'article 2 de la LOLF modifiée introduit de nouveaux critères : le tiers affectataire doit être doté de la personnalité morale et il doit exister un lien entre sa mission de service public et l'imposition qui lui est affectée. Il confère également aux lois de finances un monopole sur les affectations de taxes. Le nouveau 5° bis du I de l'article 34 de la LOLF prévoit en outre un vote annuel du Parlement sur l'ensemble des affectations en première partie de la loi de finances initiale.

#### S'agissant spécifiquement de la diminution du plafond de certaines taxes affectées

- La taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI) est constituée de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TA-CFE) et de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (TA-CVAE), régies par l'article 1600 du code général des impôts. En application de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, la TCCI est plafonnée depuis 2012.

- La taxe pour frais de chambre de métiers (TFCM) est une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TA-CFE) définie à l'article 1601 du code général des impôts et qui finance en partie le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (pour moins d'un quart de leurs ressources). Cette taxe repose sur (i) un droit fixe, égal à 144 € par assujetti en 2023, proportionnel (0,3275 %) au plafond annuel de la sécurité sociale (43 992 € en 2023) et (ii) un droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises (CFE) entre 60 % et 90 % du produit du droit fixe destiné à CMA France. CMA France a voté le taux maximum de 90 % depuis 2021, équivalent à environ 130 € par assujetti. La TFCM est plafonnée depuis 2012, en application de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a fixé ce plafond à 196 M€ en 2023 en baisse de 7 M€ par rapport à 2022.

– La Société du Grand Paris (SGP), établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, a été créée par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, qui lui confère pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation. Cet établissement public est financé par taxes affectées, notamment la taxe sur les locaux à usages de bureaux en Île-de-France, la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement en Île-de-France, l'imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire géré par la RATP, ou encore la taxe additionnelle à la taxe de séjour.

### **S'agissant spécifiquement des augmentations de plafond de taxes affectées**

– L'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) est un établissement public à caractère administratif encadré par l'article R. 1512-12 du code des transports. Elle est administrée par un conseil d'administration composé pour moitié de représentants de l'État et pour moitié d'élus nationaux et locaux, ainsi que d'une personnalité qualifiée. Les ressources de l'AFITF sont de plusieurs natures (une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), taxe d'aménagement du territoire prélevée par les concessionnaires d'autoroutes, redevance domaniale versée par les sociétés concessionnaires d'autoroutes, une partie du produit des amendes des radars automatiques du réseau routier national, une contribution volontaire des sociétés concessionnaires d'autoroutes, une taxe sur les billets d'avion instituée en loi de finances pour 2020, une taxe sur les exploitants d'infrastructures de transports instaurée par le présent projet de loi de finances pour 2024) et permettent de financer l'ensemble des dépenses de l'Agence.

– La SGP, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, a été créée par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, qui lui confère pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation. Cet établissement public est financé par taxes affectées, notamment la taxe sur les locaux à usages de bureaux en Île-de-France, la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement en Île-de-France, l'imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire géré par la RATP, ou encore la taxe additionnelle à la taxe de séjour.

– Voies navigables de France (VNF), établissement public de l'État à caractère administratif prévu aux articles L. 4311-1-1 à L. 4316-14 du code des transports, compte parmi ses ressources une redevance hydraulique prévue aux articles R. 4316-1 à R. 4316-10-1 du code des transports dont il est affectataire dans la limite d'un plafond fixé à 127,5 M€. L'article 26 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a prévu la suppression de la taxe hydraulique au 31 décembre 2019, et son remplacement par cette redevance hydraulique, à caractère domanial. Elle est due par les titulaires de titres d'occupation ou d'utilisation du domaine public fluvial confié à VNF qui implantent ou exploitent des ouvrages destinés à la prise ou au rejet d'eau, ou d'autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau sur le domaine public fluvial.

– Les établissements publics fonciers de l'État interviennent dans les territoires où les enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables le justifient. Pour le financement de leurs interventions, l'article 1607 ter du code général des impôts institue des taxes spéciales d'équipement qui constituent des taxes additionnelles aux deux taxes foncières (sur les propriétés bâties et non bâties), à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises. Le produit de la taxe spéciale d'équipement est arrêté chaque année dans la limite d'un plafond fixé à 20 € par habitant résidant dans leur périmètre d'intervention selon le dernier recensement publié. Le montant de taxe spéciale d'équipement affectée à chacun des dix établissements publics fonciers et à chacun des deux établissements publics fonciers et d'aménagement (Guyane et Mayotte) est plafonné en loi de finances. Le produit de la taxe spéciale d'équipement est ensuite voté par le conseil d'administration des établissements publics fonciers.

La réforme de la taxe d'habitation a conduit à une diminution de l'assiette de ces taxes, pour laquelle il a été fait le choix de compenser les établissements par dotation budgétaire sur le programme 135 depuis la loi de finances pour 2021 afin de ne pas reporter la charge fiscale sur les autres assujettis : le H du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 dispose qu' « à compter de 2021, une dotation de l'État est versée aux établissements publics fonciers mentionnés aux articles 1607 bis, 1607 ter, 1609 B, 1609 C, 1609 D et 1609 G du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal au produit versé à ces établissements publics fonciers en 2020 au titre du produit des taxes spéciales d'équipement réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation sur les résidences principales. »

- Pour tenir compte de l'intégration de la direction de programme interministériel France identité numérique (DP FIN) à l'ANTS, au titre de l'année 2023, un transfert en gestion a été réalisé du programme 216 vers l'ANTS pour opérer le transfert d'effectifs. Ce transfert s'accompagne de la masse salariale associée qui ne peut être fléchée directement vers un opérateur dans la procédure de transfert en PLF et qui est donc actuellement positionnée sur le programme 354, programme porteur de l'ANTS.

- S'agissant des droits et contributions versés par les acteurs soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF) : l'AMF régule les acteurs et produits de la place financière française et perçoit à ce titre le produit des droits et contributions versés par les acteurs soumis à son contrôle, en application des articles L. 621-5-3 et L. 621-5-4 du code monétaire et financier (CMF). Depuis la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, le produit des droits et contributions affectés à l'AMF est plafonné.

- S'agissant des contributions versées par les acteurs soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) : l'ACPR est chargée de préserver la stabilité du système financier (banques, assurances) et de veiller à la protection de la clientèle. Elle perçoit à ce titre le produit des contributions versées par les acteurs soumis à son contrôle.

- S'agissant de la participation des artisans au financement de la formation des professions non-salariés : le 2° de l'article L. 6331-48 du code du travail instaure une contribution égale à 0,29 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale pour les personnes immatriculées au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat (CMA). Cette contribution a vocation à participer au financement d'actions concourant au développement des compétences, et est affectée à ce titre à l'opérateur France compétences en application de l'article L. 6331-50 du code du travail. L'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 plafonne cette ressource à 80 M€.

- S'agissant de la contribution unique à la formation professionnelle : la contribution unique à la formation professionnelle (CUFPA), composée de la contribution à la formation professionnelle continue et de la part principale de la taxe d'apprentissage, est affectée à l'opérateur France compétences en application de l'article L. 6131-4 du code du travail. Cette contribution est assise sur la masse salariale des entreprises du secteur privé et son taux varie de 0,99 % à 1,68 % selon la taille de l'entreprise et son département d'activité. L'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 plafonne cette ressource à 9,9 Md€.

- S'agissant des taxes affectées aux agences de l'eau : le montant total des recettes affectées aux agences de l'eau est plafonné à 2 197,62 M€ par an depuis 2021. L'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 encadre également sa répartition entre les six agences de l'eau, dans une limite de -4 / +4 %. En outre, les agences de l'eau versent à l'Office français de la biodiversité (OFB) une contribution annuelle dont le montant varie entre 362,6 M€ et 389,6 M€. Cette contribution s'établit à 382,8 M€ en 2023. L'OFB verse quant à lui une contribution aux parcs nationaux, pour un montant de 69,7 M€ en 2023.

#### **S'agissant spécifiquement du rehaussement de la fraction de TSCA affectée à la ville de Marseille**

- En application des articles L. 721-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) et L. 2513-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPM) est investi à titre permanent, d'une mission de sécurité civile sur un périmètre territorial particulier. Le BMPM a pour mission d'assurer la protection des personnes et des biens de la ville ainsi que de l'aéroport Marseille-Provence, du grand port maritime de Marseille et du parc national des Calanques. Depuis la départementalisation des services d'incendie et de secours en 1996, le SDIS des Bouches-du-Rhône exerce les compétences de droit commun dans le reste du département. Cas unique en France, le BMPM est placé pour emploi sous l'autorité administrative du maire de Marseille et du chef d'état-major de la marine ainsi que sous l'autorité opérationnelle du maire de Marseille et du Préfet des Bouches-du-Rhône. Le conseil municipal de Marseille constitue son conseil d'administration.

Étant constitué en un service de la ville de Marseille, le financement du BMPM incombe principalement à cette collectivité territoriale ainsi qu'au département des Bouches-du-Rhône et à la métropole de Marseille-Aix-Provence, dans une moindre mesure. L'État contribue également au financement du Bataillon en lui versant une part du produit de la TSCA lui revenant, à hauteur de 10 M€. Ce montant n'a pas évolué depuis que cette attribution a été instituée.

#### **S'agissant des dispositions liées à la mise en conformité des taxes affectées non conformes aux nouvelles dispositions de l'article 2 de la LOLF**

La loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques a renforcé les règles organiques applicables aux affectations de taxe de la LOLF. L'article 2 de la LOLF modifiée introduit de nouveaux critères : le tiers affectataire doit désormais être doté de la personnalité morale et il doit exister un lien entre sa mission de service public et l'imposition qui lui est affectée. Il confère également aux lois de finances un monopole sur les affectations de taxes.

- S'agissant de la taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en mer, dite taxe sur les éoliennes en mer : les comités national, régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes sont affectataires respectivement d'une fraction de 15 %, 10 % et 10 % de la taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en mer mentionnée à l'article 1519 B du code général des impôts (CGI), dite « taxe sur les éoliennes en mer ». Quand il n'y a pas de comité départemental dans la zone du parc éolien, le comité régional des pêches est affectataire d'une fraction de 20 % de la taxe.
- L'ACPR n'a pas la personnalité morale et est affectataire de la contribution prévue à l'article L. 612-20 du code monétaire et financier (CMF). Cette affectation méconnaît les dispositions de l'article 2 de la LOLF modifiée.
- Le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) perçoit une contribution des organismes de logement social (OLS) via l'affectation d'une fraction des cotisations des OLS à la Caisse de garantie du logement locatif social (15 M€ par an).

## 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

### S'agissant spécifiquement de la diminution du plafond de certaines taxes affectées

- La loi de finances pour 2023 a fixé à 525 M€ le plafond de TCCI affecté aux CCI réparti entre un plafond de 280 M€ pour la TA-CFE et 245 M€ pour la TA-CVAE.
- La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a fixé le plafond de TA-CFE affecté aux CMA à 196 M€ en 2023.
- La taxe additionnelle à la taxe de séjour, prévue à l'article L. 2531-17 du code général des collectivités territoriales est affectée à la SGP. Son plafond a été porté à 25 M€ dans la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

### S'agissant spécifiquement des augmentations de plafond de taxes affectées

- L'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) bénéficie d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État. Elle bénéficie également d'autres ressources telles que mentionnées au 1.1 de la présente évaluation préalable. Le niveau du plafond relatif à la TICPE actuellement en vigueur (1 908,4 M€) a été fixé dans la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.
- La taxe sur les billets d'avion est affectée à l'AFITF selon le VI de l'article 302 bis K du code général des impôts avec un plafond fixé à 230,0 M€ depuis la création de la taxe en 2020.
- Le produit de la taxe sur les locaux à usages de bureaux en Île-de-France, prévue par l'article 231 ter du code général des impôts, est affecté successivement à la région Île-de-France (212,9 M€), au Fonds national d'aide au logement (66,2 M€), puis à la SGP dans la limite de 664,0 M€, le plafond ayant été relevé dans la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.
- L'imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP, prévu à l'article 1599 quater A bis du code général des impôts, est affectée à la SGP dans la limite de 79 M€, le plafond ayant été relevé dans la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.
- La taxe sur les surfaces de stationnement en Île-de-France, instituée par l'article 1599 quater C du code général des impôts, est affectée à la région d'Île-de-France dans la limite de 66 M€. Elle a été modifiée par les articles 165 et 166 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, qui a notamment affecté le solde au-delà de 66 M€ à la SGP. L'affectation à la SGP est plafonnée à hauteur de 20 M€ dans la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.
- La redevance hydraulique prévue aux articles R. 4316-1 à R. 4316-10-1 du code des transports est affectée à VNF dans la limite d'un plafond fixé à 127,5 M€.
- La dernière modification des plafonds de taxes affectées aux établissements publics fonciers (EPF) a été opérée par l'article 116 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. Les taxes spéciales d'équipement concernées sont prévues à l'article 1607 ter du code général des impôts.



- La dernière modification pour l'ANTS du tableau du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est intervenue en décembre 2022 lors du vote de la LFI 2023 pour les mêmes raisons que celles évoquées aujourd'hui : appliquer la trajectoire budgétaire prévue par la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI) et prendre acte des transferts interministériels à destination de l'ANTS pour l'intégration de la DP FIN.

- S'agissant des droits et contributions versés par les acteurs soumis au contrôle de l'AMF : depuis le plafonnement de ces ressources par la loi de finances de 2014, le plafond de ressources initialement fixé à 95 M€ a été modifié sept fois respectivement par les lois de finances pour 2015, pour 2016, pour 2019, pour 2020, pour 2021, pour 2022 et pour 2023.

- S'agissant de la contribution pour frais de contrôle actuellement affectée à l'ACPR : depuis le plafonnement de cette ressource par la loi de finances de 2014, le plafond de ressources fixé initialement à 205 M€ a été modifié trois fois respectivement par les lois de finances pour 2015, pour 2016 et pour 2018.

- S'agissant de la participation des artisans au financement de la formation des professions non-salariés : suite aux évolutions législatives relatives à l'affectation de cette contribution, auparavant partagée entre France compétences et les chambres de métiers et de l'artisanat, la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est venue clarifier l'affectation intégrale de la contribution à France compétences et étendre le plafonnement de la taxe à l'ensemble de celle-ci en modifiant l'article L. 6331-50 du code du travail. Auparavant, le plafond ne s'appliquait qu'à la fraction affectée aux CMA et s'élevait à 39,869 M€. La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a réhaussé le plafond à 80 M€ en raison de l'extension du périmètre et d'une prévision de rendement à la hausse.

- S'agissant de la contribution unique à la formation professionnelle : ce plafonnement a été créé par l'article 81 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Jusqu'en 2022, le plafond s'élevait à 9 475 409 000 €. La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a réhaussé le plafond à 9,9 Md€ en raison d'une prévision de rendement dépassant le plafond historique.

- S'agissant des recettes affectées aux agences de l'eau : leur montant total est prévu à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. L'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 encadre la répartition des taxes affectées entre les six agences de l'eau, dans une limite de -4 / +4 %. La contribution des agences de l'eau à l'OFB est prévue à l'article L. 135 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. La contribution de l'OFB aux parcs nationaux est prévue à l'article L.137 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

#### **S'agissant spécifiquement du rehaussement de la fraction de TSCA affectée à la ville de Marseille**

- Le versement de la contribution de l'État sur le produit de la TSCA est prévu par l'article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005. L'alinéa qui prévoit ce versement n'a pas été modifié depuis le vote de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

#### **S'agissant des dispositions liées à la mise en conformité des taxes affectées non conformes aux nouvelles dispositions de l'article 2 de la LOLF**

- S'agissant de la taxe sur dite sur les éoliennes en mer : l'affectation de la taxe sur les éoliennes en mer aux comités des pêches maritimes est prévue par l'article 1519 C du CGI. Initialement affectée au seul comité national des pêches, l'affectation d'une fraction de la taxe aux comités régionaux et départementaux des pêches a été introduite par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. Cet article n'a pas produit d'effet en l'absence de parc éolien en mer opérationnel. La taxe commencera à être versée aux comités en novembre 2023 mais au titre d'une région qui ne dispose pas de comité départemental des pêches (parc des Pays de la Loire). Les modifications opérées par cet amendement auront leurs premiers effets en 2025, avec la mise en service du parc des Côtes-d'Armor.

- La contribution prévue à l'article L. 612-20 du CMF est recouvrée par la Banque de France auprès de laquelle l'ACPR est adossée qui affecte les produits recouverts à l'ACPR. L'article L. 612-18 du CMF n'a été modifié depuis sa création en 2010 qu'en 2013 pour l'actualisation de la dénomination de l'autorité. Le II de l'article L. 612-20 relatif aux dispositions applicables en matière d'assiette de la contribution a été modifié par la LFI 2022.

- S'agissant de la taxe affectée au FNAVDL : l'article L. 300-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) encadre le fonctionnement du FNAVDL. Il a été modifié pour la dernière fois par l'article 224 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

#### **S'agissant spécifiquement de la diminution du plafond de certaines taxes affectées**

- La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi PACTE ») ont modifié le périmètre des missions des chambres de commerce et d'industrie en transférant certaines de leurs compétences : (i) en matière de formation professionnelle, à France compétences ou aux régions, cheffes de file en matière de formation professionnelle depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe »), (ii) en matière d'apprentissage aux opérateurs de compétence (OPCO), (iii) à l'INPI s'agissant des démarches administratives désormais effectuées via le Guichet électronique des formalités d'entreprises.

- La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « Avenir professionnel » et la loi PACTE ont modifié le périmètre des missions des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) en transférant certaines de leurs compétences : (i) en matière de formation professionnelle, à France compétences ou aux régions, cheffes de file en matière de formation professionnelle depuis la loi NOTRe, (ii) en matière d'apprentissage aux OPCO, (iii) à l'INPI s'agissant des démarches administratives désormais effectuées via le Guichet électronique des formalités d'entreprises. Par ailleurs, la régionalisation du réseau, telle que disposée par l'article 42 de la loi PACTE doit permettre au réseau de réaliser des gains d'efficacité, notamment via une mutualisation des services supports.

- L'ajustement à la baisse du plafond de la taxe additionnelle à la taxe de séjour vise à prendre en compte la progression attendue du rendement de la taxe, dont le rendement demeure en deçà du plafond.

#### **S'agissant spécifiquement des augmentations de plafond de taxes affectées**

- Une fois prises en compte les autres ressources de l'AFITF, la part de TICPE, le niveau de taxe sur les billets d'avion et le montant de la taxe sur les exploitants d'infrastructures de transports (instaurée par le présent projet de loi) qui sont affectés à l'agence sont déterminés de manière à financer la trajectoire d'investissement annoncée par le gouvernement dans le domaine des infrastructures de transports. Pour l'exercice 2024, les montants de TICPE, de taxe sur les billets d'avion et de taxe sur les exploitants d'infrastructures de transports versés à l'AFITF sont respectivement de 1 991,4 M€, de 351,0 M€ et de 600,0 M€.

- Les ajustements des plafonds de la taxe sur les locaux à usages de bureaux en Île-de-France, de la taxe sur les surfaces de stationnement en Île-de-France et de l'imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP visent à prendre en compte la progression attendue du rendement de ces taxes.

- Le relèvement du plafond de la redevance hydraulique affectée à VNF a pour objectif de permettre à l'opérateur de bénéficier du rendement dynamique escompté de la redevance.

- Le présent article augmente pour 2024 le plafond global de la TSE de 4 M€ pour couvrir les besoins nouveaux induits :

- L'extension du périmètre d'intervention pour les établissements publics fonciers des Hauts-de-France (décret n° 2021-1061 du 6 août 2021) et du Grand Est (décret n° 2020-1275 du 19 octobre 2020) ;
- La pression démographique et migratoire pesant sur l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte, qui se traduit par une augmentation problématique de l'habitat informel, avec une aggravation de l'érosion de la biodiversité et de l'exposition aux risques majeurs. La maîtrise foncière et le déploiement d'une ingénierie de qualité devient dans ce contexte un enjeu stratégique.

- L'intégration de 7 ETPT à l'ANTS se traduit par une évolution de la masse salariale de l'opérateur. Dans le cadre du PLF 2024, afin que le financement de cette masse salariale soit pérennisé, il convient de le traduire par un relèvement du plafond des taxes affectées au bénéfice de l'ANTS. D'autre part, il convient de relever le plafond des taxes affectées à l'ANTS à hauteur de ce qui est prévu par la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI) en 2024.

– S’agissant des droits et contributions affectés à l’AMF : le relèvement du plafond de ressources affectées de 114,5 M€ en LFI 2023 à 121 M€ doit permettre la soutenabilité du budget prévisionnel présenté par l’AMF en prenant en compte une programmation fine des investissements informatiques nécessaires à l’exercice de ses missions et ses orientations en matière de finance durable et digitale. Ce budget doit aussi permettre à l’Autorité de s’impliquer pleinement dans les travaux européens (avec une augmentation des contributions à verser à l’Autorité européenne des marchés financiers – ESMA) et de superviser et accompagner les acteurs qui choisissent de s’implanter ou de renforcer leurs activités en France à la suite de la sortie du Royaume-Uni de l’Union européenne.

– S’agissant de la contribution pour frais de contrôle affectée actuellement à l’ACPR : le niveau des ressources de l’ACPR doit être élevé afin de permettre la soutenabilité du budget prévisionnel que l’autorité présente. L’ACPR est adossée à la Banque de France et son budget est annexe à celui de la Banque de France. La Banque de France fournit les moyens à l’ACPR et est amenée à lui verser des dotations. Enfin, la contribution de l’article L. 612-20 du CMF est recouvrée par la Banque de France qui l’affecte à l’ACPR.

La réaffectation de cette contribution à l’entité d’adossément de l’ACPR qui conserve les missions de contrôle entraînera l’augmentation des dotations versées par la Banque de France à l’ACPR afin que cette dernière puisse assurer ses missions. La détermination du niveau de ressources permettant la soutenabilité du budget de l’ACPR aboutit à une élévation des dotations versées par la Banque de France de 220 M€ qu’elle financera par le biais de la nouvelle affectation de la contribution, à comparer au plafond de ressources affectées en LFI 2023 à l’ACPR de 195 M€. Ce niveau de ressources doit permettre à l’ACPR de poursuivre ses investissements informatiques ainsi que d’absorber l’évolution de ses dépenses salariales liées à l’augmentation de son plafond d’emplois obtenue en LFI 2022 mais non encore atteint afin de mener ses missions.

– S’agissant de la participation des artisans au financement de la formation des professions non-salariés : la contribution étant assise sur le montant annuel du plafond de la sécurité sociale, réévalué chaque année en fonction de l’évolution des salaires, les évolutions attendues en 2024 conduisent à une hausse du rendement prévisionnel de la taxe affectée, au-delà du plafond actuel. Il est proposé de rehausser le plafond à due concurrence du rendement prévisionnel.

– S’agissant de la contribution unique à la formation professionnelle : la CUFPA étant assise sur la masse salariale, l’évolution attendue de celle-ci en 2024 conduit à une hausse du rendement prévisionnel de la taxe affectée, au-delà du plafond actuel. La CUFPA ayant pour objet la mutualisation des participations des entreprises au financement de la formation professionnelle et de l’alternance, dont est en charge France compétences, il est proposé de rehausser le plafond à due concurrence du rendement prévisionnel.

– S’agissant des agences de l’eau :

- Le plan eau, présenté le 30 mars 2023, acte la hausse de 475 M€ par an des dépenses des agences de l’eau, et a également annoncé la suppression du plafond de dépenses des agences à partir de 2025. Cette hausse doit s’appuyer sur une augmentation du plafond de recettes de 325 M€ par an à partir de 2025, déduction faite du montant des primes épuratoires (150 M€) supprimées en 2025. Pour permettre une pleine effectivité du plan eau dès 2025, les comités de bassin doivent voter leur taux dès l’année prochaine, ce qui nécessite un relèvement du plafond des taxes affectées des agences au PLF 2024. Par ailleurs, les évolutions des besoins selon les bassins nécessitent une nouvelle répartition des taxes affectées entre agences de l’eau pour une pleine effectivité du plan eau.
- Le plan eau acte également la hausse de la contribution des agences de l’eau à l’OFB au titre de la solidarité interbassins (eau en outre-mer) pour 35 M€ financée par la hausse des taxes affectées aux agences de l’eau à partir de 2025, dont un rehaussement de 15 M€ en 2024. Enfin, le plafond de la contribution de l’OFB aux parcs nationaux est réhaussé (+5 M€) pour répondre, si besoin, aux besoins supplémentaires des parcs nationaux, notamment avec la revalorisation salariale des agents publics.

### **S’agissant spécifiquement du rehaussement de la fraction de TSCA affectée à la ville de Marseille**

- Contrairement à l’attribution versée aux départements pour le financement des SDIS, également prévue à l’article 53 de la LFI pour 2005, le montant de la part revenant au BMPM est figée et n’évolue pas avec le produit de la TSCA, relativement dynamique. Ainsi, les produits de la TSCA SDIS versés aux départements ont augmenté de plus de 40 % entre 2007 et 2022. Pour accompagner la ville de Marseille dans le financement de son service d’incendie et de secours, exposé à une sollicitation opérationnelle très importante, il a donc été décidé d’augmenter la part de la contribution versée par l’État.

### **S'agissant des dispositions liées à la mise en conformité des taxes affectées non conformes aux nouvelles dispositions de l'article 2 de la LOLF**

- S'agissant de la taxe sur dite sur les éoliennes en mer : cette mesure a pour objet de mettre en cohérence l'article 1519 C du CGI avec les nouvelles modalités d'affectation d'impositions de toutes natures (ITN) telles que définies à l'article 2 de la LOLF à la suite de la réforme organique de décembre 2021. Ainsi, seuls les organismes chargés d'une mission de service public peuvent être affectataire du produit d'une ITN. Or l'article 1519 C du code général des impôts affecte 10 % du produit de la taxe sur les éoliennes en mer aux comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, comités qui n'exercent pas de mission de services public, au contraire des comités régionaux et national des pêches maritimes et des élevages marins, également affectataires d'une fraction de cette taxe.

- L'ACPR, qui n'est pas dotée de la personnalité morale, est affectataire de la contribution prévue à l'article L. 612-20 du CMF. Cette affectation méconnaît les dispositions de la LOLF modifiée, ce qui rend nécessaire la modification du dispositif existant.

- Le FNAVDL étant un fonds sans personnalité juridique, il est nécessaire de supprimer l'affectation de la taxe qu'il percevait aujourd'hui. Il est par ailleurs nécessaire de consolider dans la durée les ressources du fonds, fragilisé par le retrait en 2023 d'un financeur (Action Logement) qui pesait pour 20 % des ressources en 2022 (10 M€), en remplaçant cette affectation de taxe par une subvention de la Caisse et en la rehaussant. Cette mesure fait l'objet d'un accord entre le Gouvernement et l'Union sociale pour l'habitat.

#### **1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)**

##### **S'agissant spécifiquement de la diminution du plafond de certaines taxes affectées**

- Afin de tirer les conséquences des transferts de compétences prévus par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et la loi PACTE, cette dernière ayant également permis d'initier une réorganisation du réseau, une diminution progressive du plafond de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI) est prévue, pour atteindre -100 M€ d'ici 2027, à raison de -25 M€ par an entre 2024 et 2027. Alors que le transfert de compétence est déjà effectif, la baisse échelonnée du plafond de ressources affectées aux CCI permettra au réseau de s'y adapter progressivement, en intensifiant les mutualisations, l'effort de régionalisation et en adaptant son offre de services, en complémentarité avec l'offre des autres opérateurs de l'État. En 2024 et en lien avec les dernières prévisions de recettes de TA-CVAE et de TA-CFE, la baisse du plafond de ressources est portée sur le seul plafond de TA-CFE qui est diminué de 25 M€ par rapport à 2023.

- S'agissant de la taxe pour frais de chambre de métiers : à la suite des réformes récentes évoquées *supra*, une diminution progressive du plafond est prévue, pour atteindre -60 M€ d'ici 2027 par rapport à 2022, à raison d'une évolution annuelle de -7 M€ en 2023, -29 M€ en 2024, -4 M€ en 2025, -10 M€ en 2026 et 2027. La baisse du plafond de la taxe pour frais de chambre de métiers (TFCM), échelonnée sur 5 ans, permettra au réseau de s'y adapter progressivement, en achevant les mutualisations engagées et en adaptant son offre de services.

- Le plafond de la taxe additionnelle à la taxe de séjour est ajusté à la baisse (-10 M€) afin de tenir compte du rendement effectivement constaté depuis sa création. La baisse proposée est donc sans incidence sur les montants effectivement perçus par la SGP.

##### **S'agissant spécifiquement des augmentations de plafond de taxes affectées**

- Les relèvements des plafonds de la TICPE et de la taxe sur les billets d'avion affectés à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), ainsi que la nouvelle affectation de la taxe sur les exploitants d'infrastructures de transport sont cohérents avec la trajectoire d'investissements annoncée par le gouvernement dans le domaine des infrastructures de transports.

- Les relèvements des plafonds de la taxe sur les locaux à usages de bureaux en Île-de-France, de la taxe sur les surfaces de stationnement en Île-de-France, et de l'imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire géré par la RATP permettent de tenir compte de la progression prévue du rendement de ces taxes, au bénéfice de la SGP.

- Le relèvement du plafond de la redevance hydraulique affectée à VNF (+9 M€) a pour objectif de permettre à l'opérateur de bénéficier du rendement escompté de la redevance, dans un contexte d'évolution dynamique en raison de mécanisme d'indexation et de révision des tarifs au regard des besoins de l'établissement.

- L'objectif poursuivi est de permettre aux établissements publics fonciers de faire face aux besoins nouveaux suivants :
  - L'extension du périmètre de deux établissements précités ;
  - L'octroi de moyens complémentaires à l'EPFA de Mayotte en raison de la pression démographique et migratoire.
- Concernant l'ANTS, l'évolution vise à pérenniser l'intégration des ETPT de la DP FIN au sein de l'ANTS et à permettre à cette dernière d'assumer les missions qui lui ont été dévolues.
- S'agissant des droits et contributions affectés à l'AMF et de la contribution réaffectée à la Banque de France, les relèvements respectifs de +6,5 M€ et de +25 M€ doivent permettre la soutenabilité des budgets présentés intégrant des programmations fines des investissements informatiques lourds.
- S'agissant de la participation des artisans au financement de la formation des professions non-salariés : l'augmentation du plafond contribuera à préserver l'affectation intégrale de la contribution à France compétences et à permettre d'assurer le financement des actions de formation en faveur des professions non-salariées.
- S'agissant de la CUFPA : l'augmentation du plafond contribuera à préserver l'affectation intégrale de la CUFPA à France compétences et à améliorer la situation financière de l'établissement.
- S'agissant des agences de l'eau :
  - L'augmentation du plafond de recettes et l'ajustement de leur répartition permettent de réunir les conditions attendues pour voter les augmentations de rendement des redevances des agences de l'eau à hauteur de 325 M€ pour financer les mesures décidées dans le plan eau (+475 M€ par an). Par ailleurs, la suppression du plafond de dépenses a été annoncée pour 2025.
  - Une augmentation en conséquence du plafond de recettes des agences de l'eau de 325 M€, déduction faite du montant des primes épuratoires dont le dispositif prend fin en 2025, est donc proposée. En outre, afin d'initier le financement du plan eau, un relèvement de 150 M€ du plafond de recettes des agences est nécessaire dès 2024. L'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 doit donc évoluer en conséquence.
  - En application du plan eau, une partie de la hausse des taxes affectées aux agences de l'eau sera fléchée vers l'OFB. Par ailleurs, le plafond de contribution de l'OFB aux parcs nationaux est également réhaussé pour faire face aux potentiels nouveaux besoins des parcs.

#### **S'agissant spécifiquement du rehaussement de la fraction de TSCA affectée à la ville de Marseille**

- Il s'agit d'augmenter la contribution versée par l'État à la ville de Marseille pour le financement du BMPPM.

#### **S'agissant des dispositions liées à la mise en conformité des taxes affectées non conformes aux nouvelles dispositions de l'article 2 de la LOLF**

- S'agissant de la taxe sur dite sur les éoliennes en mer : la réaffectation de la taxe sur les éoliennes en mer depuis les comités départementaux et interdépartementaux de pêches maritimes vers les comités régionaux permet d'opérer une mise en conformité aux nouvelles dispositions de la LOLF, tout en continuant à assurer le financement à l'échelle locale des projets auparavant financés par ces comités départementaux.
- En vue de la mise en conformité avec la LOLF modifiée, la contribution affectée à l'ACPR est affectée à la Banque de France auprès de laquelle l'ACPR est adossée dans la limite du plafond d'affectation prévu annuellement. Les dispositions qui encadrent la relation entre la Banque de France et l'ACPR dont le budget est annexe à celui de la Banque de France permettent ensuite le versement d'une dotation de la Banque de France à l'ACPR représentative des recouvrements de cette contribution dans la limite du plafond prévu annuellement.
- La suppression de l'affectation de la taxe que perçoit aujourd'hui le FNAVDL permet une mise en conformité avec les nouvelles dispositions de l'article 2 de la LOLF et rend nécessaire de compenser la perte de la contribution d'Action Logement par celle des OLS.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

La présentation de la liste et du produit prévisionnel de l'ensemble des impositions affectées à des tiers autres que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les organismes de sécurité sociale, et la confirmation des liens d'affectation relatives à ces taxes constituent une obligation organique édictée au 5° bis du I de l'article 34 de la LOLF, tel que rénové par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques.

En outre, afin de mieux réguler le niveau et la dynamique des ressources publiques affectées à des opérateurs de l'État ou entités chargées de missions de service public, deux options sont envisageables :

- un mécanisme *ad hoc* de plafonnement soumis au Parlement (option retenue) ;
- la reprise sur le budget général du financement de ces opérateurs ou entités, sous forme de crédits budgétaires.

#### **S'agissant des dispositions liées aux augmentations de plafonds de taxes affectées**

- S'agissant des agences de l'eau, deux options existent :

- Option 1 : ne pas modifier le plafond des taxes affectées aux agences de l'eau, ni le montant des contributions versées respectivement par les agences de l'eau à l'OFB et par l'OFB aux parcs nationaux ;
- Option 2 : modifier le plafond des taxes affectées aux agences de l'eau et augmenter la contribution versée par les agences de l'eau à l'OFB ainsi que celle versée par l'OFB aux parcs nationaux.

#### **S'agissant spécifiquement du rehaussement de la fraction de TSCA affectée à la ville de Marseille**

- S'agissant du rehaussement de la fraction de TSCA affectée à la ville de Marseille, deux options existent :

- Option n° 1 : Maintenir un niveau de contribution identique ;
- Option n° 2 : Augmenter la contribution de l'État.

#### **S'agissant des dispositions liées à la mise en conformité des taxes affectées non conformes aux nouvelles dispositions de l'article 2 de la LOLF**

- S'agissant de la taxe dite sur les éoliennes en mer : la suppression de l'affectation de la fraction de la taxe sur les éoliennes en mer aux comités départementaux et interdépartementaux est la seule option permettant de respecter les nouvelles modalités d'affectation d'une ITN telles que définies par l'article 2 de la LOLF et entrant en vigueur au dépôt du projet de loi de finances pour 2025.

- Option n° 1a : affectation de la taxe sur les éoliennes en mer au comité national des pêches maritimes sans associer les comités de pêches départementaux et interdépartementaux à l'utilisation du produit par le comité national qui se voit reverser leur part ;
- Option n° 1b : affectation de la taxe sur les éoliennes en mer au comité national des pêches maritimes en associant les comités de pêches départementaux et interdépartementaux à l'utilisation du produit par le comité national qui se voit reverser leur part ;
- Option n° 2a : affectation de la taxe sur les éoliennes en mer aux comités régionaux des pêches maritimes sans associer les comités de pêches départementaux et interdépartementaux à l'utilisation du produit par les comités régionaux qui se voient reverser leur part ;
- Option n° 2b : affectation de la taxe sur les éoliennes en mer aux comités régionaux des pêches maritimes en associant les comités de pêches départementaux et interdépartementaux à l'utilisation du produit par les comités régionaux qui se voient reverser leur part.

- S'agissant de l'affectation de taxe à la Banque de France, la première option consiste à transférer l'affectation de l'imposition de toute nature à la Banque de France. La reprise sur le budget général du financement de l'ACPR, sous forme de crédits budgétaires, constitue une option alternative de régularisation de l'affectation de ressources non conforme à la LOLF, avec suppression concomitante de la contribution ou perception de cette dernière de droit commun au profit du budget général de l'État.

- S'agissant de l'imposition de toute nature actuellement affectée au FNAVDL :

- Option 1 : supprimer la participation de la CGLLS aux ressources du FNAVDL ;
- Option 2 : remplacer l'affectation des cotisations au FNAVDL par une participation des OLS via une subvention de la CGLLS au fonds.

## 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Il existe certains cas dans lesquels l'affectation directe d'une taxe à une agence peut être justifiée, notamment lorsqu'elle concourt à améliorer le consentement à l'impôt des redevables. Dès lors, l'option consistant à reprendre l'intégralité des recettes et des dépenses aujourd'hui affectées directement sur le budget général n'apparaît pas nécessaire.

La solution consistant à mettre en place un dispositif de plafonnement présente l'avantage de permettre une extension du nombre et du montant de taxes plafonnées, tout en tenant compte de la spécificité de certaines affectations.

### S'agissant des dispositions liées aux augmentations de plafonds de taxes affectées

- S'agissant des agences de l'eau :

- Le Gouvernement a décidé que les moyens d'intervention nouveaux annoncés dans le cadre du plan eau seront financés exclusivement par voie fiscale, ce qui nécessite le relèvement du plafond de recettes. Ces recettes supplémentaires seront notamment appelées sur les nouvelles redevances eau potable et assainissement (redevance de consommation eau potable, redevances de performance des services publics eau potable et assainissement), sur la redevance prélèvement et la redevance pollution diffuse. La solution fiscale permet par ailleurs de procéder au rééquilibrage des parts respectives selon les usages. La hausse du plafond des taxes affectées aux agences de l'eau et la réforme des redevances provoquent des incertitudes quant au rendement effectif pour les premières années de mise en œuvre.
- Relever le montant de la contribution versée par les agences de l'eau à l'OFB permettra de flécher une partie des recettes supplémentaires des agences de l'eau vers l'OFB pour financer la mise en œuvre du plan eau.
- Enfin, la hausse du plafond de contribution de l'OFB aux parcs nationaux permettra de faire face aux potentiels nouveaux besoins des parcs.

### S'agissant spécifiquement du rehaussement de la fraction de TSCA affectée à la ville de Marseille

- Le maintien de la fraction de 10 M€, sans rehaussement, ne permet pas à l'État de contribuer à la hausse du coût du financement du BPPM.

### S'agissant des dispositions liées à la mise en conformité des taxes affectées non conformes aux nouvelles dispositions de l'article 2 de la LOLF

- S'agissant de la taxe dite sur les éoliennes en mer :

- Avantages de l'option n° 1a : simplicité de mise en œuvre ;
- Inconvénients de l'option n° 1a : apparaît comme une dépossession du comité départemental mais également régional, puisque la part du comité départemental revient au comité régional en cas d'absence ;
- Avantages de l'option n° 1b : idem 1 a bien qu'un peu plus compliqué ;
- Inconvénients de l'option n° 1b : apparaît comme une dépossession du comité régional, puisque la part du comité départemental lui revient en cas d'absence d'un comité départemental ;
- Avantages de l'option n° 2a : simplicité de mise en œuvre ;
- Inconvénients de l'option n° 2a : apparaît comme une dépossession du comité départemental sans mesure d'atténuation ;
- Avantages de l'option n° 2b : simplicité de mise en œuvre bien qu'un peu plus compliqué que 2a, et mesure d'atténuation de la recentralisation des fonds au niveau régional ;
- Inconvénients de l'option n° 2b : aucun.

- Concernant l'ACPR, la suppression de l'affectation dérogatoire de la contribution en la maintenant au profit du budget général n'apparaîtrait pas pertinente au regard du fondement de cette contribution, à savoir la réalisation

de contrôles dans le cadre de l'article L. 612-1 du CMF, alors que la réalisation de ces contrôles n'incombe pas à l'État.

L'option du maintien de cette ressource en régularisant son affectation dérogatoire en vue de mise en conformité avec la LOLF modifiée couplé au dispositif de plafonnement de cette ressource affectée présente l'avantage de conserver le principe d'auto-financement des secteurs des banques et des assurances pour le contrôle de certaines de leurs obligations financières tout en permettant annuellement à la représentation nationale et à l'État de piloter le niveau de la ressource affectée pour l'exercice de ces missions.

- S'agissant de l'imposition de toute nature actuellement affectée au FNAVDL :

- Option 1 : réduire la participation de la CGLLS au FNAVDL ;
  1. Avantage : diminution de la cotisation à la CGLLS, celle-ci étant déterminée par un équilibre entre les charges et les produits de la Caisse ;
  2. Inconvénient : fragilisation du FNAVDL alors même qu'il participe à la stratégie du Logement d'abord fortement portée par le gouvernement (en particulier dans le cadre du volet logement du conseil national de la refondation) ;
- Option 2 : remplacer l'affectation des cotisations au FNAVDL par une participation des OLS via une subvention de la CGLLS au fonds ;
  1. Avantages : consolidation du FNAVDL et pas d'impact direct sur le budget de l'État ;
  2. Inconvénient : non identifié.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Afin de mieux maîtriser les ressources affectées à des opérateurs ou entités chargées de missions de service public, l'élargissement du dispositif d'autorisation et de contrôle du niveau de ces ressources apparaît comme la solution la plus opérante. Elle est aussi un gage de l'information du Parlement sur le niveau des ressources fiscales affectées à ces entités.

C'est pourquoi, afin d'améliorer la présentation de la liste et du produit prévisionnel de l'ensemble des impositions affectées à des tiers autres que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les organismes de sécurité sociale dans le respect du 5° bis du I de l'article 34 de la LOLF, le présent article est composé de la manière suivante :

- Le tableau du I contient toutes les ITN affectées, plafonnées et non plafonnées, hors collectivités, leurs établissements publics et organismes de sécurité sociale et présente leur rendement prévisionnel.
- Le tableau du II reprend ce qui était jusqu'à présent au I de l'article 46 de la loi de finances pour 2012. Ainsi, il contient toutes les ressources affectées plafonnées et présente leur plafond d'affectation :
  - Les ITN, y compris celles affectées à des collectivités, leurs établissements publics et des organismes de sécurité sociale ; et
  - Les autres ressources affectées plafonnées qui ne sont pas des ITN.

#### **S'agissant des dispositions liées aux augmentations de plafonds de taxes affectées**

- S'agissant des agences de l'eau : il n'existe pas d'alternative à ce jour à la solution proposée.

#### **S'agissant spécifiquement du rehaussement de la fraction de TSCA affectée à la ville de Marseille**

- Il est fait le choix d'accroître la fraction de TSCA affectée à la ville de Marseille afin de financer, à hauteur de 5 M€ supplémentaires, le BMPPM.

#### **S'agissant des dispositions liées à la mise en conformité des taxes affectées non conformes aux nouvelles dispositions de l'article 2 de la LOLF**

- S'agissant de la taxe dite sur les éoliennes en mer : la suppression de la fraction affectée aux comités départementaux et interdépartementaux est nécessaire afin de se conformer aux nouvelles dispositions de l'article 2 de la LOLF. Toutefois, cela a pour conséquence de priver ces comités d'une possibilité de financer des projets relevant de leur territoire alors même que l'affectation d'une fraction de la taxe éolienne à ces comités des pêches



dans le ressort desquels les éoliennes sont implantées pouvait se justifier par les sujétions sur les activités de pêche résultant de ces installations. Il est proposé d'inscrire à l'article 1519 C du CGI la participation des comités départementaux et interdépartementaux à la gouvernance des fonds nouvellement affectés aux comités régionaux, sous la forme d'un avis simple au moment de la sélection des projets. Cette disposition permettra ainsi la mise en œuvre effective de l'utilisation des ressources nouvelles issues de la réaffectation de la taxe sur les éoliennes en mer vers les comités régionaux.

- S'agissant de l'affectation de taxe à la Banque de France, l'option du maintien de la contribution avec mise en conformité avec la LOLF de son affectation dérogatoire et le maintien du plafonnement de son affectation est retenue pour maintenir le principe de l'auto-financement du secteur bancaire et du secteur de l'assurance dans une partie des opérations de contrôle auxquels ils sont soumis.

- S'agissant du FNAVDL, la suppression de l'affectation de la taxe actuellement affectée au fonds est proposée pour se conformer dès le PLF 2024 aux critères de mise en conformité des taxes affectées de l'article 2 de la LOLF, et notamment des délais légaux fixés par le nouveau cadre organique.

### 3. Dispositif juridique

#### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La présentation de la liste et du produit prévisionnel de l'ensemble des impositions affectées à des tiers autres que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les organismes de sécurité sociale, et la confirmation des liens d'affectation relatives à ces taxes relève du domaine exclusif des lois de finances en vertu du 5° bis du I de l'article 34 de la LOLF, tel que rénové par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques.

Quant au mécanisme de plafonnement, il consiste à verser à l'État la part du produit des taxes visées qui excède leur plafond. Il en résulte que les dispositions de cet article entraînent une variation des ressources de l'État en 2024, ce qui justifie un rattachement à la première partie de la loi de finances en application du 2° du I de l'article 34 de la LOLF. En outre, le relèvement d'un plafonnement relève du domaine exclusif des lois de finances en application de l'article 36 de la LOLF puisque seule une loi de finances peut modifier l'affectation, totale ou partielle, d'une ressource établie au profit de l'État (en l'espèce, l'écêtement est une recette de l'État).

Le rehaussement de la fraction de TSCA affectée à la ville de Marseille modifie l'affectation d'une taxe, ce qui justifie un rattachement à la première partie de la loi de finances aux termes du 3° bis du I de l'article 34 de la LOLF.

Les suppressions d'affectation ainsi que les modifications de bénéficiaires de taxes affectées relèvent de la loi de finances au titre du 3° bis du I de l'article 34 de la LOLF.

#### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

- S'agissant de l'affectation de taxe à la Banque de France :

- Articles L. 61218 et L. 612-20 de la partie législative du CMF ;
- Articles R. 1422 et R. 612-11 de la partie réglementaire du CMF ;

- S'agissant des taxes affectées aux agences de l'eau :

- Article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- Article L. 213-9-1 du code de l'environnement ;
- Article 135 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Article 137 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

- S'agissant du rehaussement de la fraction de TSCA affectée à la ville de Marseille :

- Article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 ;

- S'agissant de la taxe dite sur les éoliennes en mer :

- Article 1519 C du code général des impôts ;

- S'agissant de la taxe affectée au FNAVDL :

- Modification des articles L. 300-2 et L. 452-1 du CCH.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire. Compte tenu de leur nature, les mesures proposées n'appellent pas d'adaptation en outre-mer.

## 4. Incidence de la disposition envisagée

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Le niveau de ces plafonds a été fixé suivant des critères spécifiques à chaque entité dans le cadre de la procédure de préparation du budget, afin de limiter les ressources totales de chaque entité à ses besoins en dépenses. L'objectif général de ces écrêtements est, en effet, d'éviter les effets d'aubaine liés à la dynamique des recettes affectées et de permettre aux opérateurs et autres entités bénéficiaires de taxes affectées de participer au redressement des comptes publics en baissant leur niveau de dépenses, quelles que soient leurs modalités de financement.

En raison de son mode de fixation, le plafond fixé en loi de finances n'est pas de nature à porter atteinte aux missions de service public confiées aux organismes dont certaines recettes sont plafonnées et partant, il est neutre sur les bénéficiaires de l'intervention publique (particuliers, entreprises, etc.).

#### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les plafonds des taxes affectées prévus par le présent article, dès lors qu'ils sont fixés en deçà du rendement de l'imposition, conduisent à un écrêtement des ressources directement attribuées à l'affectataire et à une restitution automatique du surplus au budget général de l'État.

Affectataires	Plafond 2023	Plafond 2024	Variation du niveau d'affectation (k€)
AFITF	2 705 070	3 509 024	+803 954
Agences de l'eau	2 197 620	2 347 620	+150 000
ANTS	263 177	286 733	+23 556
Autorité des marchés financiers	114 500	121 000	+6 500
Banque de France *	195 000	220 000	+25 000
Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)	525 117	500 117	-25 000
Chambres des métiers et de l'artisanat	196 149	167 149	-29 000
Établissements publics fonciers	309 489	313 489	+4 000
France compétences	9 980 000	10 585 000	+605 000
SGP	855 100	872 100	+17 000
VNF	127 500	136 500	+9 000
<b>Total</b>	<b>17 468 722</b>	<b>19 058 732</b>	<b>+1 590 010</b>

\* Il est tenu compte pour le plafond 2023 du montant du plafond de l'ITN affectée à l'ACPR, transférée à la Banque de France.

- S'agissant des agences de l'eau :

- L'augmentation du plafond de recettes et l'ajustement de leur répartition permettent de réunir les conditions attendues pour voter les augmentations de rendement des redevances des agences de l'eau à hauteur de 325 M€ pour financer les mesures du plan eau (+475 M€ par an de dépenses) ;
- La hausse des contributions des agences de l'eau à l'OFB permettra également d'appliquer le plan eau. La hausse du plafond de la contribution de l'OFB aux parcs nationaux permettra d'augmenter, si besoin, la contribution de l'OFB, notamment selon l'incidence des revalorisations salariales.

- S'agissant du rehaussement de la fraction de TSCA affectée à la ville de Marseille : coût budgétaire pour l'État de 5 M€.

- S'agissant de la suppression de l'affectation de l'ITN perçue par le FNAVDL : contribution de 10 M€ de l'ensemble des OLS.

#### 4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

#### 4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

#### 4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

S'agissant de la suppression de l'affectation de l'ITN perçue par le FNAVDL : maintien des moyens financiers d'un fonds destiné à faciliter l'accès et le maintien dans le logement des publics en difficulté.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

S'agissant des agences de l'eau : mise en capacité des agences de l'eau à financer les mesures nouvelles du plan eau en faveur de la protection des captages, de la sécurisation de l'alimentation en eau potable, de l'épuration des eaux usées, de la restauration des zones humides, de la résilience des usages agricoles de l'eau et de la solidarité au profit des départements d'Outre-Mer.

#### 4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les plafonds fixés en loi de finances sont, depuis la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, pris en compte dans le calcul de la norme de dépenses de l'État. En effet, les ressources affectées constituent des ressources publiques, relevant de l'autorisation parlementaire, au même titre que les subventions budgétaires, et doivent être soumises aux mêmes règles de maîtrise et de contrôle parlementaire.

Au total, le montant des taxes plafonnées s'élève à 21,8 Md€ en PLF 2024 contre 20,2 Md€ à l'article 46 de la loi de finances pour 2012 en vigueur jusqu'à fin 2023.

Les dispositions de modifications de bénéficiaires de taxes affectées n'ont pas d'impact budgétaire : seul l'affectataire de la taxe est modifié, sans que cela ne modifie le montant de ressource que l'État affecte à un tiers.

Dans le cadre de la mise en conformité des taxes affectées aux nouvelles dispositions de l'article 2 de la LOLF, une affectation de taxes est supprimée, les recettes supplémentaires afférentes revenant au budget général de l'État. Toutefois, sur un champ toutes administrations publiques, ce mouvement est neutre car, afin de maintenir le financement des différents tiers dont l'affectation d'une ITN est supprimée, des dotations budgétaires sont instaurées sur les missions afférentes.

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation des rendements pour 2024 des ressources affectées concernées par le présent article a été réalisée à partir des prévisions d'encaissement établies par les services chargés du recouvrement des impositions visées.

Par ailleurs, les modifications de plafond proposées sont fondées sur les prévisions de dépenses et de recettes de chacun des organismes concernés et garantissent l'exercice de leur mission de service public.

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Cette disposition n'est soumise à aucune consultation obligatoire.

### 5.2. Consultations facultatives

Sans objet.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

- S'agissant de la taxe dite sur les éoliennes en mer : modification du décret n° 2012-103 du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Des instructions pourront s'avérer nécessaires pour la régulation des affectations dès lors qu'elles concernent plusieurs affectataires.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

L'annexe « Voies et moyens » au PLF 2024 développe les données relatives à la prévision d'encaissement des ressources affectées soumises à plafonnement conformément au IV de l'article 46 de la LFI pour 2012.

**ARTICLE 29****STABILITÉ DES CONTRIBUTIONS DES BAILLEURS SOCIAUX AU FINANCEMENT DES AIDES À LA PIERRE**

I. – Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa du II de l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation, en 2024, le taux mentionné au 1° du même II est fixé par arrêté du ministre chargé du logement et du ministre chargé de l'économie et des finances afin que la somme totale des majorations prévues dans le cadre de la modulation soit inférieure de 300 millions d'euros à la somme totale des réductions prévues dans le cadre de cette modulation.

II. – Par dérogation aux dispositions du 1° du II de l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation, en 2024, la fraction affectée au fonds national des aides à la pierre des cotisations prévues aux articles L. 452-4 et L. 452-4-1 du même code est fixée à 75 millions d'euros.

III. – Au premier alinéa de l'article L. 452-5 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « du logement, de la ville, de l'économie et des finances » sont remplacés par les mots : « du logement et de la ville ».

**Évaluation préalable de l'article****1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

1° Le dispositif de modulation prévu à l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit une modulation de la cotisation des bailleurs sociaux versées à la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS). Elle est composée d'une majoration et d'une réduction telles que la somme totale des réductions et majorations soit nulle. Plus précisément :

- la majoration prévue dans le cadre de la modulation est calculée en appliquant un taux prévisionnel de la réduction de loyer de solidarité à l'assiette des loyers des logements mentionnés à l'article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- la réduction prévue dans le cadre de la modulation est calculée comme le montant de la réduction de loyer de solidarité versée l'année précédente multiplié par un coefficient de variation du montant de la réduction de loyer de solidarité prévu l'année de la contribution.

2° Le Fonds national des aides à la pierre (FNAP) est chargé de contribuer, sur le territoire de la France métropolitaine, au financement des opérations de développement, d'amélioration et de démolition du parc de logements locatifs sociaux appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, aux sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation et aux organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les ressources du FNAP sont notamment constituées par une fraction des cotisations versées par les bailleurs sociaux à la CGLLS. La contribution annuelle de la CGLLS au FNAP, fixée à 375 M€ à compter de 2018, conformément à l'article L. 435-1 du CCH, a été ramenée à 75 M€ entre 2020 et 2022 par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (article 223), et en 2023 par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (article 118).

**1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification**

1° Le dispositif de modulation est prévu à l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation. Il a été créé par l'article 126 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Par dérogation, l'article 223 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, pour les années 2020 à 2022, et l'article 118 de la

loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, pour l'année 2023, ont modifié les paramètres de modulation afin que la somme totale des majorations prévues soit inférieure de 300 millions d'euros à celle des réductions.

2° Le niveau de la contribution des bailleurs sociaux au FNAP est fixé par l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation. De manière analogue et par dérogation pour les années 2020 à 2022, l'article 223 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a ramené ce montant annuel de 375 à 75 millions d'euros (idem pour l'année 2023 avec l'article 118 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023).

3° La fixation par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de la ville, de l'économie et des finances des dates des campagnes de déclaration et de paiement des cotisations CGLLS a été introduite par l'article 135 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le nouvel équilibre financier du secteur du logement social en cours de discussion dans le cadre du pacte de confiance avec le secteur repose sur une stabilité des cotisations des bailleurs sociaux à la CGLLS à 75 M€ en 2024, soit la poursuite de l'allègement de 300 M€ de ces cotisations, prévu à titre dérogatoire pour les années 2020 à 2022, et prolongé seulement pour 2023 en l'état du droit.

### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La mesure vise à conforter l'équilibre financier du secteur du logement social en cours de discussion dans le cadre du pacte de confiance en reconduisant en 2024 l'allègement de 300 M€ de cotisations des bailleurs sociaux à la CGLLS.

La réduction de la contribution de la CGLLS au FNAP est permise par la mobilisation de la trésorerie du FNAP et les ressources présentes sur le programme n° 135 « Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat » de la mission « Cohésion des territoires », au titre des reports de crédits afin d'honorer les décaissements attendus vis-à-vis des bailleurs sociaux.

La suppression du contreseing du ministre de l'économie et des finances sur l'arrêté d'ouverture des campagnes de déclaration et de paiement des cotisations CGLLS permet une simplification administrative.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

1° S'agissant des modifications apportées au dispositif de modulation des cotisations des bailleurs sociaux à la CGLLS :

- option 1 : ne pas modifier le dispositif de modulation et revenir au niveau global de cotisations de 2019 ;
- option 2 : reconduire en 2024 la modification du dispositif en vigueur entre 2020 et 2023 afin de permettre une réduction globale de 300 M€.

2° S'agissant des modalités de financement du FNAP en 2024 :

- option 1 : prévoir une réduction de la contribution de la CGLLS, à due concurrence de la réduction des cotisations de bailleurs, sans mesure compensatoire ;
- option 2 : prévoir une réduction de la contribution de la CGLLS, à due concurrence de la réduction des cotisations de bailleurs en mobilisant la trésorerie du FNAP et les ressources disponibles sur le programme 135.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

1° S'agissant des modifications apportées au dispositif de modulation des cotisations des bailleurs sociaux à la CGLLS :

- l'option 1 remet en cause l'équilibre financier du secteur du logement social en cours de discussion dans le cadre du pacte de confiance avec le secteur, en contradiction avec la reconduction de la réduction de loyer de solidarité et les objectifs ambitieux du Gouvernement en matière de production neuve et de rénovation du parc existant ;

- l'option 2 permet de conforter l'équilibre financier du secteur en trouvant d'autres moyens pour assurer le financement des aides à la pierre.

2° S'agissant des modalités de financement du FNAP en 2024 :

- l'option 1 fragilise les modalités de financement des objectifs de production et de rénovation assignés au secteur ;
- l'option 2 permet de sécuriser le financement des aides à la pierre et d'assurer les besoins de décaissements vis-à-vis des bailleurs.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Sont retenues, s'agissant des deux aspects présentés, les options 2 qui sont les seules permettant à la fois (i) de conforter l'équilibre financier global du secteur, en cohérence avec ses objectifs de production et de rénovation, et (ii) de sécuriser les modalités de financement des aides à la pierre qui seront un autre élément déterminant de ces objectifs.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les cotisations versées par les bailleurs sociaux à la CGLLS constituent une imposition de toute nature n'affectant pas les recettes de l'État. À ce titre, cet article peut figurer en loi de finances aux termes du 3° bis du I de l'article 34 de la LOLF.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article L. 452-5 du code de la construction et de l'habitation doit être modifié.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les dispositions envisagées sont conformes au droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

Les remboursements de cotisations CGLLS font partie des aides d'État au logement social, bien que le dispositif soit neutre à l'échelle du secteur HLM. Ces aides sont conformes à la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. Ces aides au SIEG du logement social ne nécessitent pas de notification.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

**Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer**

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

**4. Incidences de la disposition envisagée****4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées***4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

Il s'agit de la reconduction d'une baisse de la taxation des organismes de logement social, ce qui implique un gain de croissance notamment au travers d'une plus forte activité de production et de réhabilitation du parc de logements.

*4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

La prolongation de la baisse des cotisations des bailleurs sociaux à la CGLLS au titre du FNAP et la mobilisation de la trésorerie du FNAP et des ressources disponibles sur le programme 135, au titre des reports de crédits de fonds de concours versés par le FNAP ont un coût nul pour l'État. Pour les bailleurs sociaux, il s'agit de la prolongation d'une baisse de la dépense.

*4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

Sans objet.

*4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

Sans objet.

*4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

L'incidence sociale de la mesure est positive dans la mesure où le logement constitue une des conditions essentielles en faveur de l'insertion économique et sociale des personnes en difficulté.

*4.1.6. Incidences environnementales*

Sans objet.

*4.1.7. Incidences sur la jeunesse*

L'impact sur les conditions de logement des jeunes est positif dans la mesure où les logements à destination des jeunes peuvent bénéficier des financements du FNAP et que les ressources de ce dernier sont sécurisées par cet article.

**4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées***4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

Sans objet.



#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

#### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

### 5. Consultations menées

#### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Les dispositions envisagées ne nécessitent pas de procéder à des consultations obligatoires.

#### 5.2. Consultations facultatives

Les dispositions envisagées n'ont pas fait l'objet de consultations facultatives.

### 6. Mise en œuvre de la disposition

#### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Deux arrêtés relatifs, l'un aux paramètres de la cotisation dite « principale », l'autre à sa période de déclaration, sont prévus, comme chaque année.

#### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Modification du formulaire Cerfa N° 15268\*06 et de la plateforme de télédéclaration de la CGLLS.

#### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition sera suivie par la CGLLS en termes de produit, et par l'État en termes d'effets sur l'activité de production et de réhabilitation des bailleurs sociaux.

**ARTICLE 31****FIXATION POUR 2024 DE LA FRACTION DU PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE TRANSFÉRÉE AU COMPTE DE CONCOURS FINANCIERS "AVANCES À L'AUDIOVISUEL PUBLIC" ET AMÉNAGEMENT DE SES MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

I.- Au 1 :

A.- Le 1° est complété par les mots : « une partie de ces avances peut financer des actions de transformation identifiées dans les contrats d'objectifs et de moyens mentionnés au I de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ; » ;

B.- Au 2° :

1° A la deuxième phrase, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 », et le montant : « 3 815 713 610 » est remplacé par le montant : « 4 025 228 396 » ;

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les recettes proviennent également, le cas échéant, du remboursement des avances destinées à financer les actions de transformation mentionnées au 1° lorsqu'il apparaît que la société ou l'établissement public concerné ne les a pas mises en œuvre. ».

II.- Après la première phrase du 2, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, le montant d'une ou plusieurs avances peut être réduit en l'absence de mise en œuvre de tout ou partie des actions de transformation mentionnées au 1 dans la limite de la fraction de ces avances consacrée au financement de ces actions. ».

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 régit le fonctionnement du compte de concours financiers (CCF) « Avances à l'audiovisuel public ». En 2023, ce CCF retrace :

- en dépenses : les dotations allouées aux organismes de l'audiovisuel public (France Télévisions, ARTE France, Radio France, France Médias Monde, l'Institut national de l'audiovisuel (INA) et la société TV5 Monde). Celles-ci, conformément à la règle inscrite dans l'article instituant le CCF, sont versées par douzième du montant inscrit en loi de finances initiale ;
- en recettes : jusqu'au 31 décembre 2024, une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

#### 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 (LFR 1 pour 2022) a supprimé la contribution à l'audiovisuel public prévue aux articles 1605 et suivants du code général des impôts (CGI). Cette contribution constituait environ 85 % des recettes du CCF « Avances à l'audiovisuel public » (3 140,5 M€ prévus en loi de finances pour 2022), lesquelles étaient complétées par la compensation des dégrèvements pris en charge par le budget général de l'État. Cette compensation correspondait à une subvention d'équilibre provenant du programme 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » (560,8 M€ prévus en loi de finances pour 2022).

Par ailleurs, la LFR 1 pour 2022 a modifié le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 qui régit le fonctionnement du CCF :

- à titre transitoire, pour 2022, il est prévu que les recettes du CCF seront alimentées d'une part, à titre principal, par une fraction du produit de la TVA prévue aux articles 256 et suivants du CGI et, d'autre part, à titre accessoire, par des remboursements d'avances correspondant au produit résiduel de la contribution

à l'audiovisuel public à la suite de sa suppression (3 du VI de l'article 46 de la loi de finances pour 2006 susmentionnée) ;

- à partir de 2023, les recettes du CCF sont uniquement alimentées par une fraction du produit de la TVA, jusqu'au 31 décembre 2024 (2° du 1 du VI de l'article 46 de la loi de finances pour 2006 susmentionnée).

### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le 2° du 1 du VI de l'article 46 de la loi de finances pour 2006 prévoit désormais que « les recettes du compte proviennent, jusqu'au 31 décembre 2024, d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée déterminée chaque année par la loi de finances de l'année ». Par conséquent, il est nécessaire de fixer la fraction de TVA au sein de chaque projet de loi de finances (PLF). En 2024, le niveau de la TVA affectée au CCF s'élève à 4 025,2 M€, en hausse de +209,4 M€ par rapport à 2023, dont 69 M€ au titre d'une nouvelle enveloppe dédiée à la transformation et conditionnée au respect d'engagements spécifiques.

Le 2 du VI de l'article 46 de la loi de finances pour 2006 prévoit un versement des crédits par douzième sans modulation possible. Il doit être modifié pour tenir compte de modulations spécifiques des versements de la nouvelle enveloppe de transformation.

### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif de cet article est de fixer la fraction du produit de la TVA affectée aux recettes du CCF « Avances à l'audiovisuel public » au titre de l'année 2024, mais également d'adapter ses modalités de versement s'agissant de l'enveloppe additionnelle de 200 M€ sur trois ans. Le montant de recettes consécutif à cette fraction de TVA correspond aux ressources des six entités de l'audiovisuel public pour 2024.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

Le dispositif instauré par la LFR 1 pour 2022 n'offre pas d'autre option que celle de légiférer en loi de finances pour fixer la fraction de TVA affectée aux recettes du CCF jusqu'au 31 décembre 2024.

En ce qui concerne la modulation des versements aux sociétés selon le respect de certains engagements pour financer des actions de transformation *via* une enveloppe additionnelle dont le versement sera étalé sur trois ans, deux scénarios peuvent être envisagés :

- option 1 : correction du total du CCF au 2° du 1 du VI de l'article 46 de la loi de finances pour 2006 en loi de finances rectificative ;
- option 2 : intégration au sein de l'article 46 de la loi de finances pour 2006 de la faculté de moduler les versements au titre d'une fraction de TVA selon le respect d'engagements spécifiques prévus par les COM.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option 1 présente l'inconvénient d'instaurer un dispositif peu souple, qui conduirait à ajuster en fin d'année le montant total du CCF, permettant uniquement un ajustement à la marge en N+1 au titre du respect des engagements de N. Le cas échéant, les ajustements devraient être intégrés au PLF N+2, et ce même si le non-respect des engagements étaient constatés dès le début de la mise en œuvre des mesures de transformation et de modernisation projetées.

L'option 2 résout cette difficulté en autorisant de procéder à de premiers ajustements rapidement.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option 2 a été retenue pour permettre davantage de souplesse dans la modulation des versements opérés, sans préjudice de l'information du Parlement.

### 3. Dispositif juridique

#### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Une fraction du produit de la TVA est affectée aux recettes du CCF « *Avances à l'audiovisuel public* » et ses modalités de remboursement sont adaptées pour une partie de cette fraction.

Le 3° du I de l'article 34 de la LOLF prévoit que les dispositions touchant aux affectations de recettes au sein du budget de l'État, et donc aux CCF, relèvent exclusivement de la loi de finances. De plus, l'article 19 de la LOLF dispose que « *l'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances* ». Le recours à la loi de finances est donc nécessaire s'agissant de la fixation de la fraction de TVA affectée aux recettes du CCF et de l'adaptation de ses modalités de remboursement.

#### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 doit être modifié.

#### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

#### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

##### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

Guadeloupe	Sans objet
Guyane	Sans objet
Martinique	Sans objet
Réunion	Sans objet
Mayotte	Sans objet

##### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

Saint-Barthélemy	Sans objet
Saint-Martin	Sans objet
Saint-Pierre-et-Miquelon	Sans objet
Wallis et Futuna	Sans objet
Polynésie française	Sans objet
Nouvelle-Calédonie	Sans objet
Terres australes et antarctiques françaises	Sans objet

### 4. Incidences de la disposition envisagée

#### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

##### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Sans objet.

#### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée permettra d'augmenter la dotation du secteur de l'audiovisuel public de +209,4 M€ par rapport à la dotation 2023 telle que prévue par la loi de finances pour 2023.

Le niveau de la dotation publique en 2024 intègre le financement de la hausse tendancielle des charges des sociétés, et d'une part des effets de l'inflation sur les charges d'exploitation, ainsi que la compensation des effets fiscaux liés à la suppression de la contribution à l'audiovisuel public (CAP).

Le montant de la dotation globale proposé de 4 025,2 M€ s'inscrit dans la trajectoire financière qui sera intégrée dans les nouveaux COM 2024-2028 de France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et de l'INA qui doivent être signés par l'État et les entreprises après transmission pour avis à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) et aux commissions parlementaires compétentes, et approbation par les instances de gouvernance internes des entreprises en cause.

La dotation attribuée à TV5 Monde (non concernée par les COM) en 2024 s'élèvera à +3,4 M€. La dotation d'ARTE France pour 2024 a été arbitrée en 2022, à hauteur de +8,9 M€ par rapport à 2023 (à périmètre constant de charges, i.e. après retraitement dans la base 2023 de la compensation de la perte de droits à déduction de TVA d'ARTE France qui ne se matérialisera finalement pas), l'avenant au COM 2020-2022 couvrant une période de deux ans (2023-2024), afin d'aligner la période couverte par ce contrat avec celle du projet de groupe d'ARTE dont les ressources publiques 2025-2028 seront fixées début 2024 au plus tard.

Le soutien étatique à la dynamique de transformation du secteur est renforcé à hauteur de 200 M€ sur trois ans (2024-2026) dont +69 M€ en 2024, par la création d'une enveloppe additionnelle au profit des projets de modernisation et de transformation mis en œuvre par les entités de l'audiovisuel public.

**Il est ainsi garanti que le soutien étatique à l'audiovisuel public en 2024 permettra aux entités de l'audiovisuel public d'exercer leurs missions de service public et de financer les orientations stratégiques des nouveaux COM.**

Après 2024, le soutien étatique à l'audiovisuel public continuera d'être garanti, avec une visibilité donnée à horizon pluriannuel, et sera formalisé dans le cadre des nouveaux COM qui couvriront la période 2024-2028.

Point spécifique sur la neutralisation des effets fiscaux liés à la suppression de la contribution à l'audiovisuel public :

**Le projet de loi de finances pour 2024 prévoit une neutralisation des effets fiscaux liés à la suppression de la contribution à l'audiovisuel public, évaluée à +60,6 M€ par rapport à la dotation 2023 telle que prévue par la loi de finances pour 2023 comprenant :**

- la compensation du paiement par les sociétés de la taxe sur les salaires à compter de 2023. Pour mémoire, la fin de la collecte de TVA sur leur dotation aboutit à l'assujettissement des sociétés de l'audiovisuel public à la taxe sur les salaires à compter de 2023. En effet, cette taxe est payée en année N par les sociétés partiellement taxables à la TVA et dont moins de 90 % des ressources N-1 ont été assujetties à la TVA. Il est à noter que, dans la mesure où la dotation du secteur a été en partie assujettie à la TVA au cours de l'année 2022 (de janvier à juillet), le montant de la taxe sur les salaires versé en 2023 par les entités de l'audiovisuel public n'était pas un montant « année pleine ». Il avait été prévu de compenser budgétairement le paiement de cette taxe dès 2023, à hauteur de l'estimation effectuée en lien avec les sociétés,
- la compensation de la perte du droit à déduction de TVA pour France Médias Monde (FMM). La suppression de la collecte de TVA sur sa dotation a modifié le régime juridique de FMM vis-à-vis de la TVA en raison de son modèle économique : elle perd son statut d'« assujettie intégrale » à la TVA et, par conséquent, son droit à déduction intégrale de TVA sur ses factures fournisseurs. Cette perte de droit à déduction de TVA est donc compensée à hauteur de l'estimation réalisée en lien avec FMM.

Point spécifique sur le programme 848 « Programme de transformation » :

**Un nouveau programme 848 « Programme de transformation » est créé au sein du CCF « Avances à l'audiovisuel public ».** Il retrace les crédits alloués à chaque société au titre de la dotation commune de transformation visant à la mise en œuvre d'actions de transformation et de modernisation, qui s'élève pour 2024 à +69 M€ dont 45 M€ pour France TV, 15 M€ pour Radio France, 5 M€ pour France Médias Monde et 4 M€ pour l'INA.

Les mesures retenues devront faire l'objet de définition d'objectifs, d'indicateurs et de jalons infra-annuels précis dans le cadre des COM de chaque société pour chaque projet, permettant d'en mesurer la mise en œuvre. En complément, un comité interministériel de contrôle et de suivi sera réuni périodiquement pour s'assurer de la mise en œuvre de ces engagements.

Cette dotation viendra en soutien des coopérations en matière de proximité, et notamment des rapprochements entre les réseaux France Bleu et France 3, mais également du renforcement de l'offre d'information du secteur audiovisuel public, et de la stratégie de développement numérique des entreprises qui le composent.

<b>Dotations audiovisuel public via le CCF « Avances à l'audiovisuel public », en M€</b>	<b>LFI 23</b>	<b>2024</b>	<b>Écart PLF 24- LFI 23</b>
France Télévisions	2 430,50	2 568,1	+137,6
ARTE France*	303,5	293,6	-10
Radio France	623,4	667,9	+44,5
France Médias Monde	284,7	304,2	+19,5
INA	93,6	107,9	+14,4
TV5 Monde	80	83,4	+3,4
<b>Total CCF</b>	<b>3 815,7</b>	<b>4 025,2</b>	<b>+209,4</b>

\* à périmètre constant de charges, i.e. après retraitement dans la base 2023 de la compensation de la perte de droits à déduction de TVA d'ARTE France qui ne se matérialisera finalement pas, la dotation d'ARTE France progresse de 8,9 M€ en 2023 par rapport à 2024.

#### 4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

#### 4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

#### 4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

#### 4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La disposition a une incidence de -209,4 M€ sur le solde budgétaire de l'État par rapport à 2023.

En millions d'euros.

	2024	2025	2026	2027	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
<b>État</b>	4 025	4 111	4 167	4 185	
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]					
Dépenses hors personnel : AE [2]					
Dépenses hors personnel : CP [3]					
<i>Total pour l'État : AE [1]+[2]</i>	4 025	4 111	4 167	4 185	
<b>Total pour l'État : CP [4]=[1]+[3]</b>	4 025	4 111	4 167	4 185	
<b>Collectivités territoriales [5]</b>					
<b>Sécurité sociale [6]</b>					
<b>Autres administrations publiques [7]</b>					
<b>Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]</b>	4 025	4 111	4 167	4 185	

En millions d'euros.

	2024	2025	2026	2027	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	4 025	4 111	4 167	4 185	
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
<b>Total pour l'ensemble des APU</b>	4 025	4 111	4 167	4 185	

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition n'a pas d'incidence directe sur l'emploi public et la charge administrative.

#### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La fraction de TVA proposée correspond au montant de dotation de l'audiovisuel public arbitré pour 2024.

### 5. Consultations menées

#### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Cette mesure ne nécessite pas de consultations obligatoires.

#### 5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

### 6. Mise en œuvre de la disposition

#### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

## 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La mise en œuvre de la mesure proposée nécessite de créer un comité interministériel de contrôle et de suivi des engagements des sociétés.

## 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mise en œuvre de cette disposition sera retracée dans :

- l'évaluation des voies et moyens (évaluation des recettes, tome I), annexé au projet de loi de finances ;
- les projets et rapports annuels de performances de la mission « Avances à l'audiovisuel public », annexés au projet de loi de finances et au projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année.



**ARTICLE 32****RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE L'ÉTAT ET LA SÉCURITÉ SOCIALE**

I. – Le 9° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le pourcentage : « 28,48 % » est remplacé et complété par le pourcentage et les mots suivants : « 28,57 %, minorée d'un montant de 2,5 milliards d'euros en 2024, » ;

2° Au a, le nombre : « 23,30 » est remplacé par le nombre : « 23,39 » ;

3° Au b, après le nombre : « 5,18 », sont insérés les mots : « , le montant correspondant étant minoré de 2,5 milliards d'euros en 2024. ».

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2024.

**Évaluation préalable de l'article****1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

28,48 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ont été affectés à la sécurité sociale par la loi de finances pour 2023. Le niveau de fraction de TVA résulte des transferts entre l'État et la sécurité sociale :

- 23,30 % de la TVA est affectée à la branche maladie du régime général de la sécurité sociale compte tenu des mesures de périmètre arbitrées entre le budget de l'État et le budget de la sécurité sociale ;
- 5,18 % de la TVA est affectée à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) au titre de ses missions prévues aux 7° et 7° bis de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale : l'ACOSS doit en effet compenser aux régimes de retraite complémentaire la perte de cotisations sociales effectivement recouvrées résultant du dispositif d'allègements généraux renforcés. L'ACOSS doit également compenser à l'Unédic la perte de cotisations résultant du dispositif de réduction dégressive applicable aux cotisations d'assurance chômage.

**1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification**

L'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale prévoit la liste des produits d'imposition affectés aux organismes de sécurité sociale et de divers fonds. Il fixe à 23,30 % le pourcentage de fraction de taxe sur la valeur ajoutée affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et à 5,18 % celui affecté à l'ACOSS au titre de sa mission de compensation des pertes de cotisations sociales résultant des allègements généraux renforcés pour les régimes de retraite complémentaire obligatoires et pour l'assurance chômage.

L'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale a été modifié en dernier lieu par l'article 25 de loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023.

**1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants**

Les mouvements entre l'État et la sécurité sociale emportent des conséquences financières qui nécessitent la modification de la fraction de TVA affectée à la seconde afin de garantir leur neutralité financière.

Par ailleurs, eu égard aux excédents de l'Unédic, 2,5 Md€ sont restitués au budget de l'État *via* la fraction de TVA et assureront le financement de France Compétences. Le modèle en vigueur est particulièrement protecteur pour le régime d'assurance chômage alors que le contexte financier a beaucoup évolué depuis 2019. L'État, au travers de l'ACOSS compense intégralement l'Unédic des pertes issues de la réduction générale des contributions patronales. Encore déficitaire en 2019 (-1,9 Md€), l'Unédic est aujourd'hui revenue à des excédents structurels et croissants

(4,3 Md€ en 2022). Cette amélioration tient, d'une part, à l'amélioration du marché de l'emploi, avec notamment 1,7 million de créations nettes d'emplois depuis six ans, qui ont mécaniquement rehaussé le rendement des cotisations patronales et de la contribution sociale généralisée (CSG) affectée à l'Unédic et, d'autre part, aux réformes du régime mises en place par le Gouvernement ces dernières années qui ont permis des gains considérables pour le régime d'assurance chômage. La restitution de 2,5 Md€ au budget de l'État via la fraction de TVA permet de financer les dispositifs de développement des compétences.

#### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif de ces dispositions est de compenser à la sécurité sociale les charges associées au transfert de nouveaux dispositifs.

### 2. Options possibles et nécessité de légiférer

#### 2.1. Liste des options possibles

L'option alternative à la compensation à la sécurité sociale des mouvements de dépenses entre l'État et la sécurité sociale aurait été de ne pas prévoir une telle compensation.

Par ailleurs, il aurait été possible de ne pas procéder à la reprise des excédents de l'Unédic ou d'effectuer cette reprise selon d'autres modalités (compensation de la perte de cotisations liée au dispositif de réduction dégressive des cotisations d'allocation chômage par crédits budgétaires plutôt que par fraction de TVA affectée, et modulation du montant des crédits de manière à opérer une reprise des excédents à hauteur de 2,5 Md€ en 2024).

#### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option alternative ne permet pas de garantir la neutralité financière de ces mouvements. De même, la non-reprise des excédents de l'Unédic ne permettrait pas d'assurer un financement à France Compétences.

#### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le choix d'ajuster la fraction de TVA affectée à la sécurité sociale pour assurer la neutralité financière de ces opérations est l'option la plus simple et la plus lisible, car elle ne complexifie pas les relations financières entre État et sécurité sociale en créant une nouvelle ressource fiscale.

En outre, la reprise de 2,5 Md€ d'excédents de l'Unédic permet de les mobiliser afin de contribuer au financement de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle via France Compétences.

### 3. Dispositif juridique

#### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Le présent article modifie le niveau d'affectation d'une imposition de toutes natures revenant pour partie à l'État. Il relève donc du domaine des lois de finances en vertu du 2<sup>o</sup> du I de l'article 34 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2011 relative aux lois de finances, aux termes duquel « la loi de finances de l'année comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État qui affectent l'équilibre budgétaire ».

#### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, qui dispose de la répartition du produit des impôts et taxes affectés à la sécurité sociale, doit être modifié.

#### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

#### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

## 4. Incidences de la disposition envisagée

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

*4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

Sans objet.

*4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

Sans objet.

*4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

Sans objet.

*4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

Sans objet.

*4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

Sans objet.

*4.1.6. Incidences environnementales*

Sans objet.

*4.1.7. Incidences sur la jeunesse*

Sans objet.

## 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

en millions d'euros

<b>Transferts financiers</b>	<b>195</b>
<i>Compensation des gains de la réforme des retraites pour la fonction publique d'État (FPE)</i>	194
<i>Désengagement politique vaccination CD Pas-de-Calais</i>	1,6
<i>Reprise de dotations aux ESMS financées par le FIR</i>	-0,2
<i>Maintien à l'IGAS de 5 agents de la FPH actuellement rémunérés par le CNG</i>	-0,9
<b>Autres compensations</b>	<b>-2 500</b>
<i>Reprise des excédents Unédic</i>	-2 500
<b>Montant supplémentaire de TVA à affecter à la sécurité sociale en 2024</b>	<b>-2 305</b>

Une fraction minorante de TVA d'une valeur de – 2,3 Md€ sera affectée à la sécurité sociale au titre des transferts avec l'État. Le solde budgétaire de l'État est par conséquent amélioré. Cette amélioration sera toutefois contrebalancée par les dépenses nouvelles associées au financement de France Compétences à l'aide de la reprise des excédents de l'Unédic, qui ne rentrent pas dans le champ de cet article.

### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

## 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'ajustement de la fraction de TVA a été déterminé à partir des prévisions de rendement pour 2024.

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas de consultation obligatoire.

### 5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget pris pour application du II du présent article.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les systèmes d'information gérant les flux entre l'État et la sécurité sociale devront être mis à jour.

La convention relative aux impôts, taxes et contributions affectées à la sécurité sociale conclue entre l'État et l'ACOSS devra faire l'objet d'une révision.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mise en œuvre des présentes dispositions sera retracée dans les documents budgétaires, notamment le « Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale » et l'annexe 3 au PLFSS (« Équilibre des finances sociales : recettes, dépenses, soldes et relations financières avec les autres administrations publiques des régimes de base de sécurité sociale »).

**ARTICLE 45****GARANTIE DE L'ÉTAT À LA BANQUE DE FRANCE SUR UN PRÊT AU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL**

La garantie de l'État est accordée à la Banque de France au titre du prêt de droits de tirage spéciaux que celle-ci peut accorder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et la croissance du Fonds monétaire international. Cette garantie porte sur le principal et les intérêts, dans la limite d'un montant cumulé en principal de 3,8 milliards de droits de tirage spéciaux. Elle couvre le risque de non-respect de l'échéancier de remboursement de chaque tirage par le gestionnaire du compte.

**Évaluation préalable de l'article****1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

La Banque de France a d'ores et déjà l'autorisation de prêter, pour le compte de l'État, 5 milliards de droits de tirage spéciaux (DTS) au fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (FRPC) au titre des prêts de 2018, 2020 et 2023, la première enveloppe de 2010 conservant quant à elle un encours résiduel géré en extinction par la Banque de France. Ce montant bénéficie de la garantie de l'État (article 105 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, article 144 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, article 31 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et article 155 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021). Au 31 décembre 2022, la garantie active de l'État, portant sur les tirages effectués par le FMI sur les prêts au FRPC depuis 2010, s'élevait à 1,53 Md DTS.

La France a fortement soutenu politiquement les efforts de mobilisation de DTS en faveur des pays vulnérables. Elle s'est donné l'objectif de mobiliser 40 % des DTS qui lui ont été alloués par le FMI en août 2021, soit 7,8 milliards de DTS, via le FRPC ou le *Resilience and Sustainability Trust* (tous deux gérés par le FMI). Étant donné les prêts déjà octroyés en janvier 2023 au FMI, il reste 3,8 Md DTS à apporter au FMI. Le choix retenu est d'affecter ces 3,8 Md DTS au FRPC, sans nécessité de les accompagner d'une subvention budgétaire.

D'une part, 1,9 Md DTS (soit environ 2,33 milliards d'euros au taux de change du 30 juin 2023) iraient au compte de prêt du FRPC (qui était le compte de destination des précédents prêts de 2010, 2018, 2020 et 2023) : ils auront vocation à être reprêtés aux pays à faible revenu bénéficiant d'un programme du FRPC.

D'autre part, 1,9 Md DTS (soit environ 2,33 milliards d'euros au taux de change du 30 juin 2023) iraient au compte de dépôt et d'investissement du FRPC, qui a une fonction double : assurer la liquidité des DTS que reçoit le FMI et donc leur caractère d'actif de réserve (à l'image du compte de dépôt du *Resilience and Sustainability Trust* où 500 M DTS ont déjà été prêtés par la Banque de France), et générer des revenus d'investissement qui pourront compléter les ressources du compte de bonification du FRPC – dans un contexte de besoins croissants sur ce compte du fait de la hausse des taux d'intérêt auxquels le FRPC emprunte auprès de la France et des autres pays, par rapport aux taux concessionnels auxquels le FRPC prête.

**1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification**

Le 5<sup>e</sup> du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose : « Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année [...] autorise l'octroi des garanties de l'État et fixe leur régime ».

Les prêts au FRPC de 2010, 2018, 2020 et 2023 sont respectivement couverts par la garantie de l'État par l'article 105 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, l'article 144 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, l'article 31 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et l'article 155 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'apport du prêt de la Banque de France au FRPC permettra d'accroître les ressources disponibles pour le financement de programmes concessionnels dans les pays à faible revenu. Or, dans un contexte de chocs multiples auxquels ces pays sont particulièrement vulnérables (notamment à la suite de la guerre en Ukraine et de ses effets), la demande de programmes concessionnels sous FRPC est en forte augmentation (avec des requêtes en cours auprès des services du FMI), et le FMI a besoin de sécuriser des moyens supplémentaires pour y répondre. Ce choix permettra de maintenir la capacité du FMI à financer des programmes dans ces pays (notamment en Afrique).

### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le recours à une garantie de l'État permet à la Banque de France de mettre en œuvre cette opération pour le compte de l'État, et ainsi d'être à même de mobiliser une partie de l'allocation de DTS de 2021 au profit des pays vulnérables, en particulier en Afrique.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

La France s'est engagée à accorder au FMI un nouveau prêt d'un montant maximal de 3,8 milliards de DTS (soit environ 4,65 milliards d'euros au taux de change du 30 juin 2023). Ce prêt sera octroyé par la Banque de France qui détient et gère les DTS alloués par le FMI pour le compte de l'État. En autorisant la garantie de l'État, le présent article vise à permettre la mobilisation du prêt de la Banque de France en faveur de cette action. Une autre option serait une contribution par le biais budgétaire de l'État au FRPC.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Une contribution directe de l'État au FRPC aurait un impact sur le budget général. Les prêts de la France en DTS sont quant à eux portés par la Banque de France au nom de la France, ce qui est sans impact direct sur le budget de l'État.

Par ailleurs, le risque de non remboursement de prêts au FMI est très limité, notamment, parce que le FMI bénéficie d'une clause de créancier privilégié, constamment rappelée dans les accords du Club de Paris, et qu'en cas d'impayé d'un pays bénéficiaire du fonds la dette du FMI vis-à-vis de la Banque de France sera remboursée en mobilisant le compte de réserve du FRPC (lequel est notamment alimenté par les revenus d'investissement émanant du compte de dépôt et d'investissement du FRPC). La conditionnalité associée aux prêts octroyés par le FMI, qui ne prête qu'aux pays dont la dette est soutenable et qui prévoit un suivi renforcé et un programme de réformes permettant d'améliorer l'équilibre des finances publiques des pays accompagnés, contribue également fortement à la réduction des risques.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Eu égard au caractère exceptionnel de cette opération et à la faiblesse du risque de non remboursement, le mécanisme de garantie a été retenu.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'octroi des garanties par l'État et la fixation de leur régime relève du domaine exclusif de la loi de finances, aux termes du 5° du II de l'article 34 de loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article proposé ne nécessite pas de modifier ou d'abroger des dispositions en vigueur.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure entre en vigueur le lendemain de sa publication et sera effective postérieurement à la signature de la convention entre la Banque de France et le FMI et l'octroi du prêt en question.

## 4. Incidences de la disposition envisagée

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Dans la mesure où elle permettra à la Banque de France d'apporter au FRPC un prêt, puis au FMI d'utiliser ces ressources pour le financement de programmes en cas de crise des balances de paiement des pays en développement à un taux concessionnel, cette disposition contribuera à réduire les déséquilibres macroéconomiques des pays accompagnés tout en fournissant des liquidités directement mobilisables au bénéfice de ces pays et leurs habitants, aussi bien en termes de dépenses intérieures que d'importations.

#### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le bénéfice financier immédiat pour le FRPC, et par conséquent pour les pays bénéficiaires de ces opérations, sera à hauteur du montant du prêt apporté. Les effets socio-économiques induits par les programmes qui auront été financés constitueront un bénéfice certain pour les pays.

#### 4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La présente disposition n'a pas d'impact direct en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Les prêts octroyés par le FRPC peuvent être accompagnés d'une assistance technique du FMI visant l'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques économiques et financières (par exemple la budgétisation sensible au genre).

#### 4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La présente disposition n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

#### 4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Le FRPC permettra aux pays qui en bénéficieront d'atténuer les conséquences sociales négatives (notamment sur le marché du travail) de la crise de Covid-19, ainsi que de la guerre en Ukraine et de ses effets (crise alimentaire, hausse des prix de l'énergie et resserrement des conditions de financement externe).

#### 4.1.6. Incidences environnementales

La présente disposition n'a pas d'impact direct en matière d'environnement. Les prêts octroyés par le FRPC permettent aux pays en développement bénéficiaires de solliciter un programme au titre du *Resilience and Sustainability Trust* du FMI, qui vise à les accompagner dans la réduction des risques de crise de balance des paiements liée au changement climatique.

#### 4.1.7. Incidences sur la jeunesse

La présente disposition n'a pas d'impact spécifique sur la jeunesse.



## 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure n'a pas d'incidence budgétaire tant que la Banque de France est remboursée par le FMI. Les contributions de la France au FRPC ne nécessitent pas d'ouvrir de nouveaux crédits budgétaires car elles sont portées par la Banque de France au nom de la France.

Le prêt au compte de dépôt et d'investissement générera des revenus d'investissement pouvant abonder le compte de bonification du FRPC (où sont normalement versées des subventions directes). Il ne se substitue pas aux subventions déjà prévues par ailleurs au FRPC (130 M€ ayant fait l'objet d'autorisations d'engagement dans la loi de finances initiale 2023).

### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

## 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Cette mesure ne requiert aucune consultation obligatoire.

### 5.2. Consultations facultatives

La Banque de France, qui octroiera ce prêt au FMI pour le compte de l'État, a été consultée en vue de la mise en place de ce nouveau prêt.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Néant.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le présent dispositif ne nécessite pas d'autres mesures en droit interne.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le présent dispositif ne dispose pas de modalités de suivi, mais il est régulièrement procédé à l'évaluation des contributions françaises au sein des organisations internationales par l'intermédiaire des administrateurs de la France qui siègent au sein de leur conseil d'administration.

**ARTICLE 46****OCTROI DE LA GARANTIE DE L'ÉTAT AU FONDS FIDUCIAIRE « UE POUR L'UKRAINE » DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT (BEI) AU TITRE DU SOUTIEN À L'ÉCONOMIE UKRAINIENNE**

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'État au fonds fiduciaire « UE pour l'Ukraine » de la Banque européenne d'investissement au titre des opérations de financement éligibles à ce fonds que la Banque met en œuvre. La garantie de l'État est accordée, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global de 100 millions d'euros.

L'octroi de cette garantie est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'État et la Banque européenne d'investissement précisant notamment les opérations de financement éligibles à ce titre, les conditions d'appel de la garantie et la date à laquelle elle prend fin.

**Évaluation préalable de l'article****1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

À la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie sur la situation macroéconomique du pays, le produit intérieur brut (PIB) de l'Ukraine a chuté de 29,2 % en 2022, et ne devrait croître que de 0,5 % en 2023 selon les prévisions de la Banque mondiale. Les recettes fiscales ont significativement baissé, tandis que la dépense publique a augmenté afin d'assurer le maintien de services essentiels. 8,1 millions de personnes ont été déplacées en Europe, et 5,4 millions ont été déplacées à l'intérieur de l'Ukraine.

Dans son rapport actualisé « *Rapid Damage and Needs Assessment* » rendu en début d'année 2023, la Banque mondiale estime le montant des dégâts directs à 135 milliards de dollars, et le montant des besoins de reconstruction à 411 milliards de dollars. En comparaison du premier rapport publié en septembre 2022, les dégâts ont augmenté de 38 % et les besoins de reconstruction de 18 % (411 milliards de dollars contre 349 milliards de dollars).

**1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification**

La France a octroyé, dans la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, des garanties non financées à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) d'un total de 100 millions d'euros, pour le financement d'achat de gaz par Naftogaz (garantie de la France de 50 millions d'euros) et la fourniture de trésorerie pour des dépenses essentielles des Chemins de fer ukrainiens (garantie de 50 millions d'euros). Intervenant dans le cadre d'un mécanisme de partage des risques à égalité avec la BERD, ces garanties de 100 millions d'euros ont ainsi permis l'octroi par la BERD de 200 millions d'euros aux sociétés publiques ukrainiennes. Deux conventions bilatérales ont été signées le 13 décembre 2022 entre la France et la BERD.

**1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants**

Les garanties apportées aux banques multilatérales de développement constituent un vecteur essentiel du soutien à l'Ukraine, du fait de leur impact concret en période de conflit. S'appuyant sur leur connaissance du terrain et des acteurs, ainsi que sur leur historique d'activité dans le pays, les banques multilatérales de développement sont en mesure d'instruire et de déployer dans des délais rapides des financements répondant à des besoins urgents et essentiels de l'économie réelle ukrainienne.

Néanmoins, cette action rencontre des limites en raison du niveau de risque élevé lié au financement de projets dans un pays en situation de guerre. Le modèle financier des banques multilatérales de développement n'est pas

prévu pour faire face et absorber un tel niveau de risque à court terme., Ainsi, le déploiement de leurs activités va continuer de nécessiter un soutien de leurs actionnaires sous la forme de garanties.

#### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le soutien aux investisseurs constitue une demande politique forte de l'Ukraine. La France est historiquement l'un des principaux investisseurs en Ukraine, et l'un des premiers employeurs internationaux du pays, avec une présence particulièrement forte dans le secteur bancaire, la grande distribution et le secteur agroalimentaire. Soutenir l'action des banques multilatérales de développement est vecteur « d'investissement dans l'économie réelle », tout en continuant de soutenir les efforts de résilience et de reconstruction des infrastructures critiques.

### 2. Options possibles et nécessité de légiférer

#### 2.1. Liste des options possibles

Le mode d'intervention de la BEI dans les pays tiers nécessite l'octroi de garanties issues du budget européen. Le budget européen a cependant été fortement mobilisé pour soutenir financièrement l'Ukraine, mais aussi pour faire face aux conséquences de la guerre en Ukraine dans d'autres pays tiers. Considérant les volumes financiers et le risque associé à toute intervention en Ukraine – impliquant un taux de provisionnement bien supérieur à celui ordinairement prévu – la banque a proposé la création de ce fonds fiduciaire, afin de maintenir son action en Ukraine dans l'attente de la révision du cadre financier pluriannuel pour 2021-2027. L'alternative aurait été le statu quo, interrompant le soutien de la banque à l'Ukraine.

#### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'octroi de la garantie de l'État au fonds fiduciaire permet de prolonger le soutien de la banque à l'Ukraine, contrairement au statu quo.

#### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'instrument le plus adapté pour le problème posé est la garantie de l'État. Cette option permettra de cibler directement le soutien à l'économie réelle en intervenant au niveau projet. En termes de mise en œuvre, le mécanisme de garantie, déjà déployé sur d'autres banques, est plus rapidement mobilisable que l'option d'une émission de capital hybride, sous réserve de l'adoption de la présente disposition.

Par ailleurs, à travers l'apport de garantie de l'État, la France pourra se prévaloir de contribuer à assurer le financement d'entreprises essentielles pour la résilience de l'économie et de la population ukrainiennes.

### 3. Dispositif juridique

#### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article proposé permet au ministre de l'économie d'octroyer une garantie d'État. Cela relève donc du domaine exclusif des lois de finances, selon le 5° du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances.

#### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article proposé ne nécessite pas de modifier ou d'abroger des dispositions en vigueur.

#### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

#### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure est de portée immédiate et entrera en vigueur dès que sera signée les accords de garantie entre, d'une part, chacun des banques multilatérales de développement et, d'autre part, la République française.

## 4. Incidences de la disposition envisagée

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La garantie française octroyée à la BEI permettra de financer des projets dans divers secteurs : logements sociaux, santé, eau, transport, ou encore investissements municipaux notamment de mobilité et la résilience du secteur privé en lien notamment avec sa filiale dédiée au financement des PME-ETI (le Fonds européen d'investissement), via des instruments de partage du risque.

#### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure n'a pas d'incidence budgétaire immédiate pour la France dans la mesure où il s'agit de l'octroi de garanties sans mise de fonds initiale.

Toutefois, cette mesure représente un risque d'appel de la garantie correspondant au montant couvert par la garantie, soit 100 millions d'euros.

#### 4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

#### 4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

#### 4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

#### 4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Dès lors que le présent article tend à autoriser l'octroi par la France d'une garantie au bénéfice de la BEI, sans devoir procéder à une mise de fonds initiale, celui-ci est sans incidence budgétaire directe.

Toutefois, cette mesure représente un risque d'appel de la garantie correspondant au montant couvert par la garantie, soit 100 millions d'euros.

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public.

### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Cette mesure ne requiert aucune consultation obligatoire.

## 5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application en droit interne n'est nécessaire à la mise en œuvre de cette disposition.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le présent dispositif ne nécessite pas d'autres mesures en droit interne.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le suivi général de l'activité de la BEI – notamment via la participation du ministre chargé de l'économie au Conseil des gouverneurs et la participation de la Direction générale du Trésor au Conseil d'administration – permettra de mesurer l'impact effectif des projets conduits par la BEI.

Un suivi spécifique est par ailleurs prévu dans le cadre de son fonds fiduciaire UE pour l'Ukraine.

## ARTICLE 47

### OCTROI DE LA GARANTIE DE L'ÉTAT À LA BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (BERD) AU TITRE DU SOUTIEN À L'ÉCONOMIE UKRAINIENNE

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'État à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement au titre des opérations de financement qu'elle met en œuvre en soutien à l'économie ukrainienne. La garantie de l'État est accordée, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global de 250 millions d'euros.

L'octroi de cette garantie est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'État et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement précisant notamment les opérations de financement éligibles, les conditions d'appel de la garantie et la date à laquelle elle prend fin.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

À la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie sur la situation macroéconomique du pays, le produit intérieur brut (PIB) de l'Ukraine a chuté de 29,2 % en 2022, et ne devrait croître que de 0,5 % en 2023 selon les prévisions de la Banque mondiale. Les recettes fiscales ont significativement baissé, tandis que la dépense publique a augmenté afin d'assurer le maintien de services essentiels. 8,1 millions de personnes ont été déplacées en Europe, et 5,4 millions ont été déplacées à l'intérieur de l'Ukraine.

Dans son rapport actualisé « *Rapid Damage and Needs Assessment* » rendu en début d'année 2023, la Banque Mondiale estime le montant des dégâts directs à 135 milliards de dollars, et le montant des besoins de reconstruction à 411 milliards de dollars. En comparaison du premier rapport publié en septembre 2022, les dégâts ont augmenté de 38 % et les besoins de reconstruction de 18 % (411 milliards de dollars contre 349 milliards de dollars).

#### 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La France a octroyé, dans la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, des garanties non financées à la BERD d'un total de 100 millions d'euros, pour le financement d'achats de gaz par Naftogaz (garantie de la France de 50 millions d'euros) et la fourniture de trésorerie pour des dépenses essentielles des Chemins de fer ukrainiens (garantie de 50 millions d'euros). Intervenant dans le cadre d'un mécanisme de partage des risques à égalité avec la BERD, ces garanties de 100 millions d'euros ont ainsi permis l'octroi par la BERD de 200 millions d'euros aux sociétés publiques ukrainiennes. Deux conventions bilatérales ont été signées le 13 décembre 2022 entre la France et la BERD.

#### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les garanties apportées aux banques multilatérales de développement constituent un vecteur essentiel du soutien à l'Ukraine, du fait de leur impact concret en période de conflit. S'appuyant sur leur connaissance du terrain et des acteurs, ainsi que sur leur historique d'activité dans le pays, les banques multilatérales de développement sont en mesure d'instruire et de déployer dans des délais rapides des financements répondant à des besoins urgents et essentiels de l'économie réelle ukrainienne.

Néanmoins, cette action rencontre des limites en raison du niveau de risque élevé lié au financement de projets dans un pays en situation de guerre. Le modèle financier des banques multilatérales de développement n'est pas prévu pour faire face et absorber un tel niveau de risque à court terme. Ainsi, le déploiement de leurs activités va continuer de nécessiter un soutien de leurs actionnaires sous la forme de garanties.

## 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le soutien aux investisseurs constitue une demande politique forte de l'Ukraine. La France est historiquement l'un des principaux investisseurs en Ukraine, et l'un des premiers employeurs internationaux du pays, avec une présence particulièrement forte dans le secteur bancaire, la grande distribution et le secteur agroalimentaire. Soutenir l'action des banques multilatérales de développement est vecteur d'investissement dans l'économie réelle, tout en continuant de soutenir les efforts de résilience et de reconstruction des infrastructures critiques.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

Il aurait pu être envisagé de consolider le capital de la BERD par l'émission de capital hybride pour qu'elle prenne davantage de risque ou de contribuer à un ou des fonds fiduciaires dédiés qu'elle aurait créés pour cet objet.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Si une émission de capital hybride présente l'avantage de consolider de façon pérenne la situation financière de la Banque et d'envoyer un signal rassurant aux agences de notation, cette option apparaît toutefois moins ciblée et appropriée que la mise à disposition de la garantie de l'État sur des projets ponctuels qui répondent à un besoin urgent.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'instrument le plus adapté pour le problème posé est la garantie de l'État. Cette option permettra de cibler directement le soutien à l'économie réelle en intervenant au niveau projet. En termes de mise en œuvre, le mécanisme de garantie, déjà déployé sur d'autres banques, est plus rapidement mobilisable que l'option d'une émission de capital hybride, sous réserve de l'adoption de la présente disposition.

Par ailleurs, à travers l'apport de garantie de l'État, la France pourra se prévaloir de contribuer à assurer le financement d'entreprises essentielles pour la résilience de l'économie et de la population ukrainiennes.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article proposé permet au ministre de l'économie d'octroyer une garantie d'État. Cela relève donc du domaine exclusif des lois de finances, selon le 5° du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article proposé ne nécessite pas de modifier ou d'abroger des dispositions en vigueur.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure est de portée immédiate et entrera en vigueur dès que seront signés les accords de garantie entre, d'une part, la BERD et, d'autre part, la République française.

## 4. Incidences de la disposition envisagée

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La garantie française octroyée à la BERD permettra d'accompagner le secteur privé ukrainien à travers des financements directs (y compris pour la réalisation d'investissements directs étrangers, potentiellement français) et indirects (via les banques commerciales opérant en Ukraine). Au-delà, la garantie pourra servir à rendre opérationnel le mécanisme d'assurance contre le risque de guerre. Ce mécanisme destiné à couvrir notamment les opérations de commerce et le transport (et répondant à des besoins exprimés par nos propres opérateurs), est en effet très complémentaire de l'assurance investissement dont la France a confirmé la disponibilité via Bpifrance Assurance Export, et qui vise à protéger les investisseurs français en Ukraine contre le risque politique et notamment le risque de guerre.

#### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure n'a pas d'incidence budgétaire immédiate pour la France dans la mesure où il s'agit de l'octroi de garanties sans mise de fonds initiale.

Toutefois, cette mesure représente un risque d'appel de la garantie correspondant au montant couvert par la garantie, soit 250 millions d'euros.

#### 4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

#### 4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

#### 4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

#### 4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Dès lors que le présent article tend à autoriser l'octroi par la France d'une garantie au bénéfice de la BERD, sans devoir procéder à une mise de fonds initiale, celui-ci est sans incidence budgétaire directe.

Toutefois, cette mesure représente un risque d'appel de la garantie correspondant au montant couvert par la garantie, soit 250 millions d'euros.

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public.

### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.



## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Cette mesure ne requiert aucune consultation obligatoire.

### 5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application en droit interne n'est nécessaire à la mise en œuvre de cette disposition.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le présent dispositif ne nécessite pas d'autres mesures en droit interne.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le suivi général de l'activité de la BERD – notamment via la participation du ministre chargé de l'économie au Conseil des gouverneurs et la participation de la direction générale du Trésor au conseil d'administration – permettra de mesurer l'impact effectif des projets conduits par la BERD.

## ARTICLE 48

### OCTROI DE LA GARANTIE DE L'ÉTAT À LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE (SFI) AU TITRE DU SOUTIEN À L'ÉCONOMIE UKRAINIENNE

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'État à la Société financière internationale au titre des opérations de financement qu'elle met en œuvre en soutien à l'économie ukrainienne. La garantie de l'État est accordée, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global de 150 millions d'euros.

L'octroi de cette garantie est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'État et la Société financière internationale précisant notamment les opérations de financement éligibles, les conditions d'appel de la garantie et la date à laquelle elle prend fin.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

À la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie sur la situation macroéconomique du pays, le produit intérieur brut (PIB) de l'Ukraine a chuté de 29,2 % en 2022, et ne devrait croître que de 0,5 % en 2023 selon les prévisions de la Banque mondiale. Les recettes fiscales ont significativement baissé, tandis que la dépense publique a augmenté afin d'assurer le maintien de services essentiels. 8,1 millions de personnes ont été déplacées en Europe, et 5,4 millions ont été déplacées à l'intérieur de l'Ukraine.

Dans son rapport actualisé « *Rapid Damage and Needs Assessment* » rendu en début d'année 2023, la Banque Mondiale estime le montant des dégâts directs à 135 milliards de dollars, et le montant des besoins de reconstruction à 411 milliards de dollars. En comparaison du premier rapport publié en septembre 2022, les dégâts ont augmenté de 38 % et les besoins de reconstruction de 18 % (411 milliards de dollars contre 349 milliards de dollars).

#### 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La France a octroyé, dans la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, des garanties non financées à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) d'un total de 100 millions d'euros, pour le financement d'achat de gaz par Naftogaz (garantie de la France de 50 millions d'euros) et la fourniture de trésorerie pour des dépenses essentielles des Chemins de fer ukrainiens (garantie de 50 millions d'euros). Intervenant dans le cadre d'un mécanisme de partage des risques à égalité avec la BERD, ces garanties de 100 millions d'euros ont ainsi permis l'octroi par la BERD de 200 millions d'euros aux sociétés publiques ukrainiennes. Deux conventions bilatérales ont été signées le 13 décembre 2022 entre la France et la BERD.

#### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les garanties apportées aux banques multilatérales de développement constituent un vecteur essentiel du soutien à l'Ukraine, du fait de leur impact concret en période de conflit. S'appuyant sur leur connaissance du terrain et des acteurs, ainsi que sur leur historique d'activité dans le pays, les banques multilatérales de développement sont en mesure d'instruire et de déployer dans des délais rapides des financements répondant à des besoins urgents et essentiels de l'économie réelle ukrainienne.

Néanmoins, cette action rencontre des limites en raison du niveau de risque élevé lié au financement de projets dans un pays en situation de guerre. Le modèle financier des banques multilatérales de développement n'est pas prévu pour faire face et absorber un tel niveau de risque à court terme. Ainsi, le déploiement de leurs activités va continuer de nécessiter un soutien de leurs actionnaires sous la forme de garanties.

## 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le soutien aux investisseurs constitue une demande politique forte de l'Ukraine. La France est historiquement l'un des principaux investisseurs en Ukraine, et l'un des premiers employeurs internationaux du pays, avec une présence particulièrement forte dans le secteur bancaire, la grande distribution et le secteur agroalimentaire. Soutenir l'action des banques multilatérales de développement est vecteur d'investissement dans l'économie réelle, tout en continuant de soutenir les efforts de résilience et de reconstruction des infrastructures critiques.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

Il aurait pu être envisagé de consolider le capital de la SFI par l'émission de capital hybride pour qu'elle prenne davantage de risque ou de contribuer à un ou des fonds fiduciaires dédiés qu'elle aurait créés pour cet objet.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Si une émission de capital hybride présente l'avantage de consolider de façon pérenne la situation financière de la SFI et d'envoyer un signal rassurant aux agences de notation, cette option apparaît toutefois moins ciblée et appropriée que la mise à disposition de garantie de l'État sur des projets ponctuels qui répondent à un besoin urgent.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'instrument le plus adapté pour le problème posé est la garantie de l'État. Cette option permettra de cibler directement le soutien à l'économie réelle en intervenant au niveau projet. En termes de mise en œuvre, le mécanisme de garantie, déjà déployé sur d'autres banques, est plus rapidement mobilisable que l'option d'une émission de capital hybride, sous réserve de l'adoption de la présente disposition.

Par ailleurs, à travers l'apport de garantie de l'État, la France pourra se prévaloir de contribuer à assurer le financement d'entreprises essentielles pour la résilience de l'économie et de la population ukrainiennes.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article proposé permet au ministre de l'économie d'octroyer une garantie d'État. Cela relève donc du domaine exclusif des lois de finances, selon le 5° du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article proposé ne nécessite pas de modifier ou d'abroger des dispositions en vigueur.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure est de portée immédiate et entrera en vigueur dès que seront signés les accords de garantie entre, d'une part, la SFI et, d'autre part, la République française.

## 4. Incidences de la disposition envisagée

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La garantie française octroyée à la SFI permettra d'accompagner le secteur privé ukrainien à travers des financements directs (y compris pour la réalisation d'investissements directs étrangers, potentiellement français) et indirects (via les banques commerciales opérant en Ukraine).

#### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure n'a pas d'incidence budgétaire immédiate pour la France dans la mesure où il s'agit de l'octroi de garanties sans mise de fonds initiale.

Toutefois, cette mesure représente un risque d'appel de la garantie correspondant au montant couvert par la garantie, soit 150 millions d'euros.

#### 4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

#### 4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

#### 4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

#### 4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Dès lors que le présent article tend à autoriser l'octroi par la France d'une garantie au bénéfice de la SFI, sans devoir procéder à une mise de fonds initiale, celui-ci est sans incidence budgétaire directe.

Toutefois, cette mesure représente un risque d'appel de la garantie correspondant au montant couvert par la garantie, soit 150 millions d'euros.

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public.

### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Cette mesure ne requiert aucune consultation obligatoire.

## 5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application en droit interne n'est nécessaire à la mise en œuvre de cette disposition.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le présent dispositif ne nécessite pas d'autres mesures en droit interne.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le suivi général de l'activité de la SFI – notamment via la participation du ministre chargé de l'économie au Conseil des gouverneurs et la participation de la direction générale du Trésor au conseil d'administration – permettra de mesurer l'impact effectif des projets conduits par la SFI.

**ARTICLE 49****GARANTIE DE L'ÉTAT AU FONDS UNIQUE DE LA SOCIÉTÉ MENTIONNÉE À L'ARTICLE L. 313-19  
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT**

I. – La garantie de l'État peut être accordée au fonds créé au 1° du II pour couvrir la part supérieure à un seuil défini par le décret en Conseil d'État prévu au III du montant total des loyers impayés et des dégradations locatives garantis par la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation au bénéfice de personnes défavorisées qui, pour des raisons de solvabilité, ne sont pas en mesure d'accéder à un logement dans des conditions de marché. L'encours de garanties de loyers impayés et de dégradations locatives porté par ce fonds et susceptible d'être pris en compte au titre de la garantie de l'État ne peut être supérieur à 25 milliards d'euros. La garantie est octroyée à titre onéreux.

II. – Le code de la construction et de l'habitation est modifié comme suit :

1° L'article L. 313-19-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 313-19-2. – I. – La société mentionnée à l'article L. 313-19 gère un fonds unique pour l'ensemble des opérations relatives aux ressources qu'elle perçoit. Ces ressources sont constituées de celles mentionnées à l'article L. 313-3 et de celles issues de la participation mentionnée à l'article L. 716-2 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que des ressources issues de la participation supplémentaire des employeurs à l'effort de construction. La participation supplémentaire des employeurs à l'effort de construction est composée des versements des employeurs non soumis à l'article L. 313-1 ou à l'article L. 716-2 du code rural et de la pêche maritime et de la part des versements des employeurs soumis à l'article L. 313-1 ou à l'article L. 716-2 du code rural et de la pêche maritime qui excède le montant minimum obligatoire, lorsqu'un contrat conclu entre cette société et l'employeur précise que le versement n'intervient pas au titre de l'obligation prévue à l'article L. 313-1 ou à l'article L. 716-2 du code rural et de la pêche maritime. Ces ressources peuvent être complétées d'une fraction des primes ou cotisations qui sont confiées à la société précitée par les organismes d'assurance qui proposent la souscription de contrats d'assurance contre le risque de loyers impayés respectant le cahier des charges sociales mentionné au g de l'article L. 313-3 et inclure des contributions volontaires.

« II. – Un décret fixe les règles de gestion du fonds mentionné au I.

« III. – Les créances de toute nature de ce fonds peuvent être cédées ou données en nantissement à un établissement de crédit ou assimilé par la seule remise du bordereau prévu à l'article L. 313-23 du code monétaire et financier. » ;

2° A l'article L. 313-18-6, les mots : « des fonds issus de la participation des employeurs à l'effort de construction » sont remplacés par les mots : « du fonds mentionné à l'article L. 313-19-2 » ;

3° Au 4° de l'article L. 313-19-1 les mots : « les fonds mentionnés » sont remplacés par les mots : « le fonds mentionné » ;

4° A l'alinéa 4 de l'article L. 313-19-6 les mots : « des fonds issus de la participation des employeurs à l'effort de construction » sont remplacés par les mots : « du fonds mentionné à l'article L. 313-19-2 » ;

5° Au c du 1° du I de l'article L. 342-14, les mots : « les fonds mentionnés » sont remplacés par les mots : « le fonds mentionné ».

III. – Un décret en Conseil d'État précise les obligations de service public incombant à la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation au titre des garanties de loyers impayés et de dégradations locatives, ainsi que les conditions d'application du I, en particulier le seuil d'appel de la garantie de l'État et ses conditions d'exercice et de rémunération. Ces conditions sont définies dans le respect des critères prévus par la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt général.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

1° La garantie Visale est un dispositif de cautionnement gratuit pour le bailleur comme pour le locataire qui y souscrit. Elle est exclusive de toute autre garantie de même nature, sauf si le locataire est étudiant ou apprenti (art. 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986). La garantie Visale couvre les impayés de loyers et les charges jusqu'à 36 mois dans le parc locatif privé et jusqu'à 9 mois dans le parc social ou assimilé, ainsi que les éventuels travaux de réparation de dommages causés par le locataire (uniquement dans le parc locatif privé, deux mois de loyers et charges) et le coût de l'ensemble des procédures contentieuses de recouvrement.

Créée en 2016, son périmètre a été élargi à plusieurs reprises, pour couvrir désormais, sous conditions de taux d'effort et de plafonds de loyers et charges :

- les personnes de 30 ans et moins, quelle que soit leur situation professionnelle, y compris les étudiants et alternants ;
- les salariés de plus de 30 ans, à condition (i) d'être salarié du secteur privé et de justifier d'un salaire net mensuel inférieur ou égal à 1 500 €, (ii) ou bien d'être salarié du secteur privé en mobilité professionnelle, c'est-à-dire en période d'essai, de CDI ou bien en CDD, depuis moins de 6 mois en promesse d'embauche ou en mutation ;
- les locataires ayant signé un bail de mobilité, ce qui concerne en pratique des étudiants et salariés en mission temporaire ou en formation professionnelle ;
- les locataires du parc locatif privé dont le bail est signé dans le cadre d'un mandat de gestion par un organisme d'intermédiation locative (IL) visées à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et agréé par Action Logement

Entre 2016 et juin 2023, 1 million de contrats Visale ont été signés au total.

2° La société mentionnée à l'article L. 313-19 du CCH, Action Logement Services, compte cinq fonds :

- le fonds PEEC est destiné à la gestion des opérations relatives aux ressources et emplois de la PEEC ;
- le fonds PEAEC est destiné à la gestion des opérations relatives aux ressources et emplois de la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction ;
- le fonds PSEEC est dédié à la participation supplémentaire des employeurs à l'effort de construction ;
- le fonds de garantie est essentiellement consacré à l'octroi de garanties Visale ;
- le fonds de fonctionnement retrace les dépenses consacrées au fonctionnement du groupe et au défraiement des organisations d'employeurs et de salariés membres d'Action Logement Groupe.

#### 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1° Les textes fondateurs du groupe Action Logement confèrent à la société mentionnée à l'article L. 313-19 du CCH son statut de société de financement. En vertu de l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-1408 du 20 octobre 2016 relative à la réorganisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction, Action Logement Services (ALS) est en effet « réputée agréée en qualité société de financement au sens du II de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ». Cette société collecte et distribue les emplois de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC). En application de l'article L. 313-3 du CCH, les emplois de la PEEC font l'objet d'une convention d'une durée de 5 ans entre l'État et Action Logement. La garantie Visale est inscrite parmi les emplois de la PEEC conventionnés entre l'État et Action Logement. Son portage financier est assuré par ALS.

2° L'article L. 313-19-2 du CCH, introduit par l'ordonnance précitée de 2016, dispose qu'ALS gère cinq fonds dans le cadre d'une « comptabilité séparée ». Ces dispositions n'ont été modifiées qu'une fois par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dont l'article 102 a complété au 4° du I de l'article L. 313-19-2 les ressources issues de la participation supplémentaire de employeurs à l'effort de construction.

### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1° Le 31 août 2022, le comptable national a décidé de reclasser ALS en administration publique. Au sens de la comptabilité nationale, cela signifie que le déficit et la dette d'ALS sont désormais consolidés dans les comptes publics.

2° En raison de la « comptabilité séparée » des cinq fonds d'Action Logement Services définie par l'article L. 313-19-2 du code de la construction et de l'habitation, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) n'apprécie pas la solvabilité aux bornes de la base sociale de la société, mais fonds par fonds, ce qui empêche ALS de mutualiser la trésorerie.

3° Or le déploiement de la garantie Visale et l'absence de fusion des fonds d'ALS ont des conséquences financières sur ALS et donc désormais sur les comptes publics, notamment :

- le déficit public : les garanties activées en cas de sinistre présentent un volume croissant, du fait de la montée en puissance du dispositif, qui augmentent le coût du risque, ce qui dégrade le compte de résultat d'ALS et donc le déficit public ;
- le besoin d'endettement d'ALS : en tant que société de financement disposant d'une « comptabilité séparée » fonds par fonds, ALS est en effet assujettie à des règles prudentielles qui l'obligent à mobiliser des montants croissants et nettement supérieurs à la sinistralité du dispositif sur son fonds de garantie afin de couvrir les engagements hors bilan liés à la garantie Visale. Les recapitalisations occasionnées stressent la liquidité du fonds PEEC et stimulent donc les besoins globaux de refinancement d'ALS.

4° Compte tenu de ces enjeux nouveaux pour les comptes publics et des contraintes financières d'ALS, l'article 4.2 de la nouvelle convention quinquennale (2023-2027) sur les emplois de la PEEC stipule qu'ALS ne peut pas générer de déficit additionnel sur le solde public à compter de 2024 et que son endettement supplémentaire doit être contenu à 3,3 Md€ sur la période 2023-2027. Pour ce faire, l'État s'engage à proposer la fusion des fonds d'ALS qui bénéficiera d'une garantie de l'État à compter de 2024.

### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'instauration d'une garantie de l'État au dispositif Visale vise à :

- maîtriser l'impact de la requalification d'ALS en ODAC sur la trajectoire des finances publiques selon les conditions établies dans la convention quinquennale signée par l'État et Action Logement le 16 juin 2023 ;
- concevoir des moyens d'intervention de l'État qui permettent d'éviter un risque éventuel de requalification en aide d'État.

Pour ce faire, la garantie de l'État serait, le cas échéant, accordée à titre onéreux et sous la forme d'excédent de sinistres par rapport à un seuil annuel à définir par voie réglementaire, pour couvrir un encours maximal de 25 milliards d'euros sur la fraction des loyers impayés et dégradations locatives supérieure.

Ce montant d'encours maximal tient compte des projections d'Action Logement quant à la montée en puissance du dispositif. Fin 2022, les engagements hors bilan d'Action Logement Services liés à la garantie s'élèvent à 9,1 Md€. Selon les prévisions d'Action Logement, un million de contrats Visale seront actifs en 2027. Ils représenteraient un volume d'engagements hors bilan de 21,1 Md€.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

- Option 1 : ouvrir la faculté pour l'État de garantir le dispositif « Visale ». Il convient alors de fusionner les fonds d'ALS
- Option 2 : ne pas octroyer la garantie de l'État au dispositif « Visale ». La fusion des cinq fonds devient dès lors sans objet.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

- Pour l'option 1 : La mise en œuvre de la garantie de l'État sur le dispositif Visale permet de limiter le besoin d'endettement d'Action Logement Services en modérant ses engagements hors bilan, qui génèrent un



besoin de fonds propres pour respecter ses obligations prudentielles. La garantie de l'État expose le budget de l'État à la sinistralité de Visale.

- Pour l'option n° 2 : Ne pas accorder la garantie de l'État au dispositif « Visale » aurait pour avantage de ne pas exposer l'État au risque d'impayé des locataires couverts par le dispositif. Cependant, cela réduirait les effets favorables de la réforme envisagée sur le besoin de refinancement d'ALS. Or, ALS ayant été reclassée comme organisme divers d'administration centrale (ODAC) au sens de la comptabilité publique par l'Insee en août 2022, tout nouvel endettement de sa part dégradera les finances publiques.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option 1 est la seule à même de garantir la maîtrise des finances publiques et d'honorer les engagements respectifs de l'État et d'Action Logement dans le cadre de la convention quinquennale sur les emplois de la PEEC.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Le présent article prévoit au I que la garantie de l'État peut être accordée à une fraction délimitée du nouveau fonds unique d'Action Logement Services créé au II. Son rattachement à une loi de finances est donc rendu nécessaire par l'article 34 II-5 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, qui fait de l'autorisation de nouvelles garanties de l'État une compétence exclusive des lois de finances.

Le présent article prévoit au II de modifier des dispositions législatives du code de construction et de l'habitat relatives à l'organisation des différents fonds financiers d'Action Logement Services dont l'article propose la fusion. Ces modifications sont indissociables de l'octroi de la garantie au I puisque le nouveau fonds unique créé au II est le bénéficiaire de la garantie de l'État.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article L. 313-19-2 du CCH doit être modifié pour créer le fonds unique dont l'État garantit le risque d'excédent de sinistre lié à la mise en jeu de la garantie Visale. Par souci de cohérence, l'ensemble des dispositions législatives du code de la construction et de l'habitation faisant référence « aux fonds » d'ALS ont été modifiées pour faire référence au fonds unique ainsi créé.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

L'octroi d'une garantie d'État à un fonds d'ALS au titre du dispositif « Visale » ne constitue pas une aide d'État dans la mesure où la qualification d'« entreprise » au sens du droit européen n'est pas pertinente pour décrire l'action d'ALS à travers ce dispositif. En effet, la garantie « Visale » poursuit une finalité sociale. En outre, la contribution est imposée à toutes les entreprises de plus de 50 salariés et l'État en détermine le niveau, ce qui la rend obligatoire.

Enfin, la gratuité du service conforte le caractère solidaire du dispositif pour les locataires, la prestation étant, par définition du fait de sa gratuité, indépendante de tout effort contributif des bénéficiaires. La garantie de l'État est enfin accordée à titre onéreux.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

#### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

## 4. Incidences de la disposition envisagée

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

En sécurisant financièrement ALS, cette garantie contribue au développement du dispositif Visale qui permet l'accès des ménages fragiles au logement locatif habituellement exclus, ce qui favorise ainsi leur insertion pérenne dans l'emploi. En outre, la garantie de l'État sur le dispositif Visale permettra de contenir le déficit et la dette publics d'une administration publique.

#### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Pour la société de financement du groupe Action Logement, ALS, cette disposition constitue un bénéfice qui lui permet de contenir sa dynamique d'endettement et d'équilibrer son compte de résultat à compter de 2024.

Pour les locataires et les propriétaires qui bénéficient de la garantie Visale, il n'y aura pas d'impact à leur échelle, ceux-ci conservant les couvertures prévues sur les impayés de loyers et les dégradations locatives. Cependant, l'octroi d'une garantie de l'État favoriserait une montée en charge soutenable financièrement du dispositif à destination d'un plus grand nombre de bénéficiaires, à travers :

- une hausse de la pénétration du dispositif parmi les publics actuellement éligibles ;
- des extensions ciblées (travailleurs saisonniers, indépendants), comme l'envisage la nouvelle convention quinquennale.

Pour l'État, l'octroi d'une telle garantie représente un coût potentiel mais elle permet notamment, suite au reclassement comptable d'ALS en ODAC, de contenir la dette publique au périmètre toutes administrations publiques.

#### 4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

#### 4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La garantie de l'État peut permettre de faciliter l'insertion dans le logement des personnes en situation de handicap grâce au développement de la garantie Visale.

#### 4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La garantie locative Visale est au cœur du lien emploi-logement et présente une plus-value sociale avérée. L'octroi d'une garantie de l'État sur Visale permettrait d'accompagner le déploiement de la garantie Visale, orientée sur l'accès au logement des salariés aux revenus modestes, des jeunes et des étudiants. La sécurisation de l'accès au logement facilite l'insertion dans l'emploi.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

#### 4.1.7. Incidences sur la jeunesse

La garantie de l'État accompagne le déploiement de la garantie Visale et favorise l'accès au marché locatif du logement des jeunes actifs et des étudiants.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le coût de la mesure proposée est incertain s'agissant d'une garantie.

Toutefois, le coût réel à la charge de l'État dépendra du seuil d'appel de la garantie fixé. Ce seuil devra couvrir la moyenne constatée des appels en garantie de Visale à la charge d'ALS majorée d'une marge de sécurité qui rende l'appel de la garantie de l'État improbable.

La trajectoire pluriannuelle de coût du dispositif retenue est donc nulle.

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Sans objet.

### 5.2. Consultations facultatives

La mesure a fait l'objet de discussions avec le groupe Action Logement. Elle devra également faire l'objet de consultations auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour déterminer son traitement prudentiel, ALS étant une société de financement supervisée par l'ACPR.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La mise en œuvre de la garantie de l'État nécessite la prise par le ministre chargé de l'économie d'un arrêté précisant ses modalités et notamment sa tarification.

S'agissant de la mesure de fusion des fonds d'ALS portée au II de l'article, qui constitue le support nécessaire de la garantie, elle requiert la modification des textes suivants :

- le décret n° 2017-1730 du 21 décembre 2017 relatif à la gestion des fonds de la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation, qui fixe les règles de gestion des 5 fonds existants d'ALS ;
- l'arrêté du 23 juillet 2018 relatif aux modalités et conditions d'application à la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation des exigences prudentielles relatives aux ratios de couverture et de division des risques ;
- l'arrêté du 21 mai 2019 (modifié par l'arrêté du 31 mars 2023) relatif aux conditions de prélèvement des ressources du fonds prévu au 5° du I de l'article L. 313-19-2 du code de la construction et de l'habitation.

## 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

L'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF) et celui de l'Autorité des normes comptables (ANC) devront être recueillis sur le décret d'application de l'article L. 313-19-2 nouvellement rédigé qui met en place la fusion des fonds.

## 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La garantie de l'État sur Visale fera l'objet d'un suivi détaillé par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, en lien avec le groupe Action Logement. Ce suivi prendra la forme d'un suivi, dont les modalités et la fréquence seront à déterminer, retraçant tous les paramètres du dispositif (engagements financiers par type de publics, niveaux de sinistralité et de recouvrement, frais de fonctionnement associés).

**ARTICLE 50****ÉVOLUTION DE LA PRIME DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DITE « MAPRIMERÉNOV' »**

Le II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « , sous conditions de ressources, » sont supprimés ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

2° Au troisième alinéa, la seconde phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « L'exercice de l'activité de mandataire peut être conditionné à des engagements, notamment de restitution des primes indûment perçues pour le compte du mandant, de déclarations préalables auprès de l'Agence nationale de l'habitat, ou relatifs aux conditions d'exercice de l'activité, ainsi qu'à des garanties, notamment financières, de compétence, de probité et de moyens appropriés. Ces engagements et garanties sont précisés par décret. » ;

3° Au cinquième alinéa :

a) La deuxième phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Pour les personnes morales, le montant de ces sanctions ne peut excéder dix fois le montant de la prime accordée par dossier, ou, si cette valeur est inférieure et déterminable, 4 % du dernier chiffre d'affaires hors taxes connu à la date des faits, et 6 % en cas de manquements réitérés. Pour les personnes physiques, le montant de la sanction ne peut excéder 50 % du montant de la prime. » ;

b) Après la troisième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Pour le mandataire personne morale, cette sanction peut s'appliquer aux président et dirigeants en exercice au moment où le manquement a été réalisé, sans que la durée de cette sanction ne puisse excéder le terme de la sanction de la personne morale concernée. ».

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

1° La prime de transition énergétique (MaPrimeRénov') a été créée par l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, pour les ménages aux ressources modestes et très modestes, en remplacement du crédit d'impôt pour la transition énergétique et de l'aide « Habiter Mieux Agilité » de l'Anah. L'élargissement de la prime aux propriétaires aux ressources intermédiaires et supérieures a été mis en œuvre en 2021, via une dérogation au principe de distribution sous conditions de ressources de la prime (« *Par dérogation, [...] elle peut être distribuée sans conditions de ressources, selon la nature des travaux et dépenses financés.* »). L'éligibilité des ménages aux ressources supérieures a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 dans l'attente des évolutions des aides à la rénovation énergétique en 2024.

2° Des personnes, physiques ou morales, peuvent être mandatées par les bénéficiaires de la prime pour aider le ménage dans l'obtention de la prime sur les volets administratifs et / ou financiers.

#### 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La prime de transition énergétique a été créée par l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Par dérogation, pour les années 2021 et 2022, l'article 53 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, puis, pour l'année 2023, l'article 21 de la loi n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, ont modifié l'article 15 afin que la prime puisse être distribuée sans conditions de ressources.

#### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1° Depuis sa création, la prime de transition énergétique a évolué : elle comporte depuis 2021 un forfait « rénovation globale » ouvert aux ménages aux ressources intermédiaires et supérieures. Le maintien de ce forfait nécessite de

modifier l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. L'article 151 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit que l'atteinte des objectifs de rénovation énergétique « repose sur une incitation financière accrue aux rénovations énergétiques performantes et globales, au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, via la mise en œuvre d'un système stable d'aides budgétaires, d'aides fiscales de l'État ou d'aides résultant du dispositif défini aux articles L. 221-1 à L. 221-13 du présent code, accessibles à l'ensemble des ménages et modulées selon leurs ressources ».

La modification de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 fait partie intégrante des évolutions des aides à la rénovation énergétique prévues en 2024, à travers le renforcement des aides à la rénovation globale performante (qui inclut les ménages aux ressources intermédiaires et supérieures dont les travaux sont aidés via le dispositif MaPrimeRénov' porté par le programme 174).

2° Dans le cadre de l'extension du volume de crédits consacrés à MaPrimeRénov', un renforcement des dispositifs de lutte contre la fraude de l'ANAH, des engagements et des garanties doivent pouvoir être imposés aux mandataires, même non habilités, de la prime afin de mieux les contrôler. Ces engagements et garanties seront précisés par décret et pourraient concerner par exemple : l'engagement de ne pas créer le compte personnel du ménage, l'engagement de restituer les primes indument perçues, l'engagement de produire des bilans sociaux attestant des chiffres d'affaires (les éventuelles sanctions prises par l'Anah reposent sur cette information), l'engagement de réaliser les travaux conformément aux règles de l'art / plans de contrôle. Les commissions des sanctions ont permis d'identifier un risque que les présidents ou dirigeants sanctionnés déposent à nouveau des dossiers via une nouvelle société, reproduisant ainsi les schémas frauduleux.

#### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1° Le présent article a pour objet de pérenniser la distribution de la prime de transition énergétique, appelée « MaPrimeRénov' », à tous les propriétaires, sans conditions de ressources.

2° Enfin, le présent article prévoit des évolutions afin de mieux contrôler l'activité des mandataires. Le texte prévoit d'une part les modalités relatives à la détermination des sanctions pécuniaires lorsque le chiffre d'affaires n'est pas déterminable et d'autre part la possibilité d'étendre la sanction, visant à rejeter toute nouvelle demande de prime pendant une durée maximale de cinq ans, aux dirigeants ou présidents de la personne morale sanctionnée, afin d'éviter qu'un même dirigeant reproduise le schéma frauduleux.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

1° S'agissant de la possibilité de distribuer la prime sans conditions de ressources :

- Option 1 : prolonger la dérogation permettant de distribuer la prime sans conditions de ressources jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Option 2 : pérenniser le fait que la prime puisse être distribuée sans conditions de ressources.

2° S'agissant des évolutions liées à l'activité des mandataires :

- Option 1 : ne pas prévoir d'évolutions permettant de structurer l'activité des mandataires ;
- Option 2 : prévoir des évolutions permettant de structurer l'activité des mandataires.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

1° S'agissant de la possibilité de distribuer la prime sans conditions de ressources :

- L'option 1 nécessite de modifier chaque année l'article 15 et ne donne pas de visibilité sur les conditions d'éligibilité de la prime à long terme ;
- L'option 2 permet de pérenniser l'accès de la prime à tous les ménages conformément à la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience.

2° S'agissant des évolutions liées à l'activité des mandataires :

- L'option 1 ne permet pas de mieux structurer l'activité des mandataires ni de lutter plus fortement contre la fraude opérée par certaines de ces entreprises ;

- L'option 2 permet de mieux structurer l'activité des mandataires et de lutter plus fortement contre la fraude opérée par certaines de ces entreprises.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Sont retenues, s'agissant des deux aspects présentés, les options 2 qui permettent de pérenniser les conditions d'éligibilité de la prime, de structurer l'activité des mandataires et de mieux lutter contre la fraude.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les dispositions du 1<sup>o</sup>, qui augmentent le nombre de personnes éligibles au versement de la prime de transition énergétique, affectent directement les dépenses budgétaires de l'année et des années ultérieures. Aussi, conformément au b du 7<sup>o</sup> du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), ces dispositions trouvent leur place en deuxième partie de la loi de finances.

En contrepartie de cet élargissement, les dispositions de lutte contre la fraude aux aides publiques sont renforcées. À ce titre, les 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, à travers l'élargissement des engagements pouvant être demandés aux mandataires et l'extension de sanction aux dirigeants des mandataires personnes morales, permettront de réduire les aides indûment versées par l'État au titre des aides frauduleusement perçues par certains mandataires financiers, ou de schémas frauduleux répétés. Ces mesures auront donc également une incidence directe et certaine sur les dépenses budgétaires de l'année et des années ultérieures au sens du b du 7<sup>o</sup> du II de l'article 34 de la LOLF.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les dispositions envisagées sont conformes au droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

#### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

## 4. Incidences de la disposition envisagée

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Les évolutions prévues dans le présent article ont un impact favorable sur la rénovation énergétique du parc résidentiel et sur la lutte contre la fraude dans ce domaine.

#### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La prime de transition énergétique bénéficie à tous les ménages puisque certains forfaits sont ouverts à toutes les catégories de ressources. Cependant, le montant des forfaits est dégressif en fonction des revenus des demandeurs, et ils dépendent également de l'efficacité du projet de travaux envisagé.

#### 4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

#### 4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

#### 4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les dispositions envisagées, en prolongeant l'incitation à la réalisation de travaux de rénovation énergétique sans conditions de ressources, auront un impact positif sur l'emploi dans le secteur de la rénovation. Elles permettront, grâce à l'instauration d'engagements et de garanties, de responsabiliser davantage les mandataires intervenant dans le dispositif MaPrimeRénov'.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

La mesure proposée contribue à réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre du parc résidentiel, en pérennisant un accès de tous les ménages à la prime de transition énergétique.

#### 4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

- Pérennisation de la possibilité de distribuer la prime sans conditions de ressources

Le montant des primes engagées pour des travaux réalisés par des ménages aux revenus dits « supérieurs » représentait 18,8 M€ d'AE en 2022. La pérennisation des forfaits actuels pour les ménages aux ressources supérieures représenterait environ 19 M€ en 2024. Le montant exact de l'impact budgétaire dépendra des évolutions des aides à la rénovation énergétique mises en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- Évolutions liées à l'activité des mandataires

Ces mesures luttent activement contre la fraude aux aides à la rénovation énergétique et permettent donc de rendre plus efficace la dépense publique, en réduisant les versements de primes indues et en interrompant les schémas frauduleux répétés. Par nature, les économies en dépenses sont difficilement évaluables s'agissant de mesures de lutte contre la fraude aux aides publiques, même si celles-ci sont certaines et directes.



En millions d'euros.

	2024	2025	2026	2027	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	+19	+19			
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
<b>Total pour l'ensemble des APU</b>	<b>+19</b>	<b>+19</b>			

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Les dispositions envisagées n'ont pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

#### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les primes engagées au titre des ménages aux ressources dites « supérieures » représentaient 18,8 M€ en 2022 (moins de 0,8 % des primes engagées en 2022). Par extrapolation sur les années suivantes, on estime donc que la pérennisation de la prime énergétique sans conditions de ressources représente environ 19 M€ par an.

### 5. Consultations menées

#### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Les dispositions envisagées ne nécessitent pas de procéder à des consultations obligatoires.

#### 5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'est envisagée.

### 6. Mise en œuvre de la disposition

#### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique sera modifié en conséquence. Une notification à la commission européenne sera réalisée au titre de la directive Services (directive 2006/123/CE) concernant les dispositions nouvelles relatives aux engagements et garanties imposés aux mandataires.

Le décret n° 2021-344 du 29 mars 2021 relatif à l'habilitation de mandataires dans le cadre de la prime de transition énergétique, et notamment son article 1<sup>er</sup>, devra être complété, afin d'ajouter la nouvelle sanction prévue au 5<sup>e</sup> alinéa du II de l'article 15 modifié de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, à la liste des peines et sanctions justifiant le refus d'une habilitation.

#### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

#### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

- Suivi général hebdomadaire de la prime ;
- Suivi détaillé mensuel de la prime ;
- Évaluations annuelles de la prime dans le cadre des lois de finances.

**ARTICLE 51****PROLONGATION COMPLÉMENTAIRE DU CONGÉ D'ACCOMPAGNEMENT SPÉCIFIQUE DES SALARIÉS DANS LE CADRE DE LA FERMETURE DES CENTRALES À CHARBON**

I. – L'article 7 de l'ordonnance n° 2020-921 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa est insérée la mention : « I. – » ;

2° Cet article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« II. – Le congé d'accompagnement spécifique peut être prolongé lorsqu'avant le terme initialement prévu, le salarié n'a pas retrouvé d'emploi. La durée maximale de cette période complémentaire est de vingt-huit mois.

« Les dispositions de l'article 18 ne sont pas applicables au titre de cette période complémentaire. »

II. – Le présent article est applicable aux congés d'accompagnement spécifique mentionnés à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-921 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon dont la date de début est antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Tout salarié dont le congé d'accompagnement spécifique mentionné au même article a pris fin avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont le contrat de travail est demeuré suspendu à cette même date peut bénéficier de la période complémentaire prévue au II de cet article.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat limitent les émissions de CO<sub>2</sub> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles. Ces dispositions ont pour conséquence la fermeture de plusieurs centrales à charbon situées sur les communes suivantes : Le Havre et Cordemais pour les centrales exploitées par EDF, et Gardanne et Saint-Avold, pour les centrales exploitées par GazelEnergie.

Afin d'accompagner l'ensemble des salariés concernés, l'ordonnance n° 2020-921 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon a créé des dispositifs dérogatoires au droit commun du code du travail en matière de reclassement. Cette ordonnance, ratifiée par l'article 44 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, est mise en œuvre par le décret n° 2021-297 du 18 mars 2021 et par l'arrêté du 7 avril 2021 relatif aux informations nominatives transmises dans le cadre de la mise en œuvre du congé d'accompagnement spécifique. Ces textes précisent les modalités de mise en œuvre du dispositif et arrêtent les modalités de remboursement par l'État, via les préfetures de régions concernées, délégataires des crédits du programme 174.

Les salariés des centrales à charbon, des ports ou des sous-traitants concernés peuvent bénéficier du congé de reclassement défini à l'article L. 1233-71 du code du travail. Pour les salariés engagés dans un processus de reconversion professionnelle, la durée du congé de reclassement peut être portée de douze à vingt-quatre mois afin de bénéficier de formations. Cet allongement intervient avant le déclenchement du congé d'accompagnement spécifique qui s'ajoute au congé de reclassement prévu par le droit commun.

Ainsi, les salariés des centrales à charbon qui n'ont pas retrouvé d'emploi à l'expiration du congé de reclassement défini à l'article L. 1233-71 du code du travail bénéficient d'un congé d'accompagnement spécifique pour le maintien dans l'emploi d'une durée de douze mois. Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 29 juillet

2020 susmentionnée, la durée de ce congé d'accompagnement spécifique peut être portée à dix-huit mois lorsque la durée séparant le début du congé de reclassement et l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite applicable au salarié est inférieure ou égale à soixante mois ou lorsque, au début du congé de reclassement, le salarié a atteint l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite sans remplir les conditions d'une liquidation au taux plein.

Ainsi, selon les dispositions actuellement en vigueur, les salariés concernés sont accompagnés sur une durée pouvant aller de vingt-quatre à quarante-deux mois. Toutefois, malgré ces dispositifs, certains salariés restent sans solution de reclassement au terme des droits ouverts par le dispositif d'accompagnement social.

## 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les aides sur l'accompagnement social comprennent :

- Le financement par l'État d'une partie du congé de reclassement de douze ou dix-huit mois tel que prévu par le plan de sauvegarde de l'emploi versé par l'entreprise à hauteur de 13 %, permettant de porter le montant de l'allocation à hauteur de 78 % du salaire antérieur, soit l'équivalent du net antérieur compte tenu de l'absence de cotisations sociales sur ces revenus de remplacement ;
- La mise en place par l'entreprise d'un congé de reclassement de dix-huit mois pour les plus de 45 ans et de douze mois pour les autres ;
- La création d'un congé d'accompagnement spécifique de douze à dix-huit mois (pour les salariés les plus âgés), financé en totalité par l'État et qui prolonge les effets du congé de reclassement en donnant droit au versement d'une allocation calculée selon les mêmes modalités que le congé de reclassement (pourcentage de la rémunération moyenne des douze derniers mois compris entre 75 % et 65 % en fonction de la durée du congé) ;
- Le versement d'une soulte aux salariés qui retrouvent un emploi avant la fin des périodes de congé ;
- La possibilité de poursuivre le congé d'accompagnement spécifique chez un nouvel employeur ;
- La prise en charge de la prestation de la cellule de reclassement pendant la durée du congé d'accompagnement spécifique.

Le dispositif a été modifié par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat pour faire face à une menace sur la sécurité d'approvisionnement en électricité de tout ou partie du territoire national dans le contexte de guerre en Ukraine : il a ainsi été rendu possible de procéder à la ré-embauche des salariés en contrat à durée déterminée dans le cadre de la menace portant sur la sécurité d'approvisionnement en électricité.

## 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Certains salariés restent sans solution de reclassement au terme des droits ouverts par le dispositif d'accompagnement social. Il a donc été décidé de prolonger le dispositif afin de poursuivre leur accompagnement vers le retour à l'emploi.

## 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Il s'agit de prolonger un dispositif existant : la décision de prolonger le dispositif du congé d'accompagnement spécifique de vingt-huit mois permet d'accompagner les salariés actuellement dans un congé d'accompagnement spécifique, c'est-à-dire ceux de GazelEnergie sur les sites de Saint-Avold et de Gardanne qui n'auraient pas trouvé de solution d'emploi en août 2023. Les salariés entrés dans le dispositif d'accompagnement en août 2021, à la date de la fermeture de la centrale de Gardanne, perdront l'éligibilité au dispositif en août 2023 (durée de vingt-quatre mois correspondant à douze mois de congés de reclassement et douze mois de congé d'accompagnement spécifique).

Cette mesure doit permettre d'accompagner les salariés des centrales à charbon fermées qui doivent retrouver un emploi dans des bassins d'emploi parfois peu dynamiques et alors que leur filière est progressivement placée en extinction pour respecter la trajectoire des émissions de gaz à effet de serre.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

- Option 1 : Conserver en l'état les dispositifs d'accompagnement : les salariés licenciés seraient alors sans emploi, une décision de poursuivre l'accompagnement a été prise.
- Option 2 : Prolonger les dispositifs d'accompagnement : une décision a été prise de mettre en place un dispositif de tuilage entre la fin du congé d'accompagnement spécifique et la mise en place de nouveaux projets industriels susceptibles d'accueillir les salariés licenciés. La durée arrêtée de 28 mois semble raisonnable et cohérente dans cette trajectoire.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

- Option 1 : Conserver en l'état les dispositifs d'accompagnement évite une dépense budgétaire mais ne permet pas d'accompagner les salariés licenciés
- Option 2 : Prolonger les dispositifs d'accompagnement représente un coût pour l'État mais permet d'accompagner les salariés licenciés.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option retenue permet d'accompagner les salariés licenciés.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Le b du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année « peut [...] comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires : [...] de l'année et d'une ou de plusieurs années ultérieures ; ».

Ainsi, l'article se rattache au b du 7° du II de l'article 34 de la LOLF dès lors qu'il induira une hausse des dépenses financées par la mission « Écologie, développement et mobilité durables ».

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Article 7 de l'ordonnance n° 2020-921 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La mesure envisagée est compatible avec les règles européennes en matière d'aides d'État dans la mesure où il s'agit de montants versés au profit de personnes physiques et non à un acteur économique.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

**Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer****Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer**

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

**4. Incidences de la disposition envisagée****4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées**

*4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

Sans objet.

*4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

Le coût par salarié variera entre 10 000 € et 416 000 € charges comprises.

*4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

Sans objet.

*4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

Sans objet.

*4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

La disposition envisagée permettra la poursuite de l'accompagnement social des salariés des centrales à charbon ayant été licenciés afin d'améliorer leurs perspectives de reclassement.

*4.1.6. Incidences environnementales*

Sans objet.

*4.1.7. Incidences sur la jeunesse*

Sans objet.

## 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

En millions d'euros.

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
<b>État</b>							
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]							
Dépenses hors personnel : AE [2]	+0,2	+1,2	+2,0	+1,4	0,6	+0,2	
Dépenses hors personnel : CP [3]	+0,2	+1,2	+2,0	+1,4	0,6	+0,2	
<i>Total pour l'État : AE [1]+[2]</i>	+0,2	+1,2	+2,0	+1,4	0,6	+0,2	+5,5
<b>Total pour l'État : CP [4]=[1]+[3]</b>	+0,2	+1,2	+2,0	+1,4	0,6	+0,2	
<b>Collectivités territoriales [5]</b>							
<b>Sécurité sociale [6]</b>							
<b>Autres administrations publiques [7]</b>							
<b>Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]</b>	+0,2	+1,2	+2,0	+1,4	0,6	+0,2	+5,5

### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

## 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Il s'agit d'une estimation basée sur la situation des effectifs présents au 1<sup>er</sup> juin 2023.

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Sans objet.

### 5.2. Consultations facultatives

Sans objet.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les conventions individuelles de congé d'accompagnement spécifique des salariés concernés, prévues à l'article 4 du décret n° 2021-297 du 18 mars 2021, devront être modifiées.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

**ARTICLE 52****PROLONGATION TEMPORAIRE DU BOUCLIER TARIFAIRE SUR L'ÉLECTRICITÉ ET MODIFICATION DES CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE DE L'ÉLECTRICITÉ**

I. – A. – En 2024, par dérogation aux articles L. 337-4 à L. 337-9 du code de l'énergie, si les propositions motivées de tarifs réglementés de vente d'électricité de la Commission de régulation de l'énergie conduisent à ce que ces tarifs, majorés des taxes applicables après application de l'article XX de la présente loi, excèdent ceux applicables au 31 décembre 2023, majorés des taxes applicables à cette date, les ministres chargés de l'économie, de l'énergie et du budget peuvent fixer, par arrêté conjoint, un niveau de tarifs inférieur pour une partie de la consommation des clients, afin de répondre à l'objectif de stabilité des prix.

La consommation finale est alors soumise :

1° A raison de 95 % au tarif défini par arrêté des ministres chargés de l'économie, de l'énergie et du budget ;

2° A raison de 5 % au tarif tel qu'il aurait été appliqué en l'absence des dispositions du premier alinéa du présent A. Par dérogation aux articles L. 337-10 à L. 337-12 du code de l'énergie, les ministres chargés de l'économie, de l'énergie et du budget peuvent également, dans les conditions prévues au premier alinéa du I, fixer, par arrêté conjoint, un niveau de tarifs inférieur aux propositions motivées de tarifs de cession aux entreprises locales de distribution de la Commission de régulation de l'énergie prises en application de l'article L. 337-10 du même code.

La Commission de régulation de l'énergie transmet à cet effet les données nécessaires aux ministres susmentionnés.

B. – Constituent des charges imputables aux obligations de service public au sens de l'article L. 121-6 du code de l'énergie, les pertes de recettes supportées à raison de prix de fourniture réduits, entre l'entrée en vigueur des tarifs fixés par arrêté mentionnés au A du présent I et leur première évolution de l'année 2025, par :

1° L'entreprise « Électricité de France » pour ses offres aux tarifs réglementés de vente d'électricité et pour ses ventes au tarif de cession aux fournisseurs d'électricité mentionnés à l'article L. 111-54 du code de l'énergie ;

2° Les fournisseurs d'électricité mentionnés au même article L. 111-54 pour leurs offres aux tarifs réglementés de vente d'électricité dont l'approvisionnement n'est pas ou n'est que partiellement réalisé au tarif de cession ;

3° Et par les fournisseurs d'électricité pour leurs offres de marché destinées aux consommateurs finals domestiques définis au 1° du I de l'article L. 337-7 du même code.

Ces pertes de recettes sont compensées par l'État.

Les frais de gestion supportés par les fournisseurs d'électricité pour la mise en œuvre du dispositif prévu au présent article sont compensés par l'État, à hauteur des frais supportés, pris en compte, par dérogation à l'article L. 121-6 du code de l'énergie, dans la limite de 0,2 € par mégawattheure livré aux consommateurs finals mentionnés au 1° du I de l'article L. 337-7.

C. – Les pertes de recettes mentionnées au B du présent I supportées par l'entreprise « Électricité de France » pour ses ventes au tarif de cession aux fournisseurs d'électricité mentionnés à l'article L. 111-54 du code de l'énergie sont calculées comme étant la différence de revenus due à l'application d'un tarif de cession inférieur, en vertu des dispositions du A du présent I, au tarif de cession qui aurait été appliqué en l'absence de ces dispositions.

Les pertes de recettes mentionnées au B du présent I supportées par l'entreprise « Électricité de France » pour ses offres aux tarifs réglementés de vente sont calculées comme étant la différence de revenus due à l'application d'un tarif réglementé inférieur, en vertu des dispositions du A du présent I, au tarif réglementé qui aurait été appliqué en l'absence de ces dispositions.

D. – Les pertes de recettes mentionnées au B du présent I supportées par les fournisseurs d'électricité mentionnés à l'article L. 111-54 du code de l'énergie sont calculées par application d'un montant unitaire en euros par mégawattheure aux seuls volumes livrés pour leurs offres aux tarifs réglementés de vente d'électricité dont l'approvisionnement n'est pas ou n'est que partiellement réalisé au tarif de cession, entre l'entrée en vigueur des tarifs mentionnés au A du présent I tels qu'arrêtés par les ministres, et leur première évolution de l'année 2025.

Les pertes de recettes mentionnées au B du présent I supportées par les fournisseurs d'électricité pour leurs offres de marché sont calculées par application d'un montant unitaire en euros par mégawattheure aux volumes livrés aux consommateurs finals domestiques définis au 1° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, entre l'entrée en

vigueur des tarifs mentionnés au A du présent I tels qu'arrêtés par les ministres, et la première évolution de l'année 2025 des tarifs réglementés de vente mentionnés à l'article R. 337-18 du même code.

La compensation de ces pertes de recettes ne peut excéder la différence entre, d'une part, la somme des produits des consommations livrées aux clients par le prix de l'électricité tel qu'il aurait été facturé à chacun de ces clients en l'absence de compensation, lorsque celui-ci est supérieur au prix de l'électricité du tarif réglementé de vente d'électricité applicable sur la même période, et, d'autre part, le produit de la somme de ces mêmes consommations par le prix de l'électricité du tarif réglementé de vente d'électricité applicable sur la même période. Cette compensation est limitée à la couverture des coûts d'approvisionnement pour l'activité de fourniture de ces fournisseurs, attestés par leur commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par leur comptable public, effectivement supportés au titre des consommateurs concernés sur la période mentionnée. La Commission de régulation de l'énergie précise les modalités selon lesquelles les pertes de recettes, les coûts d'approvisionnement de l'activité de fourniture et leur affectation doivent être déclarés.

Les montants unitaires précités sont calculés comme la différence, en euros par mégawattheure, entre le prix moyen hors taxes résultant de l'application des tarifs réglementés de vente d'électricité qui auraient été appliqués en l'absence du A du présent I et le prix moyen hors taxes résultant de l'application des tarifs réglementés de vente d'électricité effectivement appliqués en vertu du même A.

E- Le montant de la compensation répercutée sur un client en offre de marché ne peut être supérieur à la différence, en euros par mégawattheure, entre le prix de l'électricité tel qu'il aurait été facturé à ce client en l'absence de compensation et le tarif réglementé de vente d'électricité fixé par arrêté en vigueur en application du A du présent I.

F. - La Commission de régulation de l'énergie s'assure de la bonne application des dispositions du présent I dans le cadre de ses missions de surveillance du marché de détail prévues à l'article L. 131-2 du code de l'énergie. Pour ce faire, elle peut exiger que les commissaires aux comptes ou, le cas échéant, le comptable public des fournisseurs concernés attestent de la bonne application des modalités qu'elle a définies. Les montants de la compensation indûment versés aux fournisseurs sont déduits des charges imputables aux missions de service public compensées au fournisseur concerné, majorés de 20 % en cas de manquement délibéré.

II. - Par dérogation aux modalités prévues aux articles L. 121-9 à L. 121-28 du code de l'énergie, les fournisseurs d'électricité adressent à la Commission de régulation de l'énergie, avant le 19 janvier 2024, une déclaration simplifiée de leurs pertes de recettes prévisionnelles mentionnées au B du I du présent article. Une délibération de la Commission de régulation de l'énergie fait une première évaluation, au plus tard le 15 février 2024, du montant de ces pertes sur la base des déclarations simplifiées des fournisseurs.

Les pertes de recettes telles qu'évaluées par la Commission de régulation de l'énergie sont intégrées aux charges à compenser pour l'année 2024 sous la forme d'un acompte versé au plus tard le 15 mars 2024 pour les pertes de recettes prévisionnelles mentionnées au B du II pour la période comprise entre 1<sup>er</sup> février 2024 et le 31 mars 2024 et d'un solde versé sur l'échéancier résiduel sous la forme de mensualités à partir du mois d'avril 2024.

Par dérogation aux modalités prévues aux articles L. 121-9 à L. 121-28 du code de l'énergie, les fournisseurs d'électricité déclarent à la Commission de régulation de l'énergie, avant le 15 mars 2024, leurs pertes de recettes prévisionnelles mentionnées au B du I du présent article. Ces secondes déclarations font l'objet d'une certification par leur commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par leur comptable public. Une seconde délibération de la Commission de régulation de l'énergie réévalue, au plus tard le 15 mai 2024, le montant de ces pertes. Le montant des mensualités mentionnées au deuxième alinéa du présent II est ajusté sur l'échéancier résiduel en conséquence.

Les modalités de déclaration des pertes par les fournisseurs sont précisées par la Commission de régulation de l'énergie.

III. - Par dérogation aux articles L. 121-9 et L. 121-37 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie peut, tout au long de l'année 2024, délibérer pour ajuster les montants des charges de service public de l'énergie pour l'année 2024, pour tenir compte notamment de l'évolution des prix de marché. A ce titre, la Commission de régulation de l'énergie peut demander aux fournisseurs de réactualiser leurs déclarations.

IV. - Les fournisseurs d'électricité mentionnent sur les factures, sur une ligne séparée, le montant de la réduction de facture dont bénéficie le consommateur au titre du dispositif prévu au I du présent article.



V. – 1° Le premier alinéa de l'article L. 337-6 du code de l'énergie est complété par deux phrases ainsi rédigées : « En outre, les tarifs réglementés sont établis de manière à ce que le produit total qu'ils procurent couvre, pour l'année en cause et les deux années qui précèdent, l'ensemble des coûts de l'activité de fourniture de l'électricité à ce titre. Ce produit total est apprécié, s'il y a lieu, en prenant en compte les sommes perçues en compensation de la fixation des tarifs réglementés à un niveau inférieur à celui résultant de l'application des dispositions du présent alinéa. » ;

2° Les dispositions du 1° s'appliquent à compter des mouvements tarifaires de 2024.

VI. – Le H du IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est ainsi rédigé :  
« H. – Les frais de gestion réellement supportés par les fournisseurs d'électricité pour la mise en œuvre du dispositif prévu au présent IX sont compensés par l'État, dans la limite d'un plafond de 1 % des pertes de recettes des fournisseurs calculées en application du même IX, et de 0,2 € par mégawattheure livré aux clients mentionnés au A de ce même IX. »

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

Dans le contexte de hausse des prix de l'énergie survenue depuis la fin 2021, le Gouvernement a mis en place des dispositions pour en limiter les effets sur la facture des consommateurs. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> février 2023 et jusqu'au 31 janvier 2024, un bouclier tarifaire sur l'électricité est mis en place pour limiter la hausse des tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe) pour les consommateurs éligibles, avec un premier palier de +15 % en moyenne du 1<sup>er</sup> février au 31 juillet et un second palier de +10 % du 1<sup>er</sup> août 2023 au 31 janvier 2024. Sans ce bouclier, la hausse en 2023 des tarifs bleus résidentiels aurait été de +99 % TTC par rapport à 2022.

Ce bouclier prévoit également que les offres de marché des clients résidentiels et des micro-entreprises ou petites collectivités éligibles aux TRVe bénéficient d'une compensation équivalente à celle qui résulte du blocage du TRVe. Les fournisseurs sont compensés par l'État des pertes qui résultent pour eux de la limitation de la hausse des prix de vente de l'électricité à leurs clients, au titre des charges de service public compensées pour l'année 2023. Les fournisseurs sont tenus de répercuter intégralement à leurs clients les montants de la compensation versée par l'État.

Des précisions sont apportées sur les conditions d'application de l'article L. 337-6 du code de l'énergie assurant que les revenus liés à l'activité de fourniture d'électricité aux TRVe couvrent les coûts de fourniture pour cette même activité. Celui-ci dispose actuellement que les TRVe sont établis par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture. Afin de faire face aux incertitudes sur la fluctuation des prix sur les marchés de l'électricité, la condition de couverture des coûts comptables pour l'activité de fourniture d'électricité au TRVe, évaluée préalablement annuellement, est désormais évaluée de manière trisannuelle, en cohérence avec la méthode de détermination des charges de service public de l'énergie réalisée par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Cette modification permet de lisser et de modérer les impacts tarifaires du calcul de couverture des coûts pour les consommateurs, tout en garantissant la couverture de ces coûts de façon durable.

#### 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 181 de loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a instauré le dispositif de bouclier tarifaire, en vigueur jusqu'au 31 janvier 2024.

L'article L. 337-6 du code de l'énergie dispose des conditions de couverture des coûts pour l'activité de fourniture d'électricité au TRVe. Il a été pour la dernière fois modifié par l'article 65 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le dispositif de bouclier tarifaire s'achevant au 31 janvier 2024 et compte tenu du maintien à un niveau élevé des prix de marché de l'électricité en 2023 (quoiqu'inférieurs aux prix de la fin d'année 2022), il convient de conserver la faculté de prolonger, en 2024, ce dispositif d'aide.

Par ailleurs, les conditions de détermination des coûts de fourniture pour l'activité de vente d'électricité aux TRVe sont rendues difficiles par la volatilité des prix des marchés de l'électricité. Il convient donc de clarifier les dispositions régissant le calcul de ces coûts afin de permettre une visibilité et une protection accrue aux consommateurs. Ainsi, il est proposé de mettre à jour la temporalité selon laquelle s'apprécie la condition de couverture des coûts pour l'activité de fourniture d'électricité au TRVe, celle-ci n'étant pas précisée dans l'article L. 337-6 du code de l'énergie en l'état actuel du droit. En l'absence d'une telle modification, les conditions dégradées du marché de l'électricité en période de crise énergétique conduiraient en 2024 à une augmentation du TRVe.

### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif de la réforme est de poursuivre la mise en œuvre du bouclier tarifaire sur l'électricité en 2024 afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages d'une hausse des prix de l'électricité trop importante en cas de sortie complète du bouclier dès 2024.

En cohérence avec le mécanisme trisannuel de détermination des charges du service public de l'énergie, la modification des dispositions relatives à la condition de couverture des coûts comptables liés à l'activité de fourniture d'électricité aux TRVe prévoit que celle-ci soit déterminée de manière lissée sur trois années glissantes. L'objectif est de permettre une stabilité des tarifs face aux incertitudes sur l'évolution des prix sur les marchés de l'électricité, et donc du TRVe « théorique » avant application du bouclier tarifaire en 2024.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

- Option 1 : reconduire le dispositif actuel de bouclier tarifaire à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2024 et le 31 janvier 2025, en précisant la trisannualité selon laquelle s'apprécie la condition de couverture des coûts comptables pour l'activité de fourniture d'électricité au TRVe.
- Option 2 : ne pas prolonger le dispositif actuel de bouclier tarifaire ni préciser la trisannualité selon laquelle s'apprécie la condition de couverture des coûts comptables pour l'activité de fourniture d'électricité au TRVe.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

- Option 1 : Eu égard à la hausse du tarif réglementé telle qu'elle résulterait de l'application stricte des formules de calcul par la CRE et à l'appréciation annuelle de la condition de couverture des coûts comptables en l'état actuel du droit, l'introduction de dispositions visant à protéger les consommateurs finals d'électricité permet de modérer les hausses des factures d'électricité de ces consommateurs, en lissant la volatilité des prix des marchés de l'électricité dans le contexte de la crise énergétique. L'introduction de ces dispositions induit en revanche une charge supplémentaire pour le budget de l'État et réduit l'effet du signal prix sur la consommation électrique.
- Option 2 : Ne pas prendre de dispositions pour la protection des consommateurs aurait pour avantage de réduire les dépenses publiques liées à l'énergie. Cependant, l'impact de la hausse des prix de l'électricité en l'absence d'intervention publique induirait pour les ménages des pertes de pouvoir d'achat que le Gouvernement entend éviter. Par ailleurs, ne pas amender l'article L. 337-6 du code de l'énergie maintiendrait une insécurité juridique sur les modalités de calcul des TRVe, qui doivent prendre en compte une condition de pluri-annualité.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Par cohérence avec les annonces du Gouvernement en matière de soutien au pouvoir d'achat des ménages, l'option 1 est retenue car elle est la seule à même de limiter les hausses des tarifs de l'électricité induites par la crise énergétique actuelle et de sécuriser juridiquement les modalités de calcul des TRVe.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les dispositions prévues affectent les dépenses de l'État au sens de l'article 34, II-7°-b de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances. En effet, le maintien du bouclier tarifaire sur l'année 2024 représente un coût en 2024 estimé à 1,9 Md€. Par ailleurs, les présentes dispositions prévoient que l'État verse aux fournisseurs le montant de l'écart entre les TRVe théoriques et les TRVe arrêtés par le gouvernement. Ainsi, toute modification des tarifs théoriques entraîne de *facto* une dépense de l'État. Or, la condition explicitant le caractère trisannuel selon lequel s'apprécie la condition de couverture des coûts comptables pour l'activité de fourniture d'électricité au TRVe influence la définition du tarif réglementé de vente théorique. Dans le contexte de prix volatils sur les marchés de l'électricité, cette condition, dans la version actuelle de l'article L. 337-6 du code de l'énergie, conduirait à une hausse supérieure des TRVe théoriques, qui se traduirait, dans le contexte des dispositions exceptionnelles de protection des consommateurs du présent projet d'article, par un coût plus élevé pour le budget général.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

- Article L. 337-6 du code de l'énergie ;
- Article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Arrêtés conjoints des ministres chargés de l'économie, de l'énergie et du budget pour fixer les niveaux de tarifs ;
- Décret définissant les modalités d'attestation pour les clients non domestiques éligibles ;
- Décret de modification de l'article R. 337-19 du code de l'énergie pour préciser la trisannualité selon laquelle s'apprécie la condition de couverture des coûts comptables pour l'activité de fourniture au TRVe.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Les dispositions du présent article ne constituent pas une aide d'État dans la mesure où les quatre conditions cumulatives définies par la Cour de justice européenne ne sont pas remplies. En effet, l'aide n'est pas sélective puisqu'elle s'applique à la fois aux fournisseurs pour les offres de marché et pour les offres au tarif réglementé de vente de l'électricité.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Les DROM sont des zones non interconnectées (ZNI) au réseau électrique de métropole continentale qui bénéficient de tarifs réglementés de vente de l'électricité pour toutes les catégories de consommateurs selon l'article L. 337-8 du code de l'énergie. La déclinaison du bouclier tarifaire s'y réalise donc naturellement.

**Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer**

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

Comme pour les DROM, certaines collectivités sont considérées comme des ZNI et bénéficient des TRVe. D'autres (Polynésie, Nouvelle Calédonie, Terres australes et antarctiques françaises) ont des statuts particuliers et ne sont pas considérées comme des ZNI. Ces dernières ne rentrent pas dans le champ d'application de la disposition.

**4. Incidences de la disposition envisagée****4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées***4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

La mesure proposée est favorable à la compétitivité des secteurs économiques concernés et au pouvoir d'achat des ménages.

*4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

La mesure permettra de réduire la facture d'électricité des ménages, permettant ainsi d'augmenter leur pouvoir d'achat.

*4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

Sans objet.

*4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

Sans objet.

*4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

Sans objet.

*4.1.6. Incidences environnementales*

Sans objet.

*4.1.7. Incidences sur la jeunesse*

Sans objet.

**4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées***4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

En milliards d'euros.

	2024	2025	2026	2027	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
<b>État</b>					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]					
Dépenses hors personnel : AE [2]	+1,9	+0,17			
Dépenses hors personnel : CP [3]	+1,9	+0,17			
<i>Total pour l'État : AE [1]+[2]</i>	+1,9	+0,17			
<b>Total pour l'État : CP [4]=[1]+[3]</b>	+1,9	+0,17			
<b>Collectivités territoriales [5]</b>					
<b>Sécurité sociale [6]</b>					
<b>Autres administrations publiques [7]</b>					
<b>Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]</b>	+1,9	+0,17			

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

#### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La méthode d'évaluation a consisté à déterminer les niveaux de TRVe théoriques que la CRE déterminera en janvier 2024 pour une application de ceux-ci au 1<sup>er</sup> février 2024, en cohérence avec les hypothèses de prix de marchés établie par la CRE lors de sa délibération du 13 juillet 2023.

### 5. Consultations menées

#### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Sans objet.

#### 5.2. Consultations facultatives

Sans objet.

### 6. Mise en œuvre de la disposition

#### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Arrêtés conjoints des ministres chargés de l'économie, de l'énergie et du budget pour fixer les niveaux de tarifs.

Décret définissant les modalités d'attestation pour les clients non domestiques éligibles.

Délibérations de la Commission de régulation de l'énergie.

Décret de modification de l'article R. 337-19 du code de l'énergie pour préciser la condition de trisannualité selon laquelle s'apprécie la condition de couverture des coûts comptables pour l'activité de fourniture d'électricité au TRVe.

#### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Modalités définies dans les textes d'application (déclarations, justifications).

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Pour le bouclier tarifaire sur l'électricité : poursuite du dispositif sur l'année 2024. Les modalités de suivi *via* la CRE sont également poursuivies. Le suivi des dispositions est de plus intégré aux modalités de suivi et d'évaluation du programme 345 « Service public de l'énergie ».

**ARTICLE 53****CRÉATION DES PÔLES D'APPUI À LA SCOLARITÉ (PAS)**

I. – L'article L. 351-3 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 351-3 – I. – Les pôles d'appui à la scolarité sont chargés de définir, pour les écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat de leur ressort, les mesures d'accessibilité destinées à favoriser la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers.

« Ils ont pour mission l'accueil et l'accompagnement de ces élèves et de leurs familles.

« A ce titre, ils peuvent être saisis par les représentants légaux des élèves à besoins particuliers, ou, en lien avec les familles, par les personnels des écoles et établissements de leur ressort.

« Les pôles d'appui à la scolarité expertisent les besoins de l'élève au cours d'un échange avec lui et ses représentants légaux. Sur cette base, ils définissent, coordonnent et assurent la mise en œuvre de réponses de premier niveau, qui prennent notamment la forme d'adaptations pédagogiques, de mise à disposition de matériel pédagogique adapté, et d'intervention de personnels de l'éducation nationale en renfort ou, dans un cadre fixé par voie de convention, de professionnels des établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

« Les réponses de premier niveau sont notifiées aux représentants légaux de l'élève concerné, qui sont en outre informés de la possibilité de saisir la maison départementale des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles d'une demande de reconnaissance de handicap et de compensation.

« Les pôles d'appui à la scolarité apportent, à la demande des représentants légaux des élèves en situation de handicap, tout conseil utile pour l'accomplissement de leurs démarches tendant à l'obtention d'une compensation auprès de la maison départementale des personnes handicapées. Ils transmettent à cette dernière tous les éléments d'appréciation utiles à l'évaluation de la demande.

« Les pôles d'appui à la scolarité apportent également leur appui aux personnels des écoles et établissements de leur ressort en matière de ressources et pratiques pédagogiques, ainsi que de formation. Ils et peuvent être saisis à cette fin par tout personnel relevant de ce ressort.

« II. – Lorsque la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles constate que la scolarisation d'un enfant dans une classe de l'enseignement public ou d'un établissement mentionné à l'article L. 442-1 requiert une aide [, qui peut, le cas échéant, présenter un caractère individuel], sa décision est communiquée au pôle d'appui à la scolarité mentionné au I, qui en détermine les modalités de mise en œuvre et organise son exécution.

« Cette aide peut notamment être apportée par un accompagnant des élèves en situation de handicap recruté conformément aux modalités définies à l'article L. 917-1.

« L'aide mentionnée au premier alinéa, lorsqu'elle est individuelle, peut, après accord entre l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation et la famille de l'élève, et lorsque sa continuité est nécessaire à celui-ci en fonction de la nature particulière de son handicap, être assurée par une association ou un groupement d'associations ayant conclu une convention avec l'État.

« Le pôle d'appui à la scolarité compétent définit la quotité horaire de cet accompagnement. »

« Lorsqu'ils estiment que les modalités déterminées par le pôle d'appui à la scolarité contreviennent manifestement à la mesure prescrite par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, les représentants légaux de l'élève concerné peuvent saisir une commission mixte associant, dans le département, des personnels de santé et des personnels éducatifs, afin qu'elle fixe elle-même ces modalités. Un décret en Conseil d'État détermine la composition et les modalités de saisine et de fonctionnement de cette commission. »

« III. – Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

II. – L'article L. 351-3 du code de l'éducation dans sa rédaction issue de la présente loi est applicable dans les départements dans lesquels sont créés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 et par décision du ministre chargé de l'éducation, des pôles d'appui à la scolarité. Les dispositions de l'article L. 351-3 dans sa rédaction antérieure à la présente loi demeurent applicables dans les autres départements.

Les pôles d'appui à la scolarité sont créés dans tous les départements au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2026. Dès leur création, ils se substituent, dans chaque département, aux pôles inclusifs d'accompagnement localisés.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

Actuellement, les PIAL (pôles inclusifs d'accompagnement localisés) sont des structures principalement consacrées à la gestion des personnels AESH (accompagnant d'élèves en situation de handicap) en réponse aux notifications émises par les MDPH (maison départementale des personnes handicapées) tout au long de l'année. Il s'agit donc d'une structure administrative tournée exclusivement vers les personnels et dédiée à la bonne allocation des moyens. Cependant, le PIAL n'est pas un interlocuteur des familles, et les parents d'élèves à besoins éducatifs particuliers sont donc confrontés à deux difficultés :

- l'insuffisance d'espaces de dialogue avec les personnels spécialisés du ministère de l'éducation nationale en l'absence de notification MDPH ;
- la nécessité, y compris pour des adaptations « évidentes » de premier niveau (matériel pédagogique adapté, etc.), de passer préalablement par une notification MDPH.

En pratique, ceci engendre un retard dans la réponse de premier niveau aux familles, et une moindre qualité de l'accompagnement.

#### 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 a modifié l'article L. 351-3 du code de l'éducation et crée ainsi les PIAL, qui est entré en vigueur le 2 septembre 2019.

#### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Il a été décidé de substituer progressivement aux PIAL des pôles d'appui à la scolarité (PAS) qui auront pour missions :

- l'accueil et l'accompagnement de ces élèves et de leurs familles et l'expertise de leurs besoins ;
- la définition, la coordination et la mise en œuvre rapide des réponses de premier niveau adéquates (adaptations pédagogiques, matériels pédagogiques adaptés, intervention ponctuelle de personnels de l'éducation nationale en renfort, etc.) ;
- la coordination de l'intervention de personnels médico-sociaux ;
- l'accompagnement des familles dans les éventuelles demandes de compensation adressées aux MDPH.

Ils apportent également aux personnels des écoles et établissements de leur ressort un appui portant sur des ressources et pratiques pédagogiques, ainsi que sur la formation.

Il s'agit donc de transformer le service public de l'école inclusive en apportant un service de proximité, humain et efficace aux familles.

#### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

À la rentrée 2024, 100 emplois d'enseignants à temps plein seront mobilisés dans les PAS pour préfigurer le déploiement national de ces structures, dont le principe a été arrêté lors de la dernière Conférence nationale du handicap. Le coût estimé de ces 100 emplois est de 3,8 M€ en année pleine et sera porté par la mission « enseignement scolaire » du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

À terme, la cible est de mobiliser un personnel supplémentaire de l'éducation nationale par PAS, ayant des compétences renforcées sur la scolarisation des élèves à besoins particuliers. Le coût de cette mesure et son impact sur le schéma d'emplois du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse dès 2024 sont documentés dans le projet annuel de performances « Enseignement scolaire ».



Ces personnels assureront :

- l'accueil et l'écoute des familles ;
- l'expertise des besoins des élèves ;
- l'accompagnement dans leur parcours ;
- le déploiement et la coordination des premières solutions (aménagement pédagogiques, aides techniques, accompagnement médico-social) ;
- l'appui, si besoin, à la formulation d'une demande de compensation auprès de la maison départementale des personnes handicapées ;
- l'articulation des différentes missions confiées aux PAS ;
- la coordination des accompagnants des élèves en situation de handicap, les moyens mobilisés par l'éducation nationale et les moyens médico-sociaux ;
- l'appui aux équipes pédagogiques des établissements qui accueillent ces élèves.

Les personnels affectés en PAS seront ainsi en capacité d'apporter une réponse et une expertise complète, à « 360 degrés », sur les besoins de l'élève et les modalités de prise en charge pédagogique, dont l'aide humaine constitue une dimension fondamentale mais trop souvent considérée comme exclusive.

Tous les PIAL seront transformés progressivement en PAS au 1<sup>er</sup> septembre 2026.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

- Option 1 : conserver la rédaction actuelle.
- Option 2 : revoir l'organisation de l'article L. 353-1 du code de l'éducation avec création des PAS dont la mise en œuvre est progressive à partir de la rentrée scolaire 2024 et finalisée sur l'ensemble du territoire au plus tard pour la rentrée scolaire 2026.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option n° 1 maintient l'organisation mise en place dans le cadre de la loi pour l'école de la confiance de juillet 2019 mais ne permet pas, en l'absence de notification de la MDPH, d'avoir un espace entre les personnels spécialisés de l'éducation nationale et les familles.

L'option n° 2 permet de répondre aux annonces faites en Conseil national du handicap, visant à améliorer l'accueil des élèves à besoins éducatifs particuliers et l'accompagnement de leur famille, avec la structuration d'une réponse de premier niveau permettant de répondre plus rapidement et plus adéquatement aux besoins de ces élèves, notamment dans l'attente d'une éventuelle décision de la MDPH lorsque celle-ci est saisie d'une demande de compensation.

Elle explicite aussi le contenu de cette réponse de premier niveau en précisant les moyens matériels et humains dont les PAS assurent la mise en œuvre : la mise à disposition de matériel pédagogique adapté, la mise en œuvre d'adaptations pédagogiques, l'intervention de personnels de l'éducation nationale en renfort ou encore l'intervention de personnels issus des établissements médico-sociaux dans un cadre défini par voie de conventions.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 est retenue afin de répondre plus rapidement et plus efficacement aux besoins de premier niveau des élèves à besoins éducatifs particuliers, tout en maintenant, lorsque cette réponse n'est pas suffisante, la capacité d'accompagner les familles pour une demande auprès de la MDPH qui pourra le cas échéant définir le besoin d'une aide humaine.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les dispositions définissent les modalités d'organisation des pôles d'accompagnement à la scolarité et confient de nouvelles missions à l'éducation nationale dans le cadre de l'école inclusive, qui nécessitent des moyens budgétaires

et en personnels additionnels en 2024. Elles présentent en ce sens une incidence directe et certaine sur les dépenses budgétaires de l'État au sens du b du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le présent article modifie l'article L. 351-3 du code de l'éducation.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

#### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

## 4. Incidences de la disposition envisagée

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Sans objet.

#### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Dans le PIAL, le coordonnateur est actuellement rémunéré par une indemnité pour mission particulière. Dans le PAS, le coordonnateur bénéficiera d'un emploi à temps plein lui permettant d'exercer la totalité des missions.

#### 4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

#### 4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Cette disposition permet d'apporter une première traduction aux mesures prises dans le cadre de la CNH 2023.

#### 4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

#### 4.1.7. Incidences sur la jeunesse

L'accessibilité à l'apprentissage et à la formation est renforcée favorisant l'insertion professionnelle des jeunes en situation de handicap.

## 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les PAS réalisent des missions nouvelles par rapport aux structures qu'ils sont amenés à remplacer, les PIAL. En effet, comme explicité *supra* au § 1.4, ces pôles auront désormais des missions d'expertise pour le traitement des saisines reçues, d'organisation des solutions d'aide retenues et d'accompagnement des équipes éducatives et des familles. Cette extension des missions et la volonté de renforcer l'accompagnement régulier, nécessitent d'embaucher des personnels dont le temps de travail est entièrement dédié à ces missions, *a contrario* des PIAL dont les missions sont réalisées par des personnels qui exercent des fonctions d'enseignement ou de direction et dont la fonction de référent est une activité complémentaire, qui est rémunérée *via* une indemnité pour mission particulière. Par conséquent, cette ambition confiée aux PAS nécessite des emplois *ad hoc* et nouveaux qui représentent de nouvelles dépenses de personnels. Dès 2024, 100 PAS seront créés. La mesure s'appliquera au 1<sup>er</sup> septembre 2024 et représente, pour 2024, un impact de 100 ETP sur le schéma d'emplois et de 1,3 M€ sur les dépenses de personnel. En 2025, une hypothèse indicative de montée en charge avec une cible à 660 ETP est retenue, correspondant à un coût en année pleine de 24 M€.

Le coût de la mesure évolue sur la trajectoire avec la généralisation des PAS prévue pour la rentrée scolaire 2026. 3 000 ETP devraient ainsi y être consacrés, représentant un coût en année pleine évalué à 108 M€.

Les coûts ci-dessous prennent en compte les dates de recrutements fixées au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

En millions d'euros.

	2024	2025	2026	2027	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
<b>État</b>					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]	1,2	10,3	51,8		108
Dépenses hors personnel : AE [2]					
Dépenses hors personnel : CP [3]					
<b>Total pour l'État : AE [1]+[2]</b>	1,2	10,3	51,8		108
<b>Total pour l'État : CP [4]=[1]+[3]</b>	1,2	10,3	51,8		108
<b>Collectivités territoriales [5]</b>					
<b>Sécurité sociale [6]</b>					
<b>Autres administrations publiques [7]</b>					
<b>Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]</b>	1,2	10,3	51,8		108

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

#### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

### 5. Consultations menées

#### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

#### 5.2. Consultations facultatives

Présentation aux organisations syndicales et au Conseil national consultatif des Personnes handicapées (CNCPH).

### 6. Mise en œuvre de la disposition

#### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Décret d'application nécessaire sur les modalités d'organisation

#### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

#### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La réforme proposée commencera à s'appliquer en 2024 avec un déploiement progressif jusqu'en 2026.

**ARTICLE 54****SUPPRESSION DU FONDS DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES (FSDAP)**

L'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Évaluation préalable de l'article****1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

Le FSDAP contribue au développement d'une offre d'activités périscolaires sportives, artistiques et culturelles à la charge des communes et des écoles privées, organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial, par l'octroi de deux niveaux d'aides financières aux communes et établissements publics de coopération intercommunale calculées en fonction du nombre d'élèves scolarisés :

- un montant forfaitaire de 50 € par élève ;
- une majoration de 40 € par élève pour les communes des départements d'outre-mer et pour les communes éligibles ou anciennement éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale « cible » ou à la dotation de solidarité rurale « cible ».

Seules les communes qui organisent la semaine scolaire de leurs écoles sur neuf demi-journées ou sur huit demi-journées, dont cinq matinées, peuvent en bénéficier. Toutefois, ce mode d'organisation ne revêt plus de caractère obligatoire et relève du libre choix des communes depuis le décret du 27 juin 2017 ayant assoupli la réforme des rythmes scolaires de 2013 qui était à l'origine de la création du fonds. Dès lors, le nombre de communes n'ayant pas opté pour une réorganisation du temps scolaire apparaît désormais résiduel. Par ailleurs, d'autres dispositifs ont été mis en œuvre depuis (stages de réussite, école ouverte, etc.), au bénéfice de tous les élèves et plus particulièrement de ceux qui vivent dans des zones urbaines et rurales ou dans des contextes économiques et sociaux défavorisés.

**1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification**

L'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a institué un fonds d'amorçage en faveur des communes ou établissements publics de coopération intercommunale, dont les écoles publiques appliquent la réforme des rythmes scolaires dans sa version initiale (décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 imposant neuf demi-journées d'enseignement par semaine) ainsi qu'aux écoles privées sous contrat adoptant de telles organisations scolaires. Deux types d'aides sont prévues : d'une part, un montant forfaitaire par élève et, d'autre part, une majoration forfaitaire par élève, réservée aux communes mentionnées aux articles L. 2334-18-4 et L. 2334-22-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux communes des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficiant de la quote-part de la dotation d'aménagement, prévue au quatrième alinéa de l'article L. 2334-13 du même code, et à la collectivité de Saint-Martin.

L'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 a été modifié par :

- l'article 125 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 afin de permettre, d'une part, la reconduction de la totalité des aides du fonds d'amorçage versées au titre de l'année scolaire 2013-2014 aux communes et aux organismes de gestion des écoles privées sous contrat appliquant la réforme des rythmes scolaires à la rentrée 2013 et, d'autre part, le versement de ces mêmes aides aux communes et aux organismes de gestion des écoles privées sous contrat qui appliqueront cette réforme à la rentrée 2014 ;

- l'article 96 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 qui a pérennisé le fonds d'amorçage (qui se nomme désormais fonds de soutien) et impose comme condition nouvelle de versement de l'aide l'organisation des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial à compter de l'année scolaire 2015-2016.

Les versements sont organisés par le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires et par l'arrêté du 17 août 2015 fixant les taux des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires.

Le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 permet, sur la base d'expérimentations autorisées par le recteur d'académie, de prendre en compte d'autres organisations du temps scolaire, par dérogation à l'article D. 521-10 du code de l'éducation (qui organise une semaine scolaire de 24 heures d'enseignement réparties sur neuf demi-journées). Toutefois, ces dérogations ne peuvent conduire à faire classe moins de huit demi-journées par semaine et moins de cinq matinées par semaine. Ces dérogations ont été introduites dans le droit commun par le décret n° 2016-1049 du 14 août 2016.

L'article 32 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificatives pour le bénéfice des aides du fonds aux communes entrant dans le cadre expérimental fixé par le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014. L'article 120 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 modifie cet article en intégrant dans le calcul des aides versées aux communes, les élèves des écoles privées sous contrat présentes sur le territoire de la commune lorsque ces écoles mettent en œuvre une organisation de la semaine scolaire identique à celle des écoles publiques du même territoire communal et que leurs élèves bénéficient d'activités périscolaires organisées par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale, lorsque les dépenses afférentes lui ont été transférées, dans le cadre de son projet éducatif territorial.

Le décret n° 2015-997 du 17 août 2015 portant application de l'article 32 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificatives pour 2014 fixe les modalités d'obtention ainsi que les modalités de versement de l'aide prévue par l'article 32 de la loi du 8 août 2014 de finances rectificatives pour 2014.

L'article 128 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a pérennisé ces dispositions à caractère expérimental en les intégrant dans le droit commun tout en confirmant la signature obligatoire d'un projet éducatif territorial pour toute dérogation accordée.

Le décret n° 2017-11108 du 27 juin 2017 a enfin assoupli les conditions d'organisation de la semaine scolaire en permettant aux communes de choisir une organisation du temps scolaire sur quatre jours.

### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Depuis son instauration, le fonds de soutien au développement des activités périscolaires a soutenu des communes dont le nombre s'est révélé de plus en plus faible au cours de ces dernières années du fait notamment de la possibilité de déroger aux nouveaux rythmes scolaires instaurés par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013.

Ainsi le nombre de communes bénéficiaires est passé de 20 298 en 2016 à 1 458 en 2021, soit une baisse de plus de 90 %. Pouvant atteindre près de 380 M€ par année après sa pérennisation, le FSDAP représente aujourd'hui un peu plus de 40 M€ (soit près de dix fois moins en cinq ans). De plus, 5 communes sur les 1 458 restantes mobilisent à elles seules un quart du fonds.

En permettant aux communes de choisir une organisation du temps scolaire sur quatre jours, l'entrée en vigueur du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 a donc ainsi fait la preuve que le FSDAP ne constitue pas un effet levier suffisant pour inciter les communes à maintenir ou choisir un rythme scolaire sur cinq demi-journées. Le nombre de communes n'ayant pas déjà opté pour une réorganisation du temps scolaire ne progressera donc plus au cours des prochaines années. Cela conduit le ministère de l'Éducation nationale à réorienter sa politique et ses crédits vers d'autres dispositifs qui concernent toutes les communes, à l'image de l'école ouverte.

En outre, le faible nombre de communes bénéficiaires du fonds ne permet plus de garantir un effet levier de l'aide de l'État dans le déploiement d'activités périscolaires de qualité sur l'ensemble du territoire. Il importe donc de réinterroger l'action de l'État en faveur de l'accompagnement des communes au déploiement d'une activité périscolaire de qualité.

#### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La suppression proposée du fonds de soutien au développement des activités périscolaires s'inscrit dans une logique d'efficacité de l'action de l'État, puisque l'efficacité de son maintien n'est plus démontrée.

### 2. Options possibles et nécessité de légiférer

#### 2.1. Liste des options possibles

Outre la suppression du FSDAP, il aurait pu être envisagé une diminution progressive du montant des aides. Cette option a été mise en œuvre par voie réglementaire pour la rentrée 2023-2024. Toutefois, à compter de la rentrée 2024-2025, la suppression complète des aides suppose d'abroger la disposition législative ayant créé le FSDAP.

#### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

- Suppression du FSDAP :

Avantage : il s'agit d'une mesure d'efficacité pour l'État qui met ainsi fin à une dépense dont l'efficacité n'est plus démontrée et qui compense des dépenses relevant de la libre administration des collectivités. L'État peut ainsi concentrer son action sur tous les territoires, en particulier, sur des dispositifs à plus fort effet levier dans des actions touchant au temps périscolaire : stages de réussite, écoles ouvertes, vacances apprenantes et « colos apprenantes ».

Inconvénient de la suppression : l'État réduit l'incitation financière au changement de rythmes scolaires dans les écoles mais il est désormais établi que le nombre de communes n'ayant pas opté pour une réorganisation du temps scolaire ne progressera plus au cours des prochaines années.

- Diminution progressive du montant des aides par la voie réglementaire :

Avantage : une diminution progressive du montant des aides vise à accompagner les communes dans une phase de transition et à leur donner de la visibilité.

Inconvénient : une diminution trop progressive revient à limiter encore davantage l'effet de levier d'une dépense dont l'efficacité n'est déjà plus démontrée, avec un risque d'émiettement de l'intervention publique.

#### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Il est proposé de retenir l'option d'une suppression totale du FSDAP sur l'ensemble du territoire à partir de la rentrée 2024. Cette suppression fait suite à une diminution du montant des aides par voie réglementaire à la rentrée scolaire 2023 permettant de donner aux collectivités de la visibilité sur deux années scolaires et civiles.

La suppression totale du fonds après une année de transition vise à mettre fin à une dépense dont l'efficacité n'est plus démontrée et dont seul un très faible nombre de communes bénéficie dans l'exercice de leur compétence propre. Il s'agit en cela d'une mesure d'efficacité et visant à éviter l'émiettement de l'intervention de l'État dans le respect du principe de libre administration des collectivités.

### 3. Dispositif juridique

#### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La suppression du FSDAP a un impact budgétaire établi à 24,9 M€ de manière pérenne (dont 8,3 M€ en 2024) d'économie pour le budget de l'État. Cette mesure s'inscrit donc dans le domaine de la loi de finances au titre de l'article 34, II-7°-b de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

#### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 pris pour l'application de cet article devra être abrogé.

#### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

#### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

## 4. Incidences de la disposition envisagée

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Non quantifiable.

#### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Afin de maintenir le même nombre d'activités périscolaires, les communes pourraient être amenées à financer ces activités en redéployant les crédits nécessaires de leur budget.

#### 4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Cette incidence n'est pas quantifiable.

#### 4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La suppression de ce fonds n'a pas d'incidence sur les élèves en situation de handicap scolarisés dans les communes concernées par la suppression de ce fonds. En effet depuis une décision du conseil d'État n° 422248 du 20 novembre 2020, l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant le temps périscolaire doit être pris en charge par la collectivité, quel que soit le soutien financier de l'État.

#### 4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Pas d'incidence sur l'emploi ni sur le marché du travail à prévoir.



#### 4.1.6. Incidences environnementales

Pas d'incidences environnementales identifiées.

#### 4.1.7. Incidences sur la jeunesse

L'incidence de la mesure proposée sur le développement des jeunes élèves est quasi nulle, compte tenu, d'une part, du faible de nombre d'élèves concernés et, d'autre part, de l'importance des autres dispositifs auxquels l'État apporte son soutien financier sur le temps périscolaire (plan mercredi, école ouverte, etc.).

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

En millions d'euros.

	2024	2025	2026	2027	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
<b>État</b>					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]					
Dépenses hors personnel : AE [2]	-8,3	-24,9	-24,9	-24,9	
Dépenses hors personnel : CP [3]	-8,3	-24,9	-24,9	-24,9	
<i>Total pour l'État : AE [1]+[2]</i>	-8,3	-24,9	-24,9	-24,9	
<b>Total pour l'État : CP [4]=[1]+[3]</b>	-8,3	-24,9	-24,9	-24,9	
<b>Collectivités territoriales [5]</b>					
<b>Sécurité sociale [6]</b>					
<b>Autres administrations publiques [7]</b>					
<b>Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]</b>	-8,3	-24,9	-24,9	-24,9	

En millions d'euros.

	2024	2025	2026	2027	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	-8,3	-24,9	-24,9	-24,9	
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
<b>Total pour l'ensemble des APU</b>	-8,3	-24,9	-24,9	-24,9	

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

	2024	2025	2026	2027	Total pour les deux années
État	0	0	0	0	
Collectivités territoriales	0	0	0	0	
Sécurité sociale	0	0	0	0	
Autres administrations publiques	0	0	0	0	
<b>Total pour l'ensemble des APU</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

L'incidence de la suppression du FSDAP sur l'emploi public ou sur la charge administrative est neutre. Ce dispositif a en effet vocation à être remplacé par des dispositifs bénéficiant à un plus grand nombre de communes et d'élèves (devoirs faits).

### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les données quantitatives exposées aux rubriques 4.1 et 4.2 *supra* se fondent sur les remontées de données financières issues d'un système d'information EnrySCO permettant de suivre les données actées dans les projets éducatifs territoriaux signés au niveau local entre les services de l'État et les communes.

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Sans objet.

### 5.2. Consultations facultatives

Sans objet.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

L'extinction du FSDAP est prévue pour être effective au 1<sup>er</sup> septembre 2024. Disposition pérenne.

**ARTICLE 55****EXTENSION DU CHAMP DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE EN OUTRE-MER**

Le code des transports est ainsi modifié :

I. – A l'article L. 1803-1 :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « mettent en œuvre outre-mer, au profit de l'ensemble des personnes qui y sont régulièrement établies » sont remplacés par les mots : « mettent en œuvre, au profit des personnes physiques régulièrement établies en France et des personnes morales de droit privé domiciliées outre mer » ;

b) Il est complété par les mots : « au départ ou à destination de l'outre-mer. » ;

2° Au second alinéa :

a) Après les mots : « l'éloignement », sont insérés les mots : « notamment en matière d'installation professionnelle » ;

b) La dernière phrase du second alinéa est supprimée ;

II. – Au premier alinéa de l'article L. 1803-2 :

1° A la première phrase, les mots : « des aides à la continuité territoriale, le passeport pour la mobilité en stage professionnel mentionné à l'article L. 1803-5 ainsi que des aides destinées aux étudiants de l'enseignement supérieur et aux élèves du second cycle de l'enseignement secondaire » sont remplacés par les mots : « les aides prévues au présent chapitre » ;

2° La seconde phrase est supprimée ;

III. – Après l'article L. 1803-6, sont insérés quatre articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 1803-6-1.* – L'aide destinée à accompagner les projets individuels d'installation professionnelle dans l'une des collectivités mentionnées à l'article L. 1803-2 est dénommée « passeport pour l'installation professionnelle en outre-mer ». Cette aide a pour objet le financement de tout ou partie du coût des titres de transport nécessités par cette installation ainsi que le versement d'une allocation d'installation.

« L'aide est attribuée, à leur demande, aux personnes résidant en France métropolitaine justifiant d'un projet d'installation professionnelle durable dans l'une des collectivités mentionnées à l'article L. 1803-2. Son octroi est subordonné à la conclusion d'une convention entre son bénéficiaire et l'établissement mentionné à l'article L. 1803-10, qui prévoit notamment les conditions de son remboursement en cas de non-respect de ses engagements par le bénéficiaire.

« Les modalités d'application du présent article, notamment les critères d'éligibilité à l'aide, la procédure d'instruction des demandes et les règles de calcul du montant de l'aide, sont fixées par décret.

« Toute personne morale de droit public ou privé peut s'associer au financement de cette aide, par convention.

« *Art. L. 1803-7.* – L'aide destinée aux personnes morales de droit privé implantées dans l'une des collectivités mentionnées à l'article L. 1803-2, accordée au titre de la formation professionnelle de leurs salariés, est dénommée « passeport pour la mobilité des actifs salariés ». Elle est attribuée lorsque la formation professionnelle est assurée en dehors de la collectivité de résidence du salarié, faute qu'existe dans celle-ci la filière de formation correspondant au projet de formation.

« L'aide concourt au financement de tout ou partie du coût des titres de transport nécessités par cette formation, en complément, pour les collectivités concernées, de la participation financière des opérateurs mentionnés à l'article L. 6332-1 du code du travail.

« *Art. L. 1803-7-1.* – L'aide destinée aux personnes morales de droit privé implantées dans l'une des collectivités mentionnées à l'article L. 1803-2, au titre du caractère innovant de l'entreprise, est dénommée « passeport pour la mobilité des entreprises innovantes ». Elle a pour objet le financement au profit d'une entreprise innovante, au sens de l'article L. 421-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de tout ou partie du coût des titres de transport liés à certains déplacements professionnels nécessaires au développement de son activité.

« Art. L. 1803-7-2. – Le bénéfice des aides mentionnées aux articles L. 1803-7 et L. 1803-7 1 est subordonné au respect du règlement XX-XX relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. » ;

IV. – L'article L. 1803-7 devient l'article L. 1803-8 et la référence : « L. 1803-6 » y est remplacée par la référence : « L. 1803-7-1 ».

V. – Au 3° de l'article L. 1803-10, la référence : « L. 1803-6 » est remplacée par la référence : « L. 1803-7-1 ».

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

Le champ de la politique de continuité territoriale pour les territoires situés outre-mer est défini par le chapitre III du titre préliminaire du livre VIII de la première partie de la partie législative du code des transports, plus précisément à l'article L. 1803-1 du code. L'objet de cette politique publique est d'atténuer l'éloignement géographique des territoires par rapport à la France hexagonale sur le principe de l'égalité des droits et des chances. L'article présenté permet de développer des dispositifs jusque-là inexistant dans le code des transports afin de permettre de répondre à la fois au défi démographique et au défi du développement économique des territoires ultramarins.

#### 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Sans objet.

#### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les territoires ultramarins présentent de nombreux défis. Parmi ceux-ci, le premier est d'ordre démographique. La Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna sont actuellement confrontées à de nombreux départs pour la poursuite des études supérieures en France hexagonale, provoquant ainsi une chute démographique ainsi qu'un vieillissement général de la population. Le rapport publié par l'INSEE en 2021 montre ainsi qu'entre 2011 et 2021, 44 % des jeunes âgés de 21 à 29 ans ont quitté la Guadeloupe et la Martinique (essentiellement pour la France hexagonale). Sans connaître de situation similaire, La Réunion, la Guyane, Mayotte, Saint-Barthélemy, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française ont tout de même besoin de l'installation professionnelle de personnes formées en France hexagonale pour répondre aux besoins de recrutements locaux.

Un défi supplémentaire est celui de l'élévation des compétences disponibles dans les territoires ultramarins. De manière générale, l'étroitesse des territoires ultramarins ne permet pas à ceux-ci de développer sur place une offre de formation initiale et professionnelle suffisante pour couvrir l'ensemble des besoins en compétences et en qualifications attendues par les employeurs.

Un autre défi est celui de la capacité de financement des mobilités – en vue de prospection ou promotion de l'activité – des jeunes entreprises innovantes. En effet, les dirigeants des entreprises innovantes domiciliées outre-mer n'ont pas toujours les fonds suffisants pour prospecter sur les marchés au-delà de leur périmètre régional et notamment sur celui de France hexagonale. L'étroitesse des marchés domestiques rend indispensable un développement à l'extérieur du marché d'origine pouvant impliquer dans le cadre du développement de leurs activités des déplacements pour la rencontre d'interlocuteurs économiques situés en France hexagonale (par exemple de potentiels financeurs, des rencontres interprofessionnelles ou avec des institutionnels, etc.) générateurs de charges d'exploitation présentant un surcoût non négligeable par rapport à ceux supportés par les concurrents situés en France hexagonale.

Parmi les configurations non couvertes actuellement par la continuité territoriale et pour lesquelles des besoins sont identifiés, l'une supplémentaire à celles existantes concerne les personnes physiques, et deux autres concernent les personnes morales étendant ainsi le principe de la continuité territoriale à un champ nouveau d'intervention.

La première difficulté à résoudre concerne l'attraction et l'installation pérenne de personnes disposant de compétences et de niveaux de formations faisant défaut dans les territoires ultramarins, en rapport avec les besoins des marchés locaux du travail dans chacune des collectivités d'outre-mer des articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie. L'un des freins identifiés à ces installations pour les personnes qui aurait un projet professionnel mûri et abouti concernerait les frais liés aux transports tant dans le cadre de la finalisation du projet qu'au moment de la prise de décision ainsi que la possibilité d'accompagner le projet professionnel de ces personnes.

Les nouvelles difficultés identifiées pour les personnes morales actuellement hors champ du principe de la continuité territoriale concernent toujours des surcoûts liés aux déplacements des salariés qui s'imposent à l'entreprise du fait de sa domiciliation ultramarine par rapport à une entreprise comparable située dans le ressort territorial de France hexagonale : il s'agit d'une part des frais de déplacements de formation professionnelle des salariés lorsque la formation à suivre n'existe pas ou n'est pas dispensée dans le ressort territorial ultramarin d'implantation de l'entreprise ou de son salarié pour la partie des frais éventuellement non prise en charge par l'opérateur de compétences (OPCO), et d'autre part dans le domaine porteur de développement économique et de création de valeur que sont les entreprises innovantes certains déplacements professionnels des salariés liés au développement de l'activité de l'entreprise telles les levées de fonds ou les participations à des hackathons.

#### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Les territoires ultramarins connaissent une situation d'éloignement géographique et des problématiques démographiques et économiques exacerbées par rapport à la situation de la France hexagonale.

Les dispositifs de continuité territoriale actuellement en vigueur ont pour public-cible les citoyennes et les citoyens ultramarins, principalement pour soutenir leurs mobilités, sous condition de ressources. Les dispositifs spécifiques du « Passeport pour la mobilité des études » et du « Passeport pour la mobilité de la formation professionnelle » permettent la prise en charge des mobilités principalement vers la France hexagonale pour la formation et l'enseignement supérieur des citoyennes et les citoyens ultramarins. Ces aides portent sur des déplacements aller et retour, mais les bénéficiaires restent toujours libres de ne pas effectuer le retour.

La situation démographique et économique des territoires ultramarins implique un élargissement des champs d'action et des publics ciblés. Les dispositions envisagées ont pour objet :

- de favoriser les installations professionnelles dans les collectivités ultramarines des personnes résidant en France hexagonale disposant de compétences, d'expertises et de niveaux de formations recherchés dans ces collectivités ;
- d'étendre l'application du principe de la continuité territoriale aux entreprises dans le cas spécifique de la formation des actifs salariés ;
- d'étendre l'application du principe de la continuité territoriale aux entreprises innovantes dans le cas spécifique de certains déplacements professionnels liés à leur développement.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Dispositif « Aide à la continuité territoriale pour l'installation outre-mer »

#### 2.1.1. Liste des options possibles

S'agissant de la mesure à destination des personnes physiques, plusieurs options dans les critères pourraient être proposés :

- conditionner l'aide en fonction des revenus ;
- ouvrir le dispositif uniquement aux personnes en emploi ;
- créer une limite d'âge en rapport avec le nombre d'années séparant l'âge légal de départ à la retraite ;
- pré-identifier des secteurs privilégiés en fonction de la situation des marchés ultramarins de l'emploi.

### 2.1.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Renforcer les critères d'éligibilité peut avoir un objectif quantitatif, de calibrer au plus juste le dispositif en adéquation avec l'enveloppe budgétaire prévisionnelle, ou qualitatif – affiner la sélectivité des profils recherchés à attirer.

Le premier critère optionnel complémentaire entre dans le volet quantitatif exclusivement. Il permet de concentrer l'aide à l'installation de talents en outre-mer sur des personnes ne disposant pas de très hauts revenus. L'inconvénient est que ce type de critère peut exclure et donc dissuader des profils qui pourraient s'avérer intéressants pour le développement des collectivités ultramarines

Les trois autres critères optionnels supplémentaires sont principalement à objet qualitatif, et à titre subsidiaire quantitatif.

La condition d'activité permet de cibler une population se trouvant dans une dynamique professionnelle. Des personnes éloignées durablement du marché de l'emploi disposant malgré tout de qualifications intéressantes pour les collectivités pourraient devoir cumuler un temps d'adaptation à l'environnement local et un temps d'adaptation à la reprise d'activité. Par contre, un tel critère exclurait d'office les étudiantes et étudiants achevant leur cursus de formation dont les profils pourraient s'avérer en totale adéquation avec les besoins des collectivités ultramarines.

La limite d'âge pourrait permettre de concentrer les profils sur des personnes ayant plusieurs années d'activité à mettre à profit dans la collectivité ultramarine, et donc de création de richesse potentielle pour ce territoire ultramarin. Un effet collatéral non négligeable qu'un tel critère pourrait engendrer serait de concentrer l'aide sur des profils de personnes disposant déjà d'une famille mais avec des enfants non adultes qui, partie prenante du projet d'installation du ou des parents, pourraient eux-mêmes vivifier les territoires locaux, ou des personnes en âge de constituer une famille, facteur indirectement positif sur la démographie locale. Cependant, la fixation d'une limite d'âge devrait être argumentée et documentée en fonction de l'objectif poursuivi afin de ne pas souffrir de risque d'inconstitutionnalité. De plus, comme pour le premier critère, il peut y avoir un risque d'écarter des profils intéressants.

Enfin, la pré-identification de filières ou de secteurs économiques, dont les précisions pourraient être renvoyées au niveau réglementaire, pourrait permettre d'identifier en toute transparence les besoins recherchés. Néanmoins, chaque marché ultramarin de l'emploi a ses propres spécificités et ses évolutions propres. Toute critérisation même au sens large de domaines économiques risquerait d'être rapidement en décalage avec l'évolution des besoins locaux.

### 2.1.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Une trop forte sélectivité pourrait entraîner une perte de potentialité des talents réels pour les collectivités ultramarines que la disposition cherche à inciter à s'inscrire dans un schéma professionnel d'installation hors de France hexagonale.

Le dispositif retenu est donc large :

- accessible à toute personne domiciliée en France hexagonale en situation régulière sur le territoire national, afin d'une part de contribuer à l'attractivité des territoires ultramarins en faveur des personnes n'ayant aucune attache avec les outre-mer mais d'autre part de contribuer au retour de natifs ou de personnes ayant un lien direct ou indirect avec les outre-mer. L'objet de cette aide est de répondre aux problématiques démographiques soulignées *supra* et a donc un public-cible large,
- qu'elle soit en activité ou demandeur/demandeuse d'emploi<sup>1</sup>,
- et qui présente un projet abouti d'installation professionnelle durable dans un territoire ultramarin. Par projet d'installation professionnelle durable, seront entendues la création ou reprise d'entreprise, l'embauche à durée indéterminée ou l'embauche à durée déterminée d'au moins un an.

L'éligibilité d'un candidat et de son projet professionnel reposeront ainsi sur l'adéquation de ce dernier avec la situation locale du marché du travail et s'inscrire dans les secteurs d'activité en tension ou porteurs pour le développement économique et social de ces territoires.

Seront particulièrement pris en compte dans l'examen de l'éligibilité :

- **la qualité et la pérennité du projet**, qui feront l'objet d'une appréciation dans l'attribution de cette aide. Ces critères pourront notamment être étayés par la production d'un plan de prospection du besoin outre-mer, la fourniture d'un contrat de travail signé avec une entreprise implantée dans un territoire ultramarin en lien avec la tension constatée dans certains secteurs d'emploi ;

- **la pérennité du projet**, qui pourra particulièrement être étayée par la production d'éléments permettant de juger de l'attache directe ou indirecte avec le territoire sur lequel l'installation est envisagée.

Ces critères seront définis par voie réglementaire (décret simple).

Au final, l'aide consistera :

- à la prise en charge d'un aller simple en vue de l'installation définitive de la personne bénéficiaire et d'un aller-retour potentiel préalable pour prospection professionnelle ;
- à l'attribution d'une allocation d'installation à la personne bénéficiaire sous couvert d'un engagement conventionnel dont l'irrespect pourra donner lieu à restitution de l'aide ;
- à des prestations subsidiaires d'accompagnement propre à l'installation de la personne retenue et après son arrivée.

Si le bénéficiaire ne respecte pas l'engagement conventionnel susmentionné, les aides versées (prise en charge des frais de transport et allocation d'installation) devront être entièrement reversées.

Les modalités de contrôle de l'effectivité de l'engagement conventionnel ainsi que la procédure de recouvrement des aides versées seront précisées par voie réglementaire notamment en ce qui concerne les modalités de remboursement des aides en cas de non-respect de ces engagements ainsi que le service en charge de ce recouvrement (LADOM).

## 2.2. Dispositif « Passeport pour la mobilité des actifs salariés »

### 2.2.1. Liste des options possibles

Parmi les options possibles, l'une concerne la critérisation de l'éligibilité à l'aide :

- en fonction du nombre de salariés de l'entreprise ;
- en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise ;
- en fonction du secteur d'activité de l'entreprise.

Une autre option serait la création d'un dispositif d'aide indirecte par voie de création d'une réduction d'impôt ou crédit d'impôt au titre des frais de transport pour formation professionnelle des salariés pour les formations inexistantes sur le territoire de la collectivité de domiciliation de l'entreprise ultramarine.

### 2.2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

La critérisation poussée de l'éligibilité à l'aide permet à la fois de piloter l'enveloppe des aides directes et de cibler plus précisément les entreprises ultramarines que l'on souhaite aider. Par exemple, le seuil en fonction du nombre de salariés, au regard de la spécificité des tissus économiques ultramarins composés principalement de très petites ou de petites et moyennes entreprises permettrait de limiter l'octroi des aides aux entreprises qui en ont le plus besoin d'un point de vue économique. L'inconvénient est de créer une disparité de traitement pour des entreprises d'un même secteur confrontées aux mêmes contraintes se situant de façon proche de part et d'autre du seuil arrêté.

L'option de création d'une aide indirecte sous forme de réduction ou crédit d'impôt permet de simplifier le dispositif pour les acteurs économiques par voie de centralisation de la demande en une demande fiscale annuelle. Toutefois, elle nécessite une avance de trésorerie pour ces opérateurs. Pour l'État et la représentation nationale, la création d'un dispositif de dépense fiscale ne leur permet plus de piloter les crédits qu'ils souhaitent consacrer à la disposition.

### 2.2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le choix retenu est celui d'une aide directe budgétaire, sous enveloppe annuelle, attribuée à l'ensemble des acteurs économiques pour les opérations entrant dans le champ de l'aide.

Cette aide est versée en complément de la participation financière OPCO uniquement sur la part des frais de transports restant à charge de l'entreprise. Cette aide est disponible au départ de toutes les collectivités ultramarines.

## 2.3. Dispositif « Passeport pour la mobilité au sein des entreprises innovantes »

### 2.3.1. Liste des options possibles

Une première option envisageable serait de critériser le bénéfice de l'aide, en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise, du nombre de salariés de l'entreprise ou du secteur d'activité de l'entreprise.

Une autre option serait d'élargir le périmètre de bénéfice de l'aide au-delà du champ des entreprises innovantes.

Une dernière option serait, comme pour la mesure précédente, d'envisager une aide indirecte par voie de création d'une réduction d'impôt ou crédit d'impôt au titre de certains frais de transport engagés spécifiquement pour le développement de l'activité de l'entreprise pour des déplacements à destination du territoire hexagonal.

### 2.3.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Les avantages et inconvénients d'une critérisation poussée sont peu ou prou identiques à ceux exposés pour la mesure précédente. L'objectif de la mesure étant de permettre le développement d'entreprises innovantes, toute introduction de seuil ou de sélectivité par le domaine d'activité risquerait d'entraver l'atteinte de l'objectif.

De même, l'option de création d'une aide indirecte sous forme de réduction ou crédit d'impôt permet de simplifier le dispositif pour les acteurs économiques par voie de centralisation de la demande en une demande fiscale annuelle. Toutefois, elle nécessite une avance de trésorerie pour ces opérateurs. Pour l'État et la représentation nationale, la création d'un dispositif de dépense fiscale ne leur permet plus de piloter les crédits qu'ils souhaitent consacrer à la disposition.

### 2.3.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le choix retenu est celui d'une aide directe budgétaire, sous enveloppe annuelle, attribuée à l'ensemble des acteurs économiques pour les opérations entrant dans le champ de l'aide telles :

- un rendez-vous avec un financeur potentiel (fonds d'investissement, fonds de capital-risque, institution bancaire) ;
- la participation à un événement « Tech » de type « hackathon »
- etc.

<sup>1</sup>Définition de la population active (au sens du recensement) retenue par l'INSEE.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article se rattache à la loi de finances au titre du b du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification du code des transports : articles L. 1803-1, L. 1803-2 et L. 1803-10 (mise en cohérence des dispositions).  
Renumérotation et modification de l'article L. 1803-7 en L. 1803-8 (mise en cohérence des dispositions).

Création des aides susmentionnées : articles L. 1803-6-1, L. 1803-7 et L. 1803-7-1. Dispositions réglementaires précisant les modalités des aides à prendre (de prime abord, décret simple).

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les aides prévues aux projets d'article L. 1803-7 et L. 1803-7-1 ne constituent pas des aides d'État au regard du traité sur l'Union européenne (TFUE) dans la mesure où les montants seront inférieurs aux plafonds des aides *de minimis*.

En effet, le Règlement (UE) n° 1407/2013 sur les aides *de minimis* fixe ce plafond à 200 000 € par entreprise unique sur trois exercices fiscaux. Or, les aides projetées ne devraient pas dépasser ce plafond :

- Concernant le passeport pour la mobilité des actifs salariés, il est prévu de n'ouvrir celui-ci qu'aux entreprises de moins de 50 salariés. L'hypothèse de travail repose sur le fait qu'une entreprise n'envoie pas



l'ensemble de ses salariés en formation au même moment ou au cours de la même année. La fiche d'impact du projet de texte réglementaire d'application précisera le coût définitif en fonction de l'ensemble des critères arrêtés, étant précisé que l'enveloppe budgétaire dévolue à ces trois nouveaux dispositifs est de 4,45 M€ pour 2024 ;

- Concernant le passeport pour la mobilité des entreprises innovantes, l'hypothèse de travail repose sur quatre à cinq aller-retour par an, avec un billet d'avion aller-retour au prix moyen de 1.500 € entre les outre-mer et la France hexagonale. L'enveloppe budgétaire dévolue à ces trois nouveaux dispositifs est de 4,45 M€ pour 2024.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

#### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	NON

## 4. Incidences de la disposition envisagée

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure proposée d'aide à la continuité territoriale pour l'installation Outre-mer (ACTIOM) a une action sur le marché du travail essentiellement à l'échelle locale. Celle-ci doit faciliter l'installation outre-mer de personnes au profil et au projet en adéquation avec les métiers en tension ou porteurs pour le développement économique et social des territoires ultramarins. En parallèle, cette mesure doit également avoir un impact sur la démographie de la population active des territoires ultramarins et amoindrir les tensions dans certains secteurs d'activité.

Les mesures intitulées passeport pour la mobilité des actifs salariés et passeport pour la mobilité au sein des entreprises innovantes auront un effet sur l'économie locale : facilitation de l'ancrage voire du développement des acteurs économiques dans les territoires ultramarins en amenuisant certains surcoûts des charges d'exploitation liés à la formation des salariés ou aux actions engagées pour le développement de l'activité de certaines entreprises.

#### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Aide à la continuité territoriale pour l'installation outre-mer : bénéfique pour les personnes physiques résidentes en France hexagonale et souhaitant s'installer professionnellement et durablement dans une collectivité ultramarine

(jusqu'à un aller et retour et demi par bénéficiaire, aide à l'installation et accompagnement possible). Pas de coûts induits par la mesure proposée.

Passeport pour la mobilité des actifs salariés : bénéficie pour les entreprises (personnes morales) domiciliées dans une collectivité d'outre-mer de moins de 50 salariés (précision qui sera apportée au niveau réglementaire) dont un ou plusieurs salariés doivent bénéficier d'une formation continue en mobilité car localement inexistante (prise en charge du reste-à-charge potentiel non couvert par l'OPCO d'un aller et retour outre-mer-France hexagonale voire entre deux collectivités ultramarines au sens des articles 73 et 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie). Pas de coûts supplémentaire induits par la mesure proposée.

Passeport pour la mobilité des entreprises innovantes : bénéficie pour les entreprises (personnes morales) innovantes domiciliées dans une collectivité d'outre-mer au titre de certains déplacements spécifiques vers la métropole en raison d'un évènement permettant de développer son activité (levée de fonds, hackathon, etc.).

#### *4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

Sans objet.

#### *4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

Sans objet.

#### *4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

Les incidences sociales attendues des mesures proposées sont le renforcement du tissu économique des outre-mer notamment dans les secteurs en tension et dans les secteurs porteurs générateurs de valeur ajoutée, par l'implantation d'entrepreneuses et entrepreneurs prometteurs antérieurement domiciliés en France hexagonale, par le recrutement de talents issus du territoire hexagonal pour les entreprises ultramarines des secteurs en tension, et par le biais des mesures de prise en charge partielle de surcoûts d'exploitation des entreprises ultramarines sur certaines dépenses s'imposant à elles.

Ces mesures permettront d'accroître le niveau des compétences localement disponibles pour les entreprises.

Des impacts indirects pourraient être attendus du point de vue d'une amélioration de la qualité de service rendue localement (liée à l'arrivée de compétences non existantes ou saturées localement).

Enfin, un impact démographique local est également attendu de ces mesures incitatives d'implantation économique.

#### *4.1.6. Incidences environnementales*

L'impact environnemental des mesures envisagées tient à la prise en charge du transport de personnes par mode aérien. Toutefois, le nombre des personnes concernées dans les hypothèses qui seront affinées dans la fiche d'impact du projet de texte réglementaire d'application serait de l'ordre de 500 pour l'aide à l'installation outre-mer, 1.000 à 1.500 salariés par an pour le passeport pour la mobilité des actifs salariés, et la prise en charge d'un nombre d'allers-retours annuels au titre du passeport pour la mobilité au sein des entreprises innovantes de l'ordre de 250 à 300. Le nombre global de passagers concernés serait donc de l'ordre de 5.000 par an.

Il convient de comparer ces données numériques au nombre de passagers annuels sur les lignes desservant l'outre-mer : 4,7 Mpax<sup>2</sup>. Les passagers aidés par les mesures en projet représentent un millième (0,10 %) des passagers des lignes aériennes outre-mer-hexagone. Ce taux est suffisamment bas pour que l'on puisse considérer que les passagers concernés ne provoqueront pas de programmation de vols supplémentaires. En conséquence, l'impact environnemental des aides en projet est faible.

<sup>2</sup>MPax : million de passagers/clients.

#### *4.1.7. Incidences sur la jeunesse*

Quoique le dispositif d'aide à l'installation ou celui dans les entreprises liés la formation professionnelle des salariés ne dispose d'aucun critère d'âge, un impact sur la jeunesse est attendu en matière d'installation de talents.

## 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

En millions d'euros.

	2024	2025	2026	2027	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
<b>État</b>					
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]					
Dépenses hors personnel : AE [2]	4,45				4,45
Dépenses hors personnel : CP [3]	4,45				
Total pour l'État : AE [1]+[2]	4,45				4,45
<b>Total pour l'État : CP [4]=[1]+[3]</b>	<b>4,45</b>				
<b>Collectivités territoriales [5]</b>					
<b>Sécurité sociale [6]</b>					
<b>Autres administrations publiques [7]</b>					
<b>Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]</b>	<b>4,45</b>				<b>4,45</b>

L'ensemble des coûts de cette mesure sont supportés par l'État.

En millions d'euros.

	2024	2025	2026	2027	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	4,45				Augmentation pérenne
Collectivités territoriales					
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					
<b>Total pour l'ensemble des APU</b>	<b>4,45</b>				

Augmentation pérenne pluriannuelle.

### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Il est décidé d'attribuer l'exercice de ces nouvelles missions liées à l'extension du champ d'intervention de la continuité territoriale à l'acteur gérant actuellement la prise en charge des frais de transport dans le cadre du principe de la continuité territoriale, à savoir l'agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM).

Il est prévu que LADOM assure ces nouvelles missions à ressources constantes dans le cadre de sa réorganisation et de ses objectifs 2024 par reclassements internes suite à la modification de ses activités depuis 2023 (transformation du métier de conseiller en insertion professionnelle suite au transfert de cette activité vers Pôle emploi – futur France Travail). La charge administrative pour couvrir ces trois nouvelles missions est estimée à ce stade de l'ordre de 7 ETP.

## 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation proposée résulte d'un travail conjoint avec LADOM sur le coût des mesures par rapport aux mesures actuellement déployées (achat des titres de transports aériens).

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Les mesures envisagées n'entraînent pas de consultation obligatoire.

### 5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'est envisagée.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Par décret simple, préciser le contour et les critères d'attribution de chaque mesure.

Par arrêté, déterminer le montant des aides attribuées dans le cadre de l'aide à la continuité territoriale pour l'installation outre-mer, modifier le périmètre d'intervention de LADOM, déterminer la liste des métiers éligibles à cette aide. Pour le passeport pour la mobilité des actifs occupés, fixer les montants de prise en charge attribués en complément des opérateurs de compétence ou équivalent dans les COM du Pacifique.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Adaptation de LADOM (EPA) au même titre que tout organisme gestionnaire d'aides directes, afin de prendre en charge la chaîne complète de l'octroi d'une aide, du dépôt à l'instruction, son suivi et leurs contrôles.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Mesure pérenne. Suivi par les tutelles de LADOM (direction du budget et direction générale des outre-mer) lors du conseil d'administration de l'agence.

**ARTICLE 56****RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT**

I. – L'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, lorsque cette commune nouvelle a été créée postérieurement au renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, elle bénéficie des montants de la dotation de compensation dans les conditions prévues au IV. » ;

2° Au second alinéa du IV :

a) A la première phrase, avant les mots : « la première année suivant leur création », sont insérés les mots : « à compter de » et les mots : « égale à la somme des montants de la dotation d'intercommunalité perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale l'année précédant la création de la commune nouvelle » sont supprimés ;

b) La deuxième phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Cette dotation est égale à la somme des attributions perçues par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant la création de la commune nouvelle au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 et de la dotation d'intercommunalité prévue à l'article L. 5211-28. La première année et les années suivantes, il est appliqué à chacune de ces deux composantes, respectivement, les diminutions successives appliquées à la dotation de compensation au titre du deuxième alinéa de l'article L. 5211-28-1 pour l'année de répartition et le taux d'évolution du montant total de la dotation d'intercommunalité. ».

II. – Le titre III du livre III de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :

1° A l'article L. 2334-4 :

a) Au *b* du 2° du I et au *a* du 2 du II, les mots : « de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, » sont supprimés ;

b) Après le 4° *quater* du I, il est inséré un 4° *quinquies* ainsi rédigé :

« 4° *quinquies* Du produit perçu l'année précédente par la commune au titre de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçue en application des A à C du XXIV de l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et, pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une fraction de ce même produit perçu par le groupement, calculée au prorata de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition ; » ;

2° Après l'article L. 2334-5, il est rétabli un article L. 2334-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 2334-6. – En cas de division de communes, les indicateurs financiers prévus aux articles L. 2334-4 et L. 2334-5 applicables aux communes issues de la division sont ceux calculés pour l'ancienne commune l'année précédant la division, répartis entre elles au prorata de leur population.

« Les autres critères utilisés pour la répartition des dotations mentionnées à la sous-section 3 de la présente section applicable aux communes issues de la division d'une commune sont ceux retenus pour l'ancienne commune l'année précédant la division, répartis entre elles au prorata de leur population.

« Les premier et deuxième alinéas sont applicables tant qu'il n'existe pas de données relatives au périmètre des nouvelles communes disponibles dans les conditions légales et réglementaires prévues pour la prise en compte de chacune de ces données.

« Le présent article est également applicable aux divisions de communes résultant de l'annulation juridictionnelle d'une décision de fusion de communes.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. » ;

3° A l'article L. 2334-7 :

a) Le dernier alinéa du II est supprimé ;

b) La seconde phrase du troisième alinéa du III est supprimée ;

c) L'avant-dernier alinéa du III est complété par une phrase ainsi rédigée : « A compter de 2024, pour l'application du présent article, les dispositions prévues au troisième alinéa de l'article L. 5211-28-1 du présent code s'appliquent à l'ensemble des communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. » ;

4° L'article L. 2334-7-1 est ainsi rédigé :

« Art. L.2334-7-1. – I. – Afin de financer, le cas échéant, l'accroissement de la dotation forfaitaire mentionnée au premier alinéa du III de l'article L. 2334-7, de la dotation d'aménagement des communes mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 2334-13 et les majorations des dotations communales mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 2334-13, le comité des finances locales, d'une part, fixe pour chaque exercice le montant global de la minoration appliquée à la dotation forfaitaire des communes, en application du dernier alinéa du III de l'article L. 2334-7 et, d'autre part, détermine un pourcentage de minoration appliqué aux montants perçus par les établissements publics de coopération intercommunale en application du deuxième alinéa de l'article L. 5211-28-1.

« II. – En cas d'insuffisance du solde de la dotation d'aménagement, l'accroissement de la dotation d'intercommunalité prévue à l'article L. 5211-28 est financée par une minoration des montants perçus par les établissements publics de coopération intercommunale en application du deuxième alinéa de l'article L. 5211-28-1.

« III. – La variation annuelle du montant des prélèvements opérés sur la dotation globale de fonctionnement au titre des régularisations intervenues l'année précédente ainsi qu'en application des articles L. 1211-5, L. 1212-3 et L. 1613-5 et du IV de l'article L. 2113-20 est financée dans les conditions prévues au I du présent article.

« IV. – En cas d'insuffisance des mesures mentionnées aux I à III, le montant global de la minoration prévu au dernier alinéa du III de l'article L. 2334-7 et, le cas échéant, le pourcentage de minoration prévu au deuxième alinéa de l'article L. 5211-28-1, sont relevés à due concurrence. » ;

5° L'article L. 2334-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article est également applicable aux divisions de communes résultant de l'annulation juridictionnelle d'une décision de fusion de communes. » ;

6° A l'article L. 2334-13, les troisième à dernier alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Au sein de la dotation d'aménagement, la dotation d'aménagement des communes est constituée de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, de la dotation de solidarité rurale et de la dotation nationale de péréquation. La dotation d'aménagement des communes augmente de 190 millions d'euros en 2024 par rapport à son montant en 2023, avant application des minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. Le montant mis en répartition au titre de la dotation nationale de péréquation est au moins égal à celui mis en répartition l'année précédente. La variation annuelle du solde de la dotation d'aménagement des communes est répartie par le comité des finances locales entre la dotation nationale de péréquation, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et la dotation de solidarité rurale, ainsi qu'entre les différentes parts ou fractions de ces dotations quand elles existent. En 2024, l'augmentation de la dotation d'aménagement des communes est affectée pour 90 millions d'euros à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et pour 100 millions d'euros à la dotation de solidarité rurale.

« Après prélèvement de la dotation d'aménagement des communes mentionnée à l'article L. 2334-13, de la dotation de compensation mentionnée à l'article L. 5211-28-1, de la dotation de compétences intercommunales et des dotations mentionnées à l'article L. 5211-24, le solde de la dotation d'aménagement est attribué à la dotation d'intercommunalité mentionnée aux articles L. 5211-28 et L. 5842-8.

« Le comité des finances locales peut majorer le montant de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, de la dotation de solidarité rurale, de la dotation nationale de péréquation et de la dotation d'intercommunalité, en compensant les majorations correspondantes dans les conditions prévues au I et au III de l'article L. 2334-7-1. » ;

7° Au V de l'article L. 2334-14-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à cette majoration, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente. » ;

8° Au huitième alinéa de l'article L. 2334-17, le mot : « imposable » est remplacé par les mots : « fiscal de référence » ;

9° Le dernier alinéa de l'article L. 2334-18-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, les communes nouvelles regroupant au moins une commune éligible à la dotation l'année précédant la fusion sont considérées comme ayant été éligibles l'année précédant la fusion et le montant perçu l'année précédant la création de la commune nouvelle correspond à la somme des attributions perçues par les anciennes communes éligibles. » ;

10° Au second alinéa de l'article L. 2334-20, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

11° Les deux premières phrases du b de l'article L. 2334-22-1 sont ainsi rédigées : « Du rapport entre la moyenne sur trois ans du revenu par habitant moyen des communes appartenant au même groupe démographique et la moyenne sur trois ans du revenu par habitant de la commune. Les revenus pris en considération sont les trois derniers revenus fiscaux de référence connus. » ;

12° A la fin du second alinéa du I de l'article L. 2334-23-1, les mots : « en 2023 » sont remplacés par les mots : « à compter de 2023 » ;

13° A l'article L. 2336-2 :

a) Au b du 2° du I, les mots : « de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, » sont supprimés ;

b) Après le 7° du I, il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° La somme des produits perçus par le groupement et ses communes membres l'année précédente au titre de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçue en application des A à C du XXIV de l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. ».

III. – Le titre III du livre III de la troisième partie du même code est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article L. 3334-1 :

a) A la première phrase, les mots : « En 2023 » sont remplacés par les mots : « A compter de 2024 » et les mots : « en 2022 » sont remplacés par les mots : « l'année précédente » ;

b) A la deuxième phrase, dans ses deux occurrences, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 3334-4, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

3° A l'article L. 3334-6 :

a) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au C du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le département l'année précédente multipliée par un indice synthétique. Cet indice synthétique est égal à la somme de trois rapports pondérés chacun par un tiers :

« a) Le rapport entre le revenu par habitant du département et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements, calculé en prenant en compte la population définie au premier alinéa de l'article L. 3334-2 ;

« b) Le rapport entre les produits mentionnés au 2° du présent article rapportés à la population du département et la somme de ces produits pour l'ensemble des départements rapportée à la population de l'ensemble des départements ;

« c) Le rapport entre la moyenne mentionnée au 4° du présent article rapportée à la population du département et la somme de ces moyennes pour l'ensemble des départements rapportée à la population de l'ensemble des départements. » ;

b) Au 2°, les mots : « des produits départementaux perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont remplacés par les mots : « de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçue en application des A et B du XXV de l'article 55 de la loi n° 2022 1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 » ;

c) Le 6° est abrogé ;

4° A l'article L. 3335-2, le deuxième alinéa du 1° du V est ainsi rédigé :

« Cette fraction est répartie entre les départements éligibles en fonction d'un indice synthétique plafonné à 1,3 et constitué :

« a) Du rapport entre le potentiel financier net moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier net par habitant du département. Ce rapport est pondéré par un tiers ;

« b) Du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département. Ce rapport est pondéré par deux tiers. » ;

c) Au dernier alinéa du 2° du V, les mots : « des fonds prévus aux articles L. 3335-1 et » sont remplacés par les mots : « du fonds prévu à l'article » ;

5° Au b du 2° du III de l'article L. 3335-4, les mots : « ceux supportés par les départements de la région d'Île-de-France en application des articles L. 3335-1 et » sont remplacés par les mots : « celui supporté par les départements de la région d'Île-de-France en application de l'article ».

IV. – L'article L. 3663-9 du même code est ainsi modifié :

1° Le 1° du I est supprimé ;

2° Au II :

a) Au premier alinéa, les références : « du 2° et du 3° du II, du a du 1° et du 2° du III » sont remplacées par les références : « du a et du b du 1° du II » ;

b) Le 1° est supprimé ;

3° Au III :

a) Au troisième alinéa du 1°, les mots : « Le produit départemental perçu au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont supprimés ;

b) Le 2° est abrogé.

V. – La sous-section 2 de la section 6 du chapitre 1er du titre 1er du livre II de la cinquième partie du même code est ainsi modifiée :

1° A l'article L. 5211-28 :

a) Le deuxième alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter de 2024, le montant total de la dotation d'intercommunalité réparti chaque année est égal au montant total perçu par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédente, augmenté de 90 millions d'euros. Cette augmentation est financée par le solde de la dotation d'aménagement. En cas d'insuffisance de ce solde, cette augmentation est financée dans les conditions prévues au III de l'article L. 2334 7 1. » ;

b) Au 3° du IV, le taux 110 % » est remplacé par le taux : « 120 % » ;

2° Le troisième alinéa de l'article L. 5211-28-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « A compter de 2024, pour l'application du présent article, les dispositions prévues au présent alinéa s'appliquent à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. » ;

3° A l'article L. 5211-29 :

a) Au 2° du I, les mots : « de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, » sont supprimés ;

b) Après le 5° du I, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :

« 5° bis Le produit perçu l'année précédente par la commune au titre de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au XXIV de l'article 55 de la loi n° 2022 1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 » ;

c) Au a et au b du 1° et au a et au b du 1° bis du II, les mots : « la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont remplacés par les mots : « la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au XXIV de l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ; »

4° Il est rétabli un article L. 5211-32 ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-32. – A compter de 2024, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne faisant pas application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts reversent à leurs communes membres une attribution.

« Cette attribution est déterminée à partir des montants perçus en 2014, en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 et indexés jusqu'en 2023 dans les conditions prévues au quatrième alinéa du III de l'article L. 2334-7, et constatés à l'issue de la répartition de la dotation forfaitaire de chaque commune au titre de l'année 2023. Le taux d'indexation annuel de chaque commune est plafonné à 1.

« Ces attributions sont constatées chaque année par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Elles constituent des dépenses obligatoires des établissements publics de coopération intercommunale.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

VI. – En 2024, une part de la dotation globale de fonctionnement revenant aux communes et à certains de leurs groupements mentionnée à l'article L. 2334-1 du code général des collectivités territoriales est affectée, à hauteur de 2,5 millions d'euros, au fonds d'aide pour le relogement d'urgence prévu à l'article L. 2335-15 du même code.



VII. – De 2024 à 2026, le potentiel fiscal des départements prévu à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales est majoré ou minoré d'une fraction de correction visant à égaliser les variations de cet indicateur liées aux dispositions du a du 1° du III du présent article. Cette fraction de correction est déterminée dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Cette fraction de correction est pondérée par un coefficient égal à 1 en 2024, à deux tiers en 2025 et à un tiers en 2026.

VIII. – De 2024 à 2026, par dérogation aux dispositions du 1° du V de l'article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales :

1° Le rapport prévu au b du 1° du V du même article est pondéré par cinq douzièmes en 2024, par six douzièmes en 2025 et par sept douzièmes en 2026 ;

2° L'indice synthétique est également constitué du rapport entre le taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties du département et le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements. Ce rapport est pondéré par trois douzièmes en 2024, par deux douzièmes en 2025 et par un douzième en 2026. Le taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pris en compte est celui de 2020.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

##### Abondement de la DGF par l'État et financement des coûts internes à la DGF

La dotation globale de fonctionnement (DGF) a été augmentée de 320 M€ en 2023, dont 290 M€ pour abonder les dotations de péréquation communales, et 30 M€ pour la dotation d'intercommunalité. La péréquation départementale a également été augmentée de 10 M€, prélevés sur la dotation forfaitaire des départements.

La péréquation verticale a atteint, en 2023, 5,53 Md€ pour les communes (contre 5,24 Md€ en 2022), 1,68 Md€ pour les établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre (EPCI-FP) (contre 1,65 Md€ en 2022) et 1,54 Md€ pour les départements (contre 1,53 Md€ en 2022).

La compensation de la part salaires (dite « CPS ») correspond à la somme accordée aux communes et aux EPCI-FP en compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle, instaurée par la loi de finances pour 1999. La loi de finances pour 2004 a intégré la CPS perçue par les communes et les EPCI-FP à la DGF du bloc communal. Pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), la CPS perçue par la commune est versée à l'EPCI dont elle est membre via la dotation de compensation des EPCI-FP. Pour les communes n'appartenant pas à un EPCI à FPU, la CPS perçue par la commune est intégrée au sein de sa dotation forfaitaire. Elle demeure donc au niveau communal. En raison du grand nombre d'EPCI-FP ayant adopté le régime de la FPU, celle-ci constitue désormais une composante résiduelle de la dotation forfaitaire (64 M€ sur 6,8 Md€, soit 0,9 % du total), alors qu'elle représente la quasi-totalité de la dotation de compensation (4,61 Md€ sur 4,64 Md€).

##### Ajustement des indicateurs financiers des collectivités

Les indicateurs financiers des communes, des groupements à fiscalité propre et des départements incluent les produits perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Par ailleurs, le calcul du potentiel fiscal des départements inclut une correction pérenne des effets du remplacement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) départementale par une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Enfin, la répartition du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (FNP DMTO) fait intervenir le taux de TFPB pratiqué par chaque département en 2020.

##### Ajustement des modalités de répartition des dotations de péréquation communales

La troisième fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR), dite fraction « cible », bénéficie aux 10 000 premières communes de métropole classées selon un indice synthétique composé à 70 % du rapport entre le potentiel

financier par habitant de la strate démographique et celui de la commune, et à 30 % du rapport entre le revenu par habitant de la strate et celui de la commune.

La dotation nationale de péréquation (DNP) est constituée de deux parts : une part « principale » attribuée aux communes caractérisées par une insuffisance de ressources au regard des deux critères de potentiel financier par habitant et d'effort fiscal et une part « majoration » attribuée aux communes de moins de 200 000 habitants éligibles à la part principale et dont les produits issus de la réforme de la taxe professionnelle (TP) sont inférieurs à 85 % de la moyenne.

Les communes d'outre-mer perçoivent une quote-part des trois dotations de péréquation communales métropolitaines (dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale - DSU, DSR et DNP). Pour les communes des départements d'outre-mer, cette quote-part est calculée en majorant leur poids démographique dans la population nationale par un coefficient dont la valeur est fixée, pour la seule année 2023, à 63 %.

#### Communes nouvelles

L'article L. 2334-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'en cas de défusion de communes, la dotation forfaitaire de l'ancienne commune est répartie entre les nouvelles communes au prorata de leur population. Il ne prévoit pas, en revanche, les modalités de répartition des dotations de péréquation en cas de défusion de communes.

La DSU prévoit une garantie de non-baisse des attributions des communes qui y sont éligibles deux années de suite. Pour l'application de cette garantie, les communes nouvelles regroupant au moins une commune éligible à la DSU l'année précédente sont considérées comme étant nouvellement éligibles à cette dotation, dans la mesure où elles n'avaient pas d'existence juridique l'année précédente. Elles ne bénéficient donc pas de la garantie de non-baisse.

## 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

### Abondement de la DGF par l'État et financement des coûts internes à la DGF

La progression de la péréquation et son affectation par catégorie de collectivités ou par composante au sein d'une même catégorie de collectivités est déterminée chaque année en loi de finances.

### Ajustement des indicateurs financiers des collectivités

Les indicateurs financiers du bloc communal sont définis aux articles L. 2334-4 (potentiel fiscal et financier des communes), L. 2336-2 (potentiel fiscal agrégé des ensembles intercommunaux) et L. 5211-29 (potentiel fiscal des EPCI et coefficient d'intégration fiscale) du CGCT.

Les indicateurs financiers des départements sont définis à l'article L. 3334-6 du CGCT (potentiel fiscal et financier). Ces articles ont été modifiés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, afin de tirer les conséquences sur les indicateurs financiers de la réforme de la taxe d'habitation (TH) : suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) dans le panier de ressources du bloc communal, transfert aux communes de la part départementale de TFPB, attribution d'une fraction de TVA aux EPCI-FP et aux départements. Ils ont également été modifiés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, afin de tirer les conséquences du pacte productif (abattement de 50 % des bases de cotisation foncière des entreprises et de TFPB sur les locaux industriels) et d'intégrer dans le potentiel fiscal et financier de nouvelles ressources libres d'emploi.

### Ajustement des modalités de répartition des dotations de péréquation communales

La répartition de la fraction « cible » de la DSR est régie par l'article L. 2334-22-1 du CGCT, modifié pour la dernière fois par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 afin d'introduire un encadrement des attributions individuelles des communes éligibles deux années de suite, qui ne peuvent plus baisser de plus de 10 % ni augmenter de plus de 20 %.

Les modalités de répartition de la DNP sont prévues à l'article L. 2334-14-1 du CGCT, modifié pour la dernière fois par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, afin de permettre aux communes sans fiscalité de bénéficier de la part principale et d'être éligibles à la part majoration.

L'article L. 2334-23-1 du CGCT, qui fixe l'architecture de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM) a été modifié par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, afin de rehausser de 56,5 % à 63 % le coefficient de majoration démographique des communes des départements d'outre-mer, et ainsi achever le rattrapage de la péréquation des communes d'outre-mer sur celle des communes de métropole, annoncé par le Président de la République en 2019.

### Communes nouvelles

L'article L. 2334-12 du CGCT fixant les modalités de répartition de la dotation forfaitaire des communes défusionnées a été modifié pour la dernière fois par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, afin de l'adapter à la nouvelle architecture de cette dotation.

La répartition de la DSU est régie par l'article L. 2334-18-2 du CGCT, modifié par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 qui a profondément réformé les critères d'éligibilité à la dotation, et remplacé la part « cible », qui créait des effets de seuil, par une part dite « progression de la DSU » attribuée aux communes éligibles deux années de suite.

### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

#### Abondement de la DGF par l'État et financement des coûts internes à la DGF

L'augmentation du montant des dotations de péréquation au sein de la DGF permet de répartir plus équitablement les concours financiers de l'État sur la base de critères de ressources et de charges objectifs, rationnels et homogènes. Le Gouvernement souhaite poursuivre cet objectif, qui revêt par ailleurs un caractère constitutionnel.

S'agissant du versement de la CPS au niveau intercommunal, celui-ci poursuit un double objectif :

- Renforcer la lisibilité de la DGF du bloc communal et la comparabilité des attributions entre territoires, en prévoyant que l'ensemble des EPCI-FP propre perçoivent l'intégralité de la part CPS. Dans les EPCI à FPU, la neutralité de ce transfert est assurée par les attributions de compensation. Pour les autres EPCI, qui bénéficieront des parts CPS communales à compter de 2024, la neutralité du transfert est assurée par un reversement automatique aux communes, strictement égal au montant transféré aux EPCI ;
- Garantir que l'écrêtement de la dotation de compensation visant à financer la hausse de la dotation d'intercommunalité, qui bénéficie à l'ensemble des groupements à fiscalité propre, soit uniformément réparti entre chacun d'entre eux, sans biais lié à leur régime fiscal.

#### Ajustement des indicateurs financiers des collectivités

L'article 55 de la loi de finances pour 2023 a prévu la suppression progressive de la CVAE, et la fin de sa perception par les collectivités territoriales dès 2023. Les modalités actuelles de calcul des indicateurs financiers des collectivités, qui prennent en compte le produit perçu au titre de la CVAE, ne sont donc plus adaptées et doivent être modifiées.

S'agissant spécifiquement des départements, il convient de légiférer afin de remplacer dans leur potentiel fiscal la correction du remplacement de la TFPB départementale par une fraction de TVA, dont le caractère pérenne pose une difficulté constitutionnelle au regard du principe d'égalité devant les charges publiques et de la nécessité pour les critères de péréquation de revêtir un caractère « objectif et rationnel ». L'utilisation de taux de TFPB figés à leur valeur de 2020 dans la répartition du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (FNP DMTO) soulève la même difficulté constitutionnelle.

#### Ajustement des modalités de répartition des dotations de péréquation communales

Pour les plus petites communes, le revenu par habitant est susceptible de varier fortement d'une année à l'autre en fonction de l'installation ou du départ de contribuables. Il en résulte des gains ou des pertes d'éligibilité à la fraction cible de la DSR sans lien avec la réalité des ressources et des charges des communes concernées.

Les communes qui perdent leur éligibilité à la part « majoration » de la DNP (515 en 2023) subissent une perte de ressources qui n'est pas tempérée par une garantie de sortie, à la différence de la part principale, qui prévoit une garantie de sortie égale à 50 % de l'attribution de l'année précédente.

Enfin, sans intervention législative, le coefficient de majoration démographique de la quote-part des dotations de péréquation destinée aux communes des départements d'outre-mer cessera de s'appliquer en 2024, ce qui entraînerait une forte baisse de la DGF de ces communes, de l'ordre de 142 M€.

### Communes nouvelles

Le droit actuel ne prévoit pas les modalités de répartition des dotations de péréquation en cas de défusion d'une ou plusieurs communes. Si une commune est remplacée par plusieurs nouvelles communes, il n'existe actuellement aucune base légale pour lui attribuer un montant de DGF.

S'agissant spécifiquement de la DSU, les communes nouvelles sont aujourd'hui privées du bénéfice de la garantie de non-baisse des communes éligibles deux années de suite, quand bien même elles regrouperaient une ou plusieurs communes éligibles à cette dotation l'année précédente.

#### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

##### Abondement de la DGF par l'État et financement des coûts internes à la DGF

Le Gouvernement favorise la montée en puissance des dispositifs de péréquation au sein de la DGF afin de rendre celle-ci plus équitable. En 2023, la péréquation représente près de 33 % de la DGF contre 15 % en 2007, cet effort étant particulièrement prononcé au sein du bloc communal pour lequel la péréquation représente 38,7 % de la DGF en 2023 contre 20 % en 2007. L'approfondissement de la dimension péréquatrice de la DGF permet de rendre sa répartition plus équitable en la fondant sur des critères objectifs de ressources et de charges actualisés chaque année, comme la capacité de la collectivité à lever des ressources fiscales (mesurée par le potentiel financier), la faiblesse du revenu des habitants ou encore d'autres critères de charges comme la superficie et la densité de la commune, le nombre d'enfants vivant dans la commune, la proportion de logements sociaux, etc.

L'article propose que la DSU augmente de 90 M€ et la DSR de 100 M€. L'augmentation proposée permettrait d'augmenter le poids de la péréquation dans la DGF. Le montant total de la péréquation verticale versée aux communes dans la DGF atteindrait alors 5,71 Md€, après 5,53 Md€ en 2023. Sur la base des données disponibles, la péréquation représenterait en 2024 environ 45,6 % du total de la DGF des communes contre 44,8 % en 2023 et 36,7 % en 2017.

Jusqu'en 2022, la progression de la péréquation était prélevée sur la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre. En 2024, comme en 2023, cette progression serait financée intégralement par abondement par l'État de la DGF.

La dotation d'intercommunalité est quant à elle augmentée de 90 M€, hausse financée pour un tiers par abondement de la DGF par l'État et pour deux tiers par écrêtement de la dotation de compensation des EPCI-FP. Cette hausse plus importante que les années précédentes (+30 M€ par an depuis 2020) ne peut être répartie entre les EPCI bénéficiaires de la dotation d'intercommunalité sans que soit relevé le plafond d'augmentation annuelle des attributions individuelles au titre de cette dotation, fixé à 10 %. Le projet d'article relève donc à 20 % ce plafond d'augmentation par rapport à l'attribution perçue l'année précédente.

##### Ajustement des indicateurs financiers des collectivités

L'intervention proposée a pour objectif de remplacer, dans le calcul des indicateurs financiers des collectivités, les produits perçus au titre de la CVAE, qui ne bénéficie plus aux collectivités territoriales depuis 2023, par les produits perçus en remplacement de cette imposition (fraction de TVA).

A la différence de la révision des indicateurs financiers intervenue par les lois de finances pour 2021 et pour 2022, qui avait été rendue nécessaire par la réforme de la TH et qui impliquait de remplacer des produits potentiels (de taxe d'habitation et de taxe foncière) par un produit réel (fraction de TVA), il s'agit cette fois de remplacer un produit réel (la CVAE) par un autre produit réel (fraction de TVA). Il n'est donc pas nécessaire de prévoir de correction des effets de ce remplacement.

S'agissant des départements, le projet d'article supprime la fraction de correction pérenne du potentiel fiscal des départements, et lisse les effets de cette suppression dans le temps par l'introduction d'une nouvelle fraction de correction, dégressive sur deux ans. Le taux de TFPB 2020 utilisé dans la répartition du FNP DMTO est reconduit en 2024, mais avec un poids réduit et dégressif jusqu'à disparaître en 2027. Cette diminution progressive du poids du critère de taux de TFPB s'accompagne d'un renforcement parallèle du poids du critère de revenu par habitant, cette solution ayant été identifiée comme ayant le moins d'effets sur la répartition du fonds.

##### Ajustement des modalités de répartition des dotations de péréquation communales

837 communes ont perdu leur éligibilité à la fraction « cible » de la DSR en 2023. Il est proposé de ne plus déterminer l'éligibilité à cette fraction sur la base du seul revenu par habitant du dernier exercice connu, mais de la moyenne des revenus par habitant des trois derniers exercices connus. Cela permettrait de réduire d'environ 15 % le nombre de communes entrant ou sortant chaque année de l'éligibilité à cette fraction, et de renforcer la visibilité des plus petites communes rurales sur le niveau de leurs ressources au titre de la DSR.

515 communes ont perdu leur éligibilité à la part « majoration » de la DNP en 2023 ; elles avaient perçu à ce titre 6,8 M€ en 2022. La création proposée d'une garantie de sortie pour cette part conduirait donc à attribuer environ 3,4 M€ aux communes sortantes, soit 2 % du total de la part « majoration », égal à 170 M€ en 2023.

Le rattrapage des dotations de péréquation des communes des départements d'outre-mer, annoncé par le Président de la République en 2019, s'est achevé en 2023. Il convient donc désormais de pérenniser le niveau du coefficient de majoration démographique utilisé pour le calcul de la quote-part des dotations de péréquation nationales revenant aux communes ultramarines. Les dispositions proposées permettent d'éviter une absence de majoration démographique en 2024, qui se traduirait par une forte baisse de la DGF des communes des départements d'outre-mer, de l'ordre de 142 M€.

#### Communes nouvelles

Le projet d'article vise à sécuriser les conditions de répartition de la dotation forfaitaire des communes et des dotations de péréquation communales dans le cas où une commune serait divisée en plusieurs nouvelles communes. Il permet également aux communes nouvelles rassemblant au moins une commune éligible à la DSU l'année précédente, de bénéficier de la garantie de non-baisse de cette dotation.

## **2. Options possibles et nécessité de légiférer**

### **2.1. Liste des options possibles**

#### Abondement de la DGF par l'État et financement des coûts internes à la DGF

- Option 1 : augmenter les dotations de péréquation de 160 M€ pour les communes ; financer totalement la hausse de la péréquation par abondement de la DGF.
- Option 2 : augmenter les dotations de péréquation et financer la hausse par écrêtement de la dotation forfaitaire des communes.
- Option 3 : ne pas augmenter les dotations de péréquation.

#### Ajustement des indicateurs financiers des collectivités

- Option 1 : remplacer les produits de CVAE par les produits de remplacement de cette imposition (fraction de TVA) dans le calcul des indicateurs financiers des communes, des EPCI-FP et des départements ; mettre fin au caractère pérenne de la correction du potentiel fiscal des départements et de l'utilisation du taux de TFPB 2020 dans la répartition du FNP DMTO.
- Option 2 : ne pas remplacer les produits de CVAE dans le calcul des indicateurs financiers des collectivités ; ne pas mettre fin au caractère pérenne de la correction du potentiel fiscal des départements et de l'utilisation du taux de TFPB 2020 dans la répartition du FNP DMTO.

#### Ajustement des modalités de répartition des dotations de péréquation communales

- Option 1 : lisser le revenu par habitant pris en compte pour la répartition de la DSR ; prévoir une garantie de sortie pour la part majoration de la DNP ; pérenniser le coefficient de majoration démographique de la DACOM.
- Option 2 : ne pas lisser le revenu par habitant pris en compte pour la répartition de la DSR ; ne pas prévoir une garantie de sortie pour la part majoration de la DNP ; ne pas pérenniser le coefficient de majoration démographique de la DACOM.

#### Communes nouvelles

- Option 1 : prévoir des dispositions permettant de calculer un montant de DGF aux communes issues d'une division de commune ; permettre aux communes nouvelles dont l'une des communes fusionnées était éligible à la DSU l'année précédente de bénéficier de la garantie de non-baisse.
- Option 2 : ne pas prévoir de telles dispositions.

### **2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options**

#### Abondement de la DGF par l'État et financement des coûts internes à la DGF

- Option 1 : Le niveau de hausse de la péréquation proposé permet d'assurer un renforcement de la vocation péréquatrice de la DGF. La majorité des communes verraient leur DGF augmenter en 2024.
- Option 2 : Environ 60 % des communes verraient leur DGF baisser en 2024.
- Option 3 : Les mécanismes de péréquation, et notamment la DSU, nécessitent d'être alimentés chaque année de manière à financer leurs garanties internes ainsi que les collectivités nouvellement éligibles. Cette option conduirait par ailleurs à protéger, au sein de la DGF, le poids de composantes partiellement ou

intégralement figées, au détriment des dotations réparties en fonction de la situation actuelle des collectivités. Environ 50 % des communes verraient leur DGF baisser en 2024.

#### Ajustement des indicateurs financiers des collectivités

- Option 1 : permet aux indicateurs financiers de conserver leur pertinence au regard du nouveau panier de ressources des collectivités.
- Option 2 : implique un fort risque juridique lié au calcul d'indicateurs sur la base d'une ressource, la CVAE, qui n'est plus perçue par les collectivités, et au caractère pérenne de corrections qui altèrent l'objectivité de ces critères.

#### Ajustement des modalités de répartition des dotations de péréquation communales

- Option 1 : permet de limiter les effets de seuil liés aux variations des critères d'éligibilité aux dotations de péréquation communale.
- Option 2 : entraînerait une baisse de la DACOM de l'ordre de 142 M€ en 2024.

#### Communes nouvelles

- Option 1 : permet de sécuriser la répartition de la DGF aux communes issues de la division d'une commune.
- Option 2 : implique un fort risque juridique lié à l'absence de base légale pour le calcul de la DGF des communes issues de la division d'une commune.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

#### Abondement de la DGF par l'État et financement des coûts internes à la DGF

L'option 1 est retenue.

Elle permet d'assurer une meilleure adéquation entre le niveau des dotations versées et la situation effective des collectivités, tout en renforçant le niveau de solidarité à destination des collectivités les plus fragiles.

#### Ajustement des indicateurs financiers des collectivités

L'option 1 est retenue car elle est la seule permettant aux indicateurs financiers de continuer à jouer leur rôle dans la répartition des dotations et fonds de péréquation.

#### Ajustement des modalités de répartition des dotations de péréquation communales

L'option 1 est retenue car l'option 2 entraînerait un transfert financier massif (142 M€) et involontaire des communes d'outre-mer vers les communes de métropole.

#### Communes nouvelles

L'option 1 est retenue car l'option 2 ne permet pas de répartir la DGF aux communes issues d'une défusion.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les présentes dispositions définissent les modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales. Elles relèvent de la seconde partie de la loi de finances aux termes du c du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article modifie un nombre important d'articles de la partie législative du CGCT. Des dispositions réglementaires devront également être prises afin de modifier les articles du CGCT pour tirer les conséquences du présent article.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

#### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	SANS OBJET

## 4. Incidences de la disposition envisagée

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Sans objet.

#### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La réforme de la DGF des EPCI-FP ainsi que la progression de la péréquation bénéficiera aux collectivités disposant de ressources insuffisantes ou assumant des charges plus lourdes que la moyenne au travers des dotations de solidarité urbaine (DSU), rurale (DSR) et des dotations de péréquation des EPCI et des départements.

#### 4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

#### 4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

#### 4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

#### 4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

## 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les présentes dispositions procèdent à la répartition entre les collectivités de la DGF, dont le montant est fixé par ailleurs dans la loi de finances pour 2024, et n'ont donc pas d'incidence budgétaire.

### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

## 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les éléments d'évaluation indiqués ont été obtenus en comparant les attributions réelles de DGF en 2023 aux montants de DGF qui auraient résulté en 2023 de la mise en œuvre des réformes proposées.

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Ce projet ne requiert aucune consultation obligatoire.

### 5.2. Consultations facultatives

Il n'est pas prévu de consultation facultative. Cet article a fait cependant, comme l'ensemble des mesures du projet de loi de finances pour 2024 relatives aux collectivités locales, l'objet d'une présentation au Comité des finances locales (CFL) à la fin du mois de septembre 2023.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret en Conseil d'État relatif à la répartition des dotations sera pris en application des dispositions prévues dans le présent article.

Des notes d'information seront envoyées aux préfetures pour expliquer les nouvelles modalités de répartition des composantes de la DGF.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun moyen supplémentaire n'est nécessaire.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les dispositions prévues dans le présent article ont vocation à s'appliquer dès la publication de loi de finances pour 2024.



**ARTICLE 57****RÉFORME DE LA DOTATION DE SOUTIEN AUX COMMUNES POUR LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ ET POUR LA VALORISATION DES AMÉNITÉS RURALES**

1° L'intitulé de la section 7 du chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : « Dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales » ;

2° L'article L. 2335-17 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2335-17. – I. – A compter de 2024, il est institué une dotation budgétaire de fonctionnement dénommée « dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales ».

« Cette dotation est attribuée aux communes rurales dont une partie significative du territoire comprend une aire protégée ou jouxte une aire marine protégée. La liste des catégories d'aires protégées prises en compte pour l'attribution de la dotation est fixée par décret en Conseil d'État. Pour les communes dont une partie significative du territoire comprend une aire protégée, la dotation est répartie entre les communes éligibles en fonction de leur population, d'une part, de la superficie de leur territoire couverte par cette aire protégée, d'autre part. Pour les communes dont le territoire jouxte une aire marine protégée, la dotation est répartie entre les communes éligibles en fonction de leur population.

« II. – Pour l'application du présent article :

« 1° En métropole, les communes rurales sont les communes caractérisées comme rurales, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques et selon les données disponibles au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition. Pour les départements et les régions d'outre-mer, sont considérées comme rurales les communes de moins de 10 000 habitants ;

« 2° Les aires protégées s'entendent au sens de l'article L. 110-4 du code de l'environnement.

« III. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. Celui-ci précise :

« 1° Les conditions d'éligibilité des communes à la dotation ;

« 2° Les modalités de prise en compte des aires protégées ou des aires marines protégées ;

« 3° Les modalités de calcul des attributions. »

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

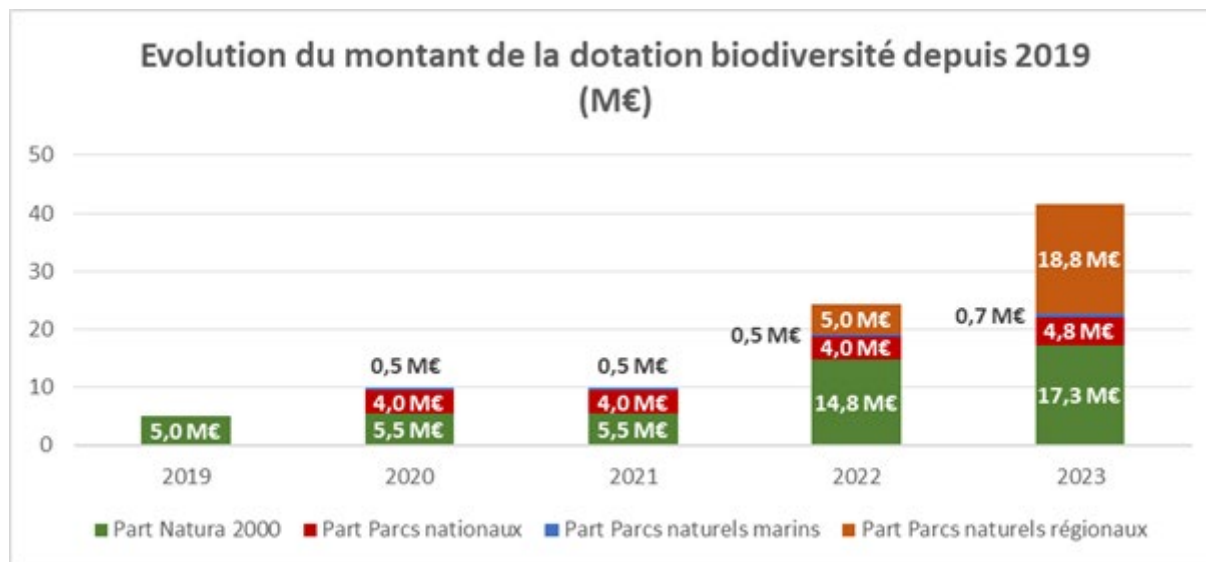
La dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales est composée de quatre fractions :

- « Natura 2000 », destinée aux communes dont au moins 50 % de la superficie est couverte par un site Natura 2000 ;
- « Parcs nationaux », destinée à toutes les communes dont le territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un parc national et qui ont adhéré à la charte du parc national ;
- « Parcs naturels marins », pour les communes dont le territoire est en tout ou partie situé au sein d'un parc naturel marin ;
- « Parcs naturels régionaux », qui concerne les communes rurales au sens de l'Insee (communes peu denses ou très peu denses selon la grille de densité) et dont le territoire est classé en tout ou partie en parc naturel régional.

Pour bénéficier d'une attribution, les communes doivent en outre répondre à un critère démographique (population inférieure à 10 000 habitants) et de richesse (potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de la même strate démographique).

Au total, la dotation s'est élevée :

- A 5 M€ en 2019 ;
- A 10 M€ en 2020 et en 2021 ;
- A 24,3 M€ en 2023 ;
- A 41,6 M€ en 2024.



En 2023, la dotation a été répartie entre 6 388 communes, dont :

- 156 communes situées en cœur de parc national et 210 communes situées en zone d'adhésion d'un parc national ;
- 2 210 communes situées en zone Natura 2000 ;
- 217 communes situées en parc naturel marin ;
- 4 312 communes situées en parc naturel régional.

## 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Afin de compenser les charges spécifiques résultant de la désignation d'un site « Natura 2000 » sur tout ou partie du territoire d'une commune, la dotation budgétaire « Natura 2000 » a été créée par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et codifiée à l'article L. 2335-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette dotation a par la suite fait l'objet d'évolutions successives, avec un élargissement de son périmètre, afin de renforcer le mouvement de verdissement des concours financiers de l'État, pour devenir, en 2022, la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales.

Cette réforme faisait notamment suite au comité interministériel aux ruralités (CIR) de novembre 2020, qui avait acté le renforcement des instruments financiers permettant de valoriser les aménités rurales par les collectivités locales.

Dans cette perspective, parmi plusieurs mesures, une quatrième fraction « parcs naturels régionaux » (PNR) a été mise en place par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, permettant d'élargir le périmètre des bénéficiaires aux communes membres d'un PNR, qui sont particulièrement susceptibles d'être productrices d'aménités rurales.

## 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

À ce jour, la dotation biodiversité ne couvre qu'une partie des espaces protégés au sens de la stratégie nationale des aires protégées (SNAP), prévue par l'article L. 110-4 du code de l'environnement, et qui vise à couvrir 30 % du territoire national par un réseau d'aires protégées et 10 % de ce même territoire sous protection forte :

- Pour les zones de protection forte, sont seules éligibles à la dotation les communes situées en cœur de parc national ;
- Pour les aires protégées, sont seules éligibles à la dotation les communes situées en parc naturel régional, en parc naturel marin et, pour 50 % de leur superficie au moins, en zone Natura 2000.

Or, les espaces protégés actuellement exclus du champ de la dotation concourent également à la protection de la biodiversité et à la production et au développement d'aménités rurales : sites faisant l'objet d'arrêtés de protection préfectoraux (biotopes, habitats naturels, géotopes), réserves naturelles et biologiques, zones humides d'importance internationale (« sites Ramsar »), biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco, etc. Ces zonages peuvent eux aussi induire des contraintes en termes d'aménagement ou d'entretien des espaces, ainsi que constituer le cadre de mise en œuvre d'actions de protection ou de production de services environnementaux.

#### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Afin d'accroître le soutien de l'État en faveur de la valorisation des aménités rurales, en s'appuyant sur la délimitation des espaces protégés, il est proposé une réforme de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales qui s'inscrit en cohérence avec les objectifs poursuivis par la stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP) 2030.

Cette réforme s'appuie sur la refonte de son périmètre d'éligibilité et l'augmentation de son enveloppe.

## 2. Options possibles et nécessité de légiférer

### 2.1. Liste des options possibles

- Option 1 : Conserver l'architecture actuelle en quatre parts de la dotation.
- Option 2 : Revoir l'architecture de la dotation pour la répartir entre les communes rurales en fonction de la surface de leur territoire couverte par une aire protégée au sens de la SNAP.

### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option n° 1 permet de stabiliser une dotation déjà réformée plusieurs fois depuis sa création en 2019.

L'option n° 2 permet de mettre la dotation en cohérence avec la stratégie nationale pour les aires protégées, et d'accompagner financièrement des communes qui n'ont pas de raison d'être exclues de la dotation au regard de son objet.

### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 est retenue afin d'accroître le soutien de l'État en faveur de la valorisation des aménités rurales.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les présentes dispositions définissent les modalités de répartition d'un concours de l'État aux collectivités territoriales.

Elles relèvent donc de la seconde partie de la loi de finances aux termes du c) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le présent article modifie l'article L. 2335-17 du code général des collectivités territoriales.

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

#### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

## 4. Incidences de la disposition envisagée

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

#### 4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Sans objet.

#### 4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure proposée apportera un soutien financier aux communes aujourd'hui exclues du bénéfice de la dotation alors qu'elles comportent des surfaces protégées au sens de la SNAP.

#### 4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

#### 4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

#### 4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Cette mesure n'a pas d'incidences sociales directes mais permet de sécuriser les transferts financiers de l'État aux communes nouvelles et donc de renforcer leurs capacités à agir.

#### 4.1.6. Incidences environnementales

Cette mesure accroîtra les incitations des communes à mettre en œuvre des actions de protection de l'environnement.

#### 4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La réforme proposée concerne les modalités de répartition d'un concours de l'État aux collectivités territoriales, mais ne modifie pas le montant de ce concours. Elle n'a donc pas d'impact budgétaire.

Il est toutefois proposé, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024, en parallèle de la rénovation de la dotation pour le maintien et le développement des aménités rurales, d'augmenter l'enveloppe globale qui lui est allouée par rapport à la loi de finances initiales pour 2023. Les crédits du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (RCT) seront relevés de +58,4 M€ afin de tenir compte de cette nouvelle enveloppe, d'un montant global de 100 M€ en 2024. L'état B annexé au PLF retraçant les crédits à l'échelle de la mission et des programmes au global, l'ensemble des données relatives à la hausse de cette dotation seront contenues dans la documentation budgétaire annexée, et notamment le projet annuel de performance afférent à la mission RCT.

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Le présent article ne requiert pas de consultations obligatoires.

### 5.2. Consultations facultatives

Il n'est pas prévu de consultations facultatives. Cet article a fait cependant, comme l'ensemble des mesures relatives aux collectivités locales du projet de loi de finances pour 2024, l'objet d'une présentation au Comité des finances locales (CFL) à la fin du mois de septembre 2023.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret en Conseil d'État devra être pris pour préciser les nouvelles modalités de répartition de la dotation.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La réforme proposée trouvera à s'appliquer à partir de la répartition de la dotation en 2024.

**ARTICLE 58****MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA DOTATION POUR LES TITRES SÉCURISÉS**

1° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2024, cette dotation est répartie entre les communes en fonction du nombre de stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques en fonctionnement dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, du nombre de ces demandes enregistrées au cours de l'année précédente et de l'inscription de ces stations à un module dématérialisé et interopérable de prise de rendez-vous. » ;

2° L'article L. 2573-55 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2573-55. – Les dispositions du chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables aux communes en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE
L. 2335-1	Loi n° XXX du XX de finances pour 2024
L. 2335 - 2	Loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2335-2-1	Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012
L. 2335-16	Loi n° XXX du XX de finances pour 2024

» ;

3° Après l'article L. 235-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il est inséré un article L. 235-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 235-2. – Il est institué une dotation annuelle de fonctionnement en faveur des communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques, appelée « dotation pour les titres sécurisés », dans les conditions prévues à l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi n° XX du XX de finances pour 2024. » ;

4° L'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales s'applique aux circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la présente loi.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

La dotation pour les titres sécurisés (DTS) a vocation à accompagner financièrement les communes dans leur mission de recueil des demandes de délivrances de cartes nationales d'identité (CNI) et de passeports.

Elle se compose de deux parts :

- Une part forfaitaire de 9 000 €, attribuée pour chaque station en fonctionnement dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours ;

- Une part variable, attribuée pour chaque station en fonction du nombre de demandes de passeports et de cartes nationales d'identité enregistrées au cours de l'année précédente, selon un barème fixé par décret de 0 € à 12 500 €.

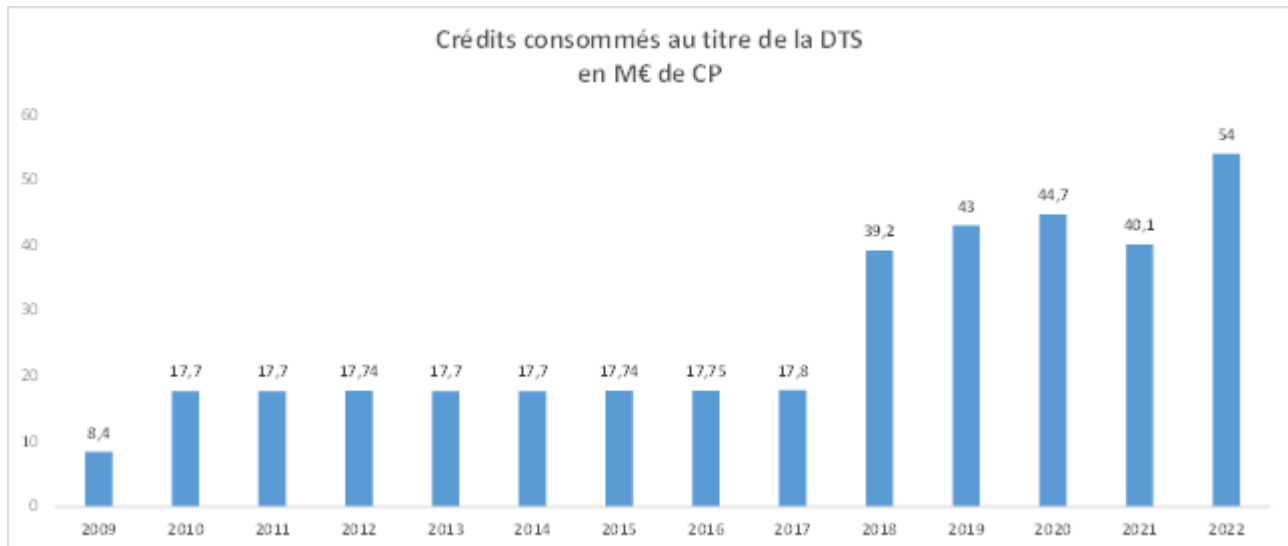
Une majoration de 500 € est attribuée en sus aux communes pour chaque station inscrite à une plateforme de prise de rendez-vous en ligne interopérable.

En 2022, 2 524 communes ont perçu une attribution au titre de la DTS, dont :

- 2 372 au titre de la part forfaitaire ;
- 1 270 au titre de la part variable ;
- 1 877 au titre d'une majoration exceptionnelle de 4 000 € instituée par l'article 39 de la loi du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, destinée à accompagner les efforts réalisés par les communes en 2022 pour installer de nouvelles stations et accroître le taux d'utilisation de leurs stations existantes.

La répartition de la DTS en 2022, hors majoration exceptionnelle instituée par la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, s'est fondée sur le nombre de demandes recueillies en 2021 (soit 8,2 millions) par les 4 142 stations en fonctionnement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'évolution des crédits consommés au titre de la DTS depuis sa création figure dans le graphique ci-dessous.



## 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les modalités de répartition de la DTS sont fixées par les articles L. 2335-16 et D. 2335-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L. 2335-16 du CGCT fixe l'architecture de la dotation en deux parts complétées d'une majoration, et renvoie au décret la détermination du montant de la part forfaitaire et du barème de la part variable. Il a été modifié pour la dernière fois par l'article 201 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, de façon à permettre l'attribution de la part variable suivant plusieurs seuils de nombre de demandes de titres, et non plus de façon binaire aux stations dépassant un seuil unique de nombre de demandes. Cette modification s'est inscrite dans le cadre du plan d'urgence pour la réduction des délais d'obtention de rendez-vous pour la délivrance des titres d'identité, qui ont connu une forte hausse à la suite de la crise sanitaire.

L'article D. 2335-23 du CGCT, fixant le montant de la part forfaitaire et le barème de la part variable, a quant à lui été créé par le décret n° 2023-206 du 27 mars 2023 relatif à la dotation pour les titres sécurisés.

## 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La réforme intervenue en loi de finances initiale pour 2023 s'est accompagnée d'une réduction des délais d'obtention d'un rendez-vous pour la délivrance des CNI et des passeports, qui s'élevaient à soixante-dix-sept jours en juin 2022 et qui se portent désormais à trente-deux jours en moyenne.

Néanmoins, ces délais demeurent importants ; il est donc nécessaire d'être en mesure de renforcer le caractère incitatif de la DTS et de l'adapter à l'évolution de ces délais. Or, en fixant une architecture en deux parts, l'une forfaitaire et l'autre variable, l'actuel article L. 2335-16 du CGCT ne semble pas permettre, par exemple, de passer d'une attribution de montants fixes lorsqu'est dépassé un nombre déterminé de demandes, à une attribution exclusivement forfaitaire en fonction du nombre de demandes qui éviterait des effets de seuil.

#### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article renvoie au règlement la définition des modalités de répartition de la DTS, la loi continuant cependant à fixer le critère principal de répartition de cette dotation, à savoir le nombre de demandes de titres enregistrées par chaque station de recueil.

### 2. Options possibles et nécessité de légiférer

#### 2.1. Liste des options possibles

- Option 1 : Renvoyer au décret la précision des modalités de répartition de la DTS.
- Option 2 : Maintenir dans la loi la définition d'une architecture de la DTS en deux parts.

#### 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option n° 1 a l'avantage de permettre au Gouvernement d'adapter les modalités de répartition de la DTS à l'évolution de la situation des demandes de titres, de façon à en accroître le caractère incitatif pour les communes et, *in fine*, à offrir un service de meilleure qualité aux citoyens.

L'option n° 2 maintient des effets de seuil dans la répartition de la dotation.

#### 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 1 est retenue afin d'éviter une répétition de la crise connue en 2022 et en voie de résorption en 2023.

### 3. Dispositif juridique

#### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les présentes dispositions définissent les modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales. Elles relèvent donc de la seconde partie de la loi de finances aux termes du c) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), qui dispose que : « *II.- Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année : / 7° Peut / c) Définir les modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales ou des recettes fiscales affectées à ces dernières et à leurs établissements publics* ».

Les présentes dispositions n'ont pas pour objet de fixer le montant de la dotation, rattachée au programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » du budget général de l'État, dont le montant total des crédits sera fixé par l'état B annexé au projet de loi de finances.

#### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le présent article modifie l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales.

#### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.



### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

#### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	NON

## 4. Incidences de la disposition envisagée

### 4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

*4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

Sans objet.

*4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

Sans objet.

*4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

Sans objet.

*4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

Sans objet.

*4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

Cette mesure n'a pas d'incidences sociales directes mais permet de sécuriser les transferts financiers de l'État aux communes nouvelles et donc de renforcer leurs capacités à agir.

*4.1.6. Incidences environnementales*

Sans objet.

#### 4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

### 4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

#### 4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La réforme proposée concerne les modalités de répartition d'un concours de l'État aux collectivités territoriales, mais ne modifie pas le montant de ce concours. Elle n'a donc pas d'impact budgétaire.

Il est toutefois proposé, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024, en parallèle de la rénovation des modalités de répartition de la DTS d'augmenter l'enveloppe globale qui lui est allouée par rapport à la loi de finances initiales pour 2023. Ainsi, les crédits du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (RCT) seront relevés afin de tenir compte de cette nouvelle enveloppe. L'état B annexé au PLF retraçant les crédits à l'échelle de la mission et des programmes au global, l'ensemble des données relatives à la hausse de la DTS seront contenues dans la documentation budgétaire annexée, et notamment le projet annuel de performance afférent à la mission RCT.

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

## 5. Consultations menées

### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Le présent article ne requiert pas de consultations obligatoires.

### 5.2. Consultations facultatives

Il n'est pas prévu de consultations facultatives. Cet article a fait cependant, comme l'ensemble des mesures du projet de loi de finances pour 2024 relatives aux collectivités locales, l'objet d'une présentation au Comité des finances locales (CFL) à la fin du mois de septembre 2023.

## 6. Mise en œuvre de la disposition

### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret simple sera pris pour adapter l'article D. 2335-23 du CGCT à la nouvelle rédaction de l'article L. 2335-16 du CGCT.

### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun.

### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La réforme proposée s'appliquera à partir de la répartition de la DTS en 2024.

**ARTICLE 59****RÉFORME DE LA DOTATION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX**

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 2123-34 et au dernier alinéa de l'article L. 2123-35, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 10 000 » ;

2° A l'article L. 2335-1, les I et II sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Pour leur assurer les moyens adaptés à la mise en œuvre des dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la présente partie et contribuer à la démocratisation des mandats locaux, les communes de moins de 1 000 habitants reçoivent une dotation particulière prélevée sur les recettes de l'État et déterminée chaque année en fonction de la population totale de ces communes ainsi que de leur potentiel financier.

« Le montant de cette dotation inclut deux majorations, d'une part, au titre de la compensation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 2123-18-2 et, d'autre part, au titre des compensations mentionnées respectivement au troisième alinéa de l'article L. 2123-34 et au dernier alinéa de l'article L. 2123-35.

« II. – Par dérogation au I :

« 1° Les trois compensations mentionnées au second alinéa du I sont attribuées aux communes de moins de 3 500 habitants ;

« 2° Les deux compensations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 2123-34 et au dernier alinéa de l'article L. 2123-35 sont attribuées aux communes comprenant entre 3 500 et 9 999 habitants.

« Ces compensations sont attribuées en fonction de la population de ces communes, selon un barème fixé par décret. » ;

3° Dans le tableau du I de l'article L. 2573-7, la ligne :

«

L. 2123-18-2	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
--------------	---

»

est remplacée par la ligne :

«

L. 2123-18-2	la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022
--------------	---

» ;

4° L'article L. 2573-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2573-10. – Les dispositions de la section 6 du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables aux communes en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE
L. 2123-34	Loi n° XXX du XX de finances pour 2024
L. 2123-35	Loi n° XXX du XX de finances pour 2024

».

II. – Au dernier alinéa de l'article L. 127-4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 10 000 ».

III. – L'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales s'applique aux communes de la Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la présente loi.

IV. – Les dispositions des articles L. 2123-34, L. 2123-35 et L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales s'appliquent aux circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant de la présente loi.

## Évaluation préalable de l'article

### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

#### 1.1. Situation actuelle

Prévue à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) accompagne les communes dans la prise en charge de dépenses rendues obligatoires par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Son emploi par les communes est libre.

#### 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le dispositif de compensation des frais engagés par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurance visant à couvrir les coûts liés à l'obligation de protection fonctionnelle à l'égard du maire et des élus est entré en vigueur en 2020. Actuellement, ce sont environ 32 000 communes qui perçoivent cette compensation forfaitaire.

Afin de simplifier sa gestion et d'automatiser son versement, cette compensation qui était portée par le programme 122 a été intégrée à la DPEL, qui est un prélèvement sur recettes, par l'article 110 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. Actuellement, le montant de la part « protection fonctionnelle » de la DPEL est fixé à 3 M€ (article L. 2335-1 du CGCT). La répartition des attributions individuelles est calculée au regard d'un barème fixé par décret.

#### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Une progression des agressions visant les élus locaux a été constatée. Dix-sept élus ont notamment été agressés physiquement à la suite des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023. Face à ce constat, il est jugé nécessaire d'étendre le soutien aux communes pour la souscription de contrats de protection fonctionnelle de leurs élus.

#### 1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

A la suite des assises nationales des élus locaux et des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023, le Gouvernement a décidé d'abonder la DPEL à hauteur de 0,4 M€ en 2024 afin de financer l'extension de sa part « protection fonctionnelle » à l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants.

En élargissant le nombre de communes éligibles, cette mesure permettra de mieux protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. 1 000 communes de 3 500 à 4 999 habitants et 1 236 communes de 5 000 à 9 999 habitants seront concernées par cette extension, dont le coût s'élèverait donc à environ 400 000 €.

### 2. Options possibles et nécessité de légiférer

#### 2.1. Liste des options possibles

- Option 1 : conserver les règles actuelles.

- Option 2 : élargir l'éligibilité aux communes comprenant entre 3 500 et 10 000 habitants et abonder la dotation à hauteur de 0,4 M€ afin de financer l'extension du barème à ces communes.

## 2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option n° 1 permet de maîtriser le coût de cette dotation.

L'option n° 2 permet d'accompagner financièrement un plus grand nombre d'élus.

## 2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 est retenue afin d'accroître le soutien de l'État en faveur de la protection des élus victimes de violences, menaces ou outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

## 3. Dispositif juridique

### 3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les présentes dispositions définissent les modalités de répartition d'un concours de l'État aux collectivités territoriales. Elles relèvent de la seconde partie de la loi de finances aux termes du c du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

### 3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le présent article modifie les articles L. 2335-1, L. 2123-34 et L. 2123-35 du CGCT.

Les articles R. 2335-1 à R. 2335-2 du CGCT, qui précisent les modalités de répartition de la DPEL, seront modifiés. Le barème applicable à la protection fonctionnelle devra notamment être adapté de la manière suivante :

	Population communale	Nombre de membres du CM	Attributions
<i>Barème prévu par le décret du 9 mai 2023</i>	1 à 99	7	72 €
	100 à 499	11	87 €
	500 à 1 499	15	102 €
	1 500 à 2 499	19	117 €
	2 500 à 3 499	23	133 €
<i>Extension du barème aux communes de 3 500 à 9 999 habitants</i>	3 500 à 4 999	27	163 €
	5 000 à 9 999	29	163 €

### 3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

### 3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

**Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer**

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	NON

**4. Incidences de la disposition envisagée****4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées***4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (incidence sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

Sans objet.

*4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

La mesure proposée permettra de mieux protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

*4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes*

Sans objet.

*4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

Sans objet.

*4.1.5. Incidences sociales (incidence sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

Sans objet.

*4.1.6. Incidences environnementales*

Sans objet.

*4.1.7. Incidences sur la jeunesse*

Sans objet.

**4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées***4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

La réforme proposée concerne les modalités de répartition d'un concours de l'État aux collectivités territoriales, mais ne modifie pas le montant de ce concours. Elle n'a donc pas d'impact budgétaire.

Il est toutefois proposé, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024, en parallèle de la rénovation des modalités de répartition de la DPEL d'augmenter l'enveloppe globale qui lui est allouée par rapport à la loi de finances initiales pour 2023 afin de pas diminuer le montant unitaire de la dotation par commune. Ainsi, il est inscrit

en première partie, à l'article d'évaluation des prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales une hausse de 0,4 M€ au titre de la dotation élu local.

#### 4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

#### 4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

### 5. Consultations menées

#### 5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Le présent article ne requiert pas de consultations obligatoires.

#### 5.2. Consultations facultatives

Il n'est pas prévu de consultations facultatives. Cet article a fait cependant, comme l'ensemble des mesures relatives aux collectivités locales du projet de loi de finances, l'objet d'une présentation au Comité des finances locales (CFL).

### 6. Mise en œuvre de la disposition

#### 6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret en Conseil d'État devra être pris pour préciser les nouvelles modalités de répartition de la dotation.

#### 6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun.

#### 6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La réforme proposée trouvera à s'appliquer à partir de la répartition de la dotation en 2024.